

**UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3**

**FACULTE DE DROIT**

**L'ETAT ET LES LIBERTES PUBLIQUES  
AU CAMEROUN**

**ESSAI SUR L'EVOLUTION DES LIBERTES PUBLIQUES EN DROIT CAMEROUNAIS**

**THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT,  
MENTION DROIT PUBLIC**

présentée et soutenue publiquement par

**Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU**

**MEMBRES DU JURY**

**M**onsieur Stéphane **DOUMBÉ-BILLÉ**, Professeur à l'Université Jean Moulin-Lyon 3

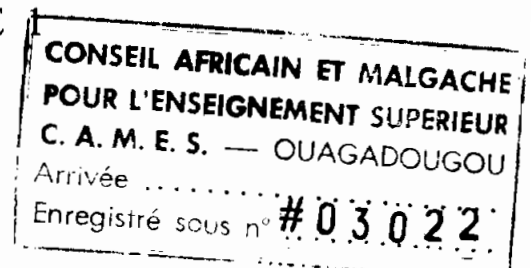
**M**onsieur Alain-Serge **MESCHERIAKOFF**, Professeur à l'Université Paris 9-Dauphine

**M**onsieur Henry **ROUSSILLON**, Professeur à l'Université des sciences sociales de Toulouse,  
Doyen de la faculté de Droit

**M**onsieur Luc **SAIDJ**, Professeur à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, Directeur de recherche.

**VOLUME**

**1999**



## **DÉDICACES**

*À mes parents M. et Mme AMOUGOU, qui jamais ne connaîtront la joie de voir leurs enfants adultes,*

*À M. BOULI ESSONO Louis, pour sa présence, ses conseils*

*À Anthony Karl et à Johann, deux rayons de soleil qui illuminent ma vie,*

*À Thérèse, mon épouse, son amour et son attention sont mes meilleurs garde-fous,*

*À ma grand-mère, Hélène MENVOA, son esprit critique continue d'être pour moi une source intarissable d'inspiration.*

## **REMERCIEMENTS**

À M. et Mme ABANDA AYISSI, en témoignage de ma reconnaissance

À M. TSALA AMOUGOU Joseph, tout simplement

À M. et Mme HERBEAU pour sa précieuse assistance

À la famille MALONGUE pour son amour

À la famille POIZAT, pour son soutien, qu'elle trouve ici mes remerciements les plus sincères

Mes remerciements, enfin à la grande famille composée de mes Amis, nombreux, qui de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail.

## **Avertissement sur les opinions**

L'Université Jean Moulin Lyon 3 n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses.

*À M. le professeur Luc SAIDJ, mon maître, il a bien voulu diriger ce travail, il a accepté d'être mon guide dans cette initiation à la recherche. Qu'il trouve ici toute ma gratitude et ma reconnaissance*

## LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

<b>AEF</b>	Afrique équatoriale française
<b>AFDI</b>	Annuaire français de droit international
<b>AJDA</b>	Actualité juridique, droit administratif
<b>AOF</b>	Afrique occidentale française
<b>APD</b>	Archives de philosophie du droit
<b>ASCOCAM</b>	Association des colons du Cameroun
<b>BAM</b>	Bibliothèque africaine et malgache
<b>BDC</b>	Bloc démocratique camerounais
<b>CA</b>	Cour d'appel
<b>CADHP</b>	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
<b>CAY</b>	Cour d'appel de Yaoundé
<b>CC</b>	Conseil constitutionnel
<b>CEDH</b>	Cour européenne des droits de l'homme
<b>CFA</b>	Communauté francophone africaine
<b>CFJ</b>	Cour fédérale de justice
<b>CGT</b>	Confédération générale des travailleurs
<b>CIA</b>	Central intelligence agency
<b>CJCE</b>	Cour de justice des communautés européennes
<b>CNDHL</b>	Comité national des droits de l'homme et des libertés
<b>CNUDH</b>	Centre des Nations unies pour les droits de l'homme
<b>Coll.</b>	Collection
<b>CS</b>	Cour suprême
<b>CURRAP</b>	Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie
<b>EDCE</b>	Études et documents du Conseil d'État

<b>ENAM</b>	École nationale d'administration et de magistrature
<b>FMI</b>	Fonds monétaire international
<b>GAJA</b>	Grands arrêts de la jurisprudence administrative
<b>GDCC</b>	Grandes décisions du Conseil constitutionnel
<b>GP</b>	Gazette du Palais
<b>JCA</b>	Jurisclasseur administratif
<b>JCP</b>	La semaine juridique (jurisclasseur périodique)
<b>JEUCAFRA</b>	Jeunesse camerounaise française
<b>JO</b>	Journal officiel
<b>JOC</b>	Journal officiel du Cameroun
<b>KNDP</b>	Kamerun national democratic party
<b>LGDJ</b>	Librairie générale de droit et de jurisprudence
<b>MANC</b>	Mouvement d'action nationale camerounaise
<b>MDR</b>	Mouvement démocratique pour la défense de la République
<b>MINAT</b>	Ministère de l'administration territoriale
<b>NDI</b>	National Democratic Institute
<b>ONCPB</b>	Office national de commercialisation des produits de base
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>ONU</b>	Organisation des nations unies
<b>ONUDI</b>	Organisation des nations unies pour le développement industriel
<b>OUA</b>	Organisation de l'unité africaine
<b>PCF</b>	Parti communiste français
<b>PUF</b>	Presses universitaires de France
<b>RA</b>	Revue administrative
<b>RCD</b>	Revue camerounaise de droit
<b>RDA</b>	Rassemblement démocratique africain

<b>RDP</b>	Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger
<b>RDPC</b>	Rassemblement démocratique du peuple camerounais
<b>RFDA</b>	Revue française de droit administratif
<b>RGDIP</b>	Revue générale de droit international public
<b>RJPIC</b>	Revue juridique et politique Indépendance et coopération
<b>RPDA</b>	Revue pratique du droit administratif
<b>RUDH</b>	Revue universelle des droits de l'homme
<b>SDF</b>	Social Democratic Front
<b>SDN</b>	Société Des Nations
<b>SFIO</b>	Section française de l'Internationale ouvrière
<b>SWAPO</b>	South west Africa people's organisation
<b>UDC</b>	Union démocratique camerounaise
<b>UDN</b>	Union démocratique du Niger
<b>UDSR</b>	Union démocratique et sociale de la Résistance
<b>UGTK</b>	Union générale des travailleurs kamerunais
<b>UNC</b>	Union nationale camerounaise
<b>UNDP</b>	Union nationale pour la démocratie et le progrès
<b>UNTC</b>	Union nationale des travailleurs camerounais
<b>UPC</b>	Union des populations du Cameroun
<b>USC</b>	Union sociale camerounaise
<b>USCC</b>	Union des syndicats confédérés du Cameroun

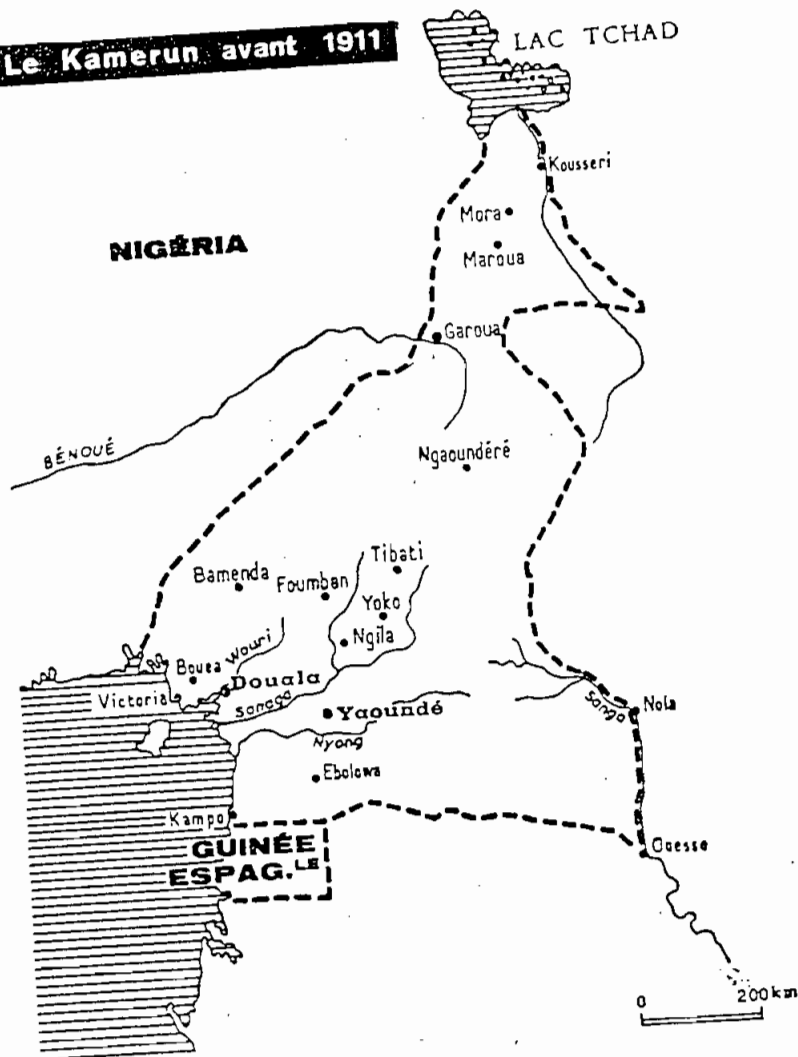


## Dates et événements marquants de la vie politique camerounaise

<b>Dates</b>	<b>Evénements politiques</b>
1948	Naissance de l'U.P.C.
1955	Début de la rébellion militaire de l'U.P.C.
23 juin 1956	Adoption de la Loi-cadre
16 avril 1957	Institution du statut d'autonomie interne
Mai 1957	André-Marie Mbida devient Premier Ministre du gouvernement
Février 1958	Ahmadou Ahidjo succède à Mbida comme Premier Ministre
1 <sup>er</sup> janvier 1960	Proclamation de l'indépendance, le chef de gouvernement, Ahmadou Ahidjo, devient le premier Président de la République
4 mars 1960	Adoption de la première constitution
21 septembre 1961	Première révision constitutionnelle instituant l'État fédéral du Cameroun
12 mars 1962	Adoption de l'ordonnance n° 62/OF/18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion
1 <sup>er</sup> septembre 1966	Naissance de l'Union Nationale Camerounaise, parti unique
2 juin 1972	Réunification des deux États fédérés du Cameroun, révision constitutionnelle instituant la République Unie du Cameroun
6 novembre 1982	Démission du Président Ahidjo comme le prévoit la constitution, Paul Biya alors Premier Ministre lui succède
6 avril 1984	Tentative de coup d'État à Yaoundé
19 décembre 1990	Adoption des lois sur la démocratisation de la vie politique, économique et sociale
1 <sup>er</sup> mars 1992	Premières élections législatives multipartisanes
11 octobre 1992	Premières élections présidentielles avec candidature multiple
18 janvier 1996	Adoption d'une nouvelle constitution
Mai et Décembre 1997	Nouvelles élections présidentielles et législatives



## Le Kamerun avant 1911



Avant 1911 : le « KAMERUN » allemand.

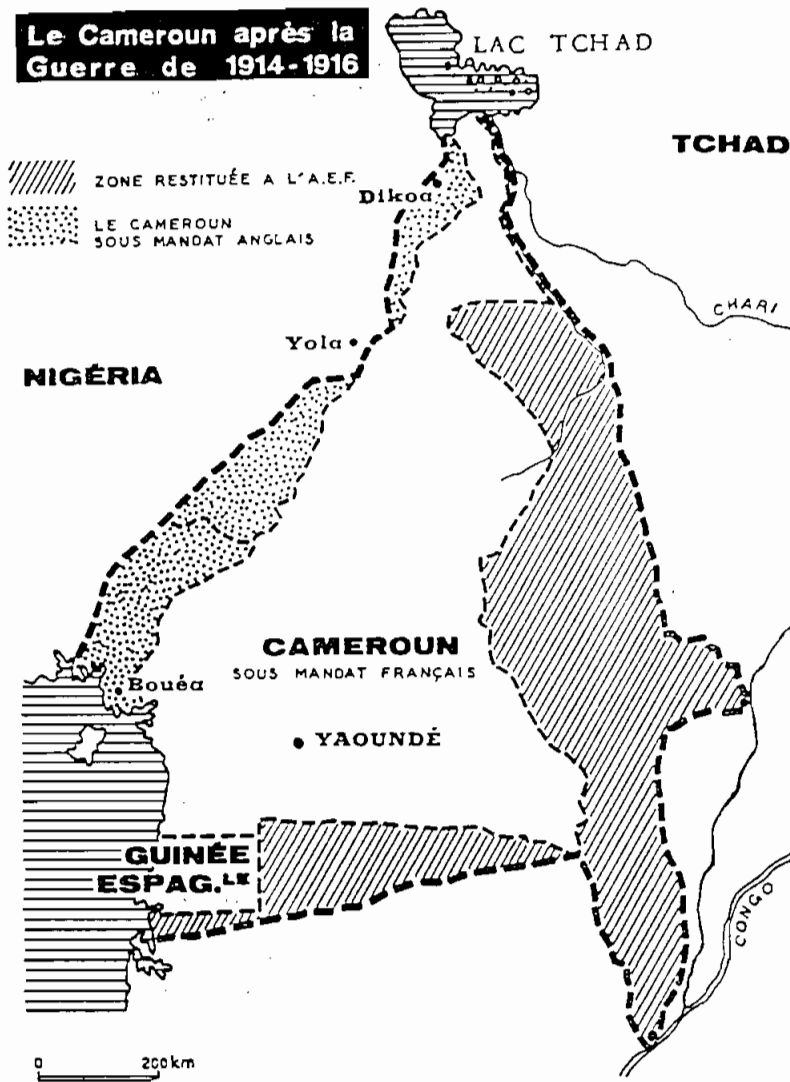
Superficie : 480 000 km<sup>2</sup>.

Population : 3 500 000 habitants environ.

Tous les chiffres, à cette époque, sont approximatifs :  
les uns donnent : 478 000 km<sup>2</sup> ;  
d'autres : 493 600 km<sup>2</sup>

Quant à la population, les estimations vont de 2 800 000 habitants  
à 3 500 000.

**Le Cameroun après la Guerre de 1914-1916**

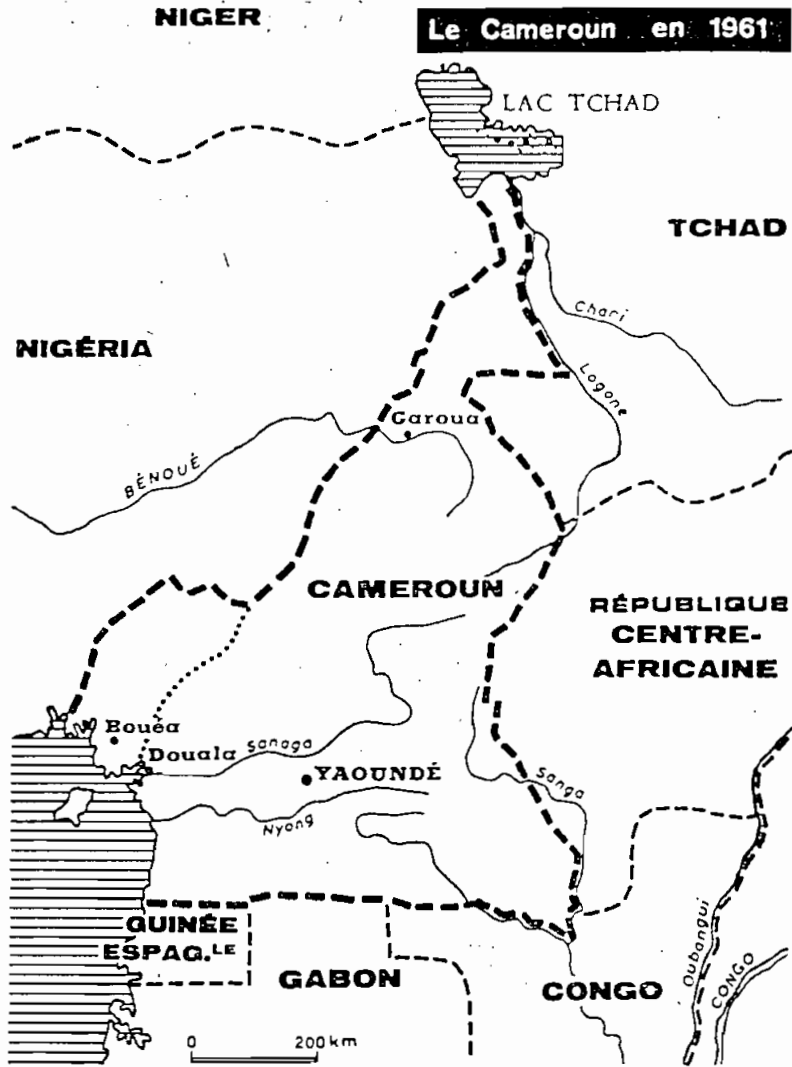


Après la guerre 1914-1916.

Partage du Cameroun :

- zone restituée à l'A.E.F.
- zone française : 425 000 km<sup>2</sup>, 2 250 000 habitants environ.
- zone anglaise : 53 000 km<sup>2</sup>.

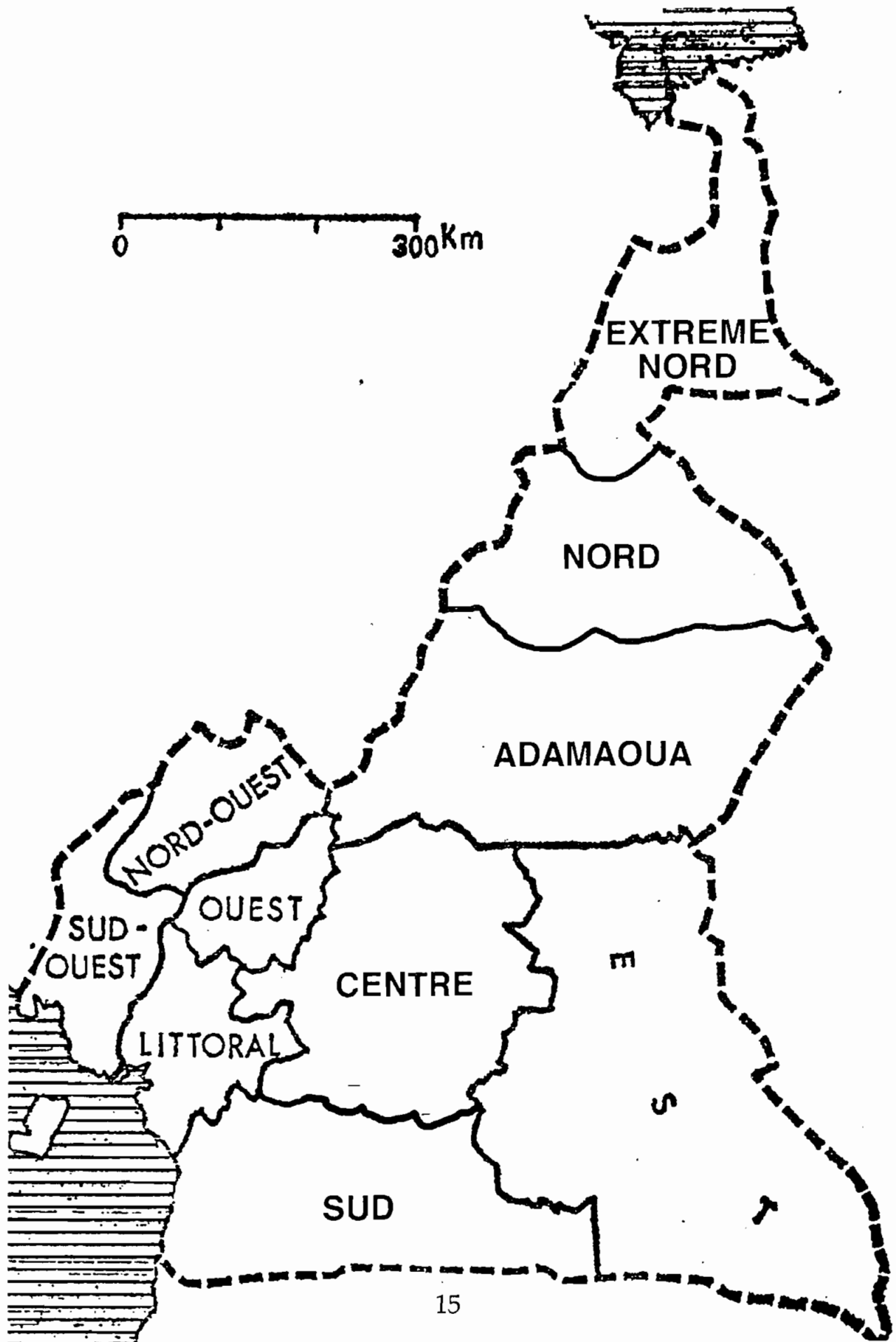
Ces chiffres sont approximatifs.



Après le plébiscite du 11 février 1961 : 466 000 km<sup>2</sup>,  
4 250 000 habitants.



Découpage administratif du Cameroun



# SOMMAIRE

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

### I : LES NOTIONS D'ÉTAT ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

A : LES LIBERTÉS PUBLIQUES

B : L'ÉTAT

### II : LA DIALECTIQUE DE L'ÉTAT ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

A : ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX

B : LE CAS DU CAMEROUN

## PREMIÈRE PARTIE :

### L'ÉMERGENCE DE L'ÉTAT-NATION AU CAMEROUN ET LES LIBERTÉS PUBLIQUES (1958-1990)

#### TITRE I : LA GENESE DE L'ÉTAT DU CAMEROUN ET LES LIBERTES PUBLIQUES (1958-1972)

CHAPITRE I : LA CONSTRUCTION DE L'ÉTAT ET LE SOUS-DEVELOPPEMENT DES  
LIBERTES PUBLIQUES

SECTION 1 : LE CONTEXTE SOCIO-POLITIQUE DE LA NAISSANCE DE L'ÉTAT DU  
CAMEROUN

SECTION 2 : LE CONTEXTE REPRESSIF DE LA NAISSANCE DE L'ÉTAT DU CAMEROUN

CHAPITRE II : LE RENFORCEMENT DE L'ÉTAT ET L'HYPOTHEQUE DES LIBERTES  
PUBLIQUES

SECTION 1 : L'ACCROISSEMENT DES POUVOIRS DE L'EXECUTIF

SECTION 2 : LA HANTISE DE L'INSTABILITE POLITIQUE



## **TITRE II : LA CONSTRUCTION DE L'UNITE NATIONALE ET LES LIBERTES PUBLIQUES.(1972-1990)**

### **CHAPITRE I : L'IDEOLOGIE DE L'UNITE NATIONALE**

SECTION 1 : LE DISCOURS SUR L'UNITE NATIONALE

SECTION 2 : L'OBSESSION DE LA SECURITE NATIONALE

### **CHAPITRE II : LES LIBERTES PUBLIQUES SOUS L'UNITE NATIONALE**

SECTION 1 : LES LIBERTES PUBLIQUES ET LE ROLE DE L'ÉTAT DANS LA CONSTRUCTION NATIONALE

SECTION 2 : LES LIBERTES PUBLIQUES ET LE PRESIDENTIALISME

## **DEUXIÈME PARTIE :**

### **LA DÉMOCRATISATION DE L'ÉTAT ET LES LIBERTÉS PUBLIQUES (DEPUIS 1990)**

## **TITRE I : LE CONTEXTE SOCIO POLITIQUE DE LA DÉMOCRATISATION**

### **CHAPITRE I : LES FACTEURS EXTERNES A L'AVENEMENT DE LA DEMOCRATISATION**

SECTION 1 : LES ACTEURS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

SECTION 2 : LES ACTEURS INTERNATIONAUX

### **CHAPITRE II : LES FACTEURS INTERNES A L'AVENEMENT DE LA DEMOCRATISATION**

SECTION 1 : LA CRISE ECONOMIQUE

SECTION 2 : LA DEMANDE POPULAIRE

## **TITRE II : DES DROITS ET LIBERTES ABONDAMMENT PROCLAMES**

### **CHAPITRE I : LE RETOUR AUX LIBERTES PUBLIQUES**

SECTION 1 : LA LIBERTE INDIVIDUELLE

SECTION 2 : LES LIBERTES POLITIQUES

SECTION 3 : LES DROITS ET DEVOIRS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

**CHAPITRE II : LE RETOUR AU MULTIPARTISME**

SECTION 1 : L'AMENAGEMENT DU POUVOIR DE SUFFRAGE

SECTION 2 : LES DERNIERES EXPERIENCES DE SUFFRAGE

**TITRE III : DES DROITS ET LIBERTES INSUFFISAMMENT PROTEGES**

**CHAPITRE I : LA PROTECTION NON JURIDICTIONNELLE DES LIBERTES INDIVIDUELLES**

SECTION 1 : LE COMITE NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES

SECTION 2 : LES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

**CHAPITRE II : LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE DES LIBERTES INDIVIDUELLES**

SECTION 1 : LA PROTECTION DE LA LIBERTE PAR LE JUGE JUDICIAIRE

SECTION 2 : LA PROTECTION DE LA LIBERTE PAR LE JUGE ADMINISTRATIF

SECTION 3 : LA PROTECTION DE LA LIBERTE PAR LE JUGE CONSTITUTIONNEL

**CHAPITRE III : LA PROTECTION INTERNATIONALE DES LIBERTES PUBLIQUES**

SECTION 1 : L'AMPLEUR DE LA PROTECTION ISSUE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

SECTION 2 : LES PROBLEMES LIES A LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

**CONCLUSION GÉNÉRALE**

**BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE**

**ANNEXES (Cf. VOLUME 2)**

# INTRODUCTION

La double question de l'État et des libertés publiques est d'une approche difficile car son étude se rattache inévitablement à des courants de pensée très différents. Cela rend la tâche du juriste particulièrement ardue, car avant de pouvoir expliquer les règles, il se doit d'élucider la signification des termes dont il partage l'usage avec d'autres disciplines scientifiques. Cela vaut tout particulièrement pour des expressions polysémiques comme l'État ou les libertés publiques.

Les notions d'État et de libertés publiques peuvent être entendues dans des sens différents. Pour la clarté de notre propos, Il est donc indispensable les expliquer d'abord séparément avant de les aborder ensuite ensemble.

## I : LES NOTIONS D'ÉTAT ET DE LIBERTÉS PUBLIQUES

### A : LES LIBERTÉS PUBLIQUES

S'agissant des libertés publiques, tous les auteurs éprouvent des difficultés à les définir<sup>1</sup> comme le prouve l'absence d'acception scientifique unanimement reconnue<sup>2</sup>. De surcroît, il n'existe pas de définition légale<sup>3</sup> ou jurisprudentielle des libertés publiques<sup>4</sup>. Certes les définitions fleurissent, mais elles baignent toutes

---

<sup>1</sup> Morange (Jean), Libertés publiques, P.U.F., Que-sais-je? 1979, p. 5.

<sup>2</sup> Roche (J), Libertés publiques, Dalloz, 1977, p.5.

<sup>3</sup>Lebreton (Gilles), Libertés publiques et droits de l'homme, Armand Colin, 1995, p. 16.

<sup>4</sup> Rivero (Jean), Les droits de l'Homme, Thémis, P.U.F., 1984, tome1, p. 20.

dans une ambiance idéologique<sup>1</sup>. C'est certainement pour cela que Georges Burdeau n'hésitait pas à affirmer qu'il "*n'existe pas une définition scientifique des libertés publiques*"<sup>2</sup>. En fait, la définition des libertés publiques est empreinte d'incertitude car on a affaire à une notion subjective, donc à contenu variable. À côté de la froide analyse juridique, il faut, sous peine d'être partiel, en étudiant les libertés publiques, prendre en considération un certain nombre d'éléments sans lesquels le droit ne peut être compris. Étudier la question des libertés publiques oblige aussi quiconque entreprend cet exercice à prendre en compte le contenu sociologique de la notion qu'il cherche à découvrir. C'est cette imprécision qui pose problème pour dégager une notion sui generis, susceptible de s'imposer à tous, d'autant plus que tout le monde en parle. On assiste de nos jours à une sorte d'inflation des libertés et des droits de l'homme. Malgré ces hésitations et ce manque de critères objectifs à partir desquels les libertés publiques peuvent être définies, il semble qu'elles s'identifient et se définissent par rapport à la nature politique de l'État<sup>3</sup>.

Il est par ailleurs intéressant à constater que la quasi-totalité des auteurs distinguent les libertés publiques des droits de l'Homme. À l'opposé de ces derniers, les libertés publiques résultent du droit positif "*parce qu'elles intéressent directement les relations des particuliers entre eux ou avec le pouvoir, elles sont libertés publiques en ce qu'elles n'entrent dans le droit positif que lorsque l'État en a consacré le principe, aménagé l'exercice et assuré le respect*"<sup>4</sup>. Cette distinction entre les droits de l'Homme et les libertés publiques peut être considérée comme opératoire, car théoriquement elle contraint les États à se conformer à leurs propres législations.

Au-delà des incertitudes que l'on vient d'évoquer et qui pèsent en outre sur la définition des libertés publiques, on peut dire que celles-ci peuvent être

---

<sup>1</sup> Demichel (Francine) et Piquemal (Marcel), Pouvoir et libertés, éd. Sociales, 1976, p. 6.

<sup>2</sup> Burdeau (Georges), Cours de libertés publiques, 1960-1961.

<sup>3</sup> Ouraga Obou (Boniface), L'État et les libertés publiques en Côte d'Ivoire, essai de théorie générale, thèse, droit, Nice, 1986, p. 2.

<sup>4</sup> Rivero (Jean), op cit, p. 23.

considérées comme *l'ensemble des facultés qu'un État reconnaît de gré ou de force à ses citoyens pris individuellement ou collectivement.*

Par ailleurs, les droits et libertés fondamentaux présentent plusieurs caractéristiques.

La première tient à l'ampleur du discours sur les droits de l'homme. C'est un discours à dimension universelle. Cela ne signifie pourtant pas que le contenu de ce discours soit universel, cela signifie simplement que pour les individus, les organisations non gouvernementales et les États, l'appel aux droits de l'homme est devenu une constante de leur discours. Il est devenu une sorte de label, "une référence obligée"<sup>1</sup> pour emprunter l'expression d'Yves Madiot.

La deuxième caractéristique tient à la place des droits et libertés dans le discours juridique et politique. Ils sont toujours au centre d'un litige, d'une controverse, d'une revendication. Ils sont parfois considérés comme un moyen, un instrument pour obtenir la reconnaissance d'un droit ou justifier l'application d'une politique. De ce fait, le juriste qui s'efforce de dégager la notion de libertés publiques s'aperçoit qu'il ne peut s'abstraire, dans son analyse, de la somme de passions accumulées par ce terme. Il en résulte une certaine confusion entre ce que les droits devraient être, c'est-à-dire une fin et ce qu'ils sont effectivement, un moyen pour l'action. Avant d'être juridique, l'acception des libertés publiques est commune. Dans cette perspective, les libertés apparaissent chargées d'un fort contenu affectif et enveloppées d'une grande ambiguïté.

La troisième se présente sous une forme interrogative : les libertés et les droits constituent-ils une notion juridique identifiable par des critères précis ou alors sont-ils simplement des notions politiques, philosophiques, utopiques ? En fait, il semble que les droits et les libertés soient tout cela à la fois, d'où l'étendue du champ que peut constituer leur étude. Nous ne sommes pas là en présence d'une notion purement juridique, mais d'une expression commode à l'égard de laquelle l'approche intellectuelle a tendance à être instinctive. Les droits subjectifs sont évoqués avec la même force et la même conviction que les droits dits fondamentaux. Avec de solides arguments, on est en mesure de défendre la liberté de l'individu, celle d'un peuple ou simplement celle de respirer un air sain

---

<sup>1</sup> Madiot (Yves), *Considérations sur les droits et les devoirs de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p.5.

ou encore de disposer d'un logement. Pourtant, chacun pressent le caractère essentiel de certains droits par rapport à d'autres.

Les droits et les libertés présentent une quatrième caractéristique : ils sont conquérants. On pourrait dire qu'ils sont une espèce envahissante mais non résistante. Ils essaient et envahissent toutes les branches du droit. Ils ont investi le droit constitutionnel de la quasi-totalité des États. La plupart *"s'en servent pour améliorer leur image de marque et dissimuler leur cruauté sous un élégant paravent alors que d'autres, beaucoup moins nombreux, acceptent dans une certaine mesure et jusqu'à un certain point de limiter dans l'ordre interne leur puissance"*<sup>1</sup>. Les droits et les libertés ont également envahi le droit administratif, le droit du travail, le droit civil, les finances publiques et surtout le droit international. Une telle inflation n'est pas de nature à clarifier une notion déjà difficile à appréhender.

Les droits et les libertés ont enfin pour caractéristique de toujours naître et de toujours se développer dans les moments de turbulences. L'histoire universelle est éloquente à ce sujet. L'attachement des peuples aux droits fondamentaux remplit l'histoire moderne. Toute atteinte aux droits de l'homme a toujours été vivement ressentie et la défense des libertés n'a cessé de galvaniser les énergies. Et lorsqu'ils sont adoptés et consacrés par un État, ils deviennent eux-mêmes sources de turbulences. Les droits et les libertés ont ainsi été une des sources de déstabilisation du mouvement colonial et, dans une période récente, du bloc communiste.

Compte Tenu de toutes ces caractéristiques, il a fallu faire le choix d'une conception pour guider notre démarche.

Pour la clarté du raisonnement, nous avons fait le choix d'une conception souple et uniforme des libertés publiques. Les libertés publiques ne sont pas uniquement celles qui ont reçu un statut de droit positif. Les termes "libertés publiques", "libertés fondamentales", "droits de l'homme" qui seront employés indifféremment vont désigner simplement les droits et libertés protégés par des

---

<sup>1</sup> Madoit (Yves), op cit.,p. 6.

normes constitutionnelles, africaines et internationales

Cependant, l'internationalisation des droits de l'homme n'enlève rien au fait que les seules libertés réelles des individus sont celles qui sont admises par l'État. C'est lui en effet et seulement lui qui reste maître de l'entrée des conventions internationales dans son droit. D'où la place centrale qu'occupe l'État chaque fois qu'on évoque les droits et libertés.

## **B : L'ÉTAT**

La notion d'État pose presque les mêmes problèmes de définition que les libertés publiques. Dans le "*Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*"<sup>1</sup>, ce ne sont pas moins de quatre sens qui sont assignés au mot État :

L'État est ainsi considéré comme une entité abstraite, figure symbolique, érigée en dépositaire de l'identité sociale et support permanent du pouvoir.

Il peut aussi être un ensemble d'activités qui se caractérisent par des principes d'organisation et une logique de fonctionnement différents de ceux du reste des activités sociales.

L'État est par ailleurs considéré comme une société politique dans laquelle on rencontre le double phénomène d'abstraction du pouvoir et d'autonomisation de la sphère publique.

Il est enfin un mode particulier d'organisation politique.

Par ailleurs, selon que l'on met l'accent sur la force, le droit ou la légitimité, on peut discerner trois acceptions différentes du terme État. La notion est alors susceptible d'une triple signification sociologique, juridique, et philosophique ; chaque discipline a tendance à mettre l'accent sur ce qui, dans l'État, relève de son propre objet. Par exemple, le philosophe insiste sur l'idée de l'État, le sociologue sur les rapports sociaux qui produisent et maintiennent l'État et le juriste sur le

---

<sup>1</sup> Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, 2 e éd., 1993, LGDJ, p. 236. Dir.

André-Jean Arnaud

droit qui le régit. Pour autant, cela ne saurait signifier qu'il existe autant d'États que de manière de l'appréhender.

Comme les libertés publiques, la notion d'État présente de nombreuses caractéristiques.

D'abord, le terme État connaît une sorte d'inflation. Selon M. Philippe Braud, ce mot est "d'une extra-ordinaire familiarité, omniprésent dans le langage politique et administratif, accessible d'emblée à la compréhension du plus modeste citoyen"<sup>1</sup>. Pourtant, le terme État renvoie à des réalités hétérogènes et souvent contradictoires. Selon le contexte, il peut ainsi désigner un tout ou une partie du tout. On dira par exemple : le Cameroun est un État, en même temps qu'on peut dire qu'il existe un État au Cameroun. Dans le premier sens, le mot représente une société politiquement organisée ; dans le second, il désigne le pouvoir qui s'exerce en son sein.

Les contradictions que revêt parfois ce terme peuvent faire de lui une réalité dont la connotation peut s'avérer tantôt positive, tantôt négative. On parle ainsi d'État républicain, d'État de droit ou alors d'État bourgeois, d'État-gendarme et aussi d'État-providence dans un sens généralement péjoratif. Dans un cas, l'État peut renvoyer à une réalité désignant l'oppression, dans l'autre cas, cette réalité désigne l'émancipation.

Le terme État présente comme autre caractéristique d'être omniprésent dans l'étude des sciences sociales. En effet, jamais une institution n'aura attiré autant d'attention et autant de critiques. Mais, parmi ces sciences sociales, celle qui accorde le premier choix à l'État est incontestablement le droit.

En effet, la théorie juridique a toujours accordé un grand intérêt à l'État, qu'elle a cherché à définir à travers les disciplines aussi diverses que le droit constitutionnel, le droit administratif ou encore le droit international. Mais parmi ces disciplines, le droit constitutionnel est celle qui est considérée comme ayant pour objet principal l'État.

Généralement, l'existence d'un État est admise dès lors que trois conditions matérielles sont remplies : l'existence d'un territoire, d'une population, d'une puissance publique ou pouvoir étatique. Cette définition dite sociologique

---

<sup>1</sup> Braud (Philippe), *L'État*, coll. Essais, 1997, p. 7.



considère l'État comme une espèce particulière de société politique résultant de la fixation sur un territoire déterminé d'une collectivité humaine relativement homogène.

De cette définition, il ressort que le territoire joue un rôle quasi irremplaçable dans l'exercice de la fonction politique. En effet, il est difficile de concevoir l'existence d'un État sans territoire. C'est par la détermination d'un cadre territorial que le pouvoir politique inscrit l'idée nationale sur le plan des réalités concrètes. Le territoire est le facteur de l'unité du groupe de la population qui lui permet de prendre conscience de soi et de la différenciation avec les groupes voisins. Le territoire est aussi "pour le pouvoir une condition de son indépendance car pour être le maître, il faut qu'il soit chez lui et le meilleur moyen de l'être est de tracer les limites de son domaine<sup>1</sup>". C'est en cela qu'on dit que le territoire est un cadre de compétence. Le territoire est aussi un moyen d'action de l'État.

Quant à la population, on ne peut parler d'État que lorsqu'un ensemble limité d'hommes est soumis à un ordre juridique déterminé à l'exclusion de tout autre. Cet ensemble d'hommes est appelé la population de l'État. Il arrive souvent que les populations qui font partie de cet ensemble ne possèdent aucune autre caractéristique commune que d'être soumis à un certain ordre juridique. Il peut ainsi exister entre eux des différences du point de vue linguistique, ethnique, religieux, économique. Mais sur le plan juridique, ils n'en forment pas moins la population de l'État.

Pour qu'il existe un État, il ne suffit pas qu'existe sur un territoire déterminé une population, il faut que cette population et ce territoire soient soumis à une forme spécifique de pouvoir politique. Il s'agit de la puissance publique. Cette puissance, ce pouvoir, s'exerce avec l'aide du droit. Pour être reconnu comme tel, le pouvoir doit être consenti.

Suffit-il de réunir les trois éléments que nous venons d'analyser pour être en présence d'un État véritable? Cette question a été au centre d'une controverse qui n'a toujours pas trouvé de solution définitive. L'exemple des États africains est révélateur à ce propos. Ils réunissent tous ces critères, mais la question de

---

<sup>1</sup> Burdeau (Georges), Hamon (Francis) Tréper (Michel), Droit constitutionnel, 22 e éd., 1991, LGDJ, p. 27.

l'existence de l'État continue d'être posée.

La définition matérielle et sociologique de l'État a fait l'objet d'une vive critique de la part d'auteurs comme Hans Kelsen. Pour ce dernier, en effet, définir l'État par la réunion de trois conditions, c'est affirmer que dès lors que l'on constate que ces trois conditions sont réalisées, on peut tout de suite affirmer qu'il existe un État. Mais pour Kelsen, il est impossible de faire cette constatation, car les trois conditions ne correspondent pas à des faits empiriques que l'on peut rencontrer dans la nature. Comment donc savoir par exemple qu'il y a un peuple puisque ce n'est pas un phénomène naturel. C'est un groupe d'hommes et de femmes qui n'ont le plus souvent pas grand-chose en commun, ni la langue, ni la religion, ni l'appartenance ethnique, ni aucun autre caractère. Ce qui les unit alors, c'est qu'il sont tous soumis au même État. Cette situation se retrouve dans de nombreux États issus de la décolonisation. On constate alors que si le peuple se définit par l'État, il est impossible de définir l'État par le peuple. De la même façon, le territoire n'existe pas naturellement, c'est seulement la portion d'espace sur laquelle l'État exerce son autorité. Quant à la puissance publique, ce n'est pas non plus n'importe quelle puissance politique, c'est celle de l'État. Kelsen conclut alors au caractère tautologique de la définition classique de l'État : il y a un État lorsqu'il y a un peuple, un territoire et une puissance publique et il y a un peuple, un territoire et une puissance publique lorsqu'il y a un État. C'est pourquoi il propose une autre définition de ce terme.

Pour Kelsen, l'État est d'abord une unité de normes juridiques. Récusant la présentation dualiste, cet auteur affirme l'absolue identité de l'État et du droit qui constituent un seul et même ordre de contrainte. La contrainte est en effet la caractéristique commune de l'État et du droit : de même que l'élément spécifiquement politique de l'État réside dans la contrainte que certains individus ont la faculté d'exercer en son nom, le signe distinctif du droit est de régir par la contrainte l'inexécution de ses prescriptions. À partir de là, Kelsen peut dire que le droit est du même ordre de contrainte que l'État<sup>1</sup>. Pour lui, en tant qu'organisation politique, l'État est et ne peut être pensé que comme ordre juridique<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Kelsen (Hans), *Théorie pure du droit*, 2e éd., 1934, trad. Eisenmann, Dalloz, 1962, p. 418.

<sup>2</sup> Kelsen (Hans), *op. cit.*, p. 378.

Il existe une autre thèse dite du pluralisme du droit. Selon celle-ci, l'État ne saurait être considéré comme la seule forme d'organisation politique. D'autres groupes organisés, d'autres entités sociales existent, à la fois au-delà et en deçà de lui ; même s'il présente des traits spécifiques, l'État apparaît ainsi fondamentalement comme une variante d'un mode d'agrégation qui se trouve à plusieurs niveaux différents de la réalité sociale. Mais le pluralisme ne signifie pas que tous les ordres juridiques qui peuvent exister au moyen des groupes sociaux soient équivalents. Dans la mesure où l'État est le seul groupe à disposer d'une puissance de contrainte inconditionnée et irrésistible, l'ordre juridique étatique est amené à occuper une position privilégiée. Il est ainsi à même d'imposer sa loi aux autres ordres juridiques et d'agir sur eux, en établissant sa tutelle s'ils se trouvent au niveau infra étatique, en imposant sa médiation s'ils se situent au niveau supra étatique.

En fait, ce qui différencie l'État des autres formes d'organisation sociale, c'est le monopole de contrainte organisée et spécialement le monopole de la force armée. Cette force armée lui permet de protéger les citoyens, mais aussi de se protéger. La sûreté individuelle et la sûreté de l'État sont ainsi assurées grâce au respect de la loi auquel les citoyens sont tenus. Ce respect de la loi est garanti au besoin par le recours à la force car l'ordre intérieur est reconnu comme une des missions premières de l'État.

Selon les missions qu'il s'assigne, l'État peut apparaître comme ouvert, autoritaire ou encore au service d'une doctrine. Cette nature de l'État peut avoir des répercussions sur ses relations avec les libertés et droits fondamentaux.

Selon cette classification que l'on retrouve chez M. Jacques Robert<sup>1</sup>, l'État dit ouvert s'assimile à un État démocratique. L'État ouvert est celui qui admet toutes les manifestations de la liberté sans rejeter les idéologies, sans en faire une préférence. Cela ne signifie pas que l'État n'ait pas de secrètes préférences ; mais s'il vient à les exprimer plus ou moins ouvertement, il n'entend point les imposer par la contrainte.

L'État peut aussi être autoritaire. Dans un tel contexte, il n'existe point à proprement parler de liberté. Par peur de voir grandir une opposition ou parce

---

<sup>1</sup> Robert (Jacques), *Droit de l'homme et libertés fondamentales* en collaboration avec Jean Duffar, 5<sup>e</sup> éd., 1994, Montchrestien.

qu'ils jugent que la masse populaire, souvent analphabète n'est pas apte à jouer le jeu démocratique ou encore par pure commodité, les gouvernants du moment préfèrent interdire à leurs adversaires et au peuple le droit de jouir de la liberté. C'est là la différence entre l'État totalitaire, au service d'une idéologie, et l'État simplement autoritaire. Le premier prétend apporter une réponse globale à tous les problèmes de l'homme et imposer une réponse ; le second préfère réduire simplement l'opposition au silence, sans pour autant leur proposer une alternative au peuple.

L'État peut par ailleurs être au service d'une doctrine ou d'une idéologie. Dans ce cas, l'État est le propagandiste d'une foi officielle, ou repose sur des doctrines ou des religions qui constituent son principe. Toute attitude hostile aux postulats proclamés doit être bannie car elle met en cause les fondements mêmes du pouvoir. Ainsi, à Rome, on ne pouvait pas concevoir la contestation de l'empereur. Dans les républiques islamiques, il ne saurait être question de remettre en cause la religion, voire le monarque lui-même, souvent chef religieux. La même situation est celle des pays en construction. Dans ce cas d'espèce, la construction de l'État-nation est érigée en religion d'État. Sa contestation en tant que priorité ne doit souffrir d'aucune contestation, encore moins le chef qui l'incarne. Dans les démocraties populaires aussi, nul ne se serait risqué à mettre en cause l'idéologie dominante. Aussi, chaque fois que l'État est considéré être en crise, sa sauvegarde ne doit souffrir d'aucune limite, même pas celle qui s'impose pour garantir le respect des libertés publiques.

Dans un État comme le Cameroun, les divers textes édictés qui, comme on le verra, ont porté de sérieux coups aux libertés publiques, l'ont toujours été dans le dessein d'assurer la protection de l'État. Il en est ainsi des textes qui prévoyaient des infractions relatives aux atteintes à la sûreté de l'État.

C'est sous cet angle que la sûreté de l'État et, partant, l'État sont au cœur de la dialectique des rapports entre l'individu et l'État, entre l'ordre et la liberté. C'est cette dialectique qui est au carrefour de plusieurs disciplines juridiques, droit pénal, procédure pénale, droit administratif, droit des libertés publiques que nous nous proposons d'étudier, sachant que la sûreté en particulier et la sécurité de l'État en général restent un bon révélateur de l'État et du régime politique.

Les notions de libertés publiques et de l'État ainsi précisées, il convient d'étudier d'une part les causes des rapports souvent conflictuels entre l'État et les libertés publiques, d'autre part poser la problématique de la dialectique de l'État et des libertés publiques dans le cadre spécifique de la République du Cameroun.

## II : LA DIALECTIQUE DES RAPPORTS ENTRE L'ÉTAT ET LES LIBERTÉS PUBLIQUES

### A : ELEMENTS GENERAUX

Il s'agit d'examiner de façon générale les causes des rapports conflictuels entre le pouvoir de l'État et la défense ou la garantie des libertés publiques.

En effet, les libertés, qu'elles soient individuelles ou collectives, doivent constituer des zones dans lesquelles le pouvoir politique n'a pas le droit de pénétrer. Pour Jacques Cadart, il s'agit "*des libertés qui appartiennent aux personnes privées en tant que telles et qui par conséquent doivent être préservées de toute violation de la puissance publique*"<sup>1</sup>. Il revient plus particulièrement à la constitution de protéger cette sphère dite de la liberté. Elle doit protéger la liberté contre le pouvoir, mais aussi contre les particuliers. Ainsi reconnu à tous les citoyens, le pouvoir d'être libre constitue donc la finalité de la démocratie. Il s'agit d'un pouvoir qui appartient à tous les citoyens. On pourrait dire que c'est la liberté de se gouverner soi-même. Toutefois, cette liberté n'est pas sans danger

Dans une large mesure, on peut affirmer que l'État conditionne le régime des libertés publiques. Aussi la double action contradictoire du droit positif (fonction répressive et protectrice) est telle que les libertés publiques sont fréquemment en crise<sup>2</sup> ou en constant déclin<sup>3</sup>. Leur base d'existence est mince et fragile<sup>4</sup>. Bien que consacrées par le droit positif, elles ne sont jamais

---

<sup>1</sup> Cadart (Jacques), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 3ème éd., 1990, Economica, Paris, p 805.

<sup>2</sup> Farago(B), *L'état des libertés*, Paris, Aubier Montaigne, 1981, p. 9.

<sup>3</sup> Errera (Roger), *Les libertés à l'abandon*, Nouvelles éditions du Seuil, Série politique, 1968, p. 17.

<sup>4</sup> Dran (Michel), *Le contrôle juridictionnel et la garantie des libertés publiques*, Paris, LGDJ, 1968, p. 8.

définitivement acquises<sup>1</sup>. L'État a toujours tendance à user de l'accroissement de ses pouvoirs pour reprendre aux citoyens les droits qu'il leur concède<sup>2</sup>. L'idéal serait que l'État recoure le moins possible à la coercition, "*qu'il apprenne à discipliner sa propre violence*"<sup>3</sup>. Mais étant donné que la texture des libertés publiques porte en elle même les germes de son affirmation et de sa négation, son exercice se heurte régulièrement aux limitations que l'État lui impose. Ainsi l'État peut restreindre l'exercice de certaines libertés publiques parce qu'il les juge préjudiciables à ses intérêts. Ce sont les libertés publiques qui peuvent le contrarier ou menacer son existence. Il en est ainsi du droit de résistance. Même les défenseurs de "*l'état d'intérêt général*"<sup>4</sup> finissent par lui reconnaître un rôle répressif<sup>5</sup>.

Selon Carré de Malberg,<sup>6</sup> il est pratiquement impossible de construire la théorie juridique de l'État sans recourir à la notion de puissance publique. Or celle-ci évoque en quelque sorte l'idée de répression. De toute façon, c'est en s'identifiant à l'intérêt général que l'État exerce sa *violence légitime*. L'exemple le plus patent est donné par Georges Burdeau<sup>7</sup> dans ce qu'il appelle le conflit entre le droit de résistance et la défense des institutions. Pour lui, en effet, ce droit est reconnu par la quasi-totalité des constitutions des États libéraux. Mais, constate-t-il ensuite, même lorsque les constituants proclament la légitimité de l'insurrection, l'intérêt des gouvernants en place les incite plutôt à protéger leur autorité contre toute tentative de désobéissance civile d'où qu'elle émane et quel que soit son

---

<sup>1</sup> Martin (P.M), La déclaration préalable à l'exercice des libertés publiques, AJDA, octobre 1975, p. 435.

<sup>2</sup> Liberté, libertés/ Reflexions du comité pour une charte des libertés animé par Robert Badinter, Gallimard, 1976, p. 45.

<sup>3</sup> Dran (Michel), op. cit. p. 610.

<sup>4</sup> Maspétiol (Roland), L'État d'aujourd'hui est-il celui d'hier? in Genèse et déclin de l'État, Archives de philosophie du droit, tome 21, Sirey, 1976, p. 19.

<sup>5</sup> Del Vecchio (G), L'État et le droit, essai de philosophie politique, Paris, Dalloz, 1964, p. 40.

<sup>6</sup> Carré de Malberg (Raymond), Contribution à la théorie générale de l'État, tome 1, Librairie de la société du recueil Sirey(CNRS), 1920

<sup>7</sup> Burdeau (Georges), Traité de science politique, tome 4, 3eme éd., LGDJ, Paris, 1984, p. 514.

objet. À côté des rares textes, poursuit-il, qui consacrent de façon plus platonique qu'effective le droit à la résistance, on trouve dans chaque État une législation qui, avec un luxe de détails et une volonté d'efficacité remarquable, réprime l'exercice de ce droit.

On peut alors dire que le fondement du droit positif relatif à la défense de la sécurité intérieure de l'État paraît être un privilège accordé aux gouvernants en place, privilège justifié par la nécessité sociale aussi bien que par cette présomption selon laquelle l'idée de droit institutionnalisée dans l'État doit être tenue pour stable comme est tenue pour régulière l'activité des organes investis pour la mettre en œuvre.

De tout ce qui précède, il résulte que les libertés publiques résistent mal aux priorités d'efficacité et de responsabilité de la puissance publique. Ceci est encore plus vrai lorsqu'il s'agit de la protection de la sûreté de l'État, car les gouvernants disposent de tout un arsenal d'outils juridiques de répression et de coercition lorsqu'ils estiment que la sûreté de l'État est menacée, c'est-à-dire que l'État est en crise. C'est l'application de la théorie des circonstances exceptionnelles.

Ainsi, quel que soit le régime en place dans un État, et même dans les démocraties où l'État de droit est solidement établi, les libertés publiques s'évanouissent momentanément chaque fois que l'État est menacé dans son existence.

Pourtant, dans ces États démocratiques, le droit positif s'efforce de concilier le maintien de l'ordre public, la protection de la sûreté de l'État et la garantie des libertés publiques notamment par l'action du juge judiciaire, protecteur des libertés publiques. Mais puisque l'État s'attribue le monopole de la violence légitime, il dispose alors d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la menace de l'ordre public, l'atteinte à la sûreté de l'État sachant que : *"toute velléité de trouble appelle une répression violente et coercitive suivie d'une action répressive des juridictions spéciales et suivant des procédures sommaires ou même inexistantes."*<sup>1</sup>

Il résulte de ces constatations que l'État et la protection de la sûreté de l'État d'une part, la garantie des libertés publiques d'autre part semblent en fait inconciliables. Toutefois, dans les États dits de droit, l'arbitraire de l'État peut être

---

<sup>1</sup> Brousse (J) et Remplon (R), Contrôle juridictionnel des atteintes de la liberté, texte ronéotypé.

limité par l'action des partis politiques de l'opposition, de l'opinion publique, des syndicats et autres médias. À l'inverse, la quasi-totalité des États post-coloniaux, et en particulier ceux de l'Afrique Noire d'expression française dont fait partie géopolitiquement le Cameroun, recourent ou ont eu fréquemment recours à la violence politique, ce d'autant plus qu'ils se considèrent en situation de crise permanente.

C'est le cas du Cameroun, dont le régime, niant le rôle de l'opposition politique, a eu recours à ces méthodes pour assurer "*la construction de l'unité nationale*", véritable idéologie du système.

## **B : LA DIALECTIQUE DE L'ETAT ET DES LIBERTES PUBLIQUES AU CAMEROUN**

Il se dégage de la simple observation empirique que la répression sévit de manière toute particulière dans les États qui sont inégalement mais tous sous-développés. Ces États se situent plutôt dans l'hémisphère sud. Ce sont ceux que l'on a appelés États du Tiers Monde. Ils tiennent en général leurs origines de la décolonisation. La plupart de ces États présentent un handicap économique au moment de leur accession à l'indépendance, d'où la priorité souvent accordée par leurs dirigeants au développement économique au détriment du développement politique et du respect des libertés fondamentales.

En effet, le développement dans ces pays est souvent conditionné par l'apport de capitaux étrangers. Or l'une des conditions pour l'arrivée des investisseurs étrangers et autres opérateurs économiques est souvent la stabilité politique. Les dirigeants de ces pays ont alors tendance à confondre stabilité politique, ordre public, sûreté de l'État, notions effectivement liées.

Le Cameroun ne fait pas exception à cette règle ; bien plus il présente un autre handicap d'ordre social et historique au moment où il accède à l'indépendance. C'est un pays qui ne compte pas moins de 250 ethnies ; à cela s'ajoute une lutte d'indépendance et même parfois une guerre civile qui oppose deux modes d'accès à l'autonomie, deux modes de gestion, bref deux conceptions politiques. Le Cameroun sort ainsi meurtri et déchiré de cet affrontement. L'un des défis du président de la première République, M. Ahmadou Ahidjo est alors, et on le constate, la construction de l'État et la réalisation d'une *nation unique et*



*indivisible* . Cette construction, ce mythe de l'unité nationale deviendront une véritable idéologie, la priorité dont rien ne doit arrêter la marche, pas même le respect ou la garantie des libertés publiques.

Le Cameroun vivra ainsi près de 25 ans de monopartisme alors que sa constitution autorisait le multipartisme<sup>1</sup> ; les libertés consacrées par la loi suprême seront bafouées au nom de cette même conception. Nous verrons ainsi toutes les dérives qui ont pu naître d'une intention qu'on pourrait qualifier somme toute de louable dans son principe.

L'État post-colonial camerounais articule plusieurs formes de systèmes politiques différents (institutions pré-coloniales et coloniales, démocratie libérale, démocratie populaire etc...). Il se réclame de l'idéologie libérale. Cette vision est véhiculée et consolidée par les médias qui, sous-estimant la nature répressive de cet État, ont surtout mis l'accent sur les volets de la stabilité du régime, du développement économique du pays face à l'instabilité politique chronique dont souffrent les autres pays du continent. Or l'État camerounais est le prototype d'État qui cumule ressemblance et divergence avec les États libéraux (États de droit), ressemblance au niveau des structures et divergence au niveau des pratiques. Ce n'est pas parce que la constitution d'un État proclame les libertés publiques ou alors parce que cet État organise des élections présidentielles et législatives qu'on est en présence d'un État de droit. Il ne suffit pas de proclamer ces droits. Il faut d'une manière effective, organiser leur exercice et leur garantie. Or, c'est en usant des institutions et des pratiques apparemment démocratiques que de nombreux gouvernements renforcent et surtout légitiment leur autoritarisme. En pareille circonstance, les analystes éprouvent souvent des difficultés à élucider la réalité juridique et politique d'un État dont les institutions sont superficiellement démocratiques. C'est cette spécificité, cette étrange identité qu'il nous paraît important de démontrer. Mais pour cerner cette spécificité qui distingue le pouvoir camerounais du pouvoir dans les États libéraux, un choix méthodologique s'impose.

---

<sup>1</sup> Titre 1, article 3 de la constitution du 2 juin 1972 "*Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités conformément à la loi. Ils doivent respecter les principes de la démocratie, de la souveraineté et de l'unité nationale*".

## 1 : CHOIX METHODOLOGIQUE

L'objet de cette recherche n'est pas de reprendre tous les débats doctrinaux relatifs à la notion ou à la typologie de l'État et des libertés publiques. Il s'agit d'entreprendre, à la lumière de la théorie générale de l'État et des libertés publiques, l'étude de l'évolution de ces dernières dans leur dialectique avec la construction de l'État dans un pays sous-développé comme le Cameroun.

Pour ne pas occulter certains aspects, il nous paraît utile d'intégrer aux analyses juridiques, des dimensions relevant des sciences économiques, de la sociologie, de l'histoire.

En effet, dans une approche plus globale des réalités camerounaises, ces disciplines peuvent nous permettre de rendre compte d'une manière substantielle de la nature politique du régime camerounais ou plutôt du pouvoir. Cette étude, dans une démarche juridique se propose de faire une analyse des institutions camerounaises et de leur fonctionnement. Toutefois, toute autre démarche, notamment sociologique, qui permettrait de mieux rendre compte des pratiques du pouvoir sera à toute fin utile. Une telle démarche permettra dans sa globalité d'apporter la preuve de l'ineffectivité des libertés publiques au Cameroun.

Cette approche dynamique nous permettra de montrer comment les autorités camerounaises ont toujours su éviter le problème du respect des libertés fondamentales en l'opposant à d'autres priorités telles que : la construction de l'État, l'édification de l'unité nationale.

Étudier la question de l'État dans sa dialectique avec les libertés publiques n'implique, pour nous, à son égard, ni approbation ni condamnation. En revanche, constater qu'un pouvoir, fondé officiellement sur le soutien populaire s'appuie aussi, sinon surtout, sur les organes de sécurité, nous paraît relever d'une démarche cohérente, sachant que la sécurité reste un bon révélateur de l'État et du pouvoir politique.

La question, quoique devenue banale à force d'être évoquée, de la monopolisation abusive de la violence entre les mains d'un homme confondu avec l'État qu'il préside, peut être ou non inscrite dans les textes constitutionnels de cet État. Le chercheur est alors placé devant une double démarche : l'une,

*confèrent aux exigences d'un ordre social somme toute indéfinissable"<sup>1</sup>.*

C'est la raison pour laquelle nous avons décidé de compléter les analyses purement juridiques par des éléments sociologiques et politiques chaque fois que cela s'avérera utile pour éclairer notre raisonnement.

Cette démarche nous paraît intellectuellement plus vivifiante et plus riche car elle revient à situer les droits et libertés au Cameroun dans une perspective historique et pour le but, à déceler les facteurs de progrès, de régression ainsi que les risques de fractures. Évidemment, il ne s'agit que d'un essai d'analyse tant il est vrai que l'exercice est semé d'embûches et que les risques de se tromper sont considérables. Exercice impossible, pourrait-on objecter, à bon droit. C'est pourtant le défi que cette recherche entend relever sans pour autant en négliger les difficultés.

## **2 : DIFFICULTES DE LA RECHERCHE**

L'analyse de la dialectique de l'État et des libertés publiques constitue déjà en soi une entreprise particulièrement malaisée. Ce caractère malaisé s'accroît dans un contexte particulier comme celui du Cameroun. On peut en effet constater, en l'espèce, interférence d'autres facteurs.

L'un des premiers facteurs déterminants de la difficulté reste et demeure incontestablement l'absence d'étude de fond en la matière. Sans sous-estimer la littérature somme toute abondante traitant de la vie socio-économique, juridico-politique du Cameroun, on peut dire que très peu d'ouvrages abordent de façon précise la question des libertés publiques. À cet égard, nous avons mené une étude sur le terrain et les chercheurs que nous avons interrogés reviennent unanimement sur le difficile accès à la documentation officielle.

Le second problème auquel se heurte le chercheur voulant entreprendre une étude sur les libertés publiques est l'insuffisance et l'absence de documentation. En plus, le mutisme dont font preuve les autorités, mais aussi les témoins de l'histoire politique camerounaise, ne facilite pas la tâche du chercheur. Parfois, ces recherches nécessitent tout simplement des moyens financiers qui ne sont pas

---

<sup>1</sup> Mourgeon (Jacques), Les droits de l'homme, 1990, P.U.F, Que-sais-je ? p. 94. .

toujours disponibles pour le chercheur. C'est pourquoi les résultats de ces recherches comporteront nécessairement des insuffisances.

Cette insuffisance des sources d'information peut entraîner des imprécisions ou plus grave encore, des erreurs d'analyse. Le traitement rigoureusement scientifique de la question de l'État et des libertés publiques au Cameroun s'avère ainsi un exercice sinon difficile, du moins risqué. Mais qu'est-ce qu'une thèse finalement, si ce n'est une prise de risques?

Nous essayerons tout au long de cette recherche de montrer les contradictions entre la façade démocratique que présente l'État camerounais et la liberté d'action dont il peut faire preuve en matière de violation des libertés publiques.

### **3 : INTERET DE L'ETUDE**

Notre étude se limite au cas camerounais car nous ne pouvons pas entreprendre l'étude des droits et libertés dans toute l'Afrique noire. Toutefois, en étudiant l'exemple du Cameroun, nous pensons pouvoir construire un modèle généralisable aux autres États et sociétés africains. En effet, par sa situation géographique, sa composition ethnique, son profil historique spécifique, le Cameroun constitue une synthèse des autres nations africaines. Il est souvent considéré comme le creuset des civilisations d'Afrique noire. D'autres diront de ce pays qu'il est une "Afrique en miniature".

Le présent travail tentera d'apporter une modeste explication de la crise des libertés publiques au Cameroun et en Afrique. Il tentera d'associer la dialectique traditionnelle de l'État et des libertés publiques à un contexte spécifique, celui du sous-développement, sous-développement de l'État, sous-développement économique, d'où sa spécificité et son intérêt.

Notre étude veut ainsi contribuer à une meilleure connaissance des problèmes politiques et juridiques qui se posent au Cameroun notamment en matière de libertés.

En fait, une question fondamentale domine notre raisonnement. Elle est celle de savoir si, dans la réalité, la construction de l'État, de la nation est compatible avec le respect des libertés publiques. En d'autres termes, la dialectique

de l'État et des libertés publiques rend-elle la garantie de ces dernières impossible dans un cadre spécifique comme celui de la construction de l'État-nation camerounais?

Telle est la question principale de cette recherche entreprise à laquelle nous tenterons d'apporter une réponse en se référant à deux grands thèmes de réflexion constituant eux-mêmes les parties essentielles de notre travail.

Les développements qui précèdent témoignent de deux préoccupations constantes de notre travail : les facteurs explicatifs de la crise des libertés publiques depuis l'indépendance, les solutions apportées par la démarche de démocratisation entreprise depuis 1990 pour l'établissement de l'État de droit.

Dans un premier temps en effet, pour appréhender comment le pouvoir camerounais a opéré un choix en faveur du renforcement de l'État personnalisé sous le couvert de l'idéologie de la construction nationale au détriment du respect des libertés individuelles, nous analyserons les rapports entre **l'émergence de l'État-nation et les libertés publiques (première partie)**.

Dans un deuxième temps, on se posera la question de savoir si le contexte démocratique et multipartiste intervenu depuis 1990 a modifié la problématique de l'État et des libertés publiques au Cameroun. C'est la question des rapports entre **la démocratisation de l'État et les libertés publiques** qui sera ainsi abordée (**seconde partie**). La réponse à cette question nous permettra d'analyser l'évolution récente du respect des libertés publiques au Cameroun.

# **PREMIÈRE PARTIE :**

## **L'ÉMERGENCE DE L'ÉTAT-NATION ET LES LIBERTÉS PUBLIQUES (1958-1990)**

Les États africains sont apparus sur la scène internationale comme une résultante de la décolonisation. Ils présentent presque tous les mêmes caractéristiques. Ce qui est dominant dans ces États, ce sont beaucoup plus les éléments de division, les facteurs de tension, les situations conflictuelles que l'unité nationale. Le problème premier pour leurs dirigeants est, par conséquent, de réaliser l'intégration nationale, c'est-à-dire de "réunir les parties de manière à former un tout organique", selon la définition donnée par Foulquié et Saint-Jean dans leur "Dictionnaire de la langue philosophique". Même si l'histoire politique africaine n'est pas linéaire et uniforme, on remarque toutefois que dans la majorité des pays qui composent ce continent, les dirigeants ont fait l'impasse sur le respect des libertés publiques dans l'optique de la mise en place de véritables entités étatiques (titre 1). Le Cameroun ne fait pas exception en la matière. Bien plus, ce pays, qui avait vu son territoire divisé par des circonstances historiques, va tout mettre en œuvre, sacrifiant au passage les droits et libertés sur l'autel de la réalisation de l'unité nationale (titre 2).

# TITRE 1 : LA GENÈSE DE L'ÉTAT ET LES LIBERTÉS PUBLIQUES (1958-1972)

La quasi-totalité des États post-coloniaux sont à l'évidence de pures créations coloniales. Le Cameroun ne fait pas exception à cette règle générale. En effet, on pourrait affirmer sans risque de se tromper que ce furent "*les hasards de l'histoire, le partage colonial de l'Afrique effectué à Berlin en 1884 qui aboutirent à la création par le colonisateur d'une entité juridique nommé Cameroun ou Kamerun*"<sup>1</sup>. Ceci n'est pas sans conséquence pour ces nouveaux États. Issus d'un découpage artificiel réalisé à mille lieues de l'Afrique, ils se composent le plus souvent de populations très hétérogènes, parfois même de populations ennemies, qui se retrouvent obligées de partager un même destin.

Le Cameroun avec ses 250 ethnies est le prototype même de cette catégorie d'États pour lesquels Michel Prouzet parle de "*construction disparate*"<sup>2</sup>. Sur le plan juridique, il conviendrait de rappeler que le Cameroun a connu plusieurs statuts : protectorat allemand pendant une courte période, il est devenu, après la première guerre mondiale, un territoire sous mandat de la Société des Nations puis un territoire sous tutelle de l'Organisation des Nations Unies, administré par la France et la Grande-Bretagne.

C'est d'une véritable Afrique en miniature dont il s'agit. Géographiquement, on retrouve au nord, la steppe et la savane, à l'ouest, les hauts plateaux et les montagnes, au sud, la forêt tropicale. Sur le plan humain, les Haoussas et les Peulhs occupent le nord, tandis que le sud est peuplé de Bantous. Dès lors, on imagine les difficultés des dirigeants coloniaux tout d'abord, et celles des nationaux ensuite pour faire cohabiter, et dans l'ordre<sup>3</sup>, ces populations disparates et hétérogènes.

---

<sup>1</sup> Atemengue (Jean-de-Nöel), La police administrative au Cameroun, thèse, droit public, Université Lyon 3 Jean Moulin, 1995, p 1.

<sup>2</sup> Prouzet (Michel), Le Cameroun, 1974, LGDJ, Coll. "Comment sont-ils gouvernés?", Paris, p 21.

<sup>3</sup> Un ordre ne serait-ce que minimal sans lequel il n'est plus possible de parler d'État.



À cela s'ajoute une diversité culturelle et linguistique qui provient de la cogestion tutélaire des deux parties du Cameroun, la partie occidentale par la Grande-Bretagne et la partie orientale par la France. Cette extrême diversité que l'on retrouve dans tous les domaines et qui aurait pu être une richesse, s'avère un handicap pour le Cameroun. En effet, cette diversité alimente des oppositions qui s'accroîtront pendant la lutte pour l'indépendance. Ces différents facteurs ont engendré un contexte de quasi-guerre qui oblige les autorités camerounaises à prendre des mesures sécuritaires incompatibles avec le respect des libertés publiques. Par ailleurs, la priorité donnée par les autorités à la construction de l'État (chapitre I) ne laisse pas bien augurer de la garantie d'une protection des libertés publiques (chapitre II).

# CHAPITRE I : LA CONSTRUCTION DE L'ÉTAT ET LE SOUS-DÉVELOPPEMENT DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Selon le professeur Rivero, "*deux ordres de facteurs déterminent le statut des libertés : l'idéologie qui inspire l'action des détenteurs du pouvoir et les circonstances auxquelles cette action doit faire face*"<sup>1</sup>. Au Cameroun, à l'aube de l'indépendance, le régime des libertés publiques est subordonné à l'impératif de construction de l'État.

Cette œuvre de construction est cependant édiflée dans un contexte socio-politique singulier, un contexte fait d'antagonismes divers. En effet, les premières années d'autonomie de l'État camerounais se caractérisent par une extrême diversité. Celle-ci se retrouve tant au niveau ethnique et culturel que politique (section 1). Malheureusement, au lieu de constituer une richesse, les diversités qui font le Cameroun vont plutôt engendrer des antagonismes. La radicalisation de ces oppositions va entraîner ce jeune pays dans une situation de guerre civile dont l'une des causes est la rébellion militaire d'une partie de la population sympathisant avec le mouvement politique de l'Union des Populations du Cameroun plus connu sous le sigle de l'U.P.C (section 2).

## SECTION 1 : LE CONTEXTE SOCIO-POLITIQUE DE LA NAISSANCE DE L'ÉTAT CAMEROUNAIS

La spécificité des États africains en général et du Cameroun en particulier, repose sur une multiplicité de peuples installés sur le même territoire. À cette diversité ethnique viennent se superposer des différences culturelles auxquelles il faut ajouter des divergences politiques. En effet, la naissance de l'État camerounais est marquée par deux facteurs : l'un, atemporel, est la grande diversité ethnico-culturelle des populations de ce territoire (§ 1), l'autre, temporel, est l'extrême fragmentation politique (§ 2) qui règne dans ce pays au moment où il accède à l'indépendance.

---

<sup>1</sup>Rivero (Jean), *Le régime des principales libertés publiques*, P.U.F., Coll. Thémis Droit, 4e éd., 1984, tome 2, p 16.

## § 1 : L'HETEROGENEITE ETHNICO-CULTURELLE

La population du Cameroun se caractérise par une extrême diversité qu'on pourrait qualifier d'ethnique. Cette diversité se manifeste par la multiplicité des ethnies qui y cohabitent (A). Cela constitue un véritable problème pour une gestion politique harmonieuse de ce pays, d'autant plus que, sur ces divergences ethniques, viennent se greffer d'autres différences d'ordre culturel (B) dues aux multiples influences extérieures qu'a subies ce pays.

### A : LA DIVERSITÉ ETHNIQUE

Parler d'hétérogénéité dans la société camerounaise revient à soulever le problème de la nature poly-ethnique ou multiethnique de ce pays. La structure poly-ethnique infiniment morcelée du Cameroun constitue pour les dirigeants un problème fondamental dans le processus de l'intégration politique.

De prime abord, rappelons qu'il n'existe pas de critère de classification des populations universellement reconnu et admis en Afrique Noire en général et en particulier au Cameroun. Le critère le plus répandu pendant la colonisation distinguait "les Nigritiens ou vrais Noirs" de l'Afrique occidentale, des Soudanais et Nilothiques, des Hamites et des Bantous; ces derniers sont sans doute un mélange de Noirs, de Pygmées, de Hamites et de Boshimans. De plus, nombre de pays d'Afrique occidentale comprennent en proportion parfois importante des populations africaines "blanches". Ce sont souvent les Berbères et surtout les Foulbés fortement nigritisés<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le problème de la controverse à propos des notions de tribu, ethnie, nation est développé par Elenga Mbuyinga dans Tribalisme et problème national en Afrique Noire, 1989, L'Harmattan et aussi par Kegne Pokam dans Le problème de l'unité nationale au Cameroun, 1986, L'Harmattan.

Mais, dans un pays comme le Cameroun, il est tout à fait admissible de partir de l'hypothèse d'une homogénéité raciale. Elle se justifie d'une part du fait de la proportion dérisoire des "non-Africains"<sup>1</sup>, d'autre part, du fait que c'est le développement de cette logique qui permet de donner une signification aux distinctions ethniques qui s'y rencontrent.

En effet, en dehors de l'Afrique du Sud, du Zimbabwe, de la Namibie et, dans une moindre mesure, du Soudan, la race n'est généralement pas à la base des préjugés et des solidarités de groupes, ou une source de tensions et de conflits parmi les Africains.

Il existe une thèse très répandue depuis longtemps qui trouve ses précurseurs en des auteurs comme John Buchmann. Selon cette thèse, les oppositions politiques en Afrique Noire ont presque toujours une origine ethnique. Si une telle idée est scientifiquement envisageable au regard des expériences vécues un peu partout en Afrique, il nous semble toutefois regrettable que l'analyse n'ait jamais été au-delà de ce simple affirmation. Ainsi nous verrons dans la suite qu'à notre sens, le plus important n'est pas ce constat mais la cause ou plutôt les causes de cet état de fait.

Emmanuel Terray relève au contraire le caractère instrumental de l'ethnicité. Pour lui, en effet, le tribalisme ou l'ethnicité sont avant tout un discours produit par des spécialistes du discours, c'est-à-dire les intellectuels, "*un argumentaire très délibérément et consciemment utilisé par telle ou telle fraction-dirigeante ou candidate au pouvoir pour acquérir des assises au sein de la population*"<sup>2</sup>. Nous partageons cet avis de l'anthropologue Terray. Nous pensons en effet que l'origine tribale ou ethnique des oppositions politiques en Afrique est due au vide ou plutôt au déficit idéologique qui règne dans les états-majors des partis politiques. Ces états-majors, ne sachant ou ne pouvant opposer les idées et les modes de gestion des affaires publiques, exploitent les différences supposées naturelles des populations pour pouvoir s'imposer politiquement.

---

<sup>1</sup> Il faut entendre ici par non-Africains les personnes en général venues d'Europe et naturalisées camerounaises.

<sup>2</sup> Terray (Emmanuel), *L'État contemporain en Afrique*, l'Harmattan, 1987, p 16.

Le discours sur l'ethnicité ou le tribalisme peut aussi être une arme politique servant aux dirigeants en place pour discréditer toute forme d'opposition politique en l'estampillant du qualificatif d'ethnique. Ceci ne signifie en aucun cas que nous déniions toute force politique au groupe ethnique, d'autant plus que nous reconnaissons avec John Buchmann qu'il est possible "*d'affirmer que les groupes présentant une signification et une importance politiques réelles c'est-à-dire un poids politique substantiel et une valeur dans la lutte politique pour le pouvoir et la puissance au sein d'une société donnée sont au premier chef d'origine et de nature tribale*".

Le Cameroun est une véritable mosaïque de peuples. La population de ce pays apparaît aussi diversifiée que sa géographie. Elle "*témoigne des différentes vagues migratoires, y compris les migrations de la côte guinéenne, du Soudan occidental et du bassin du Congo*"<sup>1</sup>. Toutefois, pour parler du caractère poly-ethnique du Cameroun, il ne nous paraît pas possible d'évoquer chacune des deux cents cinquante ethnies que les sociologues distinguent dans ce pays. Voilà pourquoi nous nous limiterons aux groupes ethniques dont les ressemblances internes nous paraissent plus importantes que les divergences.

Tous les observateurs s'accordent à reconnaître que le groupe ethnique camerounais le plus important est celui des Bamilékés. On situe les Bamilékés sur les hauts plateaux de l'ouest Cameroun. Les anthropologues s'intéressent beaucoup à ces populations dont les caractéristiques essentielles sont la soumission à des chefs traditionnels puissants et la faculté d'émigrer dans d'autres régions du Cameroun. Les raisons de cette émigration ont fait et continuent de faire l'objet de controverses.<sup>2</sup> Cette forte propension à l'émigration n'est pas toujours bien ressentie par les autres populations qui leur reprochent la quasi-impossibilité du phénomène inverse (immigration en pays bamiléké). Les populations de l'Ouest Cameroun exercent une sorte de protectionnisme sur leurs terres, estimant qu'elles sont très nombreuses et que ces terres ne leur suffisent déjà pas pour pouvoir les partager avec d'autres. Les autres populations du Cameroun ne partagent évidemment pas cet avis.

---

<sup>1</sup>Levine Victor, *The Cameroons from mandate to independence*, Berkeley, 1964, University of California Press, pp. 3-5.

<sup>2</sup>Lire à ce propos Elenka Mbuyinga et Kegne Pokam, *op. cit.*

L'autre groupe ethnique qui partage un certain nombre de similitudes sur les plans historique, culturel et linguistique est le groupe Pahouin-Béti-Fang <sup>1</sup>. Ce groupe est composé de plusieurs sous-groupes, et de ce fait diffère du groupe, plus homogène, des Bamilékés. Les populations Béti vivent dans une région riche et productrice de cacao, autour de Yaoundé (Éwondo et Éton), de Sangmélina, Ebolowa et Djoum (Boulou). Les Fang, quant à eux, se partagent entre le Cameroun, le Gabon et la Guinée équatoriale. Contrairement aux Bamilékés, ces populations n'ont pas su conserver leurs structures traditionnelles, les chefferies ont presque disparu au contact de la colonisation, entendue ici comme missions religieuses et administratives. La raison principale souvent avancée est la forte propension de ces populations du Sud Cameroun à la contestation de toute forme d'autorité.

Le groupe des Bassas et des Bakokos se retrouve dans la vallée de la Sanaga. C'est un groupe dont nous reparlerons car les Bassas sont surtout connus dans l'histoire du Cameroun pour avoir été avec l'ouest du pays le dernier bastion de la résistance militaire de l'Union des Populations du Cameroun. Ils partagent avec les peuples du sud susmentionnés la particularité d'être souvent opposés à toute forme d'autorité, même celle de leur propre chef, ce qui a abouti à l'extrême dispersion de leur population en groupes de cases isolées, plus connus sous le vocable de villages.

Les Douala constituent quant à eux un petit groupe ethnique qui habite l'estuaire du Wouri à Douala. Ils ont été l'objet de toutes les influences extérieures (allemande, anglaise et française, sans oublier les nombreux missionnaires, commerçants et autres explorateurs) plusieurs décennies avant la colonisation. La caractéristique principale qu'on trouve aux Doualas est leur capacité d'adaptation au changement et leur ténacité à préserver leurs intérêts. Les conflits économiques qui les opposèrent successivement aux Allemands et aux Français à propos de leurs terres en témoignent d'ailleurs.

---

<sup>1</sup> MM Binet (Alexandre et J), Institutions internationales africaines, 1958, Paris.

Les populations du nord Cameroun se divisent en gros entre les Peulhs islamisés et les Kirdis dits "*animistes*" et chrétiens, le mot Kirdi<sup>1</sup> signifiant païen pour les distinguer des musulmans. Chez les Peulhs musulmans, les Lamibé, chefs traditionnels, ont réussi à conserver leur puissance à l'instar de ceux de l'ouest Bamiléké.

Cette grande diversité ethnique ne sera pas sans conséquence politique pour le Cameroun, notamment à cause de la coloration ethnique vraie ou supposée de certains partis politiques. C'est ainsi que John Buchmann a pu affirmer de manière simpliste en parlant de l'U.P.C que ses "*adeptes appartenaient principalement à l'ethnie bamiléké*"<sup>2</sup>. Cette affirmation va totalement à l'opposé d'une autre version selon laquelle les adeptes de l'U.P.C étaient essentiellement des Bassas. Comme on le verra plus loin, ces deux affirmations sont l'une et l'autre fausses et relèvent du simplisme dans lequel versent certains analystes même les plus avertis devant des sociétés aussi complexes que le Cameroun. En réalité, la première de ces affirmations repose uniquement sur le fait que la rébellion "*upéciste*" s'était réfugiée dans les hauts plateaux de l'ouest Cameroun. La seconde affirmation part, quant à elle, du fait que le fondateur, ou plutôt, le secrétaire général et principal animateur de ce mouvement, Ruben Um Nyobé, était Bassa. Or, tout observateur attentif de l'actualité politique des années de l'indépendance sait parfaitement que ce mouvement politique très populaire avait une envergure nationale. M. Jean-François Bayart n'hésite pas à affirmer que ce fut le seul vrai mouvement national. Cette thèse est partagée par M. Richard Joseph et M. Achille Mbembe. Partant du fait que, sociologiquement, il est naturel que des groupes coexistants s'opposent, et sans aller jusqu'à nier le phénomène des tensions ethniques, on peut toutefois, et de manière légitime, se poser la question de savoir si les tribus représentent simplement une masse inerte. Dans ce cas, cette masse serait utilisable, telle une foule, dans n'importe quelle direction selon la nature, l'idéologie et surtout la pratique (ethnique, nationale ou panafricaine) des leaders qui auront prise sur elle. En d'autres

---

<sup>1</sup> Selon les historiens, le mot kirdi est un terme englobant qui a été inventé pour désigner toutes les populations non-peulhs.

<sup>2</sup>Buchmann (John), L'Afrique noire indépendante, L.G.D.J., Coll. "Comment sont-ils gouvernés?", 1962, p.38.

termes, on peut se demander comme John Buchmann "*si les grandes querelles voire les véritables guerres tribales ne doivent pas la plupart du temps celles-ci à l'action orientée des politiciens venus des centres urbains*". C'est d'ailleurs dans les centres urbains que les divergences dues aux influences culturelles sont les plus visibles.

## **B : LA DIVERSITE CULTURELLE**

La diversité culturelle du Cameroun est importante et repose sur deux types d'éléments. On pourrait qualifier les uns de traditionnels, tandis que les autres, "modernes", résultent de l'acculturation due au contact de l'occident, c'est-à-dire la colonisation.

Les anthropologues comme Melville Herskovits<sup>1</sup> utilisent généralement le "**mode de vie**" comme critère de distinction des populations en Afrique Noire. Ils en arrivent ainsi à distinguer les sociétés dites sédentaires, c'est-à-dire celles qui vivent de la culture agricole, des sociétés dites pastorales ou nomades, c'est-à-dire celles qui vivent de l'élevage.

Cette distinction a été opérée au Cameroun où l'on a opposé les peuples nomades du nord et du nord-ouest vivant de l'élevage à ceux du sud qui vivent dans la forêt et donc essentiellement de l'agriculture. Pour utile qu'elle soit à une compréhension sociologique globale, cette distinction n'apporte pas beaucoup à la délimitation des cultures politiques traditionnelles. En effet, il existe d'autres facteurs qui entrent en compte, à l'exemple du contraste entre les peuples de l'intérieur (forêt et montagne) et ceux qui sont depuis longtemps au contact des civilisations extérieures, comme c'est le cas des peuples côtiers. C'est ainsi qu'il existe une différence manifeste entre les populations côtières christianisées et occidentalisées et les sociétés musulmanes de l'intérieur.

Cette remarque souligne, entre autres, une composante significative de la vie culturelle en Afrique Noire qui est le facteur religieux.

---

<sup>1</sup>Herkovits (Melville), "People and cultures of sub-saharian Africa", 1955, The annals, n° 298, P.



La différence religieuse oppose généralement la conception afro-traditionnelle du monde, ou animisme, aux religions imposées. L'animisme est une conception qui appréhende le monde comme une hiérarchie des forces, "*un système complet de relations significatives et nécessaires, où n'a pas sa place la notion de hasard, invention de la civilisation mécanicienne*"<sup>1</sup>. C'est une composante essentielle de la vie culturelle négro-africaine. Selon cette conception, le chef détient un pouvoir religieux qui lui permet d'entrer en communion avec l'ancêtre commun, semblable à Dieu, et à travers lui avec Dieu. Ressort alors ici le caractère collectif de cette conception qui diffère de celle des religions importées. Ces dernières ont différemment réagi face à cette conception dite primitive. Si l'islam, propagé par les conquérants depuis le XVI<sup>ème</sup> siècle, a réussi à s'incorporer à la culture négro-africaine, en partie parce qu'il n'exerce guère d'effet destructeur sur les structures coutumières, il en va autrement du christianisme. En effet, sous sa double casquette catholique et protestante, il s'est introduit grâce à la colonisation, l'une portant parfois l'autre. Il semble que le christianisme ait eu un effet explosif en introduisant "*son ferment révolutionnaire du personnalisme ou plutôt sa caricature individualiste*"<sup>2</sup>.

En définitive, le plus important ici est de relever le caractère opposé de ces différentes religions. Ces influences religieuses constituent un des facteurs de nature à provoquer des tensions. Il existe ainsi des exemples de heurts entre les poussées musulmanes et chrétiennes, ou des conflits entre populations islamisées et populations païennes comme au nord du Cameroun où une minorité musulmane a souvent dominé une majorité païenne ou animiste.

Toutefois, cette différence religieuse n'est pas la seule qui puisse opposer les populations négro-africaines. Il existe une autre différence de taille qui est la différence linguistique héritée du colonialisme. Elle fait partie des oppositions culturelles à forte portée politique.

Il s'agit surtout ici des oppositions dues à l'influence du colonialisme. Il existe ainsi grosso modo une Afrique arabe, une Afrique francophone et une Afrique anglophone. En Afrique Noire, c'est surtout l'opposition entre les deux dernières qui est récurrente. C'est une transposition de la différenciation

---

<sup>1</sup> Buchmann, op. cit. p. 41.

<sup>2</sup> Buchmann, op. cit. p. 42.

culturelle qui oppose en Occident les Latins aux Anglo-saxons. En Afrique, ces deux grands espaces culturels transcendent sur bien des points les oppositions traditionnelles, les frontières ethniques et même les divisions politiques. Ces divergences ne sont pourtant pas qu'affaire de langage, mais procèdent véritablement des différences significatives dans les bases sociales, politiques et économiques.

Au Cameroun, on retrouve cette opposition entre la partie jadis sous mandat puis sous tutelle britannique et celle qui fut sous mandat puis sous tutelle française. Ici, ce furent deux langues différentes, le français et l'anglais et donc deux modes d'instruction différents, deux modèles d'administration coloniale avec d'un côté ce qu'on a appelé l'administration directe pour la France et de l'autre côté l'administration indirecte pour les Anglais. Il s'agissait en fait de deux cultures coloniales différentes. On pourrait dire d'une manière simple que la France voulait agir sur l'Homme noir en tant qu'individu et agissait ainsi en l'assimilant, en le naturalisant Français. L'Angleterre quant à elle voulait agir sur la collectivité africaine en la conduisant à l'autonomie au sein de la communauté britannique, c'est-à-dire le Commonwealth. Même si du fait de la confrontation aux réalités africaines et sous les pressions internationales, ces deux politiques coloniales ont fini par se ressembler et par aboutir au même résultat, à savoir la colonisation suivie des indépendances, il n'en demeure pas moins vrai qu'elles ont laissé une empreinte qui continue à servir de distinction entre Africains, en général aujourd'hui, et entre Camerounais en particulier.

Dans certains pays et en l'occurrence au Cameroun, il existe un autre antagonisme qu'on qualifierait de Nord-Sud, entendu ici au sens géographique du terme. En effet, même si les statistiques ne sont pas édifiantes sur ce point, on peut constater que c'est au nord du Cameroun que l'on peut rencontrer le plus de musulmans et au sud le plus de chrétiens. Cela s'explique par la percée de l'expansion arabe et islamique qui est arrivée par le Soudan et le Tchad, et a atteint le nord du Cameroun. Le sud côtier a quant à lui, subi l'influence chrétienne pendant et même bien avant la colonisation.

Ces deux diversités culturelles sont les plus évidentes, même s'il est vrai qu'on pourrait trouver d'autres antagonismes plus complexes qui se présentent à des degrés divers et selon des combinaisons résultant des facteurs traditionnels, du degré d'instruction...etc. Il peut ainsi exister des complexes d'infériorité ou de supériorité entre les populations. C'est par exemple le cas des habitants de la côte

(modernes et évolués) qui, estimant qu'ils ont été les premiers en contact avec la modernité (civilisation occidentale), se sentent supérieurs aux habitants de l'intérieur du pays.

Parfois aussi ce sentiment — fondé ou illusoire — de supériorité n'est pas l'apanage des seuls peuples côtiers. On le retrouve aussi dans les sociétés traditionnelles de l'intérieur structurées par l'islam. Ainsi les chefs Foulbé du nord Cameroun essayent de maintenir sous leur souveraineté une majorité Kirdi non islamisée.

On pourrait aussi parler d'une opposition entre les urbains et les ruraux. Les populations qui vivent dans les villes éprouvent souvent un sentiment de supériorité à l'égard de celles qui vivent dans les campagnes. Ce sentiment résulte uniquement du niveau de vie si tant est qu'on puisse parler de niveau de vie : la différence majeure qui sépare les villes des campagnes est que les premières disposent de l'eau courante et de l'électricité et les dernières n'en disposent pas, et encore, les coupures d'eau et d'électricité sont assez fréquentes.

Toutes ces oppositions et tous ces facteurs pèseront d'un poids certain lors de la lutte pour le pouvoir au moment de l'indépendance car, sur ces oppositions culturelles et ethniques, viendront se greffer des oppositions politiques.

## **§ 2 : LA DIVERSITE POLITIQUE**

La lutte pour le pouvoir commence véritablement en Afrique Noire avec la possibilité d'accéder à l'indépendance des territoires sous domination coloniale. C'est d'ailleurs dans ce contexte que naît la quasi-totalité des partis politiques. En effet, la création des partis politiques en Afrique noire n'est rendue possible qu'avec l'introduction du suffrage universel dans la vie politique des territoires sous domination coloniale. Ceci a lieu au lendemain de la deuxième guerre mondiale, dont on sait qu'elle a eu de fortes répercussions sur les consciences dans ces territoires. Ceci ne signifie pourtant pas que l'opinion politique n'existait pas auparavant. D'ailleurs pour mieux comprendre les divergences qui vont opposer les mouvements politiques au moment de l'indépendance, il est indispensable de s'arrêter un instant sur les conditions de la naissance de l'opinion politique, et plus tard celle des mouvements politiques au Cameroun.

Sans remonter historiquement jusqu'aux premières pétitions des chefs Douala demandant au Reichstag de faire respecter les traités signés entre eux, sans aller jusqu'à la personnalité de Vincent Ganty<sup>1</sup>, on pourrait affirmer que la rivalité entre les puissances coloniales allait une fois de plus avoir une influence sur les changements intervenus au Cameroun et fournir aux autochtones la première véritable possibilité d'exprimer leur opinion de manière officielle.

Pour Richard Joseph, ce sont, en effet, les inquiétudes ressenties par les Français pendant la période d'entre deux guerres à propos des revendications coloniales allemandes sur le Cameroun qui les ont forcés à offrir aux Camerounais la première possibilité de revendication. Les Français décident alors de laisser se former ou plutôt de former une "opinion publique" camerounaise contre la propagande allemande. Pour cela, il est impératif de trouver un groupe de Camerounais qui ne soient pas liés au passé allemand et qui soient bien imprégnés de la culture et de la civilisation française. *"Il fallait aussi que les membres de ce groupe aient assez d'éducation pour présenter de façon convaincante leurs arguments contre les réclamations allemandes, et possèdent une autorité suffisante pour rallier beaucoup de Camerounais sous leur drapeau"*<sup>2</sup>. C'est dans ce contexte que naît en 1938 la JEUCAFRA (Jeunesse Camerounaise Française). Sa direction se compose de Paul Soppo Priso comme président, André Fouda à la vice-présidence et Louis-Marie Pouka comme secrétaire général. Le contexte de sa naissance justifie sans doute le préjugé qui pèsera longtemps sur ce mouvement et sur ses dirigeants, à propos de la réalité de ses velléités nationalistes ainsi que sur leurs liens avec les autorités françaises. C'est en effet un mouvement très complexe qui restera l'image ou plutôt *"le symbole de la collaboration avec le colonialisme français."* Pour Richard Joseph, l'administration coloniale française *"considérait la JEUCAFRA comme un*

---

<sup>1</sup> Vincent Ganty était originaire de Guyane selon Richard Joseph, de Dahomey selon d'autres auteurs comme Ateba Yene. Il travailla plusieurs années dans l'administration des douanes au Cameroun, après s'être lié d'amitié avec les chefs Douala dans les années 20; il fut expulsé du Cameroun par les Français. Il s'installa alors à Paris pour agir en s'autoproclamant Délégué en Europe des citoyens noirs du Cameroun. Il inonda la S.D.N de documents et autres mémorandi sur les protestations des populations autochtones.

<sup>2</sup> Joseph (Richard), *Le mouvement nationaliste au Cameroun*, 1986, éd., Karthala. pp. 57-58.

*instrument officieux de contre-propagande qui montrerait que le peuple camerounais n'était pas favorable à l'idée d'être réuni au Reich nazi."*

Mais la complexité de ce mouvement vient aussi du fait que l'administration française voulait faire d'une pierre deux coups. Il s'agissait d'une part de mettre le Cameroun hors de portée des Allemands et d'autre part de débarrasser ce territoire de son statut international pour le placer dans le giron de l'Afrique Équatoriale Française (A.E.F) au même titre que les autres colonies. Mais la France oubliait que ce mouvement donnait aussi l'occasion aux élites camerounaises de s'organiser politiquement. Cela ne pouvait que les mener plus tard à un conflit avec les colons et l'administration coloniale au regard de l'évolution des choses, comme en témoigne cette déclaration du leader du mouvement national camerounais, Ruben Um Nyobé lors du deuxième congrès inter-territorial du Rassemblement Démocratique Africain (R.D.A) à Abidjan en janvier 1949 : *"En 1939, sous l'impulsion du gouverneur général Richard Brunot, naquit cette fameuse Jeunesse Camerounaise Française que l'on eut le soin de confier à la direction de M. Soppo Priso. Ce mouvement, auquel les masses camerounaises adhèrent avec enthousiasme, offrait pour nous un intérêt différent de celui escompté par les colonialistes. Pour nous il se présentait comme la meilleure occasion d'affirmer publiquement que nous étions pour la liberté et contre le totalitarisme, et par conséquent nous manifestions notre attachement à la France contre le retour sous une administration allemande hitlérienne. Mais cela ne signifiait pas pour nous que nous demandions à devenir colonie française, comme l'affirmait abusivement M. Soppo Priso."* C'est en cela que beaucoup d'auteurs affirment que la JEUCAFRA peut être considérée comme le point de départ de la vie politique camerounaise<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Soppo Priso (Paul), cité par Joseph Richard, op cit, p. 61. *"Au Cameroun, en 1938, aucune possibilité d'expression personnelle à part les conseils de notables, rien. A la faveur de la lutte contre l'Allemagne, nous avons dû adopter une position favorable à la France et prendre contact avec des camerounais d'autres régions. La JEUCAFRA fut donc la première expression politique camerounaise à être tolérée."*

La deuxième véritable école politique camerounaise est sans doute l'activité syndicale. En effet, à l'approche de la fin de la guerre, de nombreux communistes français rejoignent l'administration coloniale. Et lorsqu'en 1944, les Camerounais se voient accorder pour la première fois la possibilité de s'organiser librement et d'agir pour défendre leurs intérêts, un instituteur nommé Gaston Donnat et résidant à Yaoundé devient rapidement le premier secrétaire général de l'Union des Syndicats Confédérés du Cameroun (U.S.C.C). Mais, en raison des positions politiques radicales des Français qui aident les syndicats camerounais, ce mouvement prend vite un caractère anticolonial.

Pour Abel Eyinga, *"les vrais centres d'éducation politique au Cameroun pendant cette période furent les cercles d'études sociales et syndicales mis sur pied par Donnat et d'autres militants C.G.T. à Yaoundé et Douala"*<sup>1</sup>. Ces groupes d'études vont permettre aux Camerounais d'interpréter et combattre les caractères économiques et politiques du système colonial, et surtout de travailler avec les blancs sur un pied d'égalité. Beaucoup de fonctionnaires et autres employés adhèrent à ces syndicats ; parmi eux se trouvent ceux qui deviendront plus tard des radicaux comme Ruben Um Nyobé ou Jacques Ngom, des propagandistes tels Charles Assalé, Moumé Étia mais aussi des conservateurs comme André Fouda et Philémon Sakouma.

Face à cette menace, les colons vont s'organiser et créer l'Association des Colons du Cameroun (ASCOCAM). En 1944, comme l'attestent les nombreuses notes adressées par la JEUCAFRA au commissaire des colonies, les revendications sont devenues d'ordre politique, économique et social. Il est possible d'affirmer que cette organisation représente alors les aspirations profondes du peuple camerounais, à ceci près qu'elle se sent une obligation de loyauté vis-à-vis de la "Mère-Patrie". Cette attitude s'avérera son principal handicap face aux radicaux et notamment ceux qui formeront l'Union des Populations du Cameroun (U.P.C).

---

<sup>1</sup> Eyinga (Abel), Démocratie de Yaoundé, texte inédit, pp. 38-39.

## A : LE PROGRAMME POLITIQUE DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN

Particulièrement vivace au Cameroun, le nationalisme a sans doute été indirectement entretenu par les particularités de l'histoire du territoire. Théâtre de combats entre Européens, passé entre les mains des Allemands, puis des Français et Anglais, le Cameroun a vécu une sorte de première décolonisation. En septembre 1945, alors que les états généraux de la colonisation réunis à Douala venaient de réaffirmer l'attachement des colons aux formes les plus rétrogrades de la colonisation, le nationalisme camerounais jaillit avec violence dans la partie française du Cameroun. Un peu comme à Madagascar, il entraîne une série d'émeutes plus ou moins spontanées et souvent réprimées dans le sang. Mais le besoin de s'organiser et de se doter d'un mouvement structuré conduisit à la création de l'U.P.C qui ne fut pas, loin de là, le seul parti camerounais, mais tint une place de choix à la fois par son audience et par son rôle dans la conquête de l'indépendance.

Ce qui caractérise l'U.P.C, en comparaison avec la majorité des partis politiques africains, est le radicalisme dont il fait preuve. Non que les autres partis n'aient exprimé que les idées modérées, mais parce qu'il se montre radical dès sa création et refuse toujours de dévier de cette tendance, ou bien en modérant son discours, ou bien en acceptant de collaborer avec le colonisateur, ou bien même en cédant sous la pression générale. C'est d'ailleurs cela qui fait rompre les liens privilégiés entre ce parti et le mouvement communiste international, plus particulièrement français.

L'U.P.C apparaît dès 1948 comme l'un des premiers mouvements qui prétend laïciser radicalement le politique au Cameroun, du moins dans sa pratique. Dès sa création, le mouvement produit un programme politique sans appel qui comporte deux objectifs sur lesquels il n'a aucune intention de céder : l'acquisition de l'indépendance et la réunification des deux Cameroun. Dans le paysage politique africain, il s'agit là d'une position extrême, rarement exprimée avec autant de clarté.

Dans leurs publications, les responsables désignent volontiers le parti comme le Mouvement National Kamerunais, car ils le considèrent comme un instrument de lutte pour l'indépendance du Cameroun, mais aussi comme l'embryon de la future nation camerounaise. C'est pour cela qu'ils inscrivent

d'emblée leur action sur une base géographique d'envergure nationale. L'U.P.C assume la diversité ethnique du territoire et tente de la dépasser en l'opposant aux colonialismes français et anglais, et en articulant son projet d'unité et d'identité nationales entendu comme un processus historique d'affrontement au projet colonial.

L'U.P.C apparaît comme un parti nationaliste, marxisant et même révolutionnaire car il s'oppose d'emblée à la présence coloniale anglaise et française, contestant ainsi l'ordre colonial international. C'est pourquoi *"elle se dote d'un appareil rhétorique, assume le caractère protestataire des mots qui constituèrent comme sa préhistoire, puis tente de se forger un projet politique positif porté par un mouvement social et des acteurs divers"*<sup>1</sup>. Le mouvement reprend à son compte le légalisme des tentatives qui le précédèrent, mais rompt avec leur avant-gardisme. Il s'efforce d'enraciner les desseins dont il est devenu porteur dans une dynamique sociale impliquant de larges couches de la population, avec notamment celles que Jean-François Bayart aime à appeler les cadets sociaux. Il s'agit des femmes encadrées par la très active Union Démocratique des Femmes du Cameroun, *"des cadets défavorisés par les règles sociales en vigueur, et notamment les non-héritiers Bamiléks que la régression du mariage sous Nkay en faveur du mariage dotal contraignait toujours nombreux à l'exil."*<sup>2</sup>, des travailleurs salariés mécontents de leur traitement tant pécuniaire que social, mais aussi de la grande masse des chômeurs bafoués par le nouvel ordre mondial et des paysans.

Au-delà de ses relations avec le Rassemblement Démocratique Africain (R.D.A) et le Parti Communiste Français (P.C.F), ce parti pouvait être considéré comme marxisant car il reliait son combat politique intérieur à la lutte internationale contre l'impérialisme. Surtout, il poursuivait un projet politique qui *"visait à instaurer la direction politique des cadets sociaux en tant que tels en particulier en affirmant la prééminence du parti sur les hiérarchies anciennes et administratives"*<sup>3</sup>, et notamment celles qui avaient fait preuve d'une collaboration avec le colonialisme.

---

<sup>1</sup> Mbembe (Achille), *Le politique par le bas en Afrique Noire*, 1992, éd. Karthala, p. 208

<sup>2</sup> Bayart (Jean-François), *L'État au Cameroun*, 2 e éd. 1985, éd. P.F.N.S.P, p. 41.

<sup>3</sup> Bayart (Jean-François), *Idem*.



La nouveauté de l'U.P.C est dès lors de faire assumer le discours sur l'indépendance et la réunification des deux Cameroun par un mouvement historique d'acteurs qui, à travers des formes institutionnelles et organisationnelles, parviennent à redire dans leurs lieux, pour leur propre compte et dans leurs langages, le sens du projet dont ils deviennent dépositaires et sujets. Pour Achille Mbembe, " *la langue française a restitué cet énoncé et son sens dans l'expression indépendance. Très tôt en effet, les textes du mouvement lui-même feront état de libération nationale, l'U.P.C se définissant non comme un parti, mais comme un mouvement de libération nationale*"<sup>1</sup>.

Le 7 mars 1954, lors d'une assemblée générale au Cameroun, l'U.P.C présente son programme politique. Celui-ci est en accord étroit avec les résolutions de l'Assemblée Générale de l'O.N.U. Il s'articule autour de trois points essentiels qui sont la réunification des deux Cameroun, la position vis-à-vis de l'Union Française, et la fixation d'un délai pour l'accession à l'indépendance. Voici ce que dit le secrétaire général de ce mouvement à propos de ces trois thèmes lors d'une intervention devant l'Assemblée générale des Nations Unies.

À propos de la réunification, "*...La division du Cameroun est artificielle, arbitraire, préjudiciable au peuple camerounais ; elle ne profite qu'aux colonialistes...La réunification du Cameroun est la condition indispensable pour l'accession de ce pays à son indépendance. Si on ne l'accepte pas ainsi, c'est qu'on est partisan de l'indépendance d'une partie du Cameroun au sein de la Nigeria ou du Commonwealth britannique, et de l'indépendance d'une partie du Cameroun au sein de l'Union française. De ce fait, le peuple camerounais ne pourra plus jamais réaliser son unité qu'en ayant recours à l'expérience de ce qui se passe en Corée depuis 1950... Aujourd'hui, la réunification du Cameroun est absolument réalisable pacifiquement "*

En ce qui concerne la relation qui doit exister entre le Cameroun et l'Union française, "*...Le représentant du gouvernement français au Conseil de tutelle a déjà été amené à s'expliquer sur cette question. Sa réponse a été que le Cameroun sera libre de décider, le moment venu, s'il veut rester dans l'Union française ou s'il veut assumer un statut d'indépendance hors de cette Union (A/1903/Add. 1, page 47)... Or, aujourd'hui, le gouvernement veut profiter de l'ignorance de*

---

<sup>1</sup> Mbembe (Achille), op. cit. pp. 165-166.

*certaines couches de Camerounais pour arracher des déclarations selon lesquelles des ressortissants de notre pays désireraient une autonomie au sein de l'Union française... Pour nous, le problème trouvera une solution valable le jour où le Cameroun réunifié aura formé son gouvernement et son assemblée, seules institutions qualifiées pour négocier un acte déterminant les rapports du Cameroun avec la France, conformément à l'article 61 de la constitution française"*

Pour ce qui est de la fixation d'un délai pour l'accession à l'indépendance, "...L'Assemblée générale avait déjà adopté une importante résolution à ce sujet au cours de sa sixième session, résolution selon laquelle elle invite les autorités administrantes à proposer les délais après lesquels les territoires sous tutelle pourront accéder à l'indépendance ou à l'autonomie..."<sup>1</sup>. Mais, l'U.P.C ne détenait pas le monopole de la pensée; on trouvait à son opposé un groupe de partis dits "modérés".

## **B : LES PARTIS NÉS DE LA RÉACTION À L'U.P.C**

La plupart des regroupements politiques dits modérés au Cameroun dans les années 50 sont surtout des associations d'origine ethnique ou du moins régionale. Il nous est difficile de leur trouver une idéologie commune sinon leur attachement à l'Union française et surtout leur opposition ou plutôt leur hostilité envers l'U.P.C. En 1955 voici ce que déclare l'administration française dans son livre blanc à propos de la situation politique du Cameroun : " Au début de l'année 1955, les partis politiques sont nettement divisés en deux groupes...Aux partis réformistes plus ou moins avancés, dont l'éventail s'étale de l'Union Sociale Camerounaise à l'Evolution sociale du Cameroun et au Bloc Démocratique Camerounais, s'oppose l'Union des Populations du Cameroun et ses satellites, de tendance nettement communiste et révolutionnaire... Devant le danger présenté par ce dernier parti, les autres, après une période d'apathie, vont essayer de réagir. Certains essaieront de se regrouper, mais les efforts ne seront guère suivis d'effets... Esocam, Indécam, Unicam, Front National Camerounais... sont avant tout des partis anticommunistes et antiupécistes, en général partisans de

---

<sup>1</sup> Eyinga (Abel), Introduction à la politique camerounaise, 1984, éd. L'Harmattan, pp. 23-24.

*l'intégration du Cameroun dans l'Union française...*"<sup>1</sup>

En dehors de leur hostilité à l'U.P.C, ces partis ont en commun une particularité : leur caractère régional. Il est même possible d'affirmer qu'il y avait autant de partis politiques que de régions sinon de regroupements ethniques<sup>2</sup>.

Néanmoins, on peut remarquer que les plus importants de ces partis sont ceux qui, dès le départ, se sont clairement montrés hostiles à l'U.P.C et de ce fait ont été souvent encouragés par l'administration coloniale. C'est ce que remarque Pierre-François Gonidec qui affirme : "*l'U.P.C. créée en 1948, appuyée sur...des jeunes et petits agriculteurs, et affiliée au R.D.A. aurait dû devenir le parti dominant au Cameroun. Mais les autorités françaises jugeaient sa popularité et son orientation politique trop dangereuses. Ils encouragèrent donc l'opposition à l'U.P.C. en se servant des éléments de division dans la société camerounaise*"<sup>3</sup>. C'est ainsi que, le 20 mai 1945, Pierre Dimala, ancien membre de l'U.P.C., forme avec un certain nombre de notables l'Esocam (Évolution Sociale Camerounaise). Ce parti se donne pour objectif de limiter l'action de l'U.P.C. Pour Joseph Richard, "*l'Esocam, qui bénéficiait d'une aide considérable de l'administration, chercha à former des comités hostiles à l'U.P.C. sur la base de la division en clans des Bassas*"<sup>4</sup> . Mais son action n'est pas de longue durée même s'il essaye de se réveiller en 1952 lorsque le leader de l'U.P.C , Ruben Um Nyobé est reçu aux Nations Unies. Comme pour la plupart de ceux de ses congénères, le programme politique de l'Ésocam consiste à soutenir l'assimilation du Cameroun à l'Union française et à s'opposer à la réunification des deux Cameroun ainsi qu'au programme d'indépendance. Pour Achille Mbembé, "*la plupart de ses leaders étaient ouvertement anti-indépendantistes*"<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Eyinga (Abel), op. cit. p-p, 64-65.

<sup>2</sup> Pour une étude beaucoup plus approfondie sur cette question, voir Zang Atangana Joseph-Marie *Les forces politiques du Cameroun réunifié*, éd.l'Harmattan, tome 1, 1989,

<sup>3</sup> Gonidec(Pierre-François), *Les institutions politiques de la République Fédérale du Cameroun* dans *Civilisation*, 1961, Vol IX, n° 4, p. 384.

<sup>4</sup> Richard (Joseph), op. cit. p. 192.

<sup>5</sup> Mbembé (Achille), op. cit. p. 208.

Après le déclin de l'Esocam, un autre regroupement politique est créé pour remplacer et suppléer à l'action de ce dernier, "*l'Indecam (un nouveau regroupement politique) fut constitué en 1952 à ÉDÉA pour combattre l'U.P.C. plus efficacement que ne le faisait l'Esocam*"<sup>1</sup>. Mais, pas plus que l'Esocam, la coordination des Indépendants du Cameroun est restée un groupuscule limité à la seule région de la Sanaga-Maritime, donc assez faible.

Lorsque l'Esocam est créée dans la Sanaga-Maritime, il est aussitôt mis sur pied la Renaicam (Renaissance Camerounaise) dans la région orientale du Cameroun chez les Ewondo-Maka. Ce mouvement est assez faible avec encore moins de partisans que l'Esocam et d'après une mission des Nations-Unies au Cameroun, son programme se résumait à l'hostilité envers l'U.P.C et "*était semblable à celui de l'Esocam.*"<sup>2</sup>

À vrai dire, entre 1948 et 1953, en dehors de l'U.P.C, il n'y eut création que de deux véritables partis politiques non formés sur des bases régionales et ethniques. Il s'agit du Bloc Démocratique Camerounais (B.D.C) et de l'Union Sociale Camerounaise (U.S.C).

Le B.D.C est créé en 1951 par le docteur Louis-Paul Aujoulat, un Français catholique et laïc, après sa réélection à l'Assemblée des indigènes camerounais (Assemblée Territoriale dans le deuxième collège) car il a d'abord été élu au premier collège (Assemblée Nationale comprenant uniquement des Français). Son parti est, selon plusieurs auteurs dont Richard Joseph, celui qui représente l'opposition politique la mieux organisée face à l'U.P.C.

En effet, grâce aux missions chrétiennes en général et catholiques en particulier sur lesquelles il s'appuie, et à la forte implantation catholique notamment à Yaoundé, il a pu ainsi être réélu de 1946 à 1956 à l'Assemblée Nationale Camerounaise. A partir des réformes sociales qu'il réclame, il réussit à doter son parti d'un programme politique certes hostile à l'U.P.C, mais dont le contenu ne se limite pas à cette seule hostilité. Son programme bien que réformiste, prévoit tout de même que l'évolution du Cameroun se fasse dans le cadre de l'Union française. Cela du reste est déjà suffisant pour créer une

---

<sup>1</sup> Les émeutes de mai, Livre blanc du gouvernement français, Yaoundé, 1955, p. 7.

<sup>2</sup> U.N.T.C, T/ 1110, 13ème session, supplément n° 5. New York, 1954, p. 14.

dissonance avec l'U.P.C.

Sur le plan politique interne, il souhaite l'établissement d'un collège électoral unique et l'attribution des pouvoirs législatifs pour l'Assemblée Territoriale.

Sur le plan social, il préconise le développement rapide de l'économie et de l'éducation au Cameroun mais, une fois encore, ceci doit se faire dans le cadre de l'Union française. C'est en cela qu'on a souvent affirmé que le programme du B.D.C reflétait le paternalisme de son fondateur.

Une autre différence de taille sépare ces deux partis selon Richard Joseph ; l'un, l'U.P.C, est un parti de masse de type africain alors que l'autre, le B.D.C, est un parti élitiste ou clientéliste d'Afrique. Plusieurs auteurs dont Gardinier et Zang Atangana partagent ce point de vue<sup>1</sup>. Pour ce dernier en effet, " *le B.D.C appartient à ce type de parti politique gestionnaire que l'on retrouve souvent en Afrique, qui se constitue sur des bases sociales artificielles et n'a pas de soutien populaire réel, sauf celui que lui assure son puissant et généreux tuteur*"<sup>2</sup>, sous-entendu ici l'administration coloniale. Le caractère élitiste de ce parti se manifeste aussi dans le jugement que Gardinier donne de ce parti. Ce dernier affirme en effet que le B.D.C, en dehors du soutien de la hiérarchie (administration), des missions et des syndicats catholiques s'appuyait sur " *les grands chefs traditionnels et hauts fonctionnaires*"<sup>3</sup>.

La faiblesse de ce parti reste donc son caractère élitiste et régional. En effet, l'action du B.D.C est essentiellement limitée au centre du pays et principalement à la capitale, Yaoundé. Même s'il est soutenu par une majorité de la population du centre du pays, notamment les Bétis, il ne réussira jamais à faire adhérer les masses à son organisation. Cette appréciation est confirmée par le journal du parti (Le Cameroun de Demain) lui-même. Sous forme d'aveu, il préconise des solutions pour attirer les sympathisants à savoir, "*Changer le ton du Cameroun*

---

<sup>1</sup> Richard (Joseph), op. cit. p. 193.

<sup>2</sup> Zang Atangana (Joseph-Marie), Les forces politiques au Cameroun, thèse, droit, Paris, 1963 pp. 85-86.

<sup>3</sup> Gardinier (David. E), Cameroon: United Nations challenge to french policy, 1963, London, Oxford university, p. 50.

*de Demain* qui, il faut vous l'avouer, n'intéresse plus la masse camerounaise. Celle-ci semble plus intéressée aux réalisations pratiques sur le plan local, à la critique des institutions actuelles, et à leur réforme et enfin aux projets d'avenir. Faire revivre, intensifier et étendre le mouvement du B.D.C que vous avez projeté et qui n'a jamais pris l'essor et l'ampleur qu'on attendait de lui...l'inertie, je dirais même la mort du B.D.C...La question se pose d'une façon particulière pour Douala..il faut en effet vous faire remarquer que Douala est le centre de la politique indigène au Cameroun. C'est là que les journaux sont quotidiennement lus, c'est là aussi que tous les gestes sont commentés et analysés...C'est pourquoi vous devez y porter plus de sollicitude, d'autant plus que c'est là que vous avez le plus d'ennemis"<sup>1</sup>. On ne peut pas être plus clair pour dénoncer les faiblesses de son propre mouvement politique.

Pourtant, c'est un parti qui connaît une évolution remarquable au début des années 50. Il s'illustre notamment en critiquant sévèrement les revendications de l'U.P.C pour l'indépendance et la réunification. Mais, cinq ans plus tard, il finit par adopter les mêmes thèmes avec la ferveur nationaliste en moins. C'est peut-être ce qui justifie l'échec de son fondateur aux élections du 2 janvier 1956. Cette défaite après dix années de succès électoraux marque aussi la disparition du B.D.C du paysage politique camerounais.

L'autre parti dont on admet qu'il présente une importance certaine est l'Union Sociale Camerounaise (U.S.C). Ce parti s'est constitué sur les ruines d'un ancien regroupement socialiste. Son principal dirigeant et animateur est une personnalité respectée et influente. Le sénateur Charles Okala représente en effet le Cameroun au Conseil de la République à Paris où il s'est allié au parti socialiste français.

Sa force repose sur un programme politique de tonalité socialiste et donc assez révolutionnaire. De plus, avec ses alliés inscrits à la S.F.I.O à Paris, Soppo Priso, Jules Ninine, un Antillais qui a été élu au Nord-Cameroun comme député à l'Assemblée française, le sénateur Okala aurait pu créer une véritable force politique. Mais ses deux alliés sus nommés avaient décidé de mener leurs

---

<sup>1</sup> Cameroun de Demain, n° 16, février 1953, p. 4.

campagnes électorales au Cameroun de façon indépendante. A cela, il faut ajouter l'absence quasi permanente du sénateur Okala du Cameroun. Son parti ne parviendra donc jamais à rallier les masses.

Néanmoins, on pourrait relever à son actif que l'U.S.C soutenait, volontairement ou non, le programme global de l'U.P.C comme le prouvent les revendications formulées par son dirigeant lors de ses apparitions aux Nations-Unies. En effet, il réclame l'indépendance, il est opposé à la politique française d'assimilation et exige la promotion des Camerounais au niveau local et national. Pour Richard Joseph, *"l'U.S.C. aida l'U.P.C. en donnant implicitement la preuve que ses revendications trouvaient un large échos chez les Camerounais"*<sup>1</sup>. Malheureusement pour ce parti, à l'instar du Bloc Démocratique Camerounais, l'Union Sociale Camerounaise ne réussira jamais à bien s'implanter à travers le pays et l'administration française dira d'elle qu'elle finit par " *végéter à cause d'un manque de ressources financières et de cadres dirigeants*"<sup>2</sup>. Pourtant, malgré les difficultés que ces partis éprouvent à s'implanter à travers le pays et en dépit des divergences qui existent entre eux, ils réussissent, avec la complicité des autorités coloniales, à pousser l'U.P.C vers l'illégalité.

## SECTION 2 : LE CONTEXTE REPRESSIF DE LA NAISSANCE DE L'ETAT

À la veille de l'indépendance du Cameroun, la classe politique est divisée en deux parties. D'un côté, il y a ceux que nous appellerons les nationalistes, qui se caractérisent principalement par une farouche opposition à l'intégration de l'Union française. De l'autre côté, on trouve ceux qui entretiennent d'étroites relations avec la France, et qui souhaitent que le Cameroun soit intégré à l'Union française. L'issue de la lutte entre partisans et opposants à l'intégration de l'Union française aboutit à la rébellion militaire des nationalistes de l'U.P.C en 1955. En effet, entre l'acharnement de l'administration coloniale et l'opposition radicale

---

<sup>1</sup> Richard (Joseph), op. cit. p. 195.

<sup>2</sup> Les émeutes de mai, Livre blanc du gouvernement français, Yaoundé, 1955, p. 6.

des autres partis politiques face à son action, il reste à l'U.P.C une infime marge de manœuvre qui va malheureusement en se réduisant avec le temps. C'est ainsi qu'on a abouti à la mise à l'écart de ce parti nationaliste (§ 1) qui sera ainsi conduit à la clandestinité et à la rébellion militaire. Toutefois, cette issue ne sera pas fatale à la seule U.P.C. En fait, elle marque le début de la lutte contre toute forme de contestation politique au Cameroun (§ 2) et le basculement de l'équilibre entre le respect des libertés publiques et la garantie de la sécurité ou plutôt de la sûreté de l'État.

## § 1 : LA MISE A L'ECART DE L'U.P.C

La mise à l'écart de ce mouvement nationaliste camerounais se situe sur le plan international (A) et sur le plan interne au Cameroun (B).

### A : L'ISOLEMENT SUR LE PLAN INTERNATIONAL

En 1948 après sa création, l'U.P.C avait rallié le R.D.A (Rassemblement Démocratique Africain), mouvement d'obédience communiste révolutionnaire dirigé par Félix Houphouët-Boigny. Le R.D.A se définit à l'époque comme un mouvement anticolonialiste, progressiste et même révolutionnaire. Fidèle à cette ligne d'action, l'U.P.C reste dans les rangs du Rassemblement Démocratique Africain jusqu'en 1950. Cette année-là, l'administration française, par l'entremise de son ministre d'Outre-mer François Mitterrand, alors chef de file avec René Plevin d'un petit groupe parlementaire appelé U.D.S.R (Union Démocratique et Socialiste de la Résistance réussit le tour de force de "convertir" Félix Houphouët-Boigny à la politique coloniale. Dans son livre Présence africaine et abandon<sup>1</sup> paru en 1958, François Mitterrand raconte lui-même les circonstances de cet événement. Le point important à relever ici est la volonté déjà affichée par l'administration des autorités coloniales "... d'isoler, pour le réduire, le noyau dur, idéologiquement irrécupérable..."<sup>2</sup>. La question qui mérite d'être posée ici est

---

<sup>1</sup> pp. 179 et suivantes

<sup>2</sup> Eyinga (Abel), citant Mitterrand, Présence africaine et abandon, dans Introduction à la politique camerounaise, 1984, éd. L'Harmattan, pp. 51-52.



celle de savoir de qui se compose ce "noyau dur" dont parle François Mitterrand en 1950.

Il s'agit tout d'abord de la section sénégalaise du R.D.A dirigée par Doudou Gueye, secrétaire général. Cette section a refusé de se rallier aux nouvelles thèses d'Houphouët-Boigny. Il s'agit ensuite de la délégation permanente du R.D.A à Dakar. C'est un groupe de militants anticolonialistes, européens pour la plupart, constitué autour de Gabriel d'Arbousier. Ce groupe a catégoriquement condamné le revirement du président du R.D.A. A ces deux groupes, il faut ajouter l'Union Démocratique du Niger (U.D.N), section territoriale du R.D.A dirigée par Djibo Bakari qui est restée anticolonialiste et, enfin l'U.P.C, dont le secrétaire général, Ruben Um Nyobé, est vice-président du mouvement africain depuis 1949.

Suite à l'accord passé avec François Mitterrand, Félix Houphouët-Boigny va organiser un congrès, du 8 au 11 juillet 1955, dont les travaux du comité vont entériner l'exclusion de l'U.P.C et aboutir à son isolement sur le plan africain.

Quant au plan local, l'administration coloniale va s'en charger avec une vigueur proportionnelle à l'audience considérable dont jouit désormais le mouvement nationaliste. Il va donc lui falloir agir autrement.

## **B : L'ISOLEMENT SUR LE PLAN LOCAL**

Pour réussir à anéantir le mouvement nationaliste camerounais, l'administration coloniale va user à la fois de manœuvres politiques (1) et des mesures administratives (2). Le gouvernement français va affecter au Cameroun un homme à poigne dont les méthodes ont fait la réputation en Afrique Occidentale Française. La nouvelle de son affectation inquiète même les parlementaires français qui ne sympathisent pourtant pas avec le mouvement nationaliste camerounais. En effet *"ils craignaient que l'arrivée d'un homme connu pour sa brutalité et son absence de scrupules ne marquât le début d'un processus devant conduire inévitablement à une épreuve de force entre*

*l'administration coloniale et les patriotes camerounais*"<sup>1</sup>. Quoi qu'il en soit, Roland Pré arrive à Yaoundé à la fin de l'année 1954.

## 1 : LES MANOEUVRES POLITIQUES

Dans son livre blanc sur les "événements du Cameroun en 1955", l'administration coloniale déclare : *"Il était difficile, pour ne pas dire impossible, de combattre l'U.P.C sur le plan des idées ; or le nationalisme extrémiste de ce parti présentait un réel danger, non seulement pour notre présence, mais également pour l'avenir même des habitants de ce pays acquis à notre civilisation occidentale...La lutte était donc pratiquement impossible à entreprendre sur le plan idéologique. Le gouvernement local très réaliste, décida de la mener sur le plan des réalisations. Il fut décidé d'abord de s'attaquer aux principales causes de mécontentement et, ensuite, d'agir directement sur la masse et sur l'opinion publique..."*<sup>2</sup>. L'idée répandue est que l'U.P.C en tant que parti d'obédience communiste recrute ses militants dans la masse des prolétaires des villes et aussi chez les paysans. Roland Pré va donc décider de prendre diverses mesures sociales en faveur de ces catégories dites défavorisées, le but de la manœuvre étant de les désintéresser du discours nationaliste upéciste. Parmi ces mesures, on peut noter de manière non exhaustive : *"la conclusion, le 31 mars 1955, de la première convention collective du secteur privé (bâtiment et travaux publics), l'unique convention collective intervenue jusque-là au Cameroun était celle de la Régifercam (Régie des chemins de fer du Cameroun) , signée le 30 novembre 1953; la revalorisation des indices de tous les cadres locaux et augmentation de 20% du salaire des journaliers (circulaire gubernatoriale du 28 avril 1955). L'augmentation substantielle des indemnités allouées aux chefs traditionnels, auxiliaires dévoués de l'administration. L'encadrement direct des fonctionnaires par l'institution des stages. La multiplication des sections de Société Africaine de Prévoyance."*<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Eyinga (Abel), op. cit. p. 55.

<sup>2</sup> Eyinga (Abel), op. cit. p. 57.

<sup>3</sup> Eyinga (Abel), op. cit. pp. 57-58.

Il ne faut pas non plus négliger la bonne vieille méthode qui consiste à agiter les partis que certains n'hésitent pas à qualifier de "partis administratifs". Cette appellation désigne les partis dont la caractéristique principale est leur attachement à l'Union française et surtout leur hostilité envers les nationalistes.

Le livre blanc sur les événements de 1955 reconnaît en effet que les partis "*Esocam, Indecam, Unicam ... sont avant tout des partis anticommunistes et antiupécistes, en général partisans de l'intégration du Cameroun dans l'Union française...*"<sup>1</sup>. Ces partis vont alors être encouragés à dénoncer l'action de l'U.P.C et ils y mettront tout leur talent pour y parvenir. Comme l'atteste cette motion dénonciatrice de l'Esocam adoptée à Éséka en 1955 : "*Considérant qu'il y a intérêt public à éviter les perturbations que peut engendrer l'état d'esprit d'insubordination et de rébellion upéciste; flétrit solennellement l'attitude de la C.G.T. locale et de l'U.P.C au Cameroun sous tutelle française; demande à l'administration locale de prendre des mesures énergiques qu'imposent les circonstances actuelles pour conjurer le danger qui menace le territoire.*"

Une autre forme d'agitation des partis administratifs consiste pour eux à publier subitement leurs programmes politiques. Ceux-ci ont en commun leur opposition à l'indépendance, indépendance que les intellectuels du B.D.C considèrent dans leur manifeste de 1955 comme irréaliste au regard du manque d'infrastructures et même d'hommes de valeur au Cameroun.

On ne saurait enfin négliger le coup de main de l'église catholique au pouvoir colonial par l'intermédiaire des évêques qui concluent ainsi leur lettre pastorale de l'année 1955 : "*nous mettons les chrétiens en garde contre les tendances actuelles du parti politique connu sous le nom de Union des Populations du Cameroun -U.P.C,-en raison non pas de la cause de l'indépendance qu'il défend, mais de l'esprit qui l'anime et qui inspire ses méthodes...*"<sup>2</sup>.

De même, dans une longue lettre commune des vicaires apostoliques du Cameroun à leurs fidèles, les dirigeants de l'église s'emploient à expliquer à leurs ouailles "*les méfaits du communisme partout où il avait réussi à s'implanter et*

---

<sup>1</sup> Eyinga (Abel), op. cit. p. 65.

<sup>2</sup> Le texte intégral de la lettre pastorale est reproduit par le service de l'Information, Haut - Commissariat, n° 91, 30 avril 1955, pp. 7-11.

*les mettre en garde contre les organisations locales qui s'inspirent de cette doctrine condamnée par le Souverain Pontife*"<sup>1</sup>.

Lorsqu'on connaît l'importance de la foi et de l'obéissance en la parole de Dieu en Afrique Noire et principalement dans le sud du Cameroun, on ne peut qu'imaginer les conséquences d'une telle prise de position de l'église. Pourtant, comme l'affirme Abel Eyinga, même le journal Le Monde, qui n'a jamais éprouvé de sympathie pour les patriotes africains conséquents, ne reconnaît pas de danger communiste dans l'U.P.C. Ainsi, dans son édition des 29-30 mai 1955, on peut lire : *"Le danger de l'U.P.C n'est pas communiste. Le danger de l'U.P.C est dans le fait que ce mouvement a dessillé les yeux des Camerounais, leur a inspiré confiance dans l'avenir, a inspiré dans leur esprit la conscience claire de leur souveraineté et des garanties internationales sur lesquelles ils peuvent s'appuyer"*<sup>2</sup>.

## 2 : LES MESURES ADMINISTRATIVES

Les prédécesseurs de Roland Pré au Cameroun pensent avoir trouvé une méthode pour affaiblir l'U.P.C. Elle consiste à disperser les dirigeants de ce parti sous forme d'affectation dans diverses régions du Cameroun pour les empêcher de coordonner leur action. La plupart de ces dirigeants sont en effet des fonctionnaires ou alors occupent des fonctions d'agents publics dans des entreprises d'État comme la régie des chemins de fer ou la Poste. Il est donc aisé de les disperser à travers le territoire sous la forme légale d'affectation. Mais cette politique s'avère être d'effet totalement contraire. C'est ainsi que le docteur Moumié, qui est affecté à Maroua dans le nord du Cameroun, commence à avoir des sympathisants à son mouvement dans cette partie du pays jusque-là épargnée par le discours upéciste. Aussi Roland Pré décide-t-il de prendre le contre-pied de cette politique et de regrouper tous les ténors du mouvement nationaliste à Douala pour mieux les surveiller. Comme l'atteste une note d'un administrateur local *"...Je reste persuadé que lorsqu'un pays n'est pas encore atteint, il est de beaucoup préférable de ne pas y affecter d'éléments upécistes et au contraire de les*

---

<sup>1</sup> Pour plus de précision sur cette lettre, voir Eyinga (Abel), op.cit. p. 69.

<sup>2</sup> Le Monde, édition des 29-30 mai 1955.

*concentrer dans les régions les plus touchées*"<sup>1</sup>.

Il y a eu ainsi l'affectation au début de la même année à Douala d'un certain nombre de personnes dont MM. Jean-Paul Sendé, Toubé Epalé, Mathias Andjongo et Ernest Ouandié, tous hauts responsables du mouvement nationaliste. C'est en particulier sur cette attitude que se fondent ceux qui pensent que le gouverneur Pré avait organisé un complot pour piéger l'U.P.C lors des événements<sup>2</sup> de mai 1955.

On assiste en outre à des interdictions de réunions publiques du même parti sous le prétexte d'impératifs d'ordre public. Par arrêté du 19 février 1955, le gouverneur Roland Pré interdit "toute réunion suspecte de plus de deux personnes" pour essayer de réduire l'activité de l'Union des Populations du Cameroun<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Piquemal (Marcel), " Que se passe-t-il au Cameroun? ", Démocratie nouvelle, n° 7, juillet 1955, p. 431; cette citation est tirée d'une lettre interceptée entre un chef de région, Hubert, et un chef de subdivision.

<sup>2</sup> Le 22 mai 1955, des incidents sanglants éclatent à Douala. Ils opposent des militants de l'U.P.C à ceux d'un nouveau parti non encore reconnu officiellement dénommé Front national camerounais. Selon les témoignages concordants, il semble que tout ait commencé au cours d'une réunion publique du Front national camerounais. Les animateurs de cette organisation avaient l'habitude, lorsque l'U.P.C organisait ses meetings, de s'y rendre pour aller tenter de contredire les nationalistes. Ces tentatives se terminaient toujours par les quolibets de la foule acquise au discours nationaliste. Aussi, lorsque le 22 mai, le Front national camerounais entreprend à son tour de tenir une réunion publique, quelques militants nationalistes s'y rendent pour aller leur porter aussi la contradiction. Mais le débat tourne vite à la bagarre. Une unité de l'armée qui stationnait non loin du lieu de la réunion est alertée. Elle intervient et c'est le début du carnage. Pendant une semaine, des incidents vont émailler la ville de Douala et feront même tâche d'huile dans d'autres centres urbains considérés comme acquis aux mots d'ordre d'indépendance et de réunification. Transformé en camp retranché par les troupes coloniales appelées en renfort d'Afrique équatoriale française par le gouverneur Roland Pré, Douala va vivre pendant huit jours les moments les plus tragiques de son histoire. Le bilan reste inconnu à ce jour.

<sup>3</sup> Journal officiel du Cameroun oriental, 9 mars 1955, p. 379.

On note enfin une sorte d'acharnement judiciaire contre les membres du parti. Au-delà des perquisitions qui sont devenues monnaie courante aux domiciles des membres de l'U.P.C, il y a une recrudescence de mandats d'arrêt et de comparutions lancés contre les upécistes. Le seul tribunal correctionnel de Douala prononce le 27 mai 1955, les 11 mai et 28 septembre 1956, quatre-vingt-trois ans et six mois de prison à l'égard de cinquante militants de l'U.P.C., organisation dont les quatre dirigeants (Um Nyobé, F.R. Moumié, A. Kingué et E. Ouandié) totalisent trente-deux ans d'emprisonnement<sup>1</sup>. Cependant, l'affaire qui vient surexciter l'atmosphère est la résurrection de l'affaire dite Um Nyobé contre De Gélis. Elle est considérée par la population comme une provocation en plus, ou de trop. Il s'agit d'une affaire laissée, sans suite par l'ancien gouverneur Soucadeaux.

Cette affaire oppose l'administrateur De Gélis au secrétaire général de l'U.P.C à propos d'une banderole revendicatrice confisquée par le premier et d'une tentative de dispersion de réunion du parti nationaliste à Songmbengué. Les deux parties ayant porté plainte, au regard des deux requêtes et sur ordre du gouverneur Soucadeaux, le juge d'instruction rend un non-lieu. Les choses auraient pu en rester là, sauf que deux années plus tard le gouverneur Pré décide de la réouverture du dossier mais en prenant soin de ne réactiver que la plainte de l'administrateur De Gélis. Le dirigeant upéciste se présente par deux fois à l'audience qui ne peut avoir lieu à cause de la foule nombreuse venue envahir la salle d'audience. Finalement ses amis lui conseillent de ne plus s'y présenter d'autant plus que des rumeurs sur l'éventualité de son enlèvement par les autorités coloniales en vue de l'éloigner se mettent à circuler . Ce dénouement marque le début de la vie clandestine du leader de l'U.P.C.

C'est dans ces circonstances qu'interviennent les événements de mai 1955. Après ces événements, dont le bilan contrasté fait néanmoins état de nombreuses victimes, le gouvernement français présidé par Edgar Faure prend le décret du 13 juillet 1955 portant interdiction de plusieurs organisations politiques dont, évidemment, l'U.P.C. Le gouvernement d'Edgar Faure fonde sa décision sur la loi française du 10 janvier 1936 dont l'article 1er dispose : "*Seront dissous par décret toutes les associations ou groupements de fait qui provoqueraient à des*

---

<sup>1</sup> Saïdj (Luc), La notion de territoire en droit public français contemporain, thèse, droit, Université Lyon 2, 1972, p.534.

*manifestations armées dans la rue; ou qui, en dehors des sociétés de préparation militaire agréées par le gouvernement, des sociétés d'éducation physique et de sport, représenteraient par leur forme ou leur organisation, le caractère de groupes de combat ou de milices privées".*

Ce décret<sup>1</sup> marque le début de la clandestinité juridique du mouvement nationaliste et le début de la lutte contre toute contestation politique hostile à la politique coloniale, c'est-à-dire contre le véritable nationalisme. L'U.P.C ne se considérant ni comme l'un, ni comme l'autre des groupes visés par la loi française, ses dirigeants saisissent le Conseil d'État d'une requête en annulation, mais ce dernier rejette le recours de l'U.P.C. A partir de ce moment, on peut dire que ce mouvement ne dispose plus d'autre issue pour exister que la clandestinité ou la rébellion militaire.

## § 2 : LA LUTTE CONTRE LA CONTESTATION POLITIQUE NATIONALISTE

Après l'interdiction de l'U.P.C en juillet 1955, il ne reste plus au Cameroun que les forces politiques tolérées par l'administration coloniale, c'est-à-dire celles qui partagent le projet d'assimilation du territoire sous tutelle française à l'Afrique Occidentale Française. Le gouverneur Roland Pré constate d'ailleurs un véritable vide politique lié à cette disparition.

Ce qui nous importe ici, ce n'est pas tant la vie politique que de montrer comment ce vide politique causé par l'interdiction des mouvements nationalistes et surtout la suspension des libertés publiques ont causé une grande frustration dans la population. Comme le reconnaît Paul Soppo Priso *"les libertés publiques sont pratiquement suspendues. Nul ne pourra plus désormais émettre, sans être inquiété, une opinion différente de celle des pouvoirs publics sur les problèmes du Cameroun. Un véritable vide politique est en train de se créer, non du seul fait de la dissolution des mouvements...U.P.C et organisations annexes, mais aussi à*

---

<sup>1</sup> Décret du gouvernement, 13 juillet 1955 portant interdiction de certaines organisations politiques.

*cause des intimidations qui finissent par museler l'opinion*"<sup>1</sup>.

À partir de ce moment, il est possible d'affirmer qu'il y a déjà comme une prédisposition du Cameroun à vivre dans un régime où les libertés fondamentales ne sont pas la priorité des autorités. Pour lutter contre la rébellion, considérée comme un mouvement séparatiste, l'administration coloniale bénéficie de moyens légaux et même illégaux. Sa tâche est facilitée par l'absence de libertés publiques et surtout par l'organisation administrative des tribunaux.

Selon le professeur Saïdj, la tâche de l'administration était surtout "*facilitée par l'absence de libertés publiques et l'organisation administrative des tribunaux*"<sup>2</sup>. Selon lui, les populations d'Outre-mer ont toujours fait l'objet de mesures particulières, peu connues en métropole. Considérée comme un territoire-sujet, pour reprendre la terminologie du Professeur Saïdj, la métropole bénéficie d'un régime général, contrairement aux territoires d'Outre-mer qui sont considérés comme un territoire-objet, et auxquels l'administration applique un régime spécial. Ce régime spécial justifie donc "*l'absence de liberté de la presse, l'impossibilité d'aller et venir librement, la non-promulgation dans plusieurs colonies de la loi de 1884 sur les syndicats. De plus, la loi du 30 juin 1891 sur la liberté de réunion et celle du 1er juillet 1901 sur les associations ne sont pas applicables outre-mer sauf dans les colonies représentées au parlement. En cas de trouble à l'ordre public, l'administration peut agir et appliquer des sanctions individuelles (internement, sequestre des biens) ou collectives (contributions en espèces ou en nature)*"<sup>3</sup>.

Mais la frustration qu'engendre cette situation, loin d'affaiblir l'U.P.C, va plutôt provoquer l'émergence d'un esprit nationaliste surtout dans le sud du pays. Comme le reconnaît le Quotidien, un journal de la presse française "*la désagrégation de l'U.P.C a entraîné un vide politique à peu près total, laissant subsister un sentiment nationaliste... assez vif, et d'autant plus explosif qu'il demeure sans moyens d'expression légaux*"<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Soppo Priso (Paul), "Cameroun-Chronologie 1956", p, 3, Cité par Richard Joseph, op. cit. p 312.

<sup>2</sup> Saïdj (Luc), op. cit. p 510.

<sup>3</sup> Saïdj (Luc), op. cit, pp. 510-511.

<sup>4</sup> Index du quotidien de la presse française, 22 février 1956.



C'est dans cette ambiance délétère que surviennent les élections de janvier 1956 pour la désignation des députés à l'Assemblée nationale française. Ces élections font suite à la dissolution de l'Assemblée par M. Edgar Faure. Elle sont organisées sur la base du système de double collège<sup>1</sup>. Quelques événements majeurs vont marquer cette élection : la défaite du docteur Paul Aujoulat et les victoires de André-Marie Mbida dans le Sud et de Ahmadou Ahidjo dans le nord, le refus d'accorder l'amnistie à l'U.P.C. Ce refus d'accorder l'amnistie au mouvement nationaliste comporte une conséquence politique d'une importance majeure : l'interdiction à l'U.P.C de présenter des candidats à cette élection. Ces événements coïncident selon les historiens avec le début de la rébellion upéciste.

Par ailleurs, les libertés publiques continuent d'être bafouées par les pouvoirs publics, la confidentialité de la correspondance n'est pas assurée, le courrier et les télégrammes en partance du Cameroun pour l'étranger depuis le 20 mai 1955 sont surveillés.

Un décret du 19 février 1955 permet aux administrateurs d'utiliser la force pour disperser les réunions de l'U.P.C.

Un autre décret du 5 avril 1955 demande aux marchands d'armes de s'assurer que les armes à feu dont ils disposent ne peuvent pas être utilisées par le public, et d'en séparer les pièces afin de les rendre inutilisables<sup>2</sup>. L'équilibre est désormais rompu entre le respect des libertés publiques et les impératifs d'ordre public.

---

<sup>1</sup>Le système du double collège consistait en ce que l'élection était organisée sur la base d'une ségrégation avec d'un côté, le collège des indigènes et de l'autre côté le collège des métropolitains. Chaque collège élit ses représentants à l'Assemblée nationale.

<sup>2</sup> Journal officiel du Cameroun, n° 1059, 4 mai 1955, p, 689.

## CHAPITRE II : LE RENFORCEMENT DE L'ÉTAT ET L'HYPOTHÈQUE DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Après les événements de mai 1955, la consultation électorale de janvier 1956, la victoire de M. André-Marie Mbida sur M. Louis-Paul Aujoulat dans le sud du pays et l'élection de M. Ahmadou Ahidjo dans le nord, survient la loi-cadre ou loi Defferre promulguée à Paris le 23 juin 1956.

Cette loi présente un grand intérêt pour les colonies françaises en général mais aussi pour les territoires sous tutelle française dont le Cameroun. Son objet, en ce qui concerne notre étude, est la redéfinition du statut du Cameroun. Cette loi introduit pour la première fois dans ce territoire le suffrage universel et un collège unique pour la nouvelle Assemblée dite territoriale. Au même moment, on évoque la possibilité d'amnistier les membres de l'U.P.C pour leur permettre de participer aux élections. Ce projet d'amnistie est discuté, mais il sera abandonné. Il semble que le blocage provienne du refus des autorités de lever l'interdiction de l'U.P.C. C'est d'ailleurs probablement à partir de ce moment que les dirigeants de ce mouvement optent pour les activités maquisardes.

Le décret du 16 avril 1957 institue le statut d'autonomie interne au Cameroun<sup>1</sup>. Mais en fait d'autonomie, il suffit d'analyser les prérogatives attribuées au gouvernement camerounais pour constater qu'il est difficile de parler même d'une semi-autonomie. En effet, la définition des libertés publiques, les affaires extérieures, l'émission de la monnaie, la définition des termes de l'échange, l'éducation, la justice, la défense et la protection civile restent entre les mains des autorités françaises. De plus, par le jeu des articles 48 et 49 du statut de 1957, les lois votées par l'Assemblée législative camerounaise et contraires à son statut, ou les conventions internationales signées par cet État, peuvent faire l'objet d'une seconde lecture ou d'un nouvel examen sur demande du Haut-commissaire du gouvernement. Ni la seconde délibération pour l'Assemblée, ni le nouvel examen par le gouvernement ne peuvent être refusés. Les dispositions

---

<sup>1</sup> A partir de cette date, la citoyenneté camerounaise est créée et le Cameroun se choisit un drapeau, un hymne national et une devise.

jugées déplacées font l'objet d'un décret d'annulation pris après avis du Conseil d'État français dans un délai de trois mois après leur transmission par le Haut-commissaire au ministre de la France d'outre-mer. Le déclenchement de cette procédure a un effet suspensif sur la loi camerounaise incriminée. Ainsi, une loi votée par une assemblée élue au suffrage universel direct et secret pourra être annulée sur simple décret pris en conseil des ministres. Quoi qu'il en soit, André-Marie Mbida dirigera le gouvernement "autonome" issu des élections de mai 1957 à février 1958, date à laquelle il est remplacé par Ahmadou Ahidjo.

Le plus important quant à l'objet de notre étude est l'adoption par l'O.N.U. de la Résolution 1349 (XIII). Cette résolution a des conséquences sur la vie politique et les conditions d'exercice des libertés publiques au Cameroun. En effet, elle accorde à la France le pouvoir légitime de préparer l'accession du Cameroun à l'indépendance pour la date du 1er janvier 1960.

Comme on peut le constater, si ce calendrier est respecté, c'est dans un contexte de guerre civile que le pays va accéder à l'indépendance. Pour le pouvoir en place, la priorité consiste donc à stopper cette guerre qui l'affaiblit. L'État camerounais doit, à tout prix, mettre en place des institutions capables de résoudre les problèmes auxquels il est confronté. Il s'agit pour les autorités camerounaises de mettre un terme au recours à la violence qui constitue assurément une forme d'instabilité politique. Cette hantise de l'instabilité politique (section 2) conduit les autorités à l'instauration d'un régime politique caractérisé par un exécutif renforcé (section 1), ce qui suppose la réduction de l'influence des autres organes constitutionnels et une mise entre parenthèses des libertés individuelles.

## **SECTION 1 : L'ACCROISSEMENT DES POUVOIRS DE L'EXECUTIF**

L'accroissement des pouvoirs de l'exécutif se traduit par la demande faite à l'Assemblée nationale par le président Ahmadou Ahidjo de lui accorder les pleins pouvoirs pour mettre en place les institutions de la nouvelle République (§ 1). Ces pouvoirs lui permettent, entre autres, de lutter de manière efficace contre la rébellion militaire de l'U.P.C. Mais, en définitive, les pleins pouvoirs vont permettre au pouvoir d'établir de manière permanente un véritable système d'état d'exception défavorable au développement des libertés publiques (§ 2).

## § 1 : LE VOTE DES PLEINS POUVOIRS A L'EXECUTIF

Grâce à l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale de l'O.N.U, le gouvernement Ahidjo va aussitôt prendre des initiatives souvent contraires aux règles démocratiques, comme le fait de s'octroyer des pouvoirs constitutionnels spéciaux pour préparer la constitution du Cameroun indépendant. Ceci n'est évidemment pas pour apaiser la population déjà frustrée par l'exclusion de l'U.P.C du jeu politique. Beaucoup de leaders politiques camerounais ont repris l'idée chère au mouvement nationaliste, à savoir que la réunification des deux parties du Cameroun était nécessaire avant l'indépendance.

Diverses raisons sont avancées pour cela, dont l'une technique, qui est que les assemblées législatives en place doivent être dissoutes pour élire une assemblée constituante compétente pour élaborer la constitution du Cameroun réunifié et indépendant. L'autre raison avancée est d'ordre politique, et se fonde sur le fait qu'il est inconvenant que l'assemblée législative du Cameroun sous administration française de l'époque se transforme en une assemblée constituante. Ceci pour la simple raison qu'elle a été élue comme simple assemblée territoriale sans compétence politique; et si elle a ensuite été automatiquement déclarée assemblée législative, c'est uniquement pour lui permettre de voter le premier statut d'autonomie partielle octroyé par la France. *"Après le vote de ce statut, elle aurait dû se dissoudre et faire place à une assemblée législative expressément élue à ce titre, conformément aux dispositions du statut lui-même. ...Le nouveau statut, qui est entré en vigueur le premier janvier 1959, stipule en son article 6 que le pouvoir législatif appartient à une assemblée législative élue au suffrage universel direct et secret...L'assemblée législative actuelle comprend huit citoyens français"*<sup>1</sup>. Or, passant outre toutes ces raisons tant politiques que techniques, le gouvernement Ahidjo choisit de

---

<sup>1</sup> Intervention de Jacques Ngom le 2 mars 1959 à l'O.N.U. en sa qualité de secrétaire général de l'U.G.T.K.(Union Générale des Travailleurs Kamerunais).

s'octroyer les pleins pouvoirs<sup>1</sup> pour transformer l'assemblée territoriale camerounaise en une assemblée législative. Celle-ci s'érige par la suite en une assemblée investie du pouvoir constituant et qualifiée pour déléguer ce "prétendu pouvoir constituant" au gouvernement contesté du 18 février 1958.

C'est dans ce contexte que le Cameroun accède à l'indépendance le 1er janvier 1960 sans avoir assaini l'atmosphère politique, sans avoir rétabli toutes les libertés publiques, sans avoir réconcilié les Camerounais en accordant l'amnistie aux condamnés<sup>2</sup> de mai 1955 pour délits politiques, sans avoir rétabli tous les mouvements populaires interdits par l'administration coloniale et sans avoir libéré les parties du territoire occupées par l'armée française. Il n'est donc pas surprenant que *"le 1er janvier 1960, jour de l'indépendance, alors que les couleurs camerounaises montent au mât du palais gouvernemental à Yaoundé, plusieurs centaines d'invités entendent au loin quelques explosions et des rafales d'armes automatiques"*<sup>3</sup>.

## § 2 : L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT D'EXCEPTION

La quasi-totalité des États de l'Afrique francophone se sont dotés de Constitutions largement inspirées de la législation française. Une des caractéristiques de la Constitution française de 1958 est la possibilité accordée au Président de la République de faire appel à la théorie des circonstances exceptionnelles en cas de crise. Les chefs d'États africains, s'inspirant de cette

---

<sup>1</sup> M. Ahidjo avait demandé les pleins pouvoirs qui autoriseraient le gouvernement à prendre par ordonnances toutes les mesures qui normalement sont du domaine de la loi, afin qu'ayant tout en mains, le gouvernement puisse préparer l'indépendance. Le 31 octobre 1959, l'Assemblée vote les pleins pouvoirs.

<sup>2</sup> En mai 1955, les quatre dirigeants de l'U.P.C. (Um Nyobé, Félix Moumié, Ernest Ouandié et A. Kingué) totalisent à eux seuls trente-deux ans d'emprisonnement de la part du tribunal correctionnel de Douala.

<sup>3</sup> Comevin (Robert), "La République Unie du Cameroun, 16 ans de vie politique", Le Monde, 16 juillet 1976.

doctrine, usent et abusent des différentes techniques juridiques issues de la théorie des circonstances exceptionnelles. Comme le constate le professeur Jacques Mourgeon, "il suffit que le péril soit constamment imminent grâce à l'art dramatique des princes"<sup>1</sup> pour que soit proclamé un état de crise ou d'urgence. Quel que soit le terme employé (état de crise, état d'urgence, état d'alerte, état de nécessité, état de siège) pour qualifier cet état de choses, le résultat est toujours le même en ce qui concerne les libertés individuelles : elles sont malmenées<sup>2</sup>.

Toutes les constitutions camerounaises<sup>3</sup> autorisent le chef de l'État à proclamer l'état d'urgence, qui lui confère des pouvoirs spéciaux "lorsque les circonstances l'exigent". Sur cette base, une ordonnance du 4 octobre 1961, prise par le Premier Ministre Ahmadou Ahidjo a précisé le régime juridique de l'état d'urgence. Ce dernier peut être décrété notamment "en cas de troubles répétés portant atteinte à l'ordre public et à la sûreté de l'État".

En fait, le Cameroun vit, depuis 1959, de façon permanente sous un régime d'exception. En effet, après la mort de Ruben Um Nyobé, dont les circonstances demeurent encore mystérieuses, après la pacification en pays Bassa et, surtout, le ralliement au gouvernement d'Ahmadou Ahidjo d'un de ses lieutenants<sup>4</sup>, on pouvait penser que le pays allait connaître le calme. Mais une vague d'attentats perpétrés par les rebelles de l'U.P.C va constituer un excellent prétexte pour le pouvoir incarné par le premier Ministre Ahmadou Ahidjo. Par la voix de Félix Moumié, nouveau secrétaire général en exil, l'U.P.C définit ses nouveaux objectifs le 19 juin 1959. Toutes ces circonstances permettent au régime en place d'augmenter ses pouvoirs et surtout d'annihiler les derniers espaces de liberté. Ainsi, sous le prétexte de lutter contre le terrorisme, quatre projets de loi relatifs au maintien de l'ordre sont adoptés. C'est le cas de la loi relative au maintien de

---

<sup>1</sup> Mourgeon (Jacques), op. cit. pp. 85.

<sup>2</sup> Lire à ce propos Owona Joseph dans *L'insitutionnalisation de la légalité d'exception dans le droit public camerounais*, RJPIC, tome 29, n° 1, mars 1975, pp. 3-45.

<sup>3</sup> Article 20 de la constitution du 4 mars 1960; article 15 de la constitution du 1er septembre 1961; article 11 de la constitution du 2 juin 1972.

<sup>4</sup> Théodore Mayi Matip, lieutenant de Ruben Um Nyobé

l'ordre et des lois interdisant les réunions publiques et autres journaux.

Pour maintenir l'ordre sur le territoire du Cameroun, les autorités vont faire voter la loi n° 33 du 27 mai 1959 qui institue l'état de mise en garde et l'état d'alerte.

L'article 2 de cette loi prévoit notamment que "*l'état de mise en garde est déclaré par arrêté du ministre de l'intérieur en cas de présomptions graves risquant de constituer une menace pour l'ordre public*". Cette loi immédiatement exécutoire dispose que l'arrêté de mise en garde reste valable pendant huit jours, mais peut être renouvelé indéfiniment. Elle attribue aussi des pouvoirs aux autorités en matière de libertés individuelles. Les chefs de régions ont ainsi le droit de procéder à la garde-à-vue de tout individu jugé par eux dangereux pour la sécurité publique, ou encore d'établir le couvre-feu sur une région (art 4). Lorsqu'on sait que la définition de l'ordre public demeure à l'appréciation discrétionnaire et surtout subjective des autorités administratives et gouvernementales, et qu'aucun contrôle judiciaire n'a été prévu à ce sujet, on est en droit d'être inquiet sur le respect de la sûreté personnelle dans ces circonstances.

L'état d'alerte est quant à lui prévu en "*cas de péril imminent résultant d'événements graves menaçant l'ordre public*". Il entre en vigueur sur décision du Premier Ministre et il est valable durant trois mois renouvelables sans limitation.

Aux termes de cette loi, les autorités administratives peuvent, dans les régions qu'elles dirigent, établir le couvre-feu, soumettre à autorisation administrative la circulation automobile, interdire les postes de radio, les réunions et autres publications (article 8). Elles peuvent en outre décider de l'éloignement des personnes jugées dangereuses pour l'ordre public ou les assigner à résidence.

Comme on peut le constater, toutes ces lois ont pour conséquence l'atteinte aux libertés publiques, notamment la liberté de circulation, la liberté de réunion, mais aussi la sûreté des individus. Même la liberté de presse n'est pas épargnée.

En effet, l'article 14 de la loi du 27 mai 1959 institue le système de déclaration préalable en ce qui concerne la presse. En outre, la saisie administrative est prévue pour les exemplaires de presse *contraires à l'ordre public*.

L'application de ces lois ne se fait pas attendre. Dès la fin du mois de mai 1959, soit quelques jours seulement après leur adoption, "*l'état d'alerte fut décrété dans sept régions du sud et l'ouest du pays, six journaux furent interdits dont celui du Dr Bebey-Eyidi, qui condamnait pourtant la violence*"<sup>1</sup>.

Tous ces arrêtés sont accompagnés de la création de cours criminelles. Une loi 59-31 du 22 mai 1959 a en effet attribué au gouvernement le pouvoir d'instituer des cours criminelles spéciales. Il en est ainsi créé pour la région Bamiléké (décret 59-82 du 27 mai 1959), pour le Nyong et Sanaga (décret 59-108 du 7 juillet 1959), et pour la région du Mbam (décret 59-109 du 16 juillet 1959).

De 1959 à 1970, "*plus de trente-cinq lois, ordonnances et décrets ont prorogé, tous les quatre ou six mois, l'état d'exception*"<sup>2</sup>. Ce dispositif permet à l'autorité publique de restreindre et même d'interdire la libre circulation des personnes, d'interdire les "réunions et publications de nature à entretenir le désordre", d'assigner à résidence, d'ordonner la garde-à-vue, de dissoudre les associations, etc. C'est ainsi qu'on signale l'existence de centres d'internement administratif, où sont enfermés, par lettre de cachet, les opposants ou simplement les suspects. Au regard de ce dispositif, il est difficile d'imaginer un espace pour la jouissance des libertés publiques. Bien plus, on peut affirmer sans risque de se tromper que le gouvernement d'Ahmadou Ahidjo a fait le choix de la sécurité au détriment des

---

<sup>1</sup>Bayart (Jean-François), op cit, p, 66. Ces arrêtés sont les suivants:

-Arrêté 2086 du 28 juin 1959 proclamant l'état d'alerte en région bamiléké

-Arrêté 2087 du 28 juin 1959 proclamant l'état d'alerte en région du Wouri

-Arrêté 2088 du 28 juin 1959 proclamant l'état d'alerte en région Nyong et Sanaga

-Arrêté 2089 du 28 juin 1959 proclamant l'état d'alerte en région de la Sanaga Maritime

-Arrêté 21-43 du 4 juillet 1959 proclamant l'état d'alerte dans le Mungo pour trois mois

-Arrêté 21-48 du 4 juillet 1959 proclamant l'état d'alerte dans les régions du Nkam, Mbam, Sanaga Maritime, Nyong et Kellé, Ntem et Dja-Lobo pour trois mois.

<sup>2</sup> Africasia, 26 octobre 1970 cité par Gonidec (Pierre-François) in Les systèmes politiques africains, LGDJ, deuxième partie, 1974, Paris, p. 57.



libertés publiques. Ceci est d'autant plus vrai que ce pouvoir, comme ses congénères africains et tiers-mondistes, vit dans une hantise de l'instabilité politique.

## SECTION 2 : LA HANTISE DE L'INSTABILITE POLITIQUE

Une des justifications du système monocratique avancées par les dirigeants africains est la nécessité d'assurer la stabilité des institutions. Ces dernières doivent être capables de résoudre les problèmes auxquels les États africains sont confrontés. Pour ces dirigeants, outre le sous-développement, le problème le plus redouté est celui de l'instabilité politique.

Généralement, on distingue trois formes d'instabilité politique : les remaniements ministériels fréquents, la succession des constitutions et le recours à la violence. Le recours à la violence se traduit par des tentatives plus ou moins réussies de coup d'État. L'instabilité gouvernementale et l'instabilité constitutionnelle sont plutôt le fait de ceux qui détiennent le pouvoir. On peut donc affirmer que la seule forme d'instabilité que ces dirigeants africains redoutent est le recours à la violence, une violence autre que celle de l'État. Nous avons vu le contexte dans lequel le Cameroun a accédé à l'indépendance. L'entrée de l'U.P.C, principal mouvement nationaliste, dans le maquis est devenue la principale source de perturbation de l'ordre public et surtout la menace la plus visible contre la stabilité politique du nouvel État camerounais. Ainsi "*mettre en place un ordre public national signifiait pour le nouveau pouvoir terrasser l'insurrection*"<sup>1</sup>.

Muni d'un pouvoir somme toute faible au regard de la situation, M. Ahmadou Ahidjo, qui deviendra le président de la première République camerounaise avec l'indépendance, va alors entreprendre de le consolider, mais pour cela il faut d'abord éradiquer la menace upéciste. Pour ce faire, il faut trouver des outils juridiques. Ces outils seront constitués par le vote d'une vague de lois particulièrement handicapantes pour les libertés publiques. Ces lois vont avoir

---

<sup>1</sup> Atemengue (Jean-de-Nöel),op. cit., p 44.

pour conséquence l'extension des notions d'ordre public, de sûreté de l'État et autre délit politique sans jamais tendre à protéger les libertés publiques. On peut dire que les autorités ont déjà fait le choix d'un pouvoir autoritaire confirmant ainsi la prédestination de cet État à un régime peu soucieux des libertés individuelles.

Plusieurs théoriciens y voient une des spécificités du pouvoir africain<sup>1</sup>. D'autres, et c'est le cas des écoles structuro-fonctionnaliste et développementiste, pensent que la dictature et l'autoritarisme sont à rattacher à des stades d'évolution des sociétés politiques sur la voie de la modernité. Les autoritarismes sont alors appréhendés comme des formes politiques de transition<sup>2</sup>.

Pour ces auteurs, cette transition constitue une nécessité<sup>3</sup> car elle se situe au point de rupture des systèmes traditionnels<sup>4</sup>. En fait, ces auteurs reprennent, en parlant de l'État, la théorie de Rostow sur le développement politique. Ces auteurs pensent en effet que le développement politique va de pair avec le développement économique. Selon eux, il existe une loi universelle d'après laquelle toutes les sociétés, même les plus démocratiques aujourd'hui, ont préalablement dû vaincre l'absolutisme, fut-il royal, impérial ou présidentiel.

Si, en plus de ce handicap naturel, on ajoute le contexte socio-politique du Cameroun au moment où il accède à l'indépendance, il peut paraître alors logique pour le pouvoir camerounais d'opter pour l'autoritarisme. Aussi le renforcement de l'État faible issu de l'indépendance exige-t-il un minimum d'ordre public et de sûreté de l'État.

Pour éviter toute sorte et toute forme de violence, diverses techniques sont utilisées par les États; les plus fréquentes sont l'extension des notions telles que l'ordre public, la sûreté de l'État et le délit politique (§ 1). Ces méthodes ont malheureusement pour conséquence de limiter l'exercice et la jouissance des droits et libertés des citoyens, droits et libertés que même l'intervention du juge ne peut garantir (§ 2).

---

<sup>1</sup> Medard (Jean-François), La spécificité du pouvoir africain, *Revue Pouvoirs*, n°25, 1983, p 5 et s.

<sup>2</sup> Bayart (Jean-François), L'avenir des régimes autoritaires d'Afrique Noire. Esquisse de problématique, *R.F.E.P.A*, n° 128, 1976, p-p. 55-56.

<sup>3</sup> Wirda (H-J), "Dictatorship and development" cité par Bayart, *L'avenir...op. cit.* p. 55-56.

<sup>4</sup> Linz (J), "An authoritarian regime : Spain", in e. Allard et Y.C.Hunen, "cleavages, ideologies and party systems", Helsinki, 1964. Cf Jean-François Bayart, *ibid*, p. 57.

## § 1 : L'APPLICATION EXTENSIVE DES NOTIONS D'ORDRE PUBLIC ET DE SURETE DE L'ETAT

Nous avons vu qu'il existe deux facteurs susceptibles d'influencer le statut des libertés publiques, à savoir l'idéologie qui inspire l'action de ceux qui sont au pouvoir, mais aussi les circonstances dans lesquelles ceux-ci exercent le pouvoir. L'ordre public obéit aussi à ces mêmes contingences. Ainsi lorsque l'on est en présence d'un régime démocratique, l'équilibre entre les impératifs d'ordre public inhérents à chaque État et l'exigence du respect des libertés publiques fait partie des préoccupations prioritaires du pouvoir. Si par contre, on est en présence d'un régime autoritaire, les libertés publiques deviennent alors une quantité négligeable par rapport au souci d'un homme ou d'un régime de se maintenir au pouvoir par tous les moyens.

L'ordre public fait partie de ces nombreuses notions dont le droit a du mal à trouver une définition acceptée de tous. Selon Paul Bernard *"on l'invoque en effet sans cesse sans pourtant jamais le définir ou si peu"*<sup>1</sup>. Il n'en demeure pas moins vrai qu'il existe et qu'*"en son nom, on interdit, des libertés sont restreintes, des compétences sont étendues, des volontés sont limitées ou exaltées"*<sup>2</sup>. On pourrait même affirmer que l'ordre public *"est essentiellement contingent et subjectif parce que tenant aux circonstances de temps et de lieu, et donc immanquablement marqué par le contexte dans lequel il est produit"*<sup>3</sup>. Or, au moment où le Cameroun accède à l'indépendance, on peut dire que l'ordre public camerounais est avant tout politique et donc autoritaire au regard du contexte de quasi-guerre qui y règne. Son maintien signifie alors lutter contre la rébellion armée et la subversion et préserver la sûreté de l'État.

---

<sup>1</sup> Bernard (Paul), la notion d'ordre public en droit administratif, L.G.D.J, Bibliothèque de droit public, 1962, p. 2.

<sup>2</sup> Bernard (Paul), *idem*.

<sup>3</sup> Atemengue (Jean-de-Noël), *op. cit.* p. 67.

Trois textes fondamentaux pris par les autorités camerounaises vont marquer la rupture de l'équilibre entre le maintien de l'ordre public et le respect des libertés publiques au détriment de ces dernières. Il s'agit du décret n° 61-D F-11 du 20 octobre 1961 relatif à la sûreté intérieure de l'État fédéral, de l'ordonnance n° 62 / O F/ 18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion et de l'ordonnance n° 67/ O F/ 184 relative aux atteintes à la sûreté de l'État et au maintien de l'ordre public.

À quoi ont servi les textes sur la subversion et sur les atteintes à la sûreté de l'État ?

Tout d'abord, il convient de remarquer la corrélation que les gouvernants du Cameroun réussissent à faire entre la notion de sûreté intérieure et celle de subversion. En effet, le décret n° 61-DF 11 relatif à la sûreté intérieure de l'État fédéral fait à dessein une assimilation entre la lutte contre la subversion et la lutte contre les atteintes à la sûreté intérieure. Dans son article premier, on peut lire exactement ceci : *"la sûreté intérieure de l'État fédéral comporte toutes les mesures destinées à prévenir et à réprimer la subversion contre les autorités publiques et les troubles constitués par des menaces ou des atteintes anormales à la tranquillité et à la sécurité des citoyens."* Cette définition de la sûreté intérieure a pour conséquence de créer la confusion dans les esprits, car quiconque est accusé d'actes subversifs se voit par la même occasion être sous le coup du chef d'accusation d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État.

Ensuite, aucune disposition législative ou même réglementaire ne donne une définition du terme subversion. C'est sans doute à dessein dans le but de laisser aux pouvoirs publics une marge de manœuvre suffisante pour apprécier de manière discrétionnaire et souveraine les actes constitutifs de la subversion. A la question posée par un journaliste de savoir ce qu'il faut mettre sous ce vocable, le président Ahmadou Ahidjo donne en 1963 une réponse révélatrice : *"le mot subversion recouvre un grand nombre d'actions"*<sup>1</sup>.

L'article premier de l'ordonnance n° 62-OF-18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion donne déjà un aperçu des intentions du pouvoir lorsqu'il énonce : *"Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, incité à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique sera puni d'un emprisonnement...etc."*

---

<sup>1</sup> Ahidjo (Ahmadou), Conférence de presse A.C.P, 2 juillet 1963.

L'article 2 de la même ordonnance indique : "*Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, porté atteinte au respect dû aux autorités publiques ou incité à la haine contre le gouvernement de la République fédérale ou des États fédérés ou participé à une entreprise de subversion dirigée contre les autorités et les lois de la dite République ou des États fédérés, ou encouragé cette subversion sera puni d'un emprisonnement...etc*".

Quant à l'article 3, il viendra porter un coup d'arrêt à la liberté d'expression en énonçant notamment que : "*Quiconque aura émis ou propagé des bruits, des nouvelles ou rumeurs mensongers, assortis de commentaires tendancieux des nouvelles exactes, lorsque ces bruits, nouvelles, rumeurs ou commentaires sont susceptibles de nuire aux autorités publiques sera puni...etc*". \*

À la lecture de ces dispositions, on constate que le contenu de la subversion est si large et si flou qu'il permet finalement d'apporter à l'exercice des libertés publiques des restrictions pour toutes sortes de motifs. Ainsi, tout ce qui peut remettre en question le pouvoir établi, tout ce qui peut constituer une critique, fut-elle justifiée, des institutions ou des politiques officielles peut être considéré comme de la subversion. En définitive, comme l'affirme le professeur Pierre-François Gonidec, "*Seul le chef de l'État sait ce qui est ou ce qui n'est pas subversif, car il est le pouvoir personnifié*"<sup>1</sup>. Dans cette affirmation de Pierre-François Gonidec, il faudrait ajouter au chef de l'État, les autorités administratives au premier rang desquelles les préfets et sous-préfets.

En effet, l'article 4 de l'ordonnance 62 sur la subversion, après avoir précisé que les infractions prévues par la dite ordonnance sont déferées aux tribunaux correctionnels continue ainsi : "*la poursuite est obligatoire en cas de dénonciation émanant du préfet*". Peut-on être plus clair dans l'appel à la délation? On peut donc conclure que ces fonctionnaires partagent avec le chef de l'État le pouvoir de qualification du délit que constitue la subversion. Et lorsqu'on connaît le zèle de certains fonctionnaires et les intentions carriéristes de certains qui veulent s'attirer les bonnes grâces du pouvoir, on imagine aisément les risques de délation et toutes les dérives possibles.

---

<sup>1</sup> Gonidec (Pierre-François), Les systèmes politiques africains, LGDJ, 2 e éd., 1978, p. 228.

Cette remarque sur la subversion est encore plus valable pour le maintien de l'ordre public ou celui de la sûreté de l'État. Au Cameroun, l'État colonial a eu recours à cette dernière notion à laquelle il donne un contenu spécifique. L'ordre public colonial signifiait avant tout l'acceptation de tout ce que voulait l'État colonial. C'est, nous l'avons vu, la remise en cause de cet ordre qui a valu à l'U.P.C. les défaveurs de cet État. Les dirigeants africains n'ont fait que dans la continuité depuis les indépendances. Et comme le constate le professeur Gonidec, *"la notion d'ordre public est devenue une notion essentiellement politique, qui trouve un domaine privilégié en matière de liberté de presse, d'opinion, de réunion et d'association (partis et syndicats) et même de liberté d'aller et de venir"*<sup>1</sup>.

Mais si l'extension de la notion d'ordre public a permis de porter de graves atteintes aux libertés publiques, la répression a, quant à elle, été facilitée par la possibilité de faire appel à la théorie dite des circonstances exceptionnelles, quel que soit l'arsenal<sup>2</sup> juridique utilisé. La constitution de la première République camerounaise autorise ainsi le chef de l'État à proclamer l'état d'urgence, *"qui lui confère des pouvoirs spéciaux, lorsque les circonstances l'exigent"*. C'est sur cette base qu'une ordonnance du 4 octobre 1961 prise par le président Ahmadou Ahidjo précise le régime juridique de l'état d'urgence, qui peut être décrété en *"cas de troubles répétés portant atteinte à l'ordre public et à la sûreté de l'État"*.

Les autorités camerounaises ont pris pas moins d'une cinquantaine de décrets, lois et autres ordonnances pour maintenir le pays dans une espèce d'état d'exception permanent. Ceci leur a permis de restreindre et même d'interdire la libre circulation des personnes, d'interdire les réunions et autres publications de nature à entretenir le désordre, d'assigner à résidence, d'ordonner des gardes à vue et de dissoudre des associations.

---

<sup>1</sup> Gonidec (Pierre-François), op. cit. p. 229.

<sup>2</sup> Ce peut être l'état d'urgence, l'état d'alerte, l'état de nécessité, l'état de siège, etc...

Le préfet dispose à cet effet d'un certain nombre de moyens dans le cadre de l'exercice de la police administrative<sup>1</sup>. Parmi ces moyens, les plus en vue, pour ce qui nous intéresse ici, sont le renseignement, la réglementation et la coercition<sup>2</sup>.

Le renseignement est assuré par la police nationale et la gendarmerie. L'article 32, alinéa 1 de l'instruction présidentielle du 9 avril 1968 sur les missions de la sûreté nationale dispose que : *"les services de sûreté sont chargés d'une manière permanente de l'information des autorités(...) administratives dans les domaines politique, social et culturel."* Les articles 32 et 34 du décret 60/280 portant organisation générale de la gendarmerie traitent du même problème. Selon l'article 32, *"la gendarmerie a l'obligation non seulement de renseigner, mais de consulter aussi souvent que les circonstances le nécessitent les autorités."* Et l'article 34 de renchéir, *"les commandements d'unité de gendarmerie sont tenus d'informer les autorités administratives de tous les événements parvenus à leur connaissance"*. Munies de ces informations, les autorités administratives peuvent alors prendre toutes les mesures jugées indispensables au maintien de l'ordre.

Le préfet réglemente par voie d'arrêtés tout en s'efforçant de rester fidèle aux textes hiérarchiquement supérieurs, et en observant le principe de légalité sous peine d'excès de pouvoir ou de nullité de l'acte. Ses décisions, en principe fondées sur une règle générale peuvent être des autorisations, des interdictions ou des injonctions. L'application de ce règlement entraîne généralement une décision de type coercitif.

En matière de coercition, le préfet peut mettre en œuvre la force matérielle pour prévenir ou faire cesser un désordre par l'emploi de l'action d'office ou de l'exécution forcée. Il dispose pour cela des forces de police, de la gendarmerie et dans certains cas de l'armée. Ainsi des mesures d'interdiction de réunions, de dissolution de partis, d'arrestations<sup>3</sup>, de saisies de publication, d'assignation à

---

<sup>1</sup> La police administrative est entendue ici comme l'ensemble des interventions de l'administration tendant à imposer à la libre action des particuliers la discipline exigée par la vie en société.

<sup>2</sup> Lire à ce propos Emini Ekouma Zéphirin, *Le préfet au Cameroun*, thèse droit, Grenoble 2, 1999, multigr. 385 p.

<sup>3</sup> Messieurs Kamga, Emah Ottou, Mbida André-Marie, tous dirigeants de partis politiques en firent la cruelle expérience.

résidence ont pu se multiplier. Au regard de ces intrusions de l'action administrative dans la sphère des libertés individuelles, on pourrait penser qu'un important contentieux administratif s'en suivrait et que le salut des citoyens viendrait de la protection salvatrice des juges.

## **§ 2 : L'IMPOSSIBLE PROTECTION DES LIBERTES PUBLIQUES PAR LE JUGE**

Le souci du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique est une constante pour tous les États. Ces derniers doivent assurer cet impératif sans inquiéter la population. Ils doivent en outre faire face à des dangers multiformes susceptibles de survenir sans malmener les libertés publiques. Pour éviter aux libertés publiques le risque d'être inquiétées par l'action du pouvoir, les États démocratiques ont institué un contrôle de l'action administrative. Ce contrôle est assuré soit par une institution comme l'Ombudsman en Suède, soit par les juges comme au Royaume-Uni ou en France.

Au Royaume-Uni, toute atteinte à une liberté publique, qu'elle soit commise par un agent public ou par un particulier, relève du même tribunal. Ceci est une conséquence du principe d'unité de juridictions, caractéristique du modèle anglo-saxon. Grâce à la procédure d'habeas corpus, par exemple, le juge ordinaire est compétent pour enjoindre au responsable d'une détention, quel qu'il soit, de lui présenter le prisonnier et d'expliquer les raisons de la détention. Si celle-ci s'avère abusive, il ordonne la mise en liberté immédiate. Toute désobéissance du responsable de la détention expose celui-ci à de graves sanctions.

La France a opté au contraire pour la dualité des juridictions, administratives et judiciaires. Cette conception part du fait que, l'administration et ses agents possèdent, comme représentants de la nation, un ensemble de privilèges et de prérogatives. Il paraît dès lors normal de confier le contentieux de leurs actes à des juges spécialisés, plutôt qu'aux juges des particuliers : ce sont les juges administratifs. Ce système français de protection juridictionnelle des libertés,



considéré comme modèle, a été adopté au Cameroun en combinaison avec l'habeas corpus.

Dans ces conditions, l'administration camerounaise ne dispose pas d'une grande marge de manœuvre et doit de ce fait veiller à ne pas tomber sous le coup d'une condamnation du fait de son action ou de celle de ses agents du moins théoriquement. C'est à coup sûr l'une des raisons pour lesquelles les autorités camerounaises ont imaginé un procédé de contrôle pré-contentieux de l'action administrative. En effet, le législateur camerounais a institué "*un système qui protège l'administration des recours juridictionnels*"<sup>1</sup>. C'est le recours gracieux préalable. Ce système qui trouve assurément une explication plus politique que juridique (A) a empêché le juge camerounais de jouer son rôle de gardien des libertés fondamentales si tant est qu'il était décidé à le faire, rendant ainsi inexistant le contentieux des libertés publiques (B).

#### **A : LE RÔLE POLITIQUE DU RECOURS GRACIEUX PRÉALABLE.**

Pour mieux comprendre le rôle protecteur que joue le recours gracieux préalable vis-à-vis de l'administration, il convient de déterminer son origine et sa nature juridique.

Le recours gracieux préalable a été institué au Cameroun par l'ordonnance n°61-0F-6 du 4 octobre 1961. Il oblige tout justiciable potentiel à saisir d'abord les autorités administratives compétentes avant de soumettre au juge administratif le litige qui l'oppose à l'administration. Ensuite, tous les textes camerounais portant sur le contentieux administratif vont confirmer cette règle fondamentale qui va constituer un tournant pour ce qui est de la protection des libertés publiques par le juge. Il en est ainsi des lois du 19 novembre 1965 et du 14 juin 1969, toutes deux relatives à la réforme du contentieux administratif. Même l'ordonnance n°72-6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la toute nouvelle Cour suprême reprend cette règle en déclarant en son article 12 : "*Le recours devant la Cour suprême n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux adressé au*

---

<sup>1</sup> Atemengue (Jean-de-Nöel), op. cit. p. 335.

*ministre compétent ou à l'autorité statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause"*.

Quant à son origine historique, on peut dire que tel qu'il a été introduit au Cameroun, le recours gracieux préalable découle d'un principe général dégagé par le Conseil d'État français, *"la possibilité pour les autorités administratives d'assurer par une procédure de retrait le contrôle de leurs propres actes"*<sup>1</sup>.

Pour appréhender la nature juridique du recours gracieux préalable, nous emprunterons la méthode usitée par M. Roger Nlep, c'est-à-dire rapprocher cette procédure d'autres qui lui sont voisines telles que la "décision préalable" et le "recours hiérarchique".

Si pour le professeur Henri Jacquot, le recours gracieux préalable en droit camerounais est assimilable à la décision préalable telle qu'elle existe en droit français, tel n'est pas le cas pour M. Roger Nlep. Ce dernier pense en effet que les deux actes diffèrent profondément car, *"ils procèdent de processus dialectiques complètement différents, voire opposés : alors que la décision préalable est fondamentalement le fait d'une autorité administrative agissant dans le cadre d'un pouvoir administratif, le recours gracieux émane forcément d'un justiciable potentiel, parfois totalement étranger à l'administration"*<sup>2</sup>. En outre, il existe une différence au niveau de leurs rôles respectifs. Alors que la décision préalable constitue la matière litigieuse dans le développement de l'instance processuelle, le recours gracieux préalable tend à se substituer au recours contentieux, ne serait ce que dans un premier temps, et peut ainsi être considéré comme un premier degré de juridiction. De surcroît, un recours gracieux suppose d'abord et avant tout une décision préalable que l'on entend contester.

Pour ce qui est du recours hiérarchique, comme son nom l'indique, c'est un recours adressé par une personne au supérieur immédiat ou lointain de l'auteur de l'acte dont elle conteste le bien-fondé, alors que le recours gracieux préalable

---

<sup>1</sup> Voir les conclusions du commissaire du gouvernement Rivet sous l'arrêt Dame Cachet, C.E., 3 novembre 1922, RDP, 1922, p. 552.

<sup>2</sup>Nlep (Roger Gabriel), *L'administration publique camerounaise, "contribution à l'étude des systèmes africains d'administration publique"*, L.G.D.J, Paris, 1986, p. 261.

n'est pas toujours adressé au supérieur de l'auteur de l'acte contesté. Cette multiplicité de destinataires, on le verra plus tard, constitue justement l'un des obstacles majeurs pour le justiciable<sup>1</sup>.

Pour bien comprendre le rôle que peut jouer le système du recours gracieux préalable, il convient de s'attarder sur les difficultés d'utilisation de ce procédé dans un contexte comme celui du Cameroun à l'aube de l'indépendance.

Les difficultés d'utilisation du recours gracieux préalable sont liées au problème de la détermination des autorités habilitées à le recevoir, et ensuite à celui de sa force juridique.

## 1 : LA DETERMINATION DES AUTORITES HABILITEES A RECEVOIR LES RECOURS GRACIEUX PREALABLES

La détermination des autorités administratives compétentes pour recevoir les recours gracieux préalables a toujours posé un véritable problème. Cela est dû en particulier au caractère flou et imprécis des dispositions normatives en cette matière.

Avant 1972, l'article 17 de la loi du 14 juin 1969 portant réforme du contentieux administratif obligeait le justiciable à ne présenter son recours gracieux préalable qu'à une autorité, soit désignée par décret en ce qui concerne la République fédérale et les États fédérés, soit statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public mis en cause. Pour cela, deux ministres avaient été désignés pour recevoir les recours gracieux préalables chaque fois que la République fédérale était en cause. Par contre, les premiers ministres des États fédérés étaient compétents pour connaître les recours formés contre les actes mettant en cause leurs États respectifs.

À partir de la réforme de 1972, c'est-à-dire après l'unification des deux États fédérés, une ordonnance du 26 août de la même année, *"dans un souci de déconcentration de l'instruction des recours gracieux préalables, devait rapprocher*

---

<sup>1</sup>Pour plus de précisions sur ce sujet, Lire, Henri Jacquot, Alain-Serge Mesheriakoff et Roger-Gabriel Nlep sur le contentieux administratif au Cameroun.

*considérablement l'autorité chargée d'instruire le recours du justiciable potentiel*"<sup>1</sup>. Seulement, ce rapprochement entre la justice et le justiciable allait être fatal à ce dernier en raison de la multiplicité des autorités compétentes pour recevoir les recours<sup>2</sup>. L'article 12 de cette ordonnance prévoit en effet que le recours gracieux préalable est adressé au ministre compétent ou à l'autorité statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause.

C'est justement cette "*dichotomie processuelle entre d'une part, les autorités compétentes pour connaître les recours gracieux lorsque l'État est en cause, d'autre part, celles habilitées à instruire les recours lorsque le litige concerne une collectivité publique infra-étatique*"<sup>3</sup> qui va être fatale au justiciable camerounais en raison des sanctions en cas d'erreur sur l'autorité destinataire du recours et surtout de la force juridique de ce recours.

## 2 : LA PORTEE JURIDIQUE DU RECOURS GRACIEUX PREALABLE

Pour comprendre le rôle protecteur du recours gracieux préalable en faveur de l'administration, il importe de connaître les conséquences ou plutôt les sanctions qui découlent de l'inobservation des règles qui régissent cette procédure.

Tout d'abord en ce qui concerne le destinataire du recours : lorsqu'un justiciable adresse son recours gracieux préalable à une autorité administrative autre que celle qui avait compétence pour le recevoir, la sanction est l'irrecevabilité de la requête contentieuse. La jurisprudence administrative

---

<sup>1</sup> Nlep (Roger Gabriel), op. cit. p. 263.

<sup>2</sup> Pour plus de précisions sur ce sujet, Lire Nlep (Roger Gabriel), op. cit. pp, 259-275.

<sup>3</sup> Nlep (Roger Gabriel), op. cit. p, 267.

camerounaise est constante sur ce sujet<sup>1</sup>. Or, de sérieuses difficultés existent pour les requérants pour ce qui concerne la détermination des autorités administratives habilitées à connaître des recours gracieux préalable. La principale raison de cette situation est le caractère imprécis et évasif des dispositions qui régissent cette procédure.

Après la réforme de 1972, l'ordonnance du 26 août 1972 en son article 12 prévoit que le recours gracieux préalable doit être adressé au ministre compétent ou à l'autorité statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause. Le moins qu'on puisse dire est que la détermination des autorités "adressographes", pour emprunter l'expression de M. Roger Nlep, n'est pas évidente pour une personne non aguerrie aux procédures juridiques. La confusion que cette détermination des autorités habilitées à recevoir des recours peut semer dans l'esprit du justiciable renforce le caractère protecteur de ce procédé.

Ensuite, la règle du recours gracieux préalable se trouve assortie de délais très précis et on remarque une certaine sévérité du juge camerounais pour ce qui est de leur observation. Ces délais varient en fonction de la nature du litige. C'est l'article 12 de l'ordonnance du 26 août 1972 qui les régit :

En cas de demande d'annulation, le recours gracieux préalable doit être adressé à l'autorité habilitée à le recevoir, dans les deux mois qui suivent la publication ou la notification à l'intéressé de la décision litigieuse.

En cas de demande d'indemnisation, ce recours doit être exercé dans les six mois qui suivent la réalisation du préjudice ou sa connaissance.

En cas d'abstention d'une autorité qui a compétence liée, le recours peut être intenté dans les quatre années qui suivent la date à laquelle la dite autorité s'est montrée défailante. Il est presque inutile de rappeler que le juge se montre très sourcilieux quant au respect de ces délais et n'hésite pas à prononcer la forclusion de la procédure si le requérant n'a pas observé scrupuleusement les délais

---

<sup>1</sup> Voir à ce propos Jacquot (Henri), "le contentieux administratif au Cameroun", in R.C.D, n°7 et 8, 1975. Les arrêts n°108/ CFJ/CAY du 8 décembre 1970, Moutackie Joseph-Lebrun/ État du Cameroun; n°137 CFJ/CAY du 26 janvier 1971, Alai Belobo Nestor / État du Cameroun Oriental et n° 136 CFJ/CAY du 26 janvier 1971, Njoh Isaac/ État fédéral du Cameroun.

prescrits<sup>1</sup>.

Enfin, on pourrait noter la règle qui exige l'identité de l'objet entre le recours gracieux et le recours contentieux. Sur cette question du lien entre le recours gracieux et le recours contentieux au Cameroun, aucune disposition légale ou réglementaire ne s'est prononcée, autrement dit c'est encore à la jurisprudence qu'il a fallu se fier pour avoir une réponse à ce sujet. Le juge administratif camerounais a estimé dans deux affaires<sup>2</sup> qui ont fait jurisprudence, qu'il n'y a pas de recours contentieux de la part des requérants dès lors que l'objet du recours contentieux est autre que celui formulé dans la requête adressée à l'autorité administrative compétente.

## **B : LA QUASI-INEXISTENCE DU CONTENTIEUX DES LIBERTES PUBLIQUES**

Au regard de tout ce qui précède, il apparaît que le justiciable camerounais doit, pour espérer avoir gain de cause face à l'administration, surmonter divers obstacles. Il doit en outre maîtriser les arcanes de la justice et du droit. Or tel n'est pas souvent le cas dans un pays comme le Cameroun où l'alphabétisation est loin d'être achevée, où les justiciables ont souvent une attitude de vénération face à l'autorité et où manque totalement l'éducation juridique. Cette éducation juridique doit impliquer l'accession des administrés à la notion de droit individuel, de règle de droit et de relation juridique. Ainsi que le relève si bien Joseph-Marie Bipoun Woum, *"si on ne sait pas ce qu'est un droit, on ne peut qu'être insensible à sa violation. Et tant que dans une société la majorité des citoyens n'ont pas accédé à la conscience de l'irrégularité juridique, ceux qui sont chargés d'appliquer la règle demeurent, en fait, seuls maîtres de son application et*

---

<sup>1</sup> Voir à ce propos les arrêts n° 173/CFJ/CA du 8 juin 1971, Owono Essono Benoît / État fédéré du Cameroun Oriental; n° 6/CFJ/AP du 31 mars 1971, Kéou Maurice / Commune de plein exercice de Bafang; n° 2/ CFJ/AP du 27 octobre 1972, Pouka Mbague Louis-Marie, in Recueil Mboyoun, Recueil des grands arrêts de la jurisprudence administrative de la Cour suprême du Cameroun, (2 volumes), éd. Kerkeson, Yaoundé, 1976.

<sup>2</sup> Voir les conclusions dans les jugements n° 14/ CS-CA/ 77-78 du 27 avril 1978, Atangana Essomba Protais / État du Cameroun et n° 22/ CS/CA/77-78, Ndjana Pascal Bether/ État du Cameroun.

*irresponsables de sa non-application*"<sup>1</sup>. Ce déficit dans l'éducation juridique fait que le contentieux administratif camerounais ne touche que des catégories sociales très limitées, venant ainsi appuyer la thèse selon laquelle il existe dans les pays en voie de développement "une classe politique" essentiellement composée de fonctionnaires qui est la seule classe véritablement intégrée au système politique national. Aussi selon le professeur Alain-Serge Mescheriakoff, "*plus le fonctionnaire est puissant plus il utilise le contentieux administratif*"<sup>2</sup>. Et on ne peut qu'être d'accord avec cet éminent professeur, connaisseur de ce pays lorsqu'il donne comme explication à ce phénomène le fait qu'"au Cameroun comme en France, les fonctionnaires hiérarchiquement les plus élevés possèdent davantage de moyens financiers et intellectuels pour défendre leurs intérêts et leurs droits"<sup>3</sup>. Or cette classe ne représente qu'une infime minorité dans l'ensemble de la population camerounaise. On comprend alors mieux pourquoi le contentieux des libertés publiques est presque inexistant dans un pays qui pourtant, à cette période vivait sous un régime d'exception.

À cette première explication de la quasi-inexistence du contentieux administratif dans les pays comme le Cameroun, on peut ajouter une seconde. De nature politique, cette raison se trouve dans le système du monolithisme politique. En effet, le système du parti unique a pour conséquence de consacrer la personnalisation du pouvoir et de tout ce qui le représente avec au premier rang, l'administration. Ainsi, quiconque attaque en justice l'administration éprouve le sentiment de s'attaquer directement au pouvoir et surtout à la personne qui l'incarne. C'est précisément à ce niveau qu'intervient le phénomène de la peur, une peur due à la crainte de représailles de la part des autorités politiques qui, du reste, ne se sont pas toujours illustrés par leur tolérance, bien au contraire.

---

<sup>1</sup> Bipoun-Woum (Joseph-Marie), Recherches sur les aspects actuels de la réception du droit administratif dans les États d'Afrique Noire d'expression française : le cas du Cameroun, RJPIC, t.26, n°3, pp. 381-382, Paris, septembre 1972.

<sup>2</sup> Mescheriakoff (Alain-Serge), Le déclin de la fonction administrative contentieuse au Cameroun, RJPIC, t.34, n°4, pp. 825-840, Paris, décembre 1980.

<sup>3</sup> Idem.

Mais au-delà des facteurs ci-dessus invoqués, il faudrait ajouter la docilité, ou plutôt la complicité des juges plus enclins à condamner les citoyens plutôt que leur propre employeur. Peut-être n'échappent-ils pas eux-mêmes au phénomène de la peur de l'administration. La conséquence directe de cette situation est l'impunité de l'administration et le déclin des libertés fondamentales. Ceci pose évidemment le problème du statut des magistrats et de leur indépendance face au pouvoir politique.

La dernière raison qui explique la difficulté pour le juge de protéger le citoyen contre l'arbitraire du pouvoir en matière de libertés publiques se trouve dans le phénomène de la politisation de la justice ordinaire. En effet, quoique officiellement réfutée par les autorités, la politisation de la justice est pratiquée dans la quasi-totalité des États d'Afrique noire francophone. La tendance à organiser à tout prix l'unité du pouvoir conduit nécessairement à cette politisation. M. Masseron le constate fort bien lorsqu'il déclare : *"En définitive, la justice en Afrique noire reste et restera marquée par le régime d'unité du pouvoir qui confie le rôle essentiel au chef de l'État, érigé en véritable guide de la Nation, animant un parti unique ou dominant majoritaire à l'Assemblée et pouvant éliminer sans rencontrer d'obstacle toute opposition susceptible de nuire à la cohésion nationale ou au développement du pays"*<sup>1</sup>. Au Cameroun, on est passé à un stade supérieur de la politisation de la justice qui est l'instauration de la justice politique. L'objectif des autorités consiste à confier le jugement de certains procès à des juridictions manifestement politiques ou juridictions d'exception<sup>2</sup>, parce qu'on attribue à l'infraction ou au délit un caractère politique<sup>3</sup>. On constate ainsi une tendance à étendre la notion de délit politique, tendance favorisée par le fait qu'elle ressemble étrangement à celle de subversion dans toute l'imprécision de ce terme.

En général, le délit politique désigne tout acte qui porte atteinte à l'existence ou à l'organisation politique de l'État. Pour le pouvoir en place, seul importe

---

<sup>1</sup>Masseron (Jean-Pierre), *Le pouvoir et la justice en Afrique noire francophone et à Madagascar*, cité par Gonidec op. cit. p 65.

<sup>2</sup> Au Cameroun, le ministre des forces armées peut revendiquer les procès pendants devant les juridictions civiles en arguant le fait que la sûreté de l'État est en cause dans ces procès.

<sup>3</sup> Lire à ce propos Ndocko Nicole-Claire, *La culpabilité en droit pénal camerounais*, LGDJ, Bibliothèque africaine et malgache, tome 25, 1986, 209p.



l'intention présumée de l'auteur de l'acte. Tout acte, même le plus anodin peut devenir un délit politique. Il suffit à l'autorité publique d'imputer à son auteur des motifs et des fins politiques. Ainsi une grève d'étudiants revendiquant le paiement des bourses peut très bien être qualifiée de délit politique destiné à porter atteinte à l'organisation politique de l'État. L'intime conviction du chef de l'État suffit à justifier l'arrestation et l'internement d'une personne. Lors d'une conférence de presse à Yaoundé le 2 juillet 1963, le président Ahmadou Ahidjo affirmait : *"Je sais que ces Camerounais qui soutiennent la subversion indirectement, soit par des cotisations, soit par des attitudes équivoques, comptent sur le fait que la justice, si on les appréhendait, en l'absence de preuves matérielles, les relâcherait. Mais nous disposons d'armes légales suffisantes qui feront en sorte que, même si la justice les relâchait, si nous avons la conviction que d'une façon directe ou indirecte, ils aident les terroristes, nous les internerons"*<sup>1</sup>.

En étendant ainsi la notion de délit politique, le pouvoir veut surtout montrer sa détermination à sauvegarder l'ordre établi. C'est peut-être ce qui justifie aussi l'extrême sévérité des peines prononcées lors des procès à caractère politique. Cette sévérité des peines joue aussi un rôle éducatif à l'égard de la population dans la mesure où elle devrait décourager les plus téméraires dans l'aventure politique ailleurs que dans le parti au pouvoir. D'ailleurs le pouvoir n'hésite pas à intervenir dans un procès s'il estime que les peines retenues ne sont pas assez sévères. C'est ainsi que *"quatre opposants poursuivis pour incitation à la haine contre le gouvernement, tribalisme et propagation de fausses nouvelles susceptibles de nuire aux autorités publiques, avaient été condamnés, mais la Cour suprême s'appêtait à casser le jugement. Le chef de l'État fut obligé de dessaisir la haute juridiction en usant d'un droit d'évocation que la constitution ne lui reconnaît pas"*<sup>2</sup>. Ce genre d'anecdote est révélatrice de la détermination des autorités à châtier les auteurs de délits politiques.

---

<sup>1</sup> Gonidec, (Pierre-François) op. cit. p 68.

<sup>2</sup> Gonidec, (Pierre-François), op. cit. pp 68-69.

Nous nous sommes interrogés sur l'état des libertés publiques au Cameroun. Nous avons vu dans ce premier titre que pendant la période allant de la veille de l'indépendance à 1972, les libertés étaient loin d'être respectées. Diverses raisons ont souvent été évoquées pour justifier cet état de choses, et nous en avons retenu les plus tangibles. Le contexte de guerre civile qui prévaut au moment de la naissance de l'État du Cameroun n'est pas de nature à favoriser l'éclosion des libertés individuelles. La priorité donnée par les autorités à la construction de l'État n'a pas non plus favorisé la tolérance de quelque désordre que ce soit, fut-il celui nécessaire à la démocratie, qui peut être engendré par l'exercice des libertés et droits individuels. Dix ans après l'indépendance, la rébellion militaire est pratiquement étouffée et moribonde et l'opposition politique complètement décimée et déstabilisée; l'État et ses institutions peuvent désormais être considérés comme stables. Quant au pouvoir, il est fortement tenu par un homme, le président Ahmadou Ahidjo. On est donc en droit d'attendre de cette deuxième décennie de la vie politique camerounaise un assouplissement concernant le respect des droits et libertés.

## **TITRE 2 : LA CONSTRUCTION DE L'UNITE NATIONALE ET LES LIBERTES PUBLIQUES (1972-1990)**

La première décennie de la vie politique de l'État camerounais a été consacrée à la construction de l'État et à la lutte contre les forces centrifuges qui lui étaient hostiles. La deuxième décennie est, quant à elle, caractérisée par une volonté de réalisation de l'unité nationale. Le renforcement de l'État et la construction de la nation sont des objectifs communs à tous les pouvoirs africains nouveaux. Mais si l'unité nationale est un thème majeur et commun du discours politique dans tous ces États africains post-coloniaux, sa réalisation n'emprunte pas toujours le même chemin. L'unité nationale telle que voulue par le pouvoir camerounais se traduit par une unité territoriale (la réunification des deux États fédérés du Cameroun), une unité politique (l'instauration du parti unique) et une unité du pouvoir ou monocéphalisme (l'adoption d'un présidentielisme renforcé). L'unité nationale constitue une véritable idéologie autour de laquelle se bâtit l'État camerounais. Cependant, si l'idéologie de l'unité nationale et ses objectifs (chapitre 1) peuvent être considérés comme louables, les moyens de leur réalisation empruntent souvent des voies peu compatibles avec le respect des libertés publiques (chapitre 2). Sans doute justifié dans son principe, mais dénaturé dans sa pratique, le souci d'unité nationale conduit à l'évanescence des droits.

## CHAPITRE 1 : L'IDEOLOGIE DE L'UNITE NATIONALE

Pour les sociétés politiques africaines post-coloniales, l'unité nationale tient lieu de véritable idéologie. Ici, l'idéologie de l'unité nationale est comparable à ce qu'est, pour les sociétés occidentales contemporaines, l'idéologie de l'intérêt général. A ce titre, elle "*constitue une dimension fondamentale du fonctionnement et de la pérennisation*"<sup>1</sup> de l'État africain nouveau. Ainsi, pour les autorités camerounaises, l'unité nationale est un impératif. Les idéologies constituent dans ce contexte une des techniques utilisées par le pouvoir pour atteindre l'intégration nationale, au même titre que le parti unique. Notre propos ici consiste à rechercher dans quelle mesure ces idéologies sont utilisées par les dirigeants africains dans la réalisation de l'unité nationale comme moyen de lutte contre les facteurs de division. Mais le discours sur cette notion dont "*la définition s'égaré dans les méandres de la dissection des concepts sans contenu ou se perd dans l'inventaire de ses fonctions*"<sup>2</sup> ne suffit pas à lui seul à assurer le fonctionnement harmonieux du processus étatique. Il lui faut souvent l'apport d'une autre idéologie, celle dite de la sécurité nationale, pour garantir la "*paix sans laquelle aucune oeuvre de construction nationale n'est possible*"<sup>3</sup>. Nous nous intéresserons, dans un premier temps, aux fonctions du discours sur l'unité nationale, mais aussi à son corollaire que constitue le thème de la sécurité nationale ou mythe de l'ennemi (section 1). Dans un deuxième temps, nous verrons la nature et le mode de fonctionnement des structures et institutions imaginées et mises en place par le pouvoir (section 2) pour asseoir l'intégration nationale. Ceci nous permettra d'analyser les conséquences de la doctrine de l'unité nationale sur le respect des libertés et droits fondamentaux.

---

<sup>1</sup> Legrand (Cyriaque), Rangeon (François) et Vasseur (Jean-François), Contribution à l'analyse de l'idéologie de l'intérêt général dans *Discours et Idéologie* publié par le C.U.R.R.A.P, 1980, éd.P.U.F, p.182.

<sup>2</sup> Legrand (Cyriaque), Rangeon (François) et Vasseur (Jean-François), *ibid*, p.182.

<sup>3</sup> Ce refrain se retrouve dans les discours de tous les chefs d'État de l'Afrique nouvellement indépendante dont Ahmadou Ahidjo, le président de la première République camerounaise.

## SECTION 1 : LE DISCOURS SUR L'UNITE NATIONALE

On entend généralement par idéologie un ensemble d'idées philosophiques propres à une époque ou à un groupe social. C'est en ce sens qu'on peut dire que toute collectivité humaine est productrice d'idéologies. Dans son sens étymologique, l'idéologie signifie le discours de l'idée. On pourrait dire que c'est "*un ensemble cohérent et intégré d'idées et croyances (ou d'idées transformées en croyances) destinées à expliquer une ligne de conduite conforme à ces idées ou à ces croyances*"<sup>1</sup>. L'idéologie apparaît ainsi par rapport au système politique comme un discours destiné à expliquer le pouvoir. L'idéologie devient alors une notion qui remplit une fonction spécifique dans une société donnée. Il s'agit selon Georges Burdeau d'un "*système d'idées agencé par les pouvoirs pour justifier leur vue et y rallier les masses*"<sup>2</sup>. C'est sous cet angle que nous allons considérer le discours sur l'unité nationale comme une idéologie du pouvoir dans les États africains post-coloniaux, et en l'occurrence le Cameroun.

En tant qu'idéologie, l'unité nationale est d'abord un discours. On peut dire que c'est un discours destiné à expliquer l'action du pouvoir camerounais. Ce discours constitue en fait la trame de la communication politique du pouvoir camerounais. Mais pour bien comprendre le rôle et les fonctions que remplit cette idéologie (§ 2), il convient de s'attarder sur la notion même d'unité nationale (§ 1). Cette démarche nous permettra de déterminer dans quelle mesure les idéologies sont utilisées par les dirigeants africains pour lutter contre les facteurs de tension, de conflit ou de division dans leur volonté de réaliser l'intégration nationale ou simplement l'unité autour d'un chef.

---

<sup>1</sup> Lowenstein (K), "*les systèmes, les idéologies, les institutions politiques et le problème de leur diffusion*", dans *Revue Française de Science Politique*, vol,III, n° 4, oct-déc, 1953, p. 680.

<sup>2</sup> Burdeau (Georges), *Traité de science politique*, Tome 1, p. 328, cité par Kamto Maurice dans *Pouvoir et droit en Afrique noire*, 1987, L.G.D.J, p. 327.

## § 1 : LA NOTION D'UNITE NATIONALE

La doctrine française de l'État-Nation voudrait que l'État ne puisse se passer de la Nation. Autrement dit, l'État, pour être fort et stable, doit reposer sur une communauté dont la caractéristique principale est la conscience collective d'appartenir à une seule et unique nation. C'est ce que Jean-Jacques Rousseau appelait, dans le contrat social, la volonté des membres d'une communauté de vivre en commun. Or s'il y a bien quelque chose qui soit toujours relevé à propos des nouveaux États africains, c'est bien leur fragilité et leur extrême diversité. C'est pour cette raison que le postulat de l'État-Nation prend un accent particulier en Afrique noire après les indépendances.

Pour atteindre l'unité préalable à toute nation, les leaders africains de l'époque se doivent de susciter, sinon de créer, la conscience collective sans laquelle aucune nation n'est viable. Les dirigeants du peuple camerounais attachent une importance particulière à la réalisation de son unité, d'autant plus que sa division est due à des circonstances antérieures et extérieures à la volonté populaire. En effet, comme nous l'avons souligné plus haut, c'est à la défaite allemande lors de la première guerre mondiale et au partage du butin colonial qui en est résulté que l'on doit la division du territoire camerounais entre la France et la Grande-Bretagne.

Et comme pour bien marquer l'importance que le peuple camerounais attache à la réalisation de son unité, le préambule de la constitution camerounaise du 2 juin 1972 instituant la République unie du Cameroun affirme que le peuple camerounais, *"profondément conscient de la nécessité impérieuse de parfaire son unité, proclame solennellement qu'il constitue une seule et même nation"*<sup>1</sup>. D'ailleurs, comme le note si bien Maurice Kamto, *"l'accent mis sur l'objectif d'unification nationale dès les premières dispositions constitutionnelles ne surprend guère : l'idée d'unité nationale était à l'origine même de la nouvelle constitution et du bouleversement profond qu'elle a introduit dans la forme de l'État du Cameroun et dans ses institutions publiques"*<sup>2</sup>. En effet, pour le référendum constitutionnel organisé le 20 mai 1972 sur le projet d'une nouvelle constitution, les électeurs étaient appelés à répondre à la question suivante :

---

<sup>1</sup> Alinéa 1er du préambule de la Constitution du 2 juin 1972 de la République du Cameroun.

<sup>2</sup> Kamto (Maurice), Pouvoir et droit en Afrique noire, L.G.D.J, 1987, p.331.

"Approuvez-vous, dans le but de consolider l'Unité nationale et d'accélérer le développement économique, social et culturel de la Nation, le projet de constitution soumis au peuple camerounais par le président de la République fédérale du Cameroun et instituant une République *unie et indivisible* sous la dénomination de la République Unie du Cameroun?"<sup>1</sup> Il faut noter ici l'omniprésence de l'idée d'unité dans la formulation même de la question soumise aux électeurs.

Ce thème, qui constitue par ailleurs la trame du discours politique du président de la République d'alors, Ahmadou Ahidjo, sera érigé en nécessité vitale car l'unité nationale est désormais un des buts poursuivis par la Constitution, l'État et le peuple camerounais. Pour atteindre le stade d'unité nationale, les leaders africains de l'époque ne ménageront aucun effort. Tout sera mis en oeuvre en ce sens, notamment le refus de tout ce qui peut apparaître comme un facteur de division, ainsi que la lutte contre le tribalisme et les antagonismes religieux. D'ailleurs tous ces leaders proclament le caractère laïc de l'État. Ainsi le préambule de la constitution du 2 juin 1972 de la République du Cameroun déclare : "l'État est laïc. La neutralité et l'indépendance de l'État vis-à-vis de toutes les religions sont garanties". C'est certainement cette volonté d'unification qui aboutira à l'instauration du parti unique ou unifié, c'est selon, quelques années plus tard. L'État ou plutôt la Nation camerounaise sera laïque, détribalisée, et fondée sur le postulat jacobin de "République une et indivisible".

---

<sup>1</sup> Article 2 du décret n° 72 /DF/239 du 9 mai 1972 portant publication d'un projet de constitution et décidant de le soumettre au référendum.

## § 2 : FONCTIONS ET CARACTERISTIQUES DE L'UNITE NATIONALE

De quelle manière l'idéologie de l'unité nationale remplit-elle ses fonctions dans la société camerounaise?

Comme l'utopie, l'unité nationale est une idéologie "*de mobilisation des énergies physiques, de captation de l'imagination et des pulsions affectives des populations*"<sup>1</sup>. Elle a donc pour fonction première d'assurer sur le plan imaginaire la cohésion sociale. Mais contrairement à l'utopie, elle n'est pas une pure construction imaginaire. Bien au contraire, elle part d'une vision initiale des rapports sociaux qui sont souvent conflictuels et traversés par les divisions et les forces puisque si on parle d'unité nationale, c'est qu'on suppose implicitement son contraire qui est la division ethnique, territoriale, idéologique etc.<sup>2</sup>...

L'unité nationale remplit donc une double fonction : elle légitime l'action de l'État et assure en même temps la reproduction de l'ordre social. Elle agit d'une certaine manière comme un mythe; même si elle ne procède pas directement du sacré et du rituel, elle est vécue dans un registre participatif et échappe ainsi partiellement à l'ordre de la rationalité. L'unité nationale est partout présente, jamais expliquée. Même les manuels dont elle fournit le sujet ne la définissent pas, comme si cela était évident. En plaçant l'appareil d'État au service de la collectivité tout entière, l'idéologie de l'unité nationale légitime son existence et sanctifie ses actions. Cette sanctification de l'action étatique a pour conséquence une certaine vénération de la personne du chef de l'État puisque c'est lui qui incarne l'État et que c'est à lui que la constitution a confié la charge "*d'assurer l'unité de l'État*"<sup>3</sup> ou plutôt de la nation. Mais comme pour toute idéologie, il ne faut pas oublier que l'unité nationale est d'autant plus efficace qu'elle exerce un travail d'occultation et de production de la réalité en même temps qu'elle se charge d'inculquer des comportements.

---

<sup>1</sup> Kamto (Maurice), op.cit. p. 327.

<sup>2</sup> Pour plus d'explications, se référer aux considérations sur la diversité ethnique, religieuse et politique dans la première partie de cette thèse.

<sup>3</sup> Article 5 de la Constitution du 2 juin 1972 pré-cité.



## A : L'OCCULTATION IDEOLOGIQUE

Le concept d'occultation idéologique nous permet de savoir que, dans chaque discours, il existe un contenu et un silence, une présence et une absence. Mais il ne peut y avoir occultation que si ce "non-dit" ne résulte ni de l'ignorance, ni de la négligence du locuteur. Autrement dit, *"pour qu'il y ait occultation, il faut admettre qu'un discours ne comporte pas un contenu cependant possible qu'il a précisément pour sens de voiler"*<sup>1</sup>. Ainsi, par-delà le discours explicite sur l'unité nationale, l'occultation transpose en fait une situation d'opposition et de conflit entre les forces antagonistes en présence. La rhétorique sur l'unité nationale sert alors à écarter toute possibilité de tenir un autre discours. Par ailleurs, *"le discours imposé et diffusé a justement pour fonction d'inhiber cette potentialité"*<sup>2</sup> d'autant plus qu'il serait nouveau et irait à l'encontre de l'intérêt national et général.

Le travail d'occultation du discours sur l'unité nationale réalise en permanence une œuvre de duperie destinée à maintenir les citoyens dans l'illusion. Cet exercice vise à exclure la possibilité d'émergence d'autres formes de conscience. Le martèlement de l'unité nationale comme leitmotiv du discours et de l'action du président Ahmadou Ahidjo *"travaille à la destruction des conditions nécessaires à l'élaboration du discours différent, d'une parole contestante qui révéleraient les oppositions, les conflits, les intérêts divergents"*<sup>3</sup>.

L'occultation a enfin pour rôle d'effacer en permanence les contradictions flagrantes entre les proclamations du pouvoir et les résultats obtenus. Pour cela, le pouvoir camerounais ne lésine pas sur les moyens pour prouver les avancées de la construction nationale malgré la présence et parfois même la montée flagrante du tribalisme. Usant des techniques variées et habituelles de l'occultation que sont le comportement élusif, la censure et l'oubli, le pouvoir de la première République camerounaise va exceller dans l'art des suppressions, des trous de mémoire, de l'amnésie collective et de l'oubli des souvenirs perturbateurs et inquiétants. C'est ainsi que l'histoire du Cameroun sera complètement réécrite au gré et à la mesure des intérêts du pouvoir. Et dans les manuels scolaires en usage,

---

<sup>1</sup> Ansart (P), *"L'occultation idéologique"*, in Cahiers internationaux de sociologie, t. LIII, 1972, pp. 214 et suiv.

<sup>2</sup> Legrand (Cyriaque), Rangeon (François) et Vasseur (Jean-François), op. cit. p. 199.

<sup>3</sup> Idem, p. 200.

l'histoire du Cameroun commençait pratiquement avec l'arrivée du président Ahmadou Ahidjo au pouvoir. C'est de peu si l'histoire du pays ne se confondait pas avec celle du "père fondateur, homme providentiel" du Cameroun. Des pans entiers de l'histoire du Cameroun ont disparu au nom des exigences de la construction de l'unité nationale. Voilà comment a été gommée la période de lutte pour l'indépendance au motif qu'elle constituait un souvenir douloureux caractérisé par des divisions et autres conflits. Ce souvenir devait être oublié au plus vite pour construire l'avenir.

## **B : L'INFLATION DU DISCOURS SUR L'UNITE NATIONALE**

Une des caractéristiques du concept d'unité nationale est l'inflation de son discours. Ainsi, *"la répétition infinie d'un segment du discours...provoque...une polarisation et une fixation de la conscience qui détourne l'intérêt d'autres sujets ou préoccupations, et interdit de fait l'apparition d'autres discours, l'émergence de l'opposition ou du conflit"*<sup>1</sup>. L'appareil d'État joue à ce titre un rôle déterminant dans la diffusion et la production d'une information portant sur sa propre activité. La radio nationale, les services de presse<sup>2</sup> et d'information dont l'État détient le monopole envahissent l'espace pour ne pas laisser apparaître de discours contestataire. Cette surproduction auto-légitimante se trouve souvent relayée avec bonheur par de grands médias internationaux prompts à souligner l'action de tel ou tel chef d'un État où règne la paix dans une Afrique en proie à des crises. L'idéologie de l'intérêt général constitue à cet égard un exemple caractéristique, car elle arrive à focaliser les attentions et détourne ainsi les consciences vers l'imaginaire d'un bien-être collectif dans lequel disparaît la réalité.

---

<sup>1</sup> Ibid, p. 200.

<sup>2</sup> Cameroon Tribune est le seul organe de presse nationale du Cameroun.

Mais pour efficace que puisse être le travail d'occultation, l'action effective de l'idéologie de l'unité nationale se doit de dépasser ce stade négatif pour imposer sa conception philosophique du monde. C'est le stade de l'inculcation des comportements.

## C : LA SOCIALISATION ÉTATIQUE DES COMPORTEMENTS

L'inculcation des comportements constitue un volet de la dimension pragmatique de la communication politique<sup>1</sup>. La communication politique est utilisée ici pour interagir selon des modalités variables telles que persuader, convaincre, séduire, informer, commander, négocier, dominer etc... La mise en œuvre de ce type de communication est conçue à travers une représentation du politique défini comme un espace social de tension entre la coopération et le conflit. En s'inscrivant dans une tension entre la coopération et le conflit, la communication est alors politique. Ce sont là les deux figures classiques de la pensée politique : la conception harmoniste et la conception stratégique, l'une et l'autre recherchant l'intercompréhension et la domination.

Comme toutes les idéologies, celle de l'unité nationale ne peut se résoudre à réaliser la soumission des individus par une manipulation constante des images de domination d'une classe. Le but essentiel du travail idéologique réside en effet dans la distribution et l'apprentissage de certains types de comportements sociaux, d'attitudes et même d'actions ponctuelles. C'est ainsi que de nombreux Camerounais nés après l'indépendance ne faisaient pratiquement pas de différence entre la personne du président et sa fonction.

De même on en était à trouver normales des lois iniques comme l'ordonnance n°62/OF/18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion. Les condamnations qui en résultaient n'émouvaient donc plus personne car les subversifs étaient tout simplement considérés comme des ennemis de la nation. La force de cette idéologie est ainsi à la disposition du pouvoir et de l'appareil d'État qui agit à sa guise, sans aucune contrainte dans la mesure où il est par nature l'incarnation de l'unité nationale. On peut dès lors affirmer sans risque de

---

<sup>1</sup> Pour plus de précisions sur ce thème, lire Atangana Amougou (Jean-Louis), La politique de communication de Michel Noir à Lyon, Mémoire de D.E.A. de Science Politique, Université de Montpellier 1, sept. 1994.

se tromper que l'idéologie de l'unité nationale avait atteint son but car elle était parvenue, "*en inculquant quelques principes essentiels, à orienter, en toutes circonstances, les réactions et les décisions les plus banales de l'individu, dans le sens de la préservation et de la réalisation des intérêts fondamentaux de la classe dominante dont elle émane*"<sup>1</sup>.

Toutefois, il ne faudrait pas exagérer les propos sur l'efficacité et la réussite de cette idéologie tant il est vrai que "*l'idéologie n'est pas mensonge, elle est croyance*"<sup>2</sup> et que comme toute croyance, elle est souvent en butte à la réalité quotidienne à laquelle elle doit faire face en surmontant les contradictions qui en découlent. L'idéologie de l'unité nationale ne cherche pas seulement à tromper les groupes résistants qu'elle cherche à influencer en tant qu'émanation d'une classe dominante, elle abuse et même illusionne cette dernière. Elle puise dans cette illusion l'énergie nécessaire à la réalisation de ses buts. Cette diffusion générale oblige les représentants de l'État qui incarnent cette idéologie à se conformer fidèlement à une image de promoteur de l'unité nationale. En effet, le non-respect des obligations d'unité et de rassemblement sans distinction ethnique conduirait à saper les bases même de sa légitimité. Or c'est justement à ce résultat que le régime de M. Ahmadou Ahidjo est arrivé si l'on en croit M. Maurice Kamto. Dans la préface de l'essai consacré par M. Kegne Pokam, à la dichotomie entre le discours et la pratique politiques dans un système monolithique M. Maurice Kamto déclare : "*M. Ahmadou Ahidjo apparaissait en effet comme le chantre de l'unité nationale au Cameroun...à l'analyse, l'idée d'unité nationale a abouti sous son règne exactement à son contraire. Elle a été minée par l'absolutisme du pouvoir qui entraîne l'intolérance politique, par l'artifice de l'équilibre, et suprême fléau, par l'ethnisme*"<sup>3</sup>. En occultant la réalité de la division sociale ainsi que de la domination possible d'une classe et en reconstituant dans l'imaginaire l'unité du pays, l'idéologie de l'unité nationale signifie aux citoyens leur appartenance à un ensemble cohérent, doté d'un projet collectif (la construction d'une nation unie, forte et prospère). Or si par la pratique de l'État, le crédit dont jouit l'unité nationale s'estompe, l'État apparaît désormais

---

<sup>1</sup> Legrand (Cyriaque), Rangeon (François) et Vasseur (Jean-François), op. cit. p. 202.

<sup>2</sup> Claisse (Alain), "l'idéologie discours du pouvoir", in *Mélanges offerts à Georges Burdeau*, 1977, LGDJ, p. 72.

<sup>3</sup> Kamto (Maurice), dans *La problématique de l'unité nationale au Cameroun*, Kegne Pokam, 1986, L'harmattan, p. 8.

non plus comme le serviteur des besoins de la société tout entière, mais comme l'instrument d'un pouvoir au service de ses propres intérêts. Dès lors, il n'y a plus de raisons de lui obéir et c'est la porte ouverte à d'éventuels conflits. Cette situation ne peut laisser aucun État indifférent et celui-ci doit au plus vite faire un choix entre bâtir une nouvelle légitimation ou affirmer sa puissance par des moyens autoritaires et répressifs. C'est peut-être dans cette alternative qu'il faudrait rechercher les raisons du recours à une politique de sécurité dure. Celle-ci vise à seconder l'éventuel échec de la légitimation par l'intérêt général que représente l'unité nationale. Elle vise également à protéger les institutions étatiques qui doivent jouer un rôle majeur dans le développement harmonieux du pays dans tous les domaines, développement qui constitue le complément logique de l'unité nationale.

## SECTION 2 : L'OBSESSION DE LA SECURITE NATIONALE

L'État nouveau au Cameroun comme partout en Afrique noire doit être le principal artisan du développement économique et de l'unité nationale. Mais pour qu'il puisse jouer ce rôle primordial, il faut qu'il acquière une certaine stabilité. Or celle-ci n'est pas acquise dans un pays comme le Cameroun où les facteurs de division et de désintégration de l'État ne manquent pas, d'où la nécessité de préserver cet État car *"il est tout à la fois maître d'œuvre, maître d'ouvrage et catalyseur de l'action d'unification et du développement de la Nation"*<sup>1</sup>.

Par ailleurs, une des caractéristiques des idéologies utilisées par les dirigeants africains et même latino-américains est ce que le professeur Pierre-François Gonidec appelle "le mythe de l'ennemi". Il s'agit pour ces dirigeants "d'établir une opposition entre ceux qui font vraiment partie de la nation en voie de se faire, et les autres, considérés comme hostiles". Si les applications de cette théorie sont multiples, il faut reconnaître qu'elles tendent toutes au même but, à savoir, créer l'unité nationale autour du chef prestigieux qui tient entre ses mains les destinées de l'État nouveau. Les applications de cette théorie nécessitent une condition essentielle, qui est l'établissement d'une véritable doctrine de la sécurité

---

<sup>1</sup> Kamto (Maurice), Pouvoir et droit en Afrique Noire, L.G.D.J, 1987, p. 330.

nationale (§ 1), considéré comme le précurseur de la société unanimitaire (§ 2).

## § 1 : LA DOCTRINE DE LA SECURITE NATIONALE

Contrairement à ce que l'on peut rencontrer à la même époque en Amérique latine, la doctrine de la sécurité nationale est en Afrique noire plus une pratique qu'un discours et encore moins une idéologie. L'Afrique noire fait partie de ce qu'on appelle alors le groupe des "non-alignés". Être non-alignée pour l'Afrique veut dire qu'elle ne s'inscrit pas dans un contexte géopolitique au contraire de l'Amérique latine qui, elle, fait partie du bloc occidental par opposition au bloc de l'Est. Ces pays d'Afrique ont en effet décidé de ne pas s'inscrire dans le contexte de guerre froide qui est en vigueur à cette époque.

Pour la doctrine de la sécurité nationale, le grand fait du moment se présente sous la forme de guerre froide. C'est une guerre permanente qui se livre sur tous les plans à savoir militaire, politique, économique et psychologique. La science militaire nous apprend qu'il faut toujours connaître les buts recherchés dans chaque guerre. C'est la condition même de l'efficacité de toute stratégie. Il convient ensuite de savoir quelles ressources vont être utilisées en vue d'atteindre le but fixé. La sécurité nationale semble précisément être une réponse à ce type de guerre, une guerre dont l'adversaire peut surgir partout et à tout moment. Il peut venir de l'extérieur, il peut être en intelligence avec l'ennemi, il peut tout aussi bien venir de l'intérieur.

L'objectif de la doctrine de la sécurité nationale est la préservation de la nation. Or, comme la Nation se réalise par le territoire et agit par l'État comme volonté, projet, puissance et pouvoir, préserver la sécurité nationale revient donc à protéger le territoire et l'État.

L'autre idée très présente dans cette doctrine est la personnification de la nation. La nation est perçue comme un tout homogène doué d'une seule volonté. À partir de là, il devient facile de déduire l'idée d'intérêt national. Pourtant, l'intérêt national est une idée vague et confuse, mais elle paraît très claire à certains idéologues parce qu'ils la voient sortir de la personnification de la nation. Pour ces idéologues, la nation représente un intérêt, une volonté, un projet, un pouvoir. À partir de là, tous les conflits sociaux disparaissent, ainsi que tous les problèmes de politique interne car il faut se consacrer à des objectifs nationaux.

Comme nous l'avons souligné plus haut, la guerre dont il est question ici est une guerre totale qui met en jeu la survie même de la nation. La raison de cette guerre étant le maintien de la nation, ses buts deviennent les objectifs nationaux. Ces "*objectifs nationaux (ou intérêt national) sont à la fois le but de la guerre et le but de la politique*"<sup>1</sup>.

On constate ainsi que l'une des caractéristiques de la doctrine de la sécurité nationale est l'assimilation de la politique à la guerre. Pour elle, "*le but de la guerre est le but de la politique et vice versa*"<sup>2</sup> puisque toute la nation doit contribuer à la lutte pour sa survie. La nation ne saurait avoir d'autre politique que la guerre totale à laquelle la condamne la lutte contre l'ennemi. Une telle assimilation de la politique à la guerre s'encadre toujours dans un système de fin et de moyens. Le problème politique consiste simplement à définir les fins et à y ajuster les moyens. C'est là qu'apparaît la ressemblance entre l'idéologie de la sécurité nationale et celle de l'unité nationale. Les deux concourent aux mêmes buts, la survie ou la construction de la nation. Les deux utilisent tous leurs moyens pour lutter contre les ennemis de la nation. Mais ce qui importe ici, ce n'est pas tant la nature ou l'origine de l'ennemi que la volonté politique qui anime les dirigeants pour le combattre. Le plus important dans le cadre de ces deux doctrines est qu'une fois les objectifs nationaux fixés, quelle que soit leur appellation, toute la nation comme une seule personne, un seul être doué d'une seule volonté, doit faire converger ses forces pour atteindre ce but. Aucune autre volonté, aucune autre priorité ne sont tolérées. D'ailleurs n'est-ce pas la définition que donne Joseph Comblin de la sécurité nationale lorsqu'il dit : "*la sécurité nationale est la capacité donnée à la nation par l'État d'imposer ses objectifs à toutes les forces qui s'y opposent*"<sup>3</sup>. Cette capacité est naturellement une force, la force de l'État capable de mettre en échec toutes les forces adverses et de faire triompher les objectifs nationaux<sup>4</sup>.

Les objectifs nationaux, nous l'avons vu, constituent un ensemble assez flou. Mais "*les auteurs reconnaissent qu'il y a un seul bien qui est l'épine dorsale*

---

<sup>1</sup> Comblin (Joseph), *Le pouvoir militaire en Amérique Latine, "L'idéologie de la sécurité nationale"*, éd. Jean-Pierre Delarge, 1977, p. 38.

<sup>2</sup> *Idem*, p. 38.

<sup>3</sup> *Ibid*, p. 65.

<sup>4</sup> Les expressions objectifs nationaux, intérêt supérieur de la nation, projet national, aspirations nationales sont utilisées de façon équivalente.

*de la sécurité nationale et est toujours un objectif et doit toujours être mis en sécurité : c'est la survivance de la nation*"<sup>1</sup>. Cependant, il existe une incertitude dans cette démarche, car il est difficile et exceptionnel que l'existence physique de la nation soit en danger. On va alors étendre la survie à un certain nombre d'attributs que l'on considère comme essentiels à la survie de la nation; ce peut être des croyances ou une religion. En ce qui concerne le Cameroun, ce sont les institutions politiques. En somme, *"la sécurité nationale ne sait pas très bien quels sont les biens qu'il faut absolument mettre en sécurité, mais elle sait tout à fait bien qu'il faut les mettre en sécurité"*<sup>2</sup>. Autrement dit, si elle ne sait peut-être pas ce qu'elle défend, elle sait par contre exactement contre qui elle se bat.

À partir de cet instant, la sécurité nationale signifie rassembler toute la force de la nation existante ou à construire contre les forces déstabilisatrices que sont la subversion et autres ennemis de la nation. Son indéfinition est ce qui fait son efficacité. Pour lutter contre la subversion qui peut se présenter partout dans la société, il faut un concept simple comme la sécurité nationale ou sûreté nationale. Cette dernière est la force de l'État présente partout où l'on peut soupçonner l'ombre de la subversion. À l'omniprésence de la subversion doit répondre l'omniprésence de la sûreté nationale. Il serait difficile de comprendre ce concept en dehors du contexte de quasi-guerre d'indépendance qui l'a vu naître au Cameroun à l'aube de l'indépendance. C'est en cela que la sûreté nationale apparaît dans ce contexte comme une nouveauté.

La sécurité nationale ou sûreté nationale est chargée de protéger l'État qui lui-même a pour rôle de mettre en place l'unité nationale qui représente l'intérêt supérieur de l'État. À partir de là, la sécurité nationale devient une sorte de passe-partout dans de nombreux pays, *"un concept entré dans le langage habituel au point que l'on ne s'interroge même plus sur son sens"*<sup>3</sup>. Et pourtant il s'agit d'un concept *révolutionnaire* qui a profondément changé toute la sagesse politique traditionnelle. On pourrait dire avec M. Comblin que c'est *"un concept terriblement simplificateur qui efface une série de distinctions qui paraissaient être entrées dans l'héritage de la civilisation"*<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> John M. Collins, *La gran estrategia*, p.26, cité par Comblin Joseph, *op. cit.*, p.41.

<sup>2</sup> Comblin (Joseph), *op. cit.* p. 41.

<sup>3</sup> Comblin (Joseph), *op. cit.* p. 42.

<sup>4</sup> Comblin (Joseph), *op. cit.* p. 42.



En premier lieu, ce concept supprime la distinction entre la violence et la non-violence, c'est-à-dire entre moyens de pression non-violents et moyens de pression violents. La sécurité devient alors la force, violente ou non, de l'État appliquée à ses adversaires. L'on en arrive ainsi à concevoir que les objectifs nationaux doivent être atteints ou défendus par tous les moyens dont dispose l'État.

Sur le plan de la politique interne, la sûreté nationale fait sauter toutes les barrières constitutionnelles; la sûreté ne connaît pas de barrières, elle peut être constitutionnelle ou anticonstitutionnelle. De toute façon, si la Constitution gêne la sûreté nationale, il n'y a qu'à la changer ou encore il suffit plus simplement de ne pas la respecter. On verra ainsi comment le multipartisme a été interdit au Cameroun alors même que la Constitution de ce pays le garantissait<sup>1</sup>. C'est assurément l'une des explications de l'extrême flexibilité de l'outil constitutionnel dans ces contrées.

En second lieu, la sécurité nationale efface la distinction entre la politique intérieure et la politique extérieure dans la mesure où le même ennemi peut être à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Ceci implique donc que les mêmes moyens puissent être employés selon les circonstances contre les ennemis de l'extérieur ou ceux de l'intérieur. La différence disparaît ainsi entre l'armée et la police puisque leurs problèmes sont les mêmes. Or la doctrine traditionnelle faisait de cette différence un enjeu capital dans la mesure où c'est à la police et à elle seule que revient la sauvegarde de l'ordre intérieur, l'armée veillant quant à elle sur l'intégrité du territoire.

En troisième lieu, il n'existe plus aucune distinction entre la violence préventive et la violence répressive. En effet, par le concept de défense nationale, la doctrine traditionnelle essayait de limiter l'usage de la violence entre les nations aux seuls cas d'agression ; l'usage de la force armée était une réponse à une agression caractérisée. En revanche, la sécurité nationale est amenée à défendre les intérêts nationaux même de façon préventive pour éloigner les menaces possibles dans l'avenir. Elle peut donc user de la force armée.

En quatrième et dernier lieu, la sécurité nationale ne comporte aucune limite. En effet, la volonté de sécurité tend à être illimitée. Elle tend vers l'absolu alors même que la sécurité absolue est extrêmement ambiguë. Elle ne peut être considérée comme une valeur. Et comme disait Henry Kissinger, *"la sécurité*

---

<sup>1</sup> Article 3 de la Constitution du 2 juin 1972 du Cameroun.

*absolue a son prix qui est l'insécurité absolue des autres...*"<sup>1</sup>. En outre, on ne saurait oublier un autre principe clé de la doctrine de la sécurité qui est l'extension de la notion même de sécurité.

En effet, la sécurité affecte tous les aspects de la vie sociale à cause des menaces qui peuvent surgir partout. Son ennemi qualifié qui demeure la subversion peut se manifester partout. On peut retrouver la subversion aussi bien dans la vie politique et culturelle que dans celle économique et idéologique. C'est pourquoi la stratégie sécuritaire se doit d'orienter, contrôler et surveiller tous ces domaines. Cette logique et cette situation ont abouti à une doctrine connue en Afrique sous l'expression de société unanimitaire. Mais elle a surtout eu pour conséquence l'intolérance politique absolue.

## § 2 : LA SOCIÉTÉ UNANIMITAIRE

Ce que nous appelons ici société unanimitaire constitue un des mythes fondateurs de l'idéologie de l'unité nationale. C'est un mythe qui, selon ses auteurs, prend racine dans le passé pré-colonial africain. On le retrouve pour la première fois dans les écrits du professeur André Hauriou<sup>2</sup>. Quelques années plus tard, en 1962, cette thèse sera reprise, systématisée et érigée en théorie scientifique par John Buchmann. Ce dernier, après avoir rappelé le caractère collectif de l'expression politique négro-africaine qui constitue pour lui un motif de l'impossibilité d'une opposition, déclare textuellement ceci : "*la tendance au monisme politique ne repose pas seulement en Afrique Noire sur des raisons techniques, mais aussi sur des ressorts psychologiques profonds, ancrés dans la vie sociale traditionnelle*"<sup>3</sup>. Pour cet auteur, en effet, la société traditionnelle africaine est marquée par une absence de différenciation. C'est une société dans laquelle on retrouve une imbrication entre le politique, l'économique, le social et le religieux,

---

<sup>1</sup> Kalb (Malvin) et (Bernard), Kissinger, Dell publishing, New York, 1975, p, 122, cité par Comblin, op. cit. p. 43.

<sup>2</sup> "*Cours de vie politique en France et à l'étranger*". Voir aussi "*Les institutions de la vie politique des pays sous-développés*", D.E.S. 1958-1959, multigraphié, p. 277 et s. cité par Maurice Kamto dans Pouvoir et droit en Afrique noire op. cit., p. 131.

<sup>3</sup> Buchmann (John), op. cit. p. 346.

le chef réunissant tous ces pouvoirs. Cela implique en définitive que *"la représentation psychosociologique du pouvoir et de l'autorité amène le négro-africain à faire abdication d'intelligence critique vis-à-vis à la fois du groupe et de son chef, leader charismatique et mystique"*<sup>1</sup>. À partir de cette analyse, on serait alors tenté de croire que l'introduction de nouvelles formes d'organisation politico-administrative amènerait les négro-africains à acquérir un tempérament plus individualiste. Mais que non, rétorque John Buchmann. Citant André Hauriou, notre auteur énonce, parlant de l'attitude socio-politique du négro-africain : *"il a tendance à se réfugier dans un parti politique et, plus précisément, dans le parti politique dominant, comme il se réfugiait hier dans sa tribu. Il conserve pour la nouvelle élite politique dont il dépend, le même respect, la même confiance qu'il accordait aux chefs traditionnels et il lui réserve parfois encore la même abdication de son propre jugement"*<sup>2</sup>. Cette thèse a connu, selon l'expression de M. Maurice Kamto, *"une adhésion frénétique"*<sup>3</sup>. C'est ainsi que M. Michel Prouzet<sup>4</sup> pense que la société politique africaine pré-coloniale était gouvernée par le principe d'unanimité même s'il reconnaît que ce postulat d'une société unanime aboutit à l'instauration du totalitarisme. Pourtant cette thèse ne manque pas de défauts.

Pour M. Jean-de-Noël Atemengue par exemple, cette dernière affirmation constitue une faille dans l'analyse que fait M. Michel Prouzet, car *"si le verbe et l'action du chef exprimaient réellement la volonté du corps social sans exclusive, il serait inadéquat dans cette occurrence de parler d'autoritarisme"*<sup>5</sup>.

Nous partageons tout à fait ce point de vue et pensons que la thèse de l'unanimisme des sociétés africaines pré-coloniales n'aboutit pas comme le pense M. Michel Prouzet à l'autoritarisme, mais en constitue le mythe fondateur en Afrique Noire. En effet, cette thèse aura servi de justification, de base pseudo-scientifique et philosophique aux dirigeants politiques de cette partie de l'Afrique. Ceci apparaît d'autant plus plausible que pour M. Julius Nyéréré, *"les Africains*

---

<sup>1</sup> Atemengue (Jean-de-Noël), op. cit., p. 62.

<sup>2</sup> Hauriou (André), op. cit. p. 287.

<sup>3</sup> Kamto (Maurice), Pouvoir et droit en Afrique Noire, op. cit. p. 133.

<sup>4</sup> Prouzet (Michel), Le Cameroun, 1974, LGDJ, coll. *"Comment sont-ils gouvernés?"*, Paris, p. 378.

<sup>5</sup> Atemengue (Jean-de-Noël), op. cit. p. 63.

avant de se décider et d'agir parlaient jusqu'à ce qu'ils soient d'accord"<sup>1</sup>. Et l'unanimité dont parlent ces auteurs doit être restituée dans son cadre original. Il est notoire que ce cadre s'analysait en des organes délibérants et restreints. Et l'erreur d'hypothèse réside selon M. Jean-de-Nöel Atemengue dans "la généralisation à l'ensemble du corps social d'une règle régissant le ou les organes chargés de conduire son destin. Ceci signifie par extension que les sociétés traditionnelles africaines n'étaient pas des sociétés unanimistes et le conflit comme cela est normal dans tout groupement humain y survenait"<sup>2</sup>. Le professeur Gonidec<sup>3</sup> est revenu sur son analyse initiale en 1980 en reconnaissant que si les Africains à l'instar des "Nyassa", peuple de Tanzanie, parlent jusqu'à ce qu'ils soient d'accord, cela ne signifie pas que le consensus gomme toute réserve. En fait, au cours des débats sous l'arbre à palabres, certains des opposants initiaux rentrent dans le rang, les irréductibles gardant le silence ou s'abstenant. Ceci implique qu'il y avait une majorité et une minorité dans l'opposition. Cette idée est reprise par l'ancien secrétaire général de l'O.U.A., M. Edem Kodjo. Ce dernier, parlant des mécanismes du pouvoir dans l'Afrique traditionnelle, affirme : "Que ce soit en pays Ashanti ou dans le royaume madingue, chez les Peulhs du Macina, les Mossi et les Zandé, à l'est, au centre comme au sud du continent, la liberté d'expression était autrefois assurée, la recherche de l'unanimité n'était pas un objectif automatique et, par-dessus tout, il existait un jeu de contre-pouvoirs qui garantissaient à l'Afrique précoloniale une authentique démocratie"<sup>4</sup>. La plupart de ceux qui ont tenté d'analyser la nature du pouvoir en Afrique reconnaissent qu'il n'y avait dans ce continent, en règle générale, ni absolutisme ni ignorance

---

<sup>1</sup> Nyereré (Julius), "The africans and democracy", in Independent Black Africa, Chicago University Press, 1964, p 523. Cité par Pierre-François Gonidec, L'État africain, LGDJ, 1985, Bibliothèque africaine et malgache, Paris.

<sup>2</sup> Atemengue (Jean-de-Nöel), op. cit. p. 64.

<sup>3</sup> "Religions et politiques dans l'Afrique d'aujourd'hui" (L'influence des religions sur les idéologies politiques). Rapport présenté au colloque du L.A.J. de janvier 1980, dactylo, 16, Cf M. Kamto, pouvoir et droit, op. cit. p. 146.

<sup>4</sup> Edem Kodjo cité par Bazenguissa (Rémi) et Nantet (Bernard) dans L'Afrique, mythes et réalités d'un continent, éd. le cherche midi, 1995, p. 10.

du Droit. Si on se limite aux seules sociétés islamisées<sup>1</sup>, le précepte coranique dit exactement ceci : "Obéissez à ceux parmi vous qui détiennent le commandement", mais ce précepte est assorti d'une condition : "s'ils vous gouvernent conformément à la loi", c'est-à-dire la charia. Le Coran contient même une sourate ainsi conçue : on s'en prendra à ceux qui oppriment les autres, qui agissent avec violence et contre toute justice". On peut donc dire que le sacré ici a un rôle ambivalent. D'une part, il est une des bases de légitimation du pouvoir, mais d'autre part il peut être aussi un facteur de limitation, voire de contestation du pouvoir. Si cette hypothèse se vérifiait, il faudrait donc chercher ailleurs que dans la tradition africaine les causes de l'autoritarisme. Partant de là, on pourrait donc affirmer sans risque de se tromper que les pouvoirs africains post-coloniaux ont exploité une théorie infondée de l'unanimité des sociétés traditionnelles, avec une base erronée pour asseoir leur autoritarisme. Cette façon de concevoir le pouvoir a conduit à l'installation de sociétés monolithiques qui de toute évidence ne laissent pas de place pour l'opposition politique, première des libertés publiques dans une démocratie.

---

<sup>1</sup> Voir les articles de Alaoui M'daghri et Mekki Naciri dans l'ouvrage collectif : Révision de la constitution marocaine, Imprimerie royale, Rabat, 1992, p. 183 et s. et 191 et s.

## **CHAPITRE 2 : LES LIBERTES PUBLIQUES SOUS L'UNITE NATIONALE**

L'unité nationale ne peut se résoudre à rester un discours, une idéologie. Elle doit se traduire dans les faits et surtout dans les institutions. Dans la majorité des cas, les États africains ont évolué dans le sens de l'unitarisme, souvent assorti d'une grande centralisation. La volonté centralisatrice des dirigeants se retrouve au niveau des institutions. Pour les autorités camerounaises, l'unité nationale passe par une unité territoriale et politique qui se traduit par une évolution du fédéralisme vers l'adoption d'un système d'État unitaire (section 1) et omniprésent. Ce système est lui-même renforcé par l'institution d'un monocéphalisme au niveau du pouvoir exécutif : c'est l'adoption d'un présidentialisme très centralisateur (section 2).

### **SECTION 1 : LES LIBERTES PUBLIQUES ET LE ROLE DE L'ETAT DANS LA CONSTRUCTION NATIONALE**

Depuis l'indépendance, le facteur dominant qui détermine le pouvoir camerounais est la recherche de l'unification. Cette unification, destinée à lutter contre les tendances centrifuges, doit se faire à la fois au niveau territorial (§ 1) et au niveau des partis politiques (§ 2).

#### **§ 1 : DE L'ETAT FEDERAL A L'ETAT UNITAIRE**

Dans la première décennie de sa souveraineté politique, le Cameroun connaît une sorte d'instabilité quant à l'adoption de sa forme étatique. En effet, de 1960, année de son accession à l'indépendance, à 1972, le Cameroun aura connu rien moins que trois formes de l'État. Ce constat est confirmé par le professeur Augustin Kontchou lorsqu'il affirme que *"l'État unitaire décentralisé de 1960 fut à peine institué que s'y substituait la fédération qui, dix ans plus tard, devait céder la*

place à un État unitaire centralisé"<sup>1</sup>. La question qui mérite d'être posée est celle de savoir ce qui justifie cette difficulté à adopter une forme définitive pour l'État. Cet auteur y répond sans hésitation. Pour lui, derrière cette valse-hésitation qui n'en est pas une, se trouve une dynamique, une force permanente : c'est l'idée d'unité nationale qui constitue le facteur déterminant de chacune de ces phases ou formes de l'État. Autrement dit, l'État unitaire décentralisé de 1960 et l'État fédéral de 1961 n'étaient que des étapes pour les autorités camerounaises en vue d'aboutir à l'instauration d'un État unitaire fortement centralisé.

#### A : L'INTERMEDE DE L'ETAT UNITAIRE DECENTRALISE DU 4 MARS 1960

La Constitution du 4 mars 1960, qui est en fait la première de l'État camerounais indépendant, institue un État unitaire fortement décentralisé. Cette forme décentralisatrice repose sur l'institution de deux niveaux de pouvoirs locaux face au pouvoir central : il s'agit de la province et de la commune.

La province, telle qu'elle est créée en 1960 par les autorités camerounaises, est une circonscription politico-administrative dotée d'une autonomie. Elle est composée d'institutions et de pouvoirs véritables. La province est dotée de deux types d'institutions : un organe délibérant, dénommé conseil général, et un exécutif. Quant aux prérogatives qui lui sont attribuées, la province jouit des caractères fondamentaux de toute véritable décentralisation territoriale ou technique. Elle est en effet dotée d'une autonomie financière et de la personnalité morale<sup>2</sup>, le conseil général et l'exécutif devant en outre assurer la gestion de tous les intérêts locaux.

La commune, selon la Constitution du 4 mars 1960, est elle aussi dotée d'une personnalité morale et d'une autonomie financière. La Constitution est très peu instructive à propos de l'institution municipale. La loi fondamentale se contente d'en fixer le cadre d'organisation qu'elle confie au pouvoir législatif national<sup>3</sup>. On distingue alors trois types de communes qui sont en fait l'héritage de l'époque

---

<sup>1</sup> Kontchou Kouomegni (Augustin), "Idéologie et institutions politiques : l'impact de l'unité nationale sur les institutions publiques de l'État camerounais" in Dynamiques et finalités des droits africains sous la direction de Gérard Conac, Paris, 1980, Economica. p, 443.

<sup>2</sup> Constitution du 4 mars 1960, art. 23 et 48

<sup>3</sup> Constitution du 4 mars 1960, art. 47, al 2.

coloniale : les communes de plein exercice, les communes de moyen exercice et les communes mixtes rurales ou urbaines<sup>1</sup>.

Toutefois, malgré sa tendance décentralisatrice, la mise en application de cette Constitution a purement et simplement ignoré, ou alors a déformé l'esprit décentralisateur de ce texte. La raison souvent évoquée se trouve dans *"la nécessité de la lutte contre les facteurs centrifuges de toutes sortes, menaçant l'existence de la nation en gestation"*<sup>2</sup>. Une fois de plus, l'impératif d'unité nationale va s'avérer prépondérant. L'attribution de pouvoirs aux communes et autres provinces en vue de la défense des intérêts locaux semble constituer un danger de désintégration nationale. En effet, la commune et la province sont perçues comme une menace pour l'unité nationale. C'est ainsi qu'on assiste à une centralisation progressive de l'administration, notamment par la création d'organes de "déconcentration" comme les départements, les arrondissements et les districts. Par la suite, l'État décide de mettre en place l'inspection régionale qui devient plus tard la province administrative, mais qui n'a plus rien à voir avec la province, unité décentralisée de la première Constitution camerounaise.

L'administration provinciale actuelle ne dispose ni de personnalité morale, ni d'autonomie financière. Elle est simplement une représentation du ministère de l'administration territoriale et fait aussi office de représentation gouvernementale au niveau local. Les autorités justifient ce revirement en faveur de la centralisation par le besoin vital d'unité nationale et la crainte d'une forte coloration ethnique des pouvoirs provinciaux. La faible mobilité démographique peut selon les autorités devenir un facteur de désintégration de la nation à construire. Le président Ahmadou Ahidjo donne sa justification en 1963: *"Dans les vieux pays...il a fallu réaliser l'unité nationale; pour la réaliser...certains ont dû recourir à la dictature; s'il y avait pas eu ces rois et ces empereurs, ces nations ne se seraient pas formées, elles auraient sombré dans le régionalisme et le tribalisme"*<sup>3</sup>. C'est pourquoi l'État se doit de jouer un rôle impérialiste vis-à-vis des collectivités territoriales internes. L'État *"détruit l'unité des collectivités secondaires et leur impose, au besoin par la contrainte, de vivre dans les cadres*

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements, voir l'article de M. Kontchou Kouomegni (Augustin) ci-dessus cité, p-p, 445-446.

<sup>2</sup> Kontchou Kouomegni (Augustin), op. cit. p. 443.

<sup>3</sup> Discours prononcé à Yaoundé le 7 octobre 1963 à l'occasion de l'inauguration de la sous-section de l'U.N.C.



*plus larges définis par les structures de l'administration; le pouvoir dans ces collectivités perd de sa raison d'être, de son autorité et, s'il subsiste, ne subsiste que comme rouage subordonné qui, désormais, ne reçoit son impulsion que des centres situés en dehors d'elles et relevant de l'État<sup>1</sup>.*

Les communes ne s'en tirent pas mieux pour leur autonomie. Elles apparaissent elles aussi comme une menace pour l'État et, par conséquent, pour l'unité nationale. Et en dépit des discours prononcés, *"les stratégies mises en oeuvre conduisent infailliblement à l'hypertrophie des centres et au dépérissement des dynamismes locaux : toute initiative locale apparaît comme une menace contre le pouvoir central"*<sup>2</sup>. Dans ce contexte, la commune apparaît comme un lieu d'effervescence des luttes tribales surtout en période électorale. C'est sûrement cette raison qui amène les autorités à adopter une solution regrettable. Les maires et leurs adjoints sont nommés respectivement par le chef de l'État et le ministre de l'administration territoriale. Ceci a pour conséquence de transformer la commune en un simple *"rouage subordonné qui, désormais ne reçoit son impulsion que de l'État"*<sup>3</sup>. Mais une centralisation même poussée ne pouvait réussir le grand mouvement unitaire sans des changements profonds au niveau de l'État.

## **B : LA PARENTHÈSE DU « FEDERALISME CENTRALISE » CAMEROUNAIS**

La première Constitution du Cameroun qui consacre la forme unitaire de l'État avait été adoptée en 1960 pour le seul Cameroun initialement sous tutelle française. Il était alors difficilement imaginable qu'elle soit opérante dès lors que les deux parties<sup>4</sup> du Cameroun avaient décidé de lier leurs destins. La forme fédérale paraissait en effet plus raisonnable pour pouvoir concilier les intérêts et les cultures afin de faciliter l'aspiration partagée par les deux entités territoriales de former un seul État. Le président Ahmadou Ahidjo, chef de la délégation du Cameroun oriental aux négociations constitutionnelles de Foumban en 1961,

---

<sup>1</sup> Décret n° 61/DF/75 du 20 octobre 1961.

<sup>2</sup> Terray (Emmanuel), op. cit., p.18.

<sup>3</sup> Loi 67/2 COR du 1er janvier 1967.

<sup>4</sup> Il s'agit ici du Cameroun occidental (ex-tutelle britannique) et du Cameroun oriental (ex-tutelle française).

reconnait d'ailleurs la nécessité d'une transformation de la forme unitaire de l'État lorsqu'il déclare : "*le principe suivant lequel les différences de langues, de cultures rendaient nécessaire, au départ, un régime fédéral acquis, il fallait consacrer juridiquement cette fédération par une Charte, en d'autres termes, par une constitution*"<sup>1</sup>. Mais si le dépassement de l'État unitaire était inscrit dans les gènes de l'État camerounais du fait de la volonté unificatrice des deux territoires, la forme fédérale issue de cette opération n'allait pas s'avérer plus viable au regard du même et unique impératif d'unité nationale. En effet, cet impératif qu'on pourrait qualifier de catégorique a été à l'origine d'un fédéralisme très centralisé et, naturellement, passager.

## 1 : L'UNITE NATIONALE, PRINCIPE INSPIRATEUR D'UN FEDERALISME CENTRALISE

Le principe de centralisation est en doctrine opposé au fédéralisme, mais le Cameroun, pays de paradoxes, a pu donner un visage très particulier à son fédéralisme en y introduisant une forte dose de centralisation. En effet, la Constitution du 21 septembre 1961 avait donné à la fédération camerounaise un caractère spécifique par rapport aux autres fédérations connues dans le monde, à travers la prépondérance quasi-absolue de l'État central sur les États fédérés. Ceci se traduit notamment par un partage très inégalitaire des compétences entre l'État fédéral et les États fédérés au profit du premier, mais aussi par le rôle centralisateur des institutions fédérales par rapport au fonctionnement des États fédérés<sup>2</sup>. Ces derniers sont pratiquement dépourvus de tous pouvoirs exécutif et législatif.

---

<sup>1</sup> Ahmadou Ahidjo, *La pensée politique d'Ahmadou Ahidjo*, 1968, Ed. Paul Bory, Monaco, p. 22.

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements, voir M. Kontchou Kouomégni Augustin., *op. cit.* pp. 450-455.

## 2 : L'UNITE NATIONALE, FONDEMENT DU CARACTERE TRANSITOIRE DU FEDERALISME CAMEROUNAIS

Au regard de ce qui précède, on peut affirmer que le retour à la forme unitaire de l'État camerounais par la réforme constitutionnelle du 20 mai 1972 n'est que l'aboutissement normal et logique de l'évolution du fédéralisme tel qu'il est pratiqué dans ce pays. Plusieurs raisons d'ordre économique et administratif ont souvent été évoquées pour expliquer l'échec du fédéralisme camerounais. Pour ce qui nous concerne, nous ne parlerons pas d'échec car nous estimons que la raison politique, à savoir l'intégration politique, a prévalu dans cette évolution qui était alors devenue inéluctable. ,

Du point de vue économique et financier tout d'abord, on faisait remarquer que les quatre assemblées d'environ deux cents membres, les trois gouvernements d'environ cinquante ministres coûtaient trop cher au pays. Le souci de rigueur financière imposait donc de réduire ce coût exorbitant.

Du point de vue administratif ensuite, les autorités faisaient valoir, pour des besoins d'efficacité administrative, que le fédéralisme était devenu synonyme de lourdeur et de lenteur. Le partage des compétences entre les multiples autorités et les consultations nécessaires souvent imposées par les textes rendaient la machine administrative fédérale inefficace. La forme unitaire de l'État était alors présentée comme seule capable d'éradiquer ces goulots d'étranglement.

Du point de vue politique enfin, l'impératif de l'unité nationale apparaît comme la raison essentielle du retour à l'État unitaire en 1972. L'artisan de cette opération le reconnaît lui-même dans ses déclarations. Lors de l'exposé des motifs devant l'Assemblée fédérale qui avait eu la primeur de l'annonce le 6 mai 1972, le Président Ahmadou Ahidjo justifie ainsi sa décision de faire appel au peuple pour consacrer par référendum la nouvelle forme unitaire de l'État : *"aujourd'hui, au-delà de l'organisation gouvernementale, c'est, sans aucun doute, les structures de l'État lui-même qu'il s'agit de reconsidérer ; l'expérience nous a convaincus qu'une nation ne peut s'affirmer, se construire, progresser, se développer que si l'État, qui doit en être le moteur et l'instrument principal, s'organise en conséquence et s'insère résolument dans ce mouvement...en conséquence, conscient de mes responsabilités, à l'égard de la nation, j'ai décidé de consulter, par voie de référendum, le peuple camerounais, souverain et maître de son*

*destin, sur l'institution immédiate d'un État unitaire*"<sup>1</sup>. Ainsi, pour le président Ahmadou Ahidjo, l'État unitaire constitue l'étape essentielle pour aboutir à l'unité nationale.

### 3 : L'ORIGINALITE DE L'ETAT UNITAIRE DU 20 MAI 1972

L'État unitaire issu du référendum du 20 mai 1972 ne revêt pas moins de trois originalités qui le distinguent de celui du 4 mars 1960. Il est multiculturel, fortement centralisé et consacré par la Constitution comme la forme définitive de l'État. Nous ne nous intéresserons qu'aux deux dernières de ces particularités, la première ayant déjà été évoquée.

#### a) L'État unitaire du 2 juin 1972 : un État fortement centralisé

La réforme constitutionnelle du 2 juin 1972 consacre le caractère très centralisé de la nouvelle République Unie du Cameroun. Contrairement à la précédente constitution du 4 mars 1961, aucun titre de la nouvelle loi fondamentale n'est consacré aux collectivités locales. Et si l'article 20 de la Constitution<sup>2</sup> en fait mention, c'est pour confier l'initiative de leur création à la discrétion du pouvoir législatif. Cette réforme sonne en fait le glas de la décentralisation de l'État.

L'organisation administrative et territoriale comporte désormais des circonscriptions de simple déconcentration telles que les provinces, les départements, les arrondissements, les districts et autres chefferies traditionnelles, tout ceci dans un schéma très centralisateur d'inspiration française. Seule la commune reste en place comme unité administrative décentralisée, mais il s'agit d'une décentralisation particulièrement réduite. En effet, la subordination des communes va s'accroître vis-à-vis des autorités centrales tant sur le plan organique que fonctionnel en dehors de la simplification de la typologie communale. C'est du moins ce qui ressort de la loi n° 74/23 du 5 décembre 1974 et

---

<sup>1</sup> Allocution prononcée devant l'Assemblée fédérale du Cameroun le 6 mai 1972 par le président Ahidjo.

<sup>2</sup> Voir le texte de la Constitution du 2 juin 1972 dans Annexe n° 8.

de ses décrets d'application. De cette loi, il découle que le corps municipal sera désormais nommé et révocable par l'autorité centrale sur la quasi totalité du territoire. Par ailleurs, les actes du conseil municipal et des magistrats municipaux seront soumis à un contrôle multiforme des représentants de l'État. Nous ne ferons pas l'étude de la décentralisation ici<sup>1</sup>, mais ces quelques vues sur la question donnent un aperçu de la confusion des pouvoirs au niveau national au profit du seul pouvoir exécutif. Cette confusion des pouvoirs est d'ailleurs le reflet de l'influence de l'idéologie de l'unité nationale sur les institutions politiques et administratives au Cameroun.

b) L'État unitaire : forme définitive de l'État camerounais ?

Cette question, le constituant camerounais de 1972 ne se la pose pas. Bien plus, le caractère unitaire de l'État est proclamé et garanti contre toute modification éventuelle et ultérieure, et de nombreuses dispositions y sont consacrées.

L'article premier annonce le passage de la fédération à la République Unie du Cameroun et affirme son caractère indivisible et le respect qui sera dû à cette caractéristique par les forces politiques (art. 3, alinéa 2). Et comme pour bien marquer le caractère irréversible de cette forme d'État, l'article 37 de cette constitution interdit toute révision qui mettrait en cause la forme républicaine, l'intégrité territoriale, et surtout l'unité de l'État.

Pour ce qui est des institutions ayant marqué la fédération, le titre X de cette Constitution consacré aux mesures transitoires concrétise ces changements en prévoyant tout simplement leur disparition rapide. Ainsi, quinze jours après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, l'assemblée fédérale devait disparaître et les parlements fédéraux devaient s'effacer dans les six mois suivant l'adoption de la nouvelle loi fondamentale.

En ce qui concerne les corps étatiques, seul le chef de l'État fédéral devait rester en fonction comme chef de la nouvelle République unie jusqu'au terme de son mandat en cours. Pouvait-il en être autrement puisque c'est à ce dernier que la nouvelle Constitution attribue le rôle de *"garant de l'unité nationale et des*

---

<sup>1</sup> Pour plus de précisions sur la question, voir l'article de M. Kontchou Kouomegny Augustin ci-dessus cité. pp. 458 et suiv.

*prérogatives dictatoriales pour la sauvegarde de celle-ci notamment par la protection de son nouvel instrument essentiel qu'est désormais l'État unitaire"*<sup>1</sup>. Au passage, la vice-présidence fédérale et les gouvernements fédérés ont eux aussi disparu puisque la nouvelle Constitution n'en fait même pas mention.

Au regard des garanties qui entourent la protection de la forme unitaire de l'État, on est en droit de penser, du moins pour les autorités dirigeantes du Cameroun, que cette forme tant recherchée doit être définitive. Le professeur Augustin Kontchou pense pourtant que cet état de fait peut soulever *un redoutable problème de droit constitutionnel, à savoir : le pouvoir constituant peut-il se voir ainsi totalement démuné sur un point aussi capital que la forme de l'État?*<sup>2</sup> La réforme constitutionnelle de 1996 semble apporter une réponse à l'interrogation de M. Kontchou. Dans le paragraphe 2 de l'article premier traitant de l'État, le législateur dit exactement ceci : "Le Cameroun est un État unitaire décentralisé". Cette remise en cause du caractère définitif de la forme unitaire stricte traduit à coup sûr les remontées sectaires, régionales et particularistes qui traversent ce pays depuis quelques temps. Mais trois ans après l'adoption et la promulgation de cette loi, cette réforme n'est toujours pas appliquée. Quoi qu'il en soit, la forme unitaire de l'État était désormais établie. Il ne restait plus alors aux dirigeants qu'à entreprendre l'unification des partis politiques qui apparaissait désormais comme inéluctable.

---

<sup>1</sup> *Idem*, p, 458.

<sup>2</sup> Kontchou Kouomegni Augustin, *op. cit.* p. 458.

## § 2 : DU PLURALISME AU PARTI UNIFIE

L'instauration du parti unique n'est que l'aboutissement logique du processus politique camerounais. En effet, les multiples procès faits au multipartisme, la signification et les objectifs assignés au parti unique au regard de l'idéologie dominante auguraient déjà de l'arrivée du système unitaire.

### A : L'OPPOSITION ET L'UNITE NATIONALE

Pour contester l'opposition, les leaders africains ne manquent pas d'arguments. Ils lui reprochent en effet d'incarner les divisions, de prendre appui uniquement sur la démagogie et de recourir à des moyens illégaux.

Il est incontestable que le problème du conflit entre le concepts de lutte politique et de tribalisme se pose avec acuité dans les pays africains. Pour M. Hubert Deschamps, *"le premier problème politique qui se pose aux dirigeants africains est celui du changement d'échelle"*<sup>1</sup>. En d'autres termes, comment faire passer les peuples de la conscience collective à base ethnique qui est la seule qu'ils connaissaient, à celle d'une nation une et indivisible, dans le cadre des frontières nationales?

Pour les leaders africains et pour le président Ahmadou Ahidjo en l'occurrence, la libre compétition des partis aboutirait à cristalliser les différences ethniques sous le couvert d'une concurrence politique.

Pour les autorités, les partis politiques manifestent le plus souvent avec ténacité leur priorité d'intérêts, de solidarités dans des groupes de nature sectaire c'est-à-dire ethnique, tribale ou régionaliste. La scène politique et le parlement deviennent rapidement le champ clos des excès particularistes et tribaux comme ce fut le cas à la veille de l'indépendance au Cameroun où, nous l'avons vu, de nombreux partis se sont formés sur une base tribale ou tout au plus régionale. On comprend qu'on puisse craindre qu'installer à demeure la libre compétition des partis inhérente au fonctionnement orthodoxe de la démocratie libérale n'aboutirait pas seulement à superposer une nouvelle occasion de conflits aux oppositions et aux discordes naturelles entre groupes ethniques. Elle fournirait

---

<sup>1</sup> Deschamps (Hubert), Les institutions politiques de l'Afrique noire, P.U.F, 1962, p. 114.

aussi et surtout à ces derniers un moyen d'expression institutionnel propre à les rendre inexpiables, et à entraver la construction de l'État et l'intégration politique. Or nous avons vu que le but suprême annoncé par l'État et ses représentants n'était rien d'autre que la construction de l'unité nationale.

En suivant cette logique, on arrive ainsi à créer une incompatibilité entre l'objectif d'unité nationale et le multipartisme. Ce dernier et, partant de là, l'opposition sont en effet considérés tantôt comme un frein à l'œuvre d'édification nationale, tantôt comme un luxe pour les pays dont il est question. Ces États présentent tous un handicap sinon deux et pas des moindres : une non-intégration nationale et un état de sous-développement économique. Les énergies du pouvoir doivent donc essentiellement tendre vers la mobilisation des masses en vue d'une croissance rapide et de la construction nationale. Dans ce contexte, les dirigeants pensent que la liberté de discussion et celle de l'opposition aboutissent nécessairement à limiter les sacrifices qu'on peut demander à la population. Surtout, ces dirigeants s'imaginent que l'opposition politique ne peut résister à la tentation de dire au peuple qu'on lui en demande trop sans pour autant lui apporter une solution toute faite de rechange. Elle tombe alors sous le coup de la démagogie. L'opposition est de ce point de vue considérée comme un frein à ce qui est essentiel et surtout comme un gaspillage inadmissible d'énergie.

Le mythe de l'ennemi est également utilisé pour réduire l'influence de l'opposition et par conséquent renforcer l'audience du parti gouvernemental. Pour le professeur Gonidec, *"l'idéologie officielle tend à présenter les opposants comme des ennemis, en réalité étrangers à la nation, d'autant plus qu'on les présente comme les alliés de l'étranger"*<sup>1</sup>. En réalité, il est possible que les dirigeants des nouveaux États africains ne considèrent pas l'opposition comme nationale. On peut même affirmer qu'ils *"ont tendance à croire que ceux qui sont dans l'opposition sont séparés d'eux par des différences fondamentales et irréconciliables. Ils ont le sentiment qu'ils sont l'État et la Nation, et ceux qui ne sont pas avec eux ne sont pas exactement des rivaux politiques, mais des ennemis complets"*<sup>2</sup>. En général, ceux qui sont au pouvoir en Afrique ne voient pas l'utilité d'une opposition, ils n'acceptent pas non plus l'idée que l'opposition est

---

<sup>1</sup> Gonidec (Pierre-François), *Les systèmes politiques africains*, Première partie, LGDJ, Paris, 1971, p. 308.

<sup>2</sup> Shils, (Ed), *The intellectuals in the political development of the new states*, World politics, XII (1960), p. 354.



une caractéristique inhérente et nécessaire à un régime politique démocratique.

Les autorités n'hésitent pas à évoquer le manque d'élites compétentes pour mener à bien les affaires publiques. Dans ce contexte, il semble donc indispensable que les rares élites dont disposent ces pays travaillent ensemble au sein d'un même parti. Le pays ne pouvant se payer le luxe, comme dans les vieilles démocraties, de dispersion des élites au travers de différents partis, l'intérêt pour le parti unique se trouve justifié.

## B : LA SIGNIFICATION DU PARTI UNIFIÉ

La notion de parti unifié n'a jamais donné lieu à une formulation théorique de la part des dirigeants africains. Le concept souvent employé, parfois par opposition au parti unique, n'a jamais reçu de définition précise ou du moins élaborée.

Dans les déclarations des leaders politiques comme le président Ahmadou Ahidjo, le parti unifié est différent du parti unique. Ainsi, à la question d'un journaliste de savoir pourquoi il préfère parler de parti unifié plutôt que de parti unique, il répondra : *"C'est évident. Je n'ai jamais été un partisan fanatique du parti unique. Il y eut même une époque durant laquelle je conservais quelque réticence à l'égard du parti unifié. Mais en constatant à quels ravages politiques menaient les rivalités entre partis, je me suis progressivement rallié à l'idée d'unification. J'ai d'ailleurs procédé par le dialogue pour convaincre les différents leaders de se regrouper. J'ajoute, que jusqu'à ce jour, l'Union nationale camerounaise, seule existante, n'a pas encore été institutionnalisée comme formation politique unique, ce qui est significatif, à nos yeux du moins"*<sup>1</sup>. Si cette réponse ne nous permet pas d'être plus avancé dans la recherche d'une définition du parti unifié, elle nous donne cependant l'occasion de retrouver le fameux procès fait à l'opposition politique par les leaders africains, dont Ahmadou Ahidjo constitue assurément un des chefs de file avec Léopold Sédar Senghor, Félix Houphouët Boigny et autres Sékou Touré.

Il semble que ce soit M. Mamadou Dia, secrétaire général du parti démocratique guinéen (P.D.G) qui le premier ait tenté de dégager une signification du concept de parti unifié. L'auteur distingue trois formules possibles de

---

<sup>1</sup> Interview accordée au journal Le Monde du 18 juillet 1976.

regroupement de partis qui sont les suivantes : "ou bien tous les partis regroupés subsistent en réalisant l'unité d'action; ou bien un seul des partis regroupés subsiste après avoir procédé à l'intégration des autres; ou bien tous les partis regroupés disparaissent pour donner naissance par la fusion à un nouveau parti unifié"<sup>1</sup>. Pour notre auteur, seule la dernière formule répond au critère de parti unifié. Le parti unifié aurait donc une doctrine, des structures nouvelles et ne refuserait pas aux opposants de se manifester. Il se distinguerait du parti unique monolithique qui, en intégrant les autres partis les écrase en réalité, ce qui aboutit à la dictature. Une caractéristique du parti unifié est assurément le procédé par lequel il est instauré.

## C : LES PROCÉDES D'INSTAURATION DU PARTI UNIFIÉ

Pour éliminer l'opposition politique, les dirigeants africains ont recours à divers procédés qui sont tantôt pacifiques, tantôt coercitifs, ou les deux à la fois.

### 1 : LES PROCÉDES PACIFIQUES ET POLITIQUES

Par procédés pacifiques, nous entendons le fait pour les responsables politiques au pouvoir, d'essayer de mettre la légalité de leur côté en usant de procédés juridiques, ou encore de faire preuve de souplesse et de subtilité en usant de procédés politiques.

En ce qui concerne les procédés juridiques, les leaders africains essayent par des systèmes électoraux particuliers d'obtenir la caution du peuple pour asseoir le parti unique. Le but final de cette opération est d'éliminer l'opposition au niveau parlementaire et assurer ainsi le monopole de la représentation au seul "*parti dominant*". C'est de la République de Guinée que viendra la trouvaille du *scrutin majoritaire de liste nationale*. La Constitution du 10 novembre 1958 de la République de Guinée en son article 4 dispose : "*Le parlement est constitué par*

---

<sup>1</sup> Discours de Mamadou Dia prononcé au congrès de Bamako cité par Mahiou (Ahmed), *L'avènement du parti unique en Afrique noire, l'expérience des États d'expression française*, thèse, droit public, Université de Nancy, 1967. p. 87.

*une Assemblée Nationale unique dont les membres élus sur une liste nationale...*" L'originalité de ce système consiste en ceci que tout le territoire de l'État est considéré comme une seule et unique circonscription électorale. Chaque parti présente une seule liste contenant autant de candidats que de sièges à pourvoir. Le principe retenu consiste en ce que le parti qui recueille une majorité de voix emporte automatiquement la totalité des sièges parlementaires. Ce procédé, combiné avec le scrutin de liste majoritaire à un tour, conduit inévitablement à l'élimination radicale de l'opposition.

Au Cameroun, dès les élections du 26 avril 1964, c'est une liste unique qui est présentée aux électeurs sur l'ensemble du territoire, à l'exception d'une circonscription. Il s'agit de la circonscription dans laquelle se trouve Douala, fief de l'opposition dure. L'adoption de ce régime électoral poursuit à l'évidence un but éminemment politique. Il s'agit d'éliminer de la compétition tous les petits partis qu'un scrutin proportionnel aurait favorisés. En effet, les petits partis souvent minoritaires au plan national peuvent se révéler majoritaires dans certaines régions. Ces petits partis ne peuvent pas former de liste nationale et quand bien même ils arriveraient à le faire, l'opération risquerait d'être favorable au parti dominant car ils feraient de piètres scores et le parti dominant ne manquerait pas d'en faire une exploitation politique. Par ailleurs, comme le constate Ahmed Mahiou : *"l'addition des voix à l'échelle nationale permet de noyer les zones d'opposition qu'un décompte par circonscription ferait nettement ressortir"*<sup>1</sup>. Ce système permet en outre d'exclure l'opposition du parlement puisque le parti vainqueur, souvent le parti au pouvoir, emporte la totalité des sièges. C'est le début de la fin de l'opposition.

Mais si ce mode de scrutin permet la consolidation du parti au pouvoir, il comporte cependant un inconvénient dans le sens où il coupe les élus de l'électorat. En effet, les élus savent qu'ils doivent moins leur mandat aux électeurs qu'au choix du parti qui exige alors d'eux une discipline absolue. Cependant, l'élimination politique de l'opposition ne suffit pas aux leaders africains. Ils n'hésitent pas à recourir aux manipulations électorales qui servent à accroître l'intensité de la communion à la nation comme en témoigne cette tirade d'un haut dignitaire de l'U.N.C : *"Avec la disparition du multipartisme et l'émergence d'un grand parti national, la participation électorale en faveur du parti n'a de portée politique significative que lorsqu'elle atteint les proportions les plus élevées avoisinant les 100%. Si bien qu'au niveau de la simple majorité*

---

<sup>1</sup> Mahiou (Ahmed), op. cit. p. 124.

*absolue on peut dire qu'il ne s'agit encore que du minimum nécessaire à l'arithmétique électorale légale, et non à la mesure souhaitable de la popularité réelle du parti et de son régime. Par conséquent, la politique actuelle de notre pays doit nécessairement non seulement subsister, mais se situer au moins au-dessus de 90%. Comme on le voit, cette nouvelle exigence dans la participation électorale exclut sans réserve l'abstention volontaire des militants aux élections mais constitue un devoir impérieux. Elle a au surplus le mérite de traduire merveilleusement cette conception originale et profonde de la démocratie qu'est celle de S.E. EL Hadj Ahmadou Ahidjo. En effet, nous savons que le chef de l'État, soucieux de parfaire la meilleure définition qui semblait en avoir été donnée jusque-là, définit la vraie démocratie non plus seulement comme le gouvernement du peuple et pour le peuple, mais comme le gouvernement de tout le peuple par tout le peuple et pour tout le peuple"<sup>1</sup>. On comprend dès lors que les contrôles d'identité se fassent plus sur la base de la présentation de la carte d'adhésion et de la preuve de vote pour l'U.N.C que d'autre chose au Cameroun.*

En mai 1964, l'opposition avait présenté une liste dans une seule circonscription, mais des opérations de police ont été lancées dans certains arrondissements où l'opposition avait approché la majorité<sup>2</sup>.

Quant aux procédés politiques, elles consistent soit dans le ralliement des partis, soit dans la fusion ou encore l'absorption. Le mouvement politique dirigé par Ahmadou Ahidjo a sans doute puisé dans ces trois procédés pour asseoir son hégémonie.

En effet, à partir de 1960, on peut déjà noter l'absorption d'un certain nombre de mouvements ou groupes parlementaires par l'Union Camerounaise de Ahmadou Ahidjo. Il en est ainsi du Mouvement d'Action Nationale Camerounaise (M.A.N.C) dont le chef, Charles Assalé, a été nommé Premier ministre. Ce mouvement, selon Jean-François Bayart, prend ses dispositions pour fusionner avec l'Union Camerounaise, ancêtre de l'Union Nationale Camerounaise (U.N.C). Les Paysans Indépendants de Mathias Djoumessi en font autant. Le groupe parlementaire dénommé Front Populaire pour l'Unité et la Paix annonce lui aussi son intention de fusionner avec le parti de Ahmadou Ahidjo. Ce mouvement de fusion va se poursuivre ainsi jusqu'en 1964. Et lorsqu'un parti

---

<sup>1</sup> Moussa Yaya, lors du premier conseil national de l'U.N.C à Ebolowa en 1967.

<sup>2</sup> Source : Ahmed Mahiou, op. cit. p. 127.

refuse de fusionner avec le parti au pouvoir, comme ce fut le cas de l'U.P.C en 1962, le pouvoir n'hésite pas à utiliser soit la technique du gerrymandering, soit tout simplement, la force et l'intimidation. C'est ainsi que le congrès de l'U.P.C est interrompu par les forces de l'ordre en 1962. C'est aussi à partir de cette année que la désormais célèbre ordonnance portant répression de la subversion commence à sévir. Quatre ténors de l'opposition sont emprisonnés pour avoir signé un manifeste contre l'instauration du parti unique. Les motifs d'inculpation sont l'incitation à la haine contre le gouvernement et les autorités administratives, l'opposition à la coexistence des communautés ethniques ou religieuses et la propagation de nouvelles susceptibles de nuire aux autorités politiques. MM. Ema Ottou, Théodore Mayi Matip, Bebey-Eyidi, Charles Okala et André-Marie Mbida sont jugés, et condamnés à trente mois d'emprisonnement par un tribunal correctionnel, puis, en appel, à trois ans de prison ferme et à 250.000 francs CFA d'amende. Le dernier cité, ancien Premier ministre de son état, sortira de sa geôle aveugle et invalide. Privée ainsi de ses leaders, l'opposition s'effondre et on peut considérer que 1965, année des élections législatives au cours desquelles le Bloc Démocratique Camerounais, dernier des partis de l'opposition légale, renonce à présenter des candidats, marque la mort de l'opposition. Ceci d'autant plus que le K.N.D.P (Kamerun National Democratic Party), principal parti du Cameroun occidental, négocie déjà le principe de la fusion avec l'Union Camerounaise. Cette fusion se réalise le 22 mai 1966. Tous les autres partis désormais laminés par le pouvoir se retrouvent obligés de "sauver les meubles" en acceptant la seule issue qui leur est proposée, à savoir l'intégration au sein de l'Union Camerounaise qui devient l'Union Nationale Camerounaise<sup>1</sup> le 1er septembre 1966.

Comme on peut le constater, les dirigeants de la première République du Cameroun utilisent tous les procédés pacifiques pour rallier l'opposition au parti dominant. Mais ils sont aussi capables d'utiliser des procédés autoritaires pour arriver à leur but final : la réalisation du parti unique.

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails à ce sujet, lire l'article de Jean-François Bayart sur L'Union Nationale Camerounaise in R.F.S.P. 1970, pp, 681-718.

## 2 : LES PROCÉDES AUTORITAIRES

Dans sa mission d'aménagement et de réglementation des libertés publiques, le législateur est amené à opérer un choix nécessaire entre deux régimes juridiques différents : le régime répressif ou le régime préventif.

On parle de régime répressif lorsque *"le législateur laisse le citoyen libre d'agir selon ses propres désirs, quitte à l'obliger à subir les conséquences de ses actes s'ils s'avèrent contraires au droit"*<sup>1</sup>. Dans ce régime, l'individu n'a pas à demander à quiconque l'autorisation d'exercer sa propre liberté mais le "mauvais" usage qu'il peut en faire l'expose à des sanctions ou à l'obligation de réparer les dommages causés par son action. C'est en cela qu'on a l'habitude de dire que *"le régime répressif est un régime de droit par la primauté qu'il accorde aux droits individuels"*<sup>2</sup>.

En revanche, on parle de régime préventif quand *"l'autorité publique impose préventivement des obligations aux individus, de manière à empêcher le fait ou l'acte contraire au droit. L'individu ne peut exercer ses libertés qu'après avoir accompli une formalité préalable"*<sup>3</sup>. En cela, on dit que *"le régime préventif est un régime de police"*<sup>4</sup> au regard de la place qu'il fait à la réglementation.

Les pays africains, et en l'occurrence le Cameroun, ont plutôt choisi le régime préventif. Pouvait-il en être autrement au regard des options politiques en vigueur? Le doute est difficile. Le pluralisme politique suppose l'existence d'un minimum de libertés publiques qui s'accommoderaient mal du régime préventif. Il s'agit pour ces régimes monolithiques d'instaurer un arsenal juridique répressif dont la mise en œuvre permet d'interdire les partis en poursuivant et en condamnant leurs dirigeants, ou encore en ayant recours à des mesures arbitraires graves.

---

<sup>1</sup> Robert (Jacques) en collaboration avec Jean Duffar, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Montchrestien, Paris, 1994, p 108.

<sup>2</sup> Robert (Jacques), *Idem*.

<sup>3</sup> Robert (Jacques), *Ibid*.

<sup>4</sup> Burdeau (Georges), *Les libertés publiques*, LGDJ, Paris, 1961, p. 30.

La garantie suprême de l'exercice des libertés publiques qui doit être assurée par une magistrature indépendante est battue en brèche par l'emprise de l'exécutif. Cette garantie, pourtant inscrite dans la Constitution camerounaise, ne peut être assurée puisqu'elle est confiée au chef de l'État qui est en même temps chef de gouvernement, chef du seul parti autorisé et aussi du seul syndicat<sup>1</sup>. N'est-ce pas, comme se demande Jean-Pierre Masseron, "*demander au loup de veiller sur l'agneau?*"<sup>2</sup>. On assiste alors à des restrictions très sévères des libertés publiques dues, nous l'avons vu, à une conception très stricte de l'ordre public. Ces restrictions proviennent aussi des assimilations abusives entre libertés publiques et manifestations tribalistes qui constitueraient un danger pour l'unité nationale. Pourtant, la question du caractère tribal des partis politiques camerounais est difficile à trancher.

Nous avons vu dans le premier titre de ce travail qu'on pouvait trouver à tous les partis politiques camerounais un soubassement tribal ou ethnique, comme d'ailleurs à toutes les associations et autres organisations. Il est en effet aisé pour le pouvoir de considérer tout opposant comme le porte-parole d'une région ou d'une tribu. Ainsi, dans toute confrontation électorale ou dans quelque débat politique que ce soit, le parti gouvernemental - même lorsque ce dernier est essentiellement ethnique - se trouve toujours en position de force pour prétendre représenter le pouvoir, donc l'État et partant l'intérêt national face à l'opposition qui ne représente que des intérêts particuliers et donc une minorité tribale ou régionale. Dès lors, l'opposition se retrouve dans une position inconfortable. Face au pouvoir, elle va tenter de resserrer ses rangs. Cette attitude ne fait souvent qu'accentuer sa singularité au risque de tomber sous le coup de l'interdiction. Cette dernière signifie défense de publier, défense de se réunir, et défense de manifester. C'est l'une des méthodes dont use le pouvoir pour déconsidérer l'opposition. Mais il ne faudrait pas oublier la sévérité des peines pour les crimes et délits politiques.

---

<sup>1</sup> L'Union nationale des travailleurs du Cameroun (U.N.T.C.), seul syndicat autorisé est en fait affilié à l'U.N.C.

<sup>2</sup> Masseron (Jean-Pierre), *Le pouvoir et la justice en Afrique noire francophone et à Madagascar*, Pedone, Paris, 1966, cité par Ahmed Mahiou, *op. cit.* p. 135.

L'ordonnance n° 62/OF/18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion prévoit des sanctions très sévères contre les individus qui se seront rendus coupables de subversion. Dans ses deux premiers articles, des peines d'emprisonnement allant de trois mois à cinq ans et des amendes allant de 100.000 francs CFA à 2.000.000 francs sont prévues. Il ne faut pas oublier que si le prévenu est fonctionnaire, cette peine se voit adjoindre l'interdiction à vie d'exercer une fonction publique. Normalement, on aurait dû s'attendre à plus de mansuétude de la part d'un régime soucieux de pluralisme politique et du respect des libertés publiques. Or la gravité de ces peines est d'autant plus inquiétante qu'elles sont souvent prononcées sans état d'âme, et de surcroît par des tribunaux d'exception.

En effet, les ordonnances du 7 mai 1960 et du 4 octobre 1961<sup>1</sup> donnent compétence exclusive au tribunal militaire pour tout ce qui concerne les atteintes à la sûreté de l'État. Comme on peut le constater, le Cameroun dispose d'un véritable arsenal répressif dont le but, avoué ou non, est finalement l'élimination de toute forme d'opposition par les poursuites, les interdictions et autres condamnations à l'encontre des adversaires politiques.

Les mesures d'interdiction visent tout d'abord les partis accusés d'être extrémistes. Elles visent plus globalement ensuite tous les adversaires du parti gouvernemental au moment de l'instauration ou de la formation du parti unifié. Au Cameroun, l'U.P.C interdite depuis 1955 l'est demeurée jusqu'en 1960, date à laquelle une de ses fractions, celle conduite par M. Théodore Mayi Matip, est redevenue légale pendant que l'autre continuait la lutte armée et clandestine. À l'évidence, cette clandestinité va entraîner des poursuites judiciaires et des découvertes de complots.

Comme le constate M. Ahmed Mahiou, *"le motif essentiel des poursuites engagées contre les opposants n'est pas tellement celui auquel on peut s'attendre : la reconstitution de groupements dissous et interdits"*<sup>2</sup>, c'est plutôt la participation à des complots. Une fois de plus, le Cameroun n'échappe pas à la

---

<sup>1</sup> Ordonnance n° 61/OF/4 du 4 octobre 1961 fixant l'organisation judiciaire militaire de l'État et Ordonnance n° 60/52 du 7 mai 1960 portant loi organique sur l'état d'urgence.

<sup>2</sup> Mahiou (Ahmed), op. cit. p. 142.



règle en Afrique noire qui veut que "*les saisons rythment les complots*"<sup>1</sup>. En fait, si des pays comme le Cameroun ont eu à affronter une véritable lutte armée menée par les maquisards de l'U.P.C dans la région de l'ouest bamiléké, et de ce fait pouvaient s'attendre à des mouvements de subversion, il est à craindre que la fréquence des complots ne corresponde finalement qu'à l'activité des services de police. En effet, il n'est pas exclu, et de nombreux témoignages concordent là-dessus, que les complots soient souvent l'œuvre et l'invention des services de police chargés officiellement de veiller à la sécurité de l'État, mais en fait chargés de la police politique et de la lutte contre l'opposition.

De nombreux chefs d'États vivent en effet dans la psychose d'un assassinat ou d'un coup d'État, surtout lorsqu'ils sont conscients du manque de légitimité dont ils font l'objet. Ainsi, l'échec de la constitution pacifique<sup>2</sup>, par le seul jeu politique d'un parti unique a conduit à l'élimination des opposants au Cameroun. Comme on l'a vu précédemment, lorsqu'en juin 1962 le président Ahidjo annonce son intention de créer un parti unique, et que les principaux dirigeants des autres partis font part de leur hostilité à ce projet et de leur préférence pour le parti unifié, ils sont arrêtés pour subversion et condamnés. Ce type d'exemple montre que les accusations de complot tout comme celles de subversion ne sont que des éléments d'une méthode répressive, prévue par les textes et dont l'objectif final est l'institution ou la sauvegarde du monopole d'un parti. L'utilisation de ces méthodes n'exclut pas pour autant le recours à des mesures ouvertement arbitraires.

Ainsi, tous les textes réprimant les atteintes à l'ordre public prévoient l'assignation à résidence, l'éloignement et même l'internement administratif<sup>2</sup>. Ces mesures devraient être exceptionnelles, au regard de leur gravité. En effet, quoi de plus arbitraire que le fait qu'un agent dépendant directement du gouvernement prenne, contre un individu accusé de simples agissements visés de surcroît par des définitions souvent vagues et larges, un arrêté d'internement administratif qui le prive complètement de l'exercice de sa liberté? Elles font pourtant partie du lot quotidien. Il en est de même pour ce qui concerne

---

<sup>1</sup> Kouyate (S. B.), Les dirigeants africains, cité par Ahmed Mahiou, op. cit. p. 142.

<sup>2</sup> Loi n° 59-33 du 27 mai 1959 sur le maintien de l'ordre public (art. 8 à 10); Ordonnance n° 60-52 du 7 mai 1960 portant loi organique sur l'état d'urgence (art. 5 al 4 à 6). Toutes les lois et autres ordonnances relatives à l'état d'urgence ont repris ces dispositions.

l'assignation à résidence. Ces procédés que nous estimons déjà dangereux dans leur principe le sont encore davantage dans leur application, car ils sont mis en œuvre sans qu'aucun contrôle ou recours ne puisse s'exercer. De plus, on constate une utilisation politique de ces procédés comme moyen d'élimination des adversaires lorsque le pluralisme existe encore, et comme moyen de renforcement du parti unique lorsque celui-ci est établi.

Quant aux liquidations physiques, très peu de cas sont connus. Il serait donc abusif et même excessif de les citer comme procédés d'élimination des opposants au Cameroun. Néanmoins, il est un cas souvent cité : celui de Félix Moumié. Il est le chef de l'U.P.C qui tient la rébellion au Cameroun et lutte contre le gouvernement du président Ahidjo, quand il meurt dans des circonstances mystérieuses en Suisse, victime d'un empoisonnement. On pourrait aussi évoquer l'épisode des détenus politiques morts asphyxiés dans un wagon hermétiquement fermé qui les transportait de Douala vers Yaoundé, mais le pouvoir a toujours soutenu la thèse d'un accident. Toutefois, ce n'est pas tant la quantité des violations des droits et libertés individuels qui nous intéresse que la faculté dont disposent les gouvernants pour le faire. Cette faculté va s'accroître avec l'institution du présidentielisme autoritaire résultant de la pratique constitutionnelle du 2 juin 1972.

## SECTION 2 : LES LIBERTES PUBLIQUES ET LE PRESIDENTIALISME CAMEROUNAIS

Selon la nature des relations entre le chef de l'État et le parlement, on distingue en général deux types de régimes politiques : le régime parlementaire et le régime présidentiel. La constitution des États-Unis, souvent citée comme modèle de régime présidentiel, consacre une division des pouvoirs entre les organes exécutifs du gouvernement (le président et son cabinet) et les organes législatifs que sont le Sénat et la Chambre des représentants. Mais c'est plus l'application stricte et rigide du principe de la séparation des pouvoirs que l'irresponsabilité du président qui fait son indépendance vis-à-vis du parlement. De plus, les membres du parlement sont élus indépendamment du président, de sorte qu'il est toujours possible que le parlement soit d'une tendance politique différente de celle du président. Ceci a une conséquence politique considérable car le président peut se retrouver affaibli dans ce dernier cas.

Tout ce qui précède n'est pas de mise en ce qui concerne le présidentielisme camerounais dont la spécificité ne peut pas se ramener à l'existence et, encore moins, à la prépondérance d'un exécutif monocéphale, indépendant et stable, trait commun à tous les régimes présidentiels. Cette spécificité réside plutôt dans les procédés utilisés pour assurer cette prépondérance, cette indépendance et cette stabilité, c'est-à-dire dans les principes qui dominent les rapports entre le parlement et le président. Ces procédés se caractérisent par ce qu'il est convenu d'appeler une totale confusion des pouvoirs au profit du seul exécutif<sup>1</sup>. En effet, la distribution formelle de l'autorité de l'État (§ 1) fait du chef de l'exécutif l'expression réelle de la souveraineté (§ 2) et la véritable clef de voûte du système. Notre analyse consiste donc à rechercher les conséquences de l'absence de séparation des pouvoirs sur la garantie du respect des libertés publiques.

---

<sup>1</sup> Lire à ce propos Gicquel (Jean), Le présidentielisme négro-africain : l'exemple camerounais, in Mélanges offerts à Georges Burdeau. Le pouvoir, LGDJ, Paris, 1977, pp. 701-725.

## § 1 : LA DISTRIBUTION FORMELLE DE L'AUTORITE DE L'ETAT

La Constitution du 2 juin 1972, en son article 4, consacre ce qu'il est convenu d'appeler un partage de compétences en matière d'autorité de l'État. Selon cet article, *"l'autorité de l'État est exercée par le Président de la République et l'Assemblée Nationale"*. Mais, à regarder de près le fonctionnement des institutions politiques camerounaises, on constate que cette répartition relève plus d'un formalisme que d'une réalité. En effet, la présence de l'U.N.C, parti unique, véritable propriété personnelle du président selon l'expression de M Jean-François Bayart, pèse d'un poids considérable dans les relations entre les pouvoirs exécutif et législatif. Ainsi, *"tandis que le peuple élit le chef de l'État, il se borne par la suite, à confirmer la désignation des députés que celui-ci a opérée"*<sup>1</sup>.

### A : LA LEGITIMITE POPULAIRE DU CHEF DE L'ETAT

Selon l'article 6 de la Constitution du 2 juin 1972, *"le président de la République est élu au suffrage universel direct et secret"*. Le chef de l'État, titulaire du pouvoir exécutif, tire ainsi sa légitimité du peuple.

Deux séries de circonstances peuvent entraîner la tenue d'élections présidentielles. Le mandat présidentiel étant de cinq ans, l'élection présidentielle a naturellement lieu à la fin de chaque mandat et celle-ci peut être considérée comme normale. Cette échéance permet d'assurer selon la juste formule de Jacques Lambert le *"continuisme"* car le chef de l'État est rééligible indéfiniment.

Mais l'élection du président peut aussi avoir lieu en cas de vacance de la présidence de la République<sup>2</sup>. La Cour suprême, qui a compétence pour constater la vacance présidentielle, charge le président de l'Assemblée Nationale d'assumer l'ensemble des prérogatives présidentielles à l'exception de la révision constitutionnelle et de la composition du gouvernement. Pendant cette période, le président de l'Assemblée nationale ou son suppléant ne peuvent recourir au

---

<sup>1</sup> Gicquel (Jean), op. cit., p. 704.

<sup>2</sup> Article 7 de la Constitution du 2 juin 1972, voir Annexe n° 8.

référendum. Ils ne peuvent non plus être candidats aux élections organisées pour la présidence de la République.

On peut par ailleurs relever que le législateur a fait le choix de la suppléance plutôt que celui de la vice-présidence, plus en vigueur dans les régimes présidentiels.

Pour ce qui est des candidatures, une fois de plus les dispositions constitutionnelles vont céder face à la réalité ou plutôt au réalisme politique. En effet, l'article 3 de la Constitution de 1972 énonce : *"les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités conformément à la loi. Ils doivent respecter les principes de la démocratie, de la souveraineté et de l'unité nationales"*. Cependant, il est à remarquer que la naissance de l'U.N.C a eu pour conséquence l'unicité de la candidature, dénaturant ainsi le caractère disputé de toute élection digne de ce nom. L'élection présidentielle devient par là-même *"un rite, voire une activité ludique, une cérémonie au cours de laquelle le peuple et son leader, moderne Leviathan, communient"*<sup>1</sup>. Cette cérémonie est en fait une occasion pour le peuple de renouveler son allégeance au père-fondateur de la nation. Ce dernier est toujours désigné par acclamation au cours d'un congrès de l'U.N.C réuni spécialement à cet effet. Le même scénario s'est répété de la prise de pouvoir du président Ahidjo à la veille de l'indépendance jusqu'à sa démission survenue le 6 novembre 1982.

Un autre point concernant le statut du président peut être relevé. Il s'agit des conditions dans lesquelles sa responsabilité peut être mise en jeu, le cas échéant. La constitution de 1972 retient le cas des actes publics graves constitutifs de haute trahison. Lorsque le président de la République a méconnu gravement les devoirs qui incombent à sa charge, *"il est susceptible d'être déféré devant la Haute Cour de Justice, suite à un vote d'accusation de l'Assemblée Nationale"*<sup>2</sup>. Cette situation est tout de même difficilement imaginable compte tenu de l'emprise du parti sur le parlement, parti dont le chef n'est autre que le président. De plus, comme le fait remarquer M. Jean Gicquel, au delà de son caractère archaïque, cette procédure peut se voir opposer la règle du parallélisme des formes. En effet, élu de la Nation toute entière, le Président de la République n'a de comptes à rendre, en définitive, qu'à cette dernière au nom de la règle évoquée ci-dessus.

---

<sup>1</sup> Gicquel (Jean), op. cit. p. 705.

<sup>2</sup> Gicquel (Jean), op. cit. p. 706.

En somme, le chef de l'État, fort de sa légitimité populaire, dirige l'exécutif sans partage et, par l'action du parti unique, il étend son autorité sur l'Assemblée Nationale dont il désigne les membres avant que le peuple ne ratifie ses choix.

## **B : LA CONFIRMATION POPULAIRE DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Comme pour l'élection présidentielle, le principe, commode autant que nécessaire, de l'unicité est inscrit dans les faits malgré la satisfaction intellectuelle du constitutionnaliste<sup>1</sup> de 1972. L'Assemblée siège à Yaoundé, elle est élue au suffrage universel direct et secret. Son mandat est de cinq ans mais, sur l'initiative du Président de la République, l'Assemblée peut décider par une loi de proroger ou d'abrèger son mandat<sup>2</sup>. Toutefois, ces caractères d'universalité et de liberté du pouvoir de suffrage ne doivent pas tromper le commentateur politique. L'existence du parti unique avec ses fonctions didactiques et d'encadrement confère à chaque consultation électorale une coloration spécifique. Ici, les mots civisme et abstention, par exemple, ne revêtent pas le même sens qu'ailleurs. Aussi, décide-t-on de s'abstenir d'aller voter qu'on est considéré comme antisocial ou asocial, voire ennemi de la Nation, comportement incompatible avec la démarche unanimiste du groupe<sup>3</sup>.

Mais il est un second principe à coup sûr plus fondamental qui fait la spécificité du présidentielisme négro-africain : c'est "*celui d'une correspondance plus que parfaite entre le président et la majorité parlementaire*"<sup>4</sup>. En effet, le parlement constitué par une assemblée unique est élu au suffrage universel direct<sup>5</sup> sur une liste nationale complète. Or nous avons vu de quelle manière ce mode de scrutin joue un rôle important dans l'établissement et le maintien du parti unique. Il permet aussi une totale soumission des députés au parti, donc du

---

<sup>1</sup> Art. 12 de la Constitution de 1972.

<sup>2</sup> Art. 12 de la Constitution de 1972.

<sup>3</sup> Gicquel (Jean), op. cit. p. 709.

<sup>4</sup> Buchmann (John), op. cit. p. 280.

<sup>5</sup> Article 12 de la Constitution du 2 juin 1972, alinéa a.

parlement au chef de l'État qui est naturellement le chef du parti. C'est ce même parti qui procède aux investitures des candidats au mandat de député.

Mentionnons par ailleurs le fait que l'Assemblée est intermittente. Selon l'article 15 de la Constitution de 1972, elle obéit au régime des sessions ordinaires et extraordinaires. Les députés se réunissent au cours de deux sessions annuelles d'une durée maximum de 30 jours chacune. Quant aux sessions extraordinaires, selon le même article 15, l'Assemblée ne se réunit, dans ces circonstances, que sur un ordre du jour déterminé, pour une durée maximum de quinze jours, sur demande du Président de la République ou du tiers de ses membres.

On pourrait relever que, contrairement à ce qui se passe dans beaucoup de pays, le règlement intérieur de l'Assemblée n'a pas la valeur d'une résolution, mais d'une loi, en l'occurrence celle du 8 juin 1973. Ceci nous amène à nous interroger sur le statut des députés.

Représentants du peuple, certains auteurs n'hésitent pas à qualifier les députés d'agents du Président au regard de leur condition statutaire.

Ces derniers disposent d'un statut qui résulte d'un compromis entre diverses sujétions et quelques mesures de protection. En effet, leur subordination partisane est patente et les immunités dont ils bénéficient résistent mal à l'insécurité collective qui frappe les libertés individuelles.

Comme dans tous les pays, l'élection du député est susceptible d'être contestée, à la suite d'irrégularités constatées lors du scrutin. Mais au Cameroun, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, c'est l'Assemblée Nationale qui est juge de l'élection de ses membres<sup>1</sup>. Cette disposition apparemment anodine est susceptible d'entraîner de lourdes conséquences quant à la liberté des parlementaires. En effet, l'article 20 de la loi du 26 juin 1972 prévoit la déchéance du député dans des conditions pour le moins curieuses. Cette sanction est encourue lorsqu'un cas d'inéligibilité absolue ou relative apparaît après la proclamation des résultats, mais surtout dans le cas d'une exclusion prononcée par les instances du parti c'est-à-dire par l'Union Nationale Camerounaise. En d'autres termes, le chef de l'État, qui est aussi le président du parti unique, peut se débarrasser d'un député tout simplement en prononçant son exclusion du parti. Cette procédure a été utilisée à l'encontre du député Moussa Yaya en 1984. C'est donc de *"ce caractère fictif du mandat représentatif que découlent les relations hiérarchisées de chef à subordonnés, de tuteur à exécutants et de censeur à*

---

<sup>1</sup> Art. 105 de la loi du 26 juin 1972, voir Annexe n° 8.

*pénitents*"<sup>1</sup>.

Au regard de ce qui précède, on est en droit de se poser la question de l'utilité d'un tel parlement. Peut-il être autre chose qu'une chambre d'enregistrement des projets de loi et un applaudimètre des discours présidentiels? De quel pouvoir peuvent se prévaloir des députés recrutés et surveillés par le chef de l'État? La question mérite d'être posée lorsqu'on sait que les députés sont totalement redevables au président de la République de leur désignation et surtout de leur maintien en fonction. Pour M. Benoît Jeanneau, il n'y a pas *"d'utilité autre que de figuration...d'une assemblée soumise à la double tutelle d'un chef d'État omnipotent et d'un parti unique"*<sup>2</sup>.

Ces questions peuvent toutefois trouver une réponse si on considère que le peuple a délégué sa souveraineté au chef de l'État qui devient ainsi le vrai souverain.

## § 2 : L'APPARTENANCE REELLE DE L'AUTORITE DE L'ETAT

Selon l'article 2 de la Constitution de 1972, *"la souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale, soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice"*. Pourtant, un regard sur la pratique institutionnelle amène tout observateur à relever que l'omnipotence du chef de l'État (A) contraste avec l'insignifiance de l'Assemblée (B), au point de se demander si le chef de l'État ne fait pas fi, une fois de plus, de la loi fondamentale en s'accaparant la souveraineté nationale. En outre, l'indépendance de la justice, qui aurait pu pallier ce déséquilibre entre les institutions, s'avère illusoire (C).

---

<sup>1</sup> Gicquel (Jean), op. cit. p. 712.

<sup>2</sup> Jeanneau (Benoît), Droit constitutionnel et institutions politiques, Mémento Dalloz, 4e éd, 1975, p. 88.



## A : L'OMNIPOTENCE DU CHEF DE L'ETAT

La prépondérance de l'exécutif résulte d'abord d'un renforcement des institutions du régime présidentiel classique opéré par le pouvoir camerounais . Le chef de l'État est désormais élu au suffrage universel direct<sup>1</sup> contrairement à ce qui se fait aux États-Unis. Il peut donc à ce titre se prévaloir de représenter le peuple entier tout autant que le parlement. En plus de cela, le président Ahmadou Ahidjo, comme bon nombre de chefs d'État de pays africains des années 1960 et 1970, revendique le titre de "*père et héros de l'indépendance*". Le chef de l'État camerounais est de surcroît celui qui a réalisé l'unité de son peuple. Il est désormais celui qui montre le chemin de l'avenir à son peuple, si on emprunte l'expression du professeur Georges Burdeau selon laquelle le pouvoir est "*le droit de l'avenir*"<sup>2</sup>. A ce titre, aucun aspect de la vie politique ne lui échappe, qu'il soit extérieur ou intérieur. Il préside à toutes les réunions concernant l'élaboration de projets de loi, avant d'en inspirer la procédure législative. Il maîtrise le travail parlementaire non seulement par son rôle de chef du parti unique, donc de supérieur hiérarchique des députés, mais aussi par les moyens juridiques empruntés au parlementarisme rationalisé. Ainsi, il est en mesure d'intervenir dans l'élaboration des lois, ce qu'il ne manque pas de faire le plus souvent.

En effet, si les articles 19 et 24 de la Constitution de 1972 consacrent le partage de l'initiative des lois et des amendements entre le chef de l'État et les députés, cela fait plus partie de la littérature juridique que de la réalité, car la balance est loin d'être égale. Quelques exemples suffisent à le démontrer.

Tout d'abord, la priorité est accordée au gouvernement en ce qui concerne l'ordre du jour<sup>3</sup>, ce qui n'est pas un mince avantage, s'agissant de sessions d'à peine deux mois par an.

Ensuite, le chef de l'État est en mesure d'apporter des limitations à l'œuvre du parlement. Par l'intermédiaire de ses ministres qui disposent du droit d'accès et de parole au parlement, le président a la possibilité de surveiller le travail des parlementaires au moment de la délibération. En outre, lorsqu'il s'agit d'un

---

<sup>1</sup> Article 6 de la Constitution du 2 juin 1972 du Cameroun.

<sup>2</sup> Burdeau (Georges), cité par Jean Gicquel, op. cit. p. 714

<sup>3</sup> Paragraphe 5 de l'article 27 de la Constitution de 1972.

projet de loi, c'est le texte déposé par le président de la République et non celui de la commission qui sert de support (art. 24). Le chef de l'État dispose de la prérogative de demande de l'urgence (art. 27) pour l'examen d'un texte. A cela, il faut ajouter le fait que c'est à lui qu'incombe la promulgation et l'exécution de la loi (art. 9). Comment imaginer dans ces conditions qu'un texte qui n'a pas requis l'assentiment du Président de la République puisse avoir une chance d'aboutir?

Pour des raisons financières, les pouvoirs du parlement font l'objet de sérieuses limitations<sup>1</sup>. Cette assemblée, déjà largement amputée de ses pouvoirs, se voit de surcroît imposer une procédure restrictive concernant son exercice : il s'agit de la limitation précise et constitutionnelle de la durée des deux sessions annuelles et des sessions extraordinaires.

Il existe un autre moyen permettant au gouvernement d'exercer la totalité du pouvoir en s'octroyant la compétence législative. Il s'agit du dessaisissement de l'assemblée. Il intervient, nous l'avons vu, dans les circonstances traditionnelles de délégation de pouvoirs, mais aussi dans des circonstances exceptionnelles comme lors de la proclamation de l'état d'alerte ou d'urgence. Dans ces cas, le régime des libertés publiques, qui est selon l'article 20 de la Constitution de 1972 du domaine de la loi, passe sous la compétence de l'exécutif.

Lorsque l'état d'urgence ou d'alerte est proclamé, ce qui arrive très souvent sous le Président Ahmadou Ahidjo, le gouvernement a le droit de restreindre les libertés publiques, mais en fait il n'hésite pas à étendre son emprise sur le domaine législatif. Pouvait-il en être autrement puisque l'application des pouvoirs spéciaux aboutit à concentrer entre les mains du Président de la République toutes les compétences d'ordre législatif et réglementaire? En effet, il peut prendre "*toutes les mesures qu'il juge nécessaires*" à l'intérêt supérieur de l'État. Étant donné le manque de contrôle du parlement, si tant est que ce contrôle soit possible au regard du pouvoir de dissolution dont dispose le Président de la

---

<sup>1</sup> Le paragraphe 3 de l'article 27 de la Constitution du 2 juin 1972 porte interdiction des amendements et propositions de loi parlementaires ayant pour effet une diminution des ressources ou une aggravation des dépenses de l'État. Ceci oblige le parlement à voter le budget en équilibre et dans les délais, sinon le gouvernement a la possibilité d'établir le budget par ordonnance.

République sur le parlement, on est en droit d'être inquiet pour ce qui est du respect des libertés publiques. Et on cherche en vain dans cette Constitution l'existence de quelques barrières protectrices de ces libertés, même sous l'aspect d'un contrôle minimum.

La dépossession du parlement peut encore résulter du recours au référendum, aussi bien constituant (art. 30) que législatif (art. 36). Il peut intervenir sur décision du chef de l'État. Selon l'article 30 en effet, le Président de la République, après consultation du Président de l'Assemblée Nationale, peut soumettre tout projet de réforme qui, bien que relevant du domaine de la loi, serait susceptible d'avoir des répercussions profondes sur l'avenir de la nation et sur les institutions nationales.

Il en sera ainsi, notamment, des projets de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ou sur la révision de la Constitution; des projets de loi tendant à la ratification des accords ou des traités internationaux présentant, par leurs conséquences, une importance particulière; de certains projets de réformes portant sur le statut des personnes et des biens, etc...

Au regard de ce qui précède, il est difficile de trouver un domaine dans lequel le chef de l'État ne soit pas en mesure de se substituer au parlement.

Enfin, si l'on tient compte du fait qu'il est le seul détenteur du pouvoir exécutif, il est le chef du gouvernement et à ce titre, il nomme les ministres qui sont responsables devant lui, il met fin à leurs fonctions<sup>1</sup>. En outre, il dispose du pouvoir de traduire par décret tout membre du gouvernement devant la Haute Cour de justice en cas de complot contre la sûreté de l'État<sup>2</sup>. On ne peut qu'être encore plus frappé de voir à quel point l'omnipotence du chef de l'État tranche avec l'insignifiance de l'Assemblée Nationale.

---

<sup>1</sup> Article 8 de la même Constitution de 1972 modifiée par la loi n° 84 -1 du 4 février 1984.

<sup>2</sup> Article 18 de l'ordonnance n° 72-7 du 26 août 1972.

## B : L'EFFACEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Deux points essentiels démontrent le rôle insignifiant de l'Assemblée Nationale dans le régime présidentiel camerounais. D'une part, cette assemblée a renoncé à la fonction législative. D'autre part, elle ne pèse pas d'un poids considérable en matière de budget. Son pouvoir de contrôle s'en trouve presque annihilé.

### 1 : LA RENONCIATION A LA FONCTION LEGISLATIVE

Si on se place dans le cadre restreint du texte constitutionnel du 26 juin 1972, on peut dire que la loi camerounaise est limitée dans son champ d'application, surveillée dans son élaboration et subordonnée au respect strict de la Constitution, loi suprême et fondamentale.

La loi se définit ainsi comme l'acte de l'Assemblée Nationale portant sur les matières visées à l'article 20 de la Constitution et promulguée par le Président de la République. C'est en cela que M. Jean Gicquel affirme que c'est le Président qui dispose de la compétence normative de droit commun tandis que le législateur, réduit à la portion congrue, exerce la compétence d'attribution. L'article 22 de cette Constitution est révélateur, à ce propos, lorsqu'il dispose : "*Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ressortissent au pouvoir réglementaire*".

Selon l'article 20, sont du domaine de la loi les groupes de matières suivants : "*les garanties et obligations fondamentales du citoyen*"; "*le statut des personnes et des biens*"; "*l'organisation politique, administrative et judiciaire*"; "*certaines questions financières et patrimoniales énumérées par le texte*"; "*les objectifs de l'action économique et sociale dans le cadre des lois de programme*"; "*le régime de l'enseignement*".

Au regard de cet article, on pourrait faire deux observations. La première est que la compétence législative ne couvre pas le régime des nationalisations. Considère-t-on que cela est de moindre importance ou alors que ce domaine est trop important pour le laisser à des incapables au sens juridique du terme comme les députés? On est en droit de s'interroger. La deuxième est qu'il est difficile de trouver une ligne de démarcation définitive entre le domaine du pouvoir

législatif et celui du pouvoir réglementaire. Ceci pourrait signifier que le domaine législatif est susceptible de s'agrandir ou de s'amoinrir. Dans le premier cas, il faut modifier la constitution et dans le second cas, l'exécutif s'en charge, que ce soit en temps normal ou en période exceptionnelle.

En temps normal, sur décision du chef de l'État, le peuple peut être consulté par voie référendaire, sur *"tout projet de réforme qui, bien que relevant du domaine de la loi, serait susceptible d'avoir des répercussions profondes sur l'avenir de la Nation et les institutions nationales"*( art. 30). Il reste maintenant à savoir ce qui entre dans cette définition dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est vague et susceptible de tout englober.

En période de crise, la théorie des circonstances exceptionnelles est d'un apport remarquable à l'exécutif pour anéantir la fonction législative.

Au niveau de la procédure législative, nous l'avons vu, les députés ne sont pas mieux lotis. Ils sont sous la dépendance du Président de la République. Dans ces circonstances, il est difficile de ne pas conclure avec M. Jean Gicquel que : *"la délibération ne mérite plus son nom, à partir du moment où la discussion se meut en adhésion, la rationalité s'effaçant au profit de la fidélité"*<sup>1</sup>. On pourrait alors penser que l'Assemblée prendrait sa revanche sur une matière dont on dit qu'elle est primordiale pour les députés : le vote du budget.

## 2 : LA DEPOSSESSION DE LA FONCTION BUDGETAIRE

L'exécutif camerounais maîtrise et contrôle en fait tout le processus budgétaire. A la préparation du projet de loi de finances, dont il dispose traditionnellement, s'ajoute le monopole de l'initiative en matière de recettes et de dépenses publiques (art. 27, alinéa 3). On serait tenté de voir, dans le recours possible par l'Assemblée à la Cour Suprême en cas de litige ou de doute sur la recevabilité d'un texte, un moyen de contrôle de l'exécutif. Mais cette possibilité est peu probable au regard de la composition de cette instance et surtout de la nomination de ses membres. L'adage selon lequel le budget est "l'acte qui ne ment pas" est ici battu en brèche, car l'Assemblée nationale ne dispose d'aucun moyen pour contrôler l'action de l'exécutif pour les douze mois de l'exécution du budget.

---

<sup>1</sup> Gicquel (Jean), op.cit. p. 722.

On en arrive presque à conclure à l'abandon du travail parlementaire par les députés.

Ce ne sont pas les questions orales, écrites et autres commissions d'enquête prévues par l'article 28 qui peuvent revaloriser le parlement camerounais, si tant est que les députés aient la volonté d'en user.

En définitive, on pourrait affirmer au regard de notre analyse que le présidentielisme camerounais réduit l'Assemblée à une fonction de simple chambre d'enregistrement des projets de loi gouvernementaux. Les pouvoirs exécutif et législatif se retrouvent concentrés entre les mains du seul chef de l'État devant lequel la Cour Suprême, ultime recours et autorité judiciaire, est tout aussi prompt à s'incliner.

## **C : LE PROBLEME DE L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE**

L'indépendance de la justice est une question délicate mais inévitable qui soulève de nombreuses polémiques. Pour apprécier l'image de la justice dans ses relations avec la classe politique dans le cas particulier du Cameroun, nous nous limiterons à deux paramètres, au regard de l'immensité de ce sujet à même de constituer à lui tout seul l'objet d'une thèse : le statut du magistrat et l'image que ce dernier se fait de sa fonction.

L'étude des textes qui traitent de l'autorité judiciaire montre que l'indépendance de la magistrature est d'abord une conséquence nécessaire de son statut aux termes du titre V de la loi constitutionnelle du 26 août 1972. Aux côtés du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, l'autorité judiciaire est indépendante. L'article 31, § 2, rappelle que l'autorité judiciaire est indépendante. Il ajoute cependant que le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Les magistrats sont nommés par le Président de la République. Il est assisté dans cette mission par le Conseil supérieur de la magistrature qui lui donne son avis sur les propositions de nomination des magistrats de siège et sur les sanctions disciplinaires les concernant.

Le statut d'indépendance des magistrats comporte des avantages considérés comme indispensables et inhérents à sa fonction. Ces avantages sont essentiellement des privilèges juridictionnels, financiers et matériels. On

considère que le magistrat a besoin d'une certaine aisance financière et matérielle pour pouvoir rendre une justice sereine. La même raison explique que lui soit accordée une certaine garantie concernant sa carrière et qui justifie l'inamovibilité dont il jouit. Cette inamovibilité, véritable cheville ouvrière du statut du magistrat, les textes camerounais n'en parlent point. Ce silence ne saurait être considéré comme un avantage car l'inamovibilité conditionnelle est une prébende.

Ces divers avantages dont bénéficient les magistrats comportent cependant une contrepartie relative à une série d'incompatibilités liées à sa fonction. Ainsi les fonctions judiciaires sont incompatibles avec toute activité publique ou privée et avec tout mandat électoral. Le magistrat n'est donc pas éligible.

Malgré les précautions prises par le constituant pour assurer l'indépendance formelle de la magistrature, ce sujet continue d'être l'objet de polémiques. Nombre de personnes considèrent que le fait de confier la garantie de l'indépendance de la justice au chef de l'exécutif n'est pas de nature à favoriser l'éclosion d'une justice sereine. Mais étant donné que le Président de la République est assisté dans cette mission par le Conseil supérieur de la magistrature, le rôle de ce dernier peut s'avérer salutaire. C'est en cela que la composition de ce Conseil devient un élément essentiel d'appréciation de l'indépendance des juges.

Aux termes de l'ordonnance n° 72-8 du 26 août 1972 fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, ce dernier est composé de neuf membres. Présidé par le Président de la République, le Conseil supérieur de la magistrature comprend le ministre de la justice ou, à défaut, une personnalité désignée par le Président de la République, trois députés à l'Assemblée nationale, une personnalité indépendante<sup>1</sup> désignée par le Président de la République en raison de sa compétence, trois magistrats de siège en activité nommés par le Président du Conseil supérieur de la magistrature.

Au regard de sa composition, le moins qu'on puisse dire est qu'une fois encore, le Président de la République pèse de tout son poids sur le Conseil supérieur de la magistrature camerounais. Cette domination du chef de l'exécutif

---

<sup>1</sup> Une personnalité n'appartenant ni à l'Assemblée nationale, ni à la magistrature, ni aux corps d'auxiliaires de juges.

n'est pas de nature à favoriser l'accomplissement de la mission de contrepoids que pouvait jouer le Conseil pour l'épanouissement de la justice.

Plus qu'un débat sur les statuts juridiques, le débat autour de l'indépendance des institutions est en dernier ressort un problème d'hommes. Des textes juridiques n'ont jamais assuré une indépendance à des personnes disposées à la dépendance. S'adressant à ses collègues lors de la rentrée judiciaire de 1966, le magistrat Marcel Nguini, qui allait devenir pendant un quart de siècle président de la Cour suprême, leur explique en ces termes le devoir de discrétion et de réserve auquel ils sont astreints : *"Le devoir de discrétion et de réserve du magistrat implique que le magistrat soit et demeure fidèle et loyal au régime, que ce loyalisme puisse se traduire dans tous les actes et comportements du magistrat, aussi bien dans sa vie juridictionnelle que dans sa vie publique et privée"*<sup>1</sup>. Le ministre fédéral de la justice d'alors, M. Sanda Oumarou, s'exprimait de manière plus abrupte sur le même sujet. Il disait alors : *"Au sein du corps judiciaire, plus sans doute qu'au sein des autres corps de l'État, la probité intellectuelle, première qualité du magistrat, oblige à se démettre quiconque éprouverait des doutes sur les bases de notre constitution, sur la légitimité de nos pouvoirs ou les principes directeurs de leur action. L'indépendance reconnue aux magistrats de siège dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, facteur essentiel de la bonne justice, est inconcevable en dehors de cette optique de loyalisme fondamental. Plus qu'une adhésion purement formelle, ce loyalisme exige, dans l'exercice de ses fonctions, une adhésion sans réserve"*<sup>2</sup>. Que peut attendre le citoyen camerounais d'une justice qui entend par *devoir de discrétion et de réserve*, la fidélité et le loyalisme vis-à-vis du pouvoir exécutif et une adhésion sans réserve à ce même pouvoir?

À l'inverse, une personne consciente des exigences de son métier conservera jalousement son indépendance même dans l'insuffisance de l'environnement juridique.

---

<sup>1</sup> Eboussi Boulaga (Fabien), *La démocratie de transit au Cameroun*, L'harmattan, 1997, p 171.

<sup>2</sup> Eboussi Boulaga (Fabien), *idem*.



## CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

À ce stade de la recherche, un premier constat s'impose. Il est possible d'affirmer qu'à partir du milieu des années 1970, le pouvoir camerounais a assis son autorité de manière incontestable. L'unité territoriale et l'unité politique sont réalisées, la paix sociale est établie, le développement est en marche selon les autorités. En somme, toutes les circonstances qui justifiaient le non-épanouissement des libertés publiques sont désuètes. On est alors en droit d'attendre un assouplissement en matière des libertés individuelles. Cependant, il n'en est rien. Même l'alternance politique survenue au sommet de l'État en 1982 par l'accession de M. Paul Biya à la magistrature suprême ne suffit pas à faire oublier les méthodes de déstabilisation des droits et libertés fondamentaux. Il faut attendre les années 1990 pour voir les autorités camerounaises se résoudre à franchir le pas de la libéralisation de la vie publique sous l'impulsion de deux types de circonstances. Il s'agit d'une part du vent de libéralisation venu de l'Est et qui souffle sur le monde entier, d'autre part des revendications populaires de plus en plus pressantes au Cameroun.

## **SECONDE PARTIE :**

### **LA DEMOCRATISATION DE L'ETAT ET LES LIBERTES PUBLIQUES (DEPUIS 1990)**

L'année 1990 est considérée par tous les observateurs de la vie politique camerounaise comme une année charnière, notamment en ce qui concerne les libertés publiques<sup>1</sup>. En effet, dans le mouvement de ce que l'on a appelé le "vent de l'Est" et même avant, l'Afrique va connaître à son tour de sérieuses secousses socio-politiques. Partout, les populations vont réclamer l'instauration de la démocratie libérale. Cette renaissance démocratique se manifeste d'abord sur le terrain des libertés publiques.

Au Cameroun, sous l'influence de différents facteurs et dès le mois de juillet 1990, une commission baptisée "commission des libertés" est mise sur pied. Composée de treize membres, elle a pour rôle de réviser toute la législation d'exception en vigueur dans l'État camerounais depuis l'indépendance. À la fin de ses travaux, la commission remet ses conclusions au gouvernement qui les transmet à l'Assemblée Nationale lors de la session ordinaire de novembre 1990.

À partir de cette date, on peut dire qu'une nouvelle ère s'ouvre au Cameroun en ce qui concerne les libertés individuelles. Une véritable libéralisation de la vie publique voit le jour, du moins en ce qui concerne le cadre juridique. Toutefois, au regard du contexte socio-politique (titre 1) qui a conduit à cette démocratisation, on constate que si les droits et les libertés ont été abondamment proclamés (titre 2), leur protection n'est pas toujours à la hauteur des espoirs nés de cette démocratisation (titre 3).

---

<sup>1</sup> Lire à ce propos, Doumbé-Billé Stéphane, Les transformations au Cameroun : un processus d'élargissement prudent, in Les nouvelles constitutions africaines : la transition démocratique, sous la direction du professeur Henry Roussillon, 1995, Presses de l'IEP de Toulouse, pp. 69-81.

# TITRE 1 : LE CONTEXTE SOCIO-POLITIQUE DE LA DÉMOCRATISATION

Selon le professeur Pierre-François Gonidec, tous les observateurs s'accordent à dire qu'au cours de la période 1960-1990, l'Afrique était entrée dans une ère de crise profonde et multiforme, ponctuée par des accès de violence inouïe et de conflits interminables. Partant de cette analyse, on peut donc émettre l'hypothèse selon laquelle l'autoritarisme n'aurait pas la vertu de créer les conditions économiques, sociales et culturelles propices au passage de la démocratie tutélaire à la démocratie véritable, au contraire. D'autres facteurs, échappant au contrôle des pouvoirs africains, ont donc joué un rôle non négligeable dans le changement de cap effectué par les dirigeants africains, a priori peu enclins à abandonner leur position dominante dans l'appareil d'État.

Ceci explique qu'il y ait eu dans le processus de démocratisation amorcée dans les États africains, d'une part des résistances, d'autre part des pressions en faveur de celle-ci. Le changement intervenu dans les années 1990 correspond à une série d'événements externes (chapitre 1) ou internes (chapitre 2), qu'il convient d'identifier. Ces événements que l'on retrouve tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du continent auront une influence certaine sur le processus de libéralisation démocratique ainsi que sur sa traduction concrète, notamment en matière de libertés publiques.

# CHAPITRE 1 : LES FACTEURS EXTERNES DE LA DÉMOCRATISATION

Ce qu'il faut entendre par facteurs exogènes à l'avènement de la démocratisation, ce sont les acteurs extérieurs à l'Afrique qui vont jouer un rôle important dans l'aboutissement de ce processus. Il est clair que le comportement des acteurs internationaux vis-à-vis des changements qui se produisent ici ou là sur la planète peuvent les accélérer ou au contraire les freiner. Nous nous intéresserons uniquement aux acteurs qui ont influencé de manière positive le processus de démocratisation socio-politique. Parmi ceux-ci, on peut distinguer les acteurs économiques et financiers (section 1) des acteurs socio-politiques (section 2).

## SECTION 1 : LES ACTEURS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Les institutions de Bretton Woods, après avoir été peu regardantes sur la gestion chaotique de l'État post-colonial africain et sur son endettement peu productif, se sont retrouvées devant un dilemme. En effet, pour sauver les États africains de la banqueroute, le Fonds monétaire international, plus connu sous le sigle de FMI, et la Banque mondiale ont dû déclencher des mécanismes économiques et financiers liés aux plans de restructuration. Or, contrairement aux effets attendus, ces plans ont, dans la plupart des cas, aggravé la situation économique dans ces pays. À partir de ce moment, on assiste à un revirement idéologique de ces organismes mondiaux de financement. Ils se mettent aussitôt à vanter les mérites de la démocratie et du libéralisme tablant, sur leurs incidences probables sur le développement économique et social.

En fait, certains auteurs estiment qu'il faut lire cette attitude en filigrane. Pour Mwayila Tshiyembe, il faut voir " *dans cet enthousiasme nouveau la crainte de voir les peuples poussés par la misère confier le pouvoir à des radicaux qui ne*

*seraient nullement disposés à honorer les prêts complaisamment octroyés par ces vénérables institutions*"<sup>1</sup>.

Les bailleurs de fonds savent en effet que les conséquences des plans d'ajustement structurel seront difficiles à supporter pour les populations déjà éprouvées par une crise économique qui dure depuis les années 1980. Elles vont alors pousser les régimes autoritaires à adopter des systèmes démocratiques car, pensent-elles, des mesures draconiennes sont plus faciles à faire passer par un régime légitime.

Des formules toutes faites vont ainsi faire leur apparition dans les discours. Une d'entre elles, maintes fois répétée, est simple : pas de développement sans démocratie. Celle-ci étant considérée comme le moteur ou la condition sine qua non du développement. Ce raisonnement a une conséquence considérable. L'aide au développement doit désormais être subordonnée à la démocratisation des régimes politiques, à l'accélération des processus de démocratisation selon le rythme propre à chaque État, un rythme parfois jugé trop lent.

Pour la Banque mondiale en effet, *"lorsque, comme c'est souvent le cas, des politiques économiques imposent de lourds sacrifices, elles ne seront acceptées que si elles ont été décidées par des gouvernements possédant une légitimité démocratique"*<sup>2</sup>.

À cela s'ajoute l'évolution qui est en cours dans les États étiquetés comme socialistes, ralliés désormais à l'économie de marché et à la recherche d'un nouveau type de démocratie avec l'aide des pays capitalistes industrialisés, soucieux de préserver un peu de stabilité politique dans les États issus des décombres de l'empire soviétique. Même en France, le socialisme a été durement sanctionné par le corps électoral. Il se trouve en état de crise et certains commencent à penser à d'autres modes de gestion. Une crise d'une autre nature frappe les États africains.

Confrontés à une crise économique et financière sans précédent, les États africains, jusque-là dépendants du système capitaliste mondial, n'ont pas d'autres choix que de s'incliner devant l'interprétation des origines de la crise donnée par

---

<sup>1</sup> Tshiyembe (Mwayila), *Résistances actuelles à la démocratisation en Afrique : mystifications et réalités* dans *Afrique 2000*, Revue africaine de politique internationale, n° 14, Juillet-août-septembre 1993

<sup>2</sup> Cité par Tiangaye dans *Afrique 2000*, octobre-novembre-décembre 1992. p. 60.

les institutions financières internationales. Pour elles, le salut ne peut venir que de l'adoption par l'État d'une économie de marché. Or, l'interventionnisme économique dont font preuve les États africains constitue un obstacle à une telle évolution. On est donc face à un paradoxe : "l'État est considéré à la fois comme le problème et la solution"<sup>1</sup>. Selon le professeur Pierre-François Gonidec, l'État est un problème car son interventionnisme est jugé contraire au système de l'économie de marché. En même temps, l'État est la solution car il dépend de lui d'administrer au malade les remèdes, pour le moins énergiques, préconisés par les bailleurs de fonds. Or le secteur public a eu depuis les indépendances une double fonction. D'une part, il a été un instrument d'accumulation du capital, dont il réglait l'utilisation et la répartition, d'autre part, il a, simultanément, joué un rôle de légitimation de l'État grâce aux faveurs dispensées à différentes catégories sociales liées à l'existence du secteur public. L'État est le principal employeur, il est aussi le principal partenaire économique des hommes d'affaires.

En s'attaquant au secteur public, les institutions financières internationales introduisent des facteurs de perturbation dans le système social existant. En demandant par exemple le dégraissage de la fonction publique, c'est une bonne frange de la population qui va se retrouver sans emploi. Lorsqu'on sait que, dans certaines familles, un seul fonctionnaire avait à sa charge une vingtaine, voire une trentaine de personnes, on imagine le drame et surtout le discrédit de l'État qui en découlent. Pour reprendre l'expression de M. Pierre-François Gonidec, l'État perd ainsi les bases marchandes de sa légitimité. Il devient donc nécessaire, pour assurer la stabilité politique, de recourir, sur le plan idéologique, à la légitimité démocratique et d'éviter ou limiter le recours à la violence, même légitime. La démocratie devient ainsi dans ce contexte le produit naturel et nécessaire de la soumission à la rationalité du marché mondialisé pour donner naissance à l'équation suivante : capitalisme = démocratie et inversement.

La question que l'on pourrait se poser est celle de savoir d'où vient ce retournement de situation. Pourquoi lier, à ce moment précis, le développement à la démocratie après avoir nié ce lien, et surtout, après s'être accommodé de l'existence de pratiques antidémocratiques pendant plusieurs décennies? Pourquoi le discours des bailleurs de fonds a-t-il changé? La réponse à cette question est peut-être à rechercher dans le contexte politique international.

---

<sup>1</sup>Gonidec (Pierre-François), *Démocratie et développement en Afrique : perspectives internationales et nationales*, dans *Afrique 2000*, Revue africaine de politique internationale, n° 14, juillet-août-septembre 1993, p. 53.

## SECTION 2 : LES ACTEURS INTERNATIONAUX

Parmi les acteurs socio-politiques qui ont pesé d'un poids certain dans l'avènement des nouvelles démocraties en Afrique, il est possible de citer entre autres, l'influence du processus connu par les pays de l'Europe de l'Est au lendemain de la mise en œuvre par Mikhaïl Gorbatchev de la Perestroïka et de la Glasnost. Plus puissant que le nuage irradiant de Tchernobyl, le vent de la Perestroïka réussira à franchir tous les océans pour contaminer la presque totalité des peuples épris de liberté et jusqu'à alors embastillés par des dictatures. Comment pouvait-il en être autrement lorsque le ministre des affaires étrangères soviétique d'alors, Édouard Chevarnadze, l'un des inventeurs de la Perestroïka, écrivait un ouvrage au titre révélateur et symbolique : "L'avenir s'écrit liberté" publié chez Odile Jacob en 1991. Comme une nouvelle, comme un écho, il sera relayé par tous les tam-tams des villages africains. Ainsi, de Madagascar au Zaïre, en passant par l'Éthiopie, l'Algérie ou le Cameroun, la majorité des pouvoirs vont vaciller sous la force de ce vent venu de l'Europe de l'Est. Certains résisteront comme de vieux cocotiers, laissant parfois tomber sur les têtes des agitateurs quelques noix qui firent malheureusement des morts.

Un autre acteur dont le rôle ne saurait être négligeable dans cette phase de l'histoire africaine est la télévision. Au moment de la Perestroïka et de ses conséquences, une bonne partie de la population africaine, notamment celle des villes, dispose déjà de la télévision. Des images comme celles de la fin tragique des époux Ceaucescu confortent les populations dans l'idée qu'aucun pouvoir, si fort soit-il, n'est insurmontable. C'est d'ailleurs de ces populations urbaines que partiront les premières manifestations réclamant plus de liberté. Beaucoup de despotes réaliseront aussi que le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit et l'obéissance en devoir comme le démontraient déjà des penseurs comme Pascal, Rousseau et aussi de nombreux autres philosophes.

On a aussi parlé de l'influence de l'église catholique à travers la croisade menée par son chef, le pape Jean-Paul II, contre le communisme dans les pays de l'Est, notamment en Pologne. Cette croisade aura des répercussions, que nous verrons dans le cadre interne aux pays africains.

Il faut enfin noter que la chute du bloc communiste, symbolisée par la chute du mur de Berlin, a modifié le contexte international. D'un monde bipolaire, on est passé à un monde unipolaire, dans lequel l'hégémonie d'une seule puissance



est devenue le fait dominant. Le danger de contamination, que constituait pour le continent africain l'idéologie communiste, semble dès lors écarté. À partir de ce moment, il est possible pour les États occidentaux, de cesser de soutenir les régimes autoritaires, appréciés naguère pour leur lutte contre les régimes africains dont l'idéologie officielle était le socialisme, avec ou sans référence au marxisme.

Aux effets de la fin de la guerre froide, il est possible d'ajouter l'influence, directe ou indirecte, exercée par les Nations Unies sur l'évolution des régimes politiques africains. En effet, pour la première fois, un Africain, M. Boutros Boutros Ghali, est secrétaire général des Nations Unies. L'ONU est amenée à intervenir dans le règlement de certains conflits notamment, en Afrique australe. Ainsi, l'acheminement de la Namibie vers l'indépendance doit beaucoup à l'intervention des Nations Unies. À titre d'exemple, la constitution adoptée le 9 février 1990 par une assemblée constituante et entrée en vigueur le 21 mars a dû tenir compte du plan de règlement occidental des Nations Unies pour la Namibie (Rés. 435 de 1978) et surtout des principes constitutionnels pour l'Assemblée constituante adoptés par les Nations Unies en 1982. Sur le plan économique, le parti majoritaire, la SWAPO (South West Africa People's Organisation), d'abord influencée par le marxisme-léninisme, a dû tenir compte des pressions, internes et externes, et s'ouvrir sur l'économie mondiale en encourageant les investissements étrangers (art.99) dans le cadre d'une économie qualifiée de mixte (art. 98) avec une garantie explicite contre les nationalisations et l'expropriation des profits.

Il convient aussi de souligner, parmi les facteurs qui expliquent la marche des États africains vers la démocratie libérale, l'évolution du droit international vers la reconnaissance d'un droit à la démocratie. Par voie de conséquence, apparaît l'idée que l'ONU, ou même les États membres agissant à titre individuel, auraient le droit d'intervenir dans la vie politique des États : c'est l'idée du droit à l'ingérence. Selon M. Boutros Boutros Ghali, l'heure est venue pour "*une véritable diplomatie des droits de l'homme à l'échelle de la planète...dans un authentique projet politique. Ce projet ...porte un nom : il s'agit de la démocratie.*"<sup>1</sup>. On assiste en outre à la mise en œuvre de mesures coercitives telles que l'embargo sur les armes, appliqué au Nigéria à causes des exactions commises en matière de droits de l'homme, ou sur le pétrole.

---

<sup>1</sup> Boutros Boutros Ghali, Démocratie et droits de l'homme, Le Monde diplomatique, Octobre 1993, p 32.

Le dernier acteur influent en Afrique noire francophone, dont tout le monde s'accorde à dire que l'action a été décisive, est évidemment la France. Évidemment, si on s'attarde un peu sur son influence dans cette partie du monde.

À partir des années 1990, une nouvelle philosophie politique se répand partout. Le développement, conçu comme le produit de la généralisation du mode de production capitaliste à l'ensemble des sociétés africaines, doit avoir pour compagnon de route inséparable la démocratie de type libéral. Dans son fameux et désormais célèbre discours de La Baule, François Mitterrand, alors Président de la République française, déclare : "*l'aide française sera plus tiède envers les régimes autoritaires*" et "*plus enthousiaste envers ceux qui franchiront le pas vers la démocratie*". Ces propos vont résonner comme un coup de tonnerre dans les pays africains. Les populations vont en effet les interpréter comme l'annonce de la fin des régimes autoritaires. Par contre, les déclarations du président français vont être diversement appréciées par les chefs d'État africains dont certains réagiront très vivement. Le président rwandais Buyuya, riposta en estimant que le fait pour François Mitterrand de donner des leçons à d'autres chefs d'États n'était pas, en soi, démocratique. Le Président Éyadéma affirma quant à lui qu'on ne peut pas imposer le multipartisme à un peuple qui n'en veut pas. Mais François Mitterrand récidive à Hanoï le 10 février 1993. Lors d'une visite officielle effectuée par le Président de la République française au Vietnam, ce dernier se retrouve encore face au discours "tiers-mondiste" qui présente les réformes politiques comme le corollaire futur de réformes économiques immédiates. Mais face à ces propos entretenus par les autorités de Hanoï, le président François Mitterrand oppose l'équation contraire : "*pour lui, le développement économique est l'inséparable compagnon de la démocratie*"<sup>1</sup>. Dans son esprit, les deux doivent aller de pair, ce qui veut dire que la démocratie soutient, voire conditionne, le progrès économique.

Il serait cependant hasardeux de penser que ces seules influences extérieures ont suffi pour faire comprendre aux pouvoirs africains la nécessité de franchir le pas et instaurer de véritables systèmes politiques démocratiques. Préoccupés par la violation des droits de l'homme en Afrique, les États membres de la Communauté économique européenne avaient demandé, dès 1979, l'insertion d'une clause relative aux droits de l'homme dans la Convention de Lomé.

---

<sup>1</sup> Le Monde, 11 février 1993.

Toutes ces pressions extérieures, quelles qu'aient été leur virulence et leur pertinence, ne suffisent pourtant pas à faire plier les dictatures africaines. Il aura fallu l'apport des facteurs internes au continent africain pour conduire leurs dirigeants à adopter, bon gré mal gré, un mode de gestion politique basé sur des valeurs démocratiques.

## CHAPITRE 2 : LES FACTEURS INTERNES DE LA DÉMOCRATISATION

Les facteurs externes n'expliquent pas à eux seuls la chute ou plutôt la conversion rapide des pouvoirs autoritaires africains post-coloniaux. Plusieurs facteurs internes sont venus mettre à mal le pouvoir des dirigeants africains. Depuis les années 1980, les causes de mécontentement ne manquent pas, compte tenu de l'impuissance des dirigeants africains à résoudre les problèmes économiques, sociaux, culturels et politiques auxquels ils sont confrontés. Les causes de mécontentement étant multiples, il n'est pas surprenant que le déclenchement des processus de démocratisation ait été le fait de mouvements divers, politiques ou sociaux, et que la recherche de solutions démocratiques ait emprunté des voies multiples.

À la crise économique lancinante (section 1) à laquelle les dirigeants africains n'arrivent pas à trouver de solution, vient s'ajouter une demande populaire (section 2) animée par des groupes disparates composés d'intellectuels libéraux, des représentants des Églises, des étudiants et surtout de la grande masse des victimes de la crise économique. Tous ces facteurs vont conduire même les plus durs des dirigeants africains à adopter le modèle des démocraties libérales avec des variantes selon les États.

Notre analyse nous conduit à rechercher les facteurs qui ont poussé le pouvoir camerounais à franchir le pas vers l'instauration de la démocratie libérale.

## SECTION 1 : LA CRISE ECONOMIQUE

La turbulence économique qui a marqué la fin des années 1970 et le début des années 1980 n'a pas épargné les pays en voie de développement. Nombre d'entre eux ont vu le niveau de vie des populations se détériorer considérablement, le chômage urbain s'accroître, le nombre d'individus vivant en deçà du seuil de pauvreté se multiplier et les progrès sanitaires se ralentir, sinon régresser.

Dans les pays dits à revenu intermédiaire comme le Cameroun, cette crise se caractérise par la raréfaction des prêts commerciaux et les difficultés d'accès au marché des pays industrialisés.

Le Cameroun, pays en voie de développement n'a pas été épargné par ces phénomènes. Une telle situation a pu étonner lorsqu'on sait que le Cameroun jouit jusqu'en 1983 d'une cote élevée auprès de ses partenaires étrangers devant la Côte-d'Ivoire, le Nigéria ou le Gabon dans les classements élaborés par les organismes spécialisés. Sa cote auprès des banques américaines est très forte. À titre d'exemple, l'Institutional Investor of USA l'a propulsé en 1983 de la huitième à la quatrième place des meilleurs "risques" africains (du 71<sup>e</sup> au 52<sup>e</sup> rang mondial). La Nord-Sud Export Consultants France classe le Cameroun au dix-huitième rang sur quarante huit parmi les pays en voie de développement, troisième rang en Afrique.

Ces notes justifient le fait que, jusqu'en 1985, le Cameroun est considéré comme un des plus faibles risques d'investissement par la communauté financière internationale et un des vingt pays les plus sûrs du monde pour les investissements étrangers. Les discours officiels relaient bien cette image et on peut entendre le Président de la République, Paul Biya, déclarer et répéter en 1984 : *"malgré la crise, le Cameroun se porte bien"*. En effet, l'économie camerounaise a connu pendant dix ans une croissance ininterrompue à contre-courant de l'économie mondiale.

Mais à partir de 1986, année du contre-choc pétrolier, les réserves extérieures du compte hors budget commencent à s'amenuiser. Le Cameroun a de plus en plus du mal à payer ses importations et à honorer ses paiements au titre de la dette extérieure, ce qui se traduit par un tarissement des sources de financement.

Longtemps, les autorités de Yaoundé croient pouvoir se passer des directives des institutions internationales, considérées comme des ingérences, pour redresser la situation économique quasi-compromise. Devant l'Assemblée Nationale, le Président de la République, M. Paul Biya, dit alors que le Cameroun n'ira pas au F.M.I. Mais, après avoir sillonné les capitales occidentales à la recherche de financement, il doit se résoudre à recourir au F.M.I. En septembre 1988, les Camerounais apprennent que leur pays a signé des accords de confirmation avec le F.M.I. en contrepartie d'un plan d'ajustement structurel à mener avec la Banque Mondiale. Le Cameroun obtient, en octobre 1988, cent millions de dollars du F.M.I. Celui-ci fait connaître ses conditions d'utilisation de ces fonds : désengagement de l'État, privatisation des entreprises publiques, réforme de l'administration, restructuration du secteur public. La question qui se pose alors est celle de savoir pourquoi le Cameroun a basculé dans la crise économique.

Plusieurs causes peuvent être évoquées parmi elles, des causes externes au Cameroun, mais aussi des causes internes.

## **§ 1 : LES CAUSES EXTERNES**

Bien que constituant une cause interne, la crise économique dans les pays comme le Cameroun est d'abord le fait des causes extérieures.

En effet, la crise économique qui frappe le Cameroun dans les années 1980 est due en partie à la baisse des cours des matières premières. L'économie camerounaise repose sur l'exportation de plusieurs produits agricoles, pétroliers ou miniers.

Depuis l'indépendance, l'agriculture joue un rôle essentiel dans le financement intérieur du secteur public grâce à l'évolution des cours mondiaux. L'agriculture assure l'autosuffisance alimentaire du Cameroun et produit 70 % des recettes en devises et 40 % des ressources budgétaires. En plus de cela, l'agriculture occupe 75 % de la population active. Ces données sont valables jusque dans les années 1975.

À partir de 1979, au moment de la première baisse des cours du cacao et du café sur le marché mondial, le gouvernement va tenter en vain de maintenir l'agriculture d'exportation et le pouvoir d'achat des paysans grâce aux réserves de l'O.N.C.P.B. (Office national de commercialisation de produits de base). À ce moment, on commence aussi à parler de l'exploitation pétrolière, sujet jusque-là tabou.

La rente pétrolière vient changer la structure du P.I.B, des recettes de l'État et des exportations à tel point qu'en 1983 les recettes pétrolières représentent environ 67 % des ressources de l'État. La hausse de production et des prix jusqu'en 1985 permet à l'État camerounais de disposer d'une masse substantielle de ressources, d'où d'importants programmes industriels audacieux et irréalistes sur le plan économique. Les investissements très importants vont continuer avec la création des usines telles que la Cellucam (production de la cellulose), la Sodécoton (société de développement du coton), Hévécam (hévée du Cameroun), Socapalm (société camerounaise de palmeraie), la société de cuirs et des peaux du Cameroun (S.T.P.C) etc.

Une grande partie des investissements est consacrée à l'infrastructure (transports, hôtellerie, télévision, équipements administratifs et sociaux). Durant cette période, on assiste à un engagement massif de l'État, soit seul, soit en association avec l'investissement étranger. C'est donc sous l'impulsion de la croissance de la dépense publique que se développent les flux étrangers.

Considérée pendant longtemps comme un modèle à suivre par l'ensemble des pays d'Afrique noire, tant était fulgurante sa croissance, l'économie camerounaise s'installe à partir de 1986 dans une crise lancinante. Le prix du pétrole est passé d'environ 28 dollars le baril en 1985 à une moyenne de 14,5 dollars le baril en 1986.

Cette baisse va affecter les revenus et la croissance économique du Cameroun, exportateur de pétrole brut. Le pays est également victime de la chute de la demande des produits agricoles autres que le café, seul produit à bénéficier encore de cours élevés.

Cet effondrement du cours des produits s'accompagne d'une baisse du dollar qui, passé de 4,7 FF en 1978 à 8,7 FF en 1984, pour atteindre 10,6 FF en février 1985, est revenu à 6,08 FF en mars 1987. Cette évolution du marché mondial sonne le glas de l'économie camerounaise. L'équilibre financier du pays est compromis. Le manque à gagner se chiffre à 36 milliards de francs CFA selon les estimations de l'O.N.U.D.I.(Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel)

Mais le Cameroun tente de résister à cette crise pourtant inéluctable. Les recettes pétrolières n'ont jamais été budgétisées. Elles alimentent un compte dit hors budget; ce compte permet d'injecter les recettes pétrolières dans le budget national et accroître ainsi son intervention. La consommation augmente malgré le renversement de la tendance économique. Le compte hors budget permet de masquer les défaillances de gestion (240 milliards de francs CFA en 1980) pour boucler le budget. La majorité des entreprises publiques ont des résultats négatifs à tel point qu'en 1986-1987, le déficit des finances publiques atteint 464 milliards de francs CFA (765 milliards de francs CFA de recettes contre 1229 milliards de francs CFA).

Mais ces causes externes ne suffisent pas, à elles seules, à expliquer la crise de l'économie camerounaise. Il existe aussi des facteurs endogènes qui contribuent à faire vaciller l'économie camerounaise dans un état de crise permanent.

## **§ 2 : LES CAUSES INTERNES**

Parmi les causes internes, il est possible de citer le système productif, la croissance des dépenses de l'État, le système financier, la mauvaise gestion des entreprises, la masse salariale de la fonction publique.

Le système productif camerounais est complètement tourné vers l'exportation. La production du café, du cacao, de la banane, du pétrole est presque exclusivement destinée à l'exportation. La demande intérieure est presque inexistante. À titre d'exemple, le café, dont le pays est l'un des grands producteurs mondiaux, est très peu apprécié par la grande majorité des Camerounais.

Le gouvernement camerounais s'est lancé, nous l'avons vu, dans de vastes programmes industriels irréalistes et non rentables sur le plan économique. Il a créé des entreprises contrôlées par l'État et chargées de diriger d'énormes secteurs d'activité, avec un degré de centralisation souvent très poussé, des subventions gouvernementales très coûteuses et, presque toujours, avec une pénurie de la main d'œuvre qualifiée qui aurait pu leur donner une chance de réussir. La plupart de ces entreprises ont souffert de mauvaise gestion et, souvent, ont cru que leur rôle était de créer des emplois, épuisant ainsi les ressources de l'État pour payer une pléthore d'employés. Le même phénomène se retrouve au sein de la fonction publique camerounaise.



En 1986, le gouvernement lance pour la première fois une vaste opération destinée à compter le nombre de fonctionnaires. Elle est dénommée ANTILOPE (Application nationale du traitement informatique et logistique du personnel de l'État). Il ressort de cette opération que la fonction publique camerounaise ne compte pas moins de cent quatre vingt mille (180.000) fonctionnaires et agents de l'État. Ce qui est énorme pour un pays d'alors environ dix millions d'habitants. Avec ce nombre de fonctionnaires, l'État camerounais ne dépense pas moins de vingt milliards de francs CFA par mois pour payer ses employés, soit à l'année près d'un tiers de son budget global.

Durant cette même opération, on découvre un phénomène étrange : l'existence d'environ vingt mille fonctionnaires fictifs (20.000) dont seize mille (16.000) au seul ministère des finances. Des retraités, des morts, des agents détachés continuent de toucher leurs salaires, et certains agents touchent une double rémunération. Tous ces phénomènes révèlent un vaste réseau de corruption capable de mettre à mal une économie déjà compromise. Dans une étude consacrée aux stratégies pour un nouveau développement en Afrique, des auteurs américains concluent ainsi en parlant du phénomène de la corruption en Afrique noire : "la corruption a souvent servi de dérivatif, et parfois même a remplacé la gestion de l'économie. Les hauts dirigeants des secteurs public et privé ont ainsi détourné une part substantielle des ressources nationales et de l'aide extérieure à leur profit"<sup>1</sup>.

Dans ce contexte, un autre phénomène vient augmenter la masse salariale de l'État. L'arrivée sur le marché de l'emploi de nombreux diplômés de l'enseignement supérieur oblige les pouvoirs publics à procéder à l'embauche massive de ces derniers pour leur éviter le chômage. Ainsi, en 1982, le gouvernement décide de l'embauche de mille cinq cent diplômés de l'enseignement supérieur au sein de la fonction publique. La même opération sera renouvelée en 1985 avec cette fois l'embauche de mille huit cent nouveaux diplômés.

Toutes ces erreurs contribuent à accentuer la crise de l'économie camerounaise. Cette crise affaiblit l'État et l'empêche de continuer à jouer son rôle de pourvoyeur d'emplois. D'ailleurs, on constatera que la jeunesse désœuvrée

---

<sup>1</sup> Berg (Robert J) et Seymour Whitaker (Jennifer), *Stratégies pour un nouveau développement en Afrique*, 1990, *Economica*, p 535.

des villes sera souvent aux avant-postes en ce qui concerne la demande pour l'instauration de la démocratie et de l'État de droit.

## SECTION 2 : LA DEMANDE POPULAIRE

1990 peut être considérée comme l'année de *"la première génération de défiance ouverte et systématique du monopole présidentiel des choix politiques"*<sup>1</sup>. En effet, l'affaire Yondo Black<sup>2</sup> constitue le début de la contestation du monopole du pouvoir symbolisé par le Président de la République. Le 19 février 1990, un avocat camerounais, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, M. Yondo Black et ses amis Albert Mukong et Anicet Ekane sont arrêtés pour s'être rendus coupables d'avoir tenu des réunions séditeuses et injurié le chef de l'État. En fait, ils ont voulu constituer un "Comité de coordination pour le multipartisme et la démocratie" qui, se fondant sur le texte de la Constitution, envisage la création d'un parti politique. Ils sont traduits devant le tribunal militaire qui s'apprête à leur infliger de lourdes peines comme il est de coutume dans ce genre de procès. Le 28 mars, l'Ordre des avocats, à l'investigation de M. Bernard Muna, alors bâtonnier, entre en grève d'audiences, une première dans ce pays considéré jusque-là comme un havre de paix sociale. L'objectif visé par les avocats est simple. Ils veulent obtenir un procès juste, dans les délais légaux, de M. Yondo Black et ses compagnons d'infortune. Seulement, le 5 avril, jour du procès, au lieu de demander une quelconque clémence, *"les plaidoiries en faveur des accusés se transforment en éloge du multipartisme tel que garanti par la Constitution et pourtant méconnu par le président de la République"*<sup>3</sup>. Pour la première fois, est remis en question le monolithisme du pouvoir. Mais, pour contrecarrer ce défi,

---

<sup>1</sup> Sindjoun (Luc), *Le président de la République au Cameroun (1982-1996)*, Centre d'études d'Afrique noire, n° 50, 1996, p. 36.

<sup>2</sup> En février 1990, un avocat nommé Yondo Black est arrêté en compagnie des sieurs Albert Mukong et Anicet Ekane. Ils sont accusés d'avoir tenu des réunions clandestines, de confection et diffusion de tracts hostiles au régime, outrageants à l'endroit du président de la République et incitant à la révolte.

<sup>3</sup> Sindjoun (Luc), *op. cit.* p. 35.

plusieurs manifestations sont organisées à travers le territoire national par les sympathisants du R.D.P.C contre toute velléité de multipartisme. Pour le président Paul Biya, ces marches signifient que la Nation, toutes forces confondues, a réaffirmé spontanément et massivement son adhésion et son soutien aux idéaux du Renouveau et à celui qui l'incarne. Pour lui, le peuple camerounais, par ces manifestations, refuse les modèles et les formules politiques importés de l'étranger. Le R.D.P.C demeure selon lui le creuset de l'unité nationale en même temps que l'école par excellence de la démocratie camerounaise. Ces marches démontrent à la face du monde la détermination du peuple camerounais à s'épanouir au sein des institutions qu'il s'est librement données. Pourtant le peuple dont parle le président Biya est aussi celui qui manifeste contre le pouvoir dont il est l'incarnation. Néanmoins, les trois prévenus seront condamnés à des peines de trois ans avec sursis chacun.

Ainsi, le 6 mai de la même année, une des manifestations récurrentes à l'Université de Yaoundé par les étudiants est préventivement réprimée. Le campus et les cités dortoirs sont bouclés par les forces de l'ordre et la chasse est donnée aux étudiants. Des rumeurs font état de morts. La controverse à ce sujet s'installe et donnera lieu, pour la première fois au Cameroun, à la constitution d'une commission d'enquête. Cette dernière, constituée par le gouvernement, relève de nombreuses violations de droits, des cas de tortures, des présomptions de viols, mais conclut à l'absence de mort d'homme. Les conclusions de cette commission d'enquête souffrent cependant d'un manque de crédibilité et leur commentaire restera célèbre dans le langage des Camerounais à cause de l'expression "zéro mort " utilisée par le ministre de la communication.

Peu de temps après, soit le 26 mai 1990, est organisée à Bamenda une manifestation en vue du lancement d'un parti d'opposition, le Social Democratic Front (SDF). Ce parti s'estime en effet en droit d'exercer ses activités plusieurs mois après le dépôt réglementaire de sa demande d'enregistrement et de légalisation. Comme l'absence de réponse de la part de l'administration équivaut à une autorisation et lui confère la personnalité juridique, les dirigeants de ce parti veulent organiser une marche pour clore son inauguration. L'ordre est pourtant donné par l'administration afin de l'empêcher à tout prix. Au cours de l'affrontement entre les sympathisants de ce parti et les forces de l'ordre, six manifestants tombent sous les balles des gendarmes, ce jour là à Bamenda. La radio-télévision camerounaise tente vainement de faire croire que les victimes ont été piétinées par la foule dans la panique et le désordre. Le mensonge est trop

flagrant et jette un discrédit sur les médias publics. Une autre version, plus étrange, fait état de victimes décédées à la suite de balles, mais des balles tirées au sol qui auraient tué les victimes par ricochet. Toujours est-il que "*le S.D.F a ouvert une brèche dans le mur monopartisan*"<sup>1</sup>, certes au prix de vies humaines. Mais d'autres pourront s'y engouffrer sans péril.

Le 3 juin 1990, la Conférence des évêques du Cameroun publie une lettre pastorale sur la situation politique, économique et sociale dont elle dresse un bilan sévère. Elle dénonce le malaise social, la multiplication des crimes impunis, la corruption. La conférence de presse du Cardinal Tumi, alors président de la conférence épiscopale, surprend les Camerounais par sa virulence. L'archevêque de Yaoundé, Monseigneur Jean Zoa prend d'ailleurs une position dissonante à la conférence épiscopale.

Après cet épisode, viendront la démission de John Ngu Foncha du parti unique au pouvoir et la lettre ouverte de Célestin Monga au Président de la République. Tous ces actes apparemment anodins étaient néanmoins encore inimaginables seulement quelques mois auparavant au Cameroun.

C'est dans ce contexte de cristallisation de la contestation du parti unique et de ses méthodes que le Président Biya ordonne la libération des condamnés d'avril 1990 et annonce, le 28 juin 1990, lors du congrès du R.D.P.C. la création d'une commission chargée de préparer l'avènement du multipartisme et de l'État de droit.

---

<sup>1</sup> Eboussi Boulaga (Fabien), *La démocratie de transit au Cameroun*, L'Harmattan, 1997 pp. 64 -65.

## TITRE 2 : DES DROITS ET LIBERTES ABONDAMMENT PROCLAMES

La démocratisation entamée au Cameroun en 1990 se caractérise par l'adoption de lois et décrets instaurant une vie publique plus libérale. Tous ces textes, contenus dans un recueil<sup>1</sup> officiel, portent sur la vie aussi bien économique, sociale, culturelle que politique. Ces mutations se caractérisent sur le plan politique par le retour de principes démocratiques avec des conséquences classiques telles le multipartisme et l'État de droit (chapitre 2) et l'affirmation du respect des libertés politiques (chapitre 1).

---

<sup>1</sup> Cameroun, Droits et libertés; recueil de nouveaux textes, éd. Sopécam, Yaoundé, décembre 1990.

## CHAPITRE 1 : LE RETOUR AUX LIBERTES PUBLIQUES

Les libertés publiques au Cameroun sont garanties par la Constitution et relèvent dans leur exercice du domaine de la loi. S'inspirant principalement de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Charte des Nations Unies, elles sont concrètement gérées par le Ministère de l'Administration Territoriale (MINAT).

Depuis le 19 décembre 1990, date de la promulgation des textes de loi sur la démocratisation de la vie publique, on peut observer une évolution certaine dans le domaine des libertés publiques. Les droits concernés peuvent être considérés comme universels, car ils sont communs à tous les systèmes de protection des droits de l'homme. Ils sont si nombreux et diversifiés que nous nous bornerons à citer, à titre d'illustration, les plus emblématiques d'entre eux.

Mais il n'est pas que les droits politiques qui aient été proclamés en 1990 au Cameroun. En effet, les droits généralement qualifiés de civils ou encore droits de la première génération ont été reconnus. Parmi eux, on retiendra les droits à la dignité humaine et à l'intégrité physique et morale. Ces droits garantissent l'inviolabilité de la personne humaine et le respect du droit à la vie. Le droit à l'intégrité physique et morale interdit quant à lui la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Il interdit en outre les pratiques de l'esclavage. Il est à souligner qu'une loi camerounaise<sup>1</sup> punit désormais tout acte de torture ou traitement qualifié de cruel, inhumain ou dégradant.

L'égalité devant la loi et dans la protection de cette dernière est également proclamée, y compris l'égalité entre l'homme et la femme. Une des illustrations de cette égalité entre hommes et femmes est le droit désormais reconnu à la femme mariée de voyager sans l'autorisation de son époux. Jusqu'en 1990 en effet, la femme mariée camerounaise devait pour sortir du Cameroun obtenir une autorisation officialisée de son mari pour obtenir le visa de sortie. À l'inverse, cette même démarche n'était pas accomplie par les hommes mariés. La loi n° 90/43 du 19 décembre 1990 portant sur le déplacement et la libre circulation des personnes est venue mettre fin à cette forme de discrimination. La non-discrimination sous toutes ses formes est affirmée, notamment celle fondée sur

---

<sup>1</sup> Loi n° 97/009 du 10 janvier 1997 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal.

l'origine, la race, l'ethnie, la religion, le sexe et l'opinion.

De la même manière, le droit à la sûreté personnelle est reconnu. Il interdit de priver une personne de sa liberté, sans motif légal, par des arrestations et autres détentions arbitraires. En même temps sont reconnus les droits à la justice. Le droit à un procès équitable où les droits sont garantis à l'accusé, notamment la présomption d'innocence, la légalité des délits et des peines, la non-rétroactivité de la loi pénale et les droits de la défense. Pour traiter des droits et des libertés proclamés en 1990, nous allons considérer tour à tour, la liberté individuelle (section 1), les libertés à caractère politique (section 2), les libertés économiques et les droits à la solidarité (section 3).

## **SECTION 1 : LA LIBERTE INDIVIDUELLE**

La liberté individuelle présente de nombreuses facettes. Elle découle d'une idée très simple : avant d'être un citoyen bénéficiaire de droits et libertés politiques, économiques, sociaux et culturels, l'être humain doit être un individu libre protégé des atteintes arbitraires dont pourrait souffrir sa personne physique, son intimité sa conscience. Nous nous intéresserons particulièrement à la liberté de déplacement (§ 1) et à la liberté de conscience (§ 2)

### **§ 1 : LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR**

Il peut paraître superflu d'attirer l'attention sur le caractère fondamental de cette liberté que le Conseil constitutionnel français a élevé au rang de « *principe de valeur constitutionnelle* »<sup>1</sup>, tellement il paraît évident que le déplacement des citoyens soit libre.

---

<sup>1</sup> C. C. arrêt du 12 juillet 1979, AJDA, 1979, n° 9, p. 46.

Il faut cependant rappeler que cette évidence n'a pas toujours été le cas dans tous les pays. Au-delà des cas de circonstances exceptionnelles, des pays comme le Cameroun ont longtemps soumis le déplacement de leurs citoyens à des restrictions même à l'intérieur du territoire. La délivrance de sauf-conduit et autre laisser-passer était alors quelque chose de familier surtout dans les parties du territoire soupçonnées d'abriter une rébellion rampante et incandescente.

Pour ce qui est des déplacements à l'étranger, une loi relative à la répression de l'émigration clandestine des nationaux camerounais avait été adoptée<sup>1</sup> par le législateur.

Selon cette loi, « tout Camerounais désireux de quitter le Cameroun à destination de tous pays étranger devra faire une demande de sortie auprès des services de police »<sup>2</sup>. Cette autorisation de sortie était constatée par la délivrance d'un passeport, d'un sauf-conduit ou d'un laisser-passer, revêtu d'un visa de sortie du Cameroun. Le visa de sortie avait été introduit dans le dispositif réglementaire camerounais par un décret n° 62/DF/23 du 17 janvier 1962 relatif à la circulation des citoyens camerounais.

Le législateur camerounais se montrait d'ailleurs particulièrement sévère vis-à-vis des contrevenants à cette loi. Ainsi, il était prévu que tout Camerounais qui quittera le Cameroun sans se conformer aux dispositions de la dite loi sera puni d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et sera passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 240.000. francs CFA ou l'une des deux peines.

Les autorités camerounaises justifiaient cette sévérité par le souci d'éviter une forte émigration des forces vives de ce jeune pays, forces vives dont avait besoin le pays pour se construire. Cette justification des autorités cachait cependant une autre préoccupation. Il fallait surveiller les mouvements de sortie des citoyens camerounais. Les autorités pensaient notamment que les citoyens qui sortaient étaient susceptibles d'être approchés par les dirigeants de l'U.P.C. dont la presque totalité avait trouvé asile à l'étranger. Cette préoccupation poussait ainsi les autorités camerounaises à soumettre les candidats à une sortie du territoire à une véritable enquête de police avant de se voir délivrer le « sésame » de sortie. Ces consignes étaient scrupuleusement respectées par la

---

<sup>1</sup> Loi n° 64/LF/14 du 26 juin 1964 relative à la répression de l'émigration clandestine des nationaux camerounais.

<sup>2</sup> Article premier de la loi n° 64/LF/14 du 26 juin 1964 relative à la répression de l'émigration clandestine des nationaux camerounais



police de l'émigration.

Mais la mesure la plus spectaculaire était sans doute celle dont faisaient l'objet les femmes mariées car elle était empreinte de discrimination.

En effet, il avait été institué une autorisation maritale pour le déplacement à l'étranger des femmes mariées. Il fallait pour la femme mariée que le mari donne une autorisation écrite faite à la police afin qu'elle obtienne le visa de sortie. Cette autorisation n'était pas plus qu'une pratique abusive de la police des frontières de surcroît non prévue par la loi, mais tolérée et sans doute encouragée par les autorités.

Il a fallu attendre la loi n° 90/43 du 19 décembre 1990 fixant les conditions d'entrée, de séjour, et de sortie du territoire camerounais pour voir ce dispositif levé. Désormais, il n'est plus besoin de visa de sortie pour le citoyen camerounais désireux de quitter son territoire. En son article 2, il est dit que « tout camerounais qui désire quitter le territoire national doit présenter à l'autorité compétente de police un passeport en cours de validité ».

Par ailleurs, en son article 7, le décret n° 90/1245 du 24 août 1990 fixant les conditions d'établissement des passeports et de sortie des nationaux fait du passeport une pièce d'identité normale. Pour l'obtenir, il suffit de produire les pièces requises à savoir, des photos, une copie d'acte de naissance, une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité, un décret de naturalisation ou de réintégration, le cas échéant, le certificat de perte de passeport s'il y a lieu., une copie d'acte de mariage datant de moins de trois mois pour les femmes mariées.

Si on peut se féliciter que le passeport soit passé du statut de pièce d'identité dont la détention était exceptionnelle à celui d'une pièce d'identité normale et courante, il n'empêche que l'article ci-dessus citée pose un problème délicat notamment en ce qui concerne la liberté individuelle de la femme mariée camerounaise. En soumettant la délivrance du passeport de cette dernière à la production d'une copie d'acte de mariage, les autorités apportent une restriction considérable à la liberté de déplacement de la femme mariée camerounaise. Bien plus, elles transgressent le sacro-saint principe de l'égalité des citoyens devant la loi et les services. Dans les propos que nous avons recueilli auprès des associations de femmes, il ressort que de nombreux hommes conservent jalousement les actes de mariage, souvent ils les gardent à leurs bureaux, et exercent ainsi une sorte de chantage à leurs épouses notamment les femmes d'affaires et les fonctionnaires dont le travail requiert des déplacements à l'étranger.

Les femmes en instance de divorce sont aussi l'objet de ces tracasseries. Si le mari dont la séparation d'avec n'a pas encore été prononcé a conservé l'acte de mariage par-devers lui, il sera difficile pour son épouse d'obtenir la photocopie du dit acte.

De nombreuses associations de femmes pensent ainsi à juste titre que le principe de l'autorisation maritale n'a pas été supprimée, il a simplement été remplacé par l'obligation de produire la photocopie de l'acte de mariage datant de moins de trois mois.

Quant à la sûreté individuelle, son régime n'a pas évolué, nous n'y reviendrons donc pas car, nous l'avons déjà traitée <sup>1</sup>.

## § 2 : LA LIBERTE DE CONSCIENCE

La liberté de conscience a souvent été confondue à la liberté religieuse. Complexe, la liberté religieuse inclut à la fois, liberté de conscience, c'est-à-dire la liberté de choisir entre l'incroyance et l'adhésion parmi celles qui se proposent aux hommes et la liberté de culte, c'est-à-dire la liberté de la pratique individuelle et collective de la religion.

Toutes les constitutions camerounaises proclament le caractère laïc de l'État. Elles affirment par ailleurs que la liberté du culte et le libre exercice de sa pratique sont garantis et que nul ne saurait être inquiété en raison de ses croyances en matière religieuse, philosophique sous réserve de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Dans la pratique, on peut dire que l'État camerounais « *ne se mêle pas des affaires religieuses légales ou non* »<sup>2</sup> pourvu qu'elles ne remettent pas en cause l'ordre établi. Ainsi, malgré la profusion d'associations cultuelles et autres sectes de tout genre, le seul précédent d'interférence du pouvoir en matière religieuse

---

<sup>1</sup> Voir pp 242-252.

<sup>2</sup> Atemengue (Jean-de-Nöel), op. cit. p. 350.

connu à ce jour demeure l'affaire Eitel Mouellé Koula<sup>1</sup>.

Plus connu sous le nom d'affaire des Témoins de Jehovah, M. Mouelé Koula représentant des Témoins de Jehovah, avait interjeté appel contre l'arrêt n° 178/A/CFJ/CAY du 29 mars 1972, qui le déboutait de sa requête du 10 décembre 1971. Celle-ci entendait prononcer l'annulation pour excès de pouvoir du décret présidentiel n° 70/DF/197 du 13 mai 1970 portant dissolution de l'Association culturelle des Témoins de Jehovah. À l'appui de sa demande, M. mouelé évoquait la violation, d'une part de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article premier, alinéa 2 de la Constitution camerounaise du 1<sup>er</sup> septembre 1961 qui reconnaissent à tout citoyen la liberté du culte de son choix, d'autre part le non-respect des articles 32, 33, et 37 de la loi n° 67/LF/19 du 12 juin 1967 sur la liberté d'association. Selon M. Mouelé, le décret présidentiel visé lui supprimait toute possibilité d'exercer son culte et d'adorer Dieu à son aise et à sa manière.

Repliquant à cela, le représentant de l'État entendait ramener le débat sur le terrain strictement juridique en soutenant que la seule question qui importait était celle de savoir si les Témoins de Jehovah s'étaient conformés aux dispositions de la loi relative à la liberté d'association qui les obligeait à faire une déclaration ou la preuve de leur existence dans un délai d'un an à compter de la publication de cette loi. Cette position était reprise par le procureur général auprès de la Cour suprême.

Or, avant cette loi, la législation en vigueur au Cameroun était la loi française de 1901 et les Témoins de Jehovah disposaient d'une autorisation légale délivrée à leur mouvement en 1962.

En fait, la véritable raison du courroux du pouvoir était que les Témoins de Jehovah avaient appelé les populations à ne pas participer aux élections présidentielles de 1970.

Au regard de l'évolution politique camerounaise, on peut penser que comme toutes les libertés, la liberté de conscience sera de plus en plus protégée et respectée. Notons toutefois qu'elle a longtemps été l'une sinon la mieux lôtie au Cameroun.

---

<sup>1</sup> Arrêt n° 178/A/CFJ/CAY du 29 mars 1972, Recueil Mboyoun, Recueil des grands arrêts de la jurisprudence administrative de la Cour suprême du Cameroun, 2 vol., éd. Kerkeson, Yaoundé, 1976, pp. 39-42.

## SECTION 2 : LES LIBERTES POLITIQUES

Pour traiter des libertés à caractère politique, nous avons choisi de nous intéresser à celles qui font souvent le plus, l'objet de revendications de la part de l'opinion et qui peuvent servir de baromètre du respect des règles démocratiques. Parmi elles figurent : la liberté d'association (§ 1), la liberté de création des partis politiques (§ 2), la liberté d'expression et de presse (§ 3) et la liberté de réunion et de manifestation (§ 4) .

### § 1 : LA LIBERTE D'ASSOCIATION

À la faveur de la libéralisation politique et juridique au Cameroun, une nouvelle loi a vu le jour : il s'agit de la loi n° 90/ 053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association. La caractéristique principale de cette loi est qu'elle fait la distinction entre deux régimes en matière de reconnaissance des associations : le régime de la déclaration et le régime de l'autorisation. Toutefois, la lecture de cette loi laisse présager la possibilité de créer des associations qui n'entrent pas dans les deux cas cités ci-dessus : ce sont les associations non déclarées.

#### A : LE REGIME DE LA DECLARATION

Une association est dite déclarée dès lors qu'elle se voit reconnaître la personnalité juridique à la suite d'une déclaration et du dépôt des statuts à la préfecture. La capacité juridique résultant de la déclaration est, pour les associations , un droit que l'autorité ne peut refuser.

Il résulte en effet de l'article 7 de la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association, qu'en ce qui concerne la déclaration, l'autorité administrative, en l'occurrence le préfet, n'a pas d'autre attribution légale que de l'enregistrer. Il doit se borner à en constater l'accomplissement matériel par la délivrance d'un récépissé prévu par la loi. D'ailleurs, *"le silence du préfet gardé pendant deux mois après le dépôt du dossier de déclaration vaut acceptation et*

*emporte acquisition de la personnalité juridique*"<sup>1</sup>.

C'est cette capacité juridique qui permet aux associations d'ester en justice, de gérer et de disposer des sommes provenant des cotisations, d'acquérir à titre onéreux et posséder un local destiné à leur administration et aux réunions de leurs membres. Une association déclarée peut aussi posséder des immeubles nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle poursuit. Mais toute association a l'obligation de placer ses valeurs mobilières en titres nominatifs.

On constate donc un allègement du régime des associations déclarées et ses effets ne se sont pas fait attendre. Entre 1991 et 1993, le Ministère de l'administration territoriale a ainsi recensé deux cent soixante dix-huit créations d'associations dont vingt et une associations de défense des Droits de l'Homme<sup>2</sup>. Ce chiffre n'inclut pas les associations de fait d'intérêt économique et/ou socioculturel qui ne relèvent d'aucun régime, mais qui, foisonnant à travers les villes et les campagnes, contribuent à développer entre les populations une communauté d'intérêts.

Toutefois, il ne faudrait pas penser que l'exercice de cette liberté est allé sans difficultés depuis son autorisation. En effet, plusieurs associations ont eu maille à partir avec le gouvernement. Certaines d'entre elles ont ainsi vu leur nullité prononcée ou encore ont été simplement dissoutes en vertu de la loi. D'autres ont été suspendues.

L'article 4 de la loi sur les associations dispose en effet exactement ceci : "*Les associations fondées sur une cause ou en vue d'un objet contraires à la Constitution, aux lois et aux bonnes moeurs, ainsi que celles qui auraient pour but de porter atteinte notamment à la sécurité, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale, à l'intégrité nationale et à la forme républicaine de l'État sont nulles et de nul effet*".

Par ailleurs, l'article 13 de la même loi autorise le ministre chargé de l'administration territoriale à suspendre par arrêté, sur motivation du préfet et pour un délai de trois mois maximum, l'activité de toute association pour troubles à l'ordre public. Ce ministre peut également, en vertu du même article 13, dissoudre par arrêté toute association qui s'écarte de son objet et dont les

---

<sup>1</sup> Paragraphe 3 de l'article 7 de la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990.

<sup>2</sup> Chiffre donné par la sous-direction des libertés publiques au Ministère de l'administration territoriale à Yaoundé.

activités portent gravement atteinte à l'ordre public et à la sécurité de l'État. L'association frappée d'une telle sanction dispose d'un délai de dix jours pour effectuer un recours sur simple requête devant le président de la juridiction administrative. Ce dernier statue par ordonnance dans un délai de dix jours, mais ce délai n'a pas d'effet suspensif.

C'est en vertu de ces articles 4 et 13 que plusieurs associations ont été purement et simplement dissoutes par le ministre chargé de l'administration territoriale. Par l'arrêté n° 201/A/MINAT/DAP/SDLP du 13 juillet 1991, le vice-Premier Ministre chargé de l'administration territoriale a dissous six associations<sup>1</sup> pour "*participation avérée à des activités contraires à leur objet statutaire et pour troubles à l'ordre public*"<sup>2</sup>.

Auparavant, la Coordination des Partis Politiques d'Opposition avait été dissoute par l'arrêté n° 185/A/MINAT/DAP/SDLP du 28 juin 1991.

Notons que cette période correspond à un moment de forts troubles publics sur tout le territoire camerounais. Ces troubles étaient en général dus aux mots d'ordre "*villes mortes et désobéissance civile* " lancés par l'opposition politique. Toutes ces associations suspendues ou dissoutes étaient accusées par le pouvoir de mettre en œuvre ces mots d'ordre dont le moins qu'on puisse dire est que leur effet causait un préjudice à l'économie nationale. Le gouvernement voyait dans cette récupération du mouvement associatif par l'opposition politique une implication directe de ces associations dans les actes de violence et de vandalisme, et justifiait par là même sa sévérité.

---

<sup>1</sup>Il s'agissait des associations dénommées :

-Le Comité d'Action Populaire pour la Liberté et la Démocratie, plus connu sous le nom de Cap-Liberté;

-L'Organisation Camerounaise des Droits de l'Homme (OCDH);

-Le Collectif des Femmes pour le Renouveau (CFR);

-Le Human Rights Watch;

-L'Association des Chauffeurs Professionnels (ACAP);

-L'Association Nationale des Sportifs Camerounais (ANSC).

<sup>2</sup> Sources provenant de la direction des affaires politiques, sous-direction des libertés publiques, MINAT à Yaoundé.

## B : LE RÉGIME DES ASSOCIATIONS AUTORISÉES

L'autorisation peut être définie comme une procédure permettant à l'administration une surveillance particulièrement serrée de certaines activités. Elle impose que ces activités soient formellement acceptées par l'autorité. C'est sous ce régime qu'on place généralement l'attribution de licence. L'autorisation peut être soit discrétionnaire, soit conditionnée, soit réputée acquise seulement en cas de silence de l'administration. La loi camerounaise place certaines associations sous ce régime.

Parmi elles sont visées les associations religieuses, les associations reconnues d'utilité publique et les associations étrangères.

Est considérée comme une association religieuse aux termes de l'article 22 de la loi régissant les associations, *"tout groupement de personnes physiques ou morales ayant pour vocation de rendre hommage à une divinité; tout groupement de personnes vivant en communauté conformément à une doctrine religieuse"*. Les associations religieuses sont reconnues par décret du Président de la République, après avis motivé du ministre chargé de l'administration territoriale. La procédure consiste à déposer les dossiers auprès de l'autorité préfectorale du siège de l'association. Ceux-ci sont transmis au ministre compétent après certaines formalités qui sont, entre autres, l'enquête de moralité des responsables et l'avis motivé du préfet.

Entre 1990 et 1993, une vingtaine d'associations religieuses ont été autorisées<sup>1</sup>. Les associations religieuses ne peuvent recevoir de dons et legs immobiliers, et encore moins de subventions publiques. Toutefois, dans la pratique, il arrive que l'État aide à la réfection d'un édifice religieux lorsque celui-ci présente un danger réel pour la population. Comme toutes les associations, celles à caractère religieux sont susceptibles d'être suspendues pour cause de troubles à l'ordre public<sup>2</sup>. L'article 31 de la loi autorise en outre le président de la République à dissoudre toute association religieuse autorisée dont l'action s'écarte manifestement de son objet initial et déclaré.

---

<sup>1</sup> Chiffre donné par la direction des affaires politiques, sous-direction des libertés publiques.

<sup>2</sup> Article 30 de la loi n° 90 /053 sur les associations.

En ce qui concerne les associations étrangères, la loi camerounaise considère comme telles *"quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent se présenter, les groupements possédant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger ou qui, ayant leur siège au Cameroun, sont dirigés en fait par des étrangers ou dont plus de la moitié des membres sont des étrangers"*.

On peut considérer que le régime des associations étrangères est le plus contraignant au niveau de la loi. Ainsi, elles ne peuvent exercer aucune activité sur le territoire camerounais sans l'autorisation préalable du ministre compétent après avis conforme du ministre chargé des relations extérieures. Ces associations ne peuvent avoir des établissements au Cameroun qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun des établissements. En plus, l'autorisation d'exercer peut être attribuée à titre temporaire ou à renouvellement périodique et peut être retirée à tout moment. Sans autorisation, les associations étrangères sont nulles de plein droit et leurs dirigeants sont passibles d'emprisonnement et d'amende<sup>1</sup>. Les associations étrangères peuvent cependant être reconnues d'utilité publique. Ainsi, entre décembre 1990 et février 1993, seize associations étrangères ont été reconnues. Au Ministère de l'administration territoriale, on affirme que c'est beaucoup plus qu'en trente huit ans.

Quant aux associations reconnues d'utilité publique, leur définition découle de l'article 32 de la loi sur les associations. Selon cette disposition, *"toute association dont la contribution effective est déterminante dans la réalisation des objectifs prioritaires du gouvernement peut, sur demande, être reconnue d'utilité publique par décret du président de la République, après avis motivé du ministre chargé de l'administration territoriale"*. Cette qualité leur permet alors d'accomplir tous les actes de la vie civile non interdits par leurs statuts. Si elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but poursuivi, elles peuvent cependant recevoir des dons et legs de toute nature sous réserve de l'autorisation du Ministère de l'administration territoriale. Ce sont aussi les seules structures associatives susceptibles de recevoir des subventions de l'État et des collectivités locales. Trois associations ont été reconnues d'utilité

---

<sup>1</sup> L'article 20 de la loi sus-visée prévoit des peines d'emprisonnement de 15 jours à 6 mois et des amendes allant de 100.000 à 1.000.000 de francs, ou l'une des deux peines seulement pour ceux qui assument ou continuent d'assumer l'administration d'associations étrangères ou d'établissements fonctionnant sans autorisation.



publique<sup>1</sup> entre 1990 et 1993.

## **C : LES ASSOCIATIONS NON DECLAREES**

Ce sont les associations de fait dont l'origine remonte à la libéralisation juridique et politique intervenue en 1990. L'alinéa 3 de l'article 5 de la loi 90/053 évoque en effet un autre type d'association qui ne serait soumis ni au régime de la déclaration, ni à celui de l'autorisation. Selon cet alinéa, il s'agit des "*associations de fait d'intérêt économique ou socioculturel*". Ces structures associatives, qui ne relèvent d'aucun régime mais qui foisonnent dans toutes les localités urbaines et rurales, contribuent à développer entre les populations une communauté d'intérêts. Mais elles constituent aussi un terreau sur lequel les politiques cultivent l'esprit de tribalisme. Il serait souhaitable que le législateur se montre un peu plus vigilant à leur égard.

Pour toutes ces catégories d'associations, si jamais la dissolution est prononcée, leurs fondateurs ou administrateurs encourent une peine d'emprisonnement allant de trois mois à un an et une amende allant de 100.000 à 1.000.000 francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement s'ils la maintiennent ou la reconstituent illégalement après jugement ou décision de dissolution<sup>2</sup>. Cependant, la loi se montre plus dure lorsque la décision de dissolution a été motivée par une constatation de manifestations armées, une atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. Dans ces cas, les peines susvisées sont doublées<sup>3</sup>.

## **§ 2 : LA LIBERTE DE CREATION DES PARTIS POLITIQUES**

Jusqu'en 1990, le Cameroun vivait sous un système de monopartisme. Il n'existait alors que l'héritier de l'Union Nationale Camerounaise (U.N.C), à

---

<sup>1</sup> Chiffre donné par la direction des affaires politiques, sous-direction des libertés publiques.

<sup>2</sup> Article 33, alinéa premier de la loi n° 90/053 sur la liberté d'association.

<sup>3</sup> Alinéa 2, article 33 de la loi n° 90/053 sur la liberté d'association.

savoir, le Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (R.D.P.C)<sup>1</sup>. Depuis la loi n° 90/ 056 du 19 décembre 1990 qui régit les partis politiques, il est désormais possible de créer à volonté des partis politiques. Cette loi définit les partis politiques comme étant des associations qui concourent à l'expression du suffrage. Elle fixe en outre les conditions de leur création, leurs droits, mais aussi leurs obligations.

## **A : LES CONDITIONS DE CREATION DES PARTIS POLITIQUES**

La loi n° 90/056 du 19 décembre 1990 autorisant la création des partis politiques au Cameroun a aussi simplifié les procédures. C'est ainsi que les conditions de création d'un parti politique portent essentiellement sur l'identité complète du requérant et des personnes qui dirigeront avec lui le parti, leur moralité, les buts poursuivis par la formation politique et son projet de société. Une dernière condition consiste en l'engagement du parti à respecter les institutions de la République.

Ces conditions, on peut le dire, sont accessibles à tous. Le législateur a même prévu des garde-fous pour éviter que les autorités administratives ne s'arrogent le droit de refuser à tel prétendant le droit de créer un parti politique. Ainsi, par exemple, un parti politique est réputé exister légalement en cas de silence gardé pendant trois mois à compter de la date de dépôt du dossier auprès du gouverneur territorialement compétent.

En outre, tout refus doit être motivé et notifié au déposant par tout moyen laissant trace écrite. Par ailleurs, le refus d'autorisation est susceptible de recours devant la juridiction administrative. Cette facilité à créer un parti politique a eu pour conséquence immédiate une inflation du nombre de formations politiques. Aujourd'hui, on compte à peu près cent trente partis politiques qui doivent cependant observer un certain nombre d'obligations au-delà des droits que leur confère leur existence légale.

---

<sup>1</sup> Le Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais est le successeur de l'Union Nationale Camerounaise depuis le 24 mars 1985; ce dernier a donc été le seul parti politique pendant près de 25 ans.

## **B : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES FORMATIONS POLITIQUES**

Conformément à l'article 12 de la loi relative aux partis politiques, ceux-ci peuvent acquérir à titre onéreux et disposer des biens meubles et immeubles nécessaires à leurs activités. Ils disposent du droit de fixer librement le taux des cotisations et du droit de percevoir celles-ci. Les formations politiques peuvent ouvrir des comptes bancaires, créer et administrer des journaux et des instituts de formation conformément aux lois en vigueur. La capacité juridique dont ils disposent leur permet d'ester en justice. Ils ont le droit de tenir des réunions et d'organiser des manifestations dans les conditions prévues par la loi. Ils perçoivent aussi le produit de leurs activités culturelles et économiques.

Par ailleurs, dans le cadre des articles 14 et 15 de la loi, l'État participe en tant que de besoin, dans les conditions fixées par la loi, à certaines dépenses des partis politiques à l'occasion des consultations électorales locales ou nationales.

Les partis politiques ont accès aux médias audiovisuels du service public. Des arrêtés ministériels ont été pris à cet effet. Il en est ainsi de l'arrêté n° 004/MINCOM/CAB du 3 juillet 1992 fixant les conditions techniques de réalisation des émissions d'expression directe des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale. C'est aussi le cas de l'arrêté n° 005/MINCOM/CAB du 24 septembre 1992 fixant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale en vue de l'élection présidentielle du 11 octobre 1992.

A la lecture de cette loi, on serait tenté d'affirmer que les partis politiques disposent de beaucoup de latitude au niveau juridique pour mener à bien leur projet, à savoir arriver au pouvoir. Ceci est d'autant plus vrai que la seule obligation véritable qui leur incombe en vertu de cette loi est le respect de l'ordre public et des institutions.

Toutefois les partis politiques et plusieurs observateurs se plaignent de l'inégalité flagrante de la répartition des temps d'antenne. Ainsi, en évaluant la couverture télévisée de la campagne électorale lors des élections présidentielles d'octobre 1992, *"le NDI a relevé le temps d'antenne accordé aux candidats des différents partis le 7 octobre. Ce jour là, le gouvernement a reçu 142 minutes à l'antenne, l'opposition ne recevant pour sa part que 12 minutes en tout, tous partis confondus. L'Ambassade des États-Unis a relevé par ailleurs que pendant la première semaine de la campagne, c'est-à-dire du 26 septembre au 3 octobre, le*

*parti au pouvoir a reçu 346 minutes de couverture, alors que les partis de l'opposition ont disposé de 124,5 minutes"*<sup>1</sup>.

Les partis de l'opposition politique se plaignent aussi des injustices dont ils sont l'objet de la part de l'administration même en dehors des périodes électorales<sup>2</sup>.

Ainsi, depuis l'instauration de la nouvelle loi sur les partis politiques, au moins trois formations ont été dissoutes par décision des autorités. Il s'agit du Congrès Panafricain du Cameroun de M. Noucti Tchokwaga, du Parti Social-Démocrate Camerounais de M. Jean-Michel Tékam. Le 14 février 1997, le ministre de l'administration territoriale décide d'interdire le Parti Social-Démocrate pour activités non conformes aux buts statutaires et troubles à l'ordre public.

En outre, la loi ne prévoit pas de coalition ou de fusion de partis comme stratégie électorale. C'est notamment sur cette base juridique que le pouvoir a justifié la dissolution de la coordination des partis d'opposition par arrêté n° 185/A/MINAT/DAP/SLDP du 28 juin 1991.

### **§ 3 : LA LIBERTE D'EXPRESSION ET DE LA PRESSE**

La liberté de communication sociale est régie au Cameroun par la loi n° 90/052 du 19 décembre 1990. Du régime d'autorisation qu'avait instauré la loi<sup>3</sup> de 1966, on est passé à un régime de déclaration. Toutefois, la persistance de la censure jusqu'en 1996 a quelque peu anéanti cette simplification de la procédure de création des journaux. De plus, le statut du journaliste reste fragilisé par certaines dispositions du code pénal.

---

<sup>1</sup> Rapport du NDI (National Democratic Institute), ONG américaine de promotion de la démocratie à travers le monde intitulé Une évaluation des élections du 11 octobre 1992 au Cameroun publié à Washington en 1993, p. 37, cité par Fabien Eboussi Boulaga dans La démocratie de transit au Cameroun, éd. L'Harmattan, 1997, p. 122.

<sup>2</sup> Me Sende, avocat au barreau à Yaoundé s'était vu ainsi arrêté et incarcéré pour s'être présenté au Ministère de l'administration territoriale pour enregistrement de création de parti politique. L'administration arguait alors que la loi n'était pas encore applicable.

<sup>3</sup> Loi n° 66/LF/18 du 21 décembre 1966 sur la presse modifiée par les lois n° 69/LF/13 du 10 novembre 1969, n° 73/6 du 7 décembre 1973, n° 76/27 du 14 décembre 1976 et n° 80/18 du 14 juillet 1980.

## A : LA LIBERALISATION DU CADRE JURIDIQUE EN MATIERE DE LIBERTE DE LA PRESSE

Il suffit désormais d'une simple information adressée sous forme de dossier au préfet pour créer un journal. Un récépissé est alors remis au directeur de publication. Ce dernier peut d'ailleurs publier son journal sans attendre le récépissé. Il se doit néanmoins de respecter les dispositions relatives aux dépôts judiciaire, administratif et légal, tous obligatoires.

À ce titre, le directeur de publication est tenu de remettre au procureur de la république, deux heures au moins avant la diffusion, deux exemplaires signés de chaque édition, c'est le dépôt judiciaire.

Quant au dépôt légal, il est prévu que les journaux, livres, périodiques, brochures, affiches et imprimés de toute nature destinés à la diffusion publique et à titre onéreux soient déposés, à raison de chaque édition pour les organes de presse, par le directeur de publication quatre heures au plus tard après la parution du journal, à la bibliothèque nationale pour Yaoundé et auprès des services compétents des archives nationales dans les autres villes.

Pareil dépôt doit être effectué par le directeur de publication aux services du ministre de l'administration territoriale. Le préfet doit recevoir quatre heures avant la diffusion, deux exemplaires ou deux jeux de morasses signés du directeur de publication. Ce délai est réduit à deux heures en ce qui concerne les quotidiens : c'est le dépôt administratif.

C'est dans ce cadre somme toute libéral que peut intervenir la censure. C'est l'article 14 de la loi 90/052 sur la presse, dans son alinéa 5, qui instaure la censure au Cameroun. Mais en quoi consistait cette loi tant en pratique qu'en théorie jusqu'en 1996, date de son abrogation?

Elle consistait en la suppression de tout ou partie des articles d'un journal portant "*atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs*". Dans la pratique, c'est

un fonctionnaire du ministère de l'administration territoriale<sup>1</sup> qui apprécie souverainement l'ordre public et les bonnes mœurs. Contrairement à d'autres pays, la censure au Cameroun n'incombait pas aux autorités judiciaires. C'est assurément l'une des atteintes les plus graves à la liberté de la presse. La faculté laissée aux directeurs de publication de déposer des exemplaires ou des jeux de morasses a été selon M. Fabien Eboussi Boulaga *"source de confusion et occasion permanente pour la police de presse de sévir, l'autorité administrative exigeant souvent le dépôt exclusif des morasses de manière à procéder à des coupes qui ne laissent pas de traces"*<sup>2</sup>.

Par ailleurs, compte tenu de l'absentéisme endémique à l'administration camerounaise, il peut arriver, et cela a souvent été le cas, que le fonctionnaire chargé de la censure soit absent ou indisponible durant les deux ou quatre heures qui précèdent une publication. Selon certains observateurs, cela laisse tout simplement l'occasion aux autorités de saisir ou d'interdire a posteriori le journal si le contenu de ce dernier ne les satisfait pas. Il en a résulté des saisies et autres suspensions dont beaucoup de journaux ont été victimes durant ces dernières années. Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'étendue du phénomène.

---

<sup>1</sup> Le service de la presse fait partie avec celui des associations et des partis politiques de la sous-direction des libertés publiques. Cette dernière est coiffée par la direction des affaires politiques qui a entre autres en charge l'organisation et la supervision des élections.

<sup>2</sup> Eboussi Boulaga (Fabien), *La démocratie de transit au Cameroun*, éd. l'Harmattan, 1997, p. 355.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SAISIES**

<b>Années</b>	<b>Titres des journaux</b>	<b>Motif de saisie ou de suspension</b>
1990	Pas d'archives	Pas d'archives
1991	10 suspensions dont : Le messenger, La messagère, Galaxie, Challenge Hebdo, Nouvelle Expression	Non-respect du dépôt administratif dûment constaté par les autorités administratives, suivi des procès verbaux de police.
1992	68 saisies et 10 suspensions	Non-respect du dépôt administratif. Atteinte aux bonnes mœurs.
1993	51 saisies dont Le Messenger 10 fois, Nouvelle Expression 9 fois Galaxie 9 fois	Atteinte à l'ordre public. Atteinte aux bonnes mœurs. Non-respect du dépôt administratif.
1994	33 saisies Messenger Popoli 4 fois Challenge Hebdo 4 fois Nouvelle Expression 3 fois	Non-respect du dépôt administratif. Non-respect de la décision de censure du journal.
1995	48 saisies et 4 suspensions Le Messenger (3 mois) et 15 saisies, Dikalo (4 mois), Cameroun, mon pays (2 ans)	Non-respect du dépôt administratif. Troubles à l'ordre public
1996	19 saisies dont 13 pour atteinte aux bonnes mœurs, Pin Up, Pin Star, Sexy Mag, Les filles du Penthouse.	Atteinte à l'ordre public. Atteinte aux bonnes mœurs.
1997	9 saisies ; 1 interdiction. Mutations, Quotidien, Nouvelle Expression, Score Sexy, Les filles de Penthouse, Sexy Mag	Atteintes aux bonnes mœurs. Atteintes à l'ordre public.

En dehors de Cameroon Tribune, organe de presse gouvernemental, la majorité des titres de la presse camerounaise n'a cessé de subir la censure administrative. Il en est ainsi pour : Le Messenger, La Messagère, Galaxie, Challenge Hebdo, La Nouvelle Expression, La Vision Hebdo, Challenge Nouveau, Le Quotidien, L'Ami du Peuple, Cameroon-Post (version française). Bien sûr, les autorités mettent l'accent sur le nombre réduit de titres saisis par rapport au total des titres existants. Cette analyse est en fait erronée car, sur les quatre cent quatre vingt sept titres recensés en 1995 par le ministère de l'administration territoriale, on compte beaucoup plus de titres déclarés que de titres paraissant effectivement. A cela il faut ajouter un problème spécifiquement camerounais : la presse, au lendemain de la libéralisation, s'est divisée en deux tendances, l'une pro-gouvernementale, l'autre anti-gouvernementale à tel point qu'il est presque impossible de trouver une information dénuée d'arrière-pensée politique dans la presse camerounaise. C'est exclusivement d'une presse d'opinion qu'il s'agit ici.

Dans ce contexte, seules les figures de proue de la tendance anti-gouvernementale essuient souvent les foudres de la censure. Si on y ajoute une certaine tendance sociologique camerounaise à se soustraire aux obligations, il est par exemple arrivé qu'un directeur de publication refuse de se soumettre à l'obligation de dépôt administratif, provoquant ainsi la censure ou la saisie automatique de son journal. Le moins que l'on puisse dire est que l'abus de censure d'un côté et la tendance à des formes de clandestinité de l'autre côté n'ont pas servi la jeune démocratie camerounaise en matière de l'information. C'est peut-être ce constat qui est à l'origine de la loi de 1996 abolissant la censure. Toutefois, peut-on dire que cette loi a amélioré la condition de la presse camerounaise?

## **B : LA LOI N° 96/ 04 ET LA CONDITION DE LA PRESSE CAMEROUNAISE**

La loi n° 96/04 du 4 janvier 1996 abolissant la censure a introduit quelques nouveautés par rapport à la loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 relative à la communication sociale.

Tout d'abord, selon l'article 7 de la nouvelle loi, l'autorité administrative, en l'occurrence le préfet, saisie d'une déclaration de publication, est tenue de délivrer un récépissé dans un délai de 15 jours à compter de la saisine à la seule condition



que le dossier soit complet. Passé ce délai, le silence du préfet a valeur de récépissé. En cas de refus express de l'autorité de délivrer un récépissé, le demandeur peut saisir le juge.

Ensuite, l'autre élément nouveau de cette loi concerne les dépôts légaux. Désormais, il n'y a plus besoin de déposer des exemplaires de journal avant sa publication. L'article 14 de cette loi propose simplement un dépôt administratif obligatoire deux heures au plus tard après parution, de deux exemplaires signés de chaque édition. Cette loi ne fait plus état des jeux de morasses. Elle maintient par contre un certain nombre de dispositions contraignantes pour un exercice plus complet de la liberté de la presse.

En effet, la loi n° 96/ 04 maintient la suspension pour non-respect des conditions légales de publication<sup>1</sup> prévues par la loi n° 90/052. Elle maintient aussi les saisies et autres interdictions en cas d'atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs. De même, cette loi n'est pas allée jusqu'au bout de l'interdiction de perquisition dans les locaux d'élaboration, de fabrication ou de production des organes de communication sociale. La perquisition reste possible en cas d'atteinte aux bonnes moeurs et à l'ordre public, mais sa décision est désormais prise par le juge.

On peut donc penser que la presse camerounaise, grâce à ces nouvelles dispositions législatives, bénéficie d'une certaine protection dans l'exercice de la liberté d'expression. Toutefois, c'est du Code pénal que vient la menace la plus sérieuse qui pèse sur le journaliste camerounais.

En premier lieu, l'article 113 nouveau du Code pénal sur la propagation de fausses nouvelles. Selon cette disposition, "est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs CFA, celui qui émet ou propage des nouvelles mensongères lorsque ces nouvelles sont susceptibles de nuire aux autorités publiques ou à la cohésion nationale".

En second lieu, on retient que l'article 154 nouveau du Code pénal, résultant de la loi n° 90/061 du 19 décembre 1990 modifiant certaines dispositions du Code pénal, punit de manière très sévère l'outrage aux corps constitués et aux fonctionnaires. Cet article prévoit les mêmes peines que l'article 113 nouveau

---

<sup>1</sup> Article 21 de la loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale , voir annexe n° 9..

envers celui qui outrage sans pouvoir rapporter la preuve de la vérité du fait diffamatoire. Cette diffamation concerne les cours et tribunaux, les forces armées, les corps constitués et les administrations publiques, les membres du gouvernement et les députés. Celui qui, par ses écrits ou ses paroles, incite le public à la révolte contre le gouvernement et les institutions de la République est puni des mêmes peines.

En vertu de ces dispositions, plusieurs journalistes ont été condamnés à des peines de prison ferme ces dernières années<sup>1</sup>. Comme le souligne un observateur averti parlant du pouvoir camerounais, *"muni d'un tel arsenal, on peut se payer le luxe de supprimer la censure. Le siège physique des rédactions et des imprimeries peut céder le pas au harcèlement judiciaire, aux condamnations suivies de peines d'emprisonnement ferme des directeurs et journalistes, de suspensions de leurs publications, d'amendes lourdes qui, jointes au renchérissement du papier et des matériels importés à la suite de la dévaluation, à l'alourdissement de la fiscalité, ne peuvent que conduire à la ruine de l'entreprise de presse ou au silence"*<sup>2</sup>.

#### **§ 4 : LA LIBERTE DE REUNION ET DE MANIFESTATION**

Le régime des réunions et des manifestations publiques est fixé au Cameroun par la loi n° 90/055 du 19 décembre 1990. Comme pour toutes les lois adoptées à cette époque, on y trouve une avancée certaine en matière de libéralisation. Toutefois, c'est l'une des libertés qui rencontrent de part et d'autre le plus de difficultés. La liberté de réunion et manifestation des uns a souvent maille à partir avec le souci de préserver l'ordre public des autres.

---

<sup>1</sup> Njawé Pius et Eyoum Nguangué, respectivement directeur de la publication et journaliste du journal Le Messager, ont été condamnés le 3 octobre 1996 respectivement à 6 mois et un an pour outrage au chef de l'État. Le premier a de nouveau été condamné pour diffamation et propagation de fausses nouvelles à deux ans d'emprisonnement. Il a été libéré au bout d'un an après de multiples interventions des organisations des droits de l'homme et des gouvernements occidentaux.

<sup>2</sup> Eboussi Boulaga (Fabien), op. cit. pp. 358-359.

## A : LE REGIME DES REUNIONS ET DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

*"Les réunions publiques sont libres, quel qu'en soit l'objet"*<sup>1</sup> proclame la loi du 19 décembre 1990. La loi soumet toute réunion et manifestation publique à une déclaration préalable, et oblige aussi l'autorité administrative à délivrer un récépissé à l'organisateur. Il en est ainsi pour les cortèges, les défilés, les marches et autres rassemblements. Le principe de la liberté est ainsi garanti.

Pour tenir une réunion ou organiser une manifestation, les initiateurs doivent faire une déclaration auprès du district ou de la sous-préfecture en indiquant leurs noms et adresses, le but de la réunion ou de la manifestation, sa date, son lieu et l'heure de sa tenue. Les organisateurs doivent en outre indiquer les noms d'au moins trois membres du bureau de la structure demanderesse.

L'autorité qui reçoit la déclaration délivre immédiatement le récépissé. Toutefois, si elle estime que la manifestation est de nature à troubler l'ordre public, la loi l'autorise à assigner un autre lieu ou un autre itinéraire à la manifestation ou à la réunion. Elle peut même l'interdire par arrêté qu'elle notifie aussitôt au signataire de la déclaration, au domicile élu. Il reste alors à l'organisateur de la manifestation le droit de saisir, sur simple requête, le président du tribunal de grande instance qui est compétent pour statuer par ordonnance dans un délai maximum de huit jours.

Pour ce qui est des réunions sur la voie publique, la loi est restée sans ménagement. Elles sont interdites sauf autorisation spéciale<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 3 de la loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 sur le régime des réunions et des manifestations publiques.

<sup>2</sup> Article 3 , alinéa 3 de la loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 sur le régime des réunions et des manifestations publiques , voir annexe n° 9..

## B : LES DIFFICULTES LIEES A L'EXERCICE DE LA LIBERTE DE REUNION ET DE MANIFESTATION

Au Cameroun, la difficulté de se réunir et de manifester est souvent proportionnelle aux conséquences politiques qui peuvent en découler.

L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi n° 90/055 permet par exemple à l'autorité administrative de "*déléguer un représentant pour assister à la réunion*". L'alinéa premier de ce même article demande aux organisateurs de réunion publique "*d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire aux bonnes moeurs et à l'ordre public, ou de nature à inciter à la commission d'actes qualifiés de crime ou de délit*". Cette dernière disposition instaure un climat de méfiance vis-à-vis de l'autorité administrative. Il est évident que lorsqu'un parti politique de l'opposition veut tenir une réunion, le représentant de l'autorité administrative n'est pas le bienvenu. Il est considéré, à tort ou à raison, comme un indicateur de l'administration, c'est-à-dire du parti au pouvoir.

Par ailleurs, l'expérience camerounaise montre que les restrictions, dont cette loi est assortie en matière politique, le sont moins ou pas du tout en d'autres circonstances. Ainsi, les sorties sur la voie publique pour des raisons traditionnelles, pour les usages locaux ou religieux ne sont pas soumises au régime de la déclaration préalable<sup>1</sup>. Il est ainsi fréquent de voir des routes barrées pendant une demi-journée, si ce n'est une journée entière, pour cause de manifestation traditionnelle. Ces manifestations, qui souvent causent de véritables troubles en matière de circulation, ne sont jamais sanctionnées. Il n'en est pas de même à propos des manifestations à caractère politique. Ces dernières doivent respecter au moins trois critères : elles doivent être limitées dans le temps, être organisées et avoir un but précis.

D'autres difficultés surviennent du fait du mépris ou de la méconnaissance par les partis politiques des dispositions légales en matière de réunion et manifestation. Ainsi il peut arriver, et c'est souvent le cas, qu'un parti politique veuille organiser une réunion publique sans en référer à l'autorité administrative ou qu'il s'en réfère mais n'attende pas l'obtention du récépissé. Ce sont en général ces situations qui aboutissent à des conflits entre autorités administratives, forces du maintien de l'ordre et formations politiques. C'est alors que le respect des

---

<sup>1</sup> Alinéa 2, article 6 de la loi n° 90/055, op.cit.

droits dits civils est mis en cause.

Complétant ces divers droits civils et politiques, de nombreuses libertés économiques ont été accordées.

## **SECTION 3 : LES DROITS ET DEVOIRS ECONOMIQUES ET SOCIAUX**

Ces droits peuvent s'entendre ici comme les droits économiques, sociaux et culturels tels que reconnus par les instruments internationaux et repris par le préambule de la Constitution camerounaise. Ils peuvent aussi être les droits tels que proclamés en 1990 et régissant un certain nombre d'activités économiques.

### **§ 1 : LES DROITS SOCIAUX**

Ces droits ne sont pas ceux d'un groupe, d'une collectivité. Ce sont des droits individuels qui ont pour caractéristique de s'adresser à la société, au lieu de s'exercer par eux-mêmes. Nous nous contenterons de mentionner parmi eux le droit à l'éducation, au travail, les droits de la famille, le droit syndical et le droit de grève.

Le droit à l'éducation est affirmé par la Constitution camerounaise de 1996 qui en fixe les principes directeurs. Dans son préambule, il est affirmé notamment que l'État assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'enseignement primaire est obligatoire. L'État reconnaît en outre qu'il est de son devoir impérieux d'assurer le contrôle et l'organisation de l'enseignement à tous les degrés.

La Constitution camerounaise considère la famille comme la base naturelle de la société humaine. C'est dans cette optique qu'elle engage l'État à la protéger et à l'encourager. La nation camerounaise doit en outre protéger la femme, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées.

La liberté syndicale et le droit de grève sont garantis par la Constitution, mais dans les conditions fixées par la loi. Comme les associations et les partis politiques, on a vu naître un certain nombre de syndicats depuis l'adoption de la

Constitution de 1996.

Quant au droit au travail, la loi constitutionnelle camerounaise proclame de façon incantatoire que tout homme a le droit et le devoir de travailler. Le devoir de travailler s'explique par la prise de conscience de la situation de sous-développement dans laquelle se trouve le Cameroun. A ce titre, le travail est le moyen essentiel pouvant permettre de sortir de cette situation.

## **§ 2 : LES DROITS ECONOMIQUES**

Le recueil des nouveaux textes de lois publiés en 1990 au Cameroun consacre sa deuxième partie aux libertés dites économiques. Par libertés économiques, la loi camerounaise entend un certain nombre d'activités dont l'exercice était jusque là restreinte.

Diverses professions libérales ont été réorganisées. Il en est ainsi des professions d'avocat, de pharmacien, de médecin, d'expert-comptable, des établissements de crédits etc.

Par ailleurs, divers décrets viennent organiser des professions comme les assurances, le tourisme, l'école privée ou encore la gestion du domaine privé de l'État.

## **CHAPITRE 2 : LE RETOUR DU MULTIPARTISME**

La principale conséquence politique du processus de démocratisation est le retour d'élections libres et disputées. À partir du moment où les choix peuvent être multiples, les élections deviennent assurément un des moments forts de la vie politique. Malgré les cas de fraude qui peuvent entacher la sincérité du suffrage et porter atteinte à sa libre expression, il est désormais possible d'envisager une alternance politique. Cette alternance, considérée comme un principe fondamental de la démocratie, suppose que l'on accepte le verdict des urnes et que l'on tire les conséquences politiques et institutionnelles qui en découlent. Les garanties de réalisation de l'alternance politique sont formellement consacrées et se ramènent pour l'essentiel à deux. Elles se rapportent aux caractères du suffrage et des élections. La possibilité d'envisager l'alternance politique mérite que l'on s'attarde sur l'aménagement du pouvoir de suffrage (section 1) au Cameroun. Il est par ailleurs important de voir comment se sont déroulées les dernières expériences électorales depuis le retour du multipartisme (section 2) au Cameroun.

### **SECTION 1 : L'AMENAGEMENT DU POUVOIR DE SUFFRAGE**

Au delà de ses caractéristiques générales, nous entendons par aménagement du pouvoir de suffrage, le régime de l'électorat et le régime de l'éligibilité.

#### **§ 1 : LES CARACTERES GENERAUX DU POUVOIR DE SUFFRAGE**

Deux traits caractéristiques résument le pouvoir de suffrage au Cameroun : l'universalité et la liberté.

## **A : LA LIBERTE DU SUFFRAGE**

Un des éléments de la liberté du droit de suffrage est son caractère secret et facultatif.

### **1 : UN SUFFRAGE FACULTATIF**

La Constitution camerounaise observe un silence absolu sur ce principe. On peut donc penser que "*le droit de vote relève de la conscience civique*"<sup>1</sup>. Il est discrétionnaire. Le vote facultatif a pour effet que l'acte d'aller ou non voter soit laissé à la libre appréciation du citoyen. A l'instar de nombreux pays démocratiques comme la France, les États-unis ou l'Allemagne, le Cameroun a opté pour ce système. Le corollaire naturel du vote facultatif est l'abstention. Ainsi lors des dernières élections présidentielles au Cameroun (1997), les chiffres faisaient état de 45% d'abstentions<sup>2</sup>.

### **2 : UN SUFFRAGE SECRET**

L'alinéa 3 de l'article 2 de la Constitution camerounaise reconnaît le caractère secret du vote. Le vote secret est celui qui s'exerce dans l'anonymat et qui ne permet à personne de connaître le choix de l'électeur. Le but ici consiste à protéger l'électeur en évitant les pressions dont il pourrait être victime. Lors des élections disputées ces dernières années au Cameroun, on s'est attaché à respecter le formalisme inhérent à l'opération matérielle du vote. Le passage dans l'isoloir, par opposition au vote public, a été adopté.

## **B : L'UNIVERSALITE DU SUFFRAGE**

Ce principe tient en deux traits : le suffrage au Cameroun est égal et personnel.

---

<sup>1</sup> Gicquel (Jean), op. cit. p. 598.

<sup>2</sup> Ce chiffre, avancé par les observateurs, n'a pas été démenti par les autorités camerounaises.



## 1 : UN SUFFRAGE EGAL

L'égalité de tous devant la loi, proclamée par la Déclaration française de 1789 (art. 6) et reprise par le préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996, signifie au cas particulier, que *"tout citoyen placé dans une situation identique à l'égard de la loi électorale doit être régi, selon les mêmes règles"*<sup>1</sup>.

Ce principe implique que chaque électeur dispose du même poids que les autres électeurs. Ceci exclut la possibilité d'être inscrit sur plusieurs listes électorales et, d'une manière générale, le vote multiple ou plural, c'est-à-dire la possibilité pour certains électeurs de disposer de plus d'une voix.

En d'autres termes, l'égalité de valeur des suffrages exprimés a pour conséquence logique de ne pas écarter certaines catégories de citoyens. C'est en cela que l'article 98, alinéa 1, de la loi n° 91/020 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale, affirme que *"tout électeur inscrit sur la liste électorale a le droit de prendre part au vote"*<sup>2</sup>. Cet article est repris par l'article 79 de la loi n° 91/010 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la présidence de la République<sup>3</sup>.

Comme l'égalité en matière de suffrage est reliée à la conception individualiste de la démocratie pluraliste, il est donc logique de mentionner l'aspect personnel que revêt l'électorat.

## 2 : UN SUFFRAGE PERSONNEL

Le droit de vote se présente comme un attribut de la personne. Pour cela, l'électeur est tenu de se déplacer jusqu'au bureau de vote, afin d'y accomplir cet acte. Le vote personnel pose cependant le problème de l'électeur empêché par un motif justifié et valable. Pour remédier à ce problème, deux solutions théoriques

---

<sup>1</sup> Gicquel (Jean), Droit constitutionnel et institutions politiques, 11e éd., 1991, Montchrestien, p. 596.

<sup>2</sup> Article 98, alinéa 1er de la loi n° 91/ 020 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale.

<sup>3</sup> Loi du 17 septembre 1992 fixant les conditions d'élection à la Présidence de la République.

sont souvent envisagées. Ce sont les votes par correspondance et par procuration. Le vote par correspondance est techniquement très difficile au regard de la facilité qu'il offre pour la fraude malgré les précautions envisageables, le vote par procuration est admis dans certains pays comme la France sous certaines conditions. Qu'en est-il au Cameroun?

L'article 100, alinéa 2, de la loi 91-20 du 16 décembre 1991 dispose que "*la commission locale de vote peut admettre à voter tout électeur inscrit sur la liste électorale qui se trouverait, pour une cause quelconque, empêché de présenter sa carte électorale. Elle doit au préalable s'assurer de son identité suivant les règles et usages établis*". La lecture de cet article ne peut être interprétée comme autorisant le vote par procuration; il vise plutôt l'électeur présent physiquement, mais qui aurait oublié sa carte d'électeur. Or le vote par procuration est fondé sur l'impossibilité matérielle de l'électeur de se rendre aux urnes. Aussi peut-on affirmer que la législation camerounaise ne prévoit pas plus qu'elle n'autorise le vote par procuration. Elle n'autorise pas non plus le vote à l'étranger. C'est ainsi que de nombreux Camerounais sont exclus des élections du seul fait de leur non présence sur le territoire national. Le droit camerounais ne reconnaît pas non plus le vote par correspondance. Il autorise en revanche une forme d'assistance pour tout électeur qui se trouve pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'effectuer seul les opérations de vote<sup>1</sup>. Cette disposition laisse planer un certain doute sur les personnes visées; est-il possible d'y inclure les incapables? La réponse à cette question est à chercher dans le régime de l'électorat.

## **§ 2: LE REGIME DE L'ELECTORAT**

Le régime de l'électorat soulève la question de la qualité juridique d'électeur, qui elle même provient de la qualité de citoyen. Comme en France, la faculté d'exercer son droit de vote est subordonnée à une double condition de fond et de forme. C'est, d'une part, la capacité électorale, condition de fond, d'autre part l'inscription sur une liste électorale, condition de forme

---

<sup>1</sup> Article 82 de la loi n° 92-10 du 17 septembre 1992 modifiée par la loi n°97-020 du 9 septembre 1997 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République.

La capacité électorale qui est l'aptitude légale pour exercer son droit de vote se décompose en trois éléments : la nationalité camerounaise, la majorité électorale et la dignité morale.

## **A : LA NATIONALITE CAMEROUNAISE**

Dans la quasi-totalité des États, le droit de vote est lié à la nationalité. Il en est de même au Cameroun où seuls les nationaux possèdent le droit de vote. Selon le code électoral camerounais, *"est électrice toute personne de nationalité camerounaise ou naturalisée, sans distinction de sexe, dès lors qu'elle a atteint l'âge de vingt ans révolus et tant qu'elle n'est pas frappée d'une incapacité prévue par la loi"*<sup>1</sup>.

La nationalité camerounaise résulte soit de la filiation, soit de la naturalisation. Cette dernière survient soit par le mariage avec un ressortissant camerounais, soit par décret de naturalisation après une demande acceptée. A compter de ce moment, l'assimilation s'opère automatiquement avec les Camerounais de naissance en ce qui concerne la qualité d'électeur. Par voie de conséquence, les étrangers vivant au Cameroun ne participent pas aux élections politiques.

## **B : LA MAJORITE ELECTORALE**

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 97-13 du 19 mars 1997 fixant les conditions d'élection des députés et de l'article 2 de la loi n° 97-20 du 9 septembre 1997 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République, la majorité électorale est fixée à l'âge de vingt ans révolus. Cette

---

<sup>1</sup> Article 2 de la loi n° 97-20 du 9 septembre 1997 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République et article 11 de la loi n° 97-13 du 19 mars 1997 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale. Ces conditions sont aussi valables pour l'élection des conseillers municipaux.

disposition est reprise par la Constitution du 18 janvier 1996 en son article 2, alinéa 3. Elle dispose en traitant du vote que : "*y participent tous les citoyens âgés d'au moins 20 ans*". La majorité électorale s'apprécie au jour du scrutin, d'où la possibilité de solliciter l'inscription sur la liste électorale même si on n'a pas encore atteint vingt ans révolus.

## C : LA DIGNITE MORALE

La dignité morale soulève le problème des indignités. Le Code électoral camerounais traite à cet effet des *incapacités électorales*. Les incapacités électorales sont l'objet de chapitres entiers dans les lois n° 97-13 du 19 mars 1997 et n° 97-20 du 9 septembre 1997 ci-dessus citées. Selon ces lois, le droit de vote est interdit à certaines catégories de personnes.

Aux termes de l'article 6 de la loi n° 97-20 et de l'article 15 de la loi n° 97-13, "*Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale et ne peuvent voter les personnes condamnées pour crime, même par défaut; les personnes condamnées à une peine privative de liberté sans sursis supérieure à trois mois; les personnes condamnées à une peine privative de liberté assortie de sursis simple ou avec probation supérieure à six mois; les personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt; les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux camerounais, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire au Cameroun, les aliénés mentaux et les faibles d'esprit*".

L'article 7 de la loi n° 97-020 du 9 septembre 1997 et l'article 16 de la loi n°97-13 du 19 mars 1997 excluent aussi des listes électorales "*pendant un délai de dix ans sauf réhabilitation ou amnistie, les personnes condamnées pour atteinte à la sécurité de l'État*". Ce délai court pour compter du jour de la libération pour les condamnés à une peine privative de liberté ou, le cas échéant, pour compter du jour du paiement de l'amende.

Ne peuvent par ailleurs bénéficier du droit de vote les personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt; celles qui font l'objet d'un internement administratif ou d'une garde à vue; celles dont le nom ne figure pas sur les listes électorales.

Si telles sont les conditions pour être électeur, qu'en est-il pour ceux qui veulent être élus?



### § 3 : LE REGIME DE L'ELIGIBILITE

L'éligibilité s'entend de l'aptitude d'une personne à se porter candidate en vue d'une élection. Cette aptitude suppose, selon chaque État, la réunion d'un certain nombre de conditions. Au Cameroun, les conditions déterminant l'aptitude des candidats à être élus ont été définies de manière très large. Les textes relatifs au code électoral camerounais s'articulent à la fois sur la forme et sur le fond.

#### A : LES CONDITIONS DE FOND

Les conditions de fond sont au nombre de trois : la nationalité camerounaise, la dignité morale et l'âge d'éligibilité. Si la dignité morale ici s'analyse en des termes identiques à ceux concernant le régime de l'électorat, il n'en est pas de même pour la nationalité et la majorité d'éligibilité.

En ce qui concerne la nationalité camerounaise, les textes nationaux<sup>1</sup> énoncent le droit de tout Camerounais en âge de voter de prendre part à une élection, de voter ou d'être voté.

Les candidats aux élections municipales et législatives doivent être des nationaux camerounais. Selon l'article 18 de la loi n° 97-13, *"l'étranger qui a acquis la nationalité camerounaise par naturalisation peut faire acte de candidature dans les conditions prévues par le Code de la nationalité"*. Sachant que les dispositions de cette loi sont applicables mutatis mutandis à l'élection des conseillers municipaux, sous réserve de celles particulières à ces derniers, on peut donc conclure qu'une personne devenue Camerounaise par naturalisation peut se porter candidate à un poste de député à l'Assemblée nationale ou encore à un poste de conseiller municipal. En revanche, dans l'alinéa 5 de l'article 6 de la Constitution du 18 janvier 1996 apparaît l'expression *"citoyens camerounais*

---

<sup>1</sup> La loi n° 97/13 du 19 mars 1997 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale; La loi n° 92/002 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection de conseillers municipaux; la loi n° 97/20 du 9 septembre 1997 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République.

*d'origine*". Selon cette disposition que l'on retrouve aussi au paragraphe 2 de l'article 8 de la loi n° 97-20, "les candidats aux fonctions de Président de la République doivent être des citoyens camerounais d'origine..."

Selon cette nouveauté, on peut donc penser qu'un citoyen camerounais qui aurait acquis sa nationalité par un mariage ou par naturalisation ne peut être candidat à la magistrature suprême. Toutefois, l'article 11 de la loi n° 90/056 du 19 décembre 1990 sur les partis politiques semble apporter une atténuation à cette logique puisqu'elle prévoit qu'une personne ayant acquis la nationalité camerounaise depuis dix ans peut diriger un parti politique. Est-il possible d'empêcher le dirigeant d'un parti politique, vainqueur aux élections, d'aspirer à diriger le pays ? Par ailleurs, cette disposition peut paraître inconstitutionnelle si l'on considère le caractère impératif, parce que constitutionnel, de l'égalité de tous les citoyens camerounais. De plus, si l'on considère le caractère récent de l'État du Cameroun, on peut se poser la question de savoir qui est camerounais d'origine en dehors de ceux qui sont nés au Cameroun ou de parents camerounais après l'indépendance.

Quant à ce qui est de l'âge d'éligibilité, il est d'abord à noter qu'elle est variable selon le mandat que l'on souhaite briguer. Ainsi, pour être élu député à l'Assemblée nationale, il suffit d'avoir vingt-trois ans révolus à la date du scrutin. Mais, pour les candidats à la présidence de la République, il faut avoir au moins trente-cinq ans révolus à la date de l'élection. Pour ce qui est du Sénat, l'âge minimum requis est de quarante ans. Le moins qu'on puisse dire est que la jeunesse n'est pas la bienvenue dans la classe politique camerounaise. Ceci est d'autant plus dommage que l'espérance moyenne de vie ne dépasse pas soixante ans pour les femmes et cinquante-cinq ans pour les hommes.

Par ailleurs, pour être inscrit sur une liste de candidats aux élections à l'Assemblée nationale ou des conseillers municipaux, il est impératif de savoir lire et écrire le français ou l'anglais. Cette dernière condition que l'on ne retrouve pas en ce qui concerne l'aspiration à la magistrature suprême semble difficile d'application. Comment vérifier en effet qu'un candidat sait lire ou écrire le français ou l'anglais, à moins de lui faire passer les tests. Ceci est difficilement envisageable. De surcroît, cette mesure est de nature à exclure des parties de la populations considérables. Il existe en effet des groupes humains comme les pygmées de la forêt camerounaise où il est difficile de trouver âme qui s'exprime en français ou en anglais. Est-ce une raison suffisante pour qu'ils soient exclus de la gestion des affaires publiques? Nous ne le pensons pas.

Enfin il existe une mesure qui recommande pour tout candidat à la Présidence de la République l'obtention d'au moins trois cents signatures<sup>1</sup> des autorités administratives et traditionnelles. Ces signatures doivent émaner des dignitaires de toutes les provinces, soit trente par province. Les personnes qui ont qualité pour fournir de telles signatures sont les députés, les sénateurs, les membres de la Chambre de commerce et d'agriculture, les conseillers municipaux, et les chefs traditionnels. Une même personnalité ne peut apposer qu'une seule signature et pour un seul candidat.

## **B : LES CONDITIONS DE FORME**

En règle générale, la candidature est subordonnée à une mesure de publicité et à une mesure financière.

La mesure de publicité est une formalité simple. La loi n° 97-13 du 19 mars 1997 prévoit une déclaration de candidature qui est faite auprès du ministère de l'administration territoriale pour toute élection au Cameroun. Les dossiers de candidature sont soumis vingt cinq jours avant le jour du scrutin au greffe de la Cour suprême ou au ministère de l'administration territoriale ou, dans les cas exceptionnels, à la préfecture contre un récépissé dans chaque cas. Dans tous les cas, les listes des candidats sont publiées vingt jours avant la date du scrutin par le ministère chargé de l'administration territoriale.

Pour ce qui est de la mesure financière, certaines obligations accompagnent en effet la déclaration de candidature au Cameroun. Il s'agit notamment du versement au trésor public d'un cautionnement qui s'élève à 1.500.000 francs CFA pour le candidat à l'élection présidentielle, soit 15.000 FF. Ce montant est de 50.000 francs CFA, soit 500 FF pour tout candidat à la fonction de député.

On ne saurait traiter de l'éligibilité des candidats sans aborder le problème des inéligibilités.

---

<sup>1</sup> Art. 53, § 2 de la loi n° 97-020 du 9 septembre 1997 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République.



Aux termes de l'article 19 de la loi n° 97-13 ci-dessus citée, "*sont inéligibles les personnes qui, de leur propre fait, se sont placées dans une situation de dépendance ou d'intelligence vis-à-vis d'une puissance étrangère ou d'un État étranger*". Cette inéligibilité est constatée par le président du tribunal de grande instance dans les trois jours de sa saisine par ordonnance sur requête, à la diligence de toute personne intéressée, le ministère public entendu.

Sont également inéligibles aux termes de la loi et de ce fait ne peuvent être candidats aux élections à l'Assemblée nationale, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de ces fonctions par démission, destitution, mutation ou de toute autre manière, les fonctionnaires et agents de service de la défense, de la sûreté nationale, de la police ainsi que les militaires et assimilés des forces armées.

Le code électoral camerounais traite par ailleurs de la déchéance. Ainsi, selon la législation camerounaise, est déchu de plein droit de sa qualité de conseiller municipal (article 9, alinéa premier, loi n° 92-002 du 14 août 1992), celui dont l'inéligibilité se révèle postérieurement à la proclamation des résultats de l'élection ou qui, pendant la durée du mandat, se trouve ne plus être éligible dans les conditions fixées par la loi en vigueur. Selon le deuxième alinéa du même article, est également déchu de plein droit de la qualité de conseiller municipal celui qui, en cours de mandat, démissionne ou est exclu de son parti.

La loi n° 97-13 du 19 mars 1997 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale reprend mot à mot en son article 22, alinéa 2 et 3 ces mêmes conditions en ce qui concerne la déchéance des députés.

Si l'on s'en tient donc à la logique du législateur camerounais, un député exclu ou démissionnaire de son parti perd automatiquement son siège à l'Assemblée nationale. Cette logique soulève un problème fondamental et semble être en contradiction avec celle qui a prévalu lors de la rédaction de la constitution de 1996. En effet, dans le chapitre 1 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 qui traite de l'Assemblée nationale, il est dit en son alinéa 2 que : "*chaque député représente l'ensemble de la nation*" et l'alinéa 3 continue en proclamant que "*tout mandant impératif est nul*". Or lorsqu'on analyse de près les conditions de déchéance des députés camerounais, il semble que dans cette situation, on soit plus proche du mandat impératif que du mandat représentatif prôné par le constituant de 1996. La possible déchéance du député camerounais du fait de son exclusion ou de sa démission de son parti semble être en contradiction totale avec la théorie du mandat représentatif et est à la limite de la conformité

constitutionnelle. En effet, la prohibition du mandat impératif avait pour but de protéger la dignité et la liberté de l'élu vis-à-vis de ses électeurs. Il est donc regrettable que cette précaution puisse être battue en brèche et de ce fait soumettre l'élu à la dictature de son parti. Bien sûr les relations de l'élu et de son parti posent toujours un souci en ce qui concerne la dialectique de son indépendance et de la discipline du vote partisan, mais, le fait que son statut d'élu ne soit pas assujéti à sa discipline partisane lui fait conserver une certaine indépendance. Cette dernière possibilité est refusée à l'élu camerounais et ceci est regrettable.

## **SECTION 2 : LES DERNIERES EXPERIENCES DE SUFFRAGE AU CAMEROUN**

Depuis le retour du multipartisme, plusieurs élections ont été organisées. Par deux fois, les Camerounais ont été appelés à élire leurs représentants à l'Assemblée nationale. Deux autres fois, ils ont été aux urnes pour choisir le président de la République. Par contre, des élections municipales ont eu lieu une seule fois. Nous nous intéresserons surtout aux élections législatives et présidentielles en évoquant l'évolution du tableau politique ainsi que le contexte politique et social particulier qui règne souvent dans ce pays, après chaque scrutin.

### **§ 1 : L'EVOLUTION DU TABLEAU POLITIQUE CAMEROUNAIS**

Les premières élections multipartisanes ont eu lieu en 1992. Par deux fois, le corps électoral a été convoqué par décret du Président de la République en vue de désigner les députés et le Président de la République. Le renouvellement de ces mandats a eu lieu en 1997.

## A : LES ELECTIONS DE 1992

Les premières élections multipartisanes en vue de l'élection des députés ont lieu le 1er mars 1992. À l'issue de ce scrutin, le Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (R.D.P.C), parti au pouvoir, arrive en tête mais sans la majorité absolue pour gouverner. Avec quatre-vingt huit sièges, ce parti se voit contraint de recourir à des alliances pour gouverner.

L'Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès (U.N.D.P) devient une véritable force politique. Avec à son actif soixante-huit sièges, ce succès renforce l'image du président de ce parti, l'ancien premier ministre Bello Bouba. Ce succès est d'autant plus retentissant que ce parti s'est décidé à présenter des candidats "*au terme de longues hésitations et querelles internes*"<sup>1</sup>.

L'Union des Populations du Cameroun (U.P.C) est victime de ses dissensions<sup>2</sup>. Ce parti réussit l'exploit de perdre tout le crédit historique dont il bénéficiait. Avec seulement dix-huit sièges, l'U.P.C doit donc se contenter de jouer les seconds rôles, si ce n'est les derniers.

Arrive enfin le Mouvement Démocratique pour la Défense de la République (M.D.R). Avec six sièges, c'est le grand bénéficiaire de ce scrutin. Étant le plus jeune de ces partis, son atout principal est qu'une alliance avec le R.D.P.C donnera à ce dernier la majorité nécessaire pour gouverner. Ces deux partis vont s'entendre sur un partage des portefeuilles ministériels<sup>3</sup>.

Quant aux élections pour la présidence de la République, elles ont lieu le 11 octobre 1992. C'est la première fois depuis l'indépendance que le peuple camerounais a le choix devant des candidatures multiples. Le scrutin étant uninominal à un tour, la seule chance pour l'opposition de l'emporter est une entente en vue de désigner un candidat unique. Mais à la veille de cette échéance électorale, on assiste à une multiplicité de candidatures. L'opposition camerounaise se caractérise par "*son incapacité à se mettre d'accord sur*

---

<sup>1</sup> Gaillard (Philippe), "Le Cameroun : la vraie mort du parti unique", in Jeune Afrique, n° 1627 du 12 mars au 18 mars 1992, p.p. 17-18, cité par Nguélé Abada Marcelin dans État de droit et libertés fondamentales au Cameroun, RJPIC, octobre 1995. P. 290.

<sup>2</sup> De nos jours, il existe au moins trois tendances qui se réclament de l'U.P.C : il en est ainsi de l'U.P.C-Kodock, l'U.P.C-Ntumazah et du P.S.P de Woungly Massaga.

<sup>3</sup>Avec ses six députés, le M.D.R obtient quatre portefeuilles et son chef, Dakolé Daïssala a disposé d'un rang de ministre d'État.

*l'élaboration d'une plate-forme commune*"<sup>1</sup>.

Dans ce contexte, les résultats donnent le candidat du R.D.P.C, Paul Biya au pouvoir vainqueur et réélu avec 39,976 % de suffrages exprimés devant John Fru Ndi (35,968 % de suffrages exprimés), candidat du Social Democratic Front (S.D.F), qui s'est enfin décidé à participer au scrutin. L'écart très restreint entre les candidats explique sûrement le climat délétère qui règne au lendemain de cette élection.

## **B : LE MALAISE SOCIO-POLITIQUE POST-ELECTORAL DE 1992**

•

Pour démontrer la volonté de transparence dans le déroulement du scrutin, le gouvernement camerounais a autorisé la présence de nombreux observateurs nationaux et internationaux, parmi lesquels la Ligue nationale des Droits de l'Homme, le Comité national des Droits de l'Homme et des Libertés, l'Association camerounaise des Femmes juristes, Tribus sans Frontières, le National Democratic Institute et les représentants des Ambassades du Canada et des États-Unis à Yaoundé.

Ayant suivi le déroulement du scrutin, certains d'entre eux ont noté plusieurs anomalies qui ont suscité de nombreuses réactions, notamment de la part de l'Union européenne et d'une organisation non gouvernementale américaine, le National Democratic Institute. Ainsi, dans un rapport<sup>2</sup> publié à Washington en octobre 1992, ce dernier relève un certain nombre d'irrégularités commises pendant la période précédant le scrutin présidentiel, le jour du scrutin et dans le décompte des résultats électoraux. Le rapport met en cause l'organisation du scrutin et la sincérité des dépouillements.

Cependant, cette organisation n'est pas la seule à se préoccuper de la situation politico-sociale au Cameroun après ces élections. La Communauté européenne et ses États membres ont exprimé leur préoccupation au sujet des irrégularités enregistrées au cours des opérations électorales du 11 octobre 1992,

---

<sup>1</sup> Nguélé Abada, op.cit. p. 290.

<sup>2</sup> NDI, An assessment of the October 11, 1992 Election in Cameroon (National Democratic Institute), Washington D C. 1993.

dans toutes les localités. La Communauté et ses États membres appellent toutes les parties concernées à rechercher la solution des différends à travers le dialogue. D'ailleurs, à la suite de ces élections, l'Allemagne a décidé tout simplement d'ajourner les négociations sur l'aide au développement accordée au Cameroun.

La fraude mise en cause concerne des atteintes à l'égalité et à la sincérité du scrutin, mais aussi des déformations des données du vote. La Cour suprême a tenu à préciser la nature des dérives constatées lors de ce scrutin. Ces irrégularités relevées par l'opposition et les autres observateurs dont le N.D.I, ont été reprises dans un arrêt<sup>1</sup> de la Cour suprême du 23 octobre 1992. Elles concernent notamment le fonctionnement défectueux de certaines commissions locales et départementales; l'impossibilité pour plusieurs citoyens d'exercer leur droit de vote du fait de l'annonce des élections après la clôture des listes électorales; le non-envoi ou l'arrivée tardive du matériel électoral; la délivrance irrégulière des cartes électorales; la disparition sur les listes électorales, des noms de certains électeurs pourtant titulaires de cartes régulièrement délivrées; le refus opposé aux représentants de certains partis d'accéder aux bureaux de vote.

Malgré ces irrégularités, la Cour suprême proclamera les résultats sur la base des procès-verbaux transmis, rappelant que sa compétence légale s'arrête au constat et à l'enregistrement des résultats des élections. Elle n'implique donc pas leur examen et encore moins leur mise en cause pour raison de fraude et d'irrégularité.

Cette analyse, que certains considèrent comme de l'auto-dépréciation de son rôle par la Cour suprême, ne sera guère appréciée. Elle est loin d'avoir contribué à donner confiance aux Camerounais dans leurs institutions. Bien au contraire, de nombreux citoyens ont considéré l'attitude de la Cour comme une démission poussant ainsi certains à la colère, surtout dans la province du Nord-Ouest. En effet, le fief de M. John Fru Ndi se verra imposer l'état de siège suite aux contestations des résultats de l'élection. Il faudra attendre plusieurs mois pour voir cet état de siège levé. Bien sûr, pendant cet état de siège, on a constaté de nombreux cas de violation des libertés individuelles, notamment celle d'aller et venir et celle de s'exprimer.

En 1997 ont eu lieu de nouvelles élections législatives et présidentielles qui constituent une nouvelle évolution du paysage politique camerounais.

---

<sup>1</sup> Arrêt n° 1 /PE/ 92-93 du 23 octobre 1992 relatif aux résultats de l'élection présidentielle du 11 octobre 1992 publié dans Cameroon-Tribune n° 5245 du dimanche 25 octobre 1992.

## § 2 : LES ELECTIONS DE 1997

Cinq ans après les premières élections pluralistes, les Camerounais sont de nouveau appelés à se rendre aux urnes en mai 1997 pour élire cent quatre vingts députés à l'Assemblée nationale et, à la fin de la même année, pour élire le Président de la République. Ces élections sont marquées par une configuration nouvelle de la donne politique et, à nouveau, par un certain nombre d'irrégularités constatées par les observateurs.

### A : UNE NOUVELLE CONFIGURATION POLITIQUE

Contrairement aux dernières élections législatives de 1992, marquées par les mots d'ordre de boycott par une partie de l'opposition, celles de 1997 voient la participation de toutes les formations politiques. Cette situation entraîne un bouleversement certain de la configuration politique du Cameroun.

Ainsi, bien que le R.D.P.C, parti au pouvoir, gagne la majorité des sièges avec cent seize députés élus, le principal gagnant de ces élections est le S.D.F qui, pour sa première participation aux élections législatives, arrive en deuxième position avec pas moins de quarante-trois sièges. L'avancée est considérable pour le parti de celui que l'on appelle communément le Chairman, M. John Fru Ndi, lorsqu'on sait qu'il avait boycotté les législatives de 1992.

Un autre parti, qui a en commun avec le S.D.F d'avoir boycotté les précédentes élections législatives, fait son entrée dans l'Assemblée. Il s'agit de l'Union Démocratique du Cameroun (U.D.C). Ce parti a cependant une particularité, il remporte la totalité de ses cinq sièges dans l'Ouest du pays et notamment dans la région de naissance de son fondateur, M. Adamou Ndam Njoya, un des descendants de la dynastie des Bamoun<sup>1</sup>.

Le grand perdant de ces élections est l'U.N.D.P qui se retrouve avec treize sièges en lieu et place des soixante-huit députés qu'il détenait dans l'Assemblée sortante.

---

<sup>1</sup> Les Bamoun sont une des grandes chefferies de l'Ouest Cameroun. Leur chef, le sultan Bamoun jouit d'une grande notoriété.

L'autre parti qui peut être considéré comme perdant de ces élections est la branche de l'U.P.C dirigée par M. Augustin Kodock. Cette formation ne recueille qu'un seul siège au lieu des dix-huit sièges qui étaient siens dans l'Assemblée sortante.

Deux autres petites formations seront présentes dans l'Assemblée. Le Mouvement pour la Libération de la Jeunesse Camerounaise (M.J.L.C) de M. Marcel Yondo et le M.D.R (Mouvement pour la Défense de la République) dirigé par M. Dakolé Daïssala qui avait déjà joué un rôle stratégique au sein de la dernière législature avec chacun un siège.

Des sept partis qui siègent à l'Assemblée, seuls le R.D.P.C et le S.D.F peuvent se targuer d'avoir remporté des sièges un peu partout sur l'étendue du territoire national. Les autres partis demeurent géographiquement très marqués.

Quant aux élections présidentielles, comme les précédentes, elles sont marquées par le refus de participer des principaux leaders de l'opposition politique. En effet, le président du S.D.F, M. John Fru Ndi, et celui de l'U.N.D.P, M. Bello Bouba Maïgari exigeaient, du gouvernement comme préalable à leur participation à l'élection présidentielle, l'institution d'une commission électorale indépendante chargée de surveiller le déroulement du scrutin. Devant le refus du pouvoir d'instituer cette commission, les deux leaders de l'opposition ont estimé que le pouvoir ne voulait pas d'une élection transparente et démocratique. Ils ont ainsi décidé de ne pas participer au scrutin pour marquer leur manque de confiance dans les institutions gouvernementales et dans leurs méthodes. On dénote aussi un fort taux d'abstention, environ 42 % des électeurs auraient opté de ne pas se déplacer pour voter.

Dans ce contexte, le Président Paul Biya sortant est réélu avec 92,5 % des voix contre 2 % pour M. Hogbe Nlend, ex-professeur de mathématiques de l'université de Bordeaux, et 1 % pour M. Eboua Samuel.

Comme lors des dernières élections, un certain nombre d'irrégularités ont été constatées par les observateurs.

## B : LES IRREGULARITES CONSTATEES LORS DES ELECTIONS DE 1997

En réaction aux premières estimations des résultats publiés par la radio nationale camerounaise, le principal parti de l'opposition, par la voie de son leader John Fru Ndi déclare : "*il faut considérer ce scrutin comme nul et de nul effet*". Cette opinion est partagée et reprise par les autres partis de l'opposition. Le motif invariablement invoqué par tous ces opposants est que les élections auraient été entachées de fraudes et autres irrégularités, à une échelle qui en dénature le résultat.

Sans être aussi catégoriques, les observateurs internationaux, près de deux cents venus superviser cette consultation, n'en accrédièrent pas moins la thèse des irrégularités constatées. Ils situent l'origine de ces irrégularités au tout début du processus électoral et notamment aux étapes initiales. L'inscription sur les listes électorales et la distribution des cartes électorales auraient été menées au mieux avec un certain dilettantisme par l'administration, et au pire avec un net parti pris des autorités administratives aux dépens des militants et sympathisants de l'opposition.

Les observateurs internationaux, dont ceux de la Francophonie, du Commonwealth et de la Foundation for Electoral System, sont moins sévères pour l'administration camerounaise que ne le sont les partis politiques camerounais de l'opposition. Dans leurs rapports préliminaires publiés à Yaoundé après le vote, ils encouragent et saluent les efforts faits par le gouvernement camerounais pour conduire à bon port le processus de démocratisation dans le pays. Et, quand bien même ils révèlent certains aspects négatifs du scrutin et recommandent la création d'une Commission électorale indépendante, comme le font notamment les experts du Commonwealth, aucun de ces rapports ne conclut en une possible invalidation du scrutin.

Cependant, les représentants du Commonwealth et de la Francophonie dénoncent des cas de bourrage d'urnes constatés à Yaoundé. Mais ils se refusent à dire si les fraudes étaient de nature à fausser le verdict des urnes. Pourtant, on aurait pu penser que l'absence du nom de nombreux électeurs sur les listes électorales et le fait que bon nombre d'électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales n'aient pas pu entrer en possession de leurs cartes d'électeurs à temps pour voter, pouvaient constituer des irrégularités de nature à fausser le jeu des élections. Cette argumentation est reprise par l'opposition qui souligne la mauvaise organisation des élections, les fraudes massives, les provocations, les



menaces et intimidations dont auraient été victimes ses partisans à travers le pays. Ainsi, dans le nord du pays, des affrontements ont opposé militants de l'U.N.D.P à la garde du chef traditionnel de la localité de Rey-Bouba, leur chef, le Lamido étant un dignitaire du parti au pouvoir. Les partis de l'opposition ont tout simplement été interdits de campagne dans le Lamidat de Rey-Bouba<sup>1</sup>,

Compte tenu de toutes ces irrégularités, de nombreux recours ont été déposés devant la Cour suprême par les candidats mécontents de l'organisation de ces élections. Mais, comme lors des précédentes élections, le travail de la Cour suprême consiste à vérifier la régularité des opérations électorales à partir des procès-verbaux qui lui sont transmis par la commission nationale de recensement général des votes, instituée par le ministère de l'administration territoriale. Cette commission, malgré la diversité des personnalités qui la composent, demeure très controversée. Elle comprend en effet : un président, magistrat de la Cour suprême, désigné par le président de la dite Cour ; deux magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par le président de la Cour Suprême ; dix représentants de l'administration désignés par le ministre de l'administration territoriale ; au moins dix représentants des partis politiques sinon, un représentant de chaque parti politique, de chaque candidat ou liste de candidats.

Le travail de la commission nationale est primordial dans le déroulement du processus électoral. En effet, elle assure le décompte définitif des votes. Elle doit vérifier les opérations de vote sur la base des rapports et documents joints envoyés par les commissions départementales de supervision. Elle prend en compte les bulletins irrégulièrement annulés et redresse les erreurs de décompte. À la fin de sa mission, la commission rédige un rapport de toutes ses activités et opérations, le transmet au Conseil constitutionnel et envoie un exemplaire au ministère de l'administration territoriale, avec tous les documents annexés provenant des commissions départementales. C'est sur la base de ce rapport que le Conseil constitutionnel adopte et proclame les résultats définitifs des élections. Toutefois, le Conseil doit au préalable vérifier la régularité des élections y compris les réclamations et les contestations de tous les candidats. Il doit proclamer les résultats au maximum vingt jours après la clôture du scrutin. Au regard de ce qui précède, on ne peut que constater une fois de plus le rôle prépondérant de la commission nationale du recensement général des votes. Il lui incombe de consigner toutes les irrégularités constatées au cours des opérations électorales et

---

<sup>1</sup> Chefferie musulmane du Nord Cameroun, son chef, appelée Lamido de Rey-Bouba passe pour être le plus puissant de toute l'Afrique de l'Ouest.

de corriger éventuellement celles qui seraient consignées dans les procès verbaux établis par les commissions départementales de supervision.

Ces dernières sont présidées par un magistrat territorialement compétent. Leur travail consiste essentiellement à transmettre les procès-verbaux des commissions locales de vote à la commission nationale de recensement des votes.

Les commissions locales de vote sont, quant à elles, présentes dans chaque bureau de vote. Elles assurent le dépouillement et le recensement des votes immédiatement après la clôture du scrutin. Les résultats et les procès verbaux issus de cette opération, dont une copie est remise au représentant de chaque candidat, sont adressés au sous-préfet territorialement compétent qui s'assure de leur régularité avant de les transmettre à la commission départementale de supervision de son ressort.

Comme on le constate, le Ministère de l'administration territorial joue un rôle central dans toutes les phases des opérations du scrutin. C'est justement cette omniprésence de l'administration d'État qui pose problème ici au regard de l'influence du parti au pouvoir au sein de l'administration publique, d'où les revendications en faveur de l'instauration d'une commission électorale indépendante. Le refus par le pouvoir d'instituer cette commission est interprété par l'opposition au mieux comme un manque de volonté de transparence, au pire comme la preuve d'une volonté de tricher lors des élections. Le moins que l'on puisse dire est qu'il existe un manque de confiance vis-à-vis des institutions chargées d'organiser les élections. Pour remédier à ce manque de confiance, la solution envisagée dans de nombreux États engagés dans les processus de démocratisation a été l'introduction d'observateurs.

L'observation des élections par des personnes neutres ou des groupes nationaux et/ou étrangers est un des moyens qui permet de déterminer si une élection est libre, équitable et transparente. Les observateurs prennent part à l'observation des élections sur invitation des organisateurs, c'est-à-dire du pouvoir en place. Leur implication est un gage qui prouve que les organisateurs des élections n'ont rien à cacher. À l'issue de leur mission, les observateurs peuvent aboutir au constat que les élections ont été libres, équitables et transparentes ou qu'il y a eu des cas de fraude et de tricherie. La présence d'observateurs a un effet dissuasif sur les personnes participant au processus électoral. En effet, par crainte d'être pris en flagrant délit de tricherie, les responsables chargés de l'organisation de l'élection et les électeurs s'évertuent à adopter un comportement convenable.

Cependant, aucune solution ne peut valablement remplacer l'éducation civique et citoyenne. Et si les observateurs internationaux sont un moment apparus comme une caution pour assurer la régularité des opérations de vote, des accusations de partialité et des scandales comme lors des dernières élections présidentielles du Gabon<sup>1</sup> ont jeté un discrédit sur leur efficacité.

Toutefois, la responsabilité du bon déroulement du scrutin n'incombe pas seulement au pouvoir en place. D'autres raisons, et notamment le manque d'éducation politique des électeurs, peuvent constituer des facteurs susceptibles d'influencer négativement le bon déroulement du scrutin. On a pu constater ainsi qu'une grande majorité de la population camerounaise ayant le droit de vote ne savait pas quelles formalités il fallait remplir pour disposer d'une carte d'électeur. Ce n'est qu'à quelques jours des élections que de nombreuses personnes, se précipitant dans les mairies pour retirer les cartes d'électeur, se voient opposer l'obligation de disposer d'une carte nationale d'identité et le devoir de s'acquitter de certains impôts. Les partis politiques, et notamment ceux de l'opposition, doivent prendre en compte ce genre de donnée fondamentale pour une élection, former les militants et sympathisants et organiser leur inscription sur les listes électorales. Nous pensons pour notre part que la solution à certains problèmes d'ordre électoral se trouve dans l'éducation des citoyens qui doivent être au fait des conditions d'une élection libre et transparente. Cette éducation doit en effet éclairer les citoyens et leur permettre de jouer leur rôle pour garantir des élections libres et transparentes. Dès lors que l'ensemble des citoyens qui participent à un processus électoral en sont instruits, ils peuvent oeuvrer pour empêcher les manoeuvres de fraude et de truquage. Par exemple, les citoyens qui savent que pour voter, il faut s'inscrire sur les listes électorales en insistant pour que cette inscription soit dûment faite, contribuent à leur manière à la prévention de la fraude électorale.

Quoi qu'il en soit, il est possible d'affirmer que le multipartisme fonctionne de nos jours au Cameroun. Mais il ne peut constituer à lui tout seul le critère de la démocratie. Il doit être combiné à d'autres données telles que l'État de droit et le respect des libertés et droits individuels.

---

<sup>1</sup> Les observateurs français présents au Gabon lors de cette élection sont accusés d'être à la solde du Président Bongo avec l'aide d'un conseiller de l'Élysée.

Tout comme la démocratie, l'État de droit est une constante des nouvelles constitutions africaines, notamment celle du Cameroun. Il s'analyse comme une condition nécessaire à la réalisation de la démocratie qui, à son tour, peut le parfaire. La démocratie et l'État de droit sont des notions si étroitement liées que les séparer devient artificiel. C'est pourquoi les constitutions les associent sans perdre de vue leurs spécificités. L'on peut en effet poser l'hypothèse que la démocratie relève du politique et l'État de droit du juridique. Celui-ci prescrit au moins deux principes : la primauté du droit et la garantie des droits fondamentaux.

La primauté du droit est affirmée dans la constitution camerounaise de 1996. Un certain nombre de dispositions constitutionnelles assurent le respect du droit à la fois par la hiérarchie des normes et sa sanction par le juge. La suprématie constitutionnelle qui y est assurée assigne au juge constitutionnel un rôle clé et en fait le véritable défenseur des droits de l'homme, chargé, à ce titre, de sanctionner les actes du législateur contraires aux dits droits. L'article 46 de la constitution camerounaise du 18 juin 1996 dispose en effet que *"le conseil constitutionnel est l'instance compétente en matière constitutionnelle. Il statue sur la constitutionnalité des lois. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions"*.

L'autre constante est constituée par le respect des droits fondamentaux. Les droits fondamentaux constituent, avec l'État de droit et le multipartisme, le troisième élément de la trilogie démocratique.

Tous ces droits, tant spécifiques qu'universels, témoignent de la richesse du contenu du droit camerounais et aussi d'une certaine originalité. Mais il ne suffit pas de proclamer des droits, aussi nombreux et diversifiés soient-ils, encore faut-il les garantir et les protéger efficacement. C'est peut-être à ce niveau qu'on touche le maillon faible du dispositif du système camerounais.

## **TITRE 3 : DES DROITS ET LIBERTES INSUFFISAMMENT PROTEGES**

Le régime des libertés publiques ne peut pas être jugé sur la seule valeur éminente qu'on leur assigne dans la hiérarchie des normes ou par la réglementation spécifique dont elles font l'objet. L'expérience de la vie politique en général, et de la vie politique en Afrique en particulier, nous a appris à ne plus s'arrêter aux bonnes intentions qui ont présidé aux textes constitutionnels. Le plus important réside dans la forme et les procédés de protection des libertés individuelles.

Il existe généralement deux sortes de garanties des libertés. On peut imaginer que les garanties soient précisées dans les réglementations juridiques et en confier le respect au juge. On peut aussi admettre que soient mises à la disposition du particulier des techniques ou des institutions extrajudiciaires qui lui permettent de s'insurger contre les atteintes portées à ses libertés. Depuis les réformes de 1990 au Cameroun, la protection de la liberté individuelle revêt deux aspects. Elle peut être non juridictionnelle (chapitre 1), et dans ce cas elle est du ressort de la compétence d'un organisme dénommé Comité National des Droits de l'Homme et des Libertés (C.N.D.H.L). Mais cette protection peut aussi être confiée à un juge (chapitre 2). En outre, l'expérience des grandes guerres a amené de nombreux États à compléter leur protection des libertés par des garanties internationales (chapitre 3).

# CHAPITRE 1 : LA PROTECTION NON JURIDICTIONNELLE DES LIBERTES INDIVIDUELLES

Les garanties non juridictionnelles de la protection des libertés publiques au Cameroun reposent sur la possibilité reconnue aux particuliers de s'adresser aux institutions tant privées que publiques de défense des droits et libertés individuels. Les institutions privées sont essentiellement composées d'associations de défense des droits de l'Homme (section 2). Quant aux institutions publiques, la seule qui existe et qui fait office d'autorité administrative indépendante est le Comité National des Droits de l'Homme et des Libertés (section 1).

## SECTION 1 : LE COMITE NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES

Créé par le décret n° 90/1459 du 8 novembre 1990, le Comité National des Droits de l'Homme et des Libertés est chargé d'assurer un contrôle non juridictionnel de la protection des libertés individuelles. Placé sous la tutelle du Premier Ministre, le Comité dispose de nombreuses attributions (§ 1). Cependant, ses pouvoirs (§ 3) se trouvent limités au regard de son statut d'organe étatique (§ 2).

### § 1 : LES ATTRIBUTIONS DU C.N.D.H.L

Lors de sa création, le C.N.D.H.L apparaît comme l'organe chargé de défendre les droits et libertés des Camerounais. La lecture de l'article 2 du décret créant cet organisme confirme cette assertion. En effet, selon cet article, "*le comité a pour mission la défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés*". Bien que promotion et défense soient deux notions globalisantes dans lesquelles le

politique peut mettre tout et rien, une lecture attentive de l'article 2 susmentionné permet de déduire que plusieurs fonctions sont attribuées au Comité. Parmi ces fonctions figurent celles d'information et de vérification. Le Comité assure aussi un rôle de suggestion et de diffusion; il a en outre en charge la formation et l'éducation. Enfin il doit jouer un rôle de coordination.

En fait, pour mieux appréhender les attributions du Comité, il importe de se reporter aux commissions spécialisées créées en son sein et qui regroupent l'ensemble des membres titulaires. On en recense quatre à savoir, la commission de consultation, la commission de contrôle, la commission de coordination et la commission de vulgarisation.

#### **A : LE ROLE DE CONSULTATION DU C.N.D.H.L**

Le C.N.D.H.L est chargé d'étudier toutes les questions se rapportant à la défense et à la promotion des droits de l'homme et des libertés. Il doit en outre proposer aux pouvoirs publics les mesures qu'il juge nécessaires de prendre dans ce domaine. En fait, a été créée une sous-commission' dénommée "Études-Recherches-Publications" dont le rôle consiste à relever les problèmes susceptibles d'entraver la protection ou la jouissance de la liberté individuelle. Le Comité se saisit ensuite de ces problèmes et propose des solutions au pouvoir politique après avoir mené les études et les recherches nécessaires.

Le rôle de conseil peut aussi être déclenché par la saisine du Comité. En effet, le Comité peut être saisi par toute personne physique ou morale, par tout groupe de particuliers résidant ou séjournant au Cameroun et qui s'estime victime d'une violation de la liberté individuelle.

#### **B : LE ROLE DE CONTROLE**

Cette prérogative, confiée à la commission appelée "Enquêtes et Investigations", découle de l'article 2 du décret portant création du C.N.D.H.L. Selon cet article, les autorités civiles, militaires et judiciaires sont tenues de fournir tout renseignement et explication nécessaires à l'accomplissement des

multiples tâches dévolues au Comité. Ces autorités doivent également communiquer au Comité tout document qu'il juge nécessaire pour remplir sa mission. Il s'agit là d'une première dans l'histoire des institutions politiques de la République du Cameroun. En effet, c'est la première fois que l'exécutif camerounais accepte, à travers les manifestations de sa souveraineté, de se soumettre à un contrôle extérieur. Les membres du Comité ont donc, du moins théoriquement, le droit et le pouvoir d'accéder "*en tout temps aux lieux où les individus sont détenus ou retenus même administrativement, ou dans lesquels il est procédé à des enquêtes, interrogatoires, auditions, confrontations*"<sup>1</sup>.

Ceci signifie en clair qu'aucune mesure privative de liberté, qu'elle soit judiciaire ou administrative, ne doit échapper au contrôle du Comité. Ainsi, les membres du Comité doivent pouvoir, s'ils le souhaitent, visiter les établissements pénitentiaires, les commissariats, les cellules de gendarmerie et autres centres de détention. Comme on peut le constater, cette prérogative est d'une importance capitale. Mais, pour être efficacement exercée, elle suppose que le Comité soit saisi ou informé par les victimes des violations de la liberté à travers les requêtes de ces dernières. Toutefois, le Comité peut aussi se saisir d'office d'un dossier.

L'efficacité du pouvoir de contrôle du Comité soulève au moins quatre ordres de problèmes.

En premier lieu, il convient de citer le problème de l'éducation des masses à la culture de la défense des libertés. En effet, pour que le Comité puisse jouer convenablement son rôle, il faut que les citoyens victimes de violation des libertés aient déjà conscience qu'ils peuvent défendre leurs droits et surtout qu'ils éprouvent le besoin de le faire.

En deuxième lieu, c'est le problème des véritables pouvoirs du Comité qui est posé. Et, ici, force est de constater que les pouvoirs du Comité se limitent à de simples constatations, contrairement à ceux du procureur de la République, chef hiérarchique de la police judiciaire, qui peut prendre, de suite, des mesures pour remédier aux différentes atteintes aux libertés individuelles constatées.

En troisième lieu, se pose le problème de la déconcentration territoriale du Comité. Selon l'article premier du décret qui le crée, le siège du Comité est fixé à Yaoundé. Il peut toutefois disposer d'antennes dans d'autres villes. Pour le

---

<sup>1</sup> Djila (Rose), Contribution à l'étude de la protection de la liberté individuelle au Cameroun depuis 1990, in *Juridis*, n° 26. p. 85.



moment, il n'en existe point. Or, pour être efficace, le contrôle suppose que les membres du comité puissent être saisis partout où la liberté individuelle est menacée ou susceptible de l'être. La plupart des membres nommés en 1991 résident à Yaoundé et Douala pour des raisons professionnelles. Comment donc saisir le Comité lorsque sa liberté est menacée dans un coin reculé du territoire? N'eut-il pas été plus judicieux de décentraliser cette institution pour rendre sa saisine plus aisée en créant des antennes dans les chefs lieux de province?

En dernier lieu, l'efficacité de la fonction de contrôle du C.N.D.H.L suppose que toutes les autorités, dans un même souci de défense et de promotion des libertés et droits fondamentaux, collaborent de manière étroite. On pourrait ainsi éviter des scènes invraisemblables comme celle vécue le 7 mars 1992. Ce jour là, à la légion de gendarmerie de la province du Centre à Yaoundé, une mission du Comité conduite par son président et assistée du substitut du procureur de la République près les tribunaux de première et grande instance de Yaoundé, a été séquestrée dans l'enceinte de la brigade par les gendarmes. La mission n'a dû son salut qu'à l'intervention d'un officier de cette unité.

## **C : LE ROLE DE COORDINATION**

Le Comité s'est vu attribuer un rôle de coordination des actions des organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour la défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés. Selon le décret qui l'a créé, le Comité doit entretenir le cas échéant toutes relations avec l'O.N.U et d'autres organisations internationales, comités ou associations à l'étranger qui oeuvrent pour des buts humanitaires. Dans ce cas, il doit en informer le ministre des relations extérieures. Le Comité doit aussi informer les pouvoirs publics de toute avancée nouvelle en matière de droits et libertés pour que ceux-ci puissent adapter la législation à cette nouveauté.

## D : LE ROLE DE VULGARISATION

C'est la commission dénommée "Information-Éducation-Promotion" qui a en charge la vulgarisation des droits et libertés des Camerounais. Cette charge est hautement importante dans la mesure où, comme nous l'avons vu plus haut, la méconnaissance de ses droits au quotidien est le premier obstacle à leur respect. Cette vulgarisation s'adresse aussi bien aux citoyens qu'aux autorités. Dans cette optique, le Comité organise des séminaires<sup>1</sup> à l'intention des autorités, ou à l'intention des simples citoyens. Il s'agit d'instruire les personnes sur la connaissance de leurs droits et devoirs et sur les procédures de défense de ces droits. C'est d'un véritable changement de mentalité dont il s'agit pour des citoyens qui n'ont pas souvent imaginé qu'ils pouvaient avoir des droits à revendiquer. Les autorités se retrouveraient ainsi dans une situation qui les obligerait à mettre des limites à leur action.

Il arrive aussi que le Comité organise des séminaires en collaboration avec d'autres institutions étrangères dans le but d'échanger leurs expériences<sup>2</sup>.

Cette tâche de familiarisation aux droits et libertés passe nécessairement par la diffusion de l'information par les canaux traditionnels que sont la radio, la télévision, les journaux, etc... Elle passe aussi par une véritable éducation de la jeunesse, notamment par l'introduction des notions de droits et libertés dans les programmes scolaires. Il est à noter que pour la première fois, un cours de droits de l'homme a été introduit dans les programmes des facultés de droit au Cameroun en 1997.

Toutes ces tâches à la charge du Comité nécessitent pour leur accomplissement des ressources humaines et matérielles substantielles. C'est le problème des pouvoirs réels du Comité qui se pose à terme.

---

<sup>1</sup> Du 7 au 8 juillet 1992, séminaire de vulgarisation des droits de l'homme et libertés organisé par le C.N.D.H.L à Douala.

Du 21 au 24 septembre 1993, séminaire de formation pour les membres du C.N.D.H.L organisé à Yaoundé par le C.N.D.H.L et le C.N.U.D.H.

Du 28 au 31 mars 1995, séminaire de formation des responsables administratifs et du maintien de l'ordre de la province du Nord-Ouest sur les droits de l'homme et les libertés.

<sup>2</sup> Du 5 au 7 février 1996, Conférence des institutions nationales africaines des droits de l'homme à Yaoundé.

## § 2 : LES POUVOIRS DU C.N.D.H.L

L'efficacité du Comité dépend en grande partie des moyens dont il dispose. Ceux-ci s'entendent en termes de ressources humaines, matérielles et surtout en termes de pouvoir d'injonction.

Les ressources humaines dépendent des moyens financiers que peut avoir le Comité. C'est le décret portant création du C.N.D.H.L qui fixe les possibilités de financement du Comité. Selon l'article 3 du décret précité, *"les ressources du Comité proviennent des subventions de l'État, des dons et legs d'origines diverses, du produit de ses études"*. Au regard de cette disposition, on peut remarquer que le Comité dispose de nombreuses possibilités de financement. Ceci peut contribuer à son indépendance car, ainsi que le remarque Mme Djila, *"on aurait pu craindre, si la subvention de l'État constituait la seule source de financement de cet organisme, que le gouvernement tente de faire pression sur lui en réduisant ou en menaçant de réduire ses crédits"*<sup>1</sup>.

S'agissant des pouvoirs propres dont dispose le Comité, on peut penser que cet organisme ne possède pas de pouvoir d'injonction car le texte qui le crée reste muet sur ce sujet. C'est tout juste s'il peut mener des investigations. Encore faut-il que la coopération des responsables des services intéressés soit assurée et l'incident relevé plus haut est loin d'être anecdotique. De plus, lorsque ses investigations sont terminées, le Comité ne peut prendre aucune mesure visant à faire cesser une violation de liberté constatée. La décision de faire cesser une telle violation appartient en définitive, soit à l'auteur de l'acte en cause, soit au supérieur de celui-ci. C'est en cela que certains<sup>2</sup> n'hésitent pas à dire que le Comité est simplement un organe associé à l'instruction des recours hiérarchiques et gracieux. En fait, le Comité ne dispose que d'un pouvoir de recommandation avec pour rôle d'aider l'administration à respecter le droit. Pour M. Michel Mouskhely parlant du système soviétique de contrôle, *"les recommandations font ressortir les fautes et erreurs commises, les circonstances qui les ont permises, les responsabilités qui s'en dégagent et, pour remédier à tout cela, proposent des améliorations et des réformes"*<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Djila (Rose), op. cit. p. 87.

<sup>2</sup> Idem.

<sup>3</sup> Mouskhely (Michel), Le système soviétique de contrôle, R.D.P. 1959. p. 484.

Le Comité agit sur la base des dénonciations des victimes ou sur requête du gouvernement, il effectue des enquêtes et peut procéder à des investigations, au besoin nous l'avons vu par la visite des lieux de détention. Mais là s'arrête le pouvoir du Comité. Il ne dispose pas de la capacité juridique d'adresser un avertissement ou un blâme au fonctionnaire coupable d'atteinte aux droits de l'homme ou aux libertés, il ne peut même pas lui adresser une protestation. Celle-ci est entendue ici comme "*une sommation adressée à l'autorité coupable d'infraction à la loi, lui demandant de prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la liberté*"<sup>1</sup>. Cela constitue assurément une faiblesse pour cet organisme.

Le Comité a en outre la possibilité de faire des déclarations et adresser des rapports au gouvernement sur une violation ou une situation constatée. Mais là encore, ses pouvoirs se trouvent limités par le caractère secret de ces rapports. Pourtant, son autorité aurait sans doute été renforcée et le Comité aurait gagné en crédibilité s'il avait la possibilité, comme l'Ombudsman suédois, de marquer en toute liberté et publicité sa désapprobation face à certains manquements au droit. De plus, pareille situation aurait l'avantage de mettre les autorités devant leurs responsabilités. L'opinion publique et le pouvoir législatif, pas toujours informés de ces manquements, pourraient alors peser de leur poids pour assurer le respect des droits et libertés. Il importe aussi, et cela est essentiel, que le Comité dispose d'une indépendance certaine. Cela pose la question du statut de ses membres.

### § 3 : LE STATUT DU C.N.D.H.L

Pour être efficace et mener à bien son action de promotion et surtout de défense des droits et libertés, le Comité se doit avant tout d'être indépendant. Or, à la lecture du décret portant sa création, on est en droit d'avoir quelque inquiétude pour ce qui concerne cet attribut. Pour étayer notre propos, nous analyserons successivement le statut de ses membres et leur responsabilité.

---

<sup>1</sup> Mouskely (Michel), op. cit. p. 510.

Dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, le président de la République du Cameroun a créé par décret<sup>1</sup> le C.N.H.D.L. Un autre décret a rattaché cette institution aux services du premier ministre<sup>2</sup>. Le Comité apparaît ainsi dans sa structure comme un simple organe administratif. On pourrait alors penser qu'il participe, au même titre que d'autres services<sup>3</sup> rattachés au premier ministre, à la gestion administrative du gouvernement dont le premier ministre est le chef.

Au regard du texte portant sa création, il résulte un certain assujettissement du Comité au pouvoir exécutif. En effet, le président et les autres membres du Comité sont nommés par décret du président de la République pour un mandat de 5 ans. Cette nomination par le chef de l'État présente un double inconvénient. D'abord, elle jette dès le départ une certaine suspicion sur l'impartialité du Comité. Ensuite, elle prive de surcroît le Comité du prestige que lui aurait conféré aux yeux de l'opinion publique une élection par les représentants de la nation. Il est par ailleurs paradoxal de ne pas faire désigner par les élus du peuple un organe qui en fait sera essentiellement saisi par eux.

Pour ce qui concerne les immunités dont devraient jouir les membres du Comité, le texte camerounais reste muet en la matière. Pourtant, on est en droit de penser que les fonctions de membres du Comité requièrent un statut semblable à celui des magistrats, par exemple. Le législateur camerounais aurait pourtant dû préciser, comme dans le cas du médiateur français, que l'institution ne reçoit d'instructions de personne et que ses membres ne peuvent être recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions émises ou des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Cette lacune peut laisser supposer que les membres du Comité camerounais ne sont pas à l'abri d'une poursuite pour des opinions émises au cours de leur travail.

La crainte d'une dépendance se trouve renforcée si l'on considère que le fonctionnement du Comité dépend en grande partie du pouvoir exécutif. D'après l'article 3 du décret précité, les ressources du Comité proviennent de subventions de l'État, de dons et legs d'origines diverses, et du produit de ses études. Figurent à

---

<sup>1</sup> Décret n° 90/1459 du 8 novembre 1990 portant création du Comité, voir Annexe n° 9.

<sup>2</sup> Décret n° 92/245 du 25 novembre 1992 dans son article 3 alinéa 2.

<sup>3</sup> Parmi ces services, on peut compter la Haute autorité de la fonction publique ; les services du plan de stabilisation et de relance économique ; le conseil national de la communication ; la direction nationale des grands travaux.

juste titre en tête, il est à craindre que les subventions de l'État ne constituent tout au moins au début de son activité, la seule ressource du Comité.

Certains auteurs<sup>1</sup> voient aussi un danger dans le fait que le texte créant le Comité soit simplement un décret. Ils s'interrogent alors et à juste titre sur la valeur juridique de ce texte. Ces auteurs pensent que le législateur camerounais aurait pu instaurer un organe indépendant comme l'Ombudsman ou le médiateur français en s'inspirant des expériences réussies dans d'autres pays.

Dans la plupart des pays où il a été institué, l'Ombudsman repose sur un texte ayant une valeur soit constitutionnelle, soit législative. Il devient ainsi "*un organe parlementaire qui s'inscrit dans le schéma général de la séparation des pouvoirs*"<sup>2</sup>. L'Ombudsman est sinon désigné par l'Assemblée, du moins nommé par l'exécutif sur proposition de l'Assemblée<sup>3</sup>. Bien plus, quel que soit son mode de désignation, c'est l'institution elle-même qui choisit ses membres et collaborateurs. Ce sont ces attributs qui fondent le respect dû à cet organisme. De même, si l'on prend le cas du médiateur français, c'est la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 qui l'institue en France.

Dans le cas camerounais, la Constitution ne fait aucune allusion au Comité. Cette institution ne doit son existence qu'à un décret présidentiel de 1990. Ceci signifie par déduction que cet organisme peut disparaître par un autre décret en vertu du principe du parallélisme des formes ; c'est dire son caractère précaire ainsi que celui de l'ensemble de ses membres, y compris son président, qui sont tous nommés par le chef de l'État.

Pour certains auteurs<sup>4</sup>, cet état de choses constitue une insuffisance qui est de nature à affecter l'efficacité du travail du Comité et entamer la confiance que l'opinion publique doit avoir en lui. En effet, si l'on considère que le président de la République est un arbitre \_ c'est d'ailleurs dans cette hypothèse que le Comité lui adresse les rapports de ses enquêtes et investigations \_ cela suppose que le chef de l'État n'est pas chef du gouvernement. Or, dans le cas précis du Cameroun,

---

<sup>1</sup> Anoukaha (François), Droit pénal et démocratie en Afrique noire francophone : l'expérience camerounaise. in Juridis Info, n° 23, Juillet-août 1995. p. 71.

<sup>2</sup> Rideau (Joël), l'Ombudsman, le modèle suédois et ses variantes, in Problèmes politiques et sociaux, n° 66, 2 avril 1971. P 4.

<sup>3</sup> C'est le cas de la Nouvelle Zélande, de la Grande-Bretagne, et du Canada.

<sup>4</sup> Anoukaha, op. cit.

c'est le chef de l'État qui définit la politique gouvernementale, le premier ministre étant juste chargé de son application<sup>1</sup>. Le président de la République devient ainsi juge et partie dans la mesure où il peut être amené à se prononcer sur les agissements de son administration. Il aurait fallu que le chef de l'État ne se prononce qu'en tant qu'arbitre et dans ce cas c'est le Premier ministre, chef de gouvernement qui aurait dû élaborer et appliquer la politique définie par son parti. Ce n'est pas le cas, et cela est regrettable.

Par ailleurs, on peut se demander si le Comité, pourtant doté d'une personnalité juridique, a le pouvoir d'intenter des poursuites judiciaires contre le fonctionnaire auteur d'atteinte aux droits et libertés individuelles. Pour M. François Anoukaha, la réponse est loin d'être évidente. D'après l'alinéa 3 de l'article 2 du décret portant sa création, "*le Comité saisit toutes autorités des cas de violation des droits de l'homme et des libertés*". Que faut-il entendre par ce terme de saisine? Faut-il l'entendre dans un sens procédural de saisine ou alors dans un sens administratif d'information? Les deux modes de saisine n'aboutissent pas au même résultat.

Dans le premier cas, "*le Comité disposerait d'une force de dissuasion salvatrice pour sa mission*"<sup>2</sup>. Cela lui donnerait en effet le pouvoir de forcer le ministère public à exercer l'action publique. Ceci à notre sens serait un véritable pouvoir pour cet organisme. Le Comité pourrait ainsi dissuader les administrations qui peuvent porter atteinte aux droits et libertés individuels.

Dans le second cas, la saisine serait entendue dans le sens d'une simple information. Le Comité devrait simplement informer le procureur de la République, juge de l'opportunité des poursuites. Dans cette hypothèse, on ne peut pas dire que le Comité dispose d'un véritable pouvoir. L'exemple du Conseil de discipline budgétaire et comptable est instructif à ce niveau. En cas d'infraction constatée par ce dernier, il transmet le dossier au procureur de la République qui peut seul décider d'engager d'éventuelles poursuites judiciaires.

---

<sup>1</sup> Art. 5 loi n° 91/001 du 23 avril 1991 portant modification des art 5, 7, 8, 9, 26, 27, et 34, de la Constitution et art. 1er Décret n° 92/245 du 25 novembre 1992 portant organisation du gouvernement.

<sup>2</sup> Anoukaha (François), op. cit. p. 72.

En définitive, on pourrait dire que le domaine d'intervention du Comité se trouve limité au regard des pouvoirs qui lui ont été conférés. Toutefois, on peut souligner que le choix porté sur la promotion des droits de l'homme et des libertés publiques et la création de cet organe sont en eux-mêmes déjà salutaires. A défaut de jouer un rôle fondamental dans la défense de ces droits, son rôle de vulgarisation peut s'avérer très utile dans un pays où cette culture est loin d'être la chose la mieux partagée. La libéralisation de la loi sur les associations est à cet égard d'un apport remarquable, car de nombreuses associations privées de défense des droits de l'homme ont vu le jour. On peut imaginer que leur concertation avec le Comité peut aboutir au développement au sein de la société camerounaise d'une culture d'intérêt pour les problèmes des droits de l'homme et des libertés.

## **SECTION 2 : LES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME**

Selon l'article 2 de la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association; *"l'association est la convention par laquelle des personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que partager des bénéfices"*. Cette loi qui autorise la constitution de toute association à but non lucratif a permis une floraison de ces organismes au Cameroun. Depuis son adoption, de nombreuses associations de défense des droits de l'homme et des libertés se sont créées. Leur existence doit être saluée car elle est essentielle à la vie démocratique. Ces associations permettent en effet à des personnes de se regrouper en vue de se défendre contre les éventuelles atteintes aux droits et libertés. Elles apparaissent ainsi comme des contre-pouvoirs. Toutefois leur efficacité dépend des pouvoirs réels (§ 1) dont elles disposent, et du contrôle que l'autorité administrative peut exercer sur elles (§ 2).



## § 1 : LES FONCTIONS DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

Les organismes et autres associations de défense des droits de l'homme et des libertés ne disposent au Cameroun d'aucun pouvoir propre. Tout au plus, peuvent-ils dénoncer les cas de violations de libertés constatés. Ces organismes ne peuvent donc jouer qu'un rôle d'éducation, d'information et même de formation auprès des citoyens.

Les atteintes que ces associations peuvent dénoncer concernent essentiellement des citoyens victimes de violation de leurs droits. Toutefois il est possible qu'elles se saisissent de ces violations lorsque ces dernières présentent un caractère particulièrement grave. Les associations privées de défense des droits de l'homme et des libertés ne disposent pas de pouvoir de contrôle, et encore moins de pouvoir d'investigation. Elles doivent donc se contenter de fournir de la matière au C.N.D.H.L qui seul dispose du pouvoir d'investigation dans les lieux de détention et autres prisons. Cette obligation de collaboration nous apparaît préjudiciable à l'efficacité de l'action de ces associations. En effet, toutes ces associations ont été créées grâce à la libéralisation politique opérée en 1990. Le Cameroun n'ayant pas connu d'alternance politique depuis lors, toutes les dénonciations de ces associations sont dirigées contre le pouvoir et le gouvernement aux mains du R.D.P.C. La tentation est alors forte de faire des amalgames. Ainsi, tous ces organismes apparaissent comme opposés au pouvoir en place et donc marqués politiquement, tout comme à l'inverse le C.N.D.H.L est assimilé au pouvoir en place. Cette situation ne favorise pas le travail de défense des droits, but ultime de ces différents protagonistes.

En outre, ces associations souffrent d'un manque de moyens tant humains que matériels. Les personnes qui se consacrent à cette vocation au Cameroun ne sont pas toujours bien formées pour faire face à des administrateurs qui, eux, bénéficient d'une formation spécifique à l'E.N.A.M<sup>1</sup>. Quant aux moyens matériels, ils sont à l'image de ce qui est commun dans un pays sous-développé, c'est-à-dire la misère.

---

<sup>1</sup> Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

Comme on peut le constater, la défense des droits et libertés des Camerounais dépend en partie de la bonne collaboration entre le Comité et les organismes privés de défense des droits de l'homme. C'est d'ailleurs le Comité qui a en charge de leur fournir la documentation qu'il reçoit des organismes internationaux avec lesquels il entretient des relations.

## § 2 : LE DEVOIR DE SOUMISSION AU CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

La loi camerounaise donne pouvoir aux autorités administratives d'exercer un contrôle sur le fonctionnement des associations. En vertu de l'alinéa 1er de l'article 13 de la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990, "*Le ministre chargé de l'administration territoriale peut...suspendre par arrêté, pour un délai maximum de trois mois, l'activité de toute association pour troubles à l'ordre public*". Et cet article continue dans son alinéa 2 en prévoyant que : "*Le ministre chargé de l'administration territoriale peut également par arrêté, dissoudre toute association qui s'écarte de son objet et dont les activités portent gravement atteinte à l'ordre public et à la sécurité de l'État*".

En 1991, sur la base de ces dispositions, les autorités camerounaises ont décidé la dissolution de six associations<sup>1</sup> de défense des droits de l'homme et des libertés dont la plus célèbre d'entre elles, Cap-Liberté. Il leur était reproché de s'ériger en véritables partis politiques sous le couvert de la défense des droits et libertés. Pour les autorités camerounaises, les activités de ces associations s'écartaient de leur objet initial. Sans sous estimer les raisons avancées par chaque partie, on peut noter qu'il existe toujours un antagonisme qu'on qualifierait de naturel entre les autorités administratives et les associations de défense des droits. Le professeur Georges Burdeau le démontre bien lorsqu'il écrit : "*le tête à tête qui s'établit entre l'État et les groupes tend naturellement à devenir un antagonisme de pouvoir. Antagonisme qui oppose le pouvoir étatique, instrument de l'idée de droit officiel, servi par tout l'appareil de la puissance publique, à des pouvoirs de fait dont les fins sont rivales de celles poursuivies par le gouvernement, mais qui*

---

<sup>1</sup> L'arrêté n° 201/A/MINAT/DA/SDLP en 1991 du Ministre chargé de l'administration territoriale.

*s'appuient sur des forces qui n'encadrent pas les mécanismes étatiques"*<sup>1</sup>. Pouvait-il en être autrement lorsqu'on sait que le but poursuivi par ces associations se résume à l'intérêt général, thème que la puissance publique aime à s'approprier? Toutefois, il reste à ces associations la possibilité de recours juridictionnel prévue par le législateur pour échapper à une éventuelle suspension ou à une dissolution. Ce recours au juge est aussi l'autre possibilité laissée aux citoyens pour se défendre en cas d'atteintes à la liberté individuelle.

---

<sup>1</sup> Burdeau (Georges), *Libertés publiques*, 3<sup>e</sup> édition, 1991, L.G.D.J.

## CHAPITRE 2 : LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE DES LIBERTES INDIVIDUELLES

En règle générale, le système de protection idéal voudrait que tous les actes qui portent atteinte aux libertés soient sanctionnés. Mais la matière des libertés est complexe et, devant la faiblesse des hommes et le fonctionnement des institutions, cette hypothèse devient très vite un idéal. Pour ne pas rester dans le domaine idéal et idéal, on opère une distinction afin de savoir quels sont les actes qui peuvent être soumis au contrôle juridictionnel. S'inspirant du modèle français, la solution camerounaise en matière de protection juridictionnelle des libertés publiques repose sur une dualité de juridictions.

La double compétence des tribunaux judiciaires et administratifs dans le domaine des libertés publiques est née en France d'une circonstance historique. La tradition française née de la Révolution faisait défense au juge ordinaire, c'est-à-dire au juge judiciaire, de connaître des actes administratifs. Mais se posa vite un problème : interdire au juge ordinaire de statuer sur les actes du pouvoir comme l'avait fait la loi<sup>1</sup> des 16-24 août 1790 revenait à livrer les administrés à l'arbitraire du pouvoir exécutif, d'où la nécessité de créer une juridiction administrative. En confiant le contentieux des actes administratifs à des juges spécialisés, ce privilège de juridiction pouvait s'avérer dangereux pour les libertés. Mais le juge administratif a rassuré depuis lors les plus sceptiques quant à son indépendance et sa non-soumission à l'administration.

Cependant l'instauration de la dualité des juridictions n'a pas réglé tous les problèmes liés à la protection de la liberté individuelle. Bien plus, elle en a créé d'autres qui proviennent des conflits de compétences. Il a fallu déterminer dans quelles circonstances on doit se présenter devant l'un ou l'autre des deux juges.

---

<sup>1</sup>Par cette loi, les parlements de l'Ancien Régime interdisait au juge judiciaire de "*troubler en quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs*".

Aujourd'hui encore, "la détermination du juge compétent en matière de liberté individuelle fait toujours partie des questions éternelles du droit français"<sup>1</sup>. La solution adoptée est celle de la répartition des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire. La protection des libertés publiques incombe ainsi, soit au juge judiciaire, soit au juge administratif. Ce système de dualisme juridictionnel en matière de liberté individuelle a été adopté au Cameroun.

Dans ce pays en effet, la protection des libertés publiques est assurée tantôt par le juge judiciaire (section 1), tantôt par le juge administratif (section 2). On peut aussi penser que le Conseil constitutionnel, créé par la récente loi constitutionnelle, jouera un rôle de premier plan dans la protection des droits fondamentaux (section 3)

## **SECTION 1 : LA PROTECTION DE LA LIBERTE PAR LE JUGE JUDICIAIRE**

La compétence du juge judiciaire en matière de libertés apparaît dans deux hypothèses. Selon que la personne, qui est en cause dans la violation de la liberté individuelle, est investie d'une parcelle d'autorité au nom du souverain (§1) ou alors si c'est directement l'administration (§2) qui est en cause, la mission du juge judiciaire sera différente.

---

<sup>1</sup>Picard (Etienne), "Dualisme juridictionnel et liberté individuelle", in Le contrôle juridictionnel de l'administration, 1991, CERAP, Economica, p.165.

## § 1 : L'HYPOTHESE DE LA VIOLATION DE LA LIBERTE INDIVIDUELLE PAR UN AGENT DE L'ETAT

Lorsque la violation de la liberté individuelle émane d'une personne investie du pouvoir public, le juge judiciaire est habilité à intervenir. Tout agent public coupable d'avoir porté atteinte à une liberté publique doit être jugé et condamné par les juridictions pénales. En outre, c'est au juge judiciaire qu'incombe la tâche de protéger les libertés dans les rapports entre les personnes privées. Nous nous intéresserons particulièrement à l'arrestation, car c'est la mesure qui consacre le plus fréquemment la violation de la liberté individuelle. Il est en effet facile pour une raison quelconque de se retrouver dans un commissariat en position de garde-à-vue dans l'attente d'un procès. Le juge judiciaire peut intervenir lors de la phase préparatoire du procès pénal (A) ou au cours de ce procès (B).

### A : LA PROTECTION DE LA LIBERTE INDIVIDUELLE AU COURS DE LA PHASE PREPARATOIRE DU PROCES

La quasi-absence de réglementation est la caractéristique principale de l'enquête préliminaire au Cameroun. Ce manque de règles a pour conséquence d'affaiblir l'intervention du juge. En effet, la police judiciaire, comme son nom l'indique, est l'auxiliaire du pouvoir judiciaire. À ce titre, *"elle est chargée de rechercher les infractions à la loi pénale, de recueillir les preuves et de traduire ses auteurs devant la juridiction compétente"*<sup>1</sup>. Elle exerce sa tâche en procédant soit par une enquête préliminaire, soit par la procédure du flagrant délit. C'est généralement dans le cadre de cette enquête préliminaire qu'on assiste à de nombreux abus qui peuvent constituer des atteintes à la liberté individuelle. Ces abus sont constatés dans le cadre des actes comme la garde-à-vue et l'arrestation, des actes portant sur les personnes physiques.

---

<sup>1</sup> Meloné (Stanislas), Cours de procédure pénale approfondie, Maîtrise 1983-1984, Université de Yaoundé. Inédit.

La garde-à-vue est définie comme "une mesure par laquelle un officier de police judiciaire retient dans les locaux de la police ou de la gendarmerie, pendant une durée légalement déterminée, toute personne qui, pour les nécessités de l'enquête, doit rester à la disposition des services de police"<sup>1</sup>. Il y a de gros risques que dans l'exercice de leurs fonctions d'enquêteurs, les officiers de police judiciaire puissent mettre en péril la liberté individuelle d'une personne soupçonnée, laquelle doit être présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité. En général, la police judiciaire dit qu'elle retient la personne pour se livrer à des vérifications pour l'empêcher durant quelques heures, de faire disparaître des objets de preuve ou de prendre la fuite.

Dans la pratique, la police et la gendarmerie mettent presque toujours à profit la présence du suspect dans leurs locaux pour procéder à un interrogatoire destiné à provoquer l'aveu qui est dans la majorité des cas la raison d'être de cette opération qui devient la garde-à-vue. En général, c'est pendant cette période que les personnes gardées se plaignent de faire l'objet de tortures tant physiques que morales ayant pour unique but de les amener à avouer un délit qu'elles n'auraient pas commis. Les pratiques d'isolement, d'interrogatoire sans fin et de privations de secours de défense aboutissent à de nombreuses contraintes dans la mesure où le suspect est privé de toute garantie.

Au regard de ce qui précède, on peut affirmer que la garde-à-vue est un domaine assez délicat qui nécessite une réglementation stricte pour éviter les abus et atteintes aux libertés individuelles. Or, le législateur camerounais n'a pas réglementé la garde-à-vue de manière précise. En effet, la loi camerounaise ne fait allusion à cette mesure que de manière évasive lorsqu'elle traite de la procédure à suivre par les officiers de police judiciaire en cas d'infraction flagrante. De plus, c'est une loi<sup>2</sup> datant de l'époque coloniale, qui de surcroît fut adoptée dans une période spécifique de rébellion, qui est toujours en vigueur en cette matière.

---

<sup>1</sup> Guillien (Raymond) et Vincent (Jean), *Lexique des termes juridiques*, 1971, 5<sup>e</sup> édition, Dalloz, p. 239.

<sup>2</sup> L'art. 3 de la loi n° 58/203 du 26 décembre 1958 modifiant l'art. 9 du Code d'instruction criminelle, Cf. note de bas de page 240.

Ce texte<sup>1</sup>, écrit pour l'enquête de flagrance, aurait pu être déclaré inapplicable à l'enquête préliminaire. La jurisprudence camerounaise en a fait une règle générale qui s'applique donc à toute enquête de police.

En principe, la garde-à-vue ne peut excéder 72 heures en droit camerounais. Cependant, cette règle connaît de nombreuses exceptions, notamment en cas d'infractions relevant de la compétence du tribunal militaire. L'article premier de la loi n° 90/048 du 19 décembre 1990 modifiant l'article 10 de l'ordonnance 72/5 du 26 août 1972 prévoit que les officiers de police judiciaire procédant en la matière peuvent garder à vue les suspects pendant 48 heures à partir de leur arrestation. Ce délai peut être prorogé trois fois sur autorisation écrite du commissaire du gouvernement, soit un total de 144 heures.

Cette loi consacre une évolution certaine si l'on considère que l'ancien texte prévoyait une durée beaucoup plus longue. En effet, l'ancienne loi prévoyait une durée initiale de 48 heures. Mais ce délai pouvait être prolongé pour 5 jours sur autorisation écrite du commissaire du gouvernement, et renouvelable une seule fois. Ce qui signifie qu'un individu pouvait se voir retenu pendant 288 heures, soit douze jours. Le législateur de 1990 a ainsi considérablement assoupli ce dispositif en divisant la durée possible de rétention par deux.

---

<sup>1</sup> L'art. 3 de la loi n° 58/203 du 26 décembre 1958 modifiant l'art. 9 du Code d'Instruction Criminelle dispose à ce propos :

*" Dans les cas de crimes flagrants ou réputés flagrants aux termes de l'article 41 du code d'instruction criminelle, de flagrants délits ou de délits assimilés aux termes de l'article 1er de la loi du 20 mai 1863, l'officier de police judiciaire saisi qui arrêtera les individus soupçonnés devra les présenter, avec tous les procès-verbaux relatant ces opérations, dans les 24 heures, au procureur de la république, ou, à défaut, au magistrat en ayant les attributions. Les délais de transports du lieu de l'arrestation à la résidence du magistrat s'ajoutent au délai ci-dessus.*

*Lorsqu'à l'expiration du délai de 24 heures, l'enquête préliminaire ou l'établissement des procès-verbaux n'auront pu être achevés, l'officier de police judiciaire ne pourra continuer à saisir les individus soupçonnés qu'après y avoir été autorisé par le magistrat visé au paragraphe précédent, ou, s'il n'en existe pas à la résidence de l'officier de police judiciaire, par le chef de subdivision ou le chef de poste administratif. Ces autorisations ne sont valables que pour 24 heures et pourront être renouvelées trois fois".*



Toutefois, la même évolution n'est pas constatée en ce qui concerne la garde-à-vue en matière d'atteintes à la sûreté de l'État. Avant la loi n° 90/060 du 19 décembre 1990, ces atteintes relevaient du tribunal militaire; elles sont désormais jugées par la Cour de Sûreté de l'État, ce qui laisse logiquement penser que l'article 10 de l'ordonnance 72/5 cité plus haut ne concerne plus les infractions relevant de la compétence du tribunal militaire. On s'attendait donc à ce que le législateur de 1990 adopte un texte de loi concernant les infractions relevant de la compétence de la Cour de sûreté de l'État, ce qui n'a malheureusement pas été le cas. On imagine déjà les problèmes qui pourront se poser en cas d'atteintes à la sûreté de l'État. Quel sera le régime de la garde-à-vue applicable? Sera-ce celui de droit commun? On est en droit d'en douter. Ce qui est sûr, c'est que cet oubli du législateur risque d'être fatal au citoyen accusé d'atteintes à la sûreté de l'État.<sup>1</sup> Ceci est d'autant plus vrai que le législateur n'a pas cru devoir retirer les énormes prérogatives dévolues aux chefs de circonscriptions administratives à qui a été reconnue la qualité d'officier de police judiciaire depuis un décret<sup>1</sup> de 1978.

Ces différentes atteintes à la liberté sont assez graves pour que l'organisation d'un contrôle de l'activité policière s'impose comme une nécessité fondamentale.

Face à cette préoccupation, la double tradition<sup>2</sup> juridique camerounaise semble être d'un apport remarquable. En effet, par le biais de certaines ordonnances tirées du droit anglo-saxon, le juge camerounais a pu s'interroger sur la légalité des mesures portant atteinte à la liberté individuelle des citoyens.

Le *Writ of habeas corpus* permet ainsi à toute personne détenue illégalement d'obtenir sa libération s'il est prouvé que sa détention est fondée sur un cas d'illégalité formelle ou sur le défaut de titre de détention<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Décret n° 78/485 du 9 novembre 1978 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et les organismes administratifs chargés de les assister dans l'exercice de leurs fonctions. D'après les art. 10 et 34 de ce décret, le gouverneur ou le préfet peut : "...en cas d'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État ou à l'ordre public, faire personnellement ou réquérir tout agent compétent de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et les délits et d'en livrer les auteurs aux tribunaux dans les jours et délais impartis par les textes en vigueur".

<sup>2</sup> Un mélange du droit français et du droit anglo-saxon du fait de l'histoire du Cameroun.

<sup>3</sup> Cf Aladji Abbo Ismala et Ndoti Ibrahim : jugement rendu le 08/07/1992 par le T.G.I de la Kadey, inédit.

Par l'entremise du *Writ of order of mandamus et order of prohibition*, toute personne pourra saisir, par le moyen d'une requête, le juge du tribunal de grande instance pour obtenir l'interdiction à toute personne ou à toute autorité d'accomplir un acte pour lequel elle est matériellement incompétente ou l'accomplissement d'un acte auquel elle est tenue par la loi.

Ces mesures constituent des garanties en matière de protection des libertés individuelles. Mais encore, à condition que le prévenu soit à même de répondre lucidement lors de son interrogatoire et surtout qu'il aie la possibilité et la capacité de lire le texte qu'il doit signer, ce qui n'est pas souvent le cas. Une nécessité s'impose d'admettre la possibilité de communiquer avec un avocat dès le stade de la garde-à-vue.

Une autre mesure salubre serait la possibilité donnée au justiciable d'obtenir la nullité des actes accomplis au cours de la garde-à-vue. Il est en effet curieux que la victime de ruses et autres brutalités policières ne puisse obtenir l'annulation de procès verbaux accomplis de manière presque frauduleuse.

Comme on peut donc le constater, au Cameroun, le contrôle de la protection de la liberté individuelle par le juge présente déjà de nombreuses lacunes au cours de la phase préliminaire. L'instruction préliminaire apporte-t-elle une réponse à ces inquiétudes?

## **B : L'INTERVENTION PROTECTRICE DU JUGE AU COURS DE L'INSTRUCTION**

La détention préventive est une mesure qui permet d'incarcérer l'inculpé pendant la phase de l'instruction préparatoire, et l'accusé ou le prévenu lors de la phase du jugement. Cette mesure découle d'un mandat de dépôt délivré par le juge instructeur après l'interrogatoire de première comparution; cette hypothèse est très fréquente au Cameroun. La détention préventive peut aussi provenir exceptionnellement du juge de jugement lorsqu'un individu qui comparissait jusque-là libre présente des signes faisant croire à un désir d'entraver le rassemblement des preuves ou d'échapper à la justice. A cette phase du procès, le magistrat ne devrait recourir à cette mesure que de manière exceptionnelle ou, en tout cas, dans des conditions rigoureusement déterminées par la loi, car il s'agit de porter atteinte, parfois de façon irréparable, en cas de non-lieu, de relaxe ou

d'acquiescement, à la liberté d'aller et de venir d'un individu. Or, le droit camerounais n'a pas cru devoir réglementer cette mesure, même à l'ère de la libéralisation démocratique. Bien plus, dans certains domaines, on a l'impression qu'il y a eu régression.

En matière de presse par exemple, l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par l'article 17 de la loi n° 58/203 du 26 décembre 1958 ne prévoyait l'arrestation préventive de l'individu que dans le cas où celui-ci ne résidait pas au Cameroun. En limitant le domaine d'application de la détention préventive, le législateur français duquel le Cameroun a hérité ce texte a voulu soustraire les journalistes aux arrestations arbitraires du pouvoir. La loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 sur la liberté de la communication sociale n'a pas repris ce texte. Ceci a pour conséquence qu'un journaliste peut être arrêté dans tous les cas et mis en détention préventive. De quelle liberté de la presse peut-on alors parler si un individu peut être arrêté à tout moment à cause de ses écrits et placé en détention préventive?

On aurait pu s'attendre à ce que le Code Pénal remédie à cette mesure dont les conséquences peuvent être graves, mais la loi camerounaise ne lui réserve que l'unique article 53 (du Code Pénal). Ce dernier se contente de dire qu'en cas de détention préventive, la durée de celle-ci est intégralement déduite de la peine privative de liberté prononcée. Pouvait-on imaginer ne pas prendre en compte la durée passée en détention préventive? Cet article ne prévoit pas une durée limitée de la détention préventive et ne prévoit pas non plus les conditions de sa mise en œuvre. Devant cette carence législative, la voie est désormais ouverte à toutes les dérives et autres abus concernant la détention préventive. Les juges s'arrangent simplement pour ne pas prononcer des peines inférieures à la durée que le prévenu a passé en détention préventive. Mais il peut arriver qu'un individu reste en détention préventive plusieurs mois ou années et soit relaxé ou acquitté lors du jugement. Se pose alors le problème de son indemnisation.

Là encore le Code Pénal camerounais fait preuve de beaucoup trop de prudence. Il n'envisage pas la question de manière directe. Il prévoit simplement ce que M. François Anoukaha appelle une "*espèce de compensation des peines*"<sup>1</sup> lorsqu'il y a eu détention préventive et que la peine prononcée est simplement une amende. Dans ce cas, l'article 53 alinéa 2 du code pénal dispose : "*...la juridiction saisie peut exonérer le condamné de tout ou partie du paiement*". Si

---

<sup>1</sup> Anoukaha (François), op. cit. p. 76.

on peut y voir un début de réparation en cas de détention préventive abusive, celle-ci demeure presque insignifiante au regard des possibilités d'abus. Ainsi la législation n'a pas prévu le cas où la peine prononcée est inférieure à la durée de la détention préventive. C'est un peu comme si l'hypothèse n'était pas envisageable dans un pays où pourtant la lenteur de la justice et la facilité avec laquelle les juges placent les individus en détention préventive devraient inciter à y réfléchir. L'avant-projet de Code de Procédure civile prévoyait une réelle indemnisation des victimes de détention abusive, mais il n'a jamais été adopté par la nouvelle Assemblée nationale. Il prévoyait aussi qu'on parle non plus de détention préventive, mais de détention provisoire, celle-ci étant l'exception et la liberté le principe. Ceci nous paraît être un des principes majeurs de toute démocratie véritable. \*

## **C : LA PROTECTION DE LA LIBERTE INDIVIDUELLE AU COURS DU PROCES PENAL**

En application des dispositions contenues dans le Code Pénal, le juge peut, au cours d'un procès, sanctionner les atteintes à la liberté individuelle. En effet, aux termes de l'article 291 du Code Pénal camerounais, *"est puni d'un emprisonnement de 5 à 6 ans et d'une amende de 20.000 à 1.000.000 de francs celui qui, de quelque manière que ce soit , prive autrui de sa liberté"*. La loi camerounaise condamne ainsi sévèrement les personnes qui portent atteinte à la liberté individuelle des citoyens.

Le juge judiciaire est aussi compétent pour sanctionner les actes administratifs portant atteinte à la liberté individuelle. Les actes administratifs qui devraient être le plus régulièrement sanctionnés en raison de leur fréquence sont l'arrestation et la séquestration arbitraires. Ce sont des actes d'une extrême gravité : la privation de la liberté par l'arrestation ou la séquestration sont souvent considérées par la doctrine comme venant juste après la privation de la vie. Ce sont des atteintes à la liberté d'aller et venir.

En général, on considère une arrestation comme arbitraire dès lors qu'elle est effectuée par un fonctionnaire incompétent, en dehors des cas prévus par la loi ou si les formes prescrites par la loi pour ces arrestations n'ont pas été respectées<sup>1</sup>. Cette infraction sévèrement réprimée par la loi camerounaise comporte souvent des circonstances aggravantes qui viennent alourdir la peine de l'agent incriminé. On peut, entre autres, relever le défaut de la qualité de fonctionnaire<sup>2</sup>, la durée de la détention, le faux ordre, l'usage d'une fausse qualité, et bien évidemment tout sévices corporel<sup>3</sup> exercé sur la personne.

## **§ 2 : L'HYPOTHESE DE LA VIOLATION DE LA LIBERTE INDIVIDUELLE PAR L'ADMINISTRATION**

Lorsque la violation de la liberté individuelle émane de l'administration, c'est également le juge judiciaire qui a compétence pour sanctionner cette atteinte. En effet, l'article 9 de l'ordonnance 72/6 du 26 août 1972 organisant la Cour Suprême lui en attribue la compétence : "*Les tribunaux judiciaires connaissent des emprises et des voies de fait administratives et ordonnent toutes mesures pour qu'il y soit mis fin. Ils sont par ailleurs compétents pour interpréter et apprécier la légalité des actes administratifs*".

### **A : LA COMPETENCE DU JUGE JUDICIAIRE EN MATIERE D'APPRECIATION DE LA LEGALITE ET DE L'INTERPRETATION DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Lorsqu'un acte administratif porte atteinte à la liberté individuelle, la loi camerounaise offre deux possibilités à la victime. Cette dernière a le choix entre respecter provisoirement cet acte et s'adresser au juge administratif pour obtenir son annulation ou décider de ne pas tenir compte de cet acte et agir comme s'il

---

<sup>1</sup>Cf Aladjji Abbo Ismala et Ndoti Ibrahim : jugement rendu le 08/07/1992 par le TGI de la Kadey, inédit. op. Cit.

<sup>2</sup> Article 89 du Code Pénal.

<sup>3</sup> Affaire Doumeni Paul contre les policiers du commissariat du cinquième arrondissement de Yaoundé

commise par l'édition d'un acte manifestement sans rapport avec les missions de l'administration. Depuis 1984 en France, on observe l'existence d'une troisième variété de voie de fait qui est le fait "*d'un acte reposant sur un motif radicalement différent de celui prévu par le texte invoqué par l'administration*"<sup>1</sup>.

Au Cameroun, dans le cadre de la voie de fait, le juge judiciaire intervient après le juge administratif, et son action est soumise à ce dernier. L'indemnisation n'est accordée par le juge judiciaire que si le juge administratif confirme que la mesure privative de liberté est illégale. Dans le cas contraire, il n'y aura pas d'indemnisation, pas plus qu'il n'y aura de compétence judiciaire. Ce qui signifie en clair que le véritable défenseur des libertés individuelles se trouve être le juge administratif dès lors que l'atteinte provient de l'administration, car sa compétence initiale lui confère une prépondérance de fait.

En ce qui concerne la juridiction habilitée à constater la voie de fait administrative, l'article 9 alinéa 4 de l'ordonnance 72/6 du 26 août 1972 réserve cette prérogative à l'Assemblée plénière de la Cour Suprême. Si la question se pose devant la Chambre Administrative, celle-ci doit surseoir à statuer et attendre que l'Assemblée plénière de la Cour Suprême se prononce sur son existence. Cette règle, plus soucieuse de la protection des magistrats que de la défense des libertés individuelles a été transgressée par un arrêt<sup>2</sup> de la Chambre Administrative de la Cour Suprême en 1982. Le juge s'était reconnu compétent pour constater la voie de fait administrative et envoyer par la suite la victime devant le juge judiciaire pour obtenir réparation du préjudice subi. Cet arrêt, qui allait à l'encontre de la répartition légale des rôles des différentes juridictions n'a, toutefois pas fait jurisprudence.

Toutefois, il est possible d'affirmer que le juge judiciaire camerounais dispose, du moins théoriquement, des pouvoirs pour assurer la protection effective des libertés publiques en punissant les agents publics coupables de violation de libertés fondamentales ; il possède, en outre, la possibilité de réparer le préjudice subi du fait de la violation de la liberté individuelle; il dispose du

---

<sup>1</sup>Lebreton (Gilles), op. cit.p.196.

<sup>2</sup> Dans son jugement n° 12/CS/CA du 28/01/1982, la Chambre administrative de la Cour Suprême, juge administratif de premier ressort, remettait en cause la position prise dans l'arrêt Ndongo Abraham, en se reconnaissant elle même compétente pour constater la voie de fait administrative et envoyait la victime devant le juge judiciaire pour obtenir réparation du préjudice subi.

pouvoir de libérer une personne incarcérée injustement ou selon une procédure irrégulière; il peut enfin empêcher le dommage de se produire en protégeant la victime à titre préventif<sup>1</sup>.

## **SECTION 2 : LA PROTECTION DE LA LIBERTE PAR LE JUGE ADMINISTRATIF**

Au regard des textes en vigueur, le juge administratif camerounais dispose de pouvoirs lui permettant de garantir le respect des libertés publiques. Il intervient lorsque des agissements liberticides sont commis au moyen d'actes administratifs unilatéraux. Son action consiste ou bien à sanctionner l'excès de pouvoir, ou bien à contrôler le pouvoir réglementaire (§1). Toutefois, son action connaît quelques limites susceptibles de nuire de manière considérable à la liberté du citoyen (§2).

### **§ 1 : LES POUVOIRS DU JUGE ADMINISTRATIF CAMEROUNAIS**

Dès lors que l'atteinte aux libertés publiques résulte d'un acte administratif unilatéral, les victimes ont la possibilité d'attaquer celui-ci par la voie du recours pour excès de pouvoir, afin d'en obtenir l'annulation.

L'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 organisant la Cour Suprême en son article 9 donne compétence au juge administratif pour connaître des recours en annulation des actes administratifs. Quatre cas sont prévus par la loi. Ce sont les cas où il y a violation de la loi, vice de forme, détournement de pouvoir ou incompétence.

---

<sup>1</sup> Ce cas est fréquent en ce qui concerne les mesures destinées à empêcher une atteinte à la vie privée.

## A : LA VIOLATION DE LA LOI

La violation de la loi est une des causes d'ouverture à cassation. L'expression loi est entendue ici dans un sens extensif, et peut viser même une règle prétorienne. C'est pourquoi la violation de la loi s'applique à tout texte posant une règle de droit. Ce peut être une loi, un règlement, un décret, un arrêté, ou même la violation de la chose jugée qui est assimilée à la violation de la loi. En fait, l'autorité administrative ne peut, lorsqu'elle prend une décision, méconnaître les normes qui lui sont supérieures, que celles-ci émanent de la Constitution, d'un traité international, d'une loi ou de la jurisprudence. En matière de violation de la loi, on peut penser que c'est la jurisprudence dame Lamotte qui est appliquée<sup>1</sup>. Le recours pour excès de pouvoir constitue, d'après cet arrêt, *"un recours ouvert même sans texte contre tout acte administratif, et il a pour effet d'assurer, conformément aux principes généraux du droit, le respect de la légalité"*<sup>2</sup>. Comme on peut le constater, le recours pour excès de pouvoir dispose d'un champ d'application assez étendu. Ceci lui permet d'assurer son rôle de pièce maîtresse dans le dispositif de protection des libertés.

## B : LE VICE DE FORME

Pendant longtemps, le vice de forme a été confondu avec le vice de procédure. Mais de nos jours, les deux notions se distinguent très nettement. Le vice de procédure affecte le processus même de l'élaboration d'une norme. En ce qui concerne le vice de forme, "il concerne la présentation extérieure de l'acte par lequel la norme est édictée : le contenant (instrumentum) et non le contenu (negotium)"<sup>3</sup>. L'annulation de l'acte administratif en cause intervient donc lorsque la formalité requise ou l'irrégularité accomplie est de nature à modifier la décision finale. Les règles de forme doivent être respectées, même si elles ne sont que des règles de forme. Il n'y a, par exemple, pas de substitut possible à la

---

<sup>1</sup>CE Ass. 17/02/1950 Ministre de l'Agriculture contre dame Lamotte GAJA.

<sup>2</sup>Idem.

<sup>3</sup>Chapus (René), Droit administratif général, tome 1, 12e édition, 1998, Montchrestien, p. 954.



signature, ni aux contreseings. Par contre, le non-respect de l'obligation de motivation peut être sans conséquence pour l'administration s'il est justifié par l'existence de circonstances exceptionnelles ou d'un cas d'urgence.

## **C : L'INCOMPÉTENCE**

L'incompétence s'entend ici comme un vice qui entache un acte du fait que celui qui l'a accompli n'avait pas l'aptitude légale pour le faire. L'incompétence est un moyen d'ordre public susceptible d'être invoquée par les parties à tout moment de la procédure, voire d'office par le juge. L'incompétence peut être totale si l'autorité qui a pris la décision n'avait aucun pouvoir dans le domaine où elle est intervenue, ou partielle si l'autorité est allée au-delà des pouvoirs qui lui ont été conférés en ce domaine. Dans les deux cas, la sanction est la même puisque l'autorité n'était pas habilitée à prendre la décision attaquée. Cette inaptitude peut être justifiée en raison de la matière, du temps ou du lieu.

L'incompétence est matérielle lorsque l'autorité a pris une décision dans une matière étrangère à ses attributions. Elle est dite temporelle lorsqu'une autorité a adopté une décision alors qu'elle n'était pas encore compétente pour ce faire ou qu'elle ne l'est plus. L'incompétence est enfin considérée comme territoriale lorsque l'auteur de l'acte a pris une décision concernant une partie du territoire sur lequel il n'a aucune compétence.

## **D : LE DETOURNEMENT DE POUVOIR**

Quant au détournement de pouvoir, il intervient lorsqu'une autorité administrative normalement compétente use de l'une de ses compétences dans un but autre que celui en vue duquel elle lui a été conférée. On en parle aussi lorsque son auteur porte une fin d'intérêt public étranger au maintien de l'ordre public.

Ainsi, dès lors que l'atteinte aux libertés publiques résulte d'un acte administratif unilatéral, les victimes ont la possibilité d'attaquer l'acte par la voie du recours pour excès de pouvoir, afin d'en obtenir l'annulation. Ce recours,

ouvert aux citoyens, peut constituer un moyen efficace de protection de la liberté individuelle, à condition que les juges et surtout les citoyens jouent respectivement leurs rôles.

Le juge administratif dispose aussi d'une autre compétence en matière de libertés. Il est, selon l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 organisant la Cour Suprême, juge de la légalité et des règlements. En effet, selon l'article 9 de cette ordonnance, le contentieux administratif comprend, en matière non répressive, les recours en appréciation de la légalité et les actions en indemnisation du préjudice causé par un acte administratif. Cette soumission du pouvoir réglementaire au contrôle du juge administratif est une protection supplémentaire pour les libertés individuelles. Par cette règle, toute autorité investie du pouvoir réglementaire est tenue de respecter même les principes généraux de droit qui résultent du préambule de la Constitution, car ils s'imposent même en l'absence de dispositions législatives. C'est la jurisprudence de l'arrêt dame Lamotte qui est en vigueur au Cameroun.

Au regard de ce qui précède, on est en droit d'imaginer que la situation des libertés au Cameroun est satisfaisante. En effet, les recours prévus par les textes semblent à même de constituer pour le citoyen des garanties suffisantes pour la protection des libertés. Mais est-ce à dire que les atteintes à la liberté individuelle ont disparu ou alors qu'elles sont systématiquement sanctionnées?

## **§ 2 : LES LIMITES DE LA PROTECTION DES LIBERTES PUBLIQUES PAR LE JUGE ADMINISTRATIF**

Les insuffisances que l'on peut constater dans la protection des libertés publiques exercée par le juge administratif tiennent à plusieurs facteurs : l'organisation juridictionnelle, la procédure juridictionnelle, l'exécution des décisions juridictionnelles et les diverses brèches ouvertes par l'intervention de la loi.

## **A : LES LIMITES LIEES A L'ORGANISATION JURIDICTIONNELLE**

L'article premier de l'ordonnance 72/6 ci-dessus citée énonce que la Cour suprême siège à Yaoundé et que son ressort comprend tout le territoire de la République. Même la nouvelle loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 ne prévoit pas de nouveauté en la matière et esquivent volontiers le sujet en renvoyant l'organisation de la Cour suprême à une loi d'application ultérieure. Il n'est donc pas prévu une quelconque décentralisation de cette juridiction. Autrement dit, le citoyen camerounais qui se trouve à l'extrême bout du pays doit, s'il veut saisir la Cour suprême, se rendre à Yaoundé, soit à des centaines de kilomètres dans un pays où les infrastructures routières et ferroviaires laissent à désirer. La seule chambre administrative ne se situe donc qu'au niveau de la Cour suprême. Si on ajoute à cette unicité de la chambre administrative les moyens financiers en matière de frais de procédure que requiert la saisine du juge, on doit admettre que le juge administratif n'est pas accessible matériellement à tous les Camerounais. C'est pour cela que de nombreux juristes camerounais n'ont cessé de réclamer un rapprochement de la justice administrative des citoyens pour que celle-ci puisse jouer pleinement son rôle protecteur des libertés individuelles.

## **B : LES LIMITES LIEES A LA PROCEDURE JURIDICTIONNELLE**

Les insuffisances liées à la procédure judiciaire reposent essentiellement sur les lenteurs qui lui sont caractéristiques, et sur l'absence de caractère suspensif des recours.

Les recours devant la juridiction administrative n'ont pas d'effet suspensif dès lors que la décision attaquée concerne l'ordre public, la tranquillité ou la salubrité publique. Par ailleurs, lorsque l'acte administratif (portant atteinte à la liberté) dont un individu se plaint a été pris dans le cadre du maintien de l'ordre public, la procédure de référé n'est pas possible. D'ailleurs, le serait-elle que ce référé n'obtiendrait pas pour autant les effets escomptés compte tenu de la lenteur de la procédure.

En effet, la décision du juge administratif intervient généralement avec un retard qui est dû soit à la complexité du dossier, soit simplement à la lenteur de la

procédure. Ainsi selon la loi n°75/17 du 08/1/1975 fixant la procédure devant la Cour suprême statuant en matière administrative, et toujours en vigueur, le recours contre une décision administrative doit être introduit dans les soixante jours suivant le rejet du recours gracieux, rejet qui peut être constaté 3 mois après l'introduction du recours et devant le silence de l'administration. En bref, la victime de la violation des libertés doit attendre des mois, voire des années, pour que la décision juridictionnelle survienne. Cette décision ne constitue, d'ailleurs dans bien des cas, qu'une satisfaction morale pour la victime. Ceci n'est pas pour encourager ces victimes et constitue assurément une faiblesse en matière de protection de la liberté individuelle par le juge administratif.

### **C : LA DIFFICILE EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE**

Dans la tradition héritée du droit romain, le juge n'a pas seulement le pouvoir de dire le droit (*jurisdictio*); il dispose aussi de celui d'ordonner toutes les mesures indispensables à la bonne administration de la justice (*imperium*). En ce qui concerne les violations de libertés individuelles du fait de l'administration au Cameroun, le problème n'est pas souvent pour les victimes d'obtenir la condamnation de l'administration. Disons que ce n'est pas le plus difficile à obtenir, le véritable problème se posant souvent dans l'exécution de la décision du juge. Comment obtenir de celui qui dispose du monopole de la force et de la contrainte que la décision de justice le condamnant soit exécutée?

L'exécution de la décision du juge par l'administration dépend de la bonne volonté de cette dernière, car si elle refuse de le faire, personne ne peut l'y obliger. Bien sûr, la victime peut demander à l'autorité administrative l'exécution de la décision de justice la condamnant ou annulant l'acte illégal. En cas de refus ou de silence de l'administration, un nouveau recours peut être intenté, mais le risque est qu'il entraîne l'annulation de cette seconde décision pour violation de la chose jugée. La victime peut aussi par voie de recours de pleine juridiction demander à ce que la responsabilité de l'administration soit engagée pour faute de service constituée par le refus d'exécution. Mais la violation commise ou l'illégalité constatée ne sera pas pour autant supprimée, et l'administration ne sera pas obligée matériellement d'agir.

Dans la pratique, l'administration dispose d'un certain nombre de procédés pour ignorer les décisions du juge. Elle peut par exemple prendre une décision identique à celle annulée ou de nature différente, mais ayant les mêmes effets pratiques. Le manque de crédit disponible est aussi un argument souvent utilisé pour faire perdre espoir et patience au créancier et remettre d'année en année le paiement des indemnités mises à sa charge par le juge administratif. En fait, la mauvaise volonté dont fait souvent preuve l'administration pour exécuter les jugements qui lui sont défavorables mérite que le législateur camerounais intervienne dans ce domaine en prenant par exemple une loi introduisant l'astreinte.

L'astreinte est une mesure coercitive par laquelle un tribunal condamne un débiteur à verser à son créancier une certaine somme d'argent par jour de retard dans l'exécution de son obligation principale comportant une prestation autre que celle du versement d'une somme d'argent. L'astreinte est généralement comminatoire, provisoire et arbitraire. Son montant définitif est arrêté lors de sa liquidation.

Cette solution a été adoptée en France par les lois du 16 juillet 1980 et du 8 février 1995. La première a investi le Conseil d'État du pouvoir de prononcer des astreintes à l'égard des institutions publiques responsables de l'inexécution de décisions de juridictions administratives. La seconde charge du même pouvoir les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel en précisant que le juge pouvait prescrire les mesures d'exécution à prendre dans un délai déterminé et, s'il y a lieu, assortir son injonction d'astreinte. Bien sûr on pourrait rétorquer en avançant que la trentaine d'astreintes prononcées<sup>1</sup> depuis 1980 témoigne de l'auto-limitation du juge administratif à adresser des injonctions à l'administration. Mais le principe existe et le bilan mitigé de ces nouveaux pouvoirs du juge ne devrait pas pousser au pessimisme.

D'autres solutions ont été envisagées dans ce même souci d'obtenir de l'administration, l'exécution des décisions juridictionnelles la condamnant. Ces solutions varient selon que l'inexécution résulte des difficultés inhérentes aux décisions du juge, ou qu'elle est le fait d'un mauvais vouloir de l'administration.

Dans le premier cas, le juge peut recourir à la technique de collaboration en indiquant à l'administration, dans son arrêt, "comment elle doit s'y prendre pour l'exécuter". Tel fut le cas, en matière de reconstitution de carrière dans l'affaire

---

<sup>1</sup> Chiffre obtenu au greffe de la Cour suprême à Yaoundé.

Baba Youssoufa / État du Cameroun<sup>1</sup>. Cette solution présente l'avantage de ne pas heurter la sensibilité du corps administratif, car elle ressemble plus à une suggestion qu'à une sommation.

Dans le second cas, le juge pourrait recourir à la contrainte en annulant pour violation de la chose jugée les actes que l'administration serait amenée à prendre dans le domaine de la décision juridictionnelle à exécuter<sup>2</sup>.

On pourrait tout aussi bien souligner la solution inspirée de la tradition anglo-saxonne qui prévalait dans la zone anglophone du Cameroun avant la réunification. En l'absence d'un droit administratif autonome, l'administration se trouvait soumise au même régime juridique que les simples particuliers. La conséquence directe en était que, lorsque la puissance publique se trouvait condamnée, elle était tenue de s'exécuter au même titre que les particuliers.

Pour le professeur Joseph Owona, il faut recourir à une solution drastique. Il faut "*mettre en cause la responsabilité pénale et civile du fonctionnaire qui refuse l'exécution d'une décision de justice*"<sup>3</sup>.

Pour M. Roger-Gabriel Nlep, il faudrait créer une direction centrale du contentieux de l'État au niveau de la présidence de la République. Constituée de fonctionnaires chevronnés, celle-ci serait chargée d'assurer la présentation et la défense des intérêts de l'État devant le juge administratif, voire le juge judiciaire.

Le moins qu'on puisse dire est que ces solutions contiennent toutes matière à débattre. En fait, la solution à l'exécution des décisions juridictionnelles condamnant l'administration ne viendra que d'une justice libre, autonome et décidée à faire son travail.

---

<sup>1</sup>Arrêt n° 495/CFJ/CAY du 30 avril 1958, Baba Youssoufa / État du Cameroun oriental, in Recueil Mboyoun, tome 2, p. 294.

<sup>2</sup> Arrêt n° 105/CFJ/CAY du 8 novembre 1970, Claude Halle / État du Cameroun.

<sup>3</sup> Owona (Joseph), Droit administratif spécial de la République unie du Cameroun, tome 5, Le contentieux administratif, p. 276 cité par Nlep Roger-Gabriel, op. cit. p 374.

Baba Youssoufa / État du Cameroun<sup>1</sup>. Cette solution présente l'avantage de ne pas heurter la sensibilité du corps administratif, car elle ressemble plus à une suggestion qu'à une sommation.

Dans le second cas, le juge pourrait recourir à la contrainte en annulant pour violation de la chose jugée les actes que l'administration serait amenée à prendre dans le domaine de la décision juridictionnelle à exécuter<sup>2</sup>.

On pourrait tout aussi bien souligner la solution inspirée de la tradition anglo-saxonne qui prévalait dans la zone anglophone du Cameroun avant la réunification. En l'absence d'un droit administratif autonome, l'administration se trouvait soumise au même régime juridique que les simples particuliers. La conséquence directe en était que, lorsque la puissance publique se trouvait condamnée, elle était tenue de s'exécuter au même titre que les particuliers.

Pour le professeur Joseph Owona, il faut recourir à une solution drastique. Il faut "*mettre en cause la responsabilité pénale et civile du fonctionnaire qui refuse l'exécution d'une décision de justice*"<sup>3</sup>.

Pour M. Roger-Gabriel Nlep, il faudrait créer une direction centrale du contentieux de l'État au niveau de la présidence de la République. Constituée de fonctionnaires chevronnés, celle-ci serait chargée d'assurer la présentation et la défense des intérêts de l'État devant le juge administratif, voire le juge judiciaire.

Le moins qu'on puisse dire est que ces solutions contiennent toutes matière à débattre. En fait, la solution à l'exécution des décisions juridictionnelles condamnant l'administration ne viendra que d'une justice libre, autonome et décidée à faire son travail.

---

<sup>1</sup> Arrêt n° 495/CFJ/CAY du 30 avril 1958, Baba Youssoufa / État du Cameroun oriental, in Recueil Mboyoum, tome 2, p. 294.

<sup>2</sup> Arrêt n° 105/CFJ/CAY du 8 novembre 1970, Claude Halle / État du Cameroun.

<sup>3</sup> Owona (Joseph), Droit administratif spécial de la République unie du Cameroun, tome 5, Le contentieux administratif, p. 276 cité par Nlep Roger-Gabriel, op. cit. p 374.

## D : L'INTERVENTION DU LEGISLATEUR DANS LES RESTRICTIONS DES LIBERTES

Une des limites fondamentales à l'efficacité du contrôle juridictionnel réside dans l'intervention de l'administration dans les restrictions des libertés. Il en est ainsi des événements qui peuvent influencer le contrôle du juge, le modifier, l'empêcher de s'exercer ou de produire ses effets. C'est le cas de l'état d'urgence et de tout ce qui concerne le maintien de l'ordre.

Comme ses devancières, la loi n° 90/054 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre permet aux autorités administratives, même en temps normal, de restreindre les libertés individuelles dans le cadre du maintien de l'ordre public en procédant à des perquisitions à domicile, des saisies et des détentions administratives. Cette loi autorise en outre les autorités administratives à priver des personnes de leur liberté d'aller et venir pour une durée illimitée dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme<sup>1</sup>. Lorsqu'on connaît le degré d'élasticité des notions aussi vagues que l'ordre public, le grand banditisme, ou encore les bandes armées rebelles contre lesquelles cette même loi autorise l'usage des armes sans réquisition des autorités administratives, on est en droit d'avoir des craintes en ce qui concerne les risques d'abus et de violation des libertés individuelles.

Certes, on peut rétorquer à notre endroit que les personnes qui font l'objet de telles mesures de restriction de liberté peuvent tenter un recours gracieux devant l'auteur de cet acte, mais il faut remarquer que ceci appartient souvent au domaine de la pure théorie. De plus, ce recours a peu de chance d'aboutir, les atteintes graves aux libertés étant généralement liées à des considérations d'ordre politique. C'est aussi ce genre de motivations qui fondent parfois la proclamation de l'état d'urgence.

Bien qu'on relève une évolution nette entre l'ancien et le nouveau texte régissant l'état d'urgence au Cameroun, il n'en demeure pas moins vrai que, lorsque cet état est proclamé, il emporte de fortes restrictions aux droits et libertés des citoyens. L'article 3 de la loi n° 90/047 du 19 décembre 1990 relative à l'état

---

<sup>1</sup> L'article 2 de la loi n° 90/054 du 19 décembre 1990 en son alinéa 4 permet aux autorités administratives dans le cadre du maintien de l'ordre public en tout temps de "prendre des mesures de garde à vue d'une durée de 15 jours renouvelables dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme".



d'urgence limite ainsi la prorogation de cette situation à une seule fois. La période de l'état d'urgence peut durer au plus 6 mois selon le nouveau texte, et "*si la situation qui a motivé l'état d'urgence persiste, l'Assemblée nationale doit être consultée*"<sup>1</sup>.

Il reste néanmoins que, dès la proclamation de l'état d'urgence, les autorités administratives, comme le préfet, peuvent soumettre la circulation des personnes et des biens à des mesures restrictives, et éventuellement à des autorisations administratives. Le préfet peut, en outre, interdire les réunions et autres publications qu'il juge de nature à entretenir le désordre. Il a même le droit d'ordonner la garde à vue des personnes jugées par lui dangereuses pour la sécurité publique dans tous les locaux, y compris dans un quartier spécial des établissements pénitentiaires, pendant une durée de 7 jours (ou de 15 jours sur ordre du gouvernement).

Face à toutes ces restrictions de la liberté individuelle et des autres libertés telles que la liberté du travail - le préfet ayant la possibilité d'ordonner, par exemple, la fermeture des débits de boisson - on est bien obligé de constater l'impossibilité d'un quelconque contrôle juridictionnel efficace pour la sauvegarde des libertés publiques. Peut-être faut-il aller chercher cette protection vers le Conseil constitutionnel qui vient d'être créé?

### **SECTION 3 : LA PROTECTION DE LA LIBERTE PAR LE JUGE CONSTITUTIONNEL**

L'instauration d'un Conseil constitutionnel au Cameroun constitue à coup sûr un fait politique et juridique d'une importance majeure dans le processus de démocratisation entamé par ce pays depuis l'année 1990. Cette institution apparaît pour la première fois dans le paysage politique au travers de la loi n° 06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972. Cette loi constitutionnelle a pour objet, selon le professeur Augustin Kontchou Kouomegni<sup>2</sup>, de mettre à la disposition du citoyen camerounais un document qui lui est désormais indispensable pour rester en veille civique et contribuer à

---

<sup>1</sup> Alinéa b de l'article 3 de la loi n° 90/054 du 19 décembre 1990 relative à l'état d'urgence.

<sup>2</sup> Alors ministre d'État chargé de la communication et porte-parole du gouvernement.

assurer au Cameroun une meilleure gouvernance.

L'article 46 de la Constitution du 18 janvier 1996 fait du Conseil constitutionnel "*l'instance compétente en matière constitutionnelle et l'organe régulateur du fonctionnement des institutions*", autrement dit c'est l'incarnation du gouvernement de la constitution pour reprendre l'expression du doyen Georges Vedel.

Contrairement à la Cour suprême, qui coiffe toutes les juridictions nationales et dispose d'une compétence de droit commun, le Conseil constitutionnel apparaît comme la pierre angulaire de la régulation des institutions républicaines, occupant ainsi une place particulière au sein du système politique camerounais.

Si, par sa composition et le statut de ses membres (§ 1), le conseil constitutionnel camerounais prête le flanc à la critique, qui lui trouve une genèse politique, par les missions et les attributions (§ 2) que lui confère la loi fondamentale, cette institution apparaît désormais dans le paysage juridico-politique camerounais comme l'expression de l'État de droit en construction. Et même s'il peut paraître prématuré de se prononcer sur la nature de cette institution toute nouvelle au Cameroun (§ 3), son introduction n'en constitue pas moins un progrès dans la volonté des dirigeants camerounais d'assurer un authentique contrôle de la constitutionnalité des lois et une véritable protection des libertés publiques.

## **§ 1 : LA COMPOSITION ET LE STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Aux termes de l'article 51 § 2 de la loi du 18 janvier 1996, le Conseil constitutionnel se compose de deux catégories de membres : des membres nommés (A) et des membres de droit (B).

## A : LES MEMBRES NOMMES

Les membres nommés sont recrutés *intuitu personae* par les plus hautes autorités de l'État. Selon la formule consacrée, les membres du Conseil sont choisis parmi les personnalités de réputation professionnelle établie et doivent jouir d'une grande intégrité morale et d'une compétence reconnue. Au regard des privilèges, obligations et autres immunités que cette fonction leur confère, on peut dire qu'ils bénéficient d'un statut qui garantit leur indépendance et leur dignité.

### 1 : L'ENTREE EN FONCTION

Parmi les membres nommés, on peut se permettre de distinguer d'une part les conseillers et d'autre part le président du Conseil.

#### a) La nomination des conseillers

Selon l'article 51 § 1, le Conseil constitutionnel comprend onze membres, désignés pour un mandat de neuf ans non renouvelable. S'inspirant du modèle français, le législateur camerounais a associé les plus hautes autorités de l'État à la nomination des conseillers. Ainsi, aux termes du paragraphe 2 de la loi n° 06 du 18 janvier 1996, les juges, puisqu'il faut les appeler ainsi, sont nommés par le Président de la République et désignés de la manière suivante : trois dont le Président du conseil par le Président de la République; trois par le Président de l'Assemblée nationale après avis du Bureau; trois par le Président du Sénat après avis du Bureau et deux par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Si l'on doit se réjouir du partage du pouvoir de désignation opéré ainsi par le législateur, il n'en demeure pas moins vrai que ce dernier, en juxtaposant les expressions désignation et nomination<sup>1</sup>, a introduit un doute dans l'opinion quant à de la crédibilité du partage du pouvoir de nomination.

---

<sup>1</sup>Art. 51, § 2 : "*Les membres du Conseil constitutionnel sont nommés par le Président de la République et désignés de la manière suivante...*"

En effet, se pose une question, tant juridique que sémantique, qui est celle de l'utilisation des concepts de désignation et de nomination dans la même phrase, en l'occurrence le paragraphe 2 de l'article 51 de la loi du 18 janvier 1996. Cet article pose le principe d'une désignation suivie d'une nomination.

Selon M. Alban Coulibaly, qui a constaté cette même figure de style dans la loi ivoirienne du 6 juillet 1995 instituant le Conseil constitutionnel, *"la question est de savoir s'il s'agit d'une tautologie dans l'interprétation de ces deux notions qui, au demeurant, sont interchangeables selon Littré, ou bien s'agit-il de ces notions aux contours clairs obscurs qui induisent des interprétations juridiques divergentes selon la signification qu'on veut bien leur faire dire"*<sup>1</sup>. Et de fait, si la nomination tout comme la désignation suppose une autonomie de décision de la part de la personnalité investie de ce pouvoir, il n'empêche que la juxtaposition des deux termes (nomination suivie d'une désignation) *"peut engendrer des spéculations, voire des transactions douteuses, de nature à subodorer une certaine collaboration de fait"*<sup>2</sup> entre le Président de la République et les autres autorités investies du pouvoir de désignation des conseillers. Rien n'empêche en effet l'opinion de penser que le paragraphe 2 de l'article 51 introduit une subordination du pouvoir de désignation des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat par rapport à celui de nomination du Président de la République.

Qu'advierait-il si un candidat désigné par le Président de l'une des deux chambres ne convient pas au Président de la République? Cette situation, on imagine, est de nature à provoquer une crise de l'institution constitutionnelle.

Pour éviter toutes ces controverses et autres spéculations, le législateur camerounais aurait pu mettre à égalité<sup>3</sup> les autorités investies du pouvoir de nomination des membres du Conseil constitutionnel.

Toutefois, au-delà de cette controverse juridique et sémantique, il est incontestable que le législateur camerounais a fait un effort pour démocratiser la

---

<sup>1</sup> Coulibaly(A. Alban), Aperçu sur le Conseil constitutionnel ivoirien, R.J.P., n° 1, janvier-avril 1998, p. 94.

<sup>2</sup>Idem.

<sup>3</sup>La constitution française de 1958, en son article 56 institue l'égalité des autorités investies du pouvoir de nommer les membres du Conseil constitutionnel : au nombre de neuf, les juges sont nommés à raison de trois par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale, trois par le Président du Sénat.

désignation des conseillers en élargissant ce pouvoir aux deux chambres législatives. Il va même plus loin que le législateur français en étendant le pouvoir de désignation jusqu'au Conseil supérieur de la Magistrature qui dispose tout de même du pouvoir de désigner deux des onze conseillers. Et même si cette formule n'emporte pas totale conviction, compte tenu de l'influence du Président de la République en ce qui concerne la composition du Conseil supérieur de la magistrature, on note toutefois un effort du législateur camerounais pour trouver un système équilibré de recrutement des conseillers. Cet équilibre peut s'avérer salubre, car il fait naître au sein de l'opinion publique un espoir de neutralité et d'indépendance du Conseil constitutionnel.

#### b) La nomination du Président du Conseil constitutionnel

Le Président du Conseil est nommé par décision du Président de la République (art. 51, § 2) parmi les trois membres de son choix. Ce choix qui relève d'une décision discrétionnaire est important. En effet, même si la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel n'est pas encore adoptée, on peut imaginer au regard des expériences étrangères que le Président y jouera un rôle prépondérant. D'ailleurs, la loi lui attribue une voix prépondérante en cas de partage égal (art. 51 § 2 *in fine*). Comme pour tous les conseillers nommés, le mandat du Président est de neuf ans non renouvelable.

Le renouvellement du Conseil en totalité tous les neuf ans, imaginé par le législateur camerounais, n'est pas sans soulever quelques interrogations. En effet, ne risque-t-on pas des ruptures de méthodes à chaque alternance, provoquant ainsi une discontinuité dans la jurisprudence constitutionnelle? Étant donné qu'un membre qui quitte ses fonctions en cours de mandat, pour cause de décès ou démission, est remplacé par un autre qui achève le mandat entamé, le seul membre susceptible d'assurer la continuité de l'institution est l'ancien ou, plutôt, les anciens Présidents de la République, membres de droit. Le moins qu'on puisse dire est qu'il ne sont pas nombreux; d'ailleurs, actuellement le Cameroun n'en compte pas.

## 2 : LA GARANTIE DES FONCTIONS

Monsieur Royer-Collard avait l'habitude de dire : "*Là où il n'y a pas de magistrats indépendants, il n'y a que des délégués du pouvoir*". Cette opinion ne saurait s'appliquer aux membres du Conseil constitutionnel camerounais qui disposent, en contrepartie de leurs obligations, des moyens d'accomplir leur mission en toute liberté.

Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de neuf ans (art. 51 § 1). Une fois nommés, ils ne peuvent pas être révoqués, ils ne peuvent pas non plus renouveler leur mandat. Autrement dit, ils bénéficient de l'inamovibilité.

Le non-renouvellement de leur mandat peut être aussi considéré comme un gage d'indépendance par rapport aux autorités qui pourvoient à leur nomination. En cas de décès ou de démission d'un membre, ou autre cause d'incapacité ou d'inadaptation dûment constatée par les organes compétents prévus par la loi, il est pourvu au remplacement de ce membre par l'autorité ou l'organe de désignation concerné. Le membre ainsi désigné et nommé achève le mandat entamé.

Le principe de la séparation des pouvoirs étant à l'origine de l'institution du Conseil constitutionnel, le législateur a renforcé le régime des incompatibilités. Ainsi, selon le paragraphe 5 de l'article 51, les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement, du parlement ou de la Cour suprême. Même si le législateur a renvoyé les autres éléments du statut tels que les obligations, les immunités, et les privilèges à une loi ultérieure, on peut imaginer que ce seront des éléments classiques constitutifs du statut des juges. Il est fort probable que la compatibilité doit être appréciée selon la formule française au regard de l'obligation généralement faite aux conseillers de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. On peut aussi penser qu'un conseiller devra s'interdire d'occuper un poste de responsabilité ou de direction au sein d'une formation politique.

## B : LES MEMBRES DE DROIT

S'inspirant de l'article 56, alinéa 2 de la Constitution française de 1958, le législateur camerounais a fait des anciens Présidents de la République des membres à vie du Conseil constitutionnel (art. 51 § 2 in fine). Ces derniers sont de droit membres de l'institution constitutionnelle en sus des onze autres nommés.

La participation d'anciens chefs d'État à une institution ayant un caractère juridictionnel ne fait cependant pas l'unanimité au sein de la doctrine juridique.

Certains auteurs trouvent que cette disposition n'est pas des plus judicieuses. C'est le cas de Georges Burdeau, Francis Hamon et Michel Troper. Selon ces auteurs<sup>1</sup>, bien que le Conseil statue en droit, il est souvent amené à trancher des questions qui suscitent des controverses politiques, et à propos desquelles s'affrontent la majorité et l'opposition. Or, pensent-ils, il est évident que si l'ancien président de la République demeure un homme politiquement engagé, sa participation aux délibérations du Conseil pourrait faire douter de l'impartialité des décisions.

D'autres auteurs, par contre, ne voient pas d'inconvénient à la présence des anciens chefs d'État au sein du Conseil constitutionnel en raison notamment de leur expérience de gardien de la constitution. Pour M. Alban A. Coulibaly, *"un ancien chef d'État, eu égard à son expérience au sommet de l'État, est à même d'apporter une hauteur de vue, voire un éclairage sur le fonctionnement pratique des institutions et, d'autre part, par l'autorité morale dont il pourrait se prévaloir à la fin de son mandat, il peut être source de sagesse au moment de la prise de décision"*<sup>2</sup>.

Quels que soient les arguments avancés par les uns et les autres au sujet de cette disposition, il est indéniable que celle-ci est de nature à discréditer l'institution pour peu que l'ancien chef d'État soit jeune et moins enclin à la réserve et au désengagement politique. D'ailleurs, s'il est vrai que son initiateur, le général De Gaulle, l'a prise pour assurer aux anciens chefs d'État une digne retraite, on peut penser que cette institution n'est pas le meilleur refuge pour les anciens dirigeants, surtout s'ils sont jeunes. C'est pour cette raison qu'en France,

---

<sup>1</sup> Burdeau (Georges), Hamon (Francis) et Troper (Michel), *Droit constitutionnel*, 22e éd., LGDJ, 1991, p. 708.

<sup>2</sup>Coulibaly A. (Alban), *op cit*, p. 96.

où cette institution existe depuis fort longtemps, un Comité, chargé de réfléchir sur ce sujet et présidé par le doyen Vedel, avait suggéré et préconisé la solution italienne qui fait des anciens chefs d'État des sénateurs à vie (art. 59 de la constitution italienne de 1947) et non des juges constitutionnels.

Cette solution est celle qui figurait dans l'avant-projet de loi constitutionnelle camerounaise d'avant 1996. Elle avait soulevé de vives protestations, notamment dans la presse camerounaise, qui reprochait alors au chef de l'État de vouloir s'assurer une retraite en toute impunité. Elle a été abandonnée au profit de celle que nous connaissons aujourd'hui, et qui n'est pas meilleure.

Toutefois, cette controverse ne doit pas occulter la fonction d'une institution dont les attributions sont bénéfiques à la démocratie.

## **§ 2 : LES MISSIONS ET LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Les compétences du Conseil constitutionnel sont variées. Toutefois, il est possible de les regrouper en deux catégories. Il ressort en effet de l'analyse de la constitution camerounaise que le Conseil dispose d'une double compétence : juridictionnelle (A) et consultative (B).

### **A : LA COMPETENCE JURIDICTIONNELLE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

La compétence juridictionnelle du Conseil ressort des attributions que lui confère la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996. Selon l'article 47 de cette loi, le Conseil statue : sur la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux; sur les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, avant leur mise en application, quant à leur conformité à la constitution; sur les conflits d'attribution entre les institutions de l'État, entre l'État et les régions, entre les régions. Son intervention est tantôt obligatoire, tantôt facultative.



## 1 : LE CONTROLE OBLIGATOIRE DE LA CONSTITUTIONNALITE DES LOIS ORGANIQUES ET DES REGLEMENTS INTERIEURS DES ASSEMBLEES PARLEMENTAIRES

La nouvelle loi fondamentale camerounaise donne compétence au Conseil constitutionnel pour vérifier la constitutionnalité des lois organiques et des règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, avant leur mise en application, quant à leur conformité à la constitution (art. 47, al. 1, 2).

Les lois organiques portant par hypothèse sur des matières quasi constitutionnelles, il est possible que le parlement soit tenté de modifier par elles l'équilibre des pouvoirs. En effet, les assemblées déterminent, par leur règlement intérieur, des procédures qui ont trait à l'organisation et au fonctionnement d'un des trois principaux pouvoirs publics, à savoir le parlement. Quoi de plus normal donc que le Conseil constitutionnel soit appelé à vérifier si, dans l'exercice de leur compétence à organiser leur travail et mettre en œuvre leur prérogatives, les chambres respectent les principes posés par la constitution? Ceci explique sans doute la compétence attribuée au Conseil pour vérifier la conformité des règlements intérieurs avant leur promulgation.

## 2 : LE CONTROLE FACULTATIF DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Selon la nature de l'objectif poursuivi, le Conseil peut être saisi de manière facultative. Quatre hypothèses sont prévues dans ce cas :

### a) La compétence du Conseil en matière électorale

Un nombre important d'attributions du Conseil constitutionnel sont liées à l'exercice du suffrage. Les compétences jadis dévolues à la chambre constitutionnelle de la cour suprême en matière de contentieux électoral reviennent désormais au Conseil constitutionnel.

Selon l'article 48, le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires. Il en proclame les résultats.

En cas de contestation sur la régularité de l'une des élections ci-dessus, le Conseil constitutionnel peut être saisi. Cette possibilité de saisine est ouverte à tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection dans la circonscription concernée ou toute personne ayant qualité d'agent du gouvernement pour cette élection.

Le Conseil peut aussi être saisi en cas de contestation sur la régularité d'une consultation référendaire. La saisine est, dans cette hypothèse, réservée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, à un tiers des députés ou à un tiers des sénateurs.

En outre, le Conseil constitutionnel, au titre de l'article 6 de la constitution du 18 janvier 1996, constate la vacance de la Présidence de la République. En effet, en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif du Président de la République, il revient au Conseil de constater cette vacance en vue de l'organisation du scrutin pour l'élection d'un nouveau président. Cette élection doit avoir lieu dans un délai se situant entre vingt jours minimum et quarante jours maximum après l'ouverture de la vacance.

Dans tous les cas de saisine, le Conseil dispose d'un délai de quinze jours pour statuer. Ce délai est susceptible d'être ramené à huit jours à la demande du Président de la République.

## b) Le contrôle de la constitutionnalité des lois ordinaires

En vertu de l'article 47 alinéa 3, les lois ordinaires peuvent être déférées devant le Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs, ou les présidents des exécutifs régionaux.

Saisi par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, ou par un tiers des députés ou des sénateurs, sur la recevabilité d'un texte de loi en cas de doute ou de litige, le Conseil a compétence pour décider. La saisine du Conseil suspend le délai de promulgation.

De même que pour les lois organiques, le Conseil doit statuer dans un délai de quinze jours. Toutefois, ce délai peut être ramené à huit jours à la demande du Président de la République.

La faculté reconnue aux parlementaires de saisir le Conseil constitutionnel en vue d'apprécier la constitutionnalité d'une loi constitue une avancée dans le processus de démocratisation de l'État camerounais. Désormais l'opposition politique ne peut plus se considérer comme désarmée devant une loi qui lui paraît constitutionnellement douteuse. De plus, l'extension de cette faculté aux présidents des exécutifs régionaux est d'une importance capitale car elle démocratise la saisine de l'institution qui ne sera pas réservée aux seules personnalités politiques de premier plan. Selon la loi<sup>1</sup>, lorsque les intérêts de leur région sont en cause, les présidents des exécutifs régionaux peuvent saisir le Conseil constitutionnel.

Toutefois, on peut regretter l'absence notoire du Premier ministre dans la liste des autorités à même de saisir le Conseil. Cette omission du législateur constitue assurément une erreur qui conforte l'opinion de ceux qui pensent que le Premier ministre camerounais est simplement un titre honorifique sans véritable pouvoir, et donc un poste protocolaire. Il est en effet curieux que le législateur camerounais n'ait pas jugé utile que le Premier ministre, chef du gouvernement, ne puisse pas saisir le Conseil, par exemple si le Président de la République décide de signer un engagement international douteux. Bien sûr, on peut penser que pour être Premier ministre, il faut avoir une majorité à l'Assemblée et que cette dernière, à la demande de leur chef, ne manquera pas de saisir le Conseil. Mais il n'empêche qu'il aurait été préférable que le Premier ministre disposât personnellement du même pouvoir de saisine.

### c) Le contrôle de constitutionnalité des engagements internationaux

Aux termes de l'article 47 alinéa 3, les accords internationaux peuvent être déférés au Conseil constitutionnel par les mêmes autorités que pour une loi ordinaire.

En général, dans les pays où cette institution fonctionne déjà, lorsqu'il est saisi dans ce cadre, le Conseil constitutionnel est généralement invité à dire si le traité que l'on envisage de ratifier ne porte pas atteinte au principe de souveraineté nationale garanti dans le cas camerounais par l'article 2 de la

---

<sup>1</sup> Article 47, § 2, alinéa 2 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996.

constitution du 18 janvier 1996.

Selon l'article 44 de la constitution, si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la constitution, l'approbation en forme législative ou la ratification de ce traité ou de cet accord ne peut intervenir qu'après la révision de la constitution.

d) La résolution des conflits d'attribution entre institutions publiques

Selon l'article 47 alinéa premier, le Conseil constitutionnel statue souverainement sur les conflits d'attribution entre les institutions de l'État; entre l'État et les régions, et aussi entre les régions.

On sait que la constitution distingue et définit les domaines réservés des différentes institutions de l'État mais aussi des régions. Le Conseil constitutionnel peut être saisi pour sanctionner les empiétements du législateur sur le domaine réglementaire, de l'État sur les régions.

L'intervention du Conseil peut être considéré dans le cas d'espèce comme préventif. Il est préventif dans la mesure où il s'agit d'empêcher l'adoption d'un texte de forme législative qui empiéterait sur le domaine réglementaire.

Le législateur reconnaît aussi au Conseil une compétence consultative.

## **B : LA COMPETENCE CONSULTATIVE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Le Conseil constitutionnel camerounais est appelé, dans des conditions limitativement énumérées par la constitution, à émettre des avis s'agissant des pouvoirs de crise, en matière électorale et référendaire, indépendamment des observations qu'il peut présenter à toutes fins utiles.

### **1 : LE POUVOIR CONSULTATIF DANS LE CADRE DES POUVOIRS DE CRISE**

Il ressort de l'article 15, alinéa 4, de la constitution camerounaise que le Conseil constitutionnel est officiellement consulté par le Président de la République en cas de crise grave. Au cours de son mandat, si le chef de l'État

voulait abrégé ou proroger celui-ci, il est obligé de consulter un certain nombre d'institutions républicaines, au nombre desquelles le Conseil constitutionnel, le bureau de l'Assemblée nationale et celui du Sénat, avant de prendre une telle décision.

Par contre, le Président n'est pas obligé de consulter le Conseil en cas de crise grave et dans les circonstances exceptionnelles nécessitant la proclamation de l'état d'urgence. Il est étonnant que le législateur n'ait pas jugé nécessaire la consultation du protecteur des droits et libertés de la personne dans des circonstances où l'on sait que fatalement, les libertés seront menacées. En effet, au regard des limitations que l'état d'urgence est susceptible d'apporter à l'exercice d'un certain nombre de droits et libertés individuels, cela paraît curieux et constitue une des faiblesses du Conseil constitutionnel camerounais. Cela est inimaginable dans les pays à longue tradition démocratique.

## 2 : LE POUVOIR CONSULTATIF EN MATIERE REFERENDAIRE

Le Conseil constitutionnel est consulté par le Président de la République (art. 36, alinéa 1 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996) avant la soumission par ce dernier au référendum de tout projet de réforme qui, bien que relevant du domaine de la loi, serait susceptible d'avoir des répercussions profondes sur l'avenir de la nation et des institutions nationales.

Il s'agit notamment des projets de loi portant sur la révision de la constitution ou sur l'organisation des pouvoirs publics. Il s'agit aussi, nous l'avons noté plus haut, des projets de loi tendant à la ratification des accords ou traités internationaux qui présentent, par leurs conséquences, une importance particulière. Certains projets de réforme, portant sur le statut des personnes et le régime des biens, nécessitent aussi la consultation du Conseil.

Au-delà de ces compétences que nous venons de relever, il faudrait noter que l'alinéa 4 de l'article 47 attribue au Conseil le pouvoir de donner des avis sur toutes les matières relevant de sa compétence.

À partir de cet inventaire des chefs de compétence du Conseil constitutionnel, il résulte que le respect de la constitution devrait être assuré, la séparation des pouvoirs garantie autant que l'équilibre des pouvoirs voulue par le constituant. Le juge constitutionnel rappellera, le cas échéant, à chaque organe, l'étendue de ses compétences en s'opposant à ce qu'il s'en dessaisisse. Ceci nous amène à nous interroger sur la nature véritable de cette institution dans le contexte camerounais.

### **§ 3 : LA NATURE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL CAMEROUNAIS**

Il peut paraître prématuré de se prononcer sur la nature du Conseil constitutionnel camerounais. En effet, la loi portant organisation, fonctionnement, modalités et procédure de saisine du Conseil constitutionnel est toujours en attente, plus de deux ans après la création de ce que le constituant camerounais de 1996 qualifie pourtant d'organe régulateur du fonctionnement des institutions.

Toutefois, au regard des attributions que lui confie la loi constitutionnelle, on peut se permettre de formuler un certain nombre de remarques.

#### **A : LES POUVOIRS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Tout d'abord, nous pouvons dire que cette institution dispose des moyens pour asseoir la force de ses décisions vis-à-vis des pouvoirs publics et s'imposer, à l'instar du Conseil constitutionnel français, comme une véritable juridiction.

En effet, selon l'article 50, alinéa 1, de la loi constitutionnelle, les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne, morale ou physique. Le deuxième alinéa de cet article poursuit en affirmant qu'une décision déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée ni mise en application. Ce qui

signifie en clair que la loi portant création du Conseil a tenu à faire de ce dernier un véritable contre-pouvoir dont l'une des spécificités est de rétablir l'équilibre des pouvoirs en cas de conflit de légitimité au regard de l'interprétation des normes juridiques par rapport à la loi fondamentale.

Ensuite, les décisions du Conseil étant revêtues de l'autorité de la chose jugée en ce qu'elles sont insusceptibles de tout recours et s'imposant à tout le monde, on peut donc affirmer sans risque de se tromper que cette institution est une véritable juridiction.

Pour autant, au regard du texte portant sa création, le Conseil constitutionnel camerounais n'échappe pas à la critique.

## **B : LES LIMITES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

La première critique qui revient souvent est le lien politique, supposé ou existant, entre le Conseil et le pouvoir politique. En effet, il suffit de jeter un regard sur le mode de recrutement des juges constitutionnels pour comprendre la suspicion qui peut peser sur cette institution et nuire ainsi à sa crédibilité. Le lien organique qui lie les juges au pouvoir politique suscite toujours au sein de l'opinion une méfiance et un doute quant à l'indépendance des magistrats désignés par des organes politiques et nommés par le Président de la République. Une exception est cependant faite des deux membres désignés par le Conseil supérieur de la magistrature, mais la neutralité que cette exception aurait pu apporter est battue en brèche par le fait que le Président du conseil supérieur de la magistrature est nommé par le même chef d'État.

Le moins qu'on puisse dire est que l'énorme influence exercée par le Président de la République pourrait nuire gravement à la crédibilité de l'organe régulateur des pouvoirs publics dont la qualité première doit être l'indépendance. Néanmoins, on peut espérer que le Conseil constitutionnel camerounais, à l'instar de son homologue français prouvera, par sa jurisprudence, sa vocation d'organe juridictionnel dont l'autorité est désormais consacrée.

En définitive, on peut dire que la création d'un Conseil constitutionnel constitue un événement majeur dans le processus de démocratisation engagé par le Cameroun depuis le début des années 1990. À l'heure où la majorité des États africains revendiquent le label de l'État de droit, il est en effet primordial que l'institution chargée de protéger l'État de droit trouve sa place. On ne peut que s'en féliciter.

Toutefois, il est regrettable que les pouvoirs publics n'aient pas fait preuve de plus de volonté et de continuité, pour adopter la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel. Cette situation regrettable persiste, renforçant ainsi l'opinion de ceux qui doutent de la volonté du pouvoir camerounais d'instaurer une démocratie véritable.

Seule l'adoption de cette loi et l'observation concrète de l'évolution de la jurisprudence du Conseil pourrait en donner une idée de la nature exacte de cette institution. Néanmoins, sa seule existence peut déjà paraître comme une promesse, un gage de protection des libertés fondamentales et d'instauration de l'État de droit.

Une question se pose en définitive. Les décisions du Conseil constitutionnel étant insusceptibles d'aucun recours, vers qui peut se tourner le citoyen camerounais en dernier recours? La réponse est peut-être à rechercher au niveau international.



## CHAPITRE 3 : LA PROTECTION INTERNATIONALE DES LIBERTÉS PUBLIQUES

L'internationalisation de la protection constitue un des traits caractéristiques majeurs de l'évolution des droits de l'homme depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Progressivement, la protection internationale des libertés publiques intègre une tout autre dimension. Le Cameroun, comme beaucoup d'autres États, a adhéré à un ensemble d'instruments internationaux et multilatéraux assurant la protection des droits de l'homme dont il importe de mesurer l'ampleur (section 1). Toutefois cette protection internationale se heurte à de nombreuses difficultés qui nuisent à son efficacité (section 2).

### SECTION 1 : L'AMPLEUR DE LA PROTECTION ISSUE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

L'ampleur que revêt de nos jours la protection internationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales demeure encore très mal, ou peu, perçue au Cameroun. Autant les règles internationales se développent, autant leur impact sur l'ordre juridique camerounais a du mal à s'affirmer. Plusieurs raisons expliquent cette timidité. Néanmoins, le système international de protection auquel le Cameroun a adhéré existe bel et bien.

Outre certaines organisations non gouvernementales, dont nous avons déjà traité<sup>1</sup>, les principaux organismes internationaux de protection des libertés publiques sont, en ce qui concerne l'objet de notre étude, l'Organisation des Nations Unies (ONU) et ses institutions spécialisées au plan mondial (§ 1), et, au plan africain la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, organe annexe de l'Organisation de l'Unité africaine (§ 2).

---

<sup>1</sup> Cf. *supra*, pp. 232 et suivants.

## **§ 1 : LES MECANISMES ET INSTRUMENTS DE PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES DU SYSTEME MONDIAL**

Le système mondial, mis en œuvre sous l'égide de l'ONU, comprend d'abord tous les textes à large champ d'action que sont la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 10 décembre 1948, et les deux Pactes internationaux adoptés le 16 décembre 1966. L'un est relatif aux droits civils et politiques, l'autre aux droits économiques et sociaux. Le Cameroun a ratifié ces deux Pactes. À cela, il faut ajouter les nombreuses conventions qui contiennent des normes techniques minutieuses et qui constituent une réglementation des conditions d'exercice des droits proclamés par les conventions antérieures.

L'ONU et les institutions spécialisées ont élaboré toute une série de conventions qui visent à protéger des droits particuliers. Les plus importantes dont le Cameroun est partie sont, de nos jours, les suivantes : La Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant. Il faut ajouter à cette liste le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques permettant l'examen des communications émanant des particuliers. Par contre, le Cameroun n'a jamais signé le Protocole facultatif au même Pacte visant à abolir la peine de mort.

### **A : LES PRINCIPES : LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME**

Dans le préambule de la Charte de l'ONU adoptée le 26 juin 1945, les peuples des Nations Unies proclament leur "foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes". L'article premier de la Charte reprend cette idée en recommandant à l'ONU "de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de

l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion."

Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, section spécialisée du secrétariat général de l'ONU, assure la gestion et l'animation des affaires concernant les droits de l'homme sur la base des principes généraux, mais aussi des traités particuliers.

## **B : LES TRAITES PARTICULIERS**

Les traités dont il est question ici ont été préparés par les organes de l'ONU et sont connus sous la dénomination de Pacte ou de Convention. Leur particularité repose sur le fait que, juridiquement, leur application ne s'impose qu'aux États qui en sont parties, c'est-à-dire ceux qui, par la signature et la ratification, se sont engagés à les respecter. Des organes ont d'ailleurs été créés pour la surveillance de l'application de ces traités par les États parties.

Au sortir de la deuxième guerre mondiale, l'Assemblée générale de l'ONU voulait d'un Pacte unique des droits de l'homme, mais de nombreuses difficultés l'ont poussée à choisir l'option des pactes distincts dans des domaines spécialisés. C'est ainsi que le 16 décembre 1966, l'Assemblée générale a adopté trois traités : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Pacte facultatif se rapportant au précédent et qui prévoit un mécanisme d'examen de plaintes de particuliers. Le Cameroun a signé et ratifié ces trois traités. Au total, sur les quarante conventions qui constituent la Charte internationale des droits de l'homme, le Cameroun en a ratifié vingt-trois.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques développe de façon beaucoup plus explicite les droits civils et politiques qui constituaient déjà la trame de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Ce Pacte prévoit la création d'un Comité des droits de l'homme et d'un mécanisme chargé de veiller au respect de ses dispositions. Par ailleurs, un Protocole facultatif, traité distinct du Pacte, prévoit un mécanisme de protection des droits énumérés par le Pacte, ouvert directement aux personnes physiques des États l'ayant accepté.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels développe quant à lui la partie correspondante de la Déclaration universelle des

Droits de l'Homme. Si, dans le pacte relatif aux droits civils, les États se faisaient obligation de favoriser l'exercice des droits et à les garantir juridiquement, dans le présent Pacte, les États ne font que se reconnaître une obligation d'améliorer les conditions du bien-être dans la limite de leurs moyens respectifs et en fonction de l'aide apportée par la communauté internationale.

Ce traité pose un problème qui est celui de la mesure de son efficacité. Comment prouver qu'un État ne réalise pas tous les efforts possibles pour améliorer le bien-être de ses citoyens? C'est une question à laquelle il est difficile de donner une réponse tranchée. Il n'en est pas de même pour les autres traités ou conventions faisant partie de la Charte universelle des Droits de l'Homme auxquels le Cameroun est partie<sup>1</sup>.

La Convention sur la discrimination raciale énonce les mesures que les États parties doivent prendre dans tous les domaines pour lutter contre la discrimination raciale dans des domaines aussi variés que ceux économique, social et culturel. Les États en question doivent même pouvoir adopter des mesures spéciales et concrètes pour assurer le développement et la protection de certains groupes raciaux en vue de garantir le plein exercice des droits fondamentaux de ces personnes. Cette Convention prévoit la création d'un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, organe chargé de veiller au respect des dispositions énoncées par la présente Convention.

Il en est de même de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 1979, elle est entrée en vigueur en 1981. Elle vise à lutter contre "toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe et qui aurait pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine". Pour atteindre ce but, un Comité, chargé d'examiner les progrès réalisés, a été constitué. Ce Comité examine les rapports présentés par les États parties sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif qu'ils adoptent et sur les progrès réalisés pour parvenir aux objectifs fixés par la Convention. Le Cameroun a signé et ratifié cette Convention.

---

<sup>1</sup> Une liste non exhaustive des traités et conventions que le Cameroun a ratifiés se trouve dans l'annexe n° 18.

Le Cameroun a aussi signé et ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Au titre de l'article premier de la dite Convention, le terme torture "*désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite*".

Les États signataires s'engagent à prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis sur leur territoire, et à réprimer pénalement ces actes s'ils venaient à être commis. Un Comité international institué à cet effet est chargé d'examiner les rapports présentés par les États sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements.

Il en est de même pour ce qui concerne la Convention<sup>1</sup> relative aux droits de l'enfant. Ratifiée par le Cameroun le 11 janvier 1993, elle engage les États signataires à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention. Pour examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations, un Comité des droits de l'enfant a été institué.

## **C : LES MECANISMES DE PROTECTION DU SYSTEME ONUSIEN**

Lorsqu'on étudie la protection universelle des droits fondamentaux, le premier constat auquel on aboutit est qu'il n'existe aucun mécanisme juridictionnel comportant plainte, instruction et jugement par un tribunal, et surtout pas de sentence dans le cadre onusien. Autrement dit, les techniques utilisées dans le cadre des instruments universels des droits de l'homme sont de caractère non contraignant, n'aboutissent jamais à des décisions obligatoires en droit et restent très respectueuses de la souveraineté des États. Ces méthodes de

contrôle mises en place dans le cadre des Nations Unies sont multiples et diverses. Mais il est possible de dégager deux grands types de contrôle : le contrôle sur plaintes<sup>1</sup> et le contrôle sur rapports.

## 1 : LE CONTROLE SUR PLAINTES

Le contrôle sur plaintes est exercé par le Comité des droits de l'homme institué par le Pacte international sur les droits civils et politiques. C'est un organe indépendant composé de dix-huit personnes membres des États parties au Pacte, mais ces personnes ne dépendent pas de leurs États d'origine. Le Comité a qualité pour connaître des atteintes précises aux droits énoncés dans le Pacte par le biais des communications individuelles ou étatiques. Il ne dispose toutefois pas d'une compétence de décision au fond et encore moins d'un pouvoir de coercition.

Les communications individuelles représentent un droit de recours individuel reconnu par le Pacte à titre exceptionnel, sous la forme d'un Protocole facultatif entré en vigueur le 23 mars 1976. Au 1er janvier 1999, plusieurs États parties au Pacte, dont le Cameroun, ont accepté ce Protocole. Ces États reconnaissent au Comité la compétence pour recevoir et examiner des communications individuelles dénonçant la violation par l'État partie, de l'un des droits énoncés par le Pacte (art. 1). Le Comité a organisé son activité de contrôle à l'image d'un organe judiciaire. Ainsi, lorsqu'il est saisi, le Comité examine d'abord la recevabilité, puis le bien-fondé des communications individuelles sur la base de plusieurs critères.

Seuls les particuliers ont le droit d'adresser une communication au Comité, les associations, les partis politiques et autres groupements n'en ayant pas la possibilité. Le règlement intérieur du Comité accepte toutefois la présentation d'une communication commune à plusieurs particuliers, sous réserve que chacun d'entre eux ait un intérêt personnel à agir<sup>2</sup>. La victime doit se prétendre personnellement et effectivement victime d'une violation de l'un des droits énoncés dans le Pacte, et avoir un intérêt personnel à agir. Toutefois, le Comité accepte les catégories de victime indirecte et victime potentielle.

---

<sup>1</sup> A l'ONU, le mot plainte n'est jamais utilisé, on parle plutôt de communication.

<sup>2</sup> Communication n° 196/1985, Ibrahima Gueye et 742 autres retraités sénégalais de l'armée française / France, RUDH, 1989, P. 62.

Pour pouvoir agir contre un État donné, la victime doit relever de la juridiction de cet État.

L'action n'est recevable que si toutes les voies de recours internes ont été épuisées par la victime. La communication individuelle sera déclarée irrecevable si la même question est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement : c'est la règle de l'exception de recours parallèle.

La requête ne doit pas non plus être incompatible, ou plutôt, manifestement mal fondée.

Si toutes ces conditions sont remplies, la décision concernant la recevabilité de la communication est rendue. Elle est en principe définitive sauf si des éléments nouveaux apparaissent, pouvant amener le Comité à revoir sa décision. Cette décision de recevabilité ouvre la phase d'examen au fond de la communication individuelle.

Selon le Protocole facultatif, le Comité dispose du pouvoir d'adresser des constatations à l'État intéressé et au particulier (art. 5, §.4). Ces constatations sont en principe dépourvues de toute portée juridique, car les États ne sont pas tenus de leur donner une suite. Néanmoins, puisque le Comité est investi de la mission d'examiner les communications relatives à la violation d'un droit protégé par le Pacte et de se prononcer sur cette violation, ses constatations donnent lieu à une motivation détaillée et qualifient juridiquement les agissements des États au regard du Pacte. Cette constatation est définitive et s'oppose à ce que la même affaire soit réexaminée par un autre organe international de contrôle. C'est en cela que certains auteurs comme le professeur Frédéric Sudre, en évoquant les effets de la constatation, parlent de l'autorité de la "*chose constatée*"<sup>1</sup>. Le Comité indique ensuite à l'État intéressé les mesures à prendre en vue de se conformer aux dispositions contenues dans le Pacte. Ce peut être une invitation à modifier sa législation ou encore à procéder à une enquête. Mais s'il ne s'agit là que de simples constatations, il faudrait tout de même relever que des États parties au Protocole comme le Cameroun sont liés par des dispositions obligatoires du Pacte. Dans cette dernière hypothèse, le Comité est en droit de réclamer de ces États "*l'obligation de prendre immédiatement des mesures pour faire strictement*

---

<sup>1</sup> Sudre (Frédéric), Droit international et européen des droits de l'homme, 1995, P.U.F, p. 360.

*respecter les dispositions du Pacte*"<sup>1</sup> par exemple.

Le Comité s'efforce aussi de surveiller l'exécution de ses décisions. Ainsi, depuis 1990, le Comité inclut dans sa constatation l'invitation faite à l'État en cause de l'informer, dans un délai de trois à six mois, de toutes les mesures prises pour remédier à la situation. Mais le plus contraignant pour les États demeure la possible publicité autour d'une violation des droits fondamentaux. En effet, la publication des constatations du Comité, la désignation d'un rapporteur spécial chargé du suivi des constatations qui peut entrer en contact avec les victimes, la possibilité de publier les renseignements sur les suites réservées aux recommandations du Comité et enfin la possibilité de faire figurer dans le rapport annuel de l'Assemblée générale des informations concernant les États récalcitrants demeurent le dernier rempart pour les communications individuelles. Il n'en est pas de même les communications étatiques.

Les communications étatiques représentent un mécanisme de contrôle réservé à l'initiative des États, et qui aboutit à une conciliation devant le Comité des droits de l'homme. Selon l'article 41, § 1, du Pacte, un État partie peut saisir le Comité d'une communication dans laquelle il prétend qu'un autre État partie ne remplit pas ses obligations conventionnelles. Cette procédure est facultative et ne fonctionne que sur la base de la réciprocité car les deux États en question doivent avoir accepté par déclaration expresse la compétence du Comité.

La saisine du Comité est donc subordonnée à l'échec des négociations préalables et directes entre les deux États. Lorsqu'un État partie estime qu'un autre État partie ne respecte pas les dispositions du Pacte, il attire son attention sur la question. L'État destinataire dispose de trois mois pour faire connaître ses explications. Si, dans un délai de six mois à compter de la réception de la communication originale, la question n'est pas réglée à la satisfaction des États intéressés, chaque État peut alors saisir le Comité. La recevabilité des requêtes est subordonnée à l'épuisement des voies de recours internes et obéit aux conditions de compétence du Comité. Il ne s'agit pas de juger un État à la demande d'un autre, mais plutôt d'une tentative de conciliation des points de vue divergents quant à l'appréciation de la conformité au Pacte du comportement d'un État signataire. D'ailleurs, la procédure est fondée sur le consentement des États, nécessaire pour établir la compétence de l'organe de conciliation et pour l'acceptation des éventuelles propositions de règlement qui ont un caractère

---

<sup>1</sup> Rés. n° 336 / 1988, Fillastre / Bolivie.



facultatif. Si cette mission de conciliation échoue, le Comité, avec l'accord des États concernés peut désigner une commission "*ad hoc*" qui dispose de pouvoirs un peu plus étendus : elle étudie l'affaire sous tous ses aspects et propose aux États les termes d'un règlement. En cas d'échec, la commission mentionne ses conclusions ainsi que ses constatations. Le caractère diplomatique du système est renforcé par la confidentialité de la procédure et aussi par le fait que le Comité ne dispose pas, ici, du pouvoir d'adresser des recommandations.

## 2 : LE CONTROLE SUR RAPPORTS

Le rapport est un système de protection confié aux États eux-mêmes. Il consiste à fournir des renseignements sur les mesures tant administratives et législatives que judiciaires prises pour mettre en application les dispositions internationales protectrices des droits de l'homme. En général, le rapport permet une évaluation des résultats obtenus sur le plan de l'application interne des conventions internationales. Son examen peut être confié à un organe indépendant ou à un organe intergouvernemental. Dans le premier cas, le contrôle est dit administratif par opposition au contrôle politique pratiqué dans le second cas.

Certaines conventions comme le Pacte international sur les droits civils et politiques confient ce contrôle au Comité des droits de l'homme. Celui-ci peut alors demander aux États de présenter "*des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits*"<sup>1</sup>. Le Comité reçoit aussi des informations d'autres sources et notamment des organisations non gouvernementales. En principe, chaque État présente un rapport tous les cinq ans. En cas d'urgence cependant, lorsque la situation des droits de l'homme est gravement compromise dans un État partie, le Comité peut demander à ce dernier de présenter un rapport spécial, souvent dans un délai de trois mois comme ce fut le cas pour l'ex-Yougoslavie ou le Burundi. L'intérêt de ces rapports réside dans le caractère détaillé exigé par le Comité. En effet, ces rapports doivent présenter le cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte et fournir des renseignements détaillés sur l'application de chacun des articles du Pacte en droit interne. Ils doivent aussi indiquer les pratiques des tribunaux et administratifs en

---

<sup>1</sup> Article 40, § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

matière de droits de l'homme. Le Comité peut demander des renseignements complémentaires s'il estime que le rapport présente des insuffisances. Pour les États parties au Protocole facultatif comme le Cameroun, le rapport doit fournir des indications sur les mesures prises à la suite d'une éventuelle constatation de violation du Pacte par le Comité. Bien que les observations de ce dernier ne disposent pas de force obligatoire, elles peuvent être considérées comme la seule interprétation autorisée du Pacte. De plus, elles bénéficient de l'autorité morale du Comité.

Le contrôle politique peut, quant à, lui être général ou thématique. Généralement, il est exercé par la Commission des droits de l'homme par le biais de l'examen des communications individuelles ou des rapports périodiques présentés par les États membres. Le contrôle dit thématique apparaît somme toute plus intéressant, car, contrairement au contrôle politique traditionnel, il est exercé par un groupe d'experts agissant non plus pour le compte de leurs États, mais à titre individuel. Plusieurs groupes de travail ont ainsi été créés sur des thèmes aussi variés que la détention arbitraire, les exécutions extrajudiciaires, la torture, l'intolérance religieuse, la prostitution d'enfants etc...

Lorsqu'un groupe de travail est créé, il reçoit pour mandat d'informer la Commission des droits de l'homme sous forme de rapport d'ensemble, mais aussi d'enquêter sur les cas de violation sur le thème du travail. Dans une procédure écrite, contradictoire et allégée, le groupe de travail examine les communications individuelles émanant de personnes concernées ou de leurs familles et le cas échéant de leurs représentants, des gouvernements, des organisations internationales ou non gouvernementales. La recevabilité des communications n'est pas soumise à l'obligation d'épuisement des voies de recours internes. De plus, si la violation de droit menace la vie ou la santé de la personne, une procédure d'urgence autorise le président du Groupe à intervenir auprès de l'État concerné. Le Groupe peut aussi, de sa propre initiative, se saisir de tout cas qui, de l'avis de l'un de ses membres, pourrait constituer une violation du droit concerné par le travail en cours. Il examine la pétition au regard des instruments internationaux de droit acceptés par les États concernés. Au terme de cet examen, le Groupe rend une décision qui n'a certes pas de portée juridique obligatoire, mais elle qualifie la violation et adresse une recommandation à l'État en cause pour remédier à la situation. Cette recommandation est publiée dans le rapport annuel adressé à la Commission.

Ce mode de contrôle introduit depuis 1991 par la Résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme est nouveau. Il permet de "*soumettre les*

*États membres de l'ONU à un contrôle sur plaintes auquel ils n'ont préalablement pas consenti mais qu'ils paraissent accepter en pratique*"<sup>1</sup>. Cette procédure, qui se situe à mi-chemin entre les procédures politiques et judiciaires, constitue un progrès en attendant la mise en place d'une Cour permanente de justice internationale.

## **§ 2 : LE SYSTEME REGIONAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE**

Au plan régional, le système le plus important est celui engendré par l'Organisation de l'unité africaine. Il s'agit des mécanismes et des institutions mis en place par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Pourtant, lorsque les gouvernements des États indépendants se réunissent pour créer, le 25 mai 1963, l'Organisation de l'Unité Africaine, les droits et libertés fondamentaux ne font pas partie des objectifs à atteindre. Ce n'est que progressivement que le discours sur ces thèmes va apparaître comme faisant partie des priorités pour l'organisation interafricaine. De nos jours, les mécanismes intra-africains de protection des droits et libertés sont établis (B), leur fonctionnement et le bilan y afférent sont la résultante de la conception africaine des droits de l'homme incarnée par l'O.U.A (A).

### **A : L'O.U.A. ET LES LIBERTES FONDAMENTALES**

Au moment de la création de l'O.U.A, trois problèmes préoccupent les États et pays africains : le droit à l'autodétermination des peuples encore colonisés<sup>2</sup>, une commune entente pour la lutte contre le racisme sud-africain et rhodésien et un profond désir de développement économique. Ni la démocratie, ni les droits et libertés fondamentaux ne constituent des références pour ces gouvernements. L'engagement le plus probant est sans doute celui de la non-ingérence dans les

---

<sup>1</sup> Sudre (Frédéric), op. cit. p. 373.

<sup>2</sup> Article 2 de la Charte de l'OUA.

affaires intérieures des États, et surtout celui de l'intangibilité des frontières coloniales.

La conjoncture de l'époque dans ce continent explique sans doute la place mineure réservée à la protection des droits fondamentaux. Certes, le préambule de la Charte instituant l'O.U.A se réfère à celui de l'ONU et à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, mais la question véritable des droits de l'homme n'est perçue dans la Charte qu'au travers du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de l'interdiction de la discrimination raciale. Autrement dit, seuls les droits qui "intéressent" directement et ponctuellement les États africains sont pris en compte. La Charte développe même une conception unidimensionnelle et sélective des droits de l'homme qu'on pourrait qualifier d'anti-coloniale. C'est ainsi qu'elle crée des obligations juridiques en ce qui concerne le droit des peuples, mais "*relègue la mise en œuvre des droits de l'homme dans le domaine des affaires intérieures*"<sup>1</sup> des États.

Il est incontestable que la colonisation est en soi une négation des droits de l'homme, et le droit des peuples à l'autodétermination doit être affirmé comme un préalable au respect des droits fondamentaux. Mais une fois cette condition préalable remplie et cet objectif atteint, il eut fallu aller plus loin et garantir les droits des citoyens à l'intérieur des États indépendants par un système régional. À ce niveau, la Charte est muette. Comme le reconnaît le professeur Sudre, "*la Charte se limite à une référence formelle aux droits de l'homme*" en parlant d'une coopération en matière des droits de l'homme. Or "*la coopération en matière de respect des droits de l'homme (art. 2, §e) ne saurait entraîner aucune obligation pour les États puisque ceux-ci s'engagent à respecter scrupuleusement (art. 6) les principes protecteurs de la souveraineté nationale (art. 3 : égalité souveraine, non-ingérence, intégrité territoriale...)*"<sup>2</sup>. Par ce principe, la Charte a quasiment exonéré les États membres de l'O.U.A de toute responsabilité en matière de respect des droits de l'homme en faisant de ces derniers une affaire exclusivement interne aux États.

Par ailleurs, même si le préambule de la Charte de l'O.U.A fait référence à l'ONU et à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, on aurait pu penser que la Charte puisse subordonner l'entrée des États à l'O.U.A à leur respect ou même à leur effort de respecter les droits des citoyens. Malheureusement,

---

<sup>1</sup> Sudre (Frédéric), op. cit, p. 101.

<sup>2</sup> Sudre (Frédéric), idem.

l'admission des membres se fait par cooptation, décidée par des gouvernements qui, très souvent, ne sont pas en mesure de donner de leçons aux autres en matière de droits de l'homme.

En définitive, la Charte n'a pas mis en place de système de protection des droits de l'homme. Bien plus, l'organisation africaine a souvent compté en son sein des dirigeants africains qui ont écrit les pages les plus sombres de l'histoire post-coloniale africaine en matière de droits de l'homme. Comme le souligne M. Jean-Luc Mathieu, *"la non-intervention dans les affaires intérieures de ses membres, érigée en dogme par l'O.U.A, lui fournit l'habillage juridique pour laisser à l'abandon le domaine des droits de l'homme, particulièrement malmenés en Afrique"*<sup>1</sup>.

Pourtant, l'idée de "faire quelque chose" en matière de droits de l'homme est présente en Afrique depuis les indépendances<sup>2</sup>. Mais, malgré les pressions internationales exercées sur les gouvernements en faveur des droits de l'homme, il aura fallu attendre l'année 1981 pour qu'une Convention créant la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples soit adoptée. Il a fallu cinq ans encore pour voir son entrée en vigueur, soit en 1986.

Adoptée à Nairobi le 28 juin 1981 par la conférence des chefs d'États de l'O.U.A, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, communément appelée Charte de Banjul<sup>3</sup>, constitue à n'en point douter un apport important au développement d'un droit régional africain des droits et libertés fondamentaux.

Les droits et libertés contenus dans cette Charte peuvent être divisés en quatre catégories : les droits des individus, les droits économiques, sociaux et culturels, les droits des peuples et les devoirs des citoyens.

Les droits des individus sont tout d'abord des libertés fondamentales qui doivent être reconnues à tous sans aucune dérogation : droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, égalité de tous devant la loi, non-discrimination, respect de la dignité humaine excluant toute forme d'exploitation ou

---

<sup>1</sup> Mathieu (Jean-Luc), *la défense internationale des droits de l'homme*, 1998, PUF, Que-sais-je? p. 115

<sup>2</sup> Idem

<sup>3</sup> Le projet initial y avait été mis au point en janvier de la même année

d'avilissement, droit de tous à accéder à la justice. Ensuite sont proclamés des droits individuels dont l'exercice peut être restreint au nom de l'ordre public et pour l'intérêt général : liberté d'aller et venir, liberté d'association et de réunion, liberté d'opinion et droit à l'information, égalité devant les services publics; bref, les libertés à caractère politique. Arrivent après, et c'est une innovation, le droit de trouver asile dans un autre pays en cas de persécution et l'interdiction d'expulsions collectives visant des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Quant aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte affirme le droit de chacun au travail, le droit à des salaires égaux pour des travaux égaux, le droit à la santé et à l'éducation. Le droit de propriété est quant à lui assorti d'une exception en cas de nécessité publique. La Charte investit par ailleurs les États de la responsabilité de protéger la santé physique et morale de la famille, gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles. Elle demande aussi aux États de protéger les femmes et de veiller à l'élimination des discriminations à leur encontre. C'est aussi de la responsabilité des États de protéger les enfants, les personnes âgées et celles handicapées. Le moins qu'on puisse dire est que les droits économiques sont moins bien lotis que les droits politiques. À titre d'exemple, ni le droit syndical, ni le droit de grève ne sont mentionnés sur la liste des droits énumérés. Par ailleurs, comme le constate le professeur Degni Segui, le droit de propriété dont il est question dans la Charte ne comporte aucune précision sur sa nature : s'agit-il de la propriété collective ou communautaire au sens des valeurs africaines ou au contraire de la propriété privée au sens occidental du terme? Ensuite, les modalités d'application des droits économiques ne sont pas précisées. La Charte laisse aux États une grande marge de manœuvre interprétative en la matière. On aurait pourtant pu imaginer un système à la carte comme l'a fait la Charte sociale européenne. Dans ce cas, chaque État prend l'engagement ferme de protéger un certain nombre de droits économiques considérés comme essentiels. Pour la Charte sociale européenne, chaque État doit s'engager sur au moins cinq des droits. L'inconvénient réside dans le fait que ce système ne protège pas tous les droits, mais, en revanche, il présente l'avantage de garantir effectivement les droits reconnus.

Cette Charte de Banjul présente la singularité de faire cohabiter des concepts apparemment antinomiques comme individu et peuple, droits individuels et droits collectifs, droits de la troisième génération et droits classiques. C'est assurément ce qui fait une de ses spécificités. Celle-ci réside "*dans les liaisons*

*établies entre les groupes de droits comme entre les droits et les obligations"*<sup>1</sup>. Ainsi les droits de l'homme sont associés aux droits des peuples pendant que les droits civils et politiques sont associés aux droits économiques, sociaux et culturels. On retrouve aussi un équilibre entre les droits et les devoirs.

**La première originalité** de la Charte réside, nous l'avons vu, dans le diptyque introduit par ses auteurs entre les droits de l'homme et les droits des peuples. Son titre illustre à souhait cette originalité, car ce n'est pas un hasard si elle s'intitule "Charte africaine des droits de l'homme et des peuples". Ni la convention de Rome, ni celle de San Jose ne consacrent les droits des peuples, encore moins une telle distinction. L'Europe, pour des raisons historiques, notamment son histoire coloniale, s'est toujours opposée aux droits collectifs. Bon nombre d'États parties à la convention de Rome, conclue en 1950, étaient encore colonisateurs et colonialistes. Aussi ne pouvaient-ils pas consacrer un tel droit sans mettre à mal leur politique coloniale. Toutefois, ce diptyque introduit par la Charte africaine n'est pas sans soulever quelques interrogations.

Tout d'abord, on peut se demander avec le professeur Owona si *"la formule utilisée par la Charte signifie qu'il y a une relation de cause à effet entre les droits du peuple et ceux des hommes, les premiers conditionnant les seconds, ou s'il s'agit d'une obligation formulée à l'intention des États, c'est-à-dire des gouvernants qui devraient faire en sorte que le respect des droits de l'homme et ceux des peuples soient assurés simultanément"*<sup>2</sup>. La Charte ne répond pas à cette question pourtant ambiguë et même embarrassante, car selon que les droits des peuples précèdent les droits de l'homme vice-versa, les conséquences ne sont pas les mêmes.

Ainsi, pour M. Degni Segui, *"la Charte appréhende les droits des peuples non seulement comme des droits de l'homme mais encore comme une garantie de leur réalisation"*<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Owona (Joseph), Les droits de l'homme, dans Encyclopédie juridique de l'Afrique, tome 2, 1982, Coll. Nouvelles éditions africaines, p. 369.

<sup>2</sup> Owona (Joseph), op. cit. p. 370.

<sup>3</sup> Degni Segui (René), Les droits de l'homme en Afrique noire francophone (Théories et réalités), 1998, Abidjan.

Si l'on s'en tient à la conception africaine développée par les dirigeants politiques et les ethno-sociologues, on pencherait plutôt pour la première hypothèse. Parce que l'individu n'est rien sans le groupe, et parce qu'il est absurde de parler de liberté pour l'individu si le peuple entier n'est pas libre, il est normal de chercher à acquérir en priorité les droits des peuples avant de se préoccuper des droits individuels. C'est pour cela que la Charte tient pour indissociables, droits des peuples et droits de l'homme en faisant des premiers une partie intégrante des seconds. Les droits des peuples sont perçus comme des droits d'une collectivité, d'un groupement d'individus, de personnes. Le premier droit reconnu, l'autodétermination, est au peuple ce que la liberté est à l'homme. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'a donc pas d'autre finalité que de libérer l'homme africain. Les autres droits des peuples comme le droit au développement sous toutes ses formes, le droit à la paix et le droit à un environnement satisfaisant sont orientés vers le même objectif.

La Charte fait ensuite des droits des peuples une condition de réalisation des droits de l'homme. Le paragraphe 6 du préambule l'indique clairement, en ces termes : "*la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme*"<sup>1</sup>. Ainsi, dans la conception africaine, la libre détermination des peuples dépendants constitue le préalable au respect des droits fondamentaux de l'homme. Il est en effet difficile de concevoir la liberté de l'homme dans un peuple subjugué, dominé et exploité. L'histoire coloniale peut en témoigner. C'est précisément cette histoire coloniale qui constitue le leitmotiv de la conception que développe la Charte africaine. D'où l'obligation faite aux États d'éliminer toutes les formes d'exploitation étrangère, notamment celle qui est pratiquée par les monopoles étrangers.

Cette conception s'oppose à la conception occidentale qui est individualiste. Le problème est que les auteurs de la Charte ne donnent pas de définition du mot "peuple" qui est pourtant une notion assez vague.

Par peuple, faut-il entendre État ou simplement un groupe, une population ayant une origine commune? Selon que l'on considère l'une ou l'autre de ces acceptions, les implications et les interprétations sont différentes car "*ces deux expressions permettent de désigner deux personnes distinctes et de faire de la sorte le départ entre le titulaire et le détenteur des droits*"<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Paragraphe 6 du préambule de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

<sup>2</sup> Degni (Segui), op. cit., p.50.



Considérons d'abord l'hypothèse de peuple-État. Selon la Charte africaine, l'exercice du droit à la libre disposition des ressources naturelles revient à l'État; celui-ci ayant l'exclusivité de la compétence sur son territoire, le titulaire en est le peuple. C'est cette interprétation que l'on retrouve à l'article 21 de la Charte africaine. Le paragraphe premier de cet article confère aux peuples le droit à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit, selon la Charte, s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. Cet article ajoute qu'en aucun cas un peuple ne peut en être privé. Le paragraphe 4 de ce même article désigne clairement l'État comme le détenteur du droit d'exercer le droit à la libre disposition des richesses et des ressources naturelles appartenant au peuple, d'où l'emploi de l'adjectif possessif "leurs".

Il apparaît ainsi clairement que tous les droits conférés à l'État le sont toujours pour l'intérêt de la population. On peut donc se demander avec le professeur Degni Segui si les hautes parties contractantes n'ont pas préféré au terme "peuple" celui de "population" qui paraît plus concret et moins politique pour mettre l'accent sur la finalité du droit reconnu : l'amélioration du niveau de vie des populations. Pour lui en effet, ce serait par commodité que l'expression "population" a été employée; le peuple, dans tous les cas, demeurant le seul titulaire du droit à la libre disposition des ressources naturelles.

Dans cet ordre d'idées, considérons maintenant l'hypothèse de peuple-population. Le peuple ainsi identifié peut-il faire sécession lorsqu'il est opprimé? Par ailleurs, le droit des peuples signifierait-il le droit à la sécession au regard de la composition multiethnique des populations des États africains? C'est le problème que pose notamment l'article 20 lorsque dans son paragraphe 2, il est affirmé : *"Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la communauté internationale"*. Cette question est fondamentale et l'interprétation de ce paragraphe dépend du contenu sémantique qu'on attribue à la conjonction de coordination "ou", qui peut avoir deux sens bien distincts. Cette conjonction peut exprimer soit une synonymie soit une alternative. Si l'on considère la première hypothèse, le droit à la sécession ne sera reconnu qu'aux seuls peuples dépendants, la colonisation étant une forme d'oppression. Cette hypothèse exclut du droit à la sécession les peuples étatiques. Dans la seconde hypothèse, le droit à la sécession est reconnu aux peuples colonisés parce que dépendants, mais aussi aux peuples opprimés vivant sur le territoire d'un État indépendant.

Étant donné que la reconnaissance, aux peuples dépendants, du droit de sécession ne souffre d'aucune contestation, la seule question véritable que pose cet article est celle de savoir si le droit à la sécession s'étend au peuple étatique.

Ce point de droit fait l'objet d'une controverse et n'a pas encore trouvé de solution dans la doctrine africaine. Toutefois, nous pouvons relever que "la thèse de l'alternative", favorable au droit de sécession, présente l'avantage d'être conforme à la Charte africaine. Cependant, elle ne prend pas en compte les dispositions expresses de la Charte de l'O.U.A. Quant à la "thèse de la synonymie", elle n'est pas conforme à la Charte, mais tient compte des dispositions de la Charte de l'O.U.A. Elle établit une discrimination entre les peuples en refusant le droit à la sécession à certains (peuples opprimés = peuples étatiques) pour le reconnaître à d'autres (peuples colonisés = peuples dépendants). Selon M. Degni Segui, cette discrimination heurte frontalement la lettre et l'esprit de la Charte africaine dans la mesure où *"les dispositions pertinentes de celle-ci et plus particulièrement les articles 19 et 20 sont pourtant claires et sans équivoque sur ce point. Le paragraphe premier de l'article 20 confère ce droit inaliénable et imprescriptible à tout peuple c'est-à-dire à n'importe quel peuple, tandis que l'article 19 prescrit l'égalité de tous les peuples qui de ce fait jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. La discrimination établie ne trouve donc aucune base juridique dans le texte de la convention qui, bien au contraire, proscriit une telle conception"*<sup>1</sup>.

Cette interprétation ne semble pas partagée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dont on sait qu'un des rôles essentiels consiste en l'interprétation du texte de la Charte.

En effet, dans une affaire opposant le Congrès du peuple Katangais à l'État zaïrois<sup>2</sup>, le sieur Gérard Moke, Président du dit Congrès demande à la Commission de reconnaître son mouvement comme un mouvement de libération devant aider le Katanga à acquérir son indépendance, de reconnaître l'indépendance du Katanga, et de l'aider à obtenir l'évacuation du Zaïre du

---

<sup>1</sup> Degni (Segui), op. cit. p 52.

<sup>2</sup> Communication n° 75 / 92, Congrès du peuple katangais contre Zaïre. Voir Annexe n° 17.

territoire Katangais, tout ceci au titre de l'article<sup>1</sup> 20, alinéas 1 et 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Pour la Commission, s'il n'y a aucun doute sur le droit reconnu à l'autodétermination de tous les peuples, il n'en demeure pas moins vrai qu'il pourrait y avoir controverse au sujet de la définition des peuples et du contenu du droit y afférent.

Toujours selon la Commission, le problème qui se pose est alors celui de savoir si les Katangais peuvent se prévaloir de la qualité de peuple même s'ils comptent un ou plusieurs groupes ethniques. Tout d'abord, la Commission trouve la question "irrelevante" et pense qu'aucune preuve n'est donnée. Par conséquent, elle pense que *"l'autodétermination peut s'opérer dans l'une des façons suivantes : indépendance, gouvernement local, fédéralisme, confédéralisme, unitarisme ou toute autre forme de relations conforme aux aspirations du peuple mais en reconnaissant les autres principes établis tels que la souveraineté et l'intégrité territoriale"*.

La commission estime en outre qu'elle est tenue de sauvegarder la souveraineté et l'intégrité territoriale du Zaïre, État membre de l'O.U.A et partie à la Charte.

En conclusion, cette Commission estime qu'il n'existe pas de preuve tangible de violations graves de droits de l'homme au point qu'il faille mettre en cause l'intégrité territoriale du Zaïre. Ensuite, il n'existe pas non plus de preuve attestant le refus au peuple Katangais du droit de participer à la direction des affaires publiques. C'est pourquoi elle déclare la plainte irrecevable et demande au Katanga d'user d'une des formes d'autodétermination compatible avec le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Zaïre.

Le moins qu'on puisse dire est que les deux conditions préalables que suggère la Commission sont difficiles ou impossibles à remplir; l'État en cause trouvera toujours des "faire valoir" pour opposer aux plaignants la participation aux affaires publiques d'une partie de la population plaignante. Se pose ensuite la question du seuil de tolérance des violations des droits. À partir de quel moment peut-on considérer les violations suffisamment graves pour remettre en cause l'intégrité du territoire? La réponse à cette question est difficile, l'actualité du

---

<sup>1</sup> L'alinéa premier de l'article 20 dit exactement ceci : *"Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie."*

peuple Kosovar est là pour le confirmer. Fallait-il attendre autre chose de la Commission quand on sait que l'un des principes fondateurs de l'O.U.A est l'intangibilité des frontières coloniales? En faveur de cette thèse, le droit à la sécession contrevient au sacro-saint principe de l'intégrité territoriale consacrée par la Charte des Nations-Unies (art. 2, § 4) et repris par la Charte de l'O.U.A. (art. 3), textes que vise expressément la Charte africaine et sur lesquels elle se fonde.

Le mot peuple désignerait donc pour l'institution africaine *"des groupes de populations, aussi hétérogènes soient-ils, réunis au sein d'un même ensemble par les anciens colonisateurs"*<sup>1</sup>. Ce pourrait d'ailleurs être la définition des "nations" africaines au moment des indépendances. Le droit des peuples selon la conception des pères de l'O.U.A. viserait plutôt les quelques pays de l'Afrique australe, encore soumis au joug colonial au moment de la naissance de la charte. D'ailleurs ce n'est pas un hasard si le droit des peuples à l'autodétermination<sup>2</sup> est suivi du droit à la disposition des ressources naturelles<sup>3</sup>, au développement, à un environnement satisfaisant et à la paix.

**La deuxième originalité** de la Charte est le lien établi par ses rédacteurs entre les droits civils et politiques d'une part et les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part. Contrairement à ses pairs comme le Conseil de l'Europe, ou même l'ONU, qui ont adopté chacune deux conventions distinctes, la Charte africaine englobe ces deux catégories de droits. Son préambule proclame même le caractère indissociable de ces deux catégories. Ainsi, dans le huitième paragraphe du préambule, on peut lire : *"convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit et au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques"*. Le système africain développe donc une conception unitaire qui réalise la synthèse entre les droits subjectifs et les droits objectifs. On retrouve aussi cette conception unitaire dans la convention américaine. Dans le paragraphe 5 de son préambule, il est proclamé : *"réitérant que, aux termes de la Déclaration*

---

<sup>1</sup> Matthieu (Jean-Luc), op. cit. p 117.

<sup>2</sup> Article 20 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

<sup>3</sup> Article 21 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

*Universelle des Droits de l'Homme, l'idéal de l'homme libre à l'abri de la peur et de la misère, ne peut se réaliser que grâce à la création de conditions qui permettent à chaque personne de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que ses droits civils et politiques".* L'unité conceptuelle peut se justifier par le fait que l'absence de droits économiques est susceptible de rendre illusoire et simplement formels les droits politiques. Peut-être est-ce dû à l'influence du discours marxiste qui, à l'époque, avait bonne presse dans la lutte anti-coloniale.

**La troisième originalité** fait son apparition dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui traite des droits et des devoirs de l'homme. C'est peut-être là la marque de l'inspiration culturelle spécifique et de la prise en compte des valeurs traditionnelles de la civilisation africaine.

Dans la conception occidentale des droits de l'homme, les droits invoqués par l'individu le sont souvent contre le groupe ou contre le pouvoir politique. Cette conception est antinomique à celle que l'on retrouve dans la société traditionnelle africaine. Selon la conception sociale africaine, *"l'individu est enserré dans un réseau dense de liens avec ses parents, sa famille son groupe ethnique...l'individu est inconcevable comme être singulier : il existe par le groupe et s'accomplit dans le groupe, qui est à la fois condition matérielle de son existence, cadre naturel de son épanouissement et finalité de son accomplissement"*<sup>1</sup>. Dans cette approche, les rapports entre l'individu et le groupe ne s'inscrivent pas dans une logique de combat, ils sont plutôt dominés par l'idée d'accord et d'harmonie.

Si elle s'avérait, cette approche emporterait une conséquence juridique qui pourrait tenir lieu de nouveauté dans la conception traditionnelle des droits de l'homme. En effet, même s'il est vrai que la Constitution française de l'an III (22 avril 1795) parlait de Déclaration des droits et des devoirs des citoyens, cette conception a été ensuite définitivement abandonnée par les constitutions qui ont suivi. La "nouveauté" ici est donc la coexistence de droits et devoirs de l'individu vis-à-vis de la communauté et réciproquement. Cette conception fait des devoirs une contrepartie des droits, s'inspirant ainsi des traditions africaines. Deux hypothèses sont possibles ici :

---

<sup>1</sup> Sudre (Frédéric), op. cit. p 103.

La première concerne le cas où les devoirs sont ceux de l'État. Ils contribuent alors à renforcer les droits énoncés par la Charte au profit de l'individu. C'est le sens de l'article 25 qui dispose que *"les États parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris, de même que les obligations et devoirs correspondants"*.

Il en est de même de l'article 26 qui proclame : *"Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte"*.

Mais les devoirs de l'État peuvent aussi concerner les droits des peuples. Ainsi, lorsque la Charte en son article 21 dispose que *"les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles"*, l'alinéa 4 du même article ajoute : *"les États parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines"*. On peut donc conclure que les droits économiques, sociaux et culturels qui sont aussi les devoirs de l'État vis-à-vis des individus et des peuples ne peuvent devenir réalité qu'avec le concours de l'État; à défaut, ils demeurent des vœux pieux.

La deuxième hypothèse est celle où les devoirs sont ceux de l'individu. L'accent est mis ici sur les obligations qui incombent à l'individu vis-à-vis de la collectivité. La Charte leur consacre un chapitre entier. Ainsi, selon l'article 27, *"chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'État et les autres collectivités légalement reconnues et envers la communauté internationale"*. Mais à l'égard de l'État, il pèse aussi, sur le national ou le résident, l'obligation de ne pas compromettre sa sécurité, d'obéir à la loi, de respecter la constitution. Et, lorsque l'État est visé sous le manteau de la patrie, le national doit veiller à le défendre, à travailler pour le bien commun, à avoir une conscience professionnelle, à prendre part aux élections, à protéger et défendre le patrimoine national, à s'acquitter de ses contributions etc...

Les devoirs exigés de l'individu envers l'État sont inhérents à la qualité de citoyen. Ils constituent même une condition de réalisation des droits de l'homme. La sécurité et le développement de l'État ne sont-ils pas indispensables à la

jouissance et à l'exercice des dits droits ?

Cette idée est celle que l'on retrouve dans le préambule de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Cette Charte établit une relation dialectique entre les droits et les devoirs<sup>1</sup>. Elle énonce par ailleurs un devoir de solidarité sociale<sup>2</sup> qui doit découler des valeurs fondamentales de la culture africaine<sup>3</sup>.

Une autre nouveauté dans cette conception africaine des droits de l'homme réside dans la prise en compte des réalités de ce continent. Cette considération de la réalité pratique explique sans doute que ni la liberté syndicale, ni le droit de grève ne sont mentionnés, de ce fait non protégés par la Charte; elle explique sans doute moins cette même omission à l'égard du droit au respect de la vie privée. Le droit à l'égal accès aux biens et services publics (art. 14, § 3) fait son apparition pour la première fois dans un instrument conventionnel.

Les rédacteurs de la Charte ont aussi voulu marquer une volonté réelle de lutte contre les nombreux maux qui minent le continent africain. Cela explique sans doute qu'on mette l'accent sur le droit à l'égalité (art. 3) au moment où sévit l'apartheid en Afrique australe et où des minorités ethniques font l'objet de discriminations dans certains pays. Il est aussi important de proclamer le droit de ne pas faire partie d'une association sur un continent où le parti unique est la règle, surtout quand on en connaît les dérives. Le droit à l'intégrité physique (art. 4) revêt ici une importance particulière au regard des pratiques de torture et bien d'autres, comme l'excision ou l'infibulation des femmes. Le droit à un environnement sain ou, plutôt, le devoir de protection de l'environnement, revêt dans le même sens une importance particulière dans un continent où l'avancée du désert fait des ravages chaque année.

Dans cet éternel combat entre l'État et l'Homme, il est fondamental que soient prévus des mécanismes de contrepoids chargés d'assurer la protection des droits même lorsqu'ils sont énoncés par une Charte.

---

<sup>1</sup> Préambule de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : "*considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun*".

<sup>2</sup> Article 27 al. 1 : "*Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'État et les autres collectivités légalement reconnues et envers la communauté internationale*".

<sup>3</sup> Articles 17, § 3 et 29, § 7 de la Charte.

## **B : LES MECANISMES DE PROTECTION INTRA-AFRICAINS DES DROITS ET LIBERTES**

L'idée de la création d'une Cour africaine des Droits de l'Homme a été un moment réclamée par des juristes africains. Mais, pas plus qu'au plan universel, les États africains ne sont prêts à se soumettre au verdict d'une véritable juridiction régionale, surtout si elle est accessible aux simples citoyens. C'est pourquoi la solution retenue, s'inspirant de celle qui est appliquée au niveau universel, est celle d'une institution plus modeste. La Charte africaine crée, en son article 30, une Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, placée auprès de l'O.U.A. et communément appelée Commission. Il s'agit d'un organe technique indépendant chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Le moins qu'on puisse dire est que cette institution dépend un peu trop des États (1), que ces derniers possèdent une position privilégiée pour saisir la Commission par rapport aux particuliers (2), et que les pouvoirs de la Commission semblent assez limités (3).

### **1 : LA DEPENDANCE RELATIVE DE LA COMMISSION VIS-A-VIS DES ETATS**

La Commission est composée de onze membres "jouissant de la plus haute moralité, de l'intégrité et de l'impartialité et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples". Ils sont élus par la conférence des chefs d'État et de gouvernements de l'O.U.A., même non parties à la Charte, ce qui pose le problème de leur statut. Les auteurs de la Charte ont sûrement pensé à ce problème d'indépendance des membres de la Commission par rapport aux États. C'est pour cela que l'alinéa 2 de l'article 31 rappelle que "*les membres de la Commission siègent à titre personnel*". En outre l'article 43 précise que "*les membres de la Commission, dans l'exercice de leur fonction, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine*". Il n'empêche que les membres candidats sont présentés par chaque État membre de l'O.U.A. C'est justement à ce propos que les problèmes peuvent se poser. Peut-on imaginer que la présentation de candidats par les États soit exempte de toute considération politique ? Les rédacteurs de la Charte ont voulu remédier à cela en atténuant



cette dépendance par une durée relativement longue des mandats des membres de la Commission (six ans renouvelables).

Le dernier point qui démontre la dépendance de la Commission par rapport aux États se trouve dans son fonctionnement. Le personnel, les moyens, et les services de la Commission sont fournis par le secrétariat général de l'O.U.A., dans les limites du budget de l'organisation. Faut-il rappeler que ce budget est adopté par la conférence des Chefs d'État? Par ailleurs, le secrétaire général de l'O.U.A. peut assister aux réunions de la Commission (art. 42. 5) même s'il ne participe pas aux délibérations, ni aux votes.

## 2 : LA SAISINE DE LA COMMISSION : UN PRIVILEGE RESERVE AUX ETATS

Les textes régissant la procédure devant la Commission traitent d'abord des communications émanant des États parties à la Charte et ensuite des autres communications. La question que l'on peut se poser est celle de savoir si ce choix est innocent. On peut en douter puisque le règlement intérieur de la Commission opte aussi pour le même choix, à savoir : il prévoit de manière expresse les communications étatiques et de manière tacite les recours individuels.

Les communications étatiques sont celles qui émanent des États parties à la Charte. S'inspirant de la procédure devant le Comité "onusien" des droits de l'homme, la Charte africaine prévoit dans son article 47 la possibilité pour les États de saisir la Commission en cas de manquement par un autre État aux dispositions prévues par la Charte. Selon cet article, *"si un État partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre État également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question"*.

La communication écrite doit contenir un exposé détaillé et complet des faits dénoncés ainsi que les dispositions de la Charte prétendument violées. L'État mis en cause dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la communication pour répondre. Sa réponse doit contenir les explications écrites relatives à la question posée, des indications et autres mesures prises pour mettre fin à la situation dénoncée, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliquées, et des indications sur les voies de recours internes déjà épuisées, en instance ou encore ouvertes.

Lorsque les deux États parties intéressés n'arrivent pas à s'entendre par voie de négociation ou par toute autre procédure pacifique choisie de commun accord, la Commission est alors saisie. De la même façon, elle sera saisie lorsque l'État partie destinataire de la communication n'aura pas répondu à la demande qui lui est présentée en vertu de l'article 47 de la Charte de l'O.U.A. après un délai de trois mois.

En dehors des États, la Charte traite d'autres communications; cette expression, déjà utilisée par l'ONU pour désigner les pétitions individuelles, vise les communications autres que celles provenant des États. L'article 55 de la Charte africaine prévoit en effet la possibilité d'examiner des communications autres que celles relevant des États. On peut donc imaginer des pétitions émanant des particuliers, des organisations privées ou publiques, des représentants des collectivités, des peuples, des ethnies etc...

Le règlement intérieur de la Commission adopté le 6 octobre 1995 distingue à cet effet deux types de communications individuelles : celles présentées par un individu qui se dit victime de violation de l'un des droits énoncés par la Charte et celles émanant d'un individu ou une organisation dénonçant une situation de violations graves ou massives de droits de l'homme.

Un regard sur la jurisprudence de la Commission révèle ainsi l'examen de nombreuses communications émanant des particuliers. Toutefois les conditions draconiennes de recevabilité de cette catégorie de communications rendent leur aboutissement particulièrement difficile.

Selon l'article 56 de la Charte, les conditions ci-après doivent être remplies au préalable pour qu'une communication particulière soit examinée : l'auteur<sup>1</sup> doit décliner son identité même s'il souhaite conserver l'anonymat ; la requête doit être compatible avec la Charte ; la communication ne doit pas se limiter à rassembler des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;

---

<sup>1</sup> Cf. Communication n° 103 / 93 Monja Joana / Madagascar. (Commission Africaine des droits de l'Homme)

la communication ne doit pas contenir des termes outrageants ou insultants<sup>1</sup> à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions ou de l'O.U.A ; les communications doivent être postérieures à l'épuisement des voies de recours internes si elles existent à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale<sup>2</sup> ; les communications doivent être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes, enfin elles ne doivent pas concerner des cas qui ont été réglés conformément aux principes de la Charte des Nations Unies<sup>3</sup>, ou de la Charte de l'O.U.A.

Certaines des conditions ci-dessus peuvent s'avérer des obstacles insurmontables pour des personnes pourtant désireuses de porter une affaire devant la Commission. Il en est ainsi de l'obligation de décliner son identité; beaucoup de personnes, par peur des représailles de la part de leur gouvernement hésitent à se plaindre auprès de la Commission, car disent-elles, cette dernière n'a rien prévu pour les protéger.

On peut aussi penser que l'obligation d'épuiser les voies de recours internes constitue un frein pour les personnes victimes de violation des droits de l'homme. En effet, rien n'empêche un État de faire traîner une affaire dans le but de décourager le plaignant. Toutefois, un précédent concernant le Cameroun laisse présager un avenir meilleur, dans cette hypothèse dilatoire. En effet, dans l'affaire Dame Anette Pagnoule agissant pour le compte du Sieur Abdoulaye Mazou contre le Cameroun<sup>4</sup>, la Commission a déclaré la requête recevable malgré la protestation de l'État camerounais, au motif que la procédure des recours se

---

<sup>1</sup> Dans la communication n° 62 / 92 Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme / Cameroun, la communication a été déclarée irrecevable au motif qu'elle contenait des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions. La communication contenait des termes tels que : "*Paul Biya doit répondre des crimes contre l'humanité... trente années d'un régime néo-colonial, criminel, incarné par le duo Ahidjo/Biya, régime tortionnaire, barbarismes gouvernementaux, etc...*"

<sup>2</sup> Voir Communication n° 39 / 90 Anette Pagnoule (pour le compte de M. Abdoulaye Mazou) / Cameroun dans l'annexe n° 17

<sup>3</sup> Voir dans annexe n° 17, la Communication n° 15 / 88 Mpaka-Nsusu André Alphonse / Zaïre.

<sup>4</sup> Voir annexe n° 17.

prolongeait de façon anormale. Considérant que *"la victime a adressé un recours gracieux au Président de la République en vue de solliciter sa réintégration dans ses fonctions de magistrat. Il a ensuite proposé un arrangement à l'amiable au ministère de la justice. Aucune réponse ne venant ni de la Présidence de la République, ni du cabinet du Ministre de la justice, la victime a saisi d'une requête la chambre administrative de la Cour suprême qui a rejeté sa demande. Elle a en plus introduit d'autres recours auprès de la Cour suprême et du Ministère de la justice dans le même but. Elle a par ailleurs mené une action politique avec d'autres pour essayer d'avoir gain de cause. Compte tenu de toutes ces actions entreprises par la victime sans qu'aucun résultat ne soit atteint, la Commission a considéré que les voies de recours ont été dûment épuisées"* même si l'État camerounais soutenait le contraire. On peut donc penser que les États n'ont pas intérêt à faire traîner sciemment des affaires dans le seul but de décourager les plaignants.

Au regard de ce qui précède, le moins qu'on puisse dire est que ce système de communication ne garantit pas une bonne protection des droits individuels. De nombreuses raisons expliquent ce manquement; elles peuvent être de droit comme de fait, mais elles proviennent toutes du manque de pouvoirs dont souffre la Commission.

### 3 : UNE COMMISSION AUX POUVOIRS LIMITES

La première chose que l'on peut relever concernant la limitation des pouvoirs de la Commission est son incapacité à prendre des sanctions. Selon la Charte, chaque État partie s'engage à présenter tous les deux ans un rapport sur les mesures prises en vue de donner effet aux droits et libertés garantis par la Charte. Mais aucune sanction n'est prévue par la Charte pour les nombreux États qui ne présentent pas leur rapport par la Charte. Seul le règlement intérieur de la Commission adopté le 6 octobre 1995 prévoit une rubrique consacrée à la non-présentation de rapports. L'article 84 du règlement intérieur de la Commission indique que *"le secrétaire fera part à la Commission, à chaque session, de tous les cas de non-présentation de rapport ou de renseignements supplémentaires demandés conformément aux articles 81 et 85 du règlement intérieur. En pareil cas, la Commission pourra adresser, à l'État partie intéressé, par l'intermédiaire du secrétaire, un rapport ou un rappel concernant la présentation du rapport ou des renseignements supplémentaires. Si, après le rappel susvisé, l'État partie ne*

*présente pas le rapport ou les renseignements supplémentaires demandés conformément aux articles 81 et 85 du règlement intérieur, la commission le signale dans le rapport qu'il adresse chaque année à la Conférence."*

Le moins qu'on puisse dire est que la dynamique potentielle que pouvait avoir cette procédure n'a pas été déclenchée, faute de sanction. Ainsi un rapide bilan de l'état de présentation<sup>1</sup> des rapports périodiques par les États parties à la Charte lors de la vingt deuxième session ordinaire en novembre 1997 fait ressortir que, sur les 53 États membres de la Charte, seuls 17 ont présenté au moins un rapport sur les 5 prévus depuis l'adoption de la Charte, soit moins d'un tiers. Sur les 17 bons élèves, seul le Zimbabwe a réussi l'exploit de présenter les 3 premiers rapports. La Gambie, le Sénégal et la Tunisie en ont présenté deux. Les treize autres États ont simplement présenté le rapport préliminaire. Le Cameroun pour sa part n'avait pas encore présenté le moindre rapport à cette date.

Ensuite, le système de communications prévu par la Charte ne permet pas de porter réellement remède à des violations individuelles des droits de l'homme. Si on s'en tient à la lecture de l'article 55 de la Charte, on peut penser que le fait d'adresser une communication individuelle à la Commission n'a pas pour effet de saisir la Commission mais permet simplement l'inscription sur une liste.

La Commission ne peut être saisie d'une communication qu'à la demande de la majorité absolue de ses membres. Ceci peut entraîner de nombreuses conséquences, par exemple des pétitions peuvent être écartées avant même l'examen de leur recevabilité qui déjà nécessite de remplir plusieurs conditions. De plus, la Charte ne prévoit pas de traitement individuel des pétitions recevables. En effet, selon l'article 58 de la Charte, la Commission ne pourra, avec l'accord de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'O.U.A, engager des "études approfondies" que pour les communications relatives à des situations révélant "l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples". Il faudrait donc attendre que les violations de droits soient massives et graves pour que la Commission agisse, avec la bénédiction de la conférence des chefs d'États. Heureusement, la Commission n'a pas adopté cette lecture du texte.

En effet, la Commission semble avoir opté pour l'examen individualisé de chaque cas. C'est du moins ce qui ressort de l'article 111 du règlement intérieur de la Commission qui reconnaît à celle-ci la compétence pour proposer à l'État en

---

<sup>1</sup> Rappelons que la Commission a examiné les premiers rapports en 1991

cause des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée. Encore faut-il que ces communications individuelles satisfassent aux très nombreuses conditions<sup>1</sup> de recevabilité et que la Commission décide à la majorité absolue de ses membres de s'en saisir. Néanmoins, le plus important ici est que, par cette compétence, la Commission, et cela pourrait s'avérer salubre, semble affirmer sa vocation d'organe protecteur des droits individuels, suivant en cela l'évolution enregistrée par la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, et se rapprochant du rôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Les mécanismes de protection des droits fondamentaux mis en place par la Charte africaine demeurent encore fortement verrouillés. Dans tous les cas de communication, seule la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, organe politique, décide en dernier ressort du sort à réserver aux rapports de la Commission relatifs aux violations commises. La Conférence est seule compétente pour faire des recommandations pour régler un problème. Les recommandations de la Commission ne peuvent être adressées directement à l'État concerné<sup>2</sup>, mais doivent l'être à l'organe suprême de l'O.U.A. Seul cet organe décide de l'opportunité de publier le rapport de la Commission<sup>3</sup>. Quel est l'intérêt d'une telle confidentialité si ce n'est qu'elle vise à faire échapper tout le processus à l'opinion publique qui pourtant demeure un acteur déterminant susceptible de faire pencher la balance en faveur de la protection des droits de l'homme? On peut aussi penser que cette confidentialité limite les possibilités de faire aboutir les communications; elle peut aussi ralentir leur traitement. De plus, seules les violations massives ont des chances de passer à travers le filtre de la Commission, pur organe d'instruction. La Conférence joue ici un rôle d'intermédiaire obligé, plus préoccupé par la souveraineté étatique que par les droits fondamentaux des citoyens. Pouvait-il en être autrement?

La Commission n'échappe pas non plus à la situation économique qui prévaut sur le continent africain. Elle ne dispose pas de moyens lui permettant d'effectuer son travail de manière convenable. À titre anecdotique, rappelons qu'en 1991, le secrétariat de la Commission n'avait pas pu traduire les rapports préliminaires qu'elle avait reçus des États dans les langues de travail et les faire

---

<sup>1</sup> Article 56 de la Charte africaine.

<sup>2</sup> Articles 53 et 58 de la Charte africaine.

<sup>3</sup> Article 59 de la Charte africaine.

parvenir à temps aux membres de la Commission. La Commission n'avait pas non plus de moyens d'enregistrement, par conséquent pas de compte rendu de ses sessions et son rapport annuel, qui ne donne qu'un bref résumé de ses activités, demeure confidentiel. La Commission manque de personnel et de moyens, ses réunions sont ainsi trop brèves pour permettre un travail approfondi. Il est peu probable que la seule pauvreté du continent explique ce manque de moyens. Il faudrait peut-être rechercher l'explication ailleurs, notamment dans la volonté politique. Des dirigeants qui ont beaucoup de choses à se reprocher en matière de violations des droits fondamentaux ont-ils intérêt à donner des moyens à une structure dont le travail pourrait à terme les contrarier? L'attitude de l'O.U.A à l'égard des droits de l'homme n'est pas non plus irréprochable. On se souvient que cette organisation a toujours accueilli les dictateurs, les pires ennemis des droits fondamentaux. Or, c'est elle qui décide en dernier ressort des moyens à allouer à la Commission.

Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à la protection des droits. Elle a également en charge de promouvoir les droits de l'homme et des peuples. En matière de promotion, la Commission se charge de rassembler la documentation, de procéder ou de faire procéder à des études et des recherches sur les problèmes africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples. Elle organise des séminaires, des conférences et colloques en vue de vulgariser les droits et libertés fondamentaux.

La Commission a en outre pour mission d'encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme. Elle doit coopérer avec les autres institutions, africaines et internationales, qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.

Au-delà de cet aspect officiel de ses fonctions, la Commission doit être un instrument indispensable à la sensibilisation de l'Homme africain aux problèmes des droits de l'homme et des peuples. Et, comme le souhaitait le professeur Owona en 1982, "*faire connaître, faire comprendre, faire appliquer, tel devrait être la triple mission de la Commission dans ses rapports avec l'homme africain*"<sup>1</sup>.

La Commission possède enfin un pouvoir d'interprétation de la Charte (art. 45. al. 3).

Il n'empêche que la protection internationale des droits et libertés doit faire face à de nombreux problèmes inhérents à la société internationale.

---

<sup>1</sup> Owona (Joseph), op. cit., p. 374

## SECTION 2 : LES PROBLEMES LIES A LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Préparée au sortir de la grande guerre, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 10 décembre 1948. Depuis lors, cette Assemblée a adopté une profusion de textes traitant des droits de l'Homme. Mais, très vite, l'effectivité et l'applicabilité des textes onusiens vont se heurter à des obstacles tant juridiques (§ 1) que politiques (§ 2).

### § 1 : LES OBSTACLES JURIDIQUES

Sur le plan strictement juridique, le problème de la valeur juridique de ces textes se pose. En effet, la Déclaration universelle des droits de l'Homme ne constitue qu'une "*résolution*" n'ayant pas de caractère obligatoire; son contenu ne peut devenir obligatoire pour les États que s'il est repris sous la forme d'une convention ou d'un pacte conclu entre eux. La plupart de ces conventions, entrées en vigueur à la suite d'un certain nombre de ratifications, ne sont obligatoires que pour les États qui les ont ratifiées et dans la mesure où ils n'ont pas émis de réserves. En plus de cela, le grand principe qui domine la société internationale est celui de l'égalité souveraine des États. C'est d'ailleurs sur cette base que s'est fondée et que vit l'ONU. C'est aussi sur cette base que s'est réalisé l'accord entre les États occidentaux, les marxistes d'antan et les pays du Tiers Monde. Ceci implique l'absence de toute intervention dans les affaires intérieures d'un autre État. Selon la plupart des États, les droits de l'homme sont considérés comme une affaire intérieure. En outre, la création d'une nouvelle règle internationale suppose le consentement exprès ou tacite des États selon que c'est une coutume ou une convention.

La conséquence principale de ce principe est que les individus ne sont pas, sauf exceptions, sujets du droit international. Lorsqu'ils subissent un préjudice de la part d'un État étranger, l'État dont ils sont ressortissants peut leur accorder sa



protection diplomatique. Mais si le dommage provient de l'État dont ils sont nationaux, ils ne disposent en principe de recours supra-étatique que s'ils ont épuisé toutes les voies de recours internes. À cet égard, la situation de certaines catégories de personnes peut s'avérer particulièrement préoccupante. Ce sont, par exemple, les minorités et les réfugiés.

Les minorités, ethniques, religieuses ou nationales, risquent, souvent plus que d'autres, de souffrir de négation de leurs droits. Plusieurs cas présentent des exemples patents de nos jours. C'est le cas de la minorité religieuse bouddhiste du Tibet. On pourrait aussi citer l'exemple des minorités kurdes disséminées à travers plusieurs territoires (Iran, Irak, Turquie, Syrie), ou encore des Indiens en Amérique centrale. En général, toutes ces populations sont soumises à l'arbitraire ou au bon vouloir des États sans que cette situation suscite de véritables réactions de la part de la communauté internationale.

Pendant la période dite de la guerre froide, celles des populations qui ne présentaient aucun intérêt dans la rivalité entre grandes puissances avaient toutes les chances d'être oubliées au sein des instances internationales. Depuis la fin de cette époque, c'est désormais la logique économique qui prévaut avec les mêmes conséquences désastreuses pour ces populations. En effet, les grandes puissances se montrent très frileuses pour condamner les violations des droits et libertés commises sur des populations, surtout lorsque celles-ci se trouvent dans des États qui présentent un grand intérêt économique comme la Chine. Souvent, le pays en cause se refuse à reconnaître le statut de minorité à une catégorie de la population.

Il est à noter que cette expression, qui a fait son apparition dans la dernière loi constitutionnelle camerounaise, n'a pas encore fait l'objet d'une quelconque définition de la part du législateur ni d'interprétation de la part du juge. Dans son préambule, la loi n° 06- du 18 janvier 1996, il est dit que "*l'État assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi*".

Les réfugiés connaissent aussi, bien que dans une moindre mesure, les mêmes soucis. Le droit d'asile est souvent revendiqué par des individus appartenant à de telles catégories. Au sens de la Convention du 28 juillet 1951, doit être considéré comme réfugié un individu qui, craignant avec raison des persécutions du fait de ses opinions ou de son appartenance à une nation, une race, un groupe, ne peut pas ou ne veut pas retourner dans son pays. Si on peut se féliciter de voir que le Cameroun a ratifié la dite Convention relative au statut des réfugiés, il est à noter qu'en l'état actuel du droit international, les États ne sont en aucun cas juridiquement tenus d'accueillir sur leur sol des réfugiés ou même des

apatrides. Le drame des réfugiés rwandais errant à la recherche d'un pays d'accueil est venu nous le rappeler. Malgré le travail remarquable effectué par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les différentes organisations non gouvernementales, la situation des réfugiés demeure, encore de nos jours, déplorable. Beaucoup de problèmes se posent actuellement. De nombreux réfugiés sont difficilement acceptés en raison de la crise économique et sont qualifiés de "réfugiés économiques". D'autres sont refusés et qualifiés d'opposants politiques, de fauteurs de troubles manipulés de l'étranger. Par ailleurs, beaucoup de familles sont dispersées aux quatre coins du monde, en dépit du droit au regroupement familial reconnu en droit international. On se trouve là devant un véritable obstacle au dialogue international, pourtant nécessaire en matière de droits de l'homme.

La communauté internationale ne pourra imposer le respect des droits de l'homme que dans la mesure où les États seront liés en ratifiant une convention internationale. Et la principale limite à l'effectivité des conventions internationales tient au caractère volontaire des adhésions. Rappelons que les conventions n'entrent en vigueur qu'à la suite d'un certain nombre de ratifications et qu'elles n'acquièrent de caractère obligatoire que pour les États qui les ont ratifiées et encore dans la mesure où ceux-ci n'ont pas assorti leur ratification de réserves. Par ailleurs, si certaines d'entre elles sont assorties d'un mécanisme de contrôle, plus ou moins efficace, les autres ne comportent aucune sanction juridique particulière<sup>1</sup>.

Tout comme les droits de l'homme, le droit humanitaire est, pour l'essentiel, fondé sur des traités. Dans les deux cas, l'ambition est d'assurer un certain respect de la personne humaine. C'est pour cela que de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme envisagent l'hypothèse du temps de guerre. Toutefois, la revendication d'un droit à l'assistance humanitaire ou d'un droit à l'ingérence demeure un vœu qui se heurte à de multiples obstacles politiques. Les récentes guerres de Yougoslavie et du Rwanda sont encore venues stigmatiser cette faiblesse du droit international en matière de droits de l'homme.

---

<sup>1</sup> On peut mentionner la protection mise en place, dans le cadre de l'OIT, notamment pour la liberté syndicale et le rôle du comité pour l'élimination de la discrimination raciale (la France a admis le droit de recours individuel devant ce dernier le 21 mars 1982, le Cameroun ne l'a pas toujours admis)

## § 2 : LES OBSTACLES POLITIQUES

Les obstacles politiques résultent de la difficulté pour la communauté internationale d'aboutir à un consensus dans les dénonciations des violations des droits de l'homme. Les États sont souvent sélectifs dans leurs émotions et condamnations. Ceci est souvent la conséquence des alliances politiques.

Les États-Unis ont ainsi, dans l'histoire, soutenu de nombreux régimes totalitaires en raison de leur attitude anticommuniste. On se souvient encore de la part prise par la C.I.A. dans le putsch des militaires chiliens sous la direction de Pinochet. On se remémore encore de façon anecdotique du Président Kennedy qui, à propos d'un certain dictateur, aurait eu ces mots : *"Je sais qu'il est un salaud. Mais il est mon salaud. Il n'est pas le salaud de Moscou"*. Cynique peut-être, mais cette affirmation est représentative du climat et du poids des influences extérieures durant la période de la guerre froide. Les États dominants, notamment occidentaux, loin de favoriser l'implantation des structures démocratiques à travers le monde, ont au contraire favorisé, soutenu ou toléré des régimes autoritaires, surtout si ces régimes, à défaut de donner la parole au peuple, se déclaraient hostiles à l'influence des États dits socialistes.

L'ex-URSS a aussi, pour sa part, toujours soutenu les régimes communistes, sans se soucier de la réalité des droits de l'homme dans ces pays.

Un autre obstacle majeur est le fait de ce que les Anglo-saxons appellent, pudiquement, la "Real politic" en matière économique. Dans le cadre d'une mondialisation économique, organisée par les intérêts capitalistes qui dominent les pays occidentaux, les valeurs autres que marchandes sont de moins en moins défendues avec conviction par les démocraties dont elles constituent pourtant le capital moral originel. La plupart des États occidentaux entretiennent de bonnes relations commerciales avec des États où les droits et libertés fondamentales ne constituent pas une préoccupation majeure. C'est ce qui explique que, devant l'intérêt économique et financier que présentent, pour leurs chefs d'entreprise bien des pays dits émergents, notamment en Asie, les gouvernements occidentaux ne montrent pas la moindre détermination à défendre les droits fondamentaux contre leurs violations. À titre d'exemple, les États industrialisés hésitent à condamner les violations des droits de l'homme en Chine en raison des énormes enjeux financiers du marché local. On sait par ailleurs que beaucoup de pays industrialisés entretenaient de bonnes relations commerciales avec l'Afrique du Sud alors que la politique d'apartheid sévissait. Pour reprendre l'expression de

M. Jean-Luc Matthieu, "*face à de fabuleux marchés, la morale semble...perdre des parts de marché*"<sup>1</sup>. Pourtant, le président Jimmy Carter avait essayé d'inaugurer une politique beaucoup plus idéaliste en mettant l'accent sur les droits de l'homme. Mais, très vite, cette politique a rencontré ses limites, une fois que les intérêts américains furent en jeu. La communauté européenne a un moment envisagé de lier l'aide au développement au respect des droits de l'homme, sans grand succès non plus. En 1981, en France, le changement de gouvernement s'était accompagné de l'affirmation de mener une autre politique notamment en Afrique. Il n'a pas fallu plus de quelques années<sup>2</sup> pour constater que les relations franco-africaines ressemblaient de nouveau, à s'y méprendre, à ce qu'elles étaient auparavant. En fait, l'intérêt national finit toujours par primer sur les considérations idéologiques, si louables soient-elles.

Ces quelques rappels montrent à quel point la raison d'État finit toujours par l'emporter sur ce qui pourrait être une promotion des droits de l'homme. En fait, ce dont il faut se souvenir, est que ce sont les gouvernements et non les peuples qui sont représentés dans les organisations internationales. Ceci constitue, à n'en point douter, un véritable obstacle à la promotion des droits de l'homme dans la mesure où les intérêts des gouvernements ne sont pas les mêmes que ceux des peuples.

La protection internationale des droits doit aussi faire face à des limites inhérentes au droit. Elles résultent d'une part de l'ambiguïté des textes et d'autre part du manque d'effectivité. En effet, les textes internationaux négociés et ratifiés ne sont pas interprétés de la même façon par tout le monde. C'est ainsi que de nombreux États du Tiers Monde, se fondant sur l'indivisibilité des droits et libertés, tout en exigeant le respect immédiat des droits civils et politiques, excusent les violations dont ils sont l'objet en expliquant que leur jouissance complète est impossible tant qu'un niveau de développement suffisant n'est pas atteint.

Même la Déclaration universelle des droits de l'homme n'est pas à l'abri de ces ambiguïtés. Selon le professeur M. Jean Morange, elle oscille en effet entre la mouvance libérale et la théorie marxiste de la liberté. Pour l'essentiel,

---

<sup>1</sup> Matthieu (Jean-Luc), op. cit., p. 124.

<sup>2</sup> Jean-Pierre Cot, ministre de la coopération qu'on définissait comme l'anti-Foccart fut remplacé par Jean-Christophe Mitterrand, qui très vite reprit les bonnes vieilles habitudes de la politique française en Afrique.

*"la Déclaration universelle se situe dans la mouvance libérale. On en veut pour preuve le début de son préambule : Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans la monde...On est très proche de la philosophie des droits naturels, inaliénables et sacrés de 1789. En revanche, en se déclarant résolu à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, en présentant la déclaration comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations... par des mesures progressives d'ordre national et international, les rédacteurs de ce texte faisaient une place à la théorie marxiste pour laquelle la liberté réelle sera la conséquence de la transformation sociale"<sup>1</sup>.*

La même ambiguïté se retrouve dans la cohabitation entre les droits individuels et les droits collectifs. Ainsi l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirme : *"Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel"*. Or, nous avons vu que de nombreuses violations des droits individuels découlent précisément de l'affirmation exclusive de ce droit des peuples. N'est-ce pas au nom des choix du développement ou de l'unité nationale que l'on refuse à telle ou telle personne le droit de préférer telle culture ou de ne pas adhérer à la pensée dominante. Le droit au développement, expression très utilisée de nos jours est incontestablement un droit essentiel. Si on considère que le droit à la vie est le premier des droits de l'homme et qu'il suppose un certain niveau de développement économique, il y a fort à parier que sa reconnaissance présente des dangers réels. En effet, la tentation est grande de le considérer comme la condition d'accès aux autres droits et donc d'utiliser ce concept de droit au développement comme une excuse facile, un prétexte pour ne pas protéger les autres droits. Cette tentation est d'autant plus grande que les autres droits ne sont pas protégés de façon efficace. Les exemples sont nombreux notamment dans certains États du Tiers-Monde.

---

<sup>1</sup> Morange (Jean), *Libertés publiques*, 1985, PUF, Paris, p. 327.

## CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

Nous avons vu qu'un changement de contexte politique avec l'instauration d'un processus de démocratisation est intervenu au Cameroun en 1990. De quelle influence peut se prévaloir cette nouvelle donne sur la dialectique de l'État et des libertés publiques?

La réponse à cette question nous a paru être nécessairement prudente. Elle peut être formulée de la façon suivante : Il est incontestable que la démocratisation de la vie publique entamée en 1990 a apporté un certain nombre de réponses positives en matière de droits et libertés fondamentales, notamment par la proclamation de nombreuses lois sur les libertés. Mais, cette seule proclamation ne peut se suffire à elle même, tant il est vrai que les libertés ne valent que parce qu'elles sont protégées. Or c'est à ce niveau que se posent un certain nombre de problèmes aujourd'hui. Les libertés proclamées de manière abondante au Cameroun depuis 1990 s'avèrent dans le quotidien insuffisamment protégées, d'où le constat de la violation constante d'un certain nombre d'entre elles.

# CONCLUSION GÉNÉRALE

Il n'est pas de réflexion véritable qui ne finisse par poser plus de questions qu'elle n'en résout. Notre analyse n'échappe pas à cette quasi-règle. C'est pourquoi nous n'avons pas la prétention d'avoir épuisé le débat, au terme de ces quelques réflexions sur la dialectique de l'État et des libertés publiques en Afrique noire, à travers le prisme camèrounais.

Au début de notre analyse, nous nous sommes posé la question de la dialectique de l'État et des libertés publiques en général, et dans le cadre spécifique du Cameroun. Nous avons essayé d'apporter une réponse à cette question. Nous avons ainsi montré que la dialectique de l'État et des libertés publiques se pose en des termes identiques dans tous les États. Mais des problèmes inhérents à chaque pays viennent toujours interférer avec cette dialectique. Dans le cas du Cameroun, la spécificité socioculturelle et politique, le contexte militaire de la naissance de cet État sont venus interférer avec cette dialectique et ont pesé d'un poids considérable sur les rapports entre l'État et les libertés publiques. Les dirigeants, sous prétexte de lutter contre la rébellion militaire, ont annihilé toute velléité de revendication du respect des libertés et droits fondamentaux. Cette même argumentation a été utilisée sous le prétexte de la construction de l'unité nationale, les mêmes causes produisant les mêmes effets. La construction de l'État-nation a ainsi été le prétexte à de nombreuses violations de droits et de libertés fondamentales.

À la fin de notre recherche, une question fondamentale se pose. Elle peut se formuler de la manière suivante : la liberté dont la jouissance se trouve tributaire d'un état de développement de la société peut-elle être considérée comme réelle? En d'autres termes, le fait de soumettre la jouissance de la liberté à l'atteinte d'un niveau de développement étatique, social ou économique est-il raisonnable? C'est tout le problème de la dialectique entre les libertés publiques et le sous-développement qui est ainsi posé.

Il peut paraître paradoxal de vouloir rapprocher des notions telles que les libertés publiques et le sous-développement tellement celles-ci semblent antinomiques. En effet, si l'on s'attarde un tant soit peu sur la société

internationale, on s'aperçoit que le non-respect des droits de l'homme est une sorte de paramètre invariant du sous-développement. Une certaine pensée prosaïque, pour ne pas dire simpliste, voudrait même que les atteintes aux droits fondamentaux soient spécifiques aux "États en voie de développement".

Pourtant au lendemain des indépendances, la quasi-totalité des nouveaux États avaient rejoint le combat des droits fondamentaux avec enthousiasme. Cependant, quelques années plus tard, on a assisté au déclin de ce discours au point que l'on peut se demander à juste titre avec le professeur Philippe Ardant si *"les proclamations des années 60 ne relevaient pas plus de réactions émotionnelles que d'une réflexion sérieuse sur la place de l'individu dans la société, sur ses relations avec le pouvoir et, en définitive sur la démocratie"*<sup>1</sup>.

La question de l'universalisme des droits de l'homme a toujours été posée, notamment depuis l'accession massive aux indépendances des anciennes colonies. L'arrivée de ces nouveaux États, anciennement dépendants, concrétisait du même coup le caractère universel de la communauté internationale. Le problème est que ces États entrent sur la scène internationale alors que le scénario est déjà écrit. Autrement dit, une grande partie du droit international est déjà codifiée à la naissance de ces pays, en particulier celui qui concerne les droits de l'homme. Ceci justifie en partie une certaine méfiance de ces États à l'égard du droit international à l'élaboration duquel ils n'ont pas participé. Cela est d'autant plus légitime que la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît implicitement le caractère non universel de certaines conventions<sup>2</sup>, une non-universalité que le président Léopold Sédar Senghor redoutait déjà lors des négociations de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>3</sup>.

C'est encore l'éternel problème de l'universalisme des droits de l'homme qui est posé ici, mais cette fois sous l'angle économique. Pour les dirigeants des

---

<sup>1</sup> Ardant (Philippe) in Droit constitutionnel et droits de l'homme, Rapports français au IIe Congrès mondial de l'association internationale de droit constitutionnel Paris-Aix-en-Provence 31/08 au 05/11 1987, Economica, 1987, p. 109.

<sup>2</sup> Keba Mbaye, Arrêt du 25 avril 1978 (Tyrrer c. Grande-Bretagne), Droits de l'homme et pays en développement in Mélanges René-Jean Dupuy, Humanité et droit international, Paris Pédone, 1991, p. 213.

<sup>3</sup> Senghor, alors député au parlement français, exhortait ses collègues à éviter d'élaborer un recueil des droits de "l'homme européen" in Keba Mbaye op. cit. p-p. 212-213.



pays en voie de développement, en général, et des pays africains en particulier, le problème n'est pas aussi simple. Les exigences qu'impose l'amélioration du niveau de vie, signe du développement, sont difficilement compatibles avec le respect des droits fondamentaux. Le sous-développement apparaît ainsi comme une circonstance exceptionnelle qui excuserait ou du moins justifierait le non-respect des libertés et droits inhérents à l'être humain.

En effet, au moment où les anciennes colonies accèdent à l'indépendance, leur situation appelle deux constats : l'inexistence de l'État-nation d'une part, un état de sous-développement patent d'autre part, d'où la détermination des dirigeants à juguler d'abord ces deux fléaux. Ces problèmes sont considérés comme des priorités nationales. Face à cette donne, une question se pose : à partir du moment où ces deux exigences doivent primer sur toute autre considération, que deviennent les droits fondamentaux ?

C'est la question que posait déjà, en d'autres termes, M. Laurent Richer en demandant "*si les droits fondamentaux n'apparaissent pas comme un luxe de nantis alors que la misère est là*"<sup>1</sup>.

Le professeur Philippe Ardant semble trouver une réponse à cette question. Pour lui, "*dans l'étape historique actuelle, les États du Tiers-Monde doivent rassembler leurs forces pour sortir du sous-développement, améliorer les conditions matérielles d'existence et les amener à un niveau où les Droits ne seront pas purement formels*"<sup>2</sup>. Notre auteur va même plus loin dans son raisonnement en se posant la question de savoir s'il n'existe pas une incompatibilité organique entre la défense des droits et la guerre déclarée au sous-développement. Il pense par ailleurs que les dirigeants des pays en voie de développement appliquent la même logique en matière de développement que les démocraties occidentales en matière de guerre. L'état de sous-développement serait dans cette hypothèse une circonstance exceptionnelle qui mériterait la mise entre parenthèses des droits fondamentaux. La seule différence se trouve ici dans la durée, car sortir du sous-développement nécessite à coup sûr plus de temps que résoudre une crise, fût-elle une guerre. Dans cette logique, la défense des droits et libertés devient secondaire par rapport à la priorité donnée au développement économique. C'est pour cela que cette question est renvoyée à plus tard.

---

<sup>1</sup> Richer (Laurent), *Les droits de l'homme et du citoyen*, Economica, Paris, 1982, cité par Philippe Ardant, *op. cit.* p. 118.

<sup>2</sup> Ardant (Philippe), *op. cit.* p-p. 118-119.

En outre, si l'on considère que *"le combat contre le sous-développement suppose un État fort, alors que les moyens dont il dispose sont déjà insuffisants, on ne peut permettre à des individus retranchés derrière les droits individuels égoïstes de freiner et compliquer sa tâche"*<sup>1</sup>. Les droits fondamentaux parce qu'individuels constituent donc bien dans cette logique un frein au développement. À l'étape historique de la construction de ces États, les intérêts particuliers doivent céder devant l'intérêt de tous. On retrouve là la doctrine de l'intérêt général, qui justifie la logique utilisée pour mettre fin au multipartisme dans ces États.

Cette analyse semble partagée par M. Keba Mbaye avec cependant une nuance. Pour lui, *"la situation économique d'un pays, et notamment l'état de sous-développement, conditionne l'organisation et le fonctionnement de l'État et, d'une façon générale, le régime juridique qui y prévaut"*<sup>2</sup>. Cet auteur pense que l'état de sous-développement *"sécrite un droit du développement chargé de tirer et de pousser la société vers une étape planifiée de son évolution"*<sup>3</sup>. Le non-respect des droits de l'homme est même, pour M. Keba Mbaye, une caractéristique du sous-développement.

Pour notre auteur, si l'on considère le développement non plus comme une simple croissance, mais plutôt comme un progrès de la qualité du niveau de vie, il est clair et fatal que les pays sous-développés ne respectent pas de façon satisfaisante les droits et libertés de la personne humaine. En effet, *"dans l'évaluation de la qualité du niveau de vie, entrent obligatoirement, outre la consommation alimentaire, la nutrition, l'habillement, la santé, l'éducation, le logement, l'emploi et les conditions de travail, la sécurité sociale, les loisirs, et également les libertés de la personne humaine. Il en résulte qu'un pays en voie de développement est par définition un pays qui arrive difficilement à satisfaire les besoins correspondant à ces éléments"*<sup>4</sup>. En partant de cette analyse, on ne peut que conclure à une corrélation entre l'état de sous-développement et le non-respect des droits et libertés fondamentaux.

---

<sup>1</sup> Ardant (Philippe), op. cit. p. 119.

<sup>2</sup> Keba Mbaye, op. cit. p. 214.

<sup>3</sup> Keba Mbaye, op. cit. p. 214.

<sup>4</sup> Keba Mbaye, op. cit. p. 215.

Les États en voie de développement présentent tous, en général, les mêmes caractéristiques socio-économiques et politiques. Ils sont davantage préoccupés par leur unité nationale, leur stabilité politique, leur sécurité extérieure, voire intérieure, et leur développement économique et social. Ces États considèrent donc que *"la spécificité de leur situation s'accorde mal avec l'acceptation de règles juridiques qui, bien qu'universelles, n'en sont pas moins de leur point de vue, dans une certaine mesure inadaptées et parfois dangereuses"*<sup>1</sup>. La majorité des États en voie de développement partagent cette vision en matière des droits de l'homme. Les valeurs sur lesquelles reposent la théorie des droits fondamentaux ne sont pas reniées, et encore moins remises en cause. Les droits figurent toujours dans les constitutions, et s'ils n'engagent pas le présent, ils formulent des promesses qui récompenseront dans l'avenir les efforts et les sacrifices demandés aujourd'hui.

Si cette analyse peut paraître logique et rationnelle, on peut tout de même se poser la question de savoir si le sous-développement ne sert pas parfois d'alibi à certains États, toutes les libertés ne nécessitant pas d'efforts financiers ou matériels pour être respectées. Par ailleurs, doit-on condamner des générations entières à ne pas goûter aux jouissances des droits de l'homme sous prétexte de la lutte pour le développement? Cette question est d'autant plus intéressante que l'on constate plutôt, dans certains pays, une régression économique, à l'opposé du développement espéré.

La question clé est de savoir si les pays en voie de développement, compte tenu de leur situation particulière, peuvent prétendre à une application dérogatoire du droit international des droits de l'homme. Autrement dit, la situation de sous-développement dans laquelle se trouvent englués certains pays peut-elle être considérée comme une circonstance exceptionnelle menaçant la vie même de ces États, circonstance qui justifierait la mise en veilleuse, voire sous l'éteignoir, des libertés et droits fondamentaux?

Pour les dirigeants des pays concernés et notamment les dirigeants africains, la réponse est, évidemment bien que tacitement affirmative. Bien que la quasi-totalité de leurs constitutions se réfèrent expressément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, ceux-ci cèdent le pas devant la première confrontation avec une des priorités nationales. On constate ainsi, avec

---

<sup>1</sup> Keba Mbaye, op. cit. p. 214.

M. Keba Mbaye, dans beaucoup de pays en voie de développement, *"une sorte de dictature légale du pouvoir exécutif, minimisant la liberté au nom de l'intérêt général et justifiant les nombreuses entorses aux droits de l'homme par la nécessité d'assurer le développement économique et social et la sécurité de l'État"*<sup>1</sup>.

Lors d'un congrès de juristes africains d'expression francophone tenu à Dakar en janvier 1967, ceux-ci reconnurent pourtant l'intangibilité universelle de l'interprétation de la dignité humaine. Ils reconnurent même que de nombreuses violations graves aux droits et libertés publiques relevées en Afrique ne pouvaient trouver leur explication et encore moins leur justification dans une politique de réel développement. Toutefois, lors de la conclusion de leurs travaux, ces juristes déclarèrent qu'en dépit de ces constatations, *"l'état de sous-développement constituait une sorte de situation exceptionnelle, pouvant être acceptée comme excuse absolutoire de certaines violations des droits de l'homme"*<sup>2</sup>.

Nous ne pouvons pas partager cette analyse car s'il est clair que le citoyen camerounais ne peut prétendre à la protection sociale au même titre que le citoyen d'un État industrialisé et riche eu égard à la situation économique des deux États concernés, il est par contre difficile de démontrer au nom de quoi des droits absolus, comme celui à la vie ou le droit à ne pas être soumis à la torture, seraient fonction de l'état de développement du pays considéré. C'est le problème de la classification des droits de l'homme qui est posé ici : tous les droits de l'homme doivent-ils avoir la même formulation, le même contenu et procéder des mêmes règles de reconnaissance, de promotion et de protection?

La réponse à un tel questionnement ne peut être que nuancée.

Selon une classification qui nous vient du Jus Cogens, tous les droits de l'homme n'ont pas la même valeur. Il existe des droits dits fondamentaux qui doivent être reconnus à tous car ils ont un caractère absolu, et il en existe de "secondaires" qui n'ont pas ce caractère.

Les droits fondamentaux sont ceux qui appartiennent en tant que tels, à tout être humain doué de raison et de conscience et qui mérite dignité. Ces droits ne peuvent être, sous aucun prétexte, méconnus ou violés. Leur reconnaissance au

---

<sup>1</sup> Keba Mbaye, op. cit. p. 216.

<sup>2</sup> Keba Mbaye, op. cit. p. 217.

profit d'un individu ne tient pas compte de sa situation particulière<sup>1</sup>. Selon M. Keba Mbaye, on ne peut pas leur apporter de dérogation, quelles que soient les circonstances. Parmi ces droits, on pourrait citer le droit à la vie, le droit à ne pas être soumis à la torture, à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à ne pas être réduit en esclavage ou en servitude, le droit à la personnalité juridique, le droit à l'égalité devant la loi et le droit au recours juridictionnel effectif, le droit à ne pas être emprisonné pour des motifs contractuels, le principe de la non-rétroactivité des lois pénales et le droit à la liberté religieuse.

Ces droits fondamentaux, par leur caractère absolu, ne peuvent souffrir d'aucune dérogation. Aucune situation, fût-elle la guerre, la construction de l'État-nation ou la lutte pour le développement, ne permet d'apporter des restrictions quant aux règles qui édictent leur respect.

Il existe par contre des droits qui ne présentent pas forcément ce caractère absolu. Leur reconnaissance et même leur protection peuvent être soumises à des conditions et ils peuvent faire l'objet de dérogations compte tenu de certaines circonstances. Ce sont en général les droits dits économiques, sociaux et culturels. S'agissant de ces droits, il est tout à fait concevable qu'un État, en raison de son état de sous-développement, ne soit pas en mesure, et donc pas tenu de les satisfaire entièrement. Leur garantie exigerait en effet des moyens économiques et financiers dont un État sous-développé par définition ne dispose pas. C'est assurément le sens que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a entendu donner au paragraphe 3 de son article 2 lorsqu'il énonce que les pays en voie de développement "*peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants*".

L'analyse de cet article appelle une réflexion : tout d'abord, il y ressort que les pays en voie de développement bénéficient, en raison de leur situation spécifique, d'une exemption quant à l'exécution de leurs obligations résultant du Pacte. On pourrait alors penser que cette exemption s'applique seulement aux non-nationaux, mais il n'en est rien puisque l'article 2 précise que l'engagement de chaque État consiste à assurer "*progressivement au maximum de ses ressources disponibles, le plein exercice des droits reconnus*" dans le Pacte. Il est par ailleurs

---

<sup>1</sup> Ces droits sont reconnus même aux étrangers, sans tenir compte de leur situation de régularité ou non sur un territoire donné.

précisé que l'action de chaque État doit s'effectuer tant "*par son effort propre*" que par "*l'assistance et la coopération internationales*". Autrement dit, en soumettant le respect des droits économiques, sociaux et culturels à des contingences d'abondance et de capacité de l'État, les auteurs du Pacte n'ont pas entendu donner un caractère absolu à ces droits. L'exécution de l'obligation dépend donc des richesses de chaque État et de sa capacité à mobiliser les ressources, notamment grâce à l'assistance internationale.

Il est donc certain qu'il existe une relativisation de l'obligation d'assurer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels qui exonère l'État de sa responsabilité. Si une telle relativisation est compréhensible en matière de droits économiques au regard des possibilités économiques et financières de certains pays, il est cependant déplorable qu'on puisse la retrouver en ce qui concerne les droits civils et politiques.

Les droits civils et politiques peuvent faire l'objet eux aussi de dérogations prévues par l'article 4 du Pacte international qui les régit. Le Pacte stipule en effet qu'en "*cas de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation et après proclamation par un acte officiel*", les États parties au Pacte peuvent apporter des dérogations aux obligations qu'ils assument au titre de ce Pacte. On se retrouve dans une situation similaire à celle des circonstances exceptionnelles prévues par les législations internes. Or, on sait de quelle manière les États réussissent souvent à pervertir cette théorie pour servir d'autres fins. Même si le Pacte prévoit que ces mesures ne doivent intervenir que dans la stricte mesure où la situation l'exige, le problème est que seul l'État est juge de l'opportunité des circonstances. Il convient toutefois de souligner que de telles dérogations ne peuvent en aucun cas s'étendre aux droits fondamentaux<sup>1</sup>.

Par ailleurs, la classification des droits de l'homme suscite toujours une certaine méfiance. L'actuelle Haut-Commissaire aux Nations unies pour les droits de l'homme, Mme. Mary Robinson, pense ainsi qu'il faut "*placer au même plan le besoin de promouvoir des droits économiques, sociaux et culturels, que des droits civils et politiques*"<sup>2</sup>. Le refus de classer les droits semble, à bien des égards, être une position plus idéologique que pragmatique. Pour notre part, nous pensons que cette position idéologique profite aux dictatures qui peuvent ainsi se permettre de renier toute possibilité de revendication du respect des droits, tous

---

<sup>1</sup> Voir paragraphe 2 article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>2</sup> Interview accordée au magazine *L'autre Afrique*, n° 92 du 7 au 20 juillet 1999, pp. 17-19.

les droits, sous le prétexte du sous-développement. Or, reconnaître qu'il existe certains droits qui ont un caractère absolu et dont le respect ne doit souffrir d'aucune dérogation semble pour nous une évidence. C'est aussi faire preuve de pragmatisme. Le respect de ces droits fondamentaux ne saurait être conditionné par une quelconque situation économique.

La classification des droits peut donc être considérée comme salutaire dans le contexte des pays sous-développés car elle permet le respect minimum des droits fondamentaux.

Malgré cette concession fondamentale, fondée sur le pragmatisme, il existe pour l'Afrique, et le Cameroun, de multiples raisons qui permettent de rêver d'un avenir meilleur et de cultiver l'optimisme.

D'une part, on peut constater qu'entre le degré zéro de protection des droits et libertés qui prévalait dans les premières années d'indépendance et la situation actuelle, il existe une différence de nature. À titre plus illustratif qu'anecdotique, des représentants de la force publique, en l'occurrence un commissaire et deux inspecteurs de police, ont été condamnés le 5 juin 1998 pour faits de torture<sup>1</sup>. C'est une première pour un pays où les forces de l'ordre ont toujours bénéficié d'une quasi-impunité. Il n'était d'ailleurs pas difficile d'entendre un policier ou un gendarme dire à l'endroit d'un citoyen : *"Je peux faire de vous ce que je veux et on ne pourra rien me faire"*, sous entendu *"j'ai droit de vie ou de mort sur vous et je ne risque rien"*.

D'autre part, si on s'en tient à la classification<sup>2</sup> faite par Georges Burdeau des formes gouvernementales, on peut dire que le Cameroun est parti d'un gouvernement monocratique où le pouvoir était entre les mains d'une force

---

<sup>1</sup> La loi n° 97/009 du 10 janvier 1997 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal punit désormais les faits de torture. En vertu de cette loi, le commissaire principal du cinquième arrondissement de Yaoundé, M. Moutassié Bienvenu, les inspecteurs de police MM. Mvouti Alexandre et Eroume à Ngon, du même commissariat se sont vu reconnus coupables de fait de torture ayant entraîné la mort sur la personne de M. Djoumeri Paul. Ils ont ainsi été condamnés respectivement à un an d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans pour le commissaire et cinq ans d'emprisonnement pour chacun des deux inspecteurs. Le tout assorti du paiement de huit millions de francs CFA pour réparation du préjudice moral à la faille du de cujus.

<sup>2</sup> Chantebout (Bernard) (dir.), *Le pouvoir et l'État* dans l'oeuvre de Georges Burdeau, Article de Francis Hamon intitulé : *La théorie des régimes politiques dans l'oeuvre de Georges Burdeau*, pp. 61-62.

unique et où il n'existait pas d'opposition légale, à un gouvernement délibératif où le pouvoir, même s'il reste concentré entre les mains d'une force politique majoritaire, garantit le maintien d'une opposition légale : ce qui implique la possibilité de l'alternance. Cette seule possibilité de l'alternance est génératrice d'espoir.

Ensuite, le processus de démocratisation avance, même s'il s'accompagne de pas en arrière et de résistances parfois très fortes. Les institutions évoluent et les régimes autoritaires ont été obligés de composer avec la réalité et d'accepter le multipartisme désormais reconnu dans la plupart des pays. Certes, il n'est pas à lui seul le signe de la démocratie, mais il en est un des éléments essentiels. Il lui faut cependant éviter les tentations et les pièges du tribalisme. Obstacles que les "pères de l'indépendance" avaient préféré contourner en instituant des partis uniques.

Mais le respect et la garantie des droits et libertés, l'avènement d'une véritable démocratie ne pourront être atteints qu'au prix d'un effort de prise de conscience des populations. Cette prise de conscience passe par une éducation des masses aux bienfaits de la démocratie et de la défense des droits de l'homme. Des initiatives, comme celle entreprise par les Nations Unies qui a inscrit une Décennie de l'éducation des droits de l'homme, peuvent être bénéfiques, à condition, bien sûr, d'être suivies de réalisations concrètes. L'Unesco et le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les droits de l'homme travaillent à cet effet, pour encourager les gouvernements à développer les programmes nationaux d'éducation en matière de droits de l'homme. Cet exercice devra cependant éviter les erreurs de type propagandiste et démagogique. Lier droits de l'homme et développement comme semble le faire Mme Mary Robinson peut s'avérer dangereux à travers les risques de désillusion qu'il peut créer. Dans l'interview qu'elle a accordée au magazine *L'autre Afrique*<sup>1</sup>, elle affirme notamment : *"Il existe une réelle ouverture dans les pays d'Afrique, afin de créer un lien entre les droits de l'homme et le développement. Je veux encourager ce lien. Les pays du continent poursuivront leur développement de manière beaucoup plus active et avec davantage de succès si les droits de l'homme y sont respectés"*. Ce genre d'affirmation angélique peut engendrer des déceptions au sein des populations meurtries par la pauvreté et les violations de leurs droits. La démocratie et le respect des droits et libertés ne peuvent apporter, à eux seuls, le confort et la richesse matériels. Tout au plus, peuvent-ils créer des conditions plus

---

<sup>1</sup> *L'autre Afrique*, n° 92 du 7 au 20 juillet 1999, op.cit.



favorables à l'initiative individuelle, créatrice de richesse.

Comme le disait Mehdi Ben Barka, de façon prémonitoire, en 1966, au moment où les Africains s'enthousiasmaient et vivaient l'euphorie des indépendances : *"Il est bien évident que la proclamation de l'indépendance, qui est un fait uniquement politique, sinon juridique, ne peut changer les structures fondamentales du pays colonisé. L'indépendance est la condition, la promesse d'une libération, elle n'est pas la libération elle même"*<sup>1</sup>. Cette affirmation pourrait être reprise aujourd'hui et serait tout à fait valable pour l'avènement de la démocratie. Ce discours de la vérité évitera, aux peuples africains, le retour et le regret de l'époque des dictatures, comme on a tristesse à le constater de plus en plus.

---

<sup>1</sup> Ben Barka (Mehdi), *Option révolutionnaire au Maroc, Écrits politiques, 1966, Maspero, p 107.*

# BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

## I : OUVRAGES GÉNÉRAUX

ARDANT (Philippe), *Droit constitutionnel et droits de l'Homme*, Rapports français au IIe Congrès mondial de l'Association internationale de droit constitutionnel, Paris-Aix-en-Provence, 31 août au 05 novembre 1987, 1987, Economica.

ARDANT (Philippe), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 9e éd., 1997, Paris, LGDJ.

BADIE (Bertrand), *Le comportement politique*, 1994, Economica.

BECET (Jean-Marie) et COLARD (Daniel), *Les droits de l'homme : Dimensions nationales et internationales*, 1982, Economica.

BERNARD (Paul), *La notion d'ordre public en droit administratif*, 1962, L.G.D.J. Bibliothèque de droit public.

BIRNBAUN (Pierre), *La logique de l'État*, Paris, 1982, Fayard.

BRAUD (Philippe), *La notion de libertés publiques en droit français*, Paris, 1968, LGDJ.

BRAUD (Philippe), *L'État*, 1997, Éditions du Seuil.

BURDEAU (Georges), HAMON (Francis), TROPER (Michel), *Droit constitutionnel*, 22e éd., 1991, LGDJ.

BURDEAU (Georges), *Les libertés publiques*, 3e éd. 1991, LGDJ.

BURDEAU (Georges), *Traité de science politique*, tome 1, 2, 2e éd., 1966 et tome, 4, 3e éd. 1984, Paris, LGDJ.

CADART (Jacques), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 3 e éd. 1990, Economica.

CAMBOT (Pierre), *La protection constitutionnelle de la liberté individuelle en France et en Espagne*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1998, Economica.

CAMUS (Gérard), *L'état de nécessité en démocratie*, Paris, 1965, LGDJ.

- CARRÉ DE MALBERG (Raymond), *Contribution à la théorie générale de l'État*, 1920, Éd. librairie de la société du recueil Sirey, CNRS.
- CARROT (Georges), *Le maintien de l'ordre en France au XXe siècle*, 1990, éd. Kronas.
- CERAP (Centre d'études et de recherches sur l'administration publique), *Le contrôle juridictionnel de l'administration; bilan critique*, 1991, Economica.
- CHAPUS (René), *Droit administratif général*, 12e éd, tome 1 et 2, 1998, Montchrestien.
- COHEN-JONATHAN (Gérard), « La protection internationale des droits de l'homme », *La documentation française*, n°3. 06, 1999.
- COLAS (Dominique), *Textes constitutionnels français et étrangers*, 1994, Larousse.
- CLAISSE (Alain), *L'idéologie, discours du pouvoir in Mélanges offerts à Georges BURDEAU*, Paris, 1977, LGDJ.
- COLLIARD (Claude-Albert), *Libertés publiques*, 6e éd 1982, Précis Dalloz.
- COMBLIN (Joseph), *Le pouvoir militaire en Amérique Latine*, 1977, éd. Jean Pierre Delarge, Paris.
- CONAC (Gérard), DEBENNE (Marc), TEBOUL (Gérard), *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, 1993, Economica.
- DE LAUBADÈRE (André), GAUDEMET (Yves) et VENEZIA (Jean-Claude), *Traité de droit administratif*, tome 1 et 2, 14e éd., 1996, LGDJ.
- DEMICHEL (Francine) et PIQUEMAL (Marcel), *Pouvoir et libertés (Essai de typologie des libertés dans le capitalisme d'État)*, 1976, éd., Sociales.
- DRAN (Michel), *Le contrôle juridictionnel et la garantie des libertés publiques*, Paris, 1968, LGDJ.
- DUGUIT (Léon), *Théorie générale de l'État, libertés publiques, organisation politique*, 1911, Paris, Fontemoing et Cie éditeurs.
- ERRERA (Roger), *Les libertés à l'abandon*, 1968, Nouvelles éditions du Seuil, série politique.
- GICQUEL (Jean), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 14e éd., 1991, Montchrestien.
- GICQUEL (Jean) et AVRIL (Pierre), *Le Conseil constitutionnel*, 3e éd., 1995, Montchrestien.

- GRAWITZ (Madeleine) et LECA (Jean), *Traité de science politique*, Paris, 1985, P.U. F.
- GUILLIEN (Raymond) et VINCENT (Jean), *Lexique, Termes juridiques*, 5e éd., 1971, Dalloz.
- HAMON (Francis) et WIENER (Céline), « Le contrôle de constitutionnalité », *La documentation française*, n°1. 15, 1994.
- HAYEK. A. HAYEK, *La constitution de la liberté*, 1994, éd. Litec.
- JAN (Pascal), *La saisine du Conseil constitutionnel*, 1999, LGDJ.
- JEANNEAU (Benoît), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 4 e éd, 1975, Mémento Dalloz.
- JOURNES (Claude), *Police et politique*, 1988, Presses universitaires de Lyon.
- KEBA MBAYE, « Droits de l'homme et pays en développement », in *Mélanges René DUPUY, Humanité et droit international*, 1991, Paris, Pedone.
- LEBRETON (Gilles), *Libertés publiques et droits de l'Homme*, 3e éd. 1997, Armand Colin.
- LIVET (Pierre), *L'autorisation administrative préalable et les libertés publiques*, 1974, LGDJ.
- LOMBARD (Jacques) sous la direction de LEROY (Etienne) et TROTHA (Von Trutz), *La violence et l'État : Formes et évolution d'un monopole*, 1993, L'Harmattan.
- LOMBARD (Martine), *Droit administratif*, 2è éd. 1998, Dalloz.
- MADIOT (Yves), *Considérations sur les droits et les devoirs de l'homme*, Bruxelles, 1998, Bruylant.
- MARTIN (Pierre), *Les systèmes électoraux et les modes de scrutin*, 1994, Montchrestien.
- MATTHIEU (Jean-Luc), *La défense internationale des droits de l'homme*, 1998, P. U. F, Que-sais-je?.
- MAYER (Nonna) et PERRINEAU (Pascal), *Les comportements politiques*, 1992, Armand Colin.
- MORANGE (Jean), *Les libertés publiques*, 1995, P.U.F, Que-sais-je?
- MOURGEON (Jacques), *Les droits de l'homme*, 1990, P.U.F, Que-sais-je?

- PAILLARD (Henri) et TZITZIS (Stamatios), *Droits fondamentaux et spécificités culturelles*, 1997, L'Harmattan.
- PASSELECQ (Olivier), « Modes de scrutin et systèmes électoraux », *La documentation française*, n°1. 05, 1995.
- QUERMONNE (Jean-Louis), *Les régimes politiques occidentaux*, 1986, éd. le Seuil, Paris,.
- RICHER (Laurent), *Les droits de l'homme et du citoyen*, Paris, 1982, Economica.
- RIVERO (Jean), *Le régime des principales libertés publiques*, tome 2, 1984, P.U.F, 4e éd., Thémis.
- ROBERT (Jacques) avec la collaboration de Jean DUFFAR, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, 1994, éd. Montchrestien.
- ROBERT (Jacques), *Libertés*, Mélanges, 1998, Montchrestien.
- ROBERT (Jacques) et OBERDORFF (Henri), *Libertés fondamentales et droits de l'homme*, *Textes français et internationaux*, 3è éd., 1997, Montchrestien.
- ROLLAND (Patrice) et TAVERNIER (Paul), *Textes sur la protection internationale des droits de l'Homme*, 1994, P. U. F, Que-sais-je?
- ROUSSEAU (Dominique), *Droit du contentieux constitutionnel*, 4e éd. 1995, Montchrestien.
- SEILER (Daniel-Louis), *Les partis politiques*, 1993, Armand Colin.
- SUDRE (Frédéric), *Droit international et européen des droits de l'homme*, 1995, P.U.F.
- TSIKLITIRAS (Stravos), *La protection effective des libertés publiques par le juge judiciaire en droit français*, 1991, LGDJ, Paris.
- TURPIN (Dominique), *Droit constitutionnel*, 1999, PUF.
- WACHSMANN (Patrick), *Libertés publiques*, 1996, Dalloz.

## II : OUVRAGES SPÉCIAUX

### A. OUVRAGES SUR L'AFRIQUE

- BERG (Robert J.) et Whitaker Seymour (Jennifer), *Stratégies pour un nouveau développement en Afrique*, 1990, Economica.
- BINET (Alexandre et J), *Institutions internationales africaines*, Paris, 1958.
- BUCHMANN (John), *L'Afrique noire indépendante*, 1962, LGDJ, Paris.
- CHAFFARD (Georges), *Les carnets secrets de la décolonisation*, 1963, Éd. le Seuil.
- CONAC (Gérard), Dir., *Les institutions constitutionnelles des États d'Afrique francophone et de la République malgache*, 1979, Economica.
- CONAC (Gérard), Dir., *Les institutions administratives des États francophones d'Afrique noire*, 1979, Economica.
- CONAC (Gérard), Dir., *Dynamiques et finalités des droits africains* (Actes du colloque sur la vie du droit en Afrique), octobre 1979, Economica.
- CONAC (Gérard), Dir., *Les grands services publics dans les États francophones d'Afrique noire*, 1984, Economica.
- DEGNI SEGUI (René), *Les droits de l'homme en Afrique noire francophone (Théories et réalités)*, 1998, Abidjan éd., Degni Segui.
- DESCHAMPS (Hubert), *Les institutions politiques de l'Afrique noire*, 1962, P.UF, Paris.
- ELENGA MBUYINGA, *Tribalisme et problème national en Afrique noire*, 1989, L'Harmattan.
- ENCYCLOPÉDIE JURIDIQUE DE L'AFRIQUE, 4 volumes, 1982, Nouvelles éditions africaines.
- GONIDEC (Pierre-François), *Les systèmes politiques africains : Les nouvelles démocraties*, 3e éd., Paris, 1997, LGDJ.
- GONIDEC (Pierre-François), *Les systèmes politiques africains*, 1ère éd. Paris, 1971 et 2e éd., 1978, LGDJ.
- KAMTO (Maurice), *Pouvoir et droit en Afrique noire*, Paris, 1987, LGDJ.
- MASSERON (Jean-Pierre), *Le pouvoir et la justice en Afrique noire francophone et à Madagascar*, Paris, 1966.

- MBEMBE (Achille), *Le politique par le bas en Afrique noire*, 1992, éd. Karthala.
- NYÉRÉRÉ (Julius), "The Africans and democracy", in *Independent Black Africa*, 1964, Chicago university press.
- ROUSSILLON (Henry), (Dir.), *Les nouvelles constitutions africaines : la transition démocratique*, 1995, Presses de l'I.E.P. de Toulouse.
- TERRAY (Emmanuel), *L'État contemporain en Afrique*, 1987, L'Harmattan.

## **B. OUVRAGES SUR LE CAMEROUN**

- AHIDJO (Ahmadou), *Contribution à la construction nationale*, 1964, éd. Présence africaine.
- AHIDJO (Ahmadou), *La pensée politique d'Ahmadou Ahidjo*, 1968, éd. Paul Bory, Monaco.
- BAYART (Jean-François), *L'État au Cameroun*, 2e éd, 1985, éd. Presses de la Fondation nationale de science politique.
- CAMEROUN, *Droits et libertés ; recueil de nouveaux textes*, Éd. Sopécam, décembre 1990.
- EBOUSSI BOULAGA (Fabien), *La démocratie de transit au Cameroun*, 1997, éd. l'harmattan.
- EYINGA (Abel), *Démocratie de Yaoundé*, texte inédit.
- EYINGA (Abel), *Introduction à la politique camerounaise*, 1984, l'Harmattan.
- FOGUI (Jean-Pierre), *L'intégration politique au Cameroun*, 1990, LGDJ, Paris.
- GARDINIER (David), *Cameroon : United Nations challenge to french policy*, 1963, London Oxford university.
- KEGNE POKAM, *Le problème de l'unité nationale au Cameroun*, 1986, éd. l'Harmattan.
- LEVINE (Victor), *Le Cameroun, du mandat à l'indépendance*, 1970, éd. Internationales, Paris.
- MÉLONÉ (Stanislas), *Cours de procédure pénale approfondie*, Maîtrise, 1983-1984
- MVENG (Engelberg), *Histoire du Cameroun*, 1973, éd. Présence africaine.

- NDOCKO (Nicole-Claire), *La culpabilité en droit pénal camerounais*, LGDJ, Bibliothèque africaine et malgache, tome 25, 1986, 209 p.
- NGAYAP (Pierre Flambeau), *Cameroun, qui gouverne ?* 1983, l'Harmattan.
- NLEP (Roger Gabriel), *L'administration publique camerounaise, Contribution à l'étude des systèmes africains d'administration publique*, 1986, LGDJ, Paris.
- PROUZET (Michel), *Le Cameroun*, 1977, LGDJ, coll. "Comment sont-ils gouvernés?" Paris.
- RAPPORT du NDI (National Democratic Institute), *Une évaluation des élections du 11 octobre 1992 au Cameroun* publié à Washington, 1993.
- RICHARD (Joseph), *Le mouvement nationaliste au Cameroun*, 1986, éd. Karthala.
- TERRAY (Emmanuel) (Dir.), *L'État contemporain en Afrique*, 1987, éd. l'Harmattan.
- ZANG ATANGANA (Joseph-Marie), *Les forces politiques au Cameroun réunié*, 3 vol, 1989, éd. l'Harmattan.
- ZIEGLER (Jean), *Le pouvoir africain*, 1971, éd. le Seuil.

### III : THÈSES et MÉMOIRES

- ATANGANA AMOUGOU (Jean-Louis), *La politique de communication de Michel Noir à Lyon*, Mémoire de D.E.A de science politique, Université de Montpellier I, sept 1994.
- ATEMENGUE (Jean-de-Nöel), *La police administrative au Cameroun, (Recherches sur le maintien de l'ordre public)*, thèse, droit public, Université Lyon 3 Jean Moulin, 1995.
- BAYART (Jean-François), *Le régime politique camerounais*, thèse, science politique, Université Paris 1, 1975.
- BRUNETEAUX (Patrick), *La violence d'État dans un régime démocratique; Les forces de maintien de l'ordre en France (1880-1980), la constitution d'une institution spécialisée dans la gestion des conflits collectifs*. thèse, science politique, Paris 1, 1984.



- DOUMBÉ-BILLÉ (Stéphane), *Recherches sur les rapports entre l'État camerounais et ses collectivités locales. Contribution à l'étude du système administratif camerounais*, Thèse, droit public, (2 volumes), Université Toulouse, 1982.
- EMINI EKOUMA (Zéphirin), *Le préfet au Cameroun*, thèse, droit, Grenoble 2, 1999, multigr., 385 p.
- ENGNENG ZOLO (Paul), *Les atteintes à la sûreté de l'État*, thèse, droit, Université Nancy II, 1989.
- FOGUI (Jean-Pierre), *Autorité traditionnelle et intégration politique au Cameroun*, thèse, Université de Bordeaux 1, 1980, 2 volumes.
- MAHIOU (Ahmed), *L'avènement du parti unique en Afrique noire, l'expérience des États d'expression française*, thèse, droit public, Université de Nancy, 1967.
- MBARGA NYATTE (Daniel), *Les difficultés du contrôle juridictionnel de l'administration au Cameroun*, thèse, droit, Université d'Aix-Marseille, 1990.
- OBOU ORAGA, *L'État et les libertés publiques en Côte d'Ivoire*, thèse, droit, Université Nice, 1986.
- SAÏDJ (Luc), *La notion de territoire en droit public français contemporain*, thèse, droit, Université Lyon II, 1972.
- TRAGER (N) et KRONEMBER (S), *National security and american society*, University of Kansas press, thèse, droit public, 1973.
- ZANG ATANGANA (Joseph-Marie), *Les forces politiques au Cameroun*, Doctorat 3 e cycle, Faculté de droit et des sciences économiques, 1960.

#### IV : ARTICLES, COLLOQUES

- AHANHANZO GLÉLÉ (Maurice), « La commission africaine des droits de l'homme et des peuples » in *Afrique contemporaine* n° 156, avril 1990, pp. 207-216.
- ANOUKAHA (François), « Droit pénal et démocratie en Afrique noire francophone; l'expérience camerounaise » in *Juridis infos* n° 23, juil-août 1995, pp. 67-81..

- ANSART (Pierre), « L'occultation idéologique », in *Cahiers internationaux de sociologie*, T. L III, Juillet-Décembre 1972, pp-213-228.
- ARDANT (Philippe), « Les constitutions et les libertés », in *Pouvoirs*, n° 84, janvier 1998, pp. 61-74.
- BALANS (Jean-Louis), « Dix ans de construction nationale », C.E.A.N de Bordeaux, *L'année africaine*, 1969, Pedone, Paris, pp. 42-52.
- BADINTER (Robert), Synthèse : « droits de l'homme et État de droit », in *Les droits de l'homme dans le droit national en France et en Norvège*, 1990, Économica, pp. 169-178.
- BAYART (Jean-François), « L'U.N.C », *Revue française de science politique*, 1970, pp. 681-718.
- BAYART (Jean-François), « L'avenir des régimes autoritaires d'Afrique noire, esquisse de problématique », *R.F.E.P.A*, n° 128, 1976, pp. 54-64.
- BIGO (Didier), « Justice et pouvoir politique, pouvoir politique et appareil judiciaire en Afrique au Sud du Sahara », in *Afrique contemporaine* n° 156, avril 1990, pp. 167-175.
- BIPOUN WOUM (Joseph-Marie), « Recherches sur les aspects actuels de la réception du droit administratif dans les États d'Afrique noire d'expression française : le cas du Cameroun », *RJPIC*, tome 26, n° 3, sept 1972, pp. 259-388.
- BOUTROS BOUTROS (Ghali), « Démocratie et droits de l'homme » in *Le Monde diplomatique*, octobre 1993, p. 32.
- BRAIBANT (Guy), « L'État face aux crises », in *Pouvoirs*, n° 10, 1979, pp. 5-9.
- BRETON (Jean-Marie), « De la tutelle à la République unie ; Réflexions sur la dynamique unitaire dans l'évolution institutionnelle du Cameroun indépendant », *RJPIC*, tome 33, n°2, juin 1979, pp. 185-215.
- BURDEAU (Georges), « Remarques sur la classification des fonctions étatiques », *R.D.P.*, 1945, pp. 202-228.
- CONAC (Gérard), « Le juge de l'État en Afrique francophone », in *Afrique contemporaine*, n°156, avril 1990, pp. 13-20.
- CORM (Georges), « Le difficile voyage de la liberté hors d'occident », in *Pouvoirs*, n° 84, janvier 1998, pp. 111-129.
- CORNEVIN (Robert), « La République unie du Cameroun, 16 ans de vie politique », *Le Monde* 18-19 juillet 1976, p. 7.

- COSTA (Jean-Paul), « Le juge et les libertés », in *Pouvoirs*, n° 84, janvier 1998, pp. 75-87.
- DAOUDA (Youssoufa), « Libéralisme planifié et développement autocentré », *Le Monde*, 18/19 juillet 1976, p.12.
- DIOP (Sérigne), « Justice du politique au Sénégal » in *Afrique contemporaine*, n° 156, avril 1990, pp. 185-194.
- DJILA (Rose), « Contribution à l'étude de la protection de la liberté individuelle au Cameroun depuis 1990 » in *Juridis infos*, n° 26, avril-mai-juin 1996, pp. 84-96.
- DOLVA (Trond), « La portée des instruments internationaux de protection des droits de l'homme dans l'ordre juridique norvégien », in *Les droits de l'homme dans le droit national en France et en Norvège*, 1990, *Économica*, pp. 119-129.
- DOUMBÉ-BILLÉ (Stéphane), *Les transformations au Cameroun : un processus d'élargissement prudent*, in *Les nouvelles constitutions africaines : la transition démocratique*, sous la direction du professeur Henry ROUSSILLON, 1995, Presses de l'I.E.P. de Toulouse, pp. 69-81.
- DU BOIS DE GAUDUSSON (Jean), « Le statut de la justice dans les États d'Afrique francophone » in *Afrique contemporaine*, n° 156, avril 1990, pp. 6-12.
- GAILLARD (Philippe), « Le Cameroun : la vraie mort du parti unique », *Jeune Afrique*, n° 1627 du 12 au 18 mars 1992, pp. 16-18.
- GICQUEL (Jean), « Le présidentielisme négro-africain; l'exemple camerounais »; in *Mélanges offerts à Georges BURDEAU, Le pouvoir*, 1977, LGDJ, Paris, pp. 701-725.
- GONIDEC (Pierre-François), « Les institutions politiques de la République fédérale du Cameroun », in *Civilisation*, Vol. IX, n° 4, 1961.
- GONIDEC (Pierre-François) et OWONA (Joseph), « Les droits de l'homme » in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, tome 2, Nouvelles éditions africaines, pp. 355-375.
- GONIDEC (Pierre-François), « Démocratie et développement en Afrique : perspectives internationales et nationales », in *Afrique 2000*, août 1993, pp. 49-60.

- GONIDEC (Pierre-François), « L'État de droit en Afrique, le sens des mots », *RJP*, janvier-avril 1998, n° 1, année 52, pp. 3-32.
- GOUEM (Jules), « La cour de sûreté de l'État au Cameroun », *Juridis infos*, n° 19, Juil-août-sept 1994, pp. 54-71.
- GUILLAUME (Bertrand), « L'individu et le groupe », in *Pouvoirs*, n° 84, 1998, pp. 31-43.
- HAMON (Francis), « La théorie des régimes politiques dans l'œuvre de Georges BURDEAU », in *Le pouvoir et l'État dans l'œuvre de Georges BURDEAU* sous la direction de Bernard CHANTEBOUT, *Économica*, pp. 59-71.
- HERKOVITS (Melville), « people and cultures of subsaharians Africa », *the annals*, n° 298, 1955.
- JACQUOT (Henri), « Le contentieux administratif au Cameroun », *RCD*, n°7, pp. 9-31 et n°8, pp. 113-139.
- KAMDEM (Jean-Claude), *Personne, culture et droits en Afrique noire*, in *PAILLARD (Henri) et TZITZIS (Stamatios), Droits fondamentaux et spécificités culturelles*, 1997, L'Harmattan.
- KAMTO (Maurice), « Une justice entre tradition et modernité », in *Afrique contemporaine*, n° 156, avril 1990, pp. 57-63.
- KONTCHOU KOUOMEGNI (Augustin), « Idéologies et institutions politiques : l'impact de l'unité nationale sur l'État camerounais » in *Dynamique et finalités des droits africains*, Dir. CONAC Gérard, 1980, *Economica*, Paris, pp. 442-463.
- KONTCHOU KOUOMEGNI (Augustin), « Le droit public camerounais, instrument de l'unité nationale », *R. J. P. I. C*, tome 33, n° 4, déc 1979, pp. 415-441.
- LEGRAND (Cyriaque), RANGEON (François), VASSEUR (Jean-François), « Contribution à l'analyse de l'idéologie de l'intérêt général » in *Discours et idéologie*, 1980, C.U.R.R.A.P., P.U.F, pp. 182-217.
- LOSCHAK (Danielle), « Le principe de la légalité, mythes et mystifications », *Actualité juridique*, sept 1981, 387-392.
- LOUBET DEL BAYLE (Jean-Louis), « La police dans le système politique », in *R.F.S.P*, juin 1981, pp. 509-535.

- GONIDEC (Pierre-François), « L'État de droit en Afrique, le sens des mots », *RJP*, janvier-avril 1998, n° 1, année 52, pp. 3-32.
- GOUEM (Jules), « La cour de sûreté de l'État au Cameroun », *Juridis infos*, n° 19, Juil-août-sept 1994, pp. 54-71.
- GUILLAUME (Bertrand), « L'individu et le groupe », in *Pouvoirs*, n° 84, 1998, pp. 31-43.
- HAMON (Francis), « La théorie des régimes politiques dans l'œuvre de Georges BURDEAU », in *Le pouvoir et l'État dans l'œuvre de Georges BURDEAU* sous la direction de Bernard CHANTEBOUT, *Economica*, pp. 59-71.
- HERKOVITS (Melville), « people and cultures of subsaharians Africa », *the annals*, n° 298, 1955.
- JACQUOT (Henri), « Le contentieux administratif au Cameroun », *RCD*, n°7, pp. 9-31 et n°8, pp. 113-139.
- KAMDEM (Jean-Claude), *Personne, culture et droits en Afrique noire*, in *PAILLARD (Henri) et TZITZIS (Stamatios), Droits fondamentaux et spécificités culturelles*, 1997, L'Harmattan.
- KAMTO (Maurice), « Une justice entre tradition et modernité », in *Afrique contemporaine*, n° 156, avril 1990, pp. 57-63.
- KONTCHOU KOUOMEGNI (Augustin), « Idéologies et institutions politiques : l'impact de l'unité nationale sur l'État camerounais » in *Dynamique et finalités des droits africains*, Dir. CONAC Gérard, 1980, *Economica*, Paris, pp. 442-463.
- KONTCHOU KOUOMEGNI (Augustin), « Le droit public camerounais, instrument de l'unité nationale », *R. J. P. I. C*, tome 33, n° 4, déc 1979, pp. 415-441.
- LEGRAND (Cyriaque), RANGEON (François), VASSEUR (Jean-François), « Contribution à l'analyse de l'idéologie de l'intérêt général » in *Discours et idéologie*, 1980, C.U.R.R.A.P., P.U.F, pp. 182-217.
- LOSCHAK (Danielle), « Le principe de la légalité, mythes et mystifications », *Actualité juridique*, sept 1981, 387-392.
- LOUBET DEL BAYLE (Jean-Louis), « La police dans le système politique », in *R.F.S.P*, juin 1981, pp. 509-535.

- LOEWENSTEIN (Karl), « Les systèmes, les idéologies, les institutions politiques et le problème de leur diffusion », *R.F.S.P.*, Vol. 3, n° 4, oct-déc 1953, pp. 677-698.
- MABILEAU (Albert), « La personnalisation du pouvoir dans les gouvernements démocratiques », *R.F.S.P.*, 1960, pp. 39-65.
- MAGNIN (Gilbert), « Quelques points de repère dans l'histoire de la justice en Afrique francophone », in *Afrique contemporaine*, n° 156, avril 1990, pp. 21-26.
- MANGA (Philippe), « Le contrôle de la constitutionnalité des lois au Cameroun, un cliché à corriger », *Juridis infos*, juil-août-sept 1992, pp. 62-63.
- MEDARD (Jean-François), « La spécificité des pouvoirs africains », *Pouvoirs*, n° 25, 1985, pp. 5-21.
- MEDARD (Jean-François), « Le système politique camerounais », *L'année africaine*, 1977-1978.
- MÉDARD (Jean-François), « L'État sous-développé du Cameroun », *L'année africaine*, C.E.A.N., 1977, éd. Pedone, Paris, pp. 35-84.
- MEDHIANIE (Tetfasion), « Les modèles de transition démocratique », in *Afrique 2000*, août 1993, pp. 61-69.
- MESCHERIAKOFF (Alain-Serge), « Le déclin de la fonction administrative contentieuse au Cameroun », *RJPIC*. Déc 1980, tome 34, pp. 825-840.
- MOUSKHELY (Michel), « Le système soviétique de contrôle », *RDP*, 1959, pp. 484.
- MUBIALA (Mutoy), « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : mimétisme institutionnel ou avancée judiciaire ? » *RGDIP*, 1998-3, tome 102, pp. 765-780.
- NANA-SINKAM (S. C), « Démocratie et développement en Afrique : peut-on les réussir? » in *Afrique 2000*, août 1993, pp. 71-82.
- NGUELE ABADA (Marcellin), « État de droit et libertés fondamentales au Cameroun », *RJPIC*, oct. 1995, pp. 285-303.
- NGUEMA (Isaac), « Violences, droits de l'homme et développement en Afrique », *RJPIC*, n°2, mai-sept 95, pp. 122-131.
- OWONA (Joseph), « L'institutionnalisation de la légalité d'exception dans le droit public camerounais », *RJPIC*, tome 29, n° 1, mars 1975, pp. 3-48.

- PICARD (Étienne), « Dualisme juridictionnel et liberté individuelle, Le contrôle juridictionnel de l'administration », *CERAP*, 1991, *Economica*, pp. 165-180.
- PIQUEMAL (Marcel), « Que se passe-t-il au Cameroun? », *Démocratie nouvelle*, n° 7, juillet 1955, pp. 429-432.
- PROUZET (Michel), « Contribution à la notion de liberté publique en Afrique noire, cas particulier de l'Afrique occidentale » in *Mélanges offerts à Georges BURDEAU, Le pouvoir*, 1977, LGDJ, Paris, pp. 927-944.
- RENOUX (Thierry), « La liberté des juges », in *Pouvoirs*, n° 74, septembre 1995, pp. 55-70.
- RIDEAU (Joël), « L'ombudsman, le modèle suédois et ses variantes » in *Problèmes politiques et sociaux*, n° 66, 2 avril 1971, pp. 3-32.
- RIVERO (Jean), « Idéologie et techniques dans le droit des libertés publiques » in *pages de doctrine*, LGDJ, 1980, tome 1, pp. 247.
- SAWADOGO (Filiga Michel), « L'accès à la justice en Afrique francophone : problèmes et perspectives. Le cas du Burkina-Faso », *RJPIC*, n°2, mai-septembre 95, pp. 167-212.
- SHILS (Ed), « The intellectuals » in *the political development of the new states*, *World Politics*, XII 1960.
- SINDJOUN (Luc), « Le Président de la République au Cameroun (1982-1996) », *Centre d'Études d'Afrique Noire*, n° 50, 1996, pp. 1-52.
- SINDJOUN (Luc), « Cameroun : le système politique face aux enjeux de la transition démocratique (1990-1993) » in *L'Afrique politique*, 1994, pp. 143-168.
- TERRE (François), « La justice en temps de crise », *Pouvoirs*, n° 10, 1979, pp. 35-51.
- TSHIYEMBE (Mwayila), « Résistances actuelles à la démocratisation en Afrique : mystifications et réalités », in *Afrique 2000*, juillet-août-septembre 1993, pp. 39-48.
- YOUABA (Salif), « La plan des droits de l'homme dans la nouvelle constitution burkinabé », in *Mélanges Bruylant*, 1992, tome 2, pp. 1223-1233.

# TABLE DES MATIERES

<i>DÉDICACES</i> .....	2
<i>REMERCIEMENTS</i> .....	3
LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.....	6
SOMMAIRE .....	16
INTRODUCTION .....	19
<b>I : LES NOTIONS D'ÉTAT ET DE LIBERTÉS PUBLIQUES</b> .....	19
A : LES LIBERTÉS PUBLIQUES.....	19
B : L'ÉTAT.....	23
<b>II : LA DIALECTIQUE DES RAPPORTS ENTRE L'ÉTAT ET LES LIBERTÉS PUBLIQUES</b> .....	29
A : ELEMENTS GENERAUX .....	29
B : LA DIALECTIQUE DE L'ETAT ET DES LIBERTES PUBLIQUES AU CAMEROUN.....	32
1 : CHOIX MÉTHODOLOGIQUE.....	34
2 : DIFFICULTÉS DE LA RECHERCHE .....	36
3 : INTÉRÊT DE L'ÉTUDE.....	37
<b>PREMIÈRE PARTIE : L'ÉMERGENCE DE L'ÉTAT-NATION ET LES LIBERTÉS PUBLIQUES (1958-1990)</b> .....	39
<b>TITRE 1 : LA GENÈSE DE L'ÉTAT ET LES LIBERTÉS PUBLIQUES (1958-1972)</b> .41	
CHAPITRE I : LA CONSTRUCTION DE L'ÉTAT ET LE SOUS-DÉVELOPPEMENT DES LIBERTÉS PUBLIQUES.....	43
SECTION 1 : LE CONTEXTE SOCIO-POLITIQUE DE LA NAISSANCE DE L'ÉTAT CAMEROUNAIS.....	43
§ 1 : <i>L'HÉTÉROGÉNÉITÉ ETHNICO-CULTURELLE</i> .....	44
A : LA DIVERSITÉ ETHNIQUE .....	44
B : LA DIVERSITE CULTURELLE .....	49
§ 2 : <i>LA DIVERSITÉ POLITIQUE</i> .....	52
A : LE PROGRAMME POLITIQUE DE L'UNION DES POPULATIONS DU CAMEROUN.....	56
B : LES PARTIS NÉS DE LA RÉACTION À L'U.P.C .....	59



SECTION 2 : LE CONTEXTE REPRESSIF DE LA NAISSANCE DE L'ÉTAT	64
§ 1 : LA MISE À L'ÉCART DE L'U.P.C.	65
A : L'ISOLEMENT SUR LE PLAN INTERNATIONAL	65
B : L'ISOLEMENT SUR LE PLAN LOCAL	66
1 : Les manoeuvres politiques	67
2 : Les mesures administratives	69
§ 2 : LA LUTTE CONTRE LA CONTESTATION POLITIQUE NATIONALISTE	72
CHAPITRE II : LE RENFORCEMENT DE L'ÉTAT ET L'HYPOTHÈQUE DES LIBERTÉS PUBLIQUES	75
SECTION 1 : L'ACCROISSEMENT DES POUVOIRS DE L'EXÉCUTIF	76
§ 1 : LE VOTE DES PLEINS POUVOIRS À L'EXÉCUTIF	77
§ 2 : L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT D'EXCEPTION	78
SECTION 2 : LA HANTISE DE L'INSTABILITÉ POLITIQUE	82
§ 1 : L'APPLICATION EXTENSIVE DES NOTIONS D'ORDRE PUBLIC ET DE SÛRETÉ DE L'ÉTAT	84
§ 2 : L'IMPOSSIBLE PROTECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES PAR LE JUGE	89
A : LE RÔLE POLITIQUE DU RECOURS GRACIEUX PRÉALABLE	90
1 : La détermination des autorités habilitées à recevoir les recours gracieux préalables	92
2 : La portée juridique du recours gracieux préalable	93
B : LA QUASI-INEXISTENCE DU CONTENTIEUX DES LIBERTÉS PUBLIQUES	95
<b>TITRE 2 : LA CONSTRUCTION DE L'UNITÉ NATIONALE ET LES LIBERTÉS PUBLIQUES (1972-1990)</b>	<b>100</b>
CHAPITRE 1 : L'IDÉOLOGIE DE L'UNITÉ NATIONALE	101
SECTION 1 : LE DISCOURS SUR L'UNITÉ NATIONALE	102
§ 1 : LA NOTION D'UNITÉ NATIONALE	103
§ 2 : FONCTIONS ET CARACTÉRISTIQUES DE L'UNITÉ NATIONALE	105
A : L'OCCULTATION IDÉOLOGIQUE	106
B : L'INFLATION DU DISCOURS SUR L'UNITÉ NATIONALE	107
C : LA SOCIALISATION ÉTATIQUE DES COMPORTEMENTS	108

SECTION 2 : L'OBSESSION DE LA SÉCURITÉ NATIONALE.....	110
§ 1 : LA DOCTRINE DE LA SÉCURITÉ NATIONALE.....	111
§ 2 : LA SOCIÉTÉ UNANIMITAIRE.....	115
CHAPITRE 2 : LES LIBERTES PUBLIQUES SOUS L'UNITE NATIONALE..	119
SECTION 1 : LES LIBERTÉS PUBLIQUES ET LE RÔLE DE L'ÉTAT DANS LA CONSTRUCTION NATIONALE .....	119
§ 1 : DE L'ÉTAT FÉDÉRAL À L'ÉTAT UNITAIRE .....	119
A : L'INTERMEDE DE L'ETAT UNITAIRE DECENTRALISE DU 4 MARS 1960.....	120
B : LA PARENTHESE DU « FEDERALISME CENTRALISE » CAMEROUNAIS.....	122
1 : L'unité nationale, principe inspirateur d'un fédéralisme centralisé.....	123
2 : L'unité nationale, fondement du caractère transitoire du fédéralisme camerounais.....	124
3 : L'originalité de l'État unitaire du 20 mai 1972 .....	125
a) L'État unitaire du 2 juin 1972 : un État fortement centralisé... ..	125
b) L'État unitaire : forme définitive de l'État camerounais ?... ..	126
§ 2 : DU PLURALISME AU PARTI UNIFIÉ.....	128
A : L'OPPOSITION ET L'UNITE NATIONALE .....	128
B : LA SIGNIFICATION DU PARTI UNIFIE.....	130
C : LES PROCEDES D'INSTAURATION DU PARTI UNIFIE.....	131
1 : les procédés pacifiques et politiques.....	131
2 : les procédés autoritaires .....	135
SECTION 2 : LES LIBERTÉS PUBLIQUES ET LE PRÉSIDENTIALISME CAMEROUNAIS .....	140
§ 1 : LA DISTRIBUTION FORMELLE DE L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT....	141
A : LA LEGITIMITE POPULAIRE DU CHEF DE L'ETAT.....	141
B : LA CONFIRMATION POPULAIRE DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE	
§ 2 : L'APPARTENANCE RÉELLE DE L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT.....	145
A : L'OMNIPOTENCE DU CHEF DE L'ETAT.....	146
B : L'EFFACEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.....	149
1 : La renonciation à la fonction législative .....	149
2 : La dépossession de la fonction budgétaire.....	150
C : LE PROBLEME DE L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE .....	151

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE .....	154
<b>SECONDE PARTIE : LA DEMOCRATISATION DE L'ÉTAT ET LES LIBERTES PUBLIQUES (DEPUIS 1990) .....</b>	<b>155</b>
<b>TITRE 1 : LE CONTEXTE SOCIO-POLITIQUE DE LA DÉMOCRATISATION ...</b>	<b>157</b>
CHAPITRE 1 : LES FACTEURS EXTERNES DE LA DÉMOCRATISATION .	158
SECTION 1 : LES ACTEURS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS.....	158
SECTION 2 : LES ACTEURS INTERNATIONAUX.....	161
CHAPITRE 2 : LES FACTEURS INTERNES DE LA DÉMOCRATISATION .	165
SECTION 1 : LA CRISE ÉCONOMIQUE .....	166
§ 1 : <i>LES CAUSES EXTERNES</i> .....	167
§ 2 : <i>LES CAUSES INTERNES</i> .....	169
SECTION 2 : LA DEMANDE POPULAIRE.....	171
<b>TITRE 2 : DES DROITS ET LIBERTES ABONDAMMENT PROCLAMES.....</b>	<b>174</b>
CHAPITRE 1 : LE RETOUR AUX LIBERTES PUBLIQUES.....	175
SECTION 1 : LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE .....	176
§ 1 : <i>LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR</i> .....	176
§ 2 : <i>LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE</i> .....	179
SECTION 2 : LES LIBERTES POLITIQUES .....	181
§ 1 : <i>LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION</i> .....	181
A : LE REGIME DE LA DECLARATION.....	181
B : LE REGIME DES ASSOCIATIONS AUTORISEES.....	184
C : LES ASSOCIATIONS NON DECLAREES .....	186
§ 2 : <i>LA LIBERTÉ DE CRÉATION DES PARTIS POLITIQUES</i> .....	186
A : LES CONDITIONS DE CREATION DES PARTIS POLITIQUES.....	187
B : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES FORMATIONS POLITIQUES .....	188
§ 3 : <i>LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE LA PRESSE</i> .....	189
A : LA LIBERALISATION DU CADRE JURIDIQUE EN MATIERE DE LIBERTE DE LA PRESSE.....	190
B : LA LOI N° 96/ 04 ET LA CONDITION DE LA PRESSE CAMEROUNAISE.....	193
§ 4 : <i>LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET DE MANIFESTATION</i> .....	195
A : LE REGIME DES REUNIONS ET DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES.....	196
B : LES DIFFICULTES LIEES A L'EXERCICE DE LA LIBERTE DE REUNION ET DE MANIFESTATION.....	197



A : LE ROLE DE CONSULTATION DU C.N.D.H.L.....	223
B : LE ROLE DE CONTROLE.....	223
C : LE ROLE DE COORDINATION.....	225
D : LE ROLE DE VULGARISATION.....	226
§ 2 : <i>LES POUVOIRS DU C.N.D.H.L.</i> .....	227
§ 3 : <i>LE STATUT DU C.N.D.H.L.</i> .....	228
SECTION 2 : LES ASSOCIATIONS DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME.....	232
§ 1 : <i>LES FONCTIONS DES ASSOCIATIONS DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME</i> .....	233
§ 2 : <i>LE DEVOIR DE SOUMISSION AU CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION</i> .....	234
CHAPITRE 2 : LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE DES LIBERTES INDIVIDUELLES.....	236
SECTION 1 : LA PROTECTION DE LA LIBERTÉ PAR LE JUGE JUDICIAIRE.....	237
§ 1 : <i>L'HYPOTHÈSE DE LA VIOLATION DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE PAR UN AGENT DE L'ÉTAT</i> .....	238
A : LA PROTECTION DE LA LIBERTE INDIVIDUELLE AU COURS DE LA PHASE PREPARATOIRE DU PROCES.....	238
B : L'INTERVENTION PROTECTRICE DU JUGE AU COURS DE L'INSTRUCTION.....	242
C : LA PROTECTION DE LA LIBERTE INDIVIDUELLE AU COURS DU PROCES PENAL.....	244
§ 2 : <i>L'HYPOTHÈSE DE LA VIOLATION DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE PAR L'ADMINISTRATION</i> .....	245
A : LA COMPETENCE DU JUGE JUDICIAIRE EN MATIERE D'APPRECIATION DE LA LEGALITE ET DE L'INTERPRETATION DES ACTES ADMINISTRATIFS.....	245
B : LA COMPETENCE DU JUGE JUDICIAIRE FONDEE SUR LA VOIE DE FAIT.....	246
SECTION 2 : LA PROTECTION DE LA LIBERTÉ PAR LE JUGE ADMINISTRATIF.....	248
§ 1 : <i>LES POUVOIRS DU JUGE ADMINISTRATIF CAMEROUNAIS</i> .....	248
A : LA VIOLATION DE LA LOI.....	249
B : LE VICE DE FORME.....	249

C : L'INCOMPETENCE.....	250
D : LE DETOURNEMENT DE POUVOIR.....	250
§ 2 : LES LIMITES DE LA PROTECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES PAR LE JUGE ADMINISTRATIF.....	251
A : LES LIMITES LIEES A L'ORGANISATION JURIDICTIONNELLE.....	252
B : LES LIMITES LIEES A LA PROCEDURE JURIDICTIONNELLE.....	252
C : LA DIFFICILE EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE.....	253
D : L'INTERVENTION DU LEGISLATEUR DANS LES RESTRICTIONS DES LIBERTES.....	256
SECTION 3 : LA PROTECTION DE LA LIBERTÉ PAR LE JUGE CONSTITUTIONNEL.....	257
§ 1 : LA COMPOSITION ET LE STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL.....	258
A : LES MEMBRES NOMMES.....	259
1 : L'entrée en fonction.....	259
a) <i>La nomination des conseillers</i> .....	259
b) <i>La nomination du Président du Conseil constitutionnel</i> .....	261
2 : La garantie des fonctions.....	262
B : LES MEMBRES DE DROIT.....	263
§ 2 : LES MISSIONS ET LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL.....	264
A : LA COMPETENCE JURIDICTIONNELLE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL.....	264
1 : Le contrôle obligatoire de la constitutionnalité des lois organiques et des règlements intérieurs des assemblées parlementaires.....	265
2 : Le contrôle facultatif du Conseil constitutionnel.....	265
a) <i>La compétence du Conseil en matière électorale</i> .....	265
b) <i>Le contrôle de la constitutionnalité des lois ordinaires</i> .....	266
c) <i>Le contrôle de constitutionnalité des engagements             internationaux</i> .....	267
d) <i>La résolution des conflits d'attribution entre institutions             publiques</i> .....	268
B : LA COMPETENCE CONSULTATIVE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL.....	268
1 : Le pouvoir consultatif dans le cadre des pouvoirs de crise.....	268

2 : Le pouvoir consultatif en matière référendaire.....	269
§ 3 : <i>LA NATURE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL CAMEROUNAIS</i> .....	270
A : LES POUVOIRS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL.....	270
B : LES LIMITES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL.....	271
CHAPITRE 3 : LA PROTECTION INTERNATIONALE DES LIBERTÉS PUBLIQUES .....	273
SECTION 1 : L'AMPLEUR DE LA PROTECTION ISSUE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX .....	273
§ 1 : <i>LES MÉCANISMES ET INSTRUMENTS DE PROTECTION DES DROITS ET LIBERTÉS DU SYSTÈME MONDIAL</i> .....	274
A : LES PRINCIPES : LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME	
B : LES TRAITES PARTICULIERS.....	275
C : LES MECANISMES DE PROTECTION DU SYSTEME ONUSIEN .....	277
1 : Le contrôle sur plaintes .....	278
2 : Le contrôle sur rapports.....	281
§ 2 : <i>LE SYSTÈME RÉGIONAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE</i> .....	283
A : L'O.U.A. ET LES LIBERTES FONDAMENTALES.....	283
B : LES MECANISMES DE PROTECTION INTRA-AFRICAINS DES DROITS ET LIBERTES .....	296
1 : La dépendance relative de la Commission vis-à-vis des États....	296
2 : La saisine de la Commission : un privilège réservé aux États....	297
3 : Une Commission aux pouvoirs limités.....	300
SECTION 2 : LES PROBLÈMES LIÉS À LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES .....	304
§ 1 : <i>LES OBSTACLES JURIDIQUES</i> .....	304
§ 2 : <i>LES OBSTACLES POLITIQUES</i> .....	307
CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE.....	310
CONCLUSION GÉNÉRALE .....	311
BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE .....	322
<b>ANNEXES (Cf. VOLUME 2)</b>	

UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3

FACULTE DE DROIT

L'ETAT ET LES LIBERTES PUBLIQUES  
AU CAMEROUN

ESSAI SUR L'EVOLUTION DES LIBERTES PUBLIQUES EN DROIT CAMEROUNAIS

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT,  
MENTION DROIT PUBLIC

présentée et soutenue publiquement par

Jean-Louis ATANGANA AMOUGOU

MEMBRES DU JURY

Monsieur Stéphane DOUMBÉ-BILLÉ, Professeur à l'Université Jean Moulin-Lyon 3

Monsieur Alain-Serge MESCHERIAKOFF, Professeur à l'Université Paris 9-Dauphine

Monsieur Henry ROUSSILLON, Professeur à l'Université des sciences sociales de Toulouse,  
Doyen de la faculté de Droit

Monsieur Luc SAIDJ, Professeur à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, Directeur de recherche.

VOLUME 2 (ANNEXES)

1999

CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE  
POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
C. A. M. E. S. — OUAGADOUGOU  
Arrivée .....  
Enregistré sous n° # 030.22.



# LISTE DES ANNEXES

**1. Décret n° 57/507 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun**

**2. Constitution camerounaise de 1960**

**3. Textes et lois de 1961**

\* Constitution camerounaise de 1961

\* Ordonnance n° 61/OF/4 du 4 octobre 1961 fixant l'organisation judiciaire militaire de l'état fédéral

\* Ordonnance n° 61/OF/5 du 4 octobre 1961 relative à l'état d'urgence

\* Ordonnance n° 61/OF/6 du 4 octobre 1961 fixant les conditions de saisine et la procédure de la cour fédérale de justice

\* Décret n° 61/DF/11 du 20 octobre 1961 relatif à la sûreté intérieure de l'état fédéral

**4. Ordonnance n°62/OF du 18 mars 1962 portant répression de la subversion**

**5. Loi n° 66/LF/18 du 21 décembre 1966 sur la presse**

Modifiée par les lois n° 69/LF/13 du 10 novembre 1969, n° 73/6 du 7 décembre 1973, n° 76/27 du 14 décembre 1976 et n° 80/18 du 14 juillet 1980

**6. Loi n° 67/LF/19 du 12 juin 1967 sur la liberté d'association**

**7. Textes et lois de 1972**

\* Ordonnance n° 72/13 du 26 août 1972 relative à l'état d'urgence

\* Décret n° 72/422 du 26 août 1972 fixant les attributions des chefs des circonscriptions administratives et les organismes administratifs chargés de les assister dans l'exercice de leurs fonctions

**8. Constitution camerounaise de 1972**

**9. Textes et lois de 1990**

\* Loi n° 90/046 du 19 décembre 1990 abrogeant l'ordonnance n° 62/of/18 du 12 mars 1962

\* Loi n° 90/047 du 19 décembre 1990 relative à l'état d'urgence

- \* Loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale
- \* Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association
- \* Loi n° 90/054 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre
- \* Loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 sur le régime des réunions et des manifestations publiques
- \* Loi n° 90/056 du 19 décembre 1990 sur les partis politiques
- \* Loi n° 90/061 du 19 décembre 1990 portant modification de certaines dispositions du code pénal
- \* Décret n° 90/1452 du 8 novembre 1990 portant création du comité national des droits de l'Homme

## **10. Textes et lois de 1991**

- \* Loi n° 91/001 du 23 avril 1991 portant modification de la constitution
- \* Loi n° 91/002 du 23 avril 1991 portant amnistie des infractions et condamnations politiques

## **11. Textes et lois de 1992**

- \* Code électoral de 1992
- \* Décret n° 92/213 du 27 octobre 1992 portant l'état d'urgence dans la province du Nord-Ouest
- \* Décret n° 92/256 du 26 décembre 1992 mettant fin à l'état d'urgence déclaré dans la province du Nord-Ouest

## **12. Textes et lois de 1996**

- \* Constitution camerounaise de 1996
- \* Loi n° 96/04 du 4 janvier 1996 abolissant la censure

## **13. Textes et lois de 1997**

- \* Loi n° 97/009 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal et portant répression de la torture

## **14. Exemplaires d'arrêtés portant saisie de journaux et récépissé de déclaration de réunion et de manifestation publique**

## **15. Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

## **16. Protocole instituant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

17. **Eléments de jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

18. **Listes des Conventions internationales ratifiées par le Cameroun concernant les droits de l'homme**

Les citoyens français jouissent par réciprocité au Cameroun des droits attachés à la qualité de citoyen camerounais.

### TITRE III

#### Des institutions camerounaises.

##### CHAPITRE PREMIER

##### De l'Assemblée législative du Cameroun.

ART. 9. — L'Assemblée législative du Cameroun siège dans la capitale de l'Etat sous tutelle.

Elle est formée de soixante-dix membres élus pour cinq ans au suffrage universel et secret, selon des modalités assurant la représentation de chaque région administrative proportionnellement au chiffre de sa population.

Elle élabore son règlement.

Ses membres perçoivent une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires.

ART. 10. — Aucun membre de l'Assemblée législative ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'enceinte de l'Assemblée.

ART. 11. — L'Assemblée législative du Cameroun a le pouvoir législatif.

Sa compétence s'exerce en toutes les matières d'intérêt camerounais, et notamment dans les domaines suivants :

1° Organisation administrative de l'Etat sous tutelle du Cameroun;

2° Création, organisation et tutelle des communes et collectivités rurales, sous réserve de l'application, adaptée au présent statut, des articles 26 à 31 inclus de la loi du 18 novembre 1955;

3° Organisation de la représentation locale des intérêts économiques;

4° Régimes électoraux de l'Etat sous tutelle du Cameroun;

5° Statut des personnes et des biens, à l'exclusion des règles qui régissent en ces matières les personnes soumises au régime civil français de droit commun; constatation, rédaction, codification, adaptation à l'évolution sociale des coutumes camerounaises, sous réserve des pouvoirs conférés en la matière aux assemblées provinciales;

6° Organisation judiciaire, à l'exception de celle de la justice de droit français et des juridictions administratives;

7° Régime financier de l'Etat sous tutelle, sous réserve du respect des lois et règlements applicables au service du Trésor de la République française;

8° Statut et régime de rémunération de la fonction publique camerounaise;

9° Code du travail et modalités de son application;

10° Affaires sociales;

11° Enseignement du premier degré;

12° Organisation de l'enseignement du deuxième degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement professionnel et technique, des sports et de l'éducation physique;

13° Santé et hygiène;

14° Organisation et développement de l'économie de l'Etat sous tutelle du Cameroun;

15° Agriculture;

16° Elevage;

17° Coopération et mutualité et crédit agricole;

18° Eaux et forêts, chasse, pêches;

19° Urbanisme, travaux publics;

20° Transports et communications (à l'exception de l'aéronautique d'intérêt général et, pour l'aéronautique d'intérêt local, de la réglementation de caractère technique);

21° Domaines;

22° Approbation des accords passés entre le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, et le haut-commissaire concernant la participation du Cameroun à des organismes communs.

ART. 12. — L'Etat sous tutelle du Cameroun continuera à bénéficier des dispositions de la loi du 30 avril 1946 instituant le Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.).

ART. 13. — Dans les matières relevant des compétences propres à l'Etat sous tutelle du Cameroun, l'Assemblée législative vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit.

ART. 14. — Par exception aux dispositions de l'article premier de l'article 11 ci-dessus, relèvent limitativement des organes centraux de la République française la législation et la réglementation relatives :

— Au régime des libertés publiques;

— Aux affaires extérieures et à la défense;

— Au régime monétaire et des changes, à l'organisation et à la direction du crédit, aux aides financières éventuelles, au commerce extérieur et au régime douanier, à la réglementation générale en matière douanière et au régime des substances minérales;

— Aux programmes et examens de l'instruction publique du second degré et de l'enseignement supérieur;

— Au code pénal, au contentieux administratif, à la législation et à la réglementation commerciales, à la procédure pénale; toutefois, l'Assemblée législative camerounaise pourra apporter à cette dernière des simplifications et des adaptations pour tenir compte des conditions locales;

— Aux services publics de la République française et aux cadres des fonctionnaires de l'Etat visé au chapitre III du titre IV du présent statut;

— Aux matières réservées à l'article II.

ART. 15. — Les lois camerounaises et les règlements établis par les autorités camerounaises doivent respecter les traités, les conventions internationales, et notamment l'accord de tutelle du 13 décembre 1946, les principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies et dans le préambule de la Constitution de la République française, ainsi que les dispositions du présent statut.

ART. 16. — L'Assemblée législative camerounaise peut assortir les lois camerounaises de peines correctionnelles ou de simple police.

ART. 17. — L'Assemblée législative camerounaise peut être dissoute par décret pris en conseil des ministres de la République française, sur proposition du conseil des ministres camerounais.

Le Gouvernement camerounais reste en fonction pour assurer l'expédition des affaires courantes et remet sa démission dès la formation du bureau de la nouvelle assemblée.

Les nouvelles élections doivent avoir lieu dans un délai d'un mois au moins et de trois mois au plus à compter de la date du décret de dissolution.

### CHAPITRE II

#### Du Gouvernement camerounais.

ART. 18. — Après avoir procédé à des consultations, le haut-commissaire désigne le premier ministre, chef du gouvernement camerounais; celui-ci se présente devant l'Assemblée législative afin d'obtenir sa confiance sur le programme et la politique qu'il compte poursuivre.

L'investiture de l'Assemblée législative camerounaise lui est acquise à la majorité et le vote a lieu au scrutin public.

ART. 19. — Le premier ministre nomme les ministres qui composent avec lui le cabinet camerounais.

Le nombre des ministres ne peut être supérieur à neuf. Il peut être procédé à la nomination de secrétaires d'Etat dont le nombre ne peut être supérieur à cinq.

Le premier ministre peut mettre fin aux fonctions des ministres.

Le haut-commissaire de la République française au Cameroun constate par arrêté l'investiture du premier ministre camerounais et la nomination des ministres choisis par ce dernier.

ART. 20. — Les ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée législative du Cameroun de la politique générale du cabinet et, individuellement, de leurs actes personnels.

ART. 21. — Le premier ministre attribue à chacun des membres du cabinet les services camerounais dont ils ont respectivement la direction et la responsabilité.

ART. 22. — Le haut-commissaire ou son suppléant légal préside le conseil des ministres.

ART. 23. — Le premier ministre représente l'Etat sous tutelle dans tous les actes de la vie civile et en justice.

ART. 24. — Le conseil des ministres et les membres de l'Assemblée ont l'initiative des lois camerounaises.

ART. 25. — Dans la limite des crédits budgétaires, le premier ministre assure en conseil l'exécution des lois, organise les services publics de l'Etat sous tutelle et définit la compétence et l'orientation générale de l'action de chacun d'eux.

Les actes du premier ministre prévus au présent article sont contresignés par le ou les ministres intéressés et publiés au *Journal officiel* du Cameroun; ces règlements

# **ANNEXE 1**

**Décret n° 57/507 du 16 avril 1957 portant statut du  
Cameroun**

pris en compte par les établissements publics.

Décret n. 57-501 du 16 avril 1957

portant statut du Cameroun.  
(J.O.C. 1957, p. 665, prom. par Arr. 2910 du 3 mai 1957.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Décète:

#### TITRE PREMIER

De l'organisation particulière du Cameroun.

Article premier. — L'organisation particulière de l'Etat sous tutelle du Cameroun est définie par le présent statut.

Art. 2. — Cette organisation restera en vigueur jusqu'à ce que les habitants du Cameroun, conformément à la Charte des Nations Unies et à l'accord de tutelle du 13 décembre 1946, notamment aux dispositions de son article 9, soient appelés à se prononcer sur son régime définitif.

Art. 3. — La République française, dans le cadre des accords internationaux, garantit l'intégrité des limites territoriales de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 4. — Le Cameroun sous tutelle française participe, par l'intermédiaire de ses représentants élus, au fonctionnement des organes centraux de la République française. Dans les conditions fixées par les lois relatives à la formation des Assemblées de la République française, il est représenté au Parlement, à l'Assemblée de l'Union française et, le cas échéant, au Conseil économique.

Art. 5. — Les compétences relatives aux affaires propres à l'Etat sous tutelle du Cameroun appartiennent à l'Assemblée législative du Cameroun et au Gouvernement camerounais.

Art. 6. — Le haut-commissaire de la République française est au Cameroun le représentant du Gouvernement français et le dépositaire des pouvoirs de la République.

#### TITRE II

De la citoyenneté camerounaise.

Art. 7. — Les ressortissants du Cameroun sont citoyens camerounais.

Art. 8. — Les citoyens camerounais, aussi longtemps que l'Etat sous tutelle administré par la France reste régi par le présent statut, jouissent des droits civils, civiques et sociaux des citoyens français; ils ont notamment accès à toutes les fonctions civiles et militaires et sont électeurs et éligibles dans l'ensemble de la République française.

peuvent être assortis de sanctions pénales n'excédant pas quinze jours d'emprisonnement et 36 000 francs métropolitains d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 26. — Le contrôle des finances territoriales pourra, par accord entre le haut-commissaire et le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, et pour le compte de ce gouvernement, être confié au contrôle financier des dépenses de la République française au Cameroun qui ne relèvera pour cette partie de ses attributions que des autorités camerounaises.

ART. 27. — Les autorisations d'aliénation et de constitution de droits réels consenties par les autochtones à des non-autochtones sont données par le premier ministre en conseil ainsi que les permis miniers de recherches et d'exploitation.

ART. 28. — L'assemblée législative camerounaise met fin aux fonctions du premier ministre par le vote d'une motion de censure, celle-ci entraîne la démission collective du cabinet.

La motion de censure ne peut être adoptée par l'assemblée qu'au scrutin public et à la majorité des deux tiers.

ART. 29. — Le premier ministre peut poser la question de confiance avec l'accord du conseil des ministres. Le vote au scrutin public interviendra après le délai de trois jours francs; la majorité absolue est requise pour le refus de la confiance. Ce refus entraîne la démission collective du cabinet.

ART. 30. — Le Gouvernement camerounais démissionnaire restera en fonction pour assurer l'expédition des affaires courantes jusqu'à la formation du nouveau cabinet.

### CHAPITRE III De l'organisation provinciale.

ART. 31. — Les régions administratives du Cameroun peuvent être groupées en provinces. Ces provinces sont dotées de la personnalité morale et jouissent de l'autonomie financière. Les provinces sont créées et leur ressort est déterminé par décret pris dans la même forme que le présent statut, sur proposition du Gouvernement camerounais après avis de l'Assemblée législative.

ART. 32. — Il est créé une province du Nord-Cameroun groupant les régions de l'Adamoua, de la Bénoué, du Diamaré, du Logone et du Chari, du Margui-Wandala et celles qui viendraient ultérieurement à y être rattachées. Le chef-lieu de la province du Nord-Cameroun est fixé à Garoua.

ART. 33. — Un chef de province, nommé par le haut-commissaire après accord du premier ministre, est responsable de l'administration de la province.

Il exécute le budget de la province et les décisions prises par l'assemblée provinciale.

Il représente la province dans tous les actes de la vie civile.

Le chef de province peut recevoir du haut-commissaire, du premier ministre et des ministres délégation des pouvoirs qui leur sont propres dans le ressort de la province.

ART. 34. — Il sera créé dans chaque province une assemblée provinciale.

Sont membres de cette assemblée :

a) Les représentants à l'Assemblée législative des régions composant la province;

b) Des délégués représentant le commandement coutumier traditionnel, les collectivités et les intérêts économiques, élus en nombre égal à celui des représentants du groupe a selon des modalités déterminées pour chaque province par l'Assemblée législative.

ART. 35. — L'assemblée provinciale gère les intérêts patrimoniaux et financiers de la province. Elle examine et vote le budget de la province, détermine le régime du domaine de la province et élabore les programmes des travaux publics d'intérêt local.

Elle exerce dans la partie de la province non organisée en communes les attributions dévolues aux conseils municipaux des communes mixtes rurales.

Elle constate, rédige et codifie les coutumes, notamment en ce qui concerne le statut des personnes et des biens et le commandement coutumier.

Elle est obligatoirement consultée :

Sur les programmes de développement économique et social de caractère provincial;

Sur les projets de lois ou de réglementation tendant à

modifier l'organisation administrative des circonscriptions de la province, et notamment à créer des collectivités publiques secondaires dans le ressort de la province;

Sur les projets relatifs au statut des personnes et des biens, et notamment sur ceux tendant à adapter les coutumes à l'évolution sociale et sur ceux relatifs au commandement coutumier; dans les domaines mentionnés au présent alinéa, il ne peut être passé outre à son avis défavorable;

ART. 36. — Les recettes du budget provincial comprennent :

a) Les ristournes annuelles éventuellement consenties par l'Assemblée législative sur le montant des recouvrements effectués dans le ressort de la province, des différents impôts et taxes, et notamment de l'impôt personnel forfaitaire, de la contribution de solidarité sociale, de la contribution mobilière, des patentes et licences, de la taxe sur les animaux;

b) Des centimes additionnels aux impôts perçus sur rôles dont le nombre maximum est fixé par l'Assemblée législative;

c) Pour la partie de la province non organisée en communes, les recettes tant du budget ordinaire que du budget extraordinaire sont en outre celles prévues par les textes organisant les communes rurales. Le taux des ristournes et le maximum autorisé des centimes additionnels ne peuvent être inférieurs à ceux prévus pour ces communes;

d) Les revenus des biens provinciaux et les recettes effectuées par les services publics provinciaux;

e) Les taxes provinciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par l'Assemblée législative, la création et le taux par l'Assemblée provinciale;

f) Les subventions ou fonds de concours, les emprunts, les dons et legs.

ART. 37. — Les dépenses obligatoires du budget provincial sont :

a) Les frais d'assiette et de perception des recettes du budget provincial;

b) Les dépenses de fonctionnement de l'Assemblée provinciale et des organismes provinciaux;

c) Les charges de la dette.

Pour la partie de la province non organisée en communes, les dépenses tant du budget ordinaire que du budget extraordinaire sont en outre celles prévues par les textes organisant les communes rurales.

ART. 38. — Des lois camerounaises fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent chapitre.

## TITRE IV

### Du haut-commissariat de la République française au Cameroun.

#### CHAPITRE PREMIER Du haut-commissaire.

ART. 39. — Le haut-commissaire de la République française est nommé par décret en conseil des ministres.

Il relève directement de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux attributions, pouvoirs et préséances des haut-commissaires et des gouverneurs, qui ne sont pas contraires au présent statut, demeurent applicables au haut-commissaire de la République française au Cameroun.

Le haut-commissaire réside au chef-lieu du territoire qui est fixé à Yaoundé. Il peut, en cas de nécessité, modifier le siège du haut-commissariat par arrêté, à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer.

ART. 40. — Le haut-commissaire assure la défense et la sécurité extérieure du Cameroun dans le cadre des lois et règlements en vigueur; les éléments de l'armée de terre, de mer et de l'air et les forces chargées de la sécurité frontalière relèvent de son autorité.

Il reçoit du premier ministre les renseignements intéressant la mise en œuvre de la défense et notamment la protection civile.

Il délivre les passeports et visas d'entrée et de sortie temporaires. Il délivre les autorisations de séjour après consultation d'une commission mixte *ad hoc*. Nonobstant les dispositions de l'article 8, dernier alinéa, du présent statut, il peut procéder, soit d'office, soit à la demande du Gouvernement camerounais, à l'expulsion des ressortissants non camerounais.

ART. 41. — Conformément à l'article 3 de l'accord de tutelle, le haut-commissaire a la responsabilité de l'ordre public et assure la sécurité des personnes et des biens.

Il dispose des services de sûreté et de sécurité, de la gendarmerie stationnée sur le territoire.

Le haut-commissaire délègue par arrêté ses pouvoirs en matière de police administrative urbaine et rurale au premier ministre, chef du Gouvernement camerounais.

Le haut-commissaire peut, en cas d'urgence, prendre toute mesure utile pour la sauvegarde de l'ordre ou son rétablissement. Il en informe le premier ministre.

Il réglemente la délivrance et la détention des armes.

Art. 42. — Le haut-commissaire assure les communications du haut-commissariat et du Gouvernement camerounais avec le ministre de la France d'outre-mer, les représentants de la République française outre-mer, les autorités des pays étrangers en Afrique et les représentants de la République française dans ces pays, les représentants consulaires des gouvernements étrangers régulièrement accrédités et dont la juridiction s'étend à l'Etat sous tutelle.

Le haut-commissaire négocie, après consultation du premier ministre, avec ces autorités et représentants toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie de l'Etat sous tutelle, dans la limite des instructions gouvernementales, et les conclut sous réserve de leur approbation par le Gouvernement français.

Il peut recevoir délégation du ministre de la France d'outre-mer et, avec l'accord de ce dernier, des autres ministres de la République, pour régler les affaires qui relèvent de leur compétence en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Art. 43. — Le haut-commissaire assure la promulgation, la publication et l'exécution des lois, décrets, arrêtés, actes et instructions, qui relèvent de la compétence des organes centraux de la République française. La publication en est effectuée dans le *Journal officiel* du Cameroun. Les textes à publier au *Journal officiel* sont communiqués au premier ministre.

Le haut-commissaire dispose du pouvoir réglementaire; il peut assortir ses arrêtés de peines allant jusqu'à quinze jours d'emprisonnement et 36 000 francs métropolitains d'amende.

Art. 44. — Le haut-commissaire de la République française, dans le cadre des lois et règlements, et notamment de ceux qui régissent les services publics de la République française:

- Veille à la bonne administration de la justice;
- Organise les services de la République française et dirige leur action;
- Représente la République française en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des délégations prévues par la législation en vigueur;
- Affecte les biens dont il a la disposition;
- Contrôle l'emploi de tous les crédits provenant du budget de la République française ou d'un compte spécial du Trésor public de la République française;
- Est ordonnateur secondaire du budget des dépenses civiles de la République française et peut déléguer sa signature en cette qualité;
- Assure la coordination générale de l'activité des services de la République française et des services camerounais.

Art. 45. — Le haut-commissaire nomme à toutes les fonctions civiles des services publics de la République française, à l'exception de celles qui sont réservées par les lois et décrets à une autre autorité.

Il transmet, en y joignant son appréciation, les dossiers et bulletins de notes concernant les fonctionnaires en position de service détaché dans les services publics camerounais.

Art. 46. — Le haut-commissaire est assisté d'un haut-commissaire adjoint nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement; il peut lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

#### CHAPITRE II

##### De l'exercice de la tutelle.

Art. 47. — Afin de permettre à l'administration française d'assumer toutes les obligations résultant pour elle des chapitres 12 et 13 de la Charte des Nations Unies et de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946, le haut-commissaire exerce une tutelle sur le fonctionnement des institutions camerounaises.

Art. 48. — En conséquence, les lois et règlements camerounais et les actes administratifs du Gouvernement camerounais seront communiqués au haut-commissaire avant leur promulgation par le premier ministre, leur publication ou leur mise en application.

Dans un délai de dix jours francs à compter de la date de cette communication, le haut-commissaire peut demander

à l'Assemblée législative une seconde délibération, ou au Gouvernement camerounais un nouvel examen du texte communiqué, qui ne pourront être refusés.

Art. 49. — Indépendamment des recours contentieux de droit commun, les lois et règlements ou actes administratifs contraires aux dispositions du présent statut ou des conventions internationales, ceux notamment pris à l'encontre des dispositions législatives visées à l'article 14 ou faisant obstacle à l'exercice par la République française des obligations qu'elle assume en vertu des accords de tutelle du 13 décembre 1946, sont soumis à une seconde délibération ou à un nouvel examen à la demande du haut-commissaire. Ils font l'objet d'un décret d'annulation pris après avis du conseil d'Etat dans un délai de trois mois à compter de leur date de transmission par le haut-commissaire au ministre de la France d'outre-mer. Suivant le cas, le premier ministre ou l'Assemblée est immédiatement informé de ce recours, qui doit être introduit dans le délai d'un mois et qui est suspensif.

#### CHAPITRE III

##### Des services de la République française.

Art. 50. — Constituent des services civils de la République française et sont à ce titre à la charge du budget français:

— Le haut-commissaire de la République française et le cabinet du haut-commissaire;

— Les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints;

— Les services de la justice de droit français, de la justice pénale et de la police judiciaire;

— Les tribunaux administratifs;

— Les services de sûreté et de sécurité; les forces de police mises à la disposition du Gouvernement camerounais en application de l'article 31 ci-dessus sont à la charge du budget camerounais;

— L'inspection du travail et des lois sociales dans son rôle de conseil;

— Le contrôle financier des dépenses de la République française;

— Les services de l'aéronautique d'intérêt général, y compris les services de la météorologie d'intérêt général et de la sécurité aérienne;

— Le service des affaires extérieures (relations extérieures, office des changes, services du commerce extérieur, contrôle douanier);

— Les services de sécurité maritime, de l'inscription maritime et les capitaineries de ports;

— Les stations existantes ou à créer du réseau général radio-électrique, du réseau des câbles sous-marins et le service de la radiodiffusion.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et sous réserve des compétences camerounaises, l'inspection de la France d'outre-mer est à la charge du budget de la République française.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et sous réserve des compétences camerounaises, le recouvrement des recettes, le paiement des dépenses, et généralement le service de la trésorerie de l'Etat sous tutelle, des provinces, des communes et des établissements publics dépendant de ces collectivités, sont assurés par le service du Trésor de la République française, sous réserve d'un reversement au budget du Cameroun égal au quart du coût réel de fonctionnement dudit service.

Le Trésor de la République française peut consentir au Cameroun des avances de trésorerie. Ces avances seront imputées sur les crédits ouverts respectivement au titre de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article 24 de la loi du 31 décembre 1933.

Art. 51. — Les immeubles, y compris les logements nécessaires au fonctionnement des services publics, seront affectés après commun accord du haut-commissaire et du Gouvernement camerounais à la République française ou à l'Etat sous tutelle du Cameroun suivant qu'ils sont utilisés par application du présent statut par un service ou un personnel relevant de la République française ou du Gouvernement camerounais.

Art. 52. — Le fonctionnement des services de la République française est assuré:

1° Par les cadres de fonctionnaires de l'Etat servant outre-mer visés aux décrets n. 54-1227 et 56-1223 du 3 décembre 1950;

2° Par des cadres de complément organisés localement par le haut-commissaire et dont le statut et le régime de rémunération seront analogues à ceux des cadres camerounais de même niveau de recrutement. Ces cadres de complément seront créés par arrêtés conjoints du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des Affaires économiques et financières;



3° Par des fonctionnaires des cadres camerounais mis à la disposition desdits services dans les conditions qui seront fixées par un accord entre le haut-commissaire et le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais;

4° Par des fonctionnaires et agents des cadres métropolitains;

5° Éventuellement, par du personnel non titulaire.

ART. 53. — Les articles 5, 11 à 15 et 17 à 19 du décret n. 56-1225 du 3 décembre 1956 sont applicables aux fonctionnaires de l'État en service au Cameroun.

#### TITRE V

##### Des chefs de circonscriptions.

ART. 54. — Les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints sont nommés par le haut-commissaire après accord du premier ministre.

Ils aiment, coordonnent et surveillent dans leur ressort l'activité de l'ensemble des services de la République française dans le cadre des lois et règlements en vigueur et l'activité de l'ensemble des services de l'État sous tutelle.

Ils sont dans leur ressort les représentants du haut-commissaire et du Gouvernement camerounais.

Ils reçoivent les instructions du haut-commissaire en ce qui concerne l'action et la coordination des services de la République française et du Gouvernement camerounais en ce qui concerne l'action et la coordination des services camerounais.

Ils assurent la gestion de tous les crédits délégués pour le fonctionnement de l'ensemble des services de la circonscription et, dans la mesure des sous-délégations qu'ils en consentent, en contrôlent l'emploi.

#### TITRE VI

##### Dispositions diverses et transitoires.

ART. 55. — L'Assemblée territoriale en fonction deviendra Assemblée législative dès l'entrée en vigueur du présent statut du Cameroun.

ART. 56. — Les dispositions financières prévues par le présent statut entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du haut-commissaire après accord du premier ministre. Jusqu'à cette date, les dispositions financières actuelles demeureront applicables dans l'État sous tutelle.

ART. 57. — Les lois et règlements régulièrement promulgués et publiés au Cameroun à la date d'entrée en vigueur du présent statut et qui ne sont pas contraires à ses dispositions demeurent applicables tant que leur modification ou leur abrogation n'est pas intervenue dans les conditions fixées par ledit statut.

ART. 58. — Le français est la langue officielle de l'État sous tutelle du Cameroun.

ART. 59. — L'Assemblée législative camerounaise peut demander par voie de résolution la modification du présent statut. Cette modification interviendra dans les formes qui ont présidé à l'établissement de ce statut.

Arrêté n. 2446 du 16 avril 1957

promulguant le décret n. 57-282 du 9 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc.

(J.O.C. 1957, p. 611)

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrête:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Cameroun, le texte ci-après:

Décret n. 57-282 du 9 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc.

(J.O.R.F. du 10 mars 1957, page 2634.)

Arrêté n. 2447 du 16 avril 1957

promulguant le décret n. 57-284 du 9 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc siégeant en commission restreinte en application des dispositions du décret n. 55-825 du 20 mai 1955 pour les affaires intéressant les territoires d'outre-mer, le Cameroun et la République autonome du Togo.

(J.O.C. 1957, p. 613)

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrête:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Cameroun, le texte ci-après:

Décret n. 57-294 du 9 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc siégeant en commission restreinte en application des dispositions du décret n. 55-825 du 20 mai 1955 pour les affaires intéressant les territoires d'outre-mer, le Cameroun et la République autonome du Togo.

(J.O.R.F. du 10 mars 1957, page 2635.)

Arrêté n. 2448 du 16 avril 1957

promulguant le décret n. 57-286 du 9 mars 1957 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun du décret n. 55-625 du 20 mai 1955 relatif à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier.

(J.O.C. 1957, p. 613)

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrête:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Cameroun, le texte ci-après:

Décret n. 57-286 du 9 mars 1957 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun du décret n. 55-625 du 20 mai 1955 relatif à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier.

(J.O.R.F. du 10 mars 1957, page 2336.)

Arrêté n. 2450 du 16 avril 1957

promulguant la loi n. 57-142 du 9 février 1957 (art. 2 et 3) portant modification de la loi du 22 juillet 1887, articles 6 et 9 (modification d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps).

(J.O.C. 1957, p. 604)

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrête:

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués au Cameroun, les articles 2 et 3 de la loi n. 57-142 du 9 février 1957 portant modification de la loi du 22 juillet 1887, articles 6 et 9 (modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps).

(J.O.R.F. du 10 février 1957, page 1667.)

Arrêté n. 2459 du 16 avril 1957

promulguant l'arrêté ministériel du 13 mars 1957 portant application aux territoires d'outre-mer et au Cameroun des dispositions des arrêtés relatifs à certains réceptifs destinés à contenir des gaz sous pression et gaz liquéfiés.

(J.O.C. 1957, p. 636)

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrête:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Cameroun, le texte ci-après:

Arrêté ministériel du 13 mars 1957 portant application aux territoires d'outre-mer et au Cameroun des dispositions des arrêtés relatifs à certains réceptifs destinés à contenir des gaz sous pression et gaz liquéfiés.

Arrêté n. 2560 du 18 avril 1957

créant une agence intermédiaire de recettes à l'Institut de recherches scientifiques du Cameroun (IRUCAM) à Yaoundé.

Par arrêté n. 2560 du 18 avril 1957, une agence intermédiaire de recettes est créée à l'Institut de recherches scientifiques du Cameroun à Yaoundé pour assurer le recouvrement des recettes afférentes au produit des cessions d'analyses et de rapports divers de ce service.

L'agent intermédiaire de recettes sera nommé par décision du haut-commissaire de la République française au Cameroun.

L'agent intermédiaire encaissera le produit des recettes mentionnées à l'article premier, inscrira les sommes perçues sur un livre-journal de caisse et en délivrera quittance détachée d'un quittancier à souche.

Le dernier jour de chaque mois, l'agent intermédiaire établira un état récapitulatif détaillé des perceptions effectuées qui correspondra aux sommes portées au livre-journal des recettes et au quittancier.

Cet état sera aussitôt adressé en double exemplaire à la direction des finances pour émission d'un ordre de recette à l'encontre de l'agent intermédiaire qui en versera le montant à la caisse du trésorier-payeur général à Yaoundé.

Les recettes seront définitivement inscrites à la rubrique « Recettes des services », chapitre 8, article premier, paragraphe 23, du budget territorial.

Arrêté n. 2567 du 18 avril 1957

promulguant l'arrêté interministériel du 19 mars 1957 abrogeant l'arrêté du 29 juin 1956 interdisant, à titre provisoire, l'exportation des armes de chasse à destination de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun.

(J.O.C. 1957, p. 605)

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrête:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Cameroun, le texte ci-après:

Arrêté interministériel du 19 mars 1957 abrogeant l'arrêté du 29 juin 1956 interdisant, à titre provisoire, l'exporta-

# **ANNEXE 2**

**Constitution camerounaise de 1960**

## CONSTITUTION DU 4 MARS 1960

*Le Gouvernement de l'Etat du Cameroun conformément à la loi  
n° 59-56 du 31 octobre 1959*

*Le peuple camerounais a adopté*

*Le Premier ministre, chef de l'Etat promulgue la loi constitutionnelle  
dont la teneur suit :*

### PREAMBULE

Le peuple camerounais, indépendant et souverain, se plaçant sous la protection de Dieu, proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe ni de croyance possède des droits inaliénables et sacrés.

Il affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et la Charte des Nations unies, notamment aux principes suivants :

— Tous les hommes sont égaux en droit et en devoir. L'Etat s'efforce à assurer à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur plein développement.

— La liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'Etat.

— Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas.

— Tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre et à l'hygiène publics.

— Le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi.

Le secret de toute correspondance est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en vertu de décisions émanant de l'autorité judiciaire.

— Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

— La loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

— Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable.

— La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice.

— Nul ne peut être inquiété, en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique sous réserve du respect de l'ordre public.

— L'Etat proclame sa neutralité vis-à-vis de toutes les croyances. La liberté du culte et le libre exercice de sa pratique sont garantis.

-- Le principe de laïcité, sous l'égide duquel le peuple camerounais place la République, s'entend par la séparation des Eglises et de l'Etat. Il implique que la République n'est ni ecclésiastique ni religieuse.

-- La liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion et la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi.

-- La liberté de constitution, de gestion et d'exploitation des associations, syndicales et sociétés, la liberté de circulation des personnes et des biens, la liberté d'établissement et d'investissement ainsi que la non-discrimination en matière juridique, financière, fiscale et commerciale sont reconnues à tous dans les conditions fixées par la loi.

-- L'Etat du Cameroun conscient de l'importance d'un développement de son économie dans la liberté, et de la nécessité d'une participation de capitaux de toutes origines à ce développement, est soucieux de préserver dans ses institutions l'existence de codes, conventions et contrats aussi propres que possible à lui en assurer le concours. Il entend rechercher dès maintenant, en accord avec les pays et les organismes internationaux intéressés tous moyens de créer les meilleures conditions possibles aux capitaux désireux de s'investir dans des réalisations profitables aux deux parties.

-- La Nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine.

-- L'Etat assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'organisation de l'enseignement public à tous les degrés est un des devoirs les plus impérieux de l'Etat.

-- La liberté de l'enseignement privé est garantie par l'Etat dans le cadre des lois et règlements qui fixent les conditions dans lesquelles cet enseignement doit être dispensé.

-- La propriété est le droit inviolable d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnité fixée conformément à la loi.

-- Le droit à la propriété ne saurait être exercé contrairement à l'intérêt social ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui.

-- Chacun doit participer en proportion de ses capacités aux charges publiques.

-- Tout homme a le droit et le devoir de travailler.

-- Le peuple camerounais affirme son attachement à la réalisation d'une coopération étroite entre tous les Etats africains afin de parvenir dans l'indépendance à la formation d'une Afrique unie et libre.

-- Le peuple camerounais exprime également sa volonté d'entretenir avec tous les peuples des relations pacifiques et fraternelles.

-- Il proclame sa volonté de tout mettre en œuvre pour répondre aux aspirations des Camerounais habitant les territoires séparés de la mère-patrie, afin de leur permettre de rentrer dans la communauté nationale et de vivre fraternellement dans un Cameroun réuni.

— L'Etat garanti à tous les citoyens de l'un et de l'autre sexe les droits et libertés énumérés au Préambule de la Constitution.

## TITRE PREMIER

### De la souveraineté

Article premier. — Le Cameroun est une République unie et indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens.

L'emblème national est le drapeau tricolore vert, rouge et jaune, à trois bandes verticales d'égales dimensions.

L'hymne national est « O Cameroun, berceau de nos ancêtres ».

La devise de la République est « Paix - Travail - Patrie ».

La langue officielle est le français.

Art. 2. — La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais, qui l'exerce, soit par ses députés à l'Assemblée nationale élus au suffrage universel égal, direct et secret, soit par la voie du référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leurs pouvoirs du peuple par la voie d'élections au suffrage universel direct ou indirect.

Le vote est égal et secret.

Les conditions d'exercice en sont fixées par la loi.

Art. 3. — Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités librement dans le cadre fixé par la loi et les règlements.

Ils doivent respecter les principes de la démocratie et de la souveraineté nationale.

## TITRE II

### Du pouvoir législatif

Art. 4. — Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale.

Elle est formée de cent membres élus pour cinq ans au suffrage universel, direct et secret, selon des modalités assurant la représentation de chaque unité administrative proportionnellement au chiffre de population.

Le régime électoral, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités ainsi que le montant des indemnités parlementaires sont fixés par une loi organique. L'Assemblée nationale fixe son règlement.

Art. 5. — L'Assemblée nationale est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection.

Art. 6. — L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en trois sessions ordinaires annuelles.

La première session commence le second mardi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre.

Les deux autres sessions d'une durée de quarante cinq jours chacune s'ouvriront entre le 15 janvier et le 1<sup>er</sup> juin aux dates fixées par le bureau de l'Assemblée après accord du gouvernement.

En cas de renouvellement, l'Assemblée se réunit de plein droit le troisième jeudi suivant les élections générales.

L'Assemblée peut être réunie par son président en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande du Premier ministre ou de la majorité absolue des membres la composant. Dès que l'ordre du jour est épuisé, ou quinze jours au plus après l'ouverture de la session, la clôture est prononcée.

Les sessions de l'Assemblée sont ouvertes et closes après avis du bureau de l'Assemblée par décret du Premier ministre.

Le Premier ministre a seule compétence pour demander les convocations de l'Assemblée pendant le mois qui suit la clôture d'une précédente session extraordinaire.

Art. 7. — Les séances de l'Assemblée sont publiques. Le compte rendu *in extenso* des débats est publié au *Journal officiel*.

A la demande du Premier ministre, du président de l'Assemblée ou du dixième de ses membres, l'Assemblée peut décider de siéger à huis clos. L'Assemblée ne peut délibérer sans la présence du tiers au moins des membres la composant.

Art. 8. — Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des députés est personnel.

Une loi organique peut autoriser dans certains cas exceptionnels la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Art. 9. — Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des vœux émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Sauf dans le cas de flagrant délit, aucun député ne peut être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, pendant les sessions, ou l'autorisation du bureau de l'Assemblée, hors session.

La détention ou la poursuite est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Art. 10. — Le président et les membres du bureau de l'Assemblée sont élus chaque année au début de la première session ordinaire.

## TITRE II

### Du Président de la République

Art. 11. — Le Président de la République, Chef de l'Etat, veille au respect de la constitution. Il assure par son arbitrage le fonctionnement des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Art. 12. — Le Président de la République est élu par un collège électoral comprenant :

- Les membres de l'Assemblée nationale ;
- Les membres des conseils généraux des provinces ;
- Les délégués des assemblées municipales élus au sein de ces assemblées dans les conditions fixées par une loi organique.

Les candidats aux fonctions de Président de la République doivent jouir de leurs droits civiques et politiques. Avoir trente cinq ans révolus à la date de l'élection et être présentés par au moins un cinquième des membres du collège électoral prévu au premier alinéa du présent article.

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute autre fonction publique élective.

Art. 13. — Le Président de la République est élu pour cinq ans.

Toutefois lorsque le mandat du Président de la République expire moins de six mois avant la fin de la législature, il est prorogé de plein droit jusqu'à la réunion de la nouvelle Assemblée.

Le Président de la République est rééligible.

L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des votants, au second tour à la majorité relative.

L'élection a lieu sur convocation du Gouvernement, vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

En cas de vacance de la présidence pour quelque cause que ce soit, les pouvoirs du Président de la République sont exercés de droit par le Président de l'Assemblée nationale à l'exclusion de ceux prévus à l'article 14 ci-dessous. Le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête solennellement serment devant l'Assemblée nationale dans les formes fixées par une loi organique.

Art. 14. — Le Président de la République nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions.

Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Les fonctions de membre de Gouvernement sont incompatibles avec toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et tout emploi public en activité professionnelle.

Art. 15. — Le Président de la République préside le Conseil des ministres.

Art. 16. — Le Président de la République représente l'Etat dans tous les actes de la vie publique.

Il préside les Conseils et Comités supérieurs de la Défense nationale

Il est le chef des Forces Armées.

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Il a le droit de grâce qu'il exerce après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Il confère les décorations de la République camerounaise.

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres.

Il promulgue les lois dans les conditions prévues à l'article 34 de la présente constitution.

Art. 17. — Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Art. 18. — Sur sa demande, le Président de la République peut être entendu par l'Assemblée. Ses communications ne peuvent donner lieu à aucun débat.

Art. 19. — Les actes du Président de la République, qui prennent le nom de décrets présidentiels (autres que ceux prévus à l'article 14, 1<sup>er</sup> à 36), sont contresignés par le Premier ministre et éventuellement par les ministres responsables.

Art. 20. — Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, proclamer par décret présidentiel pris en Conseil des ministres, l'état d'urgence qui confère au Gouvernement des pouvoirs spéciaux dans les conditions fixées par la loi organique qui règlera la matière.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles pouvant porter atteinte à l'intégrité de la Nation, le Président de la République peut, par décret présidentiel pris en Conseil des ministres, après consultation du président de l'Assemblée nationale, proclamer l'état d'exception, qui lui confère la responsabilité du Gouvernement.

Une loi organique fixe les modalités de la proclamation de l'état d'exception et détermine les pouvoirs qui sont alors conférés au Président de la République.

## TITRE IV

### Du Gouvernement

Art. 21. — Le Gouvernement assure la gestion des affaires de la République. Le Premier ministre, chef du Gouvernement, dirige son action.

Le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois, règlements et décisions de justice.

Il dirige l'Administration et dispose de la force publique.

Il assure le maintien de l'ordre et la sécurité publique.



- Le statut des magistrats ;
  - Le statut général de la fonction publique.
- 4° Les questions financières et patrimoniales suivantes :
- Régime d'émission de la monnaie ;
  - Vote du budget de l'Etat ;
  - Création, assiette ; taux des impôts et taxes de toute nature ;
  - Régime des poursuites, pénalités et sanctions, liste des taxes pouvant être perçues par les collectivités locales, maximum des centimes additionnels et des taxes perçues au profit des collectivités locales ;
  - Législation domaniale.
- 5° Les objectifs de l'action économique et sociale dans le cadre des lois et programme.
- 6° Le régime de l'enseignement.

Art. 24. — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ressortissent au pouvoir réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente constitution peuvent être modifiés par décrets.

Art. 25. — Le Premier ministre peut, après accord formel du Président de la République, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée l'autorisation de procéder par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui relèvent normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil d'administratives. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

## SECTION VII

### *De l'élaboration des lois*

Art. 26. — Le Premier ministre et les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée nationale et à ses commissions. Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement et sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. Le Premier ministre doit être tenu informé de l'ordre du jour de l'Assemblée et de ses commissions.

Art. 27. — L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement qui présente des projets de loi et aux membres de l'Assemblée qui présentent des propositions de loi.

Les députés et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Il peut, à titre exceptionnel, suppléer le Président de la République pour la présidence d'un Conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour bien déterminé.

Le Conseil des ministres est obligatoirement saisi :

- Des décisions concernant la politique générale de la République ;
- Des accords avec les puissances étrangères ;
- Des projets de loi ;
- Des ordonnances et décrets réglementaires ;
- Des nominations aux emplois supérieurs de l'Etat dont la liste sera établie par une loi organique.

Art. 22. — Les actes du Premier ministre sont contresignés le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

## TITRE V

### Des rapports entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement

#### SECTION I

##### *Domaine respectif de la loi et du règlement*

Art. 23. — La loi est votée par l'Assemblée nationale dans les conditions prévues au présent titre. Sont du domaine de la loi :

- 1° Les garanties et obligations fondamentales du citoyen :
  - Sauvegarde de la liberté individuelle ;
  - Régime des libertés publiques ;
  - Législation du travail et syndicale ;
  - Devoirs et obligations du citoyen en fonction des impératifs de la défense nationale ;
- 2° Les statuts des personnes et des biens :
  - Nationalité et statut personnel ;
  - Régime de la propriété et des droits réels ;
  - Régime des obligations civiles et commerciales.
- 3° L'organisation politique, administrative et judiciaire concernant :
  - Le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales ;
  - Les règles générales d'organisation et de la défense nationale ;
  - L'approbation de la création et de la suppression des unités administratives, des collectivités locales et des établissements publics dont le Gouvernement a seul l'initiative ;
  - La détermination des crimes et délits et l'institution des peines de toute nature, la procédure pénale, la procédure civile, les voies d'exécution, l'amnistie et la création de nouveaux ordres de juridiction ;

Art. 34. — Le Président de la République promulgue les lois dans un délai de quinze jours francs après leur transmission au gouvernement par le président de l'Assemblée.

Ces délais sont réduits à huit jours en cas d'urgence, déclarée par l'Assemblée nationale.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération qui ne peut lui être refusée.

La loi ou les articles de loi soumis à nouvelle délibération ne sont adoptés que s'ils sont votés par l'Assemblée nationale à la majorité des membres la composant.

A défaut de promulgation d'une loi par le Président de la République dans les délais fixés, il y sera pourvu par le président de l'Assemblée nationale.

## SECTION II:

### *De la responsabilité politique du gouvernement et de l'Assemblée*

Art. 35. — La responsabilité politique de l'Assemblée nationale et du Gouvernement est sanctionnée devant le peuple souverain par la dissolution de l'Assemblée et de la démission du Gouvernement.

Art. 36. — En cas de désaccord persistant entre le Gouvernement et l'Assemblée, donnant lieu au vote d'une motion de censure ou au refus de la confiance, la démission du Gouvernement intervient de plein droit et la dissolution de l'Assemblée peut être prononcée par le Président de la République.

Une motion de censure n'est recevable que si elle est signée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée, et le vote ne peut avoir lieu que trois jours francs après son dépôt. Elle n'est adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée. Si la motion de censure est rejetée, les signataires ne peuvent en proposer une nouvelle avant le délai d'un an.

La question de confiance peut être posée par le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte de loi. La confiance ne peut être refusée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Lorsque la question de confiance est posée à l'occasion du vote d'un texte, celui-ci est adopté si la confiance n'est pas refusée.

En cas de dissolution de l'Assemblée, il est procédé à des élections générales vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

Jusqu'à l'installation de la nouvelle Assemblée ou la nomination du nouveau Gouvernement, le Gouvernement démissionnaire ne peut qu'expédier les affaires courantes.

Le gouvernement peut s'opposer à tout amendement qui n'aurait pas été antérieurement soumis à la commission compétente.

Art. 28. — Les propositions de loi ou amendements qui ne ressortissent pas au domaine de la loi tel qu'il est défini à l'article 23 ou qui auraient pour effet s'ils étaient adoptés, soit une diminution de ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création des recettes nouvelles d'égale importance sont irrecevables.

L'irrecevabilité est prononcée par le président de l'Assemblée nationale, après délibération du bureau, soit d'office, soit à la demande du Gouvernement. En cas de désaccord persistant entre le bureau de l'Assemblée et le Gouvernement, l'Assemblée délibère de la recevabilité en séance plénière.

Art. 29. — L'ordre du jour de l'Assemblée comporte par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi ou des propositions de loi acceptées par le Gouvernement.

L'urgence est de droit si elle est demandée par le Gouvernement.

Art. 30. — Les projets et propositions de loi font l'objet d'un examen préalable à leur discussion en séance plénière par les commissions désignées à cet effet par l'Assemblée.

Art. 31. — La discussion en Assemblée plénière des projets de loi porte sur le texte présenté par le Gouvernement ; la discussion des propositions de loi porte sur le texte adopté par la commission compétente.

Art. 32. — Le budget de l'Etat est voté chaque année sous la forme d'une loi de finances, qui ne peut comprendre que des dispositions d'ordre strictement financier.

Le projet de loi de finances, présenté sous une forme fixée par la loi est déposé sur le bureau de l'Assemblée dès l'ouverture de la session budgétaire. Si l'Assemblée ne s'est pas prononcée dans un délai de quarante-cinq jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si l'Assemblée n'a pas voté le budget en équilibre réel, le Président de la République renvoie dans les huit jours le projet de budget à l'Assemblée, convoquée au besoin à cet effet en session extraordinaire.

Si l'Assemblée dans un délai de huit jours, n'a pas opéré la réduction des crédits ou la création des recettes nouvelles, nécessaires à l'équilibre du budget, le Gouvernement peut prendre des mesures par ordonnance.

Art. 33. — Les lois auxquelles la constitution confère le caractère de loi organique ne peuvent être soumises à la délibération et au vote de l'Assemblée qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après le dépôt des projets de loi sur le bureau de l'Assemblée.

Un vote à la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée est requis pour l'adoption de celles-ci.

## TITRE VIII

### De la haute Cour de Justice

Art. 44. — Il est créé une haute Cour de Justice dont la composition, les attributions et l'organisation seront déterminées par une loi organique.

## TITRE IX

### Du Conseil économique et social

Art. 45. — Le Conseil économique et social donne son avis sur les projets et propositions de lois, les projets d'ordonnances et décrets qui lui sont soumis par le Premier ministre.

Un membre du Conseil économique et social peut être désigné par celui-ci pour exposer devant l'Assemblée nationale l'avis du Conseil sur les projets et propositions qui lui ont été soumis.

Sa consultation est obligatoire sur les matières concernant le plan et sur les lois-programmes à caractère économique et social.

Le Premier ministre peut et outre consulte le Conseil sur tous les problèmes à caractère économique et social.

Les mandats de président et de membre du Conseil sont gratuits et leur exercice ne peut ouvrir droit qu'à des indemnités de session et de déplacement.

Une loi organique déterminera la composition et le fonctionnement du Conseil économique et social.

## TITRE X

### Des collectivités locales

Art. 46. — Les collectivités locales de l'Etat du Cameroun sont les provinces et les communes.

Ces collectivités s'administrent librement par des conseils dans les conditions de l'article 23 de la présente constitution.

Ces collectivités s'administrent librement par des Conseils dans les conditions prévues par la loi. Elles sont dotées de la personnalité morale et jouissent de l'autonomie financière.

La création de nouvelles provinces, leur suppression ou leur modification des limites de provinces sont décidées après avis des Conseils généraux des provinces intéressées.

Art. 47. — Les autorités placées à la tête de chaque province comprennent un Conseil général de province, chargé de la gestion des intérêts provinciaux, et un ministre ou secrétaire d'Etat qui représente le Gouvernement et assure l'exécution des décisions du Conseil général de province.

Art. 37. — La clôture des sessions ordinaires et extraordinaires est retardée de plein droit pour permettre le cas échéant l'application des dispositions des articles ci-dessus.

Art. 38. — Le Premier ministre est tenu de fournir à l'Assemblée nationale toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée nationale à l'égard de l'action gouvernementale sont :

- L'interpellation ;
- La question écrite ;
- La question orale ;
- Les commissions d'enquête.

Une loi organique fixera les conditions et la procédure selon lesquelles ces moyens d'information et de contrôle seront exercés.

## TITRE VI

### Des traités et accords internationaux

Art. 39. — Le Président de la République négocie les accords et les traités. Il soumet avant ratification les traités à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Art. 40. — Les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

## TITRE VII

### De l'autorité judiciaire

Art. 41. — La justice est rendue sur le territoire de l'Etat au nom du peuple camerounais.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il préside le Conseil supérieur de la magistrature dont la composition, l'organisation et le fonctionnement feront l'objet d'une loi organique.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Art. 42. — L'organisation des juridictions, les règles d'administration et de distribution de la justice font l'objet d'une loi organique.

Art. 43. — Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle et de la propriété privée, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Leurs attributions respectives sont définies par la loi portant création des provinces.

Art. 48. — Le Conseil général de province est formé des conseillers élus ou désignés dans les conditions fixées par la loi ainsi que des députés de l'Assemblée nationale élus dans la province.

Les conseillers généraux de province non parlementaires sont élus pour cinq ans.

Le mandat de conseiller général est gratuit et son exercice ne peut donner droit qu'à des indemnités de session et de déplacement.

## TITRE XI

### De la révision de la Constitution

Art. 49. — L'initiative de la révision de la présente constitution appartient concurremment au Président de la République, le Conseil des ministres entendu, et à l'Assemblée nationale.

Toute proposition de révision présentée par les députés doit être signée par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée.

La révision doit être votée à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée.

Au cas où la loi, sans avoir été adoptée par la majorité qualifiée ci-dessus, aura cependant été votée à la majorité des membres composant l'Assemblée, elle est soumise au référendum populaire.

La loi détermine les conditions du référendum.

La loi constitutionnelle adoptée par voie de référendum doit être promulguée dans les cinq jours de son adoption.

Art. 50. — Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à la forme républicaine de l'Etat du Cameroun, à l'intégrité du territoire, aux principes démocratiques qui régissent la République.

## TITRE XII

### Dispositions transitoires

Art. 51. — La législation résultant des lois, décrets et règlements applicables au Cameroun à la date de prise d'effet de la présente constitution reste en vigueur dans ses dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de celle-ci, tant qu'elle n'aura pas été modifiée par la loi ou par les textes réglementaires pris par le Gouvernement dans le domaine de sa compétence.

Art. 52. — A titre exceptionnel, le premier Président de la République du Cameroun est élu par les membres de l'Assemblée nationale.

Les candidats à cette élection doivent être présentés par au moins un cinquième des membres de l'Assemblée.

De même, les lois organiques prévues par la présente constitution, ainsi que les mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions et, jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics, seront pris en Conseil des ministres par ordonnance ayant force de loi.

La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République du Cameroun.

Yaoundé, le 4 mars 1960

(é) Ahmadou AHIDJO.



# **ANNEXE 3**

## **Textes et lois de 1961**

- \* **Constitution camerounaise de 1961**
- \* **Ordonnance n° 61/OF/4 du 4 octobre 1961 fixant l'organisation judiciaire militaire de l'état fédéral**
- \* **Ordonnance n° 61/OF/5 du 4 octobre 1961 relative à l'état d'urgence**
- \* **Ordonnance n° 61/OF/6 du 4 octobre 1961 fixant les conditions de saisine et la procédure de la cour fédérale de justice**
- \* **Décret n° 61/DF/11 du 20 octobre 1961 relatif à la sûreté intérieure de l'état fédéral**

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PARAISANT UNE FOIS PAR SEMAINE A YAOUNDE

ABONNEMENTS	CAMEROUN FRANCE COMMUNAUTÉ	ÉTRANGER	PAR AVION					
			CAMEROUN	FRANCE	ES-A.E.F.	ES-A.O.F.	AUTRES PAYS	MOIS
<i>Voie ordinaire :</i>								
Un an .....	2.500	4.200	2.800	4.000	3.400	3.800	4.000	72
Six mois .....	1.400	2.750	1.650	2.600	1.850	2.050	2.600	36
Le numéro de l'année .....	00	100	95	135	105	115	125	1
Le numéro des années antérieures .....	110							
<i>Voie recommandée :</i>								
Un an .....	4.500							
Six mois .....	2.400							
Le numéro de l'année .....	130							
Le numéro des années antérieures .....	150							

Pour les ABONNEMENTS et les ANNONCES, s'adresser au Chef d'Imprimerie.  
(Les abonnements et les insertions sont payables d'avance.)

TARIF DES ANNONCES :  
Annonces et avis, la ligne...  
Publication relative à la propriété foncière...  
Forestière et minière, la ligne...  
Demande de changement d'adresse...

### NUMÉRO SUPPLÉMENTAIRE

Loi n° 61-24 du 1<sup>er</sup> septembre 1961

portant révision constitutionnelle et tendant à adapter  
la Constitution actuelle aux nécessités du Cameroun réunifié.

Vu la Constitution du 4 mars 1960;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE PREMIER

##### De la République fédérale du Cameroun

Article premier. — La République fédérale du Cameroun est formée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, du territoire de la République du Cameroun, désormais appelé Cameroun oriental, et du territoire du Cameroun méridional anciennement sous tutelle britannique, désormais appelé Cameroun occidental.

La République fédérale du Cameroun est démocratique, laïque et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens. Elle affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Charte des Nations Unies.

Les langues officielles de la République fédérale du Cameroun sont le français et l'anglais.

La devise est : « Paix, Travail, Patrie ».

Le drapeau : vert, rouge, jaune, à trois bandes verticales d'égales dimensions, frappé de deux étoiles d'or dans la bande verte.

Le siège des institutions est Yaoundé.

L'hymne national de la Fédération est : *O Cameroun, berceau de nos ancêtres.*

Le sceau de la République fédérale du Cameroun est une médaille circulaire en bas-relief de 46 millimètres de diamètre, présentant à l'envers et en son centre le profil d'une tête de jeune fille tournée à droite vers une branche de caféier à deux feuilles et jointée à senestre par cinq cabosses de cacao

avec, en exergue, sous l'arc supérieur : « République du Cameroun », et sur l'arc inférieur : « Paix, Travail, Patrie ».

Les ressortissants des États fédérés sont citoyens de la République fédérale et possèdent la nationalité camerounaise.

Art. 2. — La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce, soit par ses députés à l'Assemblée fédérale, soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le vote est égal et secret; y participent tous les citoyens âgés d'au moins vingt et un ans.

Les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leurs pouvoirs du peuple par la voie d'élections au suffrage universel direct ou indirect.

Art. 3. — Les partis et formations politiques ont le droit à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités librement dans le cadre fixé par la loi et les règlements.

Ils doivent respecter les principes de la démocratie et de la souveraineté nationale.

Art. 4. — L'autorité fédérale est exercée par :

- Le Président de la République fédérale;
- L'Assemblée nationale fédérale.

#### TITRE II

##### De la compétence des autorités fédérales.

Art. 5. — Relèvent de la compétence des autorités fédérales :

- La nationalité;
- La condition des étrangers;
- Les règles concernant les conflits de loi;
- La défense nationale;
- Les affaires étrangères;
- La sûreté intérieure et extérieure de l'Etat;
- L'émigration et l'immigration;

1090 / 2

Le régime Kellé et la re-orientation de l'économie, le régime des douanes, la mise en place du crédit, les relations internationales, et notamment les accords commerciaux.

Le régime monétaire, l'établissement du budget fédéral, la détermination des impôts et recettes de toute nature et à faire face aux dépenses fédérales;

L'enseignement supérieur et la recherche scientifique; L'information et la radio;

La liaison technique et financière extérieure;

Les postes et télécommunications;

L'aéronautique et la météorologie, les mines et la géologie, la couverture géographique du territoire;

Le statut de la fonction publique fédérale et des magistrats;

L'organisation et le fonctionnement de la Cour fédérale d'Appel;

Les limites territoriales des Etats fédérés;

L'organisation des services correspondant à ces matières.

Il relève également des autorités fédérales :

Le régime des libertés publiques;

Le statut des personnes et des biens;

Le régime des obligations et contrats en matière civile commerciale;

L'organisation judiciaire comprenant les règles de procédure et de compétence devant toutes les juridictions (exception faite des tribunaux coutumiers du Cameroun occidental, en ce qui concerne l'appel des décisions de ces tribunaux);

Le droit pénal;

Les transports d'intérêt fédéral (voies terrestres, ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes) et les ports;

L'administration pénitentiaire;

La législation domaniale;

La législation du travail;

La santé publique;

L'enseignement secondaire et technique;

L'organisation administrative;

Les poids et mesures.

En ce qui concerne les compétences énumérées au présent article, les autorités des Etats fédérés pourront continuer à fonctionner et à diriger les services administratifs correspondants jusqu'à ce que l'Assemblée nationale fédérale ou le Sénat de la République fédérale, chacun en ce qui le concerne, ait décidé d'exercer les compétences qui lui sont attribuées.

En tout cas, les autorités exécutives ou législatives des Etats fédérés cesseront d'être compétentes en toutes ces matières lorsque les autorités fédérales s'en seront saisies.

Art. 7. — Dans le cas où, en application de l'article précédent, les autorités des Etats fédérés sont temporairement empêchées d'exercer ces matières relevant de la compétence fédérale, elles ne pourront légiférer en ces matières sans la consultation de la commission fédérale de coordination.

Art. 8. — Le Président de la République fédérale est investi de la personnalité juridique en lui ou de leur compétence par la loi fédérale de la République fédérale.

TITRE III

Du Président de la République fédérale.

Art. 8. — Le Président de la République fédérale du Cameroun, chef de l'Etat fédéral et chef du Gouvernement fédéral, veille au respect de la Constitution fédérale, assure l'unité de la Fédération et la conduite des affaires de la République fédérale.

Il est assisté dans sa mission par un Vice-Président de la République fédérale.

Art. 9. — Le Président de la République fédérale et le Vice-Président, qui ne peuvent être originaires d'un même Etat fédéré, sont élus sur une même liste au suffrage universel direct et secret.

Les candidats aux fonctions de Président de la République fédérale et de Vice-Président, doivent jouir de leurs droits civiques et politiques, avoir trente-cinq ans révolus à la date de l'élection; les conditions de la présentation des candidatures, du contrôle des élections et de la proclamation des résultats seront fixées par une loi fédérale.

Les fonctions de Président et Vice-Président de la République sont incompatibles avec toute autre fonction.

Art. 10. — Le Président de la République fédérale est élu pour cinq ans. Il est rééligible.

L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Elle a lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence pour quelque cause que ce soit, les pouvoirs du Président de la République fédérale sont exercés de droit par le Vice-Président jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Le Président prête serment dans les formes fixées par la loi fédérale.

Art. 11. — Le Président de la République fédérale nomme les ministres et ministres adjoints qu'il choisit parmi les ressortissants de chacun des Etats fédérés. Ils sont responsables devant lui. Il met fin à leurs fonctions.

Les fonctions de ministres et de ministres adjoints sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire dans un Etat fédéré, toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et tout emploi public ou activité professionnelle.

Art. 12. — Le Président de la République fédérale représente l'Etat fédéral dans tous les actes de la vie publique. Il est le chef des Forces armées.

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des Puissances étrangères.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des Puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Le Président de la République négocie les accords et les traités. Les traités qui concernent le domaine relevant de la loi fédérale défini par l'article 21 sont soumis avant ratification à l'approbation en forme législative de l'Assemblée fédérale.

Il exerce le droit de grâce après avis du Conseil fédéral de la magistrature.

Il confère les décorations de la République fédérale.

Il promulgue les lois fédérales dans les conditions prévues à l'article 31.

*Art 11*

Il est chargé de l'exécution des lois fédérales et éventuellement de celle des lois prises dans les Etats fédérés par application de l'article 6, dernier alinéa.

Il exerce le pouvoir réglementaire.  
Il nomme aux emplois fédéraux civils et militaires.

Il veille à la sécurité intérieure et extérieure de la République fédérale.

Il crée, organise et dirige tous les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou, s'il le juge préférable, place sous son autorité, après consultation des chefs de Gouvernement des Etats fédérés, les services de ces Etats qui exercent les compétences relevant des autorités fédérales aux termes des articles 5 et 6.

Il peut déléguer par décret certaines de ses attributions au Vice-Président de la République fédérale.

Art. 13. — Le Président de la République fédérale est obligatoirement consulté par les Gouvernements des Etats fédérés lorsque ces Gouvernements prennent des mesures susceptibles d'avoir des incidences sur la vie de la Fédération. Il saisit alors pour avis la commission prévue à l'article 7.

Art. 14. — Le Président de la République fédérale saisit la Cour fédérale de justice dans les conditions prévues à l'article 31 lorsqu'il estime qu'une loi fédérale est contraire à la présente Constitution ou qu'une loi de l'un des Etats fédérés est prise en violation des dispositions de la Constitution ou d'une loi fédérale.

(Art. 15.) — Le Président de la République fédérale peut, lorsque les circonstances l'exigent, proclamer par décret l'état d'urgence qui lui confère des pouvoirs spéciaux dans les conditions fixées par la loi fédérale.

En cas de péril grave menaçant l'intégrité du territoire, la vie, l'indépendance ou les institutions de la Nation, le Président de la République fédérale peut, après consultation des premiers ministres des Etats fédérés, proclamer par décret l'état d'exception et prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires.

Il en informe la Nation par voie de message.

L'Assemblée nationale fédérale se réunit alors de plein droit pendant la durée de l'état d'exception.

TITRE IV

Du législatif fédéral.

Art. 16. — L'Assemblée nationale fédérale, dont le mandat est de cinq années, est composée de députés élus au suffrage universel direct et secret dans chaque Etat fédéré à raison d'un député par 80.000 habitants.

Art. 17. — Les lois fédérales sont adoptées à la majorité simple des députés.

Art. 18. — Avant leur promulgation, les textes peuvent faire l'objet d'une demande de seconde lecture par le Président de la République fédérale de sa propre initiative ou sur la demande de l'un des premiers ministres des Etats fédérés. En seconde lecture, la loi n'est adoptée que si la majorité définie à l'article précédent comporte la majorité des voix des députés de chacun des Etats fédérés.

Art. 19. — L'Assemblée nationale fédérale tient deux sessions par an, d'une durée maximum de trente jours chacune.

La date d'ouverture de l'Assemblée nationale fédérale est fixée par le bureau de l'Assemblée fédérale. Elle se réunit à la République fédérale. Au cas où le budget fédéral est voté par l'Assemblée nationale fédérale, n'aurait pas été adopté avant la fin de l'année financière en cours, le Président de la République fédérale est autorisé à reconduire par douzièmes le budget précédent jusqu'à l'adoption du nouveau budget.

Elle se réunit en session extraordinaire, sur un appel en jour déterminé, pour une durée maximum de quinze jours, sur demande du Président de la République fédérale ou à deux tiers de ses membres.

Art. 20. — L'Assemblée nationale fédérale fixe les modalités de son règlement intérieur. Chaque année, à l'ouverture de sa première session, elle élit son président et son bureau. Les séances de l'Assemblée nationale fédérale sont publiques; exceptionnellement, elle peut se réunir huis clos sur la demande du Gouvernement fédéral ou à la majorité de ses membres.

Art. 21. — Une loi fédérale fixe le régime électoral de la Fédération.

Art. 22. — Le régime des mandats, des incompatibilités, des inéligibilités et des indemnités ainsi que l'immunité des députés sont fixés par la loi fédérale.

TITRE V

Des rapports entre l'exécutif et le législatif fédéral

Art. 23. — L'initiative des lois appartient conjointement au Président de la République fédérale et aux députés de l'Assemblée fédérale.

Art. 24. — Sont du domaine de la loi fédérale, dans le cadre des compétences fixées par les articles 5 et 6 :

- 1° Les garanties et obligations fondamentales de l'individu :
  - Sauvegarde de la liberté individuelle;
  - Régime des libertés publiques;
  - Législation du travail et syndicale;
  - Devoirs et obligations du citoyen en fonction de ses attributions et des matériels de la défense nationale.
- 2° Le statut des personnes et des biens :
  - Nationalité et statut personnel;
  - Régime de la propriété mobilière et immobilière;
  - Régime des obligations civiles et commerciales.
- 3° L'organisation politique, administrative et judiciaire concernant :
  - Le régime électoral de l'Assemblée fédérale;
  - Les règles générales d'organisation de l'Etat fédéral national;
  - La détermination des crimes et délits fédéraux, des peines de toute nature, la procédure pénale, le procès civil, les voies d'exécution, l'amnistie et la création d'autres voies d'exécution de justice.
- 4° Les questions financières et patrimoniales :
  - Régime d'émission de la monnaie;
  - Budget fédéral;
  - Création, abaissement, taux de l'impôt et impôts de toute nature;
  - Législation domaniale.
- 5° Les objectifs de l'action économique et sociale, dans le cadre des lois de programme.

La procédure Kelle, en vertu  
 d'un des articles de la  
 26. -- Le texte examiné en séance plénière est le texte  
 par le Président de la République fédérale lorsqu'il  
 d'un projet de loi, le texte établi par la commission  
 il s'agit d'une proposition de loi. Lors de leur discus-  
 ces textes peuvent faire l'objet d'amendements.

27. -- Le Président de la République fédérale peut  
 demande être entendu par l'Assemblée ou lui adresser  
 messages. Ces communications ne peuvent donner lieu  
 débat en sa présence.

28. -- Les ministres et les ministres adjoints de la  
 tion ont accès à l'Assemblée et peuvent participer aux

29. -- L'ordre du jour de l'Assemblée est fixé par la  
 des présidents qui groupe les présidents des  
 les présidents de commission et les membres du  
 de l'Assemblée nationale fédérale. Un ministre ou un  
 adjoint de la Fédération participe aux travaux de

ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée  
 les cas relevant de sa compétence en vertu des articles  
 21. Les propositions de loi ou amendements qui  
 et pour effet, s'ils étaient adoptés, soit une dimi-  
 nution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges  
 les sans réduction à due concurrence d'autres dépenses  
 tion de recettes nouvelles d'égale importance, sont

en cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte,  
 l'Assemblée ou le Président de la République  
 et saisit la Cour fédérale de justice qui décide de la

l'ordre du jour comporte par priorité et dans l'ordre  
 Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi  
 proposition de loi qu'il a acceptés.

l'Assemblée est de droit loi qu'elle est demandée par le Gou-  
 vernement.

30. -- Le Gouvernement est tenu de fournir toutes  
 renseignements et tous renseignements sur son action à l'Assem-  
 blée nationale fédérale, qui peut lui poser des questions  
 écrites et qui peut enquêter sur l'activité gouver-  
 nementale en constituant des commissions d'enquête.

loi fédérale fixe les procédures selon lesquelles ces  
 d'information et de contrôle sont exercées.

31. -- Le Président de la République fédérale pro-  
 pose les lois adoptées par l'Assemblée nationale fédérale  
 délai de quinze jours à compter de leur transmission  
 une demande de seconde lecture ne lui est adressée.  
 de ce délai, le Président de l'Assemblée nationale  
 peut se substituer à lui après avoir constaté sa

publication est effectuée dans les deux langues officielles  
 de la République fédérale.

## TITRE VI

### De l'autorité judiciaire.

32. -- La justice est rendue sur le territoire de l'Etat  
 au nom du Peuple camerounais par les juridictions  
 créées de chaque Etat.

Le Président de la République fédérale est garant de l'in-  
 dépendance de l'autorité judiciaire et nomme les magistrats

Il est assisté dans cette mission par le Conseil fédéral de  
 la magistrature qui lui donne son avis sur toutes les proposi-  
 tions de nomination des magistrats du siège et statue à  
 l'égard de ces magistrats, comme conseil de discipline. Son  
 organisation et son fonctionnement sont déterminés par une  
 loi fédérale.

Art. 23. -- La Cour fédérale de justice est chargée :

1° De régler les conflits de compétence pouvant s'élever  
 entre les juridictions respectives les plus élevées des Etats  
 fédérés;

2° De statuer souverainement sur les recours admis par  
 la loi fédérale contre les décisions rendues par les juridic-  
 tions supérieures des Etats fédérés dans tous les cas où  
 l'application du droit fédéral est en cause;

3° De statuer sur les recours en indemnité ou en excès  
 de pouvoirs dirigés contre les actes administratifs des auto-  
 rités fédérales;

4° De statuer sur les litiges qui opposeraient les Etats  
 fédérés entre eux ou l'un d'eux à la République fédérale.

La composition, les conditions de saisine, et la procédure  
 de la Cour fédérale de justice sont fixées par une loi fédérale.

Art. 34. -- Lorsque la Cour fédérale de justice est appelée  
 à se prononcer dans les cas prévus aux articles 14 et 29,  
 elle est complétée à nombre égal par des personnalités dési-  
 gnées en raison de leur compétence et de leur expérience pour  
 une période d'un an par le Président de la République fédé-  
 rale.

Art. 35. -- Les mandats et décisions de justice émanant  
 d'une juridiction légale quelconque d'un des Etats fédérés  
 sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire fédéral.

## TITRE VII

### De la haute cour de justice.

Art. 36. -- Il est créé une haute Cour fédérale de justice  
 dont la composition, la condition de saisine et l'organisation  
 sont déterminées par la loi fédérale.

La haute Cour fédérale de justice est compétente pour  
 juger des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions  
 par le Président de la République fédérale, en cas de haute  
 trahison, et par le Vice-Président de la République fédérale,  
 les ministres de l'Etat fédéral, les premiers ministres et les  
 secrétaires d'Etat des Etats fédérés en cas de complot contre  
 la sécurité de l'Etat.

## TITRE VIII

### Du conseil économique et social de la fédération.

Art. 37. -- Il est créé un Conseil économique et social de  
 la Fédération, dont la composition, les attributions et l'orga-  
 nisation sont déterminées par une loi fédérale.

## TITRE IX

### Des Etats fédérés.

Art. 38. -- Les matières autres que celles énumérées aux  
 articles 5 et 6 ou mentionnées dans la présente Constitution  
 comme devant faire l'objet d'une loi fédérale, relèvent exclu-  
 sivement de la compétence des Etats fédérés. Ceux-ci peuvent  
 se donner dans les mêmes limites les institutions de leur  
 choix.

L'Assemblée des chefs traditionnels du Cameroun méri-  
 dional est maintenue.

Art. 39. — Le Président de la République fédérale désigne dans chaque Etat fédéré le premier ministre qui doit recevoir l'investiture de l'Assemblée législative de l'Etat fédéré à la majorité simple.

Il nomme les secrétaires d'Etat membres du Gouvernement sur proposition du premier ministre ayant reçu l'investiture. Il peut dans les mêmes conditions mettre fin à leurs fonctions.

Art. 40. — Le pouvoir législatif est exercé dans les Etats fédérés par une Assemblée législative élue pour cinq ans au suffrage universel, direct et secret, selon des modalités assurant la représentation de chaque unité administrative proportionnellement au chiffre de la population.

Toutefois, au Cameroun occidental, certains pouvoirs pourront être exercés en matière législative par l'Assemblée des chefs traditionnels.

La nature de ces pouvoirs et les conditions de leurs exercices seront déterminées par une loi de l'Etat fédéré dans le cadre de la présente Constitution.

Le nombre des représentants est fixé à cent à l'Assemblée législative du Cameroun oriental et à trente-sept à l'Assemblée législative du Cameroun occidental.

Le régime électoral, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et immunités ainsi que le montant des indemnités parlementaires sont fixés par une loi fédérale.

Art. 41. — Les Assemblées législatives fixent leur règlement et élisent annuellement leur bureau.

Elles tiennent deux sessions par an ne dépassant pas une durée de trente jours chacune. La date de ces sessions est fixée par leur bureau, après consultation du premier ministre de l'Etat fédéré, de façon que la date de l'ouverture de leur session budgétaire soit postérieure à l'adoption du budget fédéral.

Elles se réunissent en sessions extraordinaires pour une durée maximum de quinze jours et sur un ordre du jour déterminé, sur demande du premier ministre, du Président de la République fédérale ou des deux tiers de leurs membres.

Art. 42. — Les séances des Assemblées législatives sont publiques. Exceptionnellement, elles peuvent se réunir à huis clos sur la demande du Gouvernement ou de la majorité de leurs membres.

Art. 43. — L'initiative des lois appartient au Gouvernement de chacun des Etats fédérés et aux représentants de l'Assemblée législative. Les lois sont adoptées à la majorité simple.

Art. 44. — En cas de refus de confiance à la majorité simple, ou de motion de censure adoptée à la majorité absolue, le premier ministre doit remettre sa démission au Président de la République fédérale ou est déclaré démissionnaire. Celui-ci peut alors dissoudre l'Assemblée législative.

En cas de désaccord persistant entre le Gouvernement et l'Assemblée législative, le Président de la République fédérale peut dissoudre cette dernière de sa propre initiative ou sur proposition du premier ministre.

Il sera procédé dans un délai de deux mois à de nouvelles élections.

Jusqu'à l'investiture d'un nouveau premier ministre, le Gouvernement démissionnaire assure l'expédition des affaires courantes.

Art. 45. — Le Président de l'Assemblée législative de l'Etat fédéré transmet dans les vingt et un jours les lois votées au Président de la République fédérale qui les promulgue dans un délai de quinze jours après leur transmission.

Le Président de la République fédérale peut dans ce délai demander une seconde lecture de ces lois à l'Assemblée législative ou faire application de l'article 14.

A l'issue de ce délai, le Président de l'Assemblée législative concernée peut se substituer à lui après avoir constaté sa carence.

Art. 46. — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente Constitution, la législation existante des Etats fédérés reste en vigueur.

## TITRE X

### De la révision de la Constitution.

Art. 47. — Toute proposition de révision de la présente Constitution portant atteinte à l'unité et à l'intégrité de la Fédération est irrecevable.

L'initiative de la révision appartient conjointement au Président de la République fédérale après consultation des premiers ministres des Etats fédérés et aux députés de l'Assemblée fédérale.

Toute proposition de révision présentée par les députés doit être signée par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée fédérale.

La révision doit être votée à la majorité simple des membres composant l'Assemblée fédérale à condition toutefois que cette majorité comporte la majorité des députés de l'Assemblée fédérale de chacun des Etats fédérés.

Le Président de la République fédérale peut dans les mêmes conditions que pour une loi fédérale, demander la seconde lecture de la loi de révision.

## TITRE XI

### Dispositions transitoires et spéciales.

Art. 48. — Les compétences énumérées à l'article 14 sont exercées de plein droit par les autorités fédérales dès leur mise en place.

Art. 49. — Chacun des Gouvernements des Etats fédérés transmettra au Gouvernement fédéral tous les documents, archives nécessaires à l'accomplissement de ses missions et mettra à la disposition du Gouvernement fédéral les services appelés à exercer sous l'autorité de ce dernier les compétences fédérales.

Art. 50. — A titre exceptionnel, pendant une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, les textes législatifs nécessaires à la mise en place des institutions et à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics et à la vie de l'Etat fédéral, seront pris par le Président de la République fédérale sous forme d'ordonnances ayant valeur de loi.

Art. 51. — Le Président de la République du Cameroun est, jusqu'à la fin de son mandat actuel, Président de la République fédérale.

Art. 52. — Pour la durée du mandat du premier Président de la République fédérale, le premier ministre du Cameroun occidental sera Vice-Président de la République fédérale. Les incompatibilités prévues à l'article 9 en ce qui concerne le Vice-Président de la République fédérale ne sont pas applicables pendant cette période.

Art. 53. — Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, l'Assemblée nationale de la République du Cameroun et la Chambre des représentants du Cameroun méridional deviennent respectivement les premières Assemblées législatives du Cameroun oriental et du Cameroun occidental.

Art. 54. — Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1962, l'Assemblée fédérale est composée de députés désignés en tant que membres des Assemblées législatives des Etats fédérés proportionnellement au nombre d'habitants de chaque Etat, à raison d'un député par 80.000 habitants.

16

Art. 55. -- Nonobstant les dispositions de l'article 11 et ce jusqu'à l'élection de l'Assemblée fédérale dans les conditions prévues à l'article 16, les fonctions fédérales de ministres et de ministres adjoints sont compatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire dans un Etat fédéré.

Art. 56. -- Le Gouvernement de la République du Cameroun et le Gouvernement du Cameroun méridional sous tutelle britannique deviennent respectivement au 1<sup>er</sup> octobre 1961 les Gouvernements de chacun des deux Etats fédérés.

Art. 57. -- Jusqu'à la mise en place du Conseil économique et social de la Fédération, le Conseil économique et social de la République du Cameroun est maintenu.

Art. 58. -- Jusqu'à ce que le budget fédéral définitif soit adopté, un budget fédéral provisoire sera établi et sera financé par une contribution de chacun des Etats fédérés déterminée après approbation des Gouvernements de chacun de ces Etats.

Art. 59. -- Les présentes dispositions, qui portent révision de la Constitution de la République adoptée le 21 février 1960 par le Peuple camerounais, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1961. La Constitution ainsi révisée sera publiée en français et anglais, le texte en français faisant foi.

Art. 60. -- Aux termes de la présente Constitution, le nombre d'habitants de chacun des Etats fédérés est fixé, compte tenu des statistiques de l'O.N.U., comme suit :

- Cameroun oriental ..... 3.200.000 habitants;
- Cameroun occidental ..... 800.000 habitants.

Au cas où des modifications importantes de ces chiffres seraient constatées lors de recensements, ils pourraient être modifiés par une loi fédérale.

Yaoundé, le 1<sup>er</sup> septembre 1961.

AUMADOU AHIDJO,

Par le Président de la République :

Le premier ministre,

CHARLES ASSALÉ,

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur,

NIJOYA AROUNA,

Le ministre d'Etat, chargé des travaux publics, des transports et des mines,

SANDA OUMAROU,

Le ministre d'Etat, chargé de l'économie nationale,

VICTOR KANGA,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MOHAWAN LAMINE,

Le ministre des affaires étrangères,

CHARLES OKALA,

Le ministre des finances et du plan,

CHARLES OKANA AWANA,

Le ministre de l'élevage,

YADJI ABDOULAYE,

Le ministre des forces armées,

SAMOU DAVIDOU,

Le ministre de l'agriculture,

J.-B. MARAYA,

Le ministre de l'éducation nationale,

EUGÈNE MBOMOUA,

Le ministre de la santé publique,

SIMON TCHOUANGUI,

Le ministre de la poste et des télécommunications,

JEAN AKASSOU,

Le ministre du travail et des affaires sociales,

JEAN PIERRE WANDJI,

Le ministre de la fonction publique,

TACPA MALLA,

Le secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil, chargé de l'information,

JOSÉ TÉFANG,

Le secrétaire d'Etat aux finances et du plan,

GABRIEL NDIRI MBARSOLA,

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU CAMEROUN

ABONNEZ-VOUS AU

## JOURNAL OFFICIEL DES DÉLIBÉRATIONS

### SESSION 1960-1961

ABONNEMENTS :

CAMEROUN :

- Ensemble de la session ..... 750 francs
- Le numéro ..... 40 francs

FRANCE ET ETATS DE LA ZONE FRANC

- Ensemble de la session ..... 950 francs
- Le numéro ..... 45 francs

S'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale (B. P. 1091), Yaoundé

# REPUBLIQUE DU CAMEROUN

## Loi n° 58-203

### du 26 décembre 1961

#### portant adaptation et simplification de la procédure pénale

Prix

40 francs CFA

Franco : 60 fr.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE YAO

**Ordonnance n° 61-OF-4 du 4 octobre 1961**  
fixant l'organisation judiciaire militaire de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE,

Vu la Constitution de la République fédérale et notamment ses articles 5, 6 et 50,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

Des juridictions militaires en temps de paix.

Article premier. — Un tribunal militaire permanent a son siège à Yaoundé. Sa compétence s'étend sur tout le territoire de la République fédérale.

Un ou plusieurs tribunaux militaires permanents peuvent en cas de besoin être créés par décrets. Les décrets de création fixeront les ressorts du tribunal.

Art. 2. — Le tribunal militaire permanent est compétent :

1° *A l'égard des militaires et assimilés* : pour le jugement des infractions purement militaires prévues au code de justice militaire applicable aux forces armées, ainsi que pour les infractions de toute nature commises dans un établissement militaire ou dans le service à condition qu'ils n'aient pas de co-auteurs ou de complices civils.

2° *A l'égard de toute personne majeure de 18 ans* : pour le jugement des attentats et atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat susceptibles d'être punis d'un emprisonnement égal à cinq ans ou de peines plus fortes.

Art. 3. — Le tribunal militaire permanent est composé :

- D'un magistrat du siège, président ;
- De deux officiers des forces armées, membres ;
- D'un commissaire du Gouvernement, officier ou magistrat, chargé de soutenir l'action publique ;
- D'un greffier, civil ou militaire.

Tous cinq désignés par le Président de la République fédérale.

Un des deux officiers pourra être également remplacé par un sous-officier dans tous les cas où le nombre des officiers disponibles serait insuffisant. Néanmoins, les militaires membres du tribunal doivent toujours avoir au moins un grade égal au plus gradé des inculpés.

Art. 4. — L'action publique devant le tribunal militaire permanent est exercée par le ministre chargé des forces armées. Les dates d'audience sont également fixées par ses soins après avis conjoint du président du tribunal et du commissaire du Gouvernement. Sur sa proposition, ces pouvoirs peuvent être délégués à certaines autorités civiles ou militaires désignées par le Président de la République fédérale.

Néanmoins, le ministre des forces armées ou son délégué ne pourront refuser d'exercer l'action publique, chaque fois qu'une infraction de la compétence des tribunaux militaires leur aura été dénoncée par un magistrat des juridictions de droit commun avec la mention : « pour attribution et compétence ».

L'action civile est irrecevable devant le tribunal militaire permanent qui ne peut ordonner que des restitutions.

Art. 5. — Quelle que soit la peine encourue par l'inculpé, la procédure devant le tribunal militaire permanent, avant et au cours de l'audience, sera celle en vigueur devant les tribunaux correctionnels ou les « Magistrate's Courts », suivant le lieu où siège le tribunal.

La détention préventive des militaires et assimilés peut s'exercer dans les locaux disciplinaires de l'armée.

**Ordinance n° 61-OF-4 of 4th October, 1961**  
establishing the military judicial organization of the

THE PRESIDENT OF THE FEDERAL REPUBLIC,

In exercise of the powers conferred by the Constitution of the Federal Republic and in particular articles 5, 6 and 50 of the Constitution,

ORDAINS :

TITLE I

Concerning military jurisdiction in time of peace

Article 1. — There shall be a Permanent Military Tribunal with its seat at Yaoundé. Its jurisdiction shall extend over the whole of the Territory of the Federal Republic.

Other Permanent Military Tribunals may be created by decree as the need arises. The decrees creating the same shall fix the territorial extent of jurisdiction of the Tribunal.

Article 2. — The Permanent Military Tribunal shall have jurisdiction :

1. *With regard to soldiers and members of the non-combatant services attached to the army* : for the trial of military offences provided for in the military Code of Justice applicable to the Armed Forces, as well as for offences of any nature committed in a military establishment or in the duty provided that there are no civil co-authors or accomplices.

2. *With regard to every person above 18 years of age* : for the trial of any offence against the external security of the State punishable by a term of imprisonment equal to five years or more.

Article 3. — The Permanent Military Tribunal shall be composed :

- A Magistrate of the seat, President,
  - Two Officers of the Armed Forces, Members,
  - A Commissioner of the Government, either a Magistrate of the Armed Forces or a legal Officer of the Government,
  - A court Registrar, civil or military.
- all five appointed by the President of the Federal Republic.

One of the two officers of the Armed Forces may be replaced by a non-commissioned officer in any case where the number of officers available is not sufficient ; provided that the military members of the Tribunal must be of the same rank as the highest ranking soldier on trial.

Article 4. — Public action before the permanent Military Tribunal shall be exercised by the Minister charged with responsibility for the Armed Forces. The dates of audience shall also be fixed by him after consulting both the President of the Tribunal and the Commissioner of the Government. On his proposal, these powers may be delegated to certain civil or military authorities as the President of the Federal Republic may appoint ; provided that the Minister of the Armed Forces or his delegate shall not refuse to exercise public action where he has been informed of an offence within the competence of the Military Tribunals by any other authority with the observation : « for attribution and competence ».

Civil action is inadmissible before the permanent Military Tribunal which may only order restitution.

Article 5. — Whatever be the penalty provided for in the Code of Justice applicable to the Armed Forces, the procedure before the Permanent Military Tribunal during the hearing shall be that in force in the « correctionnels » or the Magistrate's Courts according to the seat of the Tribunal.

The preventive detention of soldiers and members of non-combatant services attached to the Army may be exercised in disciplinary establishments of the Army.



Art. 6. — Au cas où une procédure spéciale est prévue pour les infractions flagrantes, cette procédure sera applicable devant le tribunal militaire permanent, quelle que soit la peine encourue. En cas de renvoi selon une telle procédure, il y aura au moins un délai de huit jours entre la comparution devant un magistrat et le jugement.

Pour les procédures devant faire l'objet d'une information préalable, les fonctions de juge d'instruction sont exercées par un magistrat ou officier, attaché au tribunal et désigné dans les mêmes conditions que le commissaire du Gouvernement. Les dossiers de telles informations sont communiqués au défenseur au siège du tribunal, avant règlement.

Art. 7. — Les jugements du tribunal militaire permanent sont susceptibles de pourvois devant la juridiction suprême de l'Etat fédéré où siège le tribunal. Ces pourvois doivent être formés dans les trois jours du prononcé du jugement. Tous les délais de procédure applicables devant cette haute juridiction sont réduits des deux tiers.

Art. 8. — Dans les affaires relevant des juridictions militaires la procédure est gratuite. Les actes de procédure, jugements et arrêts sont dispensés du droit de timbre et de la formalité d'enregistrement.

Sauf disposition expresse du jugement, les condamnés sont tenus solidairement du remboursement des frais et dépenses occasionnés par le procès.

Art. 9. — Le tribunal militaire permanent est administré par le commissaire du Gouvernement, sous la surveillance du ministre chargé des forces armées ou d'une autorité militaire, par lui déléguée.

## TITRE II

### Des tribunaux militaires en temps de guerre, en période d'état d'exception ou d'état d'urgence, et pour les troupes en opérations.

Art. 10. — En temps de guerre, ou si l'état d'exception a été décrété, des tribunaux militaires temporaires peuvent être créés sur toute partie du territoire fédéral par les décrets qui en fixent les ressorts.

Art. 11. — Des tribunaux militaires temporaires peuvent être créés dans les mêmes conditions lorsque l'état d'urgence a été décrété dans tout ou partie du territoire fédéral. Le ressort de ces tribunaux ne peut comprendre que des régions soumises à l'état d'urgence.

Art. 12. — Dans les situations visées au présent titre, la compétence «ratione materiae» du tribunal permanent et des tribunaux militaires temporaires est celle du tribunal militaire permanent en temps de paix et s'étend en outre :

- A toutes les affaires où est impliqué un militaire ou assimilé;
- A toutes les infractions à la sûreté intérieure de l'Etat et à la législation sur les armes commises par des majeurs de 18 ans;
- A toutes infractions connexes.

Sur revendication expresse du ministre chargé des forces armées ou de l'autorité déléguée comme il est dit à l'article 4 ci-dessus, les tribunaux militaires temporaires peuvent connaître des infractions d'homicide volontaire et de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort. Cette revendication peut être faite, éventuellement sous convert du ministre chargé de la Justice, en tout état de la procédure, tant qu'un jugement de la juridiction de droit commun n'est pas intervenu.

Article 6. — Where a special procedure has been for flagrant infringements, this procedure shall be before the Permanent Military Tribunal, whatever penalty provided. In case of a sending back according a procedure, there shall be at least a period of e between the appearance before the prosecutor and

For procedures for which a preliminary inquiry any, the functions of Examining Magistrate (Juge tion) shall be performed by a Magistrate or Officer Armed Forces attached to the Tribunal and appointed the same conditions as the Commissioner of the Go The files containing such inquiries shall be commu to the counsel at the seat of the Tribunal, before arr

Article 7. — The judgments of the Permanent Tribunal shall be appealable to the supreme juris the Federated State, where the Tribunal sits. The must be lodged within the three days following nouncement of the sentence. All periods of time wi action may be taken before this high jurisdiction a by two thirds.

Article 8. — In all matters within military j the procedure shall be free of charge; the acts of judgments and decisions free of stamp-duty and i formally registered.

Unless the judgment makes special provision persons shall be jointly and severally bound to the costs and charges occasioned by the case.

Article 9. — The Permanent Military Tribu administered by the Government Commissioner superintendence of the Minister charged with Forces or of a Military Authority commissioned

## TITLE II

### Military Courts in time of war, in a state of emergency or special emer and for troops on operations.

Article 10. — In time of war, or if state of gency has been proclaimed, Temporary Milita may be created in any part of the Federal decrees which shall fix their territorial jurisd

Article 11. — Temporary Military Tribu created in the same manner when a state of e been decreed throughout the whole or over a Federal Territory. The territorial jurisdiction bunal shall only extend over the regions decl a state of emergency.

Article 12. — In the situations envisaged und title, the competence *ratione materiae* of the Pe tary Tribunal and of the Temporary Tribunals of the Permanent Military Tribunal in time extends in addition :

- over all matters in which a soldier or a non-combatant services attached to the Arm,
- over all offences against the internal s State and against any legislation on arms persons above 18 years of age;
- over all other related offences.

On the express demand of the Minister ch possibility for the Armed Forces or of the De rity as mentioned in article 4 above, the Temy Tribunals may take cognizance of cases of v eide and of voluntary blows and wounds res This demand shall be made through the M with Justice at any stage of the procedure, so ment of the jurisdiction of the ordinary law vened.

Art. 13. — La composition des tribunaux militaires temporaires, la procédure qui y est applicable et leur administration sont les mêmes que celles du tribunal militaire permanent.

Art. 14. — En temps de guerre ou lorsque des troupes sont en opérations, que ce soit à l'intérieur ou hors du territoire fédéral, un ou plusieurs tribunaux militaires aux armées peuvent être créés par décret sur proposition du ministre chargé des forces armées.

Ces tribunaux sont composés comme les tribunaux militaires temporaires mais peuvent être présidés par un officier. Ils ont leur siège au poste de commandement du commandant des troupes. Ils n'ont compétence que pour les affaires où se trouve impliqué un militaire ou assimilé, ainsi que ses complices ou co-auteurs.

Les tribunaux militaires aux armées appliquent les lois en vigueur dans l'Etat fédéré du Cameroun oriental.

### TITRE III

#### Dispositions diverses et transitoires.

Art. 15. — Les tribunaux militaires existant lors de la publication de la présente ordonnance continueront à fonctionner conformément aux règles prescrites par les titres I et II ci-dessus.

En cas de dissolution des tribunaux militaires temporaires visés au titre II, la connaissance des affaires pendantes devant ces juridictions appartient de plein droit au tribunal militaire permanent.

Art. 16. — Pendant une période transitoire maxima de six mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, les militaires en service dans l'Etat fédéré du Cameroun occidental seront justiciables pour les infractions de tous ordres :

1<sup>o</sup> Du tribunal militaire temporaire de Dschang s'ils ont agi sans complices ni co-auteurs civils, l'enquête préliminaire étant diligentée par les officiers de police judiciaire militaire;

2<sup>o</sup> De la juridiction, civile ou militaire, compétente de l'Etat du Cameroun occidental s'ils ont agi avec des complices ou co-auteurs civils.

Art. 17. — Les juridictions de droit commun de tous ordres devenues incompétentes en application de la présente ordonnance devront adresser en tout état de la procédure les dossiers au ministre chargé des forces armées.

Art. 18. — Des décrets régleront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 19. — A compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'organisation judiciaire militaire relèvera exclusivement des autorités fédérales.

Art. 20. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République fédérale du Cameroun, le texte français faisant foi.

Yaoundé, le 4 octobre 1961.

AHMADOU AHIDJO.

Article 13. — The composition of the Temporary Military Tribunals, the procedure which is therein applicable and their administration are the same as those of the Permanent Military Tribunal.

Article 14. — In time of war or when troops are in operations, whether it is within or without the Federated State of Forces may be created by decree on the proposal of the Minister charged with responsibility for the Armed Forces.

These tribunals shall be of similar composition to the Temporary Military Tribunals, but may be presided by an officer. They shall have their seat at the headquarters of the Commanding Officer in charge of the troops. Their competence shall extend only over matters in which a military or a member of the non-combatant services attached to the army is implicated as well as their accomplices or co-authors. The Military Tribunals attached to the Armed Forces shall apply the law in force in the Federated State of Cameroon.

### TITLE III

#### Miscellaneous and transitory provisions

Article 15. — The Military Tribunals existing at the publication of the present ordinance shall continue to function in conformity with the rules set out in titles I and II.

In case of dissolution of the Temporary Military Tribunals envisaged in title II, the examination of the matters pending before these jurisdictions shall belong to the Permanent Military Tribunal.

Article 16. — During a transitional period of not more than six months from the publication of the present ordinance, soldiers on service in the Federated State of Cameroon, shall be subject of every sort of offence within the jurisdiction of :

1. The Temporary Military Tribunal at Dschang, if they acted without civil accomplices or co-authors, the preliminary inquiry being forwarded by the judicial military officers.

2. The competent jurisdiction, civil or military, of the Federated State of West Cameroon, if they acted with civil accomplices or co-authors.

Article 17. — The jurisdiction of the ordinary courts becomes incompetent on the coming into force of the present Ordinance shall, in every stage of the procedure, forward their files to the Minister charged with responsibility for the Armed Forces.

Article 18. — Decrees shall regulate as the need may arise the circumstances in which the present Ordinance shall be applied.

Article 19. — From the coming into force of the present Ordinance, the judicial military organization shall be under the Federal Authorities exclusively.

Article 20. — The present Ordinance shall be published in the *Official Gazette* of the Federal Republic of Cameroon, the French text being authentic.

Yaoundé, 4th October, 1961.

AHMADOU AHIDJO.

**Ordonnance n° 61-OF-5 du 4 octobre 1961**  
relative à l'état d'urgence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE,

Vu la Constitution de la République fédérale et notamment ses articles 5, 15 et 50,

ORDONNE :

Article premier. — L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire de la République fédérale :

— Soit en cas d'événements présentant par leur nature et leur gravité le caractère de calamité publique;

— Soit en cas de troubles répétés portant atteinte à l'ordre public ou à la sécurité de l'Etat;

— Soit en cas d'agression étrangère.

Art. 2. — L'état d'urgence est déclaré par décret, après consultation du Premier Ministre de l'Etat fédéré dans lequel il doit prendre effet.

Art. 3. — Le décret instituant l'état d'urgence devra fixer le temps de sa durée qui ne pourra excéder six mois.

L'état d'urgence pourra être prorogé par décret pour une ou plusieurs périodes ne pouvant excéder six mois.

L'état d'urgence prendra fin :

— Soit automatiquement à l'expiration du délai fixé par le décret l'ayant institué ou prorogé;

— Soit par décret, aussi bien au cours de la première période qu'au cours d'une période de prorogation;

— Soit, mais seulement en cas de prorogation, par une loi votée par l'Assemblée nationale fédérale.

Art. 4. — Les autorités administratives qui y seront habilitées par décret proclamant l'état d'urgence, pourront, par arrêtés immédiatement exécutoires dont elles rendront compte dans les moindres délais au Gouvernement fédéral et au Gouvernement fédéré intéressé :

1° Soumettre la circulation des personnes et des biens à des mesures restrictives et éventuellement à une autorisation administrative;

2° Ordonner la remise des armes, munitions, effets militaires d'habillement ou de campement et postes de radio, ainsi que faire procéder à leur recherche et à leur enlèvement;

3° Interdire toutes réunions et publications de nature à entretenir le désordre;

4° Eloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur résidence habituelle dans les lieux soumis à l'état d'urgence;

5° Instituer des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé;

6° Interdire le séjour dans tout ou partie de la circonscription administrative à tout individu cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics;

7° Requérir les autorités militaires de participer en permanence au maintien de l'ordre public dans les formes légales;

8° Autoriser, par tout officier de police judiciaire, civil ou militaire, des perquisitions à domicile, de jour comme de nuit;

9° Ordonner la garde à vue dans tous les locaux y compris dans un quartier spécial des établissements pénitentiaires, pendant une durée d'une semaine au maximum, des individus jugés dangereux pour la sécurité publique. A l'expiration de ce délai, l'élargissement sera de droit si la mesure n'a pas été confirmée dans les conditions prévues à l'article 5.

**Ordinance n° 61-OF-5 of 4th October, 1961**  
concerning the State of Emergency.

THE PRESIDENT OF THE FEDERAL REPUBLIC

By virtue of the Constitution of the Federal Republic and articles 5, 15 and 50 of the said Constitution,

ORDAINS :

Article 1. — A state of Emergency may be declared over the whole or any part of the Territory of the Republic :

— either in the case of events presenting by their nature and by their gravity the character of public calamity

— or in case of repeated disturbances impairing order or the security of the State,

— or in case of foreign aggression.

Article 2. — The state of Emergency shall be declared by decree after consultation with the Prime Minister of the Federated State in which it shall take effect.

Article 3. — The decree proclaiming the state of Emergency shall fix the period of its duration which shall not exceed six months.

The state of Emergency may be prolonged by decree for one or several periods, each of which shall not exceed six months.

The state of Emergency shall come to an end :

— either automatically at the end of the period fixed by the decree, which proclaimed or prolonged it,

— or by decree during the first period, as well as during any subsequent period of prolongation,

— or, but only in case of prolongation, by a law voted by the National Federal Assembly.

Article 4. — The Administrative Authorities therein be empowered by the decree proclaiming the state of Emergency may, by orders taking effect immediately, which they shall render account at the earliest to the Federal Government and to the relevant Government :

1. Submit the circulation of persons and goods to restrictive measures and eventually to an administrative authorization.

2. Order the surrender of arms, munitions, military dress or camping and radios; they may also search and seize.

3. Prohibit all gatherings and publications likely to cause disorder.

4. Remove convicted persons and persons who do not have their residence in the areas in which the state of Emergency has been proclaimed.

5. Institute zones of protection or of security in which the residence of persons may be regulated.

6. Prohibit residence in the whole or in part of the administrative unit to every individual seeking to hinder the action of the public authorities.

7. Require military authorities to participate in the maintenance of public order in the localities.

8. Authorize through any judicial, civil or military officer the search of houses by day as well as at night.

9. Order the confinement in all places in special quarters during a week at the maximum, of individuals deemed dangerous to public security.

Art. 5. — Dès la proclamation de l'état d'urgence et pendant la durée de celui-ci, le ministre fédéral compétent pourra, par arrêté immédiatement exécutoire :

1<sup>o</sup> Ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boisson et lieux de réunion de toute nature ;

2<sup>o</sup> Organiser le contrôle de la presse et des publications de toute nature, ainsi que celui des émissions radiophoniques et des représentations théâtrales ou artistiques ;

3<sup>o</sup> Dissoudre toutes associations ou groupements de fait qui provoqueraient à des manifestations armées ou présenteraient par leur forme et leur organisation militaire ou paramilitaire le caractère de groupe de combat ou de milices privées, ou auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, à l'unité nationale ou à la forme républicaine de la fédération ;

4<sup>o</sup> Prononcer l'assignation à résidence, dans une circonscription territoriale ou localité déterminée, de tous individus résidant dans la zone soumise à l'état d'urgence qui s'avèreraient dangereux pour la sécurité publique ;

L'autorité administrative devra en cas de nécessité, prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ;

5<sup>o</sup> Autoriser la réquisition des personnes et des biens dans les formes légales ;

6<sup>o</sup> Ordonner, soit de sa propre initiative, soit à la demande des autorités chargées de l'administration des circonscriptions soumises à l'état d'urgence, que les individus jugés dangereux pour la sécurité publique soient gardés à vue pour une durée de deux mois renouvelable.

Art. 6. — Toute décision d'assignation à résidence ou de garde à vue supérieure à une semaine est immédiatement communiquée à une commission consultative, dite « commission de vérification ».

Cette commission comprendra un magistrat, président, et quatre fonctionnaires de l'ordre administratif, tous désignés par le Président de la République fédérale.

La commission dispose de tous moyens d'information qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

La commission de vérification exprime un avis motivé sur les décisions précitées dans le mois de la saisine. Au cas où cet avis ne concluerait pas au bien fondé de la décision prise, le ministre compétent statuera à nouveau et pourra passer outre à l'avis de la commission.

La commission pourra, à tout moment, procéder à un nouvel examen des dossiers.

Art. 7. — Dans les parties du territoire où l'état d'urgence a été déclaré, la compétence de la juridiction militaire est étendue selon les règles fixées par la loi fédérale portant organisation judiciaire militaire.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance et à ses mesures d'application sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de trois cents mille à un million de francs.

L'interdiction de séjourner dans une ou plusieurs parties du territoire national pourra en outre être prononcée pendant cinq ans au plus.

Toutefois, les autorités administratives habilitées à prendre les mesures prévues à l'article 4, 1<sup>er</sup> paragraphe, pourront stipuler que les arrêtés réglementaires pris dans ce domaine, ne seront sanctionnés que de peines de simple police.

On the expiration of this period, release shall be granted if the measure has not been confirmed as provided in article 5.

Article 5. — From the proclamation of the state of emergency and throughout its duration, the competent Federal Minister may, by order taking effect immediately :

1. Order the provisional closing of places of public entertainment, drinking houses and places for any sort of assembly.

2. Organize the control of the press, of publications every sort, as well as that of radio programmes and theatrical and artistic shows.

3. Dissolve any association or *de facto* group which provoke armed unrest or which appears by its form a military or paramilitary organization to have the character of a combat group or of a private militia or might by its purpose the impairing of the integrity of the National Territory, of National Unity or of the Republican form of the Federation.

4. Declare restriction to residence, in a territorial defined locality, of every individual residing in the zone submitted to the state of Emergency who is considered dangerous to Public Security.

The administrative Authority shall in case of necessity every measure to assure the subsistence of persons restricted to residence.

5. Authorize the requisition of persons and goods in the forms.

6. Order, either on his own initiative, or on the demand of the Authorities charged with the Administration of the Territory under the state of Emergency, that individuals dangerous to public security be kept under close guard for a period of two months renewable.

Article 6. — Every order of restriction to residence or guard above one week shall be referred immediately to a consultative commission, called « Commission of Verification ».

— This commission shall comprise a Magistrate, President, and four Officers of administrative rank, all appointed by the President of the Federal Republic.

— The commission shall have at its disposal every means of information that it considers necessary for the fulfilment of its duties.

— The Commission of Verification shall express an opinion on the decisions aforementioned within one month of reference. Where this opinion does not conclude in favour of the decision taken is well founded, the competent Minister shall issue a new order and may set aside the opinion of the commission.

The commission may at any time proceed to the re-examination of the files.

Article 7. — In the parts of the Territory where the state of Emergency is declared, the competence of military jurisdiction shall be extended according to laws and regulations of the Federal law relating to the military judicial organization.

Article 8. — Every infringement of the provisions of the present ordinance or of any orders made hereunder shall be punished by imprisonment not exceeding five years or by a fine not exceeding one million francs or both.

A ban on residence in one or several parts of the Territory may in addition be imposed but such ban shall not be for a period exceeding five years.

However, the Administrative Authorities may stipulate that breach of the regulating orders thereunder shall be punished in East Cameroon by simple police penalties and in West Cameroon by penalties as may be prescribed by the Administrative Authority not exceeding ten days imprisonment or by a fine not exceeding 18,000 francs CFA or both.

Art. 9. — Les mesures administratives prises en application de la présente ordonnance cesseront d'avoir effet en même temps que prendra fin l'état d'urgence, sauf en ce qui concerne la compétence des juridictions militaires qui demeurera déterminée par l'ordonnance fixant l'organisation judiciaire militaire.

De même demeurent applicables après la cessation de l'état d'urgence, les décisions administratives individuelles prises pendant l'état d'urgence en vertu de l'article 4 sous les n<sup>os</sup> 4, 5 et 6 et de l'article 5 quatrièmement et sixièmement.

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République fédérale du Cameroun, l'exemplaire rédigé en français faisant foi.

Yaoundé, le 4 octobre 1961.

AHMADOU AHIDJO.

Ordonnance n<sup>o</sup> 61-OF-6 du 4 octobre 1961  
fixant la composition, les conditions de saisine  
et la procédure de la Cour fédérale de justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE,

Vu les articles 11, 29, 33, 34 et 59 de la Constitution,

ORDONNE :

#### TITRE PREMIER

Composition de la Cour fédérale de justice.

Article premier. — La Cour fédérale de justice siège à Yaoundé. Elle se compose d'un premier président, de quatre juges fédéraux, d'un procureur général, d'un avocat général et d'un greffier en chef.

Art. 2. — Le premier président de la Cour suprême du Cameroun oriental est de droit premier président de la Cour fédérale de justice.

Les quatre juges fédéraux sont nommés par le président de la République fédérale après avis du Conseil fédéral de la magistrature.

Deux juges fédéraux sont choisis parmi les magistrats du siège de la Cour suprême du Cameroun oriental. Le « Chief Justice » de la Cour suprême du Cameroun occidental est de droit juge fédéral. Le quatrième juge fédéral est choisi parmi les juges de ladite Cour suprême.

En attendant l'installation de la Cour suprême du Cameroun occidental, deux juges fédéraux sont choisis parmi les juges ou magistrats de cet Etat.

Quatre juges fédéraux suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le procureur général près la Cour suprême du Cameroun oriental est de droit procureur général de la Cour fédérale de justice.

L'avocat général du Cameroun occidental est de droit avocat général de ladite Cour.

Art. 4. — Le greffier en chef de la Cour fédérale de justice est nommé par le Président de la République fédérale. Il est assisté de greffiers nommés par le ministre fédéral chargé de la justice.

Le greffier en chef et les greffiers sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant aux cadres réguliers des greffes des deux Etats fédérés. Ils peuvent cumuler leurs fonctions à la Cour fédérale de justice avec celles qu'ils assurent normalement dans leur cadre.

Article 9. — The administrative measures taken in application of the present ordinance shall cease to have effect when the state of Emergency comes to an end, except in what concerns the competence of military jurisdiction which remains determined by the ordinance fixing the judicial organization.

Similarly, after the cessation of the state of Emergency, individual administrative decisions taken during the state of Emergency under the provisions of paragraphs 4, 5 and 6 of article 4 and paragraphs 5 and 6 of article 5 shall remain in force.

Article 10. — The present ordinance shall be published in the *Official Gazette* of the Federal Republic of Cameroon, the French text being authentic.

Yaoundé, 4th October, 1961.

AHMADOU AHIDJO.

Ordinance n<sup>o</sup> 61-OF-6 of 4th October, 1961  
fixing the composition, the conditions of jurisdiction  
and the procedure of the Federal Court of Justice.

THE PRESIDENT OF THE FEDERAL REPUBLIC,

Considering articles 11, 29, 33, 34 and 59 of the Constitution,

ORDAINS :

#### TITLE I

The composition of the Federal Court of Justice.

Article 1. — The Federal Court of Justice shall sit at Yaoundé. It shall comprise one First President, four Federal judges, one « Procureur général », one « avocat général » and one Chief Registrar.

Article 2. — The First President of the Supreme Court of East Cameroon shall be by virtue of his office First President of the Federal Court of Justice.

The four Federal judges shall be appointed by the President of the Federal Republic after consulting the opinion of the Federal Council of Magistracy.

Two Federal Judges shall be chosen from a list of Judges of the Supreme Court of East Cameroon and two from a list of Judges of the Supreme Court of West Cameroon by virtue of his office Federal Judge. The fourth Judge shall be chosen from among the judges of the Supreme Court of West Cameroon.

Pending the establishment of the Supreme Court of Cameroon, two Federal Judges shall be chosen from among the Judges or Magistrates of that State.

Four Federal substitute Judges shall be appointed in the same manner.

Article 3. — The « Procureur général » of the Federal Court of East Cameroon shall be by virtue of his office « Procureur général » of the Federal Court of Justice.

The Attorney General of West Cameroon shall be by virtue of his office « Avocat général » of the said Court.

Article 4. — The « Chief Registrar » of the Federal Court of Justice shall be appointed by the President of the Federal Republic. He shall be assisted by Registrars appointed by the Federal Minister of Justice.

The Chief Registrar and the Registrars shall be chosen from among the officers on the regular staffs of the two Federated States. They may perform their functions at the Federal Court of Justice in addition to their normal duties.

Décret n° 61-DF-11 du 20 octobre 1961

relatif à la sûreté intérieure de l'Etat fédéral.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE,

Vu la Constitution du 1<sup>er</sup> septembre 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La sûreté intérieure de l'Etat fédéral comporte toutes les mesures destinées à prévenir et à réprimer la subversion contre les autorités publiques et les troubles constitués par des menaces ou des atteintes anormales à la tranquillité et à la sécurité des citoyens.

Les menaces ou atteintes ordinaires à la tranquillité et à la sécurité des citoyens relèvent de la police des Etats fédérés.

Art. 2. — La sûreté intérieure de l'Etat fédéral est assurée par les moyens propres de l'Etat fédéral. La police des Etats fédérés collabore à la sûreté intérieure de l'Etat fédéral dans les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 3. — Le Président de la République fédérale assure la mise en œuvre de l'ensemble des moyens concourant à la sûreté intérieure de l'Etat fédéral.

#### TITRE PREMIER

##### Mise en œuvre des moyens fédéraux.

Art. 4. — Les moyens fédéraux de la sûreté intérieure de l'Etat fédéral sont :

- Le service de renseignement ;
- Les unités de la gendarmerie ;
- Les unités terrestres, navales et aériennes de l'armée du Cameroun ;
- Les forces supplétives éventuellement constituées.

Art. 5. — Les services de renseignement communiquent de façon permanente aux autorités civiles intéressées les informations dont ils disposent.

En cas d'emploi de forces armées, l'autorité militaire reçoit communication de toutes les informations susceptibles de l'aider dans sa mission.

Art. 6. — L'autorité militaire ne peut agir que sur réquisition des autorités civiles définies à l'article 7 du présent décret.

Fout exception à cette règle les brigades et les postes de gendarmerie, qui sont considérés sous réquisition permanente dans le cadre des règlements sur le service de la gendarmerie.

D'autre part, en cas de nécessité absolue, si l'autorité civile se trouve dans l'impossibilité matérielle de procéder régulièrement à une réquisition, les chefs militaires susceptibles d'être requis doivent prendre immédiatement les mesures indispensables à la sûreté intérieure de l'Etat fédéral et au rétablissement de l'autorité civile dans la plénitude de ses attributions.

Art. 7. — Les autorités civiles ayant droit de requérir les forces armées sont, dans les conditions définies à l'article 8 ci-après :

- Le Président de la République fédérale ;
- Les ministres fédéraux ayant reçu délégation du Président de la République ;
- Les inspecteurs fédéraux de l'Administration ;
- Les préfets, sur délégation de l'inspecteur fédéral de l'Administration ou en cas de nécessité absolue et à charge d'en rendre compte immédiatement à l'inspecteur fédéral de l'Administration.

Decree n° 61-DF-11 of 20th October, 1961

concerning the internal security of the Federal State.

THE PRESIDENT OF THE FEDERAL REPUBLIC,

By virtue of the Constitution of the 1st of September, 1961,

DECREES :

Article 1. — The internal security of the Federal State shall include all measures for the purpose of preventing and suppressing the subversion of the public authorities and the disturbances caused by extraordinary threats to the tranquillity, the peace and the security of the citizens.

Ordinary threats to and breaches of the peace and security of the citizens shall be within the competence of the police of the Federated States.

Article 2. — The internal security of the Federal State shall be assured by the forces of the Federal State. The police of the Federated States shall collaborate in the internal security of the Federal State in the conditions determined by the present decree.

Article 3. — In the President of the Federal Republic shall be vested the responsibility for the employment of the forces upholding the internal security of the Federal State.

#### PART I

##### Employment of the Federal Forces.

Article 4. — The Federal forces upholding the internal security of the Federal State shall be :

- The Intelligence Services,
- The units of the Gendarmerie,
- The land, naval and air units of the Cameroonian Army,
- The specially enlisted supplementary forces.

Article 5. — The Intelligence Services shall communicate to the civil authorities concerned the information they may possess.

When the Armed Forces are employed the Military Authority shall be given all informations likely to aid it in carrying out its duties.

Article 6. — The Military Authority shall act only on the requisition of the civil Authorities defined in article 7 of the present decree.

This rule shall not apply to the brigades and gendarmerie posts which shall be considered on permanent requisition within the limits of the regulations governing the service of the Gendarmerie.

Moreover in case of absolute necessity, if the Civil Authority finds it physically impossible to make a requisition in regular way, the Military Chiefs likely to be requisitioned shall immediately take the measures indispensable to the internal security of the Federal State and to the re-establishment of the full powers of the Civil Authority.

Article 7. — The Civil Authorities having the right of requisition the Armed Forces shall be in the following order in article 8 hereinafter :

- The President of the Federal Republic,
- The Federal Ministers who have been authorized by the President of the Federal Republic,
- The Federal Inspectors of Administration,
- The Prefects either delegated by the Federal Inspector of Administration, or on their own authority in case of absolute necessity, in which case they shall render account to the Federal Inspector of Administration.

Le président de l'Assemblée nationale fédérale a droit de requérir les forces armées pour assurer la sécurité de l'Assemblée.

Les Premiers Ministres et les présidents des Assemblées législatives des Etats fédérés en cas de troubles apportés aux institutions fédérées, les autorités judiciaires pour le maintien de l'ordre dans les enceintes de justice, peuvent demander aux autorités fédérales d'exercer leur droit de réquisition des forces armées.

Art. 8. — Le Président de la République fédérale et les ministres fédéraux ayant reçu délégation du Président peuvent requérir l'ensemble des forces armées.

Les inspecteurs fédéraux de l'Administration et les préfets peuvent requérir le commandant de l'unité de gendarmerie correspondant à leur circonscription. Les inspecteurs fédéraux de l'Administration peuvent requérir les commandants des unités de l'Armée correspondant à leur circonscription, sur délégation du Président de la République fédérale ou en cas de nécessité absolue et à charge d'en rendre compte immédiatement au Président de la République.

A titre provisoire, jusqu'à nomination des inspecteurs fédéraux de l'Administration, leurs pouvoirs de réquisition seront exercés par les préfets.

Art. 9. — Les réquisitions sont écrites lorsque l'autorité requérante se trouve dans la localité de l'autorité requise. Elles peuvent être télégraphiques dans le cas contraire; elles sont alors confirmées par écrit.

La réquisition ne cesse que lorsque l'autorité requérante ou l'autorité supérieure ayant droit de réquisition en notifie la levée.

Art. 10. — Les forces armées agissant en vertu d'une réquisition doivent être employées sous commandement militaire unique. L'autorité civile fixe leur mission, le chef militaire restant seul juge et responsable des moyens.

Art. 11. — L'usage des armes individuelles et collectives d'infanterie ne peut intervenir que sur ordre écrit donné par l'autorité civile ayant droit de réquisition, laquelle doit être représentée sur le lieu d'emploi par un fonctionnaire responsable. L'usage des canons et des armes de l'aviation et de la marine ne peut être décidé que par le Président de la République.

L'usage des armes doit être précédé de sommations faites par haut-parleur ou sonnerie de clairon ou roulement de tambour.

Les grenades lacrymogènes, les coups de crosse de fusil, la progression lente d'engins blindés ne constituent pas l'usage des armes et peuvent être employés sans ordre de l'autorité civile.

L'emploi du tir à blanc ou du tir en l'air est interdit en tous cas.

Art. 12. — Par exception aux prescriptions de l'article 11, l'usage des armes peut intervenir sans ordre de l'autorité civile si des violences ou des voies de fait caractérisées, graves et généralisées, sont exercées contre la troupe, ou si la troupe ne peut défendre autrement les lieux et les personnes qu'elle a reçu mission de garder.

Dans les territoires où l'état d'urgence est proclamé, l'usage des armes peut intervenir sans ordre de l'autorité civile dans le cadre d'opérations militaires engagées contre des bandes rebelles armées, dans les conditions fixées par instruction du Président de la République fédérale.

The President of the Federal National Assembly has the right to requisition the Armed Forces for security of the Assembly.

The Prime Ministers and the Speakers of the Assemblies of the Federated States in case of involving Federated Institutions, the Judicial Authorities for the maintenance of order in the precincts of courts, the Federal Authorities to exercise their right of requisitioning the Armed Forces.

Article 8. — The President of the Federal Republic and the Federal Ministers who have been delegated by the President may requisition the whole of the Armed Forces.

The Federal Inspectors of Administration and the Prefects may requisition the command of the unit of the gendarmerie corresponding to their own administrative unit. Inspectors of Administration may requisition the command of the units of the Army corresponding to their own administrative area, if delegated by the President of the Federal Republic, or on their own authority, in cases of absolute necessity, in which case they shall render an immediate report to the President of the Federal Republic.

Temporarily, until the Federal Inspectors of Administration have been appointed, the powers to requisition shall be exercised by the Prefects.

Article 9. — Requisitions shall be in writing when the Requisitioning Authority is in the same locality as the Authority requisitioned. They may be by telegram in other cases; they shall then be confirmed in writing.

The requisition shall only cease when the Authority requisitioning or the higher Authority having the right of requisition shall notify its withdrawal.

Article 10. — The Armed Forces acting in accordance with a requisition shall be employed under a single command. The civil authorities shall fix their mission, the military chief shall remain sole judge of and shall be responsible for the means.

Article 11. — The individual and the collective arms of the Infantry shall be used only on an order in writing given by the Civil Authorities having the right to requisition, which order shall be represented at the place of employment by a responsible official. The use of cannon and naval guns shall be decided upon only by the President of the Republic.

The use of arms shall be preceded by announcements made by means of loud-speakers or by the sounding of a siren or the beating of a drum.

Tear grenades, striking with the butt of the rifle, the advance of armoured cars do not constitute the use of arms and may be employed without order from the authorities.

The firing of blank cartridges or firing into the air is forbidden in all cases.

Article 12. — Notwithstanding the provisions of Article 11, the use of arms may be used without an order from the Civil Authorities if violence or any grave and generalised act of battery causing injury is committed against the troops and the troops cannot otherwise defend places and persons under their protection.

In areas where the state of emergency is proclaimed, the use of arms may be used without orders from the Civil Authorities within the limits of Military Operations undertaken against rebel bands, in the conditions fixed by the President of the Federal Republic.

Art. 13. — Les responsabilités des autorités requérantes et des autorités requises en cas de violation des dispositions du présent décret sont définies par les articles 144, 188, 189, 190, 191, et 234 du code pénal du Cameroun oriental, par les lois du Cameroun occidental ainsi que les articles 205 et 215 du code de justice militaire.

## TITRE II

## Mise en œuvre des moyens des Etats fédérés.

Art. 14. — Les forces de police des Etats fédérés concourent à la recherche du renseignement en matière de sûreté intérieure de l'Etat fédéral.

Elles communiquent leurs informations aux autorités fédérales dans les conditions prévues par l'article 5 du présent décret.

Art. 15. — Les forces de police des Etats fédérés sont placées automatiquement sous les ordres des autorités fédérales dans le cas où ces dernières sont appelés à intervenir pour la sûreté intérieure de l'Etat fédéral.

Art. 16. — Le présent décret sera enregistré et publié en français et en anglais au *Journal officiel* de la République fédérale du Cameroun, le texte français faisant foi. Il sera communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 20 octobre 1961.

AHMADOU AHIDJO.

## Décret n° 61-DF-12 du 20 octobre 1961

*rapportant la nomination d'un magistrat.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE,

Vu les articles 31 et 50 de la constitution du 1<sup>er</sup> septembre 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nomination de M. Emmanuel T. Egbé comme magistrat du premier grade publiée au Cameroun occidental par notice n° 307, datée du 22 septembre 1961 est rapportée.

Art. 2. — Le présent décret sera notifié et publié au *Journal officiel* de la République fédérale du Cameroun en français et en anglais, le texte anglais faisant foi.

Yaoundé, le 20 octobre 1961.

AHMADOU AHIDJO.

## Décret n° 61-DF-13 du 20 octobre 1961

*nommant les membres du Gouvernement de la République fédérale.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE,

Vu la Constitution de la République fédérale du Cameroun,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés :

— *Ministre d'Etat, chargé de la justice :*

M. Njoya Arouna.

— *Ministre délégué à la présidence, chargé de l'Administration territoriale fédérale, des finances et du plan :*

M. Charles Omana Awana.

— *Ministre des affaires étrangères :*

M. Jean Bétayéné.

Article 13. — The responsibilities of the Authorities requesting and the Authorities requisitioned of the provisions of the present decree, articles 144, 188, 189, 190, 191 and 234 of the East Cameroon, by the Laws of West Cameroon, 205 and 215 of the Code of Military Justice.

## PART II

## Employment of the Forces of the Federal States.

Article 14. — The Police Forces of the Federal States shall assist in the collection of information concerning the internal security of the Federal State.

They shall communicate their information to the Federal Authorities in the conditions laid down by the present decree.

Article 15. — The Police Forces of the Federal States shall be placed automatically under the orders of the Federal Authorities in the case when these latter are called for the internal security of the Federal State.

Article 16. — The present decree shall be published in French and in English in the *Journal officiel* of the Federal Republic of Cameroon, the French text being authentic.

Yaoundé, 20th October, 1961.

AHMADOU AHIDJO.

Decree n° 61-DF-12 of 20th October 1961  
*revoking the appointment of a Magistrate.*

THE PRESIDENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF CAMEROON,

In virtue of articles 31 and 50 of the Federal Constitution,

DECREES :

Article 1. — The appointment of Emmanuel T. Egbé as a Magistrate first grade, published in the *Journal officiel* of the Federal Republic of Cameroon by Notice n° 307 dated 22nd September 1961, is hereby revoked.

Article 2. — This decree shall be published in the *Journal officiel* in French and in English, the French text being authentic.

Yaoundé, 20th October, 1961.

AHMADOU AHIDJO.

Decree n° 61-DF-13 of 20th October 1961  
*appointing the members of the Council of Ministers of the Federal Republic.*

THE PRESIDENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF CAMEROON,

In virtue of the Constitution of the Federal Republic of Cameroon,

DECREES :

Article 1. — The following are named :

*Minister of State responsible for Justice :*  
Mr. Arouna Njoya.

*Minister Deleputy at the Presidency for Territorial Administration, Finance and Planning :*  
Mr. Omana Awana Charles.

*Minister of Foreign Affairs,*  
Mr. Bétayéné Jean.



# **ANNEXE 4**

**Ordonnance n°62/OF du 18 mars 1962 portant  
répression de la subversion**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE.

En vertu de la Constitution, notamment en son article 50.

ORDONNANCE

Article premier. — Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, incité à résister à l'application des lois, décrets, arrêtés ou ordres de l'autorité publique, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 200.000 à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, porté atteinte au respect dû aux autorités publiques ou excité à la haine contre le Gouvernement de la République fédérale ou des Etats fédérés ou participé à une entreprise de subversion dirigée contre les autorités et les lois de ladite République ou des Etats fédérés, ou encouragé cette subversion sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus fortes prévues par les lois et décrets en vigueur.

Art. 3. — Quiconque aura soit émis ou propagé des bruits, nouvelles ou rumeurs mensongers, soit assorti de commentaires tendancieux des nouvelles exactes, lorsque ces bruits, nouvelles, rumeurs ou commentaires sont susceptibles de porter atteinte aux autorités publiques sera puni des peines prévues à l'article 2.

Art. 4. — Les infractions prévues aux articles 1, 2, 3 de la présente ordonnance sont déférées aux tribunaux correctionnels. La poursuite est obligatoire en cas de dénonciation émanant du préfet. Les dispositions de l'article 463 du code pénal et de la loi du 26 mars 1891 ne sont pas applicables. En cas de récidive la peine de prison sera toujours prononcée.

Si l'auteur de l'infraction est fonctionnaire, agent ou employé d'un service public ou militaire, le tribunal pourra le déclarer à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

Art. 5. — La présente ordonnance recevra application jusqu'à une date qui sera fixée par décret fédéral.

Les infractions commises avant la date prévue à l'article précédent continueront à être poursuivies et jugées conformément aux dispositions de la présente ordonnance. Demeureront de même en vigueur les décisions individuelles prises en application de l'article 4.

Art. 6. — La présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat sera publiée selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République fédérale du Cameroun en français et en anglais, les textes français et anglais faisant également foi; le premier au Cameroun oriental, le second au Cameroun occidental.

Yaoundé, le 12 mars 1962.

ABIMADOU AHIDJO.

Ordinance No. 62-OF-18 of the 12th of March 1962  
for repressing subversive activities

THE PRESIDENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF CAMEROON

By virtue of the provisions of the Constitution par 50 thereof,

ORDAINS :

Article 1. — Any person who in any manner incites any other person to resist in any manner the application of the laws, decrees, regulations of any public administrative authority shall be liable to a fine of 1 million francs or to imprisonment for a period from 3 months to 3 years or to both such fine and imprisonment.

Article 2. — Any person who brings into contempt or ridicule any public authority or incites hatred against the Government of the Republic or any federated state or who takes part in an enterprise against the authorities of the Republic or Federated States or who encourages such enterprise shall be liable to a fine of 200,000 to 2 million francs or to imprisonment for a period from 1 to 5 years and imprisonment.

Article 3. — Any person who publishes a false statement, rumour or report or who disseminates the same or who incites hatred or contempt or ridicule any public authority shall be liable to the penalties provided in article 2 of this ordinance.

Article 4. — Any breach of articles 1, 2, 3 of this ordinance in West Cameroon by the non-military or other subsequent offence against the provisions of this ordinance shall be punishable by a sentence of imprisonment.

When any person employed in the public service is guilty of an offence under this ordinance, the competent authority may declare him to be a person debarred from employment in the public service.

Article 5. — This ordinance shall be applicable from a date which shall be fixed by federal decree.

Any offence committed before the date of application of this ordinance may continue to be prosecuted in conformity with the provisions hereof and the provisions herein shall continue to apply.

Article 6. — This ordinance shall be published in the *Official Journal* of the Federal State and shall be published in the *Official Journal* of the Republic of Cameroon in French text being preferred in East Cameroon and in English text in West Cameroon.

Yaoundé, the 12th of March 1962

# **ANNEXE 5**

**Loi n° 66/LF/18 du 21 décembre 1966 sur la presse**

**modifiée par les lois n° 69/LF/13 du 10 novembre 1969, n° 73/6 du 7  
décembre 1973, n° 76/27 du 14 décembre 1976 et n° 80/18 du 14 juillet 1980**

LOI N° 66/LF/18 DU 21 DECEMBRE 1966  
SUR LA PRESSE MODIFIEE PAR LES LOIS  
N°S 73/6 DU 07 DECEMBRE 1973, 76/27  
DU 14 DECEMBRE 1976 ET 80-18 DU 14  
JUILLET 1980.

L'ASSEMBLEE NATIONALE FEDERALE a délibéré et adopté  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE promulgue la loi  
dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- La liberté de presse est garantie sur toute l'étendue du territoire de la République Fédérale du Cameroun.

Cette liberté s'exerce dans le cadre des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE II

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

ARTICLE 2.- L'imprimerie et la librairie sont libres.

ARTICLE 3.- 1) Tout écrit public, à l'exception des ouvrages de vulgarité, doit porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine contre celui-ci d'une amende de 10.000 à 200.000 francs.

2) La distribution d'imprimés qui ne portent pas la mention exigée au paragraphe précédent est interdite, et la même peine est applicable à celui qui contrevient à cette interdiction.

3) En cas de récidive dans les 12 mois, une peine d'emprisonnement de 1 à 6 mois peut en outre être prononcée.

ARTICLE 4.- Les imprimés de toute nature mis publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédés pour la reproduction, sont soumis avant leur publication ou mise en vente, à la formalité du dépôt légal dans les conditions fixées par décret.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 10.000 à 200.000 francs.

En outre, la saisie ou la confiscation des exemplaires mis illicitement en vente peut être ordonnée par le tribunal.

L'action pénale se prescrit par trois ans à compter de la publication.

ARTICLE 5.- Sont exclus du dépôt légal :

- Les travaux d'impression dits de ville tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, lettres et enveloppes à en-tête, etc...
- Les travaux d'impression dits administratifs tels que les modèles, formules et contexture pour factures, actes états registres, etc...
- Les travaux d'impression dits de commerce tels que tarifs, instructions étiquettes, cartes d'échantillons, etc...
- Les bulletins de vote.
- Les titres de valeurs financières.

### CHAPITRE III

#### DE LA PRESSE PERIODIQUE

##### 1°- DROIT DE PUBLICATION

ARTICLE 6.- (Nouveau) Loi n° 80-18 du 14 Juillet 1980. La création d'un journal, périodique ou revue par une personne physique ou morale, doit être préalablement autorisée dans les conditions fixées par décret.

- Tout journal, périodique ou revue dont la publication a été régulièrement autorisée peut être interdit temporairement ou définitivement pour atteintes graves à l'ordre public, notamment par la propagation de fausses nouvelles, et cela sans préjudice des poursuites pénales dont peuvent faire en outre l'objet ses responsables.

- Est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 3 mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui procède à la vente au public des journaux, revues ou périodiques saisis.

- Les directeurs des journaux, périodiques ou revues existants disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du décret prévu à l'article 6 (nouveau) ci-dessus, pour se conformer aux dispositions de cet article.

ARTICLE 7.- Tout journal ou écrit périodique doit avoir un directeur de la publication.

Lorsque le Directeur de la publication jouit de l'immunité il doit désigner un co-directeur de la publication choisi parmi les personnes ne jouissant pas de cette immunité, et lorsque le journal ou l'écrit périodique est publié par une société ou une association, parmi les membres du conseil d'administration de celle-ci.

Le co-directeur de la publication doit être nommé dans un délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Le Directeur et, éventuellement le co-directeur de la publication, doivent être majeurs et avoir la jouissance de leurs droits civils et civiques.

Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au co-directeur de la publication.

ARTICLE 8.- Abrogé par la loi n° 80-18 du 14 Juillet 1980.

ARTICLE 9.- En cas d'infraction l'article 7, le propriétaire, le Directeur de la publication, et éventuellement le co-directeur, sont passibles d'une amende de 10.000 à 200.000 francs.

A défaut du propriétaire, du Directeur ou éventuellement du co-directeur, l'imprimeur est pénalement responsable.

Le journal ou écrit périodique ne peut continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités prescrites à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 4.000 à 25.000 francs prononcée solidairement contre les mêmes personnes pour chaque numéro publié à partir du jugement de condamnation si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour suivant sa signification s'il a été rendu par défaut, et ce nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

ARTICLE 10.- Chaque numéro de publication doit porter au bas le nom du Directeur de publication, celui du ou des propriétaires, ainsi que le chiffre du tirage du numéro précédent, à peine contre l'imprimeur d'une amende de 4.000 à 25.000 francs par numéro publié en contravention de la présente disposition.

ARTICLE 11.-(Nouveau) Loi n° 76/27 du 14 Décembre 1976. Indépendamment du dépôt légal prévu à l'article 4 de la présente loi, quatre heures ouvrables au moins avant la publication, la distribution, la mise en vente la circulation ou l'exposition de chaque journal ou écrit périodique, il est remis à la Préfecture deux exemplaires ou deux jeux de morasses signés du Directeur de publication.

Pareil dépôt sera fait au Ministère chargé de l'Administration Territoriale.

Le délai de quatre heures est réduit à deux heures en ce qui concerne les publications quotidiennes.

Pour la presse quotidienne locale, la formalité de dépôt pour censure prévue au présent article peut être effectuée en dehors des heures ouvrables, sauf entre 20 heures et 5 heures du matin. Dans ce cas, le dépôt est effectué au domicile du fonctionnaire habilité.

Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale, ainsi que le Préfet, peuvent faire effectuer la saisie administrative de tous exemplaires contraires à l'ordre public. Dans ce cas, il est procédé en présence d'un représentant de l'autorité publique, à la remise de la totalité desdits exemplaires ainsi qu'au démontage des formes d'imprimerie et à la destruction des clichés, flans, typons et stencils concernant le ou les articles qui ont motivé la saisie.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale peut procéder à l'interdiction définitive de toute publication de caractère séditieux ou contraire aux bonnes moeurs.

ARTICLE 12.- Les auteurs qui utilisent un pseudonyme sont tenus d'indiquer par écrit avant insertion de leur article, leur véritable nom au Directeur de la publication. En cas de poursuite contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le Directeur est relevé du secret professionnel à la demande du procureur de la République auquel il devra fournir la véritable identité de l'auteur.

ARTICLE 13.- Chaque publication doit établir, pour une période de trois mois, un tarif de sa publicité, et il est interdit de pratiquer un tarif différent de celui qui est arrêté pour la période considérée. Tout article de publicité rédactionnelle doit être précédé de l'indication "publicité".

Les infractions à ces dispositions sont punies d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et d'une amende de 2.000 à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 14.- Quiconque reçoit de l'étranger, directement ou par personne interposée, des fonds destinés à rémunérer une opération de publicité doit, dans les huit jours du paiement, en faire déclaration sur papier libre à la préfecture du département sous peine d'une amende de 240.000 à 2.400.000 francs.

ARTICLE 15.- Le fait pour le propriétaire d'un journal, le Directeur de la publication ou l'un de ses collaborateurs, de recevoir directement ou indirectement, sauf autorisation expresse du Gouvernement, des fonds ou avantages d'un Gouvernement étranger, à l'exception des fonds destinés au paiement d'une publicité conforme aux articles 13 et 14 ci-dessus, est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.



2°- DES ENTREPRISES DE PRESSE

ARTICLE 16.- Est considérée comme entreprise de presse, quelle que soit sa forme juridique, toute entreprise commerciale ou toute association ayant pour principal objet la publication de tous journaux, magazines, cahiers ou feuilles d'information paraissant à intervalles réguliers et au moins une fois par mois, et n'ayant pas un caractère culturel, scientifique, artistique, technique ou professionnel.

ARTICLE 17.- Lorsque la majorité du capital d'une entreprise de presse publiant un quotidien ou un hebdomadaire appartient à une personne physique, celle-ci est obligatoirement directeur de la publication. Au cas contraire, le Directeur de la publication est obligatoirement soit le Président du Conseil d'Administration, soit l'un des gérants, soit le Président de l'Association, selon le type de société ou d'association qui entreprend la publication.

ARTICLE 18.- Dans le cas d'un hebdomadaire ou d'un quotidien dont le nombre d'exemplaires tirés dépasse 40.000, nul ne peut exercer les fonctions de Directeur accessoirement à une autre fonction commerciale ou industrielle qui constitue la source principale de ses revenus et bénéfices.

ARTICLE 19.- Le Directeur de la publication peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un Directeur délégué. Cette délégation doit être approuvée suivant le cas, par les co-propriétaires, les autres associés, le conseil d'administration de la société ou autre organe Directeur de l'entreprise.

En cas de délégation totale ou partielle, le Directeur demeure civilement et pénalement responsable.

ARTICLE 20.- La même personne ne peut être Directeur ou Directeur délégué de plus d'un quotidien.

ARTICLE 21.- Toute entreprise de presse est tenue de publier tous les six mois dans un numéro de chacune de ses publications, la liste des propriétaires et celle des rédacteurs.

ARTICLE 22.- En cas d'infraction aux dispositions des articles 16 et 21, le Directeur de la publication est puni d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

### 3°- DES RECTIFICATIONS

ARTICLE 23.- Le Directeur de la publication est tenu d'insérer gratuitement, en tête de plus prochain numéro du journal ou écrit périodique toutes les rectifications qui lui sont adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui ont été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutes ces rectifications ne doivent pas dépasser le double de l'article auquel elles répondent.

En cas d'infraction, le Directeur de la publication est puni d'une amende de 10.000 à 250.000 francs.

ARTICLE 24.- Le Directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de sa réception, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien, sous peine d'une amende de 5.000 à 100.000 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts.

En ce qui concerne les journaux et écrits périodiques non quotidiens, la réponse doit être publiée dans le numéro qui suit le surlendemain de la réception.

Cette insertion doit être faite à la même place, en mêmes caractères que l'article qui l'a provoquée et sans aucune intercalation non compris l'adresse, les salutations d'usage et la signature, la réponse est limitée à la longueur de l'article qui l'a provoquée sans que cette réponse puisse, en tout état de cause, dépasser 500 mots.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques lorsque le journaliste a accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

La réponse est toujours gratuite, et le demandeur en insertion ne peut excéder la limite fixée à l'alinéa 3 du présent article en offrant de payer le surplus.

.../...

La réponse n'est exigible que dans l'édition où les éditions où l'article a paru.

Est assimilé au refus d'insertion, le fait de publier une édition spéciale d'où est retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

ARTICLE 25.- Le tribunal doit statuer dans les 20 jours de la citation sur la plainte en refus d'insertion. Il peut décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, est exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel il est statué dans les 20 jours de la déclaration faite au greffe.

ARTICLE 26.- Pendant toute période électorale, le délai de 3 jours prévu pour l'insertion à l'article 24 est, pour les journaux quotidiens, ramené à 24 heures. La réponse doit être remise 6 heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle doit paraître. Dès l'ouverture de la période électorale, le Directeur de la publication est tenu de déclarer au parquet, sous les peines édictées à l'article 24, l'heure à laquelle il entend, durant cette période, fixer le tirage de son journal.

Le délai de citation sur refus d'insertion est réduit à 24 heures, et la citation peut même être délivrée d'heure à heure, sur ordonnance spéciale du président du tribunal.

Le jugement ordonnant l'insertion est exécutoire, en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute nonobstant opposition ou appel.

Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai fixé, le Directeur de la publication est puni d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 20.000 à 400.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 27. L'action en insertion forcée se prescrit après 4 mois révolus, à compter du jour où la publication a eu lieu.

#### CHAPITRE IV

#### PUBLICATIONS CONTROLEES OU INTERDITES

#### 1°) DES PUBLICATIONS DESTINEES A LA JEUNESSE

ARTICLE 28.- (Nouveau) Loi n° 76/27 du 14 Décembre 1976. Sont assujetties aux prescriptions des articles 29 et 30 les publications, périodiques ou non, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissant comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

Sont toutefois exceptées, a) les publications officielles ;  
b) les publications scolaires soumises au contrôle du Ministre chargé de l'Education Nationale.

ARTICLE 29.- Les publications visées à l'article précédent ne doivent comporter aucune illustration, aucun commentaire, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion, publicité ou annonce, présentant sous un jour favorable tous actes qualifiés crimes ou délits, ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, notamment le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la haine, la débauche, le tribalisme, le racisme.

ARTICLE 30.- Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont contrôlées les publications visées aux articles précédents.

## 2° DES PUBLICATIONS ETRANGERES OU EN LANGUES ETRANGERES

ARTICLE 31.- (Nouveau) Loi n° 80-18 du 14 Juillet 1980. L'introduction, la circulation, la distribution ou la mise en vente, sur le territoire national des journaux et écrits périodiques publiés hors du Cameroun, en quelque langue que ce soit, peuvent être interdites, temporairement ou définitivement par le Ministère chargé de l'Administration Territoriale, en cas d'atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

1)  
2) L'introduction, la circulation, la distribution, la mise en vente ou la reproduction des écrits interdits sont passibles des peines prévues à l'article 10.

3) Il est procédé à la saisie administrative des documents interdits et de leur reproduction, la destruction des documents est de droit sauf décision contraire de l'autorité qui en a interdit la diffusion

ARTICLE 32.- La publication au Cameroun de tout journal ou périodique en une autre langue que les langues officielles, ne peut avoir lieu sans autorisation du Ministre chargé de l'Administration Territoriale. Cette autorisation peut être révoquée à tout moment par arrêté. Toute infraction à cet article est punie d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

3°- DES PUBLICATIONS INTERDITES

ARTICLE 33.- Sont interdites la publication, la circulation, la mise en vente, la distribution, l'exposition ou la détention de tous recueils ou publications faisant l'apologie de la magie, de la sorcellerie, de la divination, de l'occultisme ou de la pornographie.

Les infractions à cette disposition sont punies d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En outre les écrits incriminés seront saisis par l'autorité administrative préalablement à toute poursuite : leur destruction peut être ordonnée par l'autorité judiciaire.

ARTICLE 34.- Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, l'auteur d'un écrit dont l'objet ou le but est de provoquer la désunion parmi les communautés.

CHAPITRE V

DE L'AFFICHAGE, DU COLPOUAGE, DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

1°- DE L'AFFICHAGE

ARTICLE 35.- Dans chaque département, le Préfet désigne par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affichages des lois et autres actes des autorités administratives. Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

ARTICLE 36.- Les professions de foi, circulaires, affiches, électorales et toutes autres affiches non contraires à l'ordre public et relatives aux manifestations d'ordre culturel, peuvent être placardées sur les emplacements réservés autres que ceux visés par l'article précédent et par le décret n° 66/DF/513 du 15 Octobre 1966.

Ces emplacements sont désignés dans les conditions prévues à l'article 35.

ARTICLE 37.- Sont punis d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement

1°/ Ceux qui ont enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à rendre illisibles des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements réservés à cet effet.

2°/ Ceux qui ont enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui ont commis cette lacération ou altération.

La peine est d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement si le fait est commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité de police publique.

#### 2°/ DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 38.- Quiconque veut exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique, ou en tout autre lieu public ou privé, de livres, écrits, brochures, journaux-dessins, gravures, lithographies, est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile.

Toutefois en ce qui concerne les journaux et autres périodiques la déclaration peut être faite à la sous-préfecture ou au bureau du district et produit son effet dans toutes les communes de l'arrondissement ou du district.

- la distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration.

ARTICLE-39.- La déclaration contient les noms, prénoms, professions, domicile, date et lieu de naissance du déclarant, il en est délivré immédiatement et sans frais un récépissé.

ARTICLE 40.- L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable ainsi que la fausse déclaration, sont punis d'une amende de 10.000 à 300.000 francs. En cas de récidive, un emprisonnement de 10 jours à 1 mois peut en outre être prononcé. Le défaut de présentation du récépissé est puni d'une amende de 4.000 à 25.000 francs.

ARTICLE 41.- Les colporteurs et distributeurs peuvent être poursuivis conformément au droit commun s'ils ont colporté ou distribué des écrits, dessins ou photographies présentant un caractère délictueux.

ARTICLE 42.- Sont interdites la distribution, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition, dans un but de propagande, de tracts, bulletins et papillons d'origine ou d'inspiration étrangère, de nature à nuire à l'intérêt national.

Toute infraction au présent article est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 240.000 à 2.400.000 francs.

CHAPITRE VI  
DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION

1°- DES PERSONNES RESPONSABLES

ARTICLE 43.- Sont passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits, commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après :

1°/ Les Directeurs de publication ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations, et dans le cas prévu à l'article 7, les co-directeurs de la publication.

2°/ A leur défaut, les auteurs.

3°/ A défaut des auteurs, les imprimeurs.

4°/ A défaut des imprimeurs, les vendeurs, distributeurs, colporteurs ou afficheurs.

Dans le cas prévu à l'article 7, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux 2°, 3° et 4° du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un co-directeur de la publication n'a pas été désigné.

ARTICLE 44.- Lorsque les Directeurs ou co-directeurs de la publication ou les éditeurs sont en cause, les auteurs sont poursuivis comme complices

Peuvent l'être au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquelles l'article 97 du code pénal s'applique. Ledit article ne s'applique aux imprimeurs pour faits d'impression qu'à défaut de co-directeur de la publication dans le cas prévu à l'article 7 ci-dessus.

Toutefois les imprimeurs peuvent être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du Directeur ou du co-directeur vient à être prononcée par les tribunaux. En ce cas les poursuites sont engagées au plus tard dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du Directeur ou du co-directeur de la publication.

ARTICLE 45.- Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées aux deux articles précédents.

### 2°- SAISIE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 46.- En cas d'urgence le Préfet peut, avant toute poursuite judiciaire, ordonner la saisie chez l'imprimeur, l'éditeur, ou les principaux dépositaires de toute publication, périodique ou non, contraire aux bonnes moeurs, susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la sécurité de l'Etat. Il doit, dans ce cas, saisir dans les 48 heures le procureur de la République.

ARTICLE 47.- En cas de délit de presse, lorsque le Préfet estime que la saisie administrative prévue à l'article 46 ci-dessus ne saurait intervenir, il peut transmettre les numéros incriminés au Procureur de la République en vue d'une saisie judiciaire.

### 3°- DE LA PROCEDURE

ARTICLE 48.- Les infractions aux lois sur la presse sont déférées aux tribunaux correctionnels sauf :

- les faits réprimés par l'ordonnance n° 18 du 12 Mars 1962 sur la subversion telle que modifiée par la loi n° 63/30/LF du 25 Octobre 1963
- en cas de provocation directe à un crime, suivie d'effet ou d'un commencement d'exécution.
- lorsqu'il s'agit de simples contraventions.

ARTICLE 49.- L'action civile résultant des délits de diffamation ne peut, sauf dans les cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

## CHAPITRE VII

### DES TEXTES ABROGES




ARTICLE 50.- Sont abrogées, les dispositions contraires à la présente loi notamment :

- les articles I à 22, et 42 à 46 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la presse ;
- le décret du 27 Octobre 1925 à l'exception de l'article I rendant applicable au Cameroun la loi du 29 Juillet 1881 ;
- l'arrêté du 1er Octobre 1936 prohibant la circulation des recueils de magie, divination ou occultisme en langues indigènes ;
- le décret-loi du 21 Avril 1939 tendant à reprimer la propagande étrangère ;
- le décret du 24 Juin 1939 relatif à la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère ;
- l'ordonnance du 26 Août 1944 sur l'organisation de la presse, rendue applicable au Cameroun par décret du 12 Avril 1945 ;
- les articles 1, 2 et 14 du décret du 17 Juillet 1946 tendant à fixer les conditions du dépôt légal ;
- la loi du 16 Juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse ;
- la loi du 25 Mars 1952 modifiant certaines dispositions de la loi du 29 Juillet 1881 ;
- la loi n° 59/35 du 27 Mai 1959 complétant la législation sur la presse ;
- ainsi que celles des ordonnances n°s 40 de 1917 et 26 de 19

ARTICLE 51.- La présente loi qui sera exécutée comme loi de la République Fédérale du Cameroun, sera publiée en français et en anglais selon la procédure d'urgence, ainsi qu'au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun./-

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A YAOUNDE, le 28 Mai 1984.-  
LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES

YAOUNDE, le 21 Décembre 1966  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(è) - AHMADOU AHIDJO -

  
D. NGON à RIKONG



# **ANNEXE 6**

**Loi n° 67/LF/19 du 12 juin 1967 sur la liberté  
d'association**

LOI N° 67-LF-19 DU 12 JUIN 1967

Sur la liberté d'association.

L'ASSEMBLEE NATIONALE FEDERALE A DELIBERE ET ADOPTE ;  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE PROMULGUE LA  
LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

TITRE PREMIER

## Dispositions générales.

Article premier.- La liberté d'association est reconnue sur le territoire de la République Fédérale du Cameroun. Elle est définie par les dispositions de la présente loi.

Article 2.- L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, de façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie quant à sa validité par les principes généraux du droit applicable aux contrats ou obligations et par les dispositions de la présente loi.

Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer à tout moment après paiement des cotisations échues et de l'année courante nonobstant toute clause contraire.

Article 3.- Les associations de personnes devront faire l'objet d'une déclaration dans les deux mois qui suivent l'assemblée constitutive.

Article 4.- Les associations présentant un caractère exclusivement tribal ou clanique, ainsi que celles qui sont fondées sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraire aux lois ou aux bonnes moeurs ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme du Gouvernement sont nulles et de nul effet.

Est considérée comme association à caractère exclusivement tribal ou clanique :

a) Toute association qui prétend n'admettre pour membres que des ressortissants d'un clan ou d'une tribu déterminée;

b) Toute association qui, sans écarter explicitement les ressortissants d'autres clans ou tribus, poursuit en fait un but contraire à l'unité nationale.

... / ...

Article 5.- La déclaration prévue à l'article 3 ci-dessus est faite par les fondateurs de l'association à la préfecture du Département où l'association a son siège. Il en est délivré décharge. Le récépissé est délivré par le Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

La déclaration fait connaître le titre, l'objet et le siège de l'association et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à titre quelconque sont chargés de son administration ou de sa direction. Deux exemplaires des statuts sont joints à la déclaration.

Toute modification ou changement de ces éléments doit être porté dans les deux mois à la connaissance de l'administration dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 6.- Toute personne a le droit de prendre connaissance sur place, au secrétariat de la préfecture, des déclarations et statuts, ainsi que des changements intervenus dans l'administration d'une association. Elle peut s'en faire délivrer à ses frais, copies et extraits.

Article 7. Toute association fondée dans les conditions prévues par la présente loi peut librement:

1. Ester en justice ;
2. Gérer et disposer des sommes provenant de ses cotisations, dont le taux maximum est fixé par décret;
3. Acquérir à titre onéreux et posséder :
  - a) Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres;
  - b) Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les valeurs mobilières de toute association doivent être placées en titres nominatifs.

Aucune association ne peut fonctionner avant d'avoir reçu le récépissé prévu à l'article 5.

Article 8.- Les associations ne peuvent recevoir ni subventions de l'Etat ou des collectivités, décentralisées, ni dons et legs de personnes privées. Les associations reconnues d'utilité publique, les associations agréées et les congrégations font exception à cette règle et suivent, dans ce domaine, les dispositions portées aux titres qui les concernent.

Article 9.- Les associations qui ont contrevenu aux règles du présent titre peuvent être dissoutes d'office par le ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Dans ce cas, les biens appartenant à l'association seront dévolus selon les règles statutaires ou à défaut, conformément à la décision de l'Assemblée générale de l'association, ou à défaut par décision de justice.

## T I T R E II.

### Des associations reconnues d'utilité publique

Article 10.- Une association déclarée peut être reconnue d'utilité publique par décret du président de la République Fédérale intervenu à la demande d'une personne mandatée par ladite association.

Article 11.- Elle peut faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par ses statuts, mais elle ne peut posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose.

Article 12.- Elle peut recevoir des dons et legs. L'acceptation et l'aliénation des dons et legs immobiliers, ainsi que des dons et legs mobiliers d'une valeur supérieure à 300.000 francs sont soumises à l'autorisation du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Les immeubles compris dans une donation ou un legs qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les formes et délais prescrits par la décision qui autorise l'acceptation de la libéralité; le prix en est versé à la caisse de l'association.

Une association reconnue d'utilité publique peut accepter des donations mobilières ou immobilières avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Article 13.- Outre les dons et les legs prévus aux articles précédents, les associations reconnues d'utilité publique peuvent bénéficier des subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées.

En contre partie, le Ministre chargé de l'Administration Territoriale à YAOUNDE et les Préfets dans les Départements peuvent à tout moment inviter les dirigeants des associations reconnues d'utilité publique à produire tous les renseignements relatifs au fonctionnement de ces groupements.

### T I T R E III.

#### Des associations agréées.

Article 14.- Celles d'entre les associations qui se proposent des buts ou des activités d'intérêt national sont soumises à un agrément préalable à tout exercice d'activité, dans les conditions fixées par décrets du président de la République Fédérale.

Article 15.- Les décrets visés à l'article précédent pourront notamment prévoir que l'agrément sera subordonné au respect des règles statutaires types et à l'affiliation de l'association à une fédération nationale.

Ils pourront également réserver la poursuite de certains buts ou activités déterminées aux seules associations agréées.

Article 16.- Dans le respect des règles d'organisation de fonctionnement et de contrôle fixées par les décrets prévus à l'article 14, les associations agréées peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts et recevoir des subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées.

Elles peuvent recevoir des dons et legs dans les mêmes conditions que les associations reconnues d'utilité publique.

### T I T R E IV.

#### Des associations étrangères

Article 17.- Sont réputées associations étrangères soumises au régime du présent titre, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent se présenter, les groupements possédant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger, ou qui, ayant leur siège au Cameroun, sont dirigés en fait par des étrangers ou dont plus de la moitié des membres sont étrangers.

Article 18.- Les associations étrangères ne peuvent exercer aucune activité dans la République du Cameroun sans autorisation préalable du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

... / ...

Elles ne peuvent avoir des établissements au Cameroun qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.

Les demandes d'autorisation sont adressées au Préfet du Département où fonctionne l'association ou l'établissement.

Article 19.- L'autorisation peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique.

Elle peut être subordonnée à certaines conditions;

Elle peut être retirée à tout moment.

Les associations étrangères auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée doivent cesser immédiatement leur activité et procéder à la liquidation de leurs biens dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision.

En aucun cas, le retrait d'autorisation ne peut donner lieu à dommages intérêts.

Article 20.- En vue d'assurer l'application du présent titre, les Préfets peuvent à toute époque, inviter les dirigeants de tout groupement ou de tout établissement fonctionnant dans leur département à leur fournir par écrit dans les délais d'un mois tous renseignements de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs ou de leurs dirigeants effectifs.

Article 21.- Les associations étrangères quelle que soit la forme sous laquelle elles se présentent, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus sont nulles de plein droit.

Article 22.- Ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent à assumer l'administration d'associations étrangères ou d'établissements fonctionnant sans autorisation, sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 70.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les autres personnes qui participent au Fonctionnement de ces associations ou de leurs établissements sont punies d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 2.000 à 33.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

... / ...

Les mêmes peines sont applicables aux dirigeants, administrateurs et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent sans observer les conditions imposées par arrêté d'autorisation au-delà de la durée fixée par ce dernier.

Article 23.- Les associations étrangères peuvent être reconnues d'utilité publique.

Article 24.- Le présent titre n'est applicable ni aux associations étrangères ayant pour objet unique d'assurer l'exercice d'un culte en vertu des lois en vigueur, ni aux congrégations religieuses.

#### T I T R E V.

##### Des congrégations religieuses

Article 25.- Toute congrégation religieuse doit obtenir sa reconnaissance. Il en est de même de tout établissement congréganiste.

Article 26.- La reconnaissance d'une congrégation ou d'un établissement congréganiste est prononcée par décret du Président de la République Fédérale du Cameroun sur proposition du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Article 27.- Les congrégations religieuses ne peuvent recevoir de subventions publiques ou de dons et legs sans autorisation préalable du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Les immeubles compris dans une donation ou legs qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les formes et délais prescrits par la décision qui autorise la libéralité; leur prix en est versé à la caisse de l'association.

Article 28.- Les congrégations tiennent un état de leurs recettes et dépenses et dressent, chaque année, le compte financier de l'année écoulée est l'état d'inventaire de leurs biens meubles et immeubles.

Article 29.- Les responsables des congrégations sont tenus de présenter sur réquisition du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou de son délégué, les comptes, états visés à l'article précédent ainsi que les listes complètes de leurs membres.

... / ...



Article 30.- Sont nuls, tous actes de donation entre vifs ou testamentaires à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée ou toute voie indirecte ayant pour objet de permettre aux congrégations légalement ou illégalement fondées, de se soustraire aux obligations de l'article 29.

Cette nullité sera constatée soit à la diligence du Ministère public sur dénonciation du Ministère chargé de l'Administration Territoriale ou de son délégué, soit à la requête de tout intéressé.

Article 31.- Sont punis des peines prévues à l'article 35 de la présente loi; les représentants ou directeurs d'une congrégation qui ont fait des fausses communications ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou de son délégué dans le cadre des dispositions indiquées à l'article 29.

#### T I T R E VI.

##### De la dissolution

Article 32.- Les associations peuvent être dissoutes :

- Par la volonté leurs membres

- Par décision judiciaire à la diligence du Ministère public ou à la requête de tout intéressé en cas de nullité prévue à l'article 4, ou d'infraction aux dispositions de l'article 5. Le tribunal peut ordonner, nonobstant toute voie de recours, la fermeture de locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

Article 33.- Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale peut, sur proposition du Préfet, suspendre par arrêté l'activité de toute association, pour troubles graves de l'ordre public.

Il doit dans les quinze jours de la suspension saisir, aux fins de dissolution, le tribunal dans le ressort duquel l'association en cause a son siège. Le tribunal doit statuer dans un délai de deux mois qui suit la saisine.

Toutefois, en ce qui concerne les congrégations ou établissements congréganistes, l'autorité compétente pour suspendre leurs activités est le Président de la République Fédérale, sur proposition du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

... / ...

Article 34.- La dissolution d'une association ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent éventuellement être engagées contre les responsables de cette association.

Article 35.- Toute infraction aux dispositions de l'article 3 est passible d'une amende de 30.000 à 100.000 francs.

Sont punis d'une amende de 60.000 à 1.000.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui serait maintenue ou reconstituée illégalement après jugement ou décision de dissolution.

Lorsque la décision a été motivée par des manifestations armées dans la rue, une atteinte à la Sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, la participation d'individus ayant fait l'objet de condamnation du fait de subversion, le maximum de peines prévues à l'alinéa précédent est doublé.

Sont punies des mêmes peines toutes les personnes qui ont favorisé la réunion des membres de l'association dissoute en leur consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

## T I T R E VII.

### Dispositions transitoires particulières

Article 36.- Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux sociétés de secours mutuel en ce qui concerne leur formation et aux partis politiques. Les syndicats professionnels sont régis par le code du travail et ses textes d'application.

Article 37.- Les mouvements, groupements, associations, congrégations, établissements congréganistes existant dans la République Fédérale du Cameroun disposeront d'un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour se conformer aux prescriptions qu'elle édicte.

A défaut de cette déclaration, ces congrégations ou établissements congrégationnistes seront réputés dissous de plein droit.

Les associations qui justifient de la possession d'actes de déclaration, de reconnaissance ou d'autorisation délivrée conformément à la législation en vigueur lors de la publication de la présente loi sont tenues d'en faire la preuve dans le même délai par la production d'une copie aux autorités préfectorales de leurs sièges.

Article 38.- Des décrets préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les associations agréées et les partis politiques.


Article 39.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires, notamment :

- La loi du 1er Juillet 1901 sur le contrat d'association;  
Le décret du 13 Avril 1939 fixant les conditions d'application dans les territoires relevant du Ministère des colonies du décret du 12 Avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères;
- Le décret du 23 Octobre 1945 modifiant la loi du 1er Juillet 1901;
- Le décret du 13 Mars 1946 appliquant la loi du 1er Juillet 1901 ;
- Le décret du 16 Avril 1946 appliquant le décret du 16 Août 1901.

Article 40.- La présente loi, applicable selon la procédure d'urgence, enregistrée et publiée en français et en anglais au journal Officiel, sera exécutée comme loi de la République Fédérale du Cameroun./-

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
YAOUNDE, le 10 JANVIER 1987  
LE CHARGE D'ETUDES

YAOUNDE le 12 Juin 1967  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
(é) EL ADJ AHMADOU AHIDJO

  
- MAKEME TCHALLE Frédéric -  
ADMINISTRATEUR CIVIL

# **ANNEXE 7**

## **Textes et lois de 1972**

- \* Ordonnance n° 72/13 du 26 août 1972 relative à l'état d'urgence
- \* Décret n° 72/422 du 26 août 1972 fixant les attributions des chefs des circonscriptions administratives et les organismes administratifs chargés de les assister dans l'exercice de leurs fonctions

Dans ce cas, les dispositions nouvelles sont portées à la connaissance de la population par tous moyens, notamment par radio, et sont exécutoires immédiatement. Elles sont en outre publiées ensuite régulièrement (suivant le cas) au *Journal officiel* de la République.

Art. 5. — La publication des actes réglementaires des autorités administratives subordonnées sera effectuée à la diligence de celles-ci par tous moyens de publicité appropriés tels que l'affichage, annonce publique, notification, insertion dans la presse, lecture à la radio, etc. Ces actes réglementaires sont exécutoires dès que leur publication a été effectuée.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment l'ordonnance n° 61-OF-1 du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Art. 7. — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée en français et en anglais selon la procédure d'urgence.

#### Ordonnance n° 72-12 du 26 août 1972

relatif au régime des immunités des députés à l'Assemblée nationale en application de l'article 18 de la Constitution du 2 juin 1972.

(J.O.R.U.C. 1972, p. 81 *supp.*)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

ORDONNE :

Article premier. — Aucun député à l'Assemblée nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 2. — Sauf en cas de flagrant délit ou de crime et délits commis contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat tels qu'ils sont fixés par le code pénal, aucun député ne peut être poursuivi en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale pendant ses sessions ou l'autorisation du bureau hors session.

Art. 3. — La détention et la poursuite, ou l'une et l'autre, sont suspendues de plein droit sur réquisition de l'Assemblée nationale ou, hors session, de son bureau :

- a) Par le parquet compétent;
- b) Par le ministre des forces armées en cas de compétence des juridictions militaires.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment les ordonnances n° 62-OF-15 du 1<sup>er</sup> mars 1962 et n° 62-OF-23 du 31 mars 1962.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence.

#### Ordonnance n° 72-13 du 26 août 1972

relative à l'état d'urgence.

(J.O.R.U.C. 1972 p. 82 *supp.*)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

ORDONNE :

Article premier. — L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire de la République :

— Soit en cas d'événements présentant par leur nature et leur gravité le caractère de calamité publique;

— Soit en cas de troubles répétés portant atteinte à l'ordre public ou à la sûreté de l'Etat;

— Soit en cas d'agression étrangère.

Art. 2. — L'état d'urgence est déclaré par décret.

Le décret instituant l'état d'urgence précise :

1° La ou les parties du territoire soumis à l'état d'urgence;

2° La durée de celui-ci qui ne peut excéder six mois;

3° Les autorités administratives habilitées à prendre les mesures consécutives à la proclamation de l'état d'urgence.

Art. 3. — Nonobstant, les dispositions de l'article 2-2° ci-dessus, l'état d'urgence pourra être prorogé par décret pour une ou plusieurs périodes ne pouvant chacune excéder six mois.

L'état d'urgence prendra fin :

— Soit automatiquement à l'expiration du délai fixé par le décret l'ayant institué ou prorogé;

— Soit par décret, aussi bien au cours de la première période qu'au cours d'une période de prorogation;

— Soit, mais seulement en cas de prorogation, par une loi.

Art. 4. — Lorsque l'état d'urgence aura été déclaré sur une partie du territoire, les autorités administratives de ladite partie du territoire habilitées par le décret de proclamation de l'état d'urgence pourront, de plein droit, par arrêté immédiatement exécutoire :

1° Soumettre la circulation des personnes et des biens à des mesures restrictives et éventuellement à une autorisation administrative;

2° Ordonner la remise des armes, munitions, effets militaires d'habillement ou de campement et postes de radio, ainsi que faire procéder à leur recherche et à leur enlèvement;

3° Interdire toutes réunions et publications de nature à entretenir le désordre;

4° Eloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur résidence habituelle dans les lieux soumis à l'état d'urgence;

5° Instituer des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé;

6° Interdire le séjour dans tout ou partie de la circonscription administrative à tout individu cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics;

7° Requérir les autorités militaires de participer en permanence au maintien de l'ordre public dans les formes légales;

8° Autoriser, par tout officier de police judiciaire, civil ou militaire, des perquisitions à domicile, de jour comme de nuit;

9° Ordonner la garde à vue dans tous les locaux, y compris dans un quartier spécial des établissements pénitentiaires, pendant une durée d'une semaine au maximum, des individus jugés dangereux pour la sécurité publique.

A l'expiration de ce délai, l'élargissement sera de droit si la mesure n'a pas été confirmée dans les conditions prévues à l'article 5.

Art. 5. — Dès la proclamation de l'état d'urgence et pendant la durée de celui-ci, le ministre de l'administration territoriale pourra, par arrêté immédiatement exécutoire :

1° Ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boisson et lieux de réunion de toute nature;

2° Organiser le contrôle de la presse et des publications de toute nature, ainsi que celui des émissions radiophoniques et des représentations théâtrales ou artistiques;

3° Dissoudre toutes associations ou groupements de fait qui provoqueraient des manifestations armées ou présenteraient par leur forme et leur organisation militaire ou paramilitaire un caractère de groupe de combat ou de milices privées, ou seraient destinés pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, à l'unité nationale ou à la forme républicaine de l'Etat;

4° Prononcer l'assignation à résidence, dans une circonscription territoriale ou localité déterminée, de tous individus résidant dans la zone soumise à l'état d'urgence qui s'avèreraient dangereux pour la sécurité publique;

L'autorité administrative devra, en cas de nécessité, prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes assignées à résidence;

5° Autoriser la réquisition des personnes et des biens dans les formes légales;

6° Ordonner, soit de propre initiative, soit à la demande des autorités chargées de l'administration des circonscriptions soumises à l'état d'urgence, que les individus jugés dangereux pour la sécurité publique soient gardés à vue pour une durée de deux mois renouvelable.

Art. 6. — Toute décision d'assignation à résidence ou de garde à vue supérieure à une semaine est immédiatement communiquée à une commission consultative, dite « commission de vérification ».

Cette commission comprendra un magistrat, président, et quatre fonctionnaires de l'ordre administratif, tous désignés par le Président de la République.

La commission dispose de tous moyens d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La commission de vérification exprime un avis motivé sur les décisions précitées dans le mois de la saisine. Au cas où cet avis ne concluerait pas au bien fondé de la décision prise, le ministre compétent statuera à nouveau et pourra passer outre l'avis de la commission.

La commission pourra, à tout moment, procéder à un nouvel examen des dossiers.

Art. 7. — Lorsque l'état d'urgence aura été déclarée sur une partie du territoire, les préfets des autres circonscriptions du territoire disposeront de plein droit, des pouvoirs énumérés aux alinéas 1°, 2°, 3° et 7° de l'article 4 de la présente ordonnance.

Seront en outre applicables à l'ensemble du territoire, les dispositions suivantes :

— Les alinéas 6° et 9° de l'article 4 dans les conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article;

— Le paragraphe 1<sup>er</sup> et les alinéas 4° et 6° de l'article 5;

— L'article 6.

Art. 8. — Dans les parties du territoire où l'état d'urgence a été déclaré, la compétence de la juridiction militaire est applicable selon les règles fixées par la loi portant organisation judiciaire militaire.

Cette compétence est étendue à l'ensemble du territoire pour les affaires expressément revendiquées, avant tout jugement définitif, par le ministre des forces armées. Le tribunal militaire ainsi saisi applique la loi pénale et les règles de procédure spéciales à l'état d'urgence.

Art. 9. — Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance et à ses mesures d'application sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de trois cent mille à un million de francs.

L'interdiction de séjourner dans une ou plusieurs parties du territoire national pourra en outre être prononcée pendant cinq ans au plus.

Toutefois, les autorités administratives pourront stipuler que les arrêtés réglementaires pris conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente ordonnance ne seront sanctionnés que de peines de simple police.

Art. 10. — Cesseront d'avoir effet en même temps que prendra fin l'état d'urgence les mesures administratives prises en application de la présente ordonnance, sauf en ce qui concerne la compétence des juridictions militaires qui demeurera déterminée par l'ordonnance fixant l'organisation judiciaire militaire.

De même demeureront applicables après la cessation de l'état d'urgence les décisions administratives individuelles prises pendant l'état d'urgence en vertu de l'article 4-4°, 5° et 6° et de l'article 5-4° et 6°.

Art. 11. — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée en français et en anglais selon la procédure d'urgence.

Décret n° 72-422 du 26 août 1972

fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et les organismes administratifs chargés de les assister dans l'exercice de leurs fonctions.

*modifié par le décret n° 78/485 du 9/11/78*  
(J.O.R.U.C. 1972, p. 372.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les circonscriptions administratives de la République Unie du Cameroun sont : la province, le département, l'arrondissement et le district.

Art. 2. — La province est placée sous l'autorité d'un gouverneur, le département sous l'autorité d'un préfet, l'arrondissement sous l'autorité d'un sous-préfet et le district sous l'autorité d'un chef de district.

Art. 3. — Le gouverneur, le préfet, le sous-préfet et le chef de district sont administrativement placés sous l'autorité hiérarchique du ministre de l'administration territoriale.

## TITRE I

### Du gouverneur.

Art. 4. — Le gouverneur, délégué du Président de la République, est le représentant du gouvernement et de chacun des ministres dans la province. A ce titre, il a pour fonction :

— De représenter l'Etat dans tous les actes de la vie civile et en justice;

— D'exécuter ou de faire exécuter les lois, règlements et décisions du gouvernement;

— De maintenir l'ordre en application des lois et règlements en vigueur;

— De veiller à la mise en œuvre du plan et des programmes de développement économique et social;

— Et de façon générale, d'exécuter toutes les missions qui lui sont confiées par le Président de la République.

Il réside obligatoirement au chef-lieu de la province.

Art. 5. — Le gouverneur assure, sous l'autorité des ministres compétents, la direction générale et la coordination de l'activité des services civils provinciaux de l'Etat à l'exception de ceux relevant du garde des sceaux, pour l'exercice de la justice.

Ce pouvoir de direction s'exprime de la façon suivante :

1° Le gouverneur porte son appréciation sur les bulletins de notes de tous les fonctionnaires des services définis ci-dessus;

2° Des ampliations des correspondances adressées par les membres du gouvernement aux responsables de ces services doivent lui être communiquées;

3° Les correspondances en provenance de ces services doivent être acheminées sous son couvert, quitte aux responsables intéressés d'en adresser directement des ampliations aux ministres destinataires, en cas d'urgence;

4° Le gouverneur peut procéder à tous les contrôles, investigations et mesures de coordination qu'il juge nécessaire.

Il peut donner des instructions écrites, à charge pour lui d'en rendre compte au ministre compétent. Toutefois, les décisions concernant les services ne sont prises par lui que sur proposition de leurs responsables locaux, qui sont en outre chargés de la préparation desdites décisions.

5° Le gouverneur ou son représentant préside de plein droit toutes les réunions ou commissions administratives ou techniques provinciales.

Art. 6. — Le gouverneur peut demander à tous services publics installés dans sa province les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les chefs de services provinciaux des administrations civiles de l'Etat ainsi que les responsables des établissements et organismes publics provinciaux doivent le tenir informé de toutes les affaires de leur ressort qui peuvent avoir une importance particulière dans la province.

Art. 7. — Le gouverneur rend directement compte au Président de la République de son action de coordination, notamment en ce qui concerne l'exécution des plans et programmes de développement économique et social, d'animation rurale et d'orientation générale de la coopération.

Art. 8. — Il dispose :

— Des forces de police, de la gendarmerie et de l'armée dans le cadre des règlements fixant les modalités d'emploi de ces forces;

— De tous pouvoirs qui pourraient lui être attribués par les lois et règlements;

— De tous pouvoirs qui pourraient lui être délégués par le gouvernement.

Il peut, en outre, en cas d'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou à l'ordre public, faire personnellement ou requérir tout agent ou autorité compétente de faire, tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et les délits et d'en livrer les auteurs aux tribunaux dans les formes et les délais impartis par les textes en vigueur.

Il exerce son pouvoir réglementaire et de décision individuelle par voie d'arrêtés provinciaux.

## TITRE II

*Des personnels et des organismes administratifs assistant le gouverneur dans l'exercice de ses fonctions.*

Art. 9. — Le gouverneur est assisté dans l'exercice de ses fonctions des organismes ci-après placés sous son autorité :

— Un secrétariat particulier;

— Un cabinet;

— Un secrétariat général.

Un arrêté du ministre de l'Administration territoriale fixera éventuellement l'organisation du secrétariat particulier et du cabinet du gouverneur.

### CHAPITRE PREMIER

#### *Du secrétariat particulier.*

Art. 10. — Dirigé par un secrétaire particulier nommé par arrêté du ministre de l'Administration territoriale et ayant rang de chef de bureau d'administration centrale, le secrétariat particulier est chargé de l'enregistrement et du classement du courrier et de la documentation.

### CHAPITRE II

#### *Du cabinet.*

Art. 11. — Le cabinet, dirigé par un chef de cabinet :

— Est chargé des affaires réservées;

— Suit les audiences du gouverneur;

— Traite plus spécialement les problèmes d'ordre politique;

— Assure également les relations avec l'autorité militaire, les forces de police, la gendarmerie, en vue du maintien de l'ordre en application des lois et règlements;

— Traite les affaires concernant les distinctions honorifiques et les règles de protocole;

— Assure les relations avec la presse et l'information;

— Enregistre les arrêtés provinciaux.

Le chef de cabinet du gouverneur est nommé par arrêté du Président de la République; il a rang de sous-préfet.

### CHAPITRE III

#### *Du secrétariat général.*

Art. 12. — Le secrétariat général est dirigé par un fonctionnaire nommé par décret présidentiel, qui prend le titre de secrétaire général et a rang de préfet.

Le gouverneur peut, sous sa responsabilité et son contrôle, accorder délégation de signature au secrétaire général.

Le secrétaire général assure, sous l'autorité du gouverneur, l'instruction des affaires et l'exécution des décisions prises par celui-ci.

En cas d'empêchement du gouverneur, le secrétaire général assure de plein droit l'expédition des affaires courantes de la province.

Le secrétariat général comprend :

— La division administrative et juridique;

— Des conseillers;

— Un bureau des affaires sociales;

— Un bureau financier.

Un arrêté du ministre de l'Administration territoriale fixera éventuellement l'organisation de la division et des bureaux du secrétariat général.

### Section I

#### *De la division administrative et juridique.*

Art. 13. — La division administrative et juridique est dirigée par un chef de division nommé par arrêté présidentiel, et ayant rang de sous-préfet.

Cette division :

— Prépare les actes du gouverneur dans la vie civile et en justice;

— Suit dans la province dont il s'agit l'activité des services de l'Etat;

— Prépare les arrêtés pris par le gouverneur dans le cadre de ses attributions;

— Centralise les directives et instructions qui sont adressées aux services provinciaux par les soins des ministères dont ces services dépendent;

— Centralise également tous les bulletins de notes des fonctionnaires en service dans la province;

— Suit toute correspondance avec les préfets, sous-préfets, chefs de districts.

### Section II

#### *Des conseillers.*

Art. 14. — Les conseillers dont le nombre sera ultérieurement précisé, ont rang de sous-préfet et sont nommés par arrêté présidentiel.

Un des conseillers, particulièrement chargé des affaires économiques :

— Centralise la documentation économique concernant plus spécialement la province considérée;

— Assure la liaison avec les chambres de commerce et d'agriculture et en général avec les divers organismes privés et administratifs, commerciaux, agricoles ou industriels de la province;

— Assure les relations avec la direction du plan et les organismes économiques nationaux;

— Etudie et suit les projets d'expansion économique et de planification;

— Suit l'activité des organismes mis en place pour permettre une participation active des populations aux efforts entrepris dans le cadre du plan de développement.

### Section III

#### *Du bureau financier.*

Art. 15. — Le bureau financier est placé sous l'autorité d'un chef de bureau nommé par décision du gouverneur.

Ce bureau :

— Exploite les rapports relatifs aux contrôles effectués en matière financière par le gouverneur;

— Prépare le budget et suit l'exécution des dépenses afférentes au fonctionnement des organismes définis à l'article 8 ci-dessus et éventuellement des autres services de l'Etat.

### Section IV

#### *Du bureau des affaires sociales.*

Art. 16. — Le bureau des affaires sociales est placé sous l'autorité d'un chef de bureau nommé par décision du gouverneur.

Ce bureau :

— Traite toutes les questions d'ordre social (enseignement, santé);

— Contrôle l'application des règlements en matière de censure des films, d'enregistrement cinématographique et photographique.

## TITRE III

### *Du préfet.*

Art. 17. — Dans le département, le préfet est à la fois le représentant du gouvernement et le représentant de chacun des ministres.

Il est placé sous l'autorité directe du gouverneur et réside obligatoirement au chef-lieu du département. Il peut être assisté d'adjoints préfectoraux dont il détermine les attributions. Le premier adjoint remplace de plein droit le préfet en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 18. — Le préfet représente le gouverneur dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il veille au maintien de l'ordre, à l'exécution des lois, des règlements et décisions du gouvernement ainsi qu'à l'exécution du plan et des programmes de développement économique et social.

Il remplit en outre toutes attributions et missions qui lui sont confiées soit par le Président de la République, soit par délégation du gouverneur.

Art. 19. — Sous l'autorité des ministres compétents, le préfet assure la direction générale des services civils installés dans son département, à l'exception de ceux relevant du garde des sceaux, pour l'exercice de la justice.

Ce pouvoir de direction s'exerce de la façon suivante :

1° Le préfet porte son appréciation sur les bulletins de notes de tous les fonctionnaires des services définis ci-dessus;

2° Des ampliations des correspondances adressées par les membres du gouvernement aux responsables de ces services doivent lui être communiquées;

3° Les correspondances en provenance de ces services doivent être acheminées sous son couvert, quitte aux responsables intéressés d'en adresser directement des ampliations aux ministres destinataires, en cas d'urgence;

4° Le préfet peut procéder à tous les contrôles, investigations et mesures de coordination qu'il juge nécessaires.

Il peut donner des instructions écrites, à charge pour lui d'en rendre compte aux ministres compétents. Toutefois, les décisions concernant les services ne sont prises par lui que sur proposition de leurs responsables locaux, qui sont en outre chargés de la préparation desdites décisions.

Les chefs des services départementaux des administrations civiles de l'Etat ainsi que les responsables des établissements et organismes publics départementaux doivent tenir le préfet informé de toutes les affaires de leur ressort qui peuvent avoir une importance particulière dans le département.

5° Le préfet ou son représentant, préside de droit toutes les réunions ou commissions administratives ou techniques départementales.

Art. 20. — Le préfet dispose :

— Des forces de police, de la gendarmerie et de l'armée dans les conditions fixées par les textes en vigueur;

— De tous pouvoirs qui pourraient lui être délégués par les lois et règlements;



— De tous pouvoirs qui pourraient lui être délégués par le gouvernement ou par le gouverneur dont il relève;

— Des pouvoirs de tutelle sur les collectivités ou établissements publics locaux qui peuvent lui être délégués par les ministres compétents.

Il peut, en outre, en cas d'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou à l'ordre public, faire personnellement ou requérir tout agent ou autorité compétente de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et les délits et d'en livrer les auteurs aux tribunaux dans les formes et les délais impartis par les textes en vigueur.

Il exerce son pouvoir réglementaire et de décision individuellement sous la forme d'arrêtés préfectoraux.

#### TITRE IV

*Des personnels et organismes assistant le préfet.*

Art. 21. — Les services de la préfecture comprennent :

- Un secrétariat particulier;
- Un bureau des associations et des partis politiques;
- Un bureau du courrier;
- Un bureau de la réglementation et de l'action économique;
- Un bureau des affaires sociales et culturelles.

Art. 22. — Dirigé par un secrétaire particulier nommé par arrêté préfectoral, le secrétariat particulier s'occupe des affaires d'armes et munitions, de la radio de commandement, du chiffre, de la chancellerie, du protocole et de toutes les autres attributions qui pourraient lui être confiées par le préfet.

Art. 23. — Dirigé par un chef de bureau, le bureau des associations et des partis politiques :

- Est chargé des problèmes relatifs à l'exercice des libertés publiques;
- Suit l'application de la législation sur la liberté d'association;
- Traite des affaires concernant les appels à la générosité publique et des jeux;
- Suit le fonctionnement des partis politiques;
- S'occupe des problèmes de l'investissement humain.

Art. 24. — Le bureau du courrier s'occupe :

- De la ventilation et de l'acheminement du courrier arrivé et départ;
- De la dactylographie, de la reproduction et de la traduction des documents.

Art. 25. — Le bureau de la réglementation et de l'action économique comprend trois sections :

- Une section de l'action économique et de l'animation;
- Une section de la réglementation;
- Une section des finances et des collectivités locales.

1<sup>o</sup> La section de l'action économique et de l'animation est chargée :

- De l'élaboration et de l'exécution du plan;
- Des problèmes d'équipement et des marchés publics;
- Des problèmes de production et de commercialisation;
- De tout autre problème à caractère économique (rapports périodiques, mercuriales des prix, relations avec les entreprises et les chambres consulaires, marchés et foires, etc.);
- De l'animation rurale et urbaine;
- Du contrôle des coopératives, des SOMUDER et autres organismes à caractère économique.

2<sup>o</sup> La section de la réglementation est chargée :

- De la diffusion des textes législatifs et réglementaires, ainsi que des instructions du pouvoir central;
- Du contrôle de l'application de ces textes;
- De l'élaboration et de la diffusion des actes préfectoraux;
- Des examens et concours;
- Des affaires juridictionnelles;
- De la justice coutumière;
- De la police administrative;
- Du personnel;
- De l'organisation administrative et des litiges frontaliers;
- De la chefferie traditionnelle;
- De la documentation et des archives;
- Des permis divers et des transports.

3<sup>o</sup> La section des finances et des collectivités locales est chargée :

- De la gestion des crédits;
- Du budget;
- De la comptabilité-matières;
- De la tutelle des collectivités locales;
- Des logements administratifs.

Art. 26. — Le bureau des affaires sociales et culturelles comprend deux sections :

- Une section des affaires sociales et culturelles;
- Une section des affaires générales.

1<sup>o</sup> La section des affaires sociales et culturelles est chargée :

- Des problèmes relatifs à la santé, à l'éducation et à la culture;
- De la jeunesse, des sports et des loisirs, sous réserve des attributions reconnues au bureau des associations et des partis politiques;
- De la protection sociale (emploi et main-d'œuvre, sécurité sociale, pensions, allocations familiales, etc.);
- Des problèmes de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène publique;
- De la presse, du cinéma et de l'information.

2<sup>o</sup> La section des affaires générales est chargée :

- Des élections;
- Du régime des alcools et des débits de boissons;
- Des affaires domaniales;
- De l'administration pénitentiaire;
- Des transferts des restes mortels;
- De la nationalité et de l'état civil;
- Du recensement administratif, de l'identification, de l'émigration et de l'immigration, etc.

Art. 27. — Sous l'autorité du préfet, le premier adjoint suit spécialement le fonctionnement du bureau de la réglementation et de l'action économique. Le deuxième adjoint suit particulièrement le fonctionnement du bureau des affaires sociales et culturelles. Les problèmes militaires et du maintien de l'ordre relèvent du fonctionnaire de défense du département.

Sauf disposition expresse, les fonctions de chef de bureau des services extérieurs de l'administration territoriale ne donnent pas droit à indemnité.

## TITRE V

*Du sous-préfet et du chef de district.*

Art. 28. — Dans leur circonscription respective, le sous-préfet et le chef de district représentent le gouvernement. Le sous-préfet est placé sous l'autorité du préfet territorialement compétent et réside obligatoirement au chef-lieu de l'arrondissement. Le chef de district est placé sous l'autorité du sous-préfet territorialement compétent et réside obligatoirement au chef-lieu du district.

Art. 29. — Le sous-préfet et le chef de district sont chargés du maintien de l'ordre, de l'exécution des lois, règlements et décisions du gouvernement ainsi que du contrôle et de la coordination de l'activité des services publics installés dans leur circonscription.

Art. 30. — Pour l'accomplissement de leur mission, ils disposent de la force publique, réglementent et décident conformément aux textes en vigueur ou par délégation de leur supérieur hiérarchique.

Ils exercent leur pouvoir réglementaire et de décision individuelle, sous la forme de décisions.

Le sous-préfet peut être assisté d'adjoints dont il détermine les attributions.

Un arrêté du ministre de l'administration territoriale fixera l'organisation des sous-préfectures et des districts.

## TITRE VI

*Dispositions diverses.*

Art. 31. — Au cas où, dans une province, un département se trouve dépourvu de préfet et d'adjoints, le gouverneur assure de plein droit les responsabilités préfectorales jusqu'à la désignation d'un intérimaire ou d'un préfet titulaire.

Art. 32. — Au cas où, dans un département, un arrondissement se trouve dépourvu de sous-préfet et d'adjoints, le préfet du département assure de plein droit les pouvoirs de sous-préfet jusqu'à la désignation d'un intérimaire ou d'un sous-préfet titulaire.

Art. 33. — Au cas où, dans un arrondissement, un district se trouve dépourvu de chef de district, le sous-préfet de l'arrondissement assure de plein droit les responsabilités de chef de district jusqu'à la désignation d'un intérimaire ou d'un chef de district titulaire.

Art. 34. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 67-DF-184 du 26 avril 1967 et le décret n° 62-DF-442 du 17 décembre 1962.

Art. 35. — Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

Décret n° 72-423 du 28 août 1972

portant organisation du ministère du développement industriel et commercial.

(J.O.R.U.C. 1972, p. 539.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ministère du développement industriel et commercial comprend :

- Un secrétariat particulier;
- Deux conseillers techniques du ministre;
- Une administration centrale;
- Des services extérieurs.

## CHAPITRE PREMIER

*De l'administration centrale.*

Art. 2. — L'administration centrale comprend :

Un secrétariat général et les trois directions suivantes :

- La direction des produits de base;
- La direction de l'industrie;
- La direction du commerce.

## SECTION I.

*Du secrétariat général.*

Art. 3. — Le secrétaire général nommé par décret suit sous l'autorité du ministre dont il est le principal collaborateur, l'instruction des affaires du département. Il assure l'exécution des dispositions prises par le ministre et reçoit à cet effet délégation de signature.

Il coordonne les activités des directions et tient à cet effet des réunions de coordination. Il envoie au ministre un procès-verbal succinct de ces réunions.

Il veille à la formation permanente du personnel et organise sous l'autorité du ministre des séminaires ou des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation.

Il est chargé de l'inspection des services extérieurs.

Il est directement responsable de la définition et de la codification des procédures internes au département et de l'organisation matérielle des services. A cet égard, il établit des rapports directs avec le service central organisation et méthodes.

En cas d'absence de la capitale du secrétaire général, le ministre désigne un directeur pour le remplacer.

Art. 4. — Sont directement rattachés au secrétariat général :

- Le bureau du courrier;
- Le bureau de traduction;
- Le service des affaires communes;
- Le service de la documentation, de l'information et de l'accueil;
- Deux chargés d'études spécialisés dans l'inspection et le contrôle des entreprises industrielles agréées. Ils suivent également les problèmes des sociétés placées sous la tutelle du ministère du développement industriel et commercial.

Art. 5. — Placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, le service des affaires communes assure la gestion du personnel, du budget du matériel.

Il comprend deux bureaux :

- Le bureau du personnel;
- Le bureau du budget et du matériel.

Art. 6. — Placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, le service de la documentation et d'accueil est chargé :

- De rechercher et centraliser toute documentation économique, financière, fiscale sur le Cameroun;
- De centraliser et conserver les archives du ministère du développement industriel et commercial;
- D'accueillir, d'orienter les investissements privés et d'

# **ANNEXE 8**

**Constitution camerounaise de 1972**

Publié par le Secrétariat Général  
de la Présidence de la République

**CONSTITUTION**  
**de la République du Cameroun**

**PREAMBULE**

**Le Peuple camerounais,**

— Fier de sa diversité culturelle et linguistique, élément de sa personnalité nationale qu'elle contribue à enrichir, mais profondément conscient de la nécessité impérieuse de parfaire son unité, proclame solennellement qu'il constitue une seule et même nation, engagée dans le même destin et affirme sa volonté inébranlable de construire la patrie camerounaise sur la base de l'idéal de fraternité, de justice et de progrès ;

— Convaincu que le salut de l'Afrique se trouve dans la réalisation d'une solidarité de plus en plus étroite entre les Etats africains, affirme sa volonté de parvenir dans l'indépendance de la patrie

camerounaise à la création d'une Afrique unie et libre, tout en entretenant avec les autres peuples du monde des relations pacifiques et fraternelles conformément aux principes formulés par la Charte des Nations unies ;

— Résolu à exploiter ses richesses naturelles afin d'assurer le bien-être de tous en relevant les niveaux de vie, affirme son droit au développement ainsi que sa volonté de consacrer tous ses efforts pour le réaliser et se déclare prêt à coopérer avec tous les Etats désireux de participer à cette entreprise nationale dans le respect de sa souveraineté et de l'indépendance de l'Etat camerounais.

### **Le Peuple camerounais,**

— Proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ;

— Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations unies et notamment aux principes suivants :

— Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat s'efforce d'assurer à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement.

— La liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'Etat.

— Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas.

— Tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics.

— Le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi.

— Le secret de toute correspondance est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en vertu de décisions émanant de l'autorité judiciaire.

— Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminés par la loi.

— La loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

— Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable.

— La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice. ✓

— Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique sous réserve du respect de l'ordre public.

— La liberté du culte et le libre exercice de sa pratique sont garantis.

— L'Etat est laïc. La neutralité et l'indépendance de l'Etat vis-à-vis de toutes les religions sont garanties.

— La liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale sont garanties dans les conditions fixées par la loi.

— La nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine.

— L'Etat assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'Etat.

— La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garanti à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi.

— Le droit de propriété ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui.

— Tout homme a le droit et le devoir de travailler.

— Chacun doit participer en proportion de ses capacités aux charges publiques.

L'Etat garantit à tous les citoyens de l'un et de l'autre sexe les droits et libertés énumérés au préambule de la Constitution.

## TITRE I

### De la souveraineté.

#### Article premier. — [Loi n° 84-1 du 4 février 1984.]

La République unie du Cameroun prend, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la dénomination de : République du Cameroun.

La République du Cameroun est un Etat unitaire.

Elle est une et indivisible, démocratique, laïque et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens.

Les langues officielles de la République du Cameroun sont : le français et l'anglais.

Sa devise est : Paix, Travail, Patrie.

Son drapeau est vert, rouge, jaune à trois bandes verticales d'égales dimensions, frappé d'une étoile d'or au centre de la bande rouge.

L'hymne national est : « O Cameroun, berceau de nos ancêtres ».

Le sceau de la République du Cameroun est une médaille circulaire en bas-relief de 46 millimètres de diamètre, présentant à l'avant et au centre le profil d'une tête de jeune fille tournée à dextre vers une branche de caféier à deux feuilles et joutée à sénestre par cinq cabosses de cacao avec, en exergue, en français sur l'arc supérieur : « République du Cameroun » et, sur l'arc inférieur la devise nationale : « Paix, Travail, Patrie », au revers et au centre les armoiries de la République du Cameroun avec en exergue, en anglais, sur l'arc supérieur « Republic of Cameroon », et sur l'arc inférieur, « Peace, Work, Fatherland ».

Les armoiries de la République du Cameroun sont constituées par un écu chapé surmonté côté chef par l'inscription « République du Cameroun »; et porté par un double faisceau de licteurs entrecroisés avec la devise « Paix, Travail, Patrie », côté pointe.

L'écu est composé d'une étoile d'or sur fond de sinople et d'un triangle de gueules, chargé de la carte géographique du Cameroun d'azur, et frappé du glaive et de la balance de justice de sable

Le siège des Institutions est à Yaoundé.

**Article 2.** — La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale, soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le vote est égal et secret ; y participent tous les citoyens âgés d'au moins vingt et un ans.

Les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leurs pouvoirs du peuple par voie d'élections au suffrage universel direct ou indirect.

**Article 3.** — Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités conformément à la loi.

Ils doivent respecter les principes de la démocratie et de la souveraineté et de l'unité nationales.

**Article 4** — L'autorité de l'Etat est exercée par :

- Le Président de la République ;
- L'Assemblée nationale.

## TITRE II

### Du Président de la République.

**Article 5.** — [Loi n° 84-1 du 4 février 1984.]

Le Président de la République, Chef de l'Etat et Chef du gouvernement veille au respect de la Constitution, assure l'unité de l'Etat et la conduite des affaires de la République.

Il définit la politique de la nation. Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du gouvernement et à certains hauts fonctionnaires de l'administration de l'Etat, dans le cadre de leurs attributions respectives.

**Article 6.** — Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et secret.

Les candidats aux fonctions de Président de la République doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et avoir trente-cinq ans révolus à la date de l'élection.

Les conditions de la présentation des candidatures du contrôle des élections et de la proclamation des résultats seront fixées par la loi.



Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute autre fonction publique élective ou toute activité professionnelle.

**Article 7. — [Loi n° 84-1 du 4 février 1984.]**

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel. Il est rééligible. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Elle a lieu vingt jours au moins et cinquante au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

Le Président élu prête serment dans les formes fixées par la loi.

En cas d'empêchement temporaire, le Président de la République charge un ministre de son choix d'exercer ses fonctions dans le cadre d'une délégation expresse.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par la Cour Suprême, les pouvoirs du Président de la République sont exercés de plein droit jusqu'à l'élection du nouveau Président, par le Président de l'Assemblée natio-

nale, et si ce dernier est à son tour empêché d'exercer ces pouvoirs, par son suppléant suivant l'ordre de préséance à l'Assemblée.

Le Président de la République par intérim — le Président de l'Assemblée nationale ou son suppléant — ne peut modifier ni la Constitution, ni la composition du gouvernement. Il ne peut recourir au référendum. Il ne peut être candidat aux élections organisées pour la Présidence de la République.

Le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République doit impérativement avoir lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

**Article 8. — [Loi n° 84-1 du 4 février 1984.]**

Le Président de la République nomme les ministres et les vice-ministres, et fixe leurs attributions.

Il met fin à leurs fonctions.

Il préside les conseils ministériels.

Les membres du gouvernement sont responsables devant lui.

Les fonctions de ministre et de vice-ministre sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi ou activité professionnelle.

**Article 9. —** Le Président de la République représente l'État dans tous les actes de la vie publique. Il est le Chef des forces armées.

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Le Président de la République négocie et ratifie les accords et les traités. Les traités qui concernent le domaine de la loi, défini à l'article 20, sont soumis avant ratification, à l'approbation en forme législative de l'Assemblée nationale.

Il exerce le droit de grâce après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Il confère les décorations de la République.

Il promulgue les lois dans les conditions prévues à l'article 29.

Il est chargé de l'exécution des lois.

Il exerce le pouvoir réglementaire.

Il nomme aux emplois civils et militaires.

Il veille à la sécurité intérieure et extérieure de la République.

Il crée, organise et dirige tous les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**Article 10.** — Le Président de la République saisit la Cour suprême dans les conditions déterminées par la loi prévue à l'article 32 lorsqu'il estime qu'une loi est contraire à la présente Constitution.

**Article 11.** — Le Président de la République peut lorsque les circonstances l'exigent, proclamer par décret l'état d'urgence qui lui confère des pouvoirs spéciaux dans les conditions fixées par la loi.

En cas de péril grave menaçant l'intégrité du territoire, la vie, l'indépendance ou les institutions de la nation, le Président de la République peut, proclamer par décret l'état d'exception et prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires.

Il en informe la nation par voie de message.

### TITRE III

#### De l'Assemblée nationale.

**Article 12.** — [Loi n° 83-10 du 21 juillet 1983.]

a) L'Assemblée nationale dont le mandat est de cinq années est composée de cent cinquante députés élus au suffrage universel direct et secret.

b) L'Assemblée nationale peut, sur l'initiative du Président de la République, décider par une loi de proroger ou d'abréger son mandat.

**Article 13.** — Les lois sont adoptées à la majorité simple des députés.

**Article 14.** — Avant leur promulgation, les textes peuvent faire l'objet d'une demande de seconde lecture par le Président de la République. Dans

ce cas, les lois ne sont adoptées par l'Assemblée nationale qu'à la majorité des membres la composant.

**Article 15.** — L'Assemblée nationale tient deux sessions par an d'une durée maximum de trente jours chacune.

La date d'ouverture de chaque session est fixée par le bureau de l'Assemblée après consultation du Président de la République. Au cours de l'une des sessions, le budget est voté par l'Assemblée. Au cas où le budget n'aurait pas été adopté avant la fin de l'année budgétaire en cours, le Président de la République est habilité à reconduire par douzièmes le budget précédent jusqu'à l'adoption du nouveau budget.

Elle se réunit en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé, pour une durée maximum de quinze jours, sur demande du Président de la République ou du tiers de ses membres.

**Article 16.** — L'Assemblée nationale fixe elle-même ses règles d'organisation et de fonctionnement sous forme de loi portant règlement intérieur.

Chaque année, à l'ouverture de sa première session, elle élit son Président et son bureau.

Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques ; exceptionnellement, elle peut se réunir à huis clos sur la demande du Gouvernement ou de la majorité de ses membres.

**Article 17.** — Une loi fixe le régime électoral.

**Article 18.** — Le régime des immunités, des inéligibilités, des incompatibilités et des indemnités ainsi que les privilèges des députés sont fixés par la loi.

#### TITRE IV

##### Des rapports entre l'Exécutif et le Législatif.

**Article 19.** — L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux députés à l'Assemblée nationale.

**Article 20.** — Sont du domaine de la loi :

1. Les garanties et obligations fondamentales du citoyen :

- sauvegarde de la liberté individuelle ;
- régime des libertés publiques ;
- législation du travail et syndicale ;
- devoirs et obligations du citoyen en fonction des impératifs de la défense nationale.

2. Le statut des personnes et des biens :

- nationalité et statut personnel ;
- régime de la propriété mobilière et immobilière ;
- régime des obligations civiles et commerciales.

3. L'organisation politique, administrative et judiciaire concernant :

- le régime électoral de l'Assemblée nationale ;
- les règles générales d'organisation de la défense nationale ;
- la détermination des crimes et délits et l'institution des peines de toute nature, la procédure pénale, la procédure civile, les voies d'exécution, l'amnistie et la création des ordres de juridiction ;
- l'organisation des collectivités locales.

4. Les questions financières et patrimoniales suivantes :

- régime d'émission de la monnaie ;
- budget ;
- création, assiette, taux des taxes et impôts ;
- législation domaniale.

5. Les objectifs de l'action économique et sociale dans le cadre des lois de programme.

6. Le régime de l'enseignement.

**Article 21.** — Toutefois, dans les matières énumérées à l'article 20, l'Assemblée nationale peut autoriser le Président de la République, pendant un délai limité et sur des objets déterminés, à prendre des ordonnances ayant force de loi.

Ces ordonnances entrent en vigueur dès leur publication. Elles sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale afin de ratification dans le délai fixé par la loi d'habilitation.

Elles demeurent en vigueur tant que l'Assemblée n'a pas refusé de les ratifier.

**Article 22.** — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ressortissent au pouvoir réglementaire.

**Article 23.** — Les textes législatifs déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale sont examinés par les commissions compétentes avant leur discussion en séance plénière.

**Article 24.** — Le texte examiné en séance plénière est le texte déposé par le Président de la République lorsqu'il s'agit d'un projet de loi, le texte établi par la commission lorsqu'il s'agit d'une proposition de loi. Lors de leur discussion, les textes peuvent faire l'objet d'amendements.

**Article 25.** — Le Président de la République peut, sur sa demande, être entendu par l'Assemblée ou lui adresser des messages. Ces communications ne peuvent donner lieu à aucun débat en sa présence.

**Article 26.** — [Loi n° 84-1 du 4 février 1984.]  
Les ministres et les vice-ministres ont accès à l'Assemblée nationale et peuvent participer aux débats.

**Article 27.** — L'ordre du jour de l'Assemblée est fixé par la conférence des présidents qui groupe les présidents des groupes, les présidents des commissions et les membres du bureau de l'Assemblée nationale. Un ministre ou vice-ministre participe aux travaux de cette conférence.

Ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée que les textes relevant de sa compétence en vertu de l'article 20.

Les propositions de loi ou amendements qui auraient pour effet s'ils sont adoptés soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance, sont irrecevables.

En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de l'Assemblée ou le Président de la République saisit la Cour suprême qui décide de la recevabilité.

L'ordre du jour comporte en priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi ou des propositions de loi qu'il a acceptées.

L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement.

**Article 28.** — L'Assemblée nationale peut s'informer sur l'activité gouvernementale par la voie des questions orales ou écrites et en constituant des commissions d'enquête sur des objets déterminés.

Le Gouvernement, sous réserve des impératifs de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat, fournit explications et renseignements à l'Assemblée.

Une loi fixe les procédures de fonctionnement de ses commissions.

**Article 29.** — Le Président de la République promulgue les lois adoptées par l'Assemblée nationale dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission s'il ne formule aucune demande de seconde lecture ou ne saisit la Cour suprême.

A l'issue de ce délai, le Président de l'Assemblée nationale peut se substituer à lui après avoir constaté sa carence.

La publication est effectuée dans les deux langues officielles de la République.

**Article 30.** — Le Président de la République, après consultation du Président de l'Assemblée nationale, peut soumettre au référendum tout projet de réforme qui, bien que relevant du domaine de la loi serait susceptible d'avoir des répercussions profondes sur l'avenir de la nation et les institutions nationales.

Il en sera ainsi notamment :

1. Des projets de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ou sur la révision de la Constitution ;
2. Des projets de loi tendant à la ratification des accords ou des traités internationaux présentant, par leurs conséquences, une importance particulière.

3. De certains projets de réforme portant sur le statut des personnes et des biens, etc...

Le projet est adopté à la majorité des suffrages valablement exprimés.

La loi détermine les procédures du référendum.

## TITRE V

### De l'autorité judiciaire.

**Article 31.** — La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple camerounais.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire et nomme les magistrats.

Il est assisté dans cette mission par le Conseil supérieur de la magistrature qui lui donne son avis sur les propositions de nomination des magistrats du siège et sur les sanctions disciplinaires les concernant.

Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par la loi.

## TITRE VI

### De la Cour suprême.

**Article 32.** — [Loi n° 75-1 du 9 mai 1975.]

La Cour suprême, outre les attributions prévues aux articles 7, 10 et 27, est chargée de statuer souverainement :

1° sur les recours en cassation admis par la loi contre les décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux et les cours d'appel ;

2° sur les actes juridictionnels devenus définitifs dans tous les cas où l'application du droit est en cause ;

3° sur les recours en indemnité ou en excès de pouvoir dirigés contre les actes administratifs.

4° sur les litiges qui lui sont expressément attribués par la loi.

La composition, les conditions de saisine et la procédure de la Cour suprême sont fixées par la loi. »

**Article 33.** — Lorsque la Cour suprême est appelée à se prononcer dans les cas prévus aux articles 7, 10 et 27, elle est complétée à nombre égal par des personnalités désignées en raison de leur compétence et de leur expérience pour une période d'un an par le Président de la République



## TITRE VII

### De la Haute Cour de justice.

#### **Article 34.** — [Loi n° 84-1 du 4 février 1984.]

Il est créé une Haute Cour de justice dont les conditions de saisine et l'organisation sont déterminées par la loi. La Haute Cour de justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par le Président de la République, en cas de haute trahison, et par les ministres et vice-ministres en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

## TITRE VIII

### Du Conseil économique et social.

**Article 35.** — Il est créé un Conseil économique et social dont la composition, les attributions et l'organisation sont déterminées par la loi.

## TITRE IX

### De la révision de la Constitution.

**Article 36.** — L'initiative de la révision de la présente Constitution appartient concurremment au Président de la République et à l'Assemblée nationale.

Toute proposition de révision émanant des députés doit être signée par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée.

La révision, lorsqu'elle est présentée devant l'Assemblée à l'initiative des députés ou du Président de la République, est votée à la majorité des membres composant l'Assemblée nationale.

Le Président de la République peut demander une seconde lecture. Dans ce cas, la révision est votée à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale.

**Article 37.** — Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à la forme républicaine, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Etat et aux principes démocratiques qui régissent la République.

## TITRE X

### Dispositions finales.

**Article 38. — [Loi n° 75-1 du 9 mai 1975.]**

La législation résultant des lois et règlements applicables dans l'Etat fédéral du Cameroun et dans les Etats fédérés à la date de prise d'effet de la présente Constitution reste en vigueur dans ses dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de celle-ci, tant qu'elle n'aura pas été modifiée par voie législative ou réglementaire.

**Article 39. — [Loi n° 75-1 du 9 mai 1975.]**

La présente Constitution sera enregistrée et publiée au **Journal officiel** de l'Etat en français et en anglais, le texte en français faisant foi. Elle sera exécutée comme Constitution de la République du Cameroun.

Yaoundé, le 2 juin 1972.

EL HADJ AHMADOU AHIDJO.

# ANNEXE 9

## Textes et lois de 1990

- \* Loi n° 90/046 du 19 décembre 1990 abrogeant l'ordonnance n° 62/of/18 du 12 mars 1962
- \* Loi n° 90/047 du 19 décembre 1990 relative à l'état d'urgence
- \* Loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale
- \* Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association
- \* Loi n° 90/054 du 19 décembre 1990 relative au maintien de l'ordre
- \* Loi n° 90/055 du 19 décembre 1990 sur le régime des réunions et des manifestations publiques
- \* Loi n° 90/056 du 19 décembre 1990 sur les partis politiques
- \* Loi n° 90/061 du 19 décembre 1990 portant modification de certaines dispositions du code pénal
- \* Décret n° 90/1452 du 8 novembre 1990 portant création du comité national des droits de l'Homme

# REPRESSION DE LA SUBVERSION

LOI N° 90/048 DU 19 DECEMBRE 1990  
ABROGEANT L'ORDONNANCE N° 62/OF/18 DU 12 MARS 1962

Article premier : Est abrogée l'ordonnance n° 62/OF/12 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion ainsi que tous ses textes modificatifs subséquents.

Art. 2.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

# ETAT D'URGENCE

LOI N° 90/047 DU 19 DECEMBRE 1990

**Article premier :** L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire national :

— soit en cas d'événements présentant par leur nature et leur gravité le caractère de calamité publique :

— soit en cas de troubles portant gravement atteinte à l'ordre public ou à la sûreté de l'Etat ;

— soit en cas d'agression venant de l'extérieur.

**Art. 2.-** (1) l'état d'urgence est déclaré par décret.

(2) Le décret instituant l'état d'urgence précise :

— la ou les partie(s) du territoire soumise(s) à l'état d'urgence ;

— la durée de celui-ci qui ne peut excéder trois mois ;

— les autorités administratives habilitées à prendre les mesures consécutives à la proclamation de l'état d'urgence.

**Art. 3.-** a) Nonobstant les dispositions de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus, l'état d'urgence pourra être prorogé par décret pour une seule période de trois mois ;

b) Si la situation qui a motivé l'état d'urgence persiste, l'Assemblée nationale doit être consultée.

**Art. 4.-** L'état d'urgence prend fin :

— soit automatiquement à l'expiration du délai fixé par le décret l'ayant institué ou prorogé ;

— soit par décret, aussi bien au cours de la première période qu'au cours d'une période de prorogation, lorsque les circonstances ayant entraîné sa proclamation ont cessé.

**Art. 5.-** Lorsque l'état d'urgence est déclaré sur une partie du territoire, les autorités administratives de ladite partie du territoire habilitées par le décret de proclamation peuvent, selon le cas et de plein droit, par arrêtés immédiatement exécutoires :

(1) soumettre la circulation des personnes et des biens à des mesures restrictives et éventuellement à une autorisation administrative ;

(2) ordonner la remise des armes, munitions, effets militaires d'habillement ou de campement et postes de radio émetteurs-récepteurs, ainsi que faire procéder à leur recherche et à leur enlèvement ;

(3) interdire toutes réunions et publications de nature à entretenir le désordre ;

(4) instituer des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

(5) requérir les autorités militaires pour participer en permanence au maintien de l'ordre public dans les formes légales ;

(6) autoriser, par tout officier de police judiciaire, civile ou militaire, des perquisitions à domicile de jour ou de nuit dans les formes légales ;

(7) ordonner la garde à vue des individus jugés dangereux pour la sécurité publique dans tous locaux, y compris dans un quartier spécial des établissements pénitentiaires, pendant une durée de 7 jours pour les préfets et de 15 jours pour les gouverneurs.

A l'expiration de ces délais, l'élargissement sera de droit si la mesure n'a pas été confirmée dans les conditions prévues à l'article 6, alinéa 6 ci-dessus.

Art. 6.- Dès la proclamation de l'état d'urgence et pendant la durée de celui-ci, le ministre chargé de l'Administration territoriale peut, par arrêtés immédiatement exécutoires :

(1) ordonner la fermeture, en tant que de besoin, des salles de spectacles, débits de boisson et lieux de réunion de toute nature ;

(2) organiser le contrôle de la presse et des publications de toute nature, ainsi que celui des émissions audio-visuelles et des représentations théâtrales ou artistiques ;

(3) ordonner la dispersion de tous groupements ou suspendre les associations qui provoquent des manifestations armées ou présentent par leur forme et leur organisation militaire ou para-militaire le caractère de groupe de combat ou de milices privées, ou qui ont pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, à l'unité, à la sécurité ou à la forme républicaine de l'Etat ;

(4) autoriser la réquisition des personnes et des biens dans les formes légales ;

(5) prononcer l'assignation à résidence, dans une circonscription territoriale ou localité déterminée, de tous individus résidant dans la zone soumise à l'état d'urgence qui s'avèreraient dangereux pour la sécurité publique.

L'autorité administrative devra, en cas de nécessité, prendre toutes dispositions utiles pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ;

(6) ordonner, soit de sa propre initiative, soit à la demande des autorités chargées de l'administration des circonscriptions soumises à l'état d'urgence, la garde à vue pour une durée de deux mois renouvelables une seule fois des individus jugés dangereux pour la sécurité publique.

**Art. 7.-** Cessent d'avoir effet, en même temps que prend fin l'état d'urgence, les mesures administratives prises pour son application.

Les armes et les effets visés à l'article 5, alinéa 2 sont restitués à leurs propriétaires.

**Art. 8.-** Les mesures prises en application des dispositions prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi doivent être communiquées au Comité national des droits de l'homme et des libertés.

**Art. 9.-** Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin fixées par voie réglementaire.

**Art. 10.-** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'Ordonnance n° 72/13 du 26 août 1972 relative à l'état d'urgence.

**Art. 11.-** La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée a journal officiel en français et en anglais.

# LIBERTE DE COMMUNICATION SOCIALE

LOI N° 90/052 DU 19 DECEMBRE 1990

## TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** La liberté de presse garantie par la constitution s'exerce dans le cadre des dispositions de la présente loi.

**Art. 2.-** (1) La présente loi s'applique à toutes les formes et à tous les modes de communication sociale, notamment à l'imprimerie, à la librairie, aux organes de presse, aux entreprises éditrices, aux entreprises de distribution, à l'affichage et aux entreprises de communication audiovisuelle.

(2) La profession de journaliste s'exerce conformément aux dispositions de la présente loi.

## TITRE II DE LA COMMUNICATION PAR L'ECRIT

### CHAPITRE I DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

**Art. 3.-** L'imprimerie et la librairie sont libres.

**Art. 4.-** Tout écrit imprimé rendu public aux fins de communication de la pensée doit comporter l'indication du nom et de l'adresse de l'imprimerie.



(2) Toutes les obligations imposées au directeur de publication sont applicables au co-directeur.

Art. 10.- Le directeur de publication et, éventuellement, le co-directeur doivent résider au Cameroun. Ils doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques et civils.

Art. 11.- Chaque numéro de l'organe de presse doit comporter en première page et sous le titre, les noms et prénoms du directeur et du co-directeur de publication.

Art. 12.- (1) En cas de poursuite judiciaire, le directeur de publication est tenu d'indiquer la véritable identité de l'auteur d'un article signé d'un pseudonyme.

(2) L'insertion dans un organe de presse d'un article, document ou autre texte non signés engage la responsabilité du directeur de publication.

### SECTION III DES DEPOTS OBLIGATOIRES

Art. 13.- Chaque organe de presse est astreint au dépôt judiciaire.

A ce titre, le directeur de publication est tenu de remettre au procureur de la République, deux heures au moins avant la diffusion, deux exemplaires signés de chaque édition.

Art. 14.- Chaque organe de presse est astreint au dépôt administratif.

A ce titre, le directeur de publication est tenu de remettre au préfet, quatre heures au moins avant la diffusion, deux exemplaires ou deux jeux de morasse signés de lui.

Le délai de quatre heures est réduit à deux heures en ce qui concerne les quotidiens.

Pareil dépôt est fait au ministère chargé de l'Administration territoriale en ce qui concerne le département du Mfoundi et dans les services du gouverneur pour ce qui est des départements des chefs-lieux des provinces.

Les numéros de journaux ainsi déposés peuvent faire l'objet de censure partielle ou totale pour atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

La décision de censure est susceptible de recours devant le juge compétent qui doit statuer dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de sa saisine.

Art. 15 : (1) Chaque organe de presse est astreint au dépôt légal.

A ce titre, le directeur de publication est tenu de déposer auprès des services des archives nationales du lieu du siège du journal quatre exemplaires signés de chaque édition, quatre heures au plus tard après sa parution. Deux de ces exemplaires sont transmis dans un délai de vingt-quatre heures à la bibliothèque nationale de Yaoundé.

## CHAPITRE II DES ORGANES DE PRESSE

### SECTION I DE LA LIBERTE DE PUBLICATION

**Art. 5.-** (1) L'expression « organe de presse » désigne tout journal, écrit périodique, magazine, feuille d'information, destiné à la communication de la pensée, des idées, des opinions, des faits d'actualité ou de société, paraissant à intervalle régulier.

(2) Sont exclues de la définition ci-dessus les publications à caractère scientifique, artistique, culturel, technique ou professionnel quelle que soit leur périodicité.

**Art. 6.-** La publication des organes de presse est libre.

**Art. 7.-** (1) Toute personne physique ou morale désireuse de publier un organe de presse est tenue, préalablement à la première parution, d'en faire déclaration au préfet du département compétent.

(2) La déclaration visée à l'alinéa (1) du présent article doit mentionner :

- le titre de l'organe de presse et sa périodicité ;
- le siège de l'organe de presse ;
- les noms et prénoms du ou des propriétaires ;
- les noms et prénoms ainsi que l'adresse du directeur de publication et, éventuellement, du co-directeur ;
- le nom et l'adresse de l'imprimerie où l'organe de presse sera fabriqué ;
- les noms et prénoms des membres de l'équipe de rédaction permanente constituée d'au moins trois journalistes.

Toute modification dans les conditions ci-dessus fait l'objet, dans les cinq jours, d'une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa (1) du présent article.

(3) La déclaration est faite par écrit sur papier timbré au tarif en vigueur. Elle est signée du directeur de publication. Un récépissé de dépôt de déclaration est remis par le préfet.

### SECTION II DU DIRECTEUR DE PUBLICATION

**Art. 8.-** (1) Tout organe de presse doit avoir un directeur de publication.

(2) Lorsque le propriétaire est une personne physique, celui-ci est automatiquement le directeur de publication.

(3) Lorsque le propriétaire est une personne morale, la déclaration de publication doit indiquer le responsable de ladite personne (président, directeur ou gérant) qui est le directeur de publication.

**Art. 9.-** (1) Lorsque le directeur de publication jouit d'une immunité, il doit désigner un co-directeur de publication ne jouissant d'aucune immunité.

(2) L'imprimeur et l'éditeur de tout écrit imprimé destiné à la communication sociale, à l'exception des organes de presse visés à l'alinéa (1) du présent article, sont tenus de déposer chacun quatre exemplaires signés auprès des services chargés des archives nationales du lieu du siège de l'imprimerie, deux heures au plus tard après la parution. Deux de ces exemplaires sont transmis à la bibliothèque nationale de Yaoundé dans les vingt-quatre heures suivant la parution.

(3) Un texte réglementaire fixe les conditions d'application du présent article.

**Art. 16.-** Chaque directeur de publication est tenu de déposer auprès des services centraux ou extérieurs du ministère chargé de l'Information, selon le lieu du siège de l'organe de presse, deux exemplaires signés, deux heures au plus tard après la parution.

#### SECTION IV DES SAISIES ET DES INTERDICTIONS

**Art. 17.-** (1) En cas d'atteinte à l'ordre public ou <sup>3</sup> aux bonnes mœurs :  
— la saisie d'un organe de presse peut être prononcée par l'autorité administrative territorialement compétente ;  
— l'interdiction d'un organe de presse peut être prononcée par le ministre de l'Administration territoriale.

(2) Toutefois, la décision de saisie ou d'interdiction est susceptible de recours dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

#### SECTION V DES OBLIGATIONS PARTICULIERES

**Art. 18.-** (1) La liste complète des collaborateurs permanents de la rédaction doit figurer dans chaque numéro de l'organe de presse.

(2) Toutefois, en ce qui concerne les organes de presse quotidiens, leur publication sera effectuée une fois par mois, dans la dernière livraison du journal.

**Art. 19.-** Chaque organe de presse doit indiquer, dans chacune de ses éditions, les noms et prénoms du responsable de l'équipe rédactionnelle ainsi que les chiffres du tirage.

Le chiffre du tirage est vérifié une fois par trimestre par le ministère chargé de la presse.

**Art. 20.-** (1) Chaque organe de presse doit publier ses tarifs de publicité une fois par trimestre.

(2) Il ne doit pas consacrer plus de la moitié de sa surface aux réclames ou annonces.

(3) Tout article publicitaire rédactionnel doit être précédé d'une mention indiquant son caractère promotionnel ou publicitaire.

**Art. 21.-** La diffusion d'un organe de presse est suspendue dès que l'autorité administrative constate que ledit organe ne remplit pas

toutes les conditions requises. Cette suspension est levée dès que les conditions de publication sont de nouveau réunies.

## SECTION VI DES ORGANES DE PRESSE ETRANGERS

**Art. 22.-** Est considérée comme « organe de presse étranger », tout organe de presse publié en quelque langue que ce soit ayant son siège hors du territoire camerounais.

**Art. 23.-** Chaque organe de presse étranger doit faire l'objet de la part des distributeurs d'un dépôt en deux exemplaires auprès des ministres chargés des Relations extérieures, de l'Administration territoriale, de l'Information et de la Justice, vingt-quatre (24) heures au moins avant sa distribution et sa mise à la disposition du public.

**Art. 24.-** (1) La circulation, la distribution et la mise en vente au Cameroun d'organes de presse étrangers peuvent être interdites par décision du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Cette interdiction s'étend d'office à la reprise de la publication de l'organe de presse sous un titre différent.

(2) La saisie d'un numéro desdits organes s'effectue dans les mêmes conditions.

(3) L'interdiction et la saisie prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions fixées à l'article 14 de la présente loi.

## CHAPITRE III DES ENTREPRISES EDITRICES

**Art. 25.-** Est considérée comme une entreprise éditrice toute personne physique ou morale ou tout groupement de droit éditant, en tant que propriétaire ou locataire-gérant, un ou plusieurs organes de presse.

**Art. 26.-** (1) Lorsque l'entreprise éditrice est constituée en société, les actions doivent être nominatives.

(2) L'opération de prête-nom est interdite pour toute prise de participation dans une entreprise éditrice.

**Art. 27.-** Aucune entreprise éditrice ne peut publier plus de trois organes de presse. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas aux entreprises éditrices du secteur public lorsqu'elles agissent dans le cadre de l'exécution des missions de service public.

**Art. 28.-** Toute entreprise éditrice doit porter à la connaissance du préfet compétent et du public, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en prend connaissance :

— toute cession ou promesse de cession des droits de vente ;  
— tout transfert ou promesse de transfert de la propriété ou de l'exploitation de la propriété d'un organe de presse.

Cette obligation incombe également à l'entreprise cédante.

Art. 29.- Toute entreprise éditrice est tenue de publier une fois par an, pour chacune de ses publications, le bilan, la liste des propriétaires et la liste des membres de l'équipe rédactionnelle.

#### CHAPITRE IV DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION

Art. 30.- La distribution des organes de presse et des autres supports de la communication sociale est libre.

Art. 31.- (1) Quiconque veut exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique, ou en tout autre lieu public ou privé de livres, écrits, journaux, dessins, gravures, lithographies... est tenu d'en faire la déclaration soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture, soit au bureau du district de son lieu de résidence.

(2) La déclaration doit comporter les noms, prénoms, profession, adresse permanente, âge et lieu de résidence du déclarant.

(3) La distribution et le colportage occasionnels ne sont assujettis à aucune déclaration.

Art. 32.- Les colporteurs et les distributeurs sur la voie publique doivent être agréés auprès d'une entreprise de distribution. Celle-ci prend toutes dispositions utiles pour porter à la connaissance de l'autorité administrative du lieu de diffusion les noms des personnes ainsi agréées.

#### CHAPITRE V DE L'AFFICHAGE

Art. 33.- L'affichage dans les bâtiments et lieux publics est organisé par les responsables compétents.

Art. 34.- (1) Dans chaque commune, le maire désigne par arrêté les lieux autres que les bâtiments et lieux publics destinés à l'affichage des lois et des autres actes des autorités administratives.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

(2) Les professions de foi, circulaires et affiches électorales ainsi que les affiches à caractère culturel peuvent être placardées sur les emplacements réservés autres que ceux visés à l'alinéa précédent.

#### TITRE III DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

##### CHAPITRE VI DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 35.- La communication audiovisuelle désigne la création et l'exploitation des entreprises de radiodiffusion sonore et de télévision.

Art. 36.- (1) Sous réserve des textes relatifs à la radioélectricité privée, la communication audiovisuelle est libre.

(2) Toutefois, la création et l'exploitation d'une entreprise privée de radiodiffusion sonore ou de télévision est subordonnée à l'obtention d'une licence.

(3) Les conditions et les modalités d'attribution et d'utilisation de la licence prévue à l'alinéa (2) sont fixées par voie réglementaire après avis motivé du Conseil national de la communication.

**Art. 37 :** Chaque entreprise de communication audiovisuelle doit avoir un directeur de publication. Celui-ci doit en être un des propriétaires.

**Art. 38.-** Le directeur de publication doit résider au Cameroun. Il doit être majeur et jouir de ses droits civiques et civils. Il ne doit jouir d'aucune immunité.

## CHAPITRE VII DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Art. 39.-** Un ou plusieurs établissements publics ou sociétés nationales, créés et organisés par décret, peuvent être chargés de l'exploitation du secteur public de la communication audiovisuelle.

**Art. 40.-** En tant que de besoin, il peut être institué des redevances en vue du financement des établissements publics ou des sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision du secteur public.

**Art. 41.-** (1) Un temps d'antenne est accordé à la radiodiffusion sonore et à la télévision publiques aux partis politiques.

(2) Les modalités d'intervention des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale dans le cadre du droit de réplique et de l'expression des partis politiques prévus à l'alinéa (1) du présent article sont définies par voie réglementaire après avis du Conseil national de la communication.

## CHAPITRE VIII DU SECTEUR PRIVE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Art. 42.-** Il ne peut être attribué plus d'une licence à une personne physique ou morale en vue de la création et de l'exploitation d'une entreprise privée de communication audiovisuelle.

**Art. 43.-** Aucune personne physique ou morale ne peut être propriétaire, en même temps, de plus d'une entreprise de communication audiovisuelle et d'un organe de presse.

**Art. 44.-** Il est interdit de prêter son nom de quelque manière que ce soit à toute personne qui se porte candidate à la délivrance d'une licence de création et d'exploitation d'une entreprise de communication audiovisuelle.

**Art. 45.-** Les actions représentant le capital d'une entreprise relevant du secteur privé de la communication audiovisuelle sont nominatives.

## TITRE IV DU JOURNALISTE

**Art. 46.-** (1) Est considéré comme journaliste, toute personne qui, sur la base de ses facultés intellectuelles, de sa formation et de ses talents, est reconnue apte à la recherche et au traitement de l'information destinée à la communication sociale.

(2) Les critères d'identification du journaliste ainsi définis sont déterminés par voie réglementaire.

**Art. 47.-** (1) Le journaliste est tenu de traiter l'information avec objectivité et responsabilité.

(2) Les exigences de la déontologie du journalisme s'imposent également aux auxiliaires de la profession de journaliste.

**Art. 48.-** Un code de déontologie du journalisme est fixé par voie réglementaire après avis du Conseil national de la communication.

**Art. 49.-** (1) Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, l'accès aux documents administratifs est libre.

(2) Sont visés tous dossiers, rapports, études, comptes-rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes, en tout cas tous documents relevant des actes de droit positif.

**Art. 50.-** (1) La protection des sources d'information est reconnue et garantie aux journalistes et aux auxiliaires de la profession de journaliste.

(2) Elle ne peut être levée que devant le juge et à huis clos.

**Art. 51.-** Sauf sur réquisition du procureur de la République en cas d'enquête judiciaire, ou sur autorisation du juge, est interdite toute perquisition dans les lieux d'élaboration, de fabrication, de production, d'impression et de conservation documentaire des organes de communication sociale.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'il y a atteinte à l'ordre public ; dans ce cas, la perquisition doit s'effectuer dans les conditions qui garantissent la protection des sources d'information.

## TITRE V DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

### CHAPITRE IX DES RECTIFICATIONS ET DU DROIT DE REPONSE

#### SECTION I DANS LES ORGANES DE PRESSE

**Art. 52.-** Le directeur de publication est tenu d'insérer gratuitement, dans le plus prochain numéro, toutes les rectifications qui lui sont adressées par le dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auraient été inexactement rapportés.

Ces rectifications qui doivent être suffisamment mises en relief et annoncées dans le sommaire du journal ne doivent pas dépasser le double de l'article auxquelles elles répondent.

**Art. 53.-** (1) Le directeur de la publication d'un quotidien est tenu d'insérer dans les quarante-huit heures suivant sa réception, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans la publication.

(2) En ce qui concerne les organes de presse non-quotidiens, la réponse doit être publiée dans le numéro qui suit le surlendemain de la réception.

(3) L'insertion de la réponse doit être faite à la même place que l'article qui l'a provoquée. Sa présentation s'effectue avec les mêmes caractères ayant la même force de corps.

(4) La réponse est limitée à la longueur de l'article qui l'a provoquée, non comprise l'adresse, les salutations d'usage et la signature.

Ces dispositions s'appliquent aux répliques lorsque le journaliste a accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

(5) La réponse est toujours gratuite.

(6) La réponse n'est exigible que dans l'édition ou les éditions où l'article a paru.

(7) Est assimilé au refus d'insertion le fait de publier une édition spéciale d'où est retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

**Art. 54.-** (1) En période électorale, le délai de quarante-huit heures prévu pour l'insertion de la réponse dans les journaux quotidiens est ramené à vingt quatre heures. Dans ce cas, la réponse doit être remise huit heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle doit paraître.

(2) Dès l'ouverture de la période électorale, le directeur de publication est tenu de déclarer au parquet l'heure à laquelle il entend, pendant cette période, fixer le tirage de son journal.

(3) Le délai de citation pour refus d'insertion est réduit à 24 heures, et la citation peut être délivrée d'heure en heure.

(4) Le jugement ordonnant l'insertion est exécutoire en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant toute voie de recours.

**Art. 55.-** Sauf cas de force majeure, l'action en insertion forcée se prescrit après quatre mois révolus, à compter du jour de la publication.

## SECTION II DANS LES ORGANES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Art. 56.-** Les organes de communication audiovisuelle sont tenus de diffuser gratuitement, dans leur plus prochain programme d'information et dans la plus prochaine émission de même nature que celle qui les auront provoquées, toutes rectifications qui leur sont



adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction dont il a été inexactement rendu compte dans l'une de leurs émissions.

**Art. 57.-** (1) Le directeur de publication est tenu de diffuser, quarante-huit heures après sa réception, toute réponse d'une personne nommée, désignée ou mise en cause par son organe de communication audiovisuelle.

(2) La réponse doit être diffusée dans les conditions techniques et d'audience équivalentes à celles de l'émission qui l'a provoquée.

(3) La durée de la réponse est limitée à celle de l'émission qui l'a provoquée.

(4) Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques lorsque la réponse est accompagnée de nouveaux commentaires.

**Art. 58.-** (1) En période électorale, le délai prévu pour la diffusion de la réponse est ramené à 12 heures après sa réception.

(2) Le délai de citation pour refus de diffusion est réduit à 24 heures et la citation peut être délivrée d'heure en heure.

(3) Le jugement ordonnant la diffusion est exécutoire en ce qui concerne cette diffusion seulement, sur minute, nonobstant toute voie de recours.

**Art. 59.-** Sauf cas de force majeure, l'action en diffusion forcée se prescrit après quatre mois révolus à compter du jour de diffusion.

## CHAPITRE X

### DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE LA PRESENTE LOI

**Art. 60.-** Est puni d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de F :

(1) quiconque crée et exploite une entreprise privée de communication audiovisuelle sans la licence prévue à l'article 36 alinéa 2 de la présente loi. La condamnation est assortie de la saisie du matériel technique d'exploitation ;

(2) quiconque s'assure la propriété ou prend des participations, en même temps, dans plus d'une entreprise de communication audiovisuelle et d'un organe de presse contrairement aux dispositions de l'article 43 ci-dessus.

**Art. 61.-** Est puni d'une amende de 250.000 à 2.500.000 F et d'une pénalité de 100.000 à 1.000.000 de F par numéro paru ou par jour d'émission, tout propriétaire d'organe de presse ou de communication audiovisuelle dépourvu du directeur de publication prévu aux articles 8 et 37 de la présente loi.

**Art. 62.-** Est puni de la même amende et de la même pénalité qu'à l'article 61 ci-dessus :

(1) quiconque publie un organe de presse sans la déclaration prévue à l'article 7 ci-dessus ;

(2) quiconque met en circulation un organe de presse étranger

frappé d'une mesure d'interdiction conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus.

**Art. 63.-** Est puni d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de F et d'une pénalité de 100.000 à 1.000.000 de F par numéro paru, quiconque publie un organe de presse frappé d'une mesure d'interdiction conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente loi.

**Art. 64.-** Est puni d'une amende de 200.000 à 5.000.000 de F :

1) quiconque s'assure la propriété ou prend des participations dans plus de trois organes de presse écrite et dans plus d'un organe de communication audiovisuelle en violation des dispositions des articles 27 et 42 ci-dessus ;

2) quiconque contrevient aux dispositions des articles 26, 44 et 45 de la présente loi sur la transparence financière des organes de communication sociale.

**Art. 65.-** Est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de F et d'une pénalité de 20.000 à 200.000 F par jour de résidence en dehors du territoire national tout directeur de publication qui ne réside pas au Cameroun en violation des articles 10 et 38 ci-dessus.

**Art. 66.-** Est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de F et d'une pénalité de 100.000 à 500.000 F par numéro de journal paru, quiconque publie un organe de presse frappé d'une mesure de suspension prononcée conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente loi.

**Art. 67.-** Est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de F et d'une pénalité égale à la valeur des exemplaires placés, quiconque poursuit la distribution et la vente d'un organe de presse frappé d'une mesure de saisie prononcée conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus ou d'un organe de presse étranger frappé de la même mesure conformément aux dispositions de l'article 24 alinéa 2 de la présente loi.

**Art. 68.-** Est puni d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de F, quiconque refuse de publier ou de diffuser sans justification toute rectification conformément aux dispositions des articles 52 et 56 ci-dessus.

**Art. 69.-** Est puni d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de F, quiconque refuse de publier ou de diffuser toute réponse conformément aux articles 53 et 57 de la présente loi.

**Art. 70.-** Est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de F par édition du journal paru, le directeur de publication qui ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles 28 et 29 ci-dessus.

**Art. 71.-** Est puni de la même amende qu'à l'article 70 ci-dessus, quiconque appose des affiches électorales en violation des dispositions de l'article 34 alinéa 2 de la présente loi.

**Art. 72.-** Est puni d'une amende de 100.000 à 500.000 F le distributeur utilisateur d'un colporteur ou d'un distributeur sur la voie publique n'ayant pas souscrit la déclaration prévue à l'article 32 ci-dessus.

Art. 73.- Est puni des peines prévues à l'article 70 ci-dessus, par édition ou numéro paru, quiconque contrevient à l'obligation de dépôt légal, judiciaire ou administratif prévue aux articles 13, 14, 15 et 16 de la présente loi.

## CHAPITRE XI DES INFRACTIONS COMMISES PAR VOIE DE PRESSE ET DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

### SECTION I DES PERSONNES RESPONSABLES

Art. 74.- Sont passibles, dans l'ordre, comme auteurs principaux des peines qui répriment les infractions commises par voie d'organe de presse et de communication audiovisuelle telles que prévues par le Code pénal :

1) Les directeurs de publication ou éditeurs, quelles que soient leurs professions et leurs dénominations ainsi que les auteurs ;

2) A défaut des personnes visées à l'alinéa (1) ci-dessus, les imprimeurs, les distributeurs, les directeurs des entreprises d'enregistrement ou de diffusion ;

3) A défaut des personnes citées à l'alinéa (2) ci-dessus, les afficheurs, les colporteurs, les vendeurs à la criée.

Art. 75.- Peuvent être poursuivies au même titre et dans tous les cas les personnes auxquelles s'appliquent l'article 97 du Code pénal.

Art. 76.- Les propriétaires d'organes de presse et de communication audiovisuelle ainsi que les auteurs sont solidairement responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées aux deux articles précédents.

### SECTION II DES JURIDICTIONS COMPETENTES ET DE LA PROCEDURE

Art. 77.- Les infractions aux dispositions de la présente loi ainsi que les infractions commises par voie d'organe de presse et de communication audiovisuelle sont déferées aux tribunaux de première instance siégeant en matière correctionnelle.

Art. 78.- (1) La poursuite des infractions visées à l'article 77 ci-dessus a lieu d'office et à la requête du ministère public.

(2) Toutefois, en ce qui concerne l'injure et la diffamation, la poursuite a lieu :

— sur plainte de la personne injuriée ou difamée ou de toute autre personne physique ou morale habilitée, lorsqu'il s'agit d'un particulier ;

— sur plainte d'un membre de l'institution ou de son chef, lorsqu'il s'agit d'une assemblée, d'un corps, d'une administration publique ou d'une personne morale.

Art. 79.- Sauf cas de poursuite par le ministère public, le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrête l'action publique.

Art. 80.- (1) En cas d'information judiciaire ou de citation, le fait incriminé doit être qualifié sous peine de nullité.

(2) En cas d'information judiciaire, l'ordonnance de clôture doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la date de saisine du magistrat instructeur.

(3) Toutefois, en cas d'injure ou de diffamation en période électorale contre un candidat, le délai de citation est ramené à vingt-quatre heures.

Art. 81.- Le prévenu qui veut faire la preuve des faits diffamatoires dispose de cinq jours après la citation pour signifier au ministère public ou au plaignant à son domicile élu, selon le cas :

- 1 - les faits qualifiés dans la citation dont il entend prouver la vérité ;
- 2 - la copie des pièces ;
- 3 - les noms, professions et domicile de ses témoins ;
- 4 - son domicile élu dans le ressort du tribunal saisi ;

Le tout à peine de déchéance.

Art. 82.- L'action civile résultant des délits de diffamation ne peut, sauf cas de décès de l'auteur du fait incriminé, d'amnistie ou d'immunité, être poursuivie séparément de l'action publique.

Art. 83.- Pour toute infraction commise par voie d'organe de communication sociale, le tribunal compétent statue :

- 1 — en temps ordinaire, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la première audience ;
- 2 — en période électorale, dans les quarante-huit heures.

Art. 84.- (1) En cas de condamnation, le jugement pourra prononcer, selon le cas, la confiscation ou la destruction des supports des faits incriminés et, éventuellement la suspension de l'organe de communication sociale concerné.

(2) Le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans les conditions prévues aux articles 52 et 54 de la présente loi.

(3) En cas de condamnation pour injure ou diffamation, la publication est de droit.

Art. 85.- L'aggravation des peines résultant de la récidive est applicable dans tous les cas.

Art. 86.- (1) Le délai d'opposition est de cinq jours à compter de la date de la signification de la décision à la partie défaillante, à personne ou à domicile.

(2) Les délais d'appel et de pourvoi sont de cinq jours à compter de la date du jugement ou de l'arrêt.

Art. 87.- L'action publique et l'action civile résultant des infractions commises par voie d'organe de communication sociale se prescrivent après trois ans, à compter du jour où elles avaient été commises.

## CHAPITRE XII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 88.- Il est créé un Conseil national de la communication dont

l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

**Art. 89.-** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment les lois du 29 juillet 1981 sur la liberté de presse, n°66/LF/18 du 21 décembre 1966 sur la presse et ses modificatifs ; n° 87/019 du 17 décembre 1987 fixant le régime de la communication audiovisuelle au Cameroun.

**Art. 90.-** La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

# LIBERTE D'ASSOCIATION

LOI N° 90/053 DU 19 DECEMBRE 1990

## TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : (1) La liberté d'association proclamée par le préambule de la Constitution est régie par les dispositions de la présente loi.

(2) Elle est la faculté de créer une association, d'y adhérer ou de ne pas y adhérer.

(3) Elle est reconnue à toute personne physique ou morale sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2.- L'association est la convention par laquelle des personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices.

Art. 3.- Tout membre d'une association peut s'en retirer à tout moment après paiement des cotisations échues de l'année en cours.

Art. 4.- Les associations fondées sur une cause ou en vue d'un objet contraires à la Constitution, aux lois et aux bonnes mœurs, ainsi que celles qui auraient pour but de porter atteinte notamment à la sécurité, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale, à l'intégration nationale et à la forme républicaine de l'Etat sont nulles et de nul effet.

Art. 5.- (1) Les associations obéissent à deux régimes :

- le régime de la déclaration ;
- le régime de l'autorisation.

(2) Relèvement du régime de l'autorisation, les associations étrangères et les associations religieuses.

(3) Toutes les autres formes d'associations sont soumises au régime de la déclaration. Toutefois, les régimes prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus ne s'appliquent pas aux associations de fait d'intérêt économique ou socio-culturel.

(4) Les partis politiques et les syndicats sont régis par des textes particuliers.

## TITRE II DU REGIME DES ASSOCIATIONS DECLAREES

### CHAPITRE I DE LA CREATION

**Art. 6.-** Sous réserve des cas de nullité prévus à l'article 4 ci-dessus, les associations se créent librement. Toutefois, elles n'acquièrent de personnalité juridique que si elles ont fait l'objet d'une déclaration accompagnée de deux exemplaires de leurs statuts.

**Art. 7.-** (1) La déclaration prévue à l'article précédent est faite par les fondateurs de l'association à la préfecture du département où celle-ci a son siège. Un récépissé leur est délivré dès que le dossier est complet si l'association n'est pas frappée de nullité.

(2) La déclaration indique le titre, l'objet, le siège de l'association ainsi que les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Toute modification ou changement dans ces éléments doit être porté dans les deux mois à la connaissance du préfet.

(3) Le silence du préfet gardé pendant deux mois après le dépôt du dossier de déclaration vaut acceptation et emporte acquisition de la personnalité juridique.

**Art. 8.-** Toute personne a le droit de prendre connaissance sur place, à la préfecture, des déclarations et statuts ainsi que des changements intervenus dans l'administration d'une association. Elle peut s'en faire délivrer, à ses frais, copies et extraits.

### CHAPITRE II DU FONCTIONNEMENT

**Art. 9.-** Les associations s'administrent librement dans le respect de leurs statuts et de la législation en vigueur.

**Art. 10.-** (1) Toute association déclarée dans les conditions prévues par la présente loi peut librement :

- ester en justice ;
- gérer et disposer des sommes provenant des cotisations ;
- acquérir à titre onéreux et posséder :
  - a) le local destiné à son administration et aux réunions de ses membres ;
  - b) les immeubles nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle poursuit.

(2) Les valeurs mobilières de toute association doivent être placées en titres nominatifs.

**Art. 11.-** Hormis les associations reconnues d'utilité publique, aucune association déclarée ne peut recevoir ni subventions des personnes publiques, ni dons et legs des personnes privées.

### CHAPITRE III DE LA DISSOLUTION

**Art. 12.-** Les associations peuvent être dissoutes :

— par la volonté de leurs membres conformément aux statuts ;  
— par décision judiciaire à la diligence du ministère Public ou à la requête de tout intéressé en cas de nullité prévue à l'article 4 ci-dessus. Le jugement ordonnant la fermeture des locaux et/ou l'interdiction de toute réunion des membres de l'association est exécutoire nonobstant toute voie de recours.

**Art. 13.-** (1) Le ministre chargé de l'Administration territoriale peut, sur proposition motivée du préfet, suspendre par arrêté, pour un délai maximum de trois (3) mois, l'activité de toute association pour troubles à l'ordre public.

(2) Le ministre chargé de l'Administration territoriale peut également, par arrêté, dissoudre toute association qui s'écarte de son objet et dont les activités portent gravement atteinte à l'ordre public et à la sécurité de l'Etat.

(3) Par dérogation à l'article 12 de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour suprême, les actes prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont susceptibles de recours, sur simple requête, devant le président de la juridiction administrative.

Ce recours doit intervenir dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification à personne ou à domicile.

Le président statue par ordonnance dans un délai de dix (10) jours.

(4) L'exercice des voies de recours n'a pas d'effet suspensif.

**Art. 14.-** La dissolution d'une association ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent éventuellement être engagées contre les responsables de cette association.

## TITRE III DU REGIME DES ASSOCIATIONS AUTORISEES

### CHAPITRE IV DES ASSOCIATIONS ETRANGERES

**Art. 15.-** Sont réputés associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent se présenter, les groupements possédant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger ou qui, ayant leur siège au Cameroun, sont dirigés en fait par des étrangers ou dont plus de la moitié des membres sont des étrangers.



**Art. 16.-** (1) Les associations étrangères ne peuvent exercer aucune activité sur le territoire sans autorisation préalable du ministre chargé de l'Administration territoriale après avis conforme du ministre chargé des Relations extérieures.

(2) La demande d'autorisation d'exercer qui est introduite au ministère chargé des Relations extérieures par les fondateurs ou les mandataires d'une association étrangère doit spécifier les activités à mener, les lieux d'implantation au Cameroun, les noms, profession et domicile de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de la direction de ces activités.

(3) Les associations étrangères ne peuvent avoir des établissements au Cameroun qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.

La demande d'autorisation pour tout nouvel établissement est adressée au ministre chargé des Relations extérieures qui, après avis, la transmet au ministre chargé de l'Administration territoriale.

**Art. 17.-** (1) L'autorisation peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique.

(2) Elle peut être subordonnée à certaines conditions.

(3) Elle peut être retirée à tout moment.

(4) Les associations étrangères auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée doivent cesser immédiatement leurs activités et procéder à la liquidation de leurs biens dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de notification de la décision.

(5) En aucun cas, le retrait d'une autorisation ne peut donner lieu à dommages-intérêts.

**Art. 18.-** Les préfets peuvent, à tout moment, inviter les dirigeants de tout groupement ou de tout établissement fonctionnant dans leur département à fournir par écrit, dans le délai de quinze jours, tous renseignements de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs ou de leurs dirigeants effectifs.

**Art. 19.-** Les associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle elles se présentent, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus, sont nulles de plein droit.

**Art. 20.-** (1) Sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent d'assumer l'administration d'associations étrangères ou d'établissements fonctionnant sans autorisation.

(2) Sont punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement les autres personnes qui participent au fonctionnement de ces associations ou de leurs établissements.

(3) Les peines de l'alinéa 2 ci-dessus sont applicables aux dirigeants, administrateurs et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent sans observer les conditions

imposées par l'arrêté d'autorisation au-delà de la durée fixée par ce dernier.

**Art. 21.-** Les associations étrangères peuvent être reconnues d'utilité publique.

## CHAPITRE V DES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES

**Art. 22.-** Est considérée comme association religieuse :

- tout groupement de personnes physiques ou morales ayant pour vocation de rendre hommage à une divinité ;
- tout groupement de personnes vivant en communauté conformément à une doctrine religieuse.

**Art. 23.-** Toute association religieuse doit être autorisée. Il en est de même de tout établissement congréganiste.

**Art. 24.-** L'autorisation d'une association religieuse ou d'un établissement congréganiste est prononcée par décret du président de la République, après avis motivé du ministre chargé de l'Administration territoriale.

**Art. 25.-** (1) Les associations religieuses ne peuvent recevoir de subventions publiques ou de dons et legs immobiliers.

(2) Toutefois, elles peuvent recevoir les dons et legs immobiliers nécessaires à l'exercice de leurs activités.

**Art. 26.-** Les associations religieuses tiennent un état de leurs recettes et dépenses et dressent chaque année, le compte financier de l'année écoulée et l'état d'inventaire de leurs biens meubles et immeubles.

**Art. 27.-** Les responsables des associations religieuses sont tenus de présenter sur réquisition du ministre chargé de l'Administration territoriale ou de son délégué, les comptes et états visés à l'article précédent ainsi que les listes complètes de leurs membres dirigeants.

**Art. 28.-** (1) Sont nuls tous actes de donation entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée ou par toute voie indirecte ayant pour objet de permettre aux associations religieuses légalement ou illégalement fondées de se soustraire aux obligations de l'article 27 ci-dessus.

(2) Cette nullité sera constatée soit à la diligence du ministère public sur dénonciation du ministre chargé de l'Administration territoriale ou de son délégué, soit à la requête de tout intéressé.

**Art. 29.-** Sont punis des peines prévues aux articles 314 et 129 du Code pénal les représentants ou directeurs d'une association religieuse qui ont fait des fausses communications ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du ministre chargé de l'Administration territoriale ou de son délégué dans le cadre des dispositions de l'article 27 ci-dessus.

**Art. 30.-** Toute association religieuse peut être suspendue par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale pour troubles à

l'ordre public. Cette suspension obéit aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

**Art. 31.-** Toute association religieuse dûment autorisée dont l'objet initial est par la suite dévié peut être dissoute après préavis de deux mois resté sans effet par décret du président de la République.

#### TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES FINALES

**Art. 32.-** (1) Toute association dont la contribution effective est déterminante dans la réalisation des objectifs prioritaires du gouvernement peut, sur demande, être reconnue d'utilité publique par décret du président de la République, après avis motivé du ministre chargé de l'Administration territoriale.

(2) Elle peut dans ces conditions :

— accomplir tous les actes de la vie civile non interdits par ses statuts, sans pouvoir posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle poursuit ;

— recevoir des dons et legs de toute nature sous réserve de l'autorisation du ministre chargé de l'Administration territoriale pour les dons et legs immobiliers ;

— recevoir des subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées ; dans ce cas, l'Etat doit s'assurer de la bonne utilisation de ces subventions.

**Art. 33.-** (1) Sont punis d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de F, d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs ou administrateurs de l'association qui serait maintenue ou reconstituée illégalement après jugement ou décision de dissolution.

(2) Lorsque la décision de dissolution a été motivée par des manifestations armées, une atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent est doublé.

(3) Sont punies des mêmes peines, les personnes qui ont favorisé la réunion des membres de l'association dissoute en leur conservant l'usage d'un local dont elles disposent.

**Art. 34.-** Les associations qui justifient de la possession d'actes de déclaration, de reconnaissance ou d'autorisation délivrés conformément à la législation en vigueur lors de la publication de la présente loi sont tenues d'en faire la preuve dans le délai de douze mois par la production d'une copie au ministre chargé de l'Administration territoriale.

**Art. 35.-** La loi n° 67/LF/19 du 12 juin 1967 sur la liberté d'association est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente loi.

**Art. 36.-** La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

# MAINTIEN DE L'ORDRE

LOI N° 90/054 DU 19 DECEMBRE 1990

## CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente loi relative au maintien de l'ordre public fixe les principes d'action à observer, en temps normal, par les autorités administratives et les éléments de maintien de l'ordre en vue de préserver l'ordre public ou de le rétablir quand il a été troublé.

## CHAPITRE II DES POUVOIRS DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

Art. 2.- Les autorités administratives peuvent, en tout temps et selon les cas, dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre public, prendre les mesures ci-après :

- soumettre la circulation des personnes et des biens à des contrôles ;
- requérir les personnes et les biens dans les formes légales ;
- requérir les forces de police et de gendarmerie pour préserver ou rétablir l'ordre ;
- prendre des mesures de garde à vue d'une durée de 15 jours renouvelables dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme.

## CHAPITRE III DE L'USAGE DES ARMES

Art. 3.- (1) L'usage des armes est interdit dans les opérations courantes de maintien de l'ordre public.

(2) L'emploi du tir à blanc ou du tir en l'air est interdit.

(3) Toutefois, les grenades lacrymogènes, les bâtons et autres instruments similaires peuvent être employés, en cas de nécessité, au rétablissement de l'ordre public.

**Art. 4.-** (1) Nonobstant les dispositions de l'article 3 alinéa 1 ci-dessus, l'usage des armes peut intervenir sur réquisition expresse de l'autorité administrative dans les cas suivants :

a) lorsque les violences et voies de fait graves et généralisées sont exercées contre les éléments de maintien de l'ordre ;

b) en cas d'usage d'armes à feu contre les forces de maintien de l'ordre.

(2) Dans les deux cas, l'usage d'armes n'est admis que si les forces de maintien de l'ordre ne peuvent se défendre autrement et n'intervient qu'après plusieurs sommations faites par haut-parleur ou par tout autre moyen.

**Art. 5.-** L'usage des armes contre les éléments du grand banditisme ou des bandes rebelles armées peut intervenir sans réquisition.

#### CHAPITRE IV

##### DES DISPOSITIONS PENALES ET DIVERSES

**Art. 6.-** Les infractions aux dispositions des articles 3 alinéas 1 et 4 ci-dessus sont punies des peines prévues par l'article 275 du Code Pénal.

**Art. 7.-** La présente loi agroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 59/33 du 27 mai 1959 sur le maintien de l'ordre public.

**Art. 8.-** La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

# REGIME DES REUNIONS ET DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

LOI N° 90/055 du 19 DECEMBRE 1990

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier.**- Le régime des réunions et des manifestations publiques est fixé par les dispositions de la présente loi.

## CHAPITRE II

### DES REUNIONS PUBLIQUES

**Art. 2.**- A un caractère public, toute réunion qui se tient dans un lieu public ou ouvert au public.

**Art. 3.**- (1) Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, sont libres.

(2) Toutefois, elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

(3) Sauf autorisation spéciale, les réunions sur voie publique sont interdites.

**Art. 4.**- (1) La déclaration visée à l'article 3 al. 2 ci-dessus est faite auprès du chef de district ou du sous-préfet sur le territoire duquel la réunion est prévue trois jours francs au moins avant sa tenue.

(2) Elle indique les noms, prénoms et domicile des organisateurs, le but de la réunion, le lieu, la date et l'heure de sa tenue, et doit être signée par l'un d'eux.

(3) L'autorité qui reçoit la déclaration délivre immédiatement le récépissé.

**Art. 5.-** (1) Toute réunion publique doit avoir un bureau composé d'au moins trois personnes chargées de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou de nature à inciter à la commission d'actes qualifiés crime ou délit.

(2) L'autorité administrative peut déléguer un représentant pour assister à la réunion.

(3) Seul le bureau peut suspendre ou arrêter la réunion. Toutefois, en cas de débordement, le représentant de l'autorité administrative, s'il est expressément requis par le bureau, peut y mettre fin.

### CHAPITRE III

#### DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

**Art. 6.-** (1) Sont soumis à l'obligation de déclaration préalable, tous les cortèges, défilés, marches et rassemblements de personnes et, d'une manière générale, toutes les manifestations sur la voie publique.

(2) Dérogent à l'obligation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> les sorties sur la voie publique conformes aux traditions et usages locaux ou religieux.

**Art. 7.-** (1) La déclaration prévue à l'article 6 ci-dessus est faite au district ou à la sous-préfecture où la manifestation doit avoir lieu, sept jours francs au moins avant la date de ladite manifestation.

(2) Elle indique les noms, prénoms et domicile des organisateurs, le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire choisi, et est signée par l'un d'eux faisant élection de domicile au chef-lieu ou de l'arrondissement ou du district.

**Art. 8.-** Le chef de district ou le sous-préfet qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement récépissé.

(2) Toutefois, s'il estime que la manifestation projetée est de nature à troubler gravement l'ordre public, il peut, le cas échéant :  
— lui assigner un autre lieu ou un autre itinéraire ;  
— interdire par arrêté qu'il notifie immédiatement au signataire de la déclaration au domicile élu.

(3) En cas d'interdiction de la manifestation, l'organisateur peut, par simple requête, saisir le président du tribunal de grande instance compétent qui statue par ordonnance dans un délai de 8 jours de sa saisine, les parties entendues en chambre du conseil.

(4) Cette ordonnance est susceptible de recours dans les conditions de droit commun.

## CHAPITRE IV

### DES DISPOSITIONS PENALES ET DIVERSES

**Art. 9.-** (1) Sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pour crimes et délits, est puni des peines prévues à l'article 231 du Code pénal quiconque :

a) participe à l'organisation d'une réunion publique qui n'a pas été préalablement déclarée ;

b) fait une déclaration de nature à tromper les autorités sur les conditions ou l'objet de la réunion.

(2) Est puni des mêmes peines quiconque :

a) avant le dépôt de la déclaration ou après l'interdiction légale d'une manifestation, adresse, par quelque moyen que ce soit, une convocation pour y prendre part ;

b) fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la manifestation projetée.

**Art. 10.-** Sont punis des peines prévues à l'article précédent, les organisateurs de toute manifestation publique sans déclaration requise ou après notification de l'interdiction légale.

**Art. 11.-** Le régime des réunions publiques pendant les campagnes électorales est fixé par la loi électorale.

**Art. 12.-** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures.

**Art. 13.-** La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.



# PARTIS POLITIQUES

LOI N° 90/056 DU 19 DECEMBRE 1990

## CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les partis politiques sont des associations qui concourent à l'expression du suffrage.

Art. 2.- Les partis politiques se créent et exercent librement leurs activités dans le cadre de la constitution et de la présente loi.

Art. 3.- (1) Nul ne peut être contraint d'adhérer à un parti politique.  
(2) Nul ne peut être inquiété en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance à un parti politique.

(3) Nonobstant les dispositions des alinéas précédents du présent article, il est interdit aux personnels des Forces armées et de la police en activité de service d'adhérer à tout parti politique.

(4) Nul ne peut appartenir à plus d'un parti politique.

## CHAPITRE II DE LA CREATION

Art. 4 : (1) La demande de création d'un parti politique se fait par le dépôt d'un dossier complet auprès des services du gouverneur territorialement compétent.

(2) Une décharge mentionnant le numéro et la date d'enregistrement du dossier est délivrée au déposant.

Art. 5.- (1) Le dossier à déposer comprend :  
— la demande timbrée indiquant les nom, adresse ainsi que l'identité complète, la profession et le domicile de ceux qui sont chargés de la

direction et/ou de l'administration du parti ;  
— le bulletin N° 3 du casier judiciaire des dirigeants ;  
— le procès-verbal de l'assemblée constitutive en triple exemplaire ;  
— les statuts en triple exemplaire ;  
— l'engagement écrit avec signature légalisée de respecter les principes énumérés à l'article 9 ci-dessous ;  
— un mémorandum sur le projet de société ou le programme politique du parti ;  
— l'indication du siège.

(2) Tout changement ou toute modification dans ces éléments ainsi que les pièces le constatant doit être communiqué au gouverneur territorialement compétent.

Art. 6.- Le gouverneur dispose d'un délai de quinze (15) jours francs pour transmettre au ministre chargé de l'Administration territoriale tout dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7.- (1) La décision autorisant l'existence légale d'un parti politique est prise par le ministre chargé de l'Administration territoriale.

(2) En cas de silence gardé pendant trois (3) mois à compter de la date de dépôt du dossier auprès des services du gouverneur territorialement compétent, le parti est réputé exister légalement.

Art. 8.- (1) L'autorisation visée à l'article 7 ci-dessus ne peut être refusée que si le dossier ne remplit pas les conditions énumérées aux articles 5, 9, 10 et 11 de la présente loi.

(2) Tout refus d'autorisation doit être motivé et notifié au déposant par tout moyen laissant trace écrite.

Le déposant peut, le cas échéant, saisir le juge administratif dans les conditions prévues par la loi.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance N° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour suprême, le refus de l'autorisation prévue à l'alinéa 2 ci-dessus est susceptible de recours, sur simple requête devant le président de la juridiction administrative.

Ce recours doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification à personne ou à domicile.

Le président statue par ordonnance dans un délai de 30 jours.

L'exercice des voies de recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 9.- Ne peut être autorisé, tout parti politique qui :  
— porte atteinte à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale, à la forme républicaine de l'Etat, à la souveraineté nationale et à l'intégration nationale, notamment par toutes sortes de discriminations basées sur les tribus, les provinces, les groupes linguistiques ou les confessions religieuses ;  
— prône le recours à la violence ou envisage la mise sur pied d'une organisation militaire ou para-militaire ;  
— reçoit les subsides de l'étranger ou dont l'un des dirigeants

statutaires réside à l'étranger ;

— favorise la belligérance entre les composantes de la Nation ou entre des pays.

**Art. 10.-** Il est formellement interdit à un parti politique de recevoir des financements de l'étranger.

**Art. 11.-** Nul ne peut être dirigeant d'un parti politique s'il ne remplit les conditions suivantes :

— être de nationalité camerounaise d'origine ou d'acquisition depuis au moins dix (10) ans ;

— être âgé de 21 ans au moins ;

— jouir de ses droits civiques ;

— ne pas appartenir à un autre parti politique ;

— résider sur le territoire national.

### CHAPITRE III DES DROITS

**Art. 12.-** Tout parti politique autorisé peut :

— acquérir à titre gratuit ou onéreux et disposer des biens meubles et immeubles nécessaires à ses activités ;

— fixer librement le taux des cotisations et les percevoir ;

— ouvrir des comptes bancaires exclusivement au Cameroun ;

— créer et administrer des journaux et des instituts de formation conformément aux lois en vigueur ;

— ester en justice ;

— tenir des réunions et organiser des manifestations dans les conditions prévues par la loi ;

— percevoir le produit de ses activités culturelles ou économiques.

**Art. 13.-** (1) Tout parti politique peut recevoir les dons et legs mobiliers provenant exclusivement de ses membres ou des personnes installées au Cameroun.

(2) Les quantums annuels maximum de ces dons et legs et les modalités pratiques de leur perception sont fixés par voie réglementaire.

**Art. 14.-** L'Etat participe, en tant que de besoin, dans les conditions fixées par la loi, à certaines dépenses des partis à l'occasion des consultations électorales locales ou nationales.

**Art. 15.-** Les partis politiques ont accès aux médias audio-visuels de service public dans les conditions fixées par voie réglementaire.

**Art. 16.-** Toute perquisition au siège d'un parti politique est interdite, sauf en cas de procédure judiciaire, sur réquisition du juge ou pour des motifs d'ordre public.

### CHAPITRE IV DES SANCTIONS

**Art. 17.-** (1) Le ministre chargé de l'Administration territoriale peut d'office suspendre par décision motivée pour une durée de trois (3) mois l'activité de tout parti politique responsable de troubles graves à

l'ordre public ou qui ne satisfait pas aux dispositions des articles 5, 6, 9, 10 et 11 ci-dessus.

(2) Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif dans les conditions prévues à l'article 8 alinéa 3.

**Art. 18.-** (1) Tout parti politique peut être dissous :

- par la volonté de ses membres conformément à ses statuts ;
- par décision du ministre chargé de l'Administration territoriale agissant en vertu de l'article 17 ci-dessus.

(2) La décision de dissolution du ministre chargé de l'Administration territoriale est susceptible de recours devant la Cour suprême dans les conditions prévues à l'article 8 alinéa 3.

**Art. 19.-** En cas de dissolution d'un parti politique par le ministre chargé de l'Administration territoriale, celui-ci saisit le tribunal de première instance pour sa liquidation.

**Art. 20.-** La dissolution d'un parti politique ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre ses dirigeants.

#### CHAPITRE V DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Art. 21.-** Les partis politiques qui existent légalement à la date de promulgation de la présente loi n'ont pas à demander une nouvelle autorisation.

**Art. 22.-** Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant les partis politiques.

**Art. 23.-** La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

# MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL

LOI N° 90/061 DU 19 DECEMBRE 1990

**Article premier :** Les dispositions des articles 18, 113, 154, 157, 253, 318, 320, 324 du Code pénal sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**Art. 18 (nouveau).**- Les peines principales sont :

- la peine de mort ;
- l'emprisonnement ;
- l'amende.

**Art. 113 (nouveau).**- Propagation de fausses nouvelles.

Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs, celui qui émet ou propage des nouvelles mensongères lorsque ces nouvelles sont susceptibles de nuire aux autorités publiques ou à la cohésion nationale.

**Art. 154 (nouveau).**- Outrage aux corps constitués et aux fonctionnaires.

(1) Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces peines seulement, celui qui outrage sans pouvoir rapporter, en cas de diffamation, la vérité du fait diffamatoire :

a) les cours et tribunaux, les forces armées, les corps constitués et les administrations publiques ;

b) en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, un membre du gouvernement ou de l'Assemblée nationale ou un fonctionnaire.

(2) Est puni des peines de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, celui qui, par des paroles ou des écrits au public, incite à la révolte contre le gouvernement et les institutions de la République.

**Art. 157 (nouveau).**- Rebellion.

(1) Est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 4 ans, celui qui :

- a) par quelque moyen que ce soit, incite à résister à l'application des lois, règlements ou ordres légitimes de l'autorité publique ;
- b) par des violences ou voies de fait, empêche quiconque agissant pour l'exécution de lois, des règlements ou ordres légitimes de l'autorité publique.

(2) Dans le cas visé à l'alinéa 1 (b) ci-dessus, la peine est de 1 à 5 ans d'emprisonnement si l'auteur ou l'un des auteurs est armé.

**Art. 253 (nouveau).**- Chèque sans provision.

(1) Est puni des peines prévues à l'article 318, celui qui :

- a) émet un chèque sur une banque ou un compte postal, même étrangers, sans provision préalable et disponible ou sans provision suffisante ;
- b) après émission, même à l'étranger, retire tout ou partie de la provision ou fait défense au tiré de payer.

**Art. 318 (nouveau).**- Vol, abus de confiance, escroquerie.

(1) Est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, celui qui porte atteinte à la fortune d'autrui :

- a) par vol, c'est-à-dire en soustrayant la chose d'autrui ;
- b) par abus de confiance, c'est-à-dire en détournant, détruisant ou dissipant tout bien susceptible d'être soustrait, et qu'il a reçu, a charge de le conserver, de le rendre, de le représenter ou d'en faire un usage déterminé.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique ni au prêt d'argent, ni au prêt de consommation ;

c) par l'escroquerie, c'est-à-dire en déterminant fallacieusement la victime soit par des manœuvres, soit en affirmant ou dissimulant un fait.

(2) La juridiction peut en outre prononcer les déchéances de l'article 30 du présent Code.

**Art. 320 (nouveau).**- Vol aggravé.

(1) Les peines de l'article 318 sont doublées si le vol a été commis soit :

- a) à l'aide de violence ;
- b) avec port d'arme ;
- c) par effraction extérieure, par escalade ou à l'aide d'une fausse clé ;
- d) à l'aide d'un véhicule automobile.

(2) Est puni de la peine de mort, quiconque commet un vol avec des violences ayant entraîné la mort d'autrui ou des blessures graves telles que prévues aux articles 277 et 279 du présent Code.

**Art. 324 (nouveau).**- Recel.

(1) Est puni des peines de l'article 318, celui qui détient ou dispose des choses obtenues à l'aide d'un délit, soit en connaissance

de cause, soit en ayant des raisons d'en soupçonner l'origine délictuelle.

(2) En cas de crime, les peines sont doublées.

**Art. 2.-** La peine de détention prévue aux articles 111, 114, 115, 116, 122, 123, 124, 125, 126, 127 du présent Code est remplacée par la peine d'emprisonnement.

**Art. 3.-** La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

## DEUXIEME PARTIE

### Loi fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale.

(Loi N° 91-20 du 16 décembre 1991)

*(Modifiée par la loi n° 97-13 du 19 mars 1997)*



# CREATION DU COMITE NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

DECRET N° 90/1459 DU 8 NOVEMBRE 1990

**Article premier :** (1) Il est créé un Comité national des droits de l'homme et des libertés ci-dessous dénommé le « COMITE ».

(2) Le comité est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(3) Son siège est fixé à Yaoundé.

(4) Il peut disposer d'antennes dans d'autres villes.

**Art. 2.-** Le comité a pour mission la défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés.

A ce titre :

— il reçoit toutes dénonciations portant sur les cas de violation des droits de l'homme et des libertés ;

— il diligente toutes enquêtes et procède à toutes investigations nécessaires sur les cas de violation des droits de l'homme et des libertés et en fait rapport au président de la République ;

— il saisit toutes autorités des cas de violation des droits de l'homme et des libertés ;

— il peut procéder, en tant que de besoin, aux visites de toutes sortes d'établissements pénitentiaires, commissariats et brigades de gen-

darmerie, en présence du procureur de la République compétent ou de son représentant ; ces visites peuvent donner lieu à rédaction d'un rapport adressé aux autorités compétentes ;

- il étudie toutes questions se rapportant à la défense et à la promotion des droits de l'homme et des libertés ;
- il propose aux pouvoirs les mesures à prendre dans le domaine des droits de l'homme et des libertés ;
- il vulgarise par tous les moyens les instruments relatifs aux droits de l'homme et aux libertés ;
- il recueille et diffuse la documentation internationale relative aux droits de l'homme et aux libertés ;
- il coordonne, le cas échéant, les actions des organisations non gouvernementales qui souhaitent participer à ses travaux et dont le but déclaré est d'œuvrer au Cameroun pour la défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés ;
- il entretient, le cas échéant, toutes relations avec l'Organisation des Nations unies, les organisations internationales, comités ou associations à l'étranger poursuivant des buts humanitaires ; il en informe le ministre chargé des Relations extérieures.

**Art. 3.-** Les ressources du comité proviennent des subventions de l'Etat, des dons et legs d'origines diverses, du produit de ses études.

**Art. 4.-** (1) Le comité comprend :

Président : une personnalité indépendante ;

Membres :

- 3 représentants de l'administration dont un du ministère de la Justice, Garde des Sceaux ;
- 2 représentants de la Cour suprême, magistrats du siège ;
- 1 représentant de chaque parti politique représenté à l'Assemblée nationale ;
- 2 représentants du Barreau ;
- 2 professeurs de droit ;
- 4 représentants des collectivités publiques locales ;
- 2 journalistes de la presse publique et privée ;
- 1 représentant du Conseil économique et social ;
- 2 représentants des organisations de femmes.

(2) Le président et les membres du comité sont nommés par décret du président de la République, pour un mandat de 5 ans.

(3) Il est nommé pour chaque membre un suppléant dans les mêmes conditions.

**Art. 5.-** Le comité élit en son sein un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

**Art. 6.-** Le comité arrête un règlement intérieur qui fixe les règles de son fonctionnement.

**Art. 7.-** Le comité peut constituer des commissions de travail dont les attributions sont fixées par le règlement intérieur.

**Art. 8.-** Le comité adresse au président de la République un rapport annuel sur l'état des droits de l'homme et des libertés.

(2) Il établit un bilan annuel de ses activités qu'il adresse au président de la République.

**Art. 9.-** Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

# **ANNEXE 10**

## **Textes et lois de 1991**

- \* Loi n° 91/001 du 23 avril 1991 portant modification de la constitution
- \* Loi n° 91/002 du 23 avril 1991 portant amnistie des infractions et condamnations politiques

# JOURNAL OFFICIEL OFFICIAL GAZETTE

DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN OF THE REPUBLIC OF CAMEROON

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS A YAOUNDE  
 PUBLISHED AT YAOUNDE ON THE 1st AND 15th OF EACH MONTH

ABONNEMENTS	AVIS IMPORTANT	TARIF DES ANNONCES
<p>Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988</p> <p><b>CAMEROON</b>                      (Voie recommandée exclusivement)</p> <p>1 an ..... 30,000 FCFA                      Le numéro ordinaire ..... 1,500 FCFA                      Le numéro du Supplément Doi-                      maines ..... 2,500 FCFA</p> <p><b>ETRANGER</b>                      (Voie aérienne recommandée)</p> <p>Afrique Centrale ..... 45,000 FCFA                      Autres pays d'Afrique ..... 105,000 FCFA                      France ..... 105,000 FCFA                      Autres pays d'Europe ..... 105,000 FCFA                      Amérique U.R.S.S., Canada, etc ..... 145,000 FCFA</p> <p><b>SUBSCRIPTIONS</b>                      Subscription rates applicable as from 1 Jan 1988</p> <p><b>CAMEROON</b>                      (By registered post exclusively)</p> <p>1 Year ..... 30,000 CFAF                      Per Ordinary Issue ..... 1,500 CFAF                      Per Extra Supplement ..... 2,500 CFAF</p> <p><b>ABROAD</b>                      (By registered air mail)</p> <p>Central Africa ..... 45,000 CFAF                      Other African Countries ..... 105,000 CFAF                      France ..... 105,000 CFAF                      Other European Countries ..... 105,000 CFAF                      America U.S.S.R., Canada, etc ..... 145,000 CFAF</p>	<p>Les abonnements et insertions sont payables d'avance par mandat postal ou chèque au nom de M. le Directeur de l'Imprimerie nationale B.P. 1603 Yaoundé.</p> <p>Les abonnements ne sont pas renouvelés automatiquement. Ils ne sont renouvelés que sur la demande des intéressés.</p> <p>Les bandes du J.O.R.C. perdent en date de la fin d'impression.</p> <p>Pour les changements d'adresse, joindre la dernière bande et un mandat de 200 francs au nom de M. le Directeur de l'Imprimerie nationale.</p> <p><b>IMPORTANT NOTICE</b></p> <p>Subscriptions and insertions are payable in advance by postal order or cheque made out to the Director of the National Printing Press, P.O. Box 1603, Yaoundé.</p> <p>Subscriptions are not renewed automatically but only upon application by subscribers.</p> <p>The wrappers of the Official Gazette of the Republic of Cameroon indicate the date of expiry of the subscription.</p> <p>In case of a change address send the last wrapper and a postal order for 200 francs to the Director of the National Printing Press.</p>	<p>Annances et avis, 10 lignes (56 lettres, signes et espaces) ..... 500 FCFA</p> <p>Avis de changement de nom ..... 15,000 FCFA</p> <p>Publication relative à la propriété foncière, forestière et minière, la ligne ..... 500 FCFA</p> <p><b>CHARGES FOR ADVERTISEMENTS</b></p> <p>Notices and advices (56 letters, signs and spaces) ..... 500 CFAF</p> <p>Change of Name ..... 15,000 CFAF</p> <p>Notices concerning landed estate, forestry and mining property, per line ..... 500 CFAF</p>

**SOMMAIRE**

Présidence de la République

Loi n° 91-001 du 23 avril 1991 portant modification des articles 5, 7, 8, 9, 26, 27 et 34 de la Constitution .....	PAGES 201
Loi n° 91-002 du 23 avril 1991 portant amnistie des infractions et condamnations politiques .....	205

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Loi n° 91-001 du 23 avril 1991 portant modification des articles 5, 7, 8, 9, 26, 27 et 34 de la Constitution.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.  
 Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article premier. — Les dispositions des articles 5, 7, 8, 9, 26, 27 et 34 de la Constitution sont modifiées comme suit :

**CONTENTS**

Presidency of the Republic

Law No. 91-001 of 23 April 1991 to amend Articles 5, 7, 8, 9, 26, 27 and 34 of the Constitution .....	PAGES 201
Law No. 91-002 of 23 April 1991 to grant amnesty for political offences and convictions .....	205

**PRESIDENCY OF THE REPUBLIC**

Law No. 91-001 of 23 April 1991 to amend Articles 5, 7, 8, 9, 26, 27 and 34 of the Constitution.

The National Assembly has deliberated and adopted.  
 The President of the Republic hereby enacts the law set out below :

Section 1: The provisions of Articles 5, 7, 8, 9, 26, 27 and 34 of the Constitution are hereby amended as follows :

Article 5 (nouveau) : Le Président de la République, Chef de l'Etat, veille au respect de la Constitution, assure l'unité de l'Etat et garantit par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

Il définit la politique de la Nation. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier ministre, aux autres membres du Gouvernement et à certains hauts responsables de l'Administration de l'Etat, dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 7 (nouveau) : Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel, direct, égal et secret.

Toutefois, il peut décider, s'il le juge utile, de la tenue d'une élection présidentielle anticipée. Dans ce cas, le scrutin a lieu dans les délais régulièrement prescrits à cet article, à compter de la date de notification de cette décision au président de la Cour Suprême.

Le Président de la République est rééligible.

L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Elle a lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

Le Président élu prête serment dans les formes fixées par la loi.

a) En cas d'empêchement temporaire, le Président de la République charge le Premier ministre ou en cas d'empêchement de celui-ci, un autre membre du Gouvernement d'assurer ses fonctions dans le cadre d'une délégation expresse.

b) En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par la Cour Suprême, les pouvoirs du Président de la République sont exercés de plein droit jusqu'à l'élection du nouveau Président, par le Président de l'Assemblée Nationale, et si ce dernier est à son tour empêché d'exercer ces pouvoirs, par son suppléant suivant l'ordre de préséance à l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République par intérim — le Président de l'Assemblée Nationale ou son suppléant — ne peut modifier ni la Constitution, ni la composition du Gouvernement. Il ne peut recourir au référendum. Il ne peut être candidat aux élections organisées pour la Présidence de la République.

Le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République doit impérativement avoir lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Article 8 (nouveau) : Le Président de la République nomme le Premier ministre, et sur proposition de celui-ci, les ministres et les secrétaires d'Etat et fixe leurs attributions.

Il met fin à leurs fonctions.

Il préside les conseils ministériels.

Les fonctions de Premier ministre, de ministre et de secrétaire d'Etat sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi ou activité professionnelle.

Article 9 (nouveau) : Le Président de la République représente l'Etat dans tous les actes de la vie publique. Il est le Chef des Forces Armées. Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Article 5 (new) : (1) The President of the Republic, as Head of State, shall ensure respect for the Constitution and the unity of the State as well as guarantee, through his arbitration, the smooth functioning of public authorities.

(2) He shall define the policy of the Nation. He may delegate some of his powers to the Prime Minister, other members of Government and certain senior officials of the State administration, within the context of their respective duties.

Article 7 (new) : (1) The President of the Republic shall be elected for five years by universal suffrage. The vote shall be direct, equal and secret.

(2) However, if he deems it necessary, he may call early presidential elections, in which case the vote shall take place within the time-limits laid down under this Article, that is, beginning from the date of notification of this decision to the President of the Supreme Court.

(3) The President of the Republic may be re-elected.

(4) Election shall be by a majority of votes cast, and shall be held not less than twenty nor more than fifty days before the expiry of the term of the President in office.

(5) The President-elect shall take the oath in the manner laid down by the law.

(6) Where the President of the Republic is temporarily unable to discharge his duties, he shall instruct the Prime Minister and should the latter be unable to perform his duties, another member of Government to discharge his duties within the scope of an express delegation of powers.

(7) Should the Presidency become vacant as a result of death or resignation or of the occupant being permanently prevented from attending to his duties, as duly ascertained by the Supreme Court, the President of the National Assembly shall automatically act as President of the Republic until a new President is elected. If the President of the National Assembly is unable to act, power shall be exercised by the next member of the Assembly, following the order of precedence.

(8) The interim President of the Republic — the President of the National Assembly or his deputy — may not amend the Constitution nor the composition of the Government. He may not resort to a referendum. He may not run for President of the Republic.

(9) Voting to elect a new President shall take place not less than twenty days nor more than forty days after the vacancy.

Article 8 (new) : (1) The President of the Republic shall appoint the Prime Minister and, on the recommendation of the latter, the ministers and secretaries of State whose powers and duties he shall define.

(2) He shall terminate their appointments.

(3) The President of the Republic shall preside over the Council of Ministers.

(4) The office of Prime Minister, minister or secretary of State may not be held together with parliamentary office, office as member of a body representing nationally any occupation, or any public post or gainful activity.

Article 9 (new) : (1) The President of the Republic shall : (a) represent the State in all public activities ; (b) be head of the Armed Forces ; (c) accredit ambassadors and envoys extraordinary to foreign powers.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Le Président de la République négocie et ratifie les accords et les traités. Les traités qui concernent le domaine de la loi, défini à l'article 20, sont soumis avant ratification, à l'approbation en forme législative de l'Assemblée Nationale. Il exerce le droit de grâce après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Il confère les décorations de la République. Il promulgue les lois dans les conditions prévues à l'article 29.

Il exerce le pouvoir réglementaire. Il nomme aux emplois civils supérieurs et militaires de l'Etat. Il veille à la sécurité intérieure et extérieure de la République. Il crée et organise les services publics de l'Etat.

Le Premier ministre est le Chef du Gouvernement et dirige l'action de celui-ci. Il est chargé de l'exécution des lois. Il exerce le pouvoir réglementaire. Il nomme aux emplois civils. Il dirige tous les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres, secrétaires d'Etat et à des hauts responsables de l'Administration de l'Etat.

Article 26 (nouveau) : Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat ont accès à l'Assemblée Nationale et peuvent participer aux débats.

Les communications du Premier ministre peuvent donner lieu à un vote suite à une question de confiance ou à une motion de censure.

La motion de censure n'est recevable que si elle est signée par au moins un tiers des membres composant l'Assemblée Nationale.

Dans tous les cas, le vote ne peut intervenir moins de 48 heures après la question de confiance ou le dépôt de la motion de censure.

La confiance est refusée et la motion de censure adoptée à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale.

Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure ou défavorables à la question de confiance.

En cas de rejet de la motion de censure, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle avant le délai d'un an.

Lorsque l'Assemblée Nationale adopte la motion de censure ou refuse la confiance, le Premier ministre remet au Président de la République la démission du Gouvernement.

En cas de démission du Gouvernement ou de motion de censure, le Président de la République peut reconduire le Premier ministre dans ses fonctions et lui demander de former un nouveau Gouvernement.

En cas de nécessité, le Président de la République après consultation du Gouvernement et du Bureau de l'Assemblée Nationale peut dissoudre l'Assemblée Nationale.

Article 27 (nouveau) : L'ordre du jour de l'Assemblée Nationale est fixé par la Conférence des présidents qui comprend : les présidents des groupes, les présidents des commissions et les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale. Un ministre ou secrétaire d'Etat participe aux travaux de cette Conférence.

Ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée que les textes relevant de sa compétence en vertu de l'article 20.

(2) He shall receive letters of credence of ambassadors and envoys extraordinary from foreign powers.

(3) The President of the Republic shall : (a) negotiate and ratify agreements and treaties provided that treaties dealing with the sphere reserved by Article 20 to the legislature shall be submitted before ratification for approval in form of law by the National Assembly ; (b) exercise the prerogative of clemency after consultation with the Higher Judicial Council ; (c) confer the decorations of the Republic ; (d) enact laws as provided for under Article 29.

(4) He shall : (a) exercise statutory authority ; (b) appoint to top civil and military posts ; (c) ensure the internal and external security of the Republic ; (d) set up and regulate the administrative services of the State.

The Prime Minister shall : head the Government and direct its action ; enforce laws ; exercise statutory authority ; appoint to civil posts ; direct all the administrative services necessary for the accomplishment of his mission. He may delegate some of his powers to ministers, secretaries of State and top officials of the State administration.

Article 26 (new) : The Prime Minister, ministers and secretaries of State shall have access to the National Assembly and may take part in debates.

The Prime Minister's address may give rise to voting following a vote of confidence or a motion of censure.

A motion of censure may be admissible only when it is signed by at least one third of the members of the National Assembly.

In any case, voting shall take place not less than 48 hours after the request for a vote of confidence or the submission of a motion of censure.

The vote of no confidence and the motion of censure shall be passed by a two-third majority of the members of the National Assembly.

Only votes in favour of a motion of censure or against a vote of confidence shall be counted.

In the event of the rejection of a motion of censure, its signatories may not propose a new motion before a period of one year.

Where the National Assembly adopts a motion of censure or passes a vote of no confidence, the Prime Minister shall submit the resignation of the Government to the President of the Republic.

In the event of the resignation of the Government or of a motion of censure, the President of the Republic may reappoint the Prime Minister and ask him to form a new Government.

The President of the Republic may, should the need arise and after consulting the Government and the Bureau of the National Assembly, dissolve the National Assembly.

Article 27 (new) : (1) The agenda of the Assembly shall be drawn up by the chairmen's conference, composed of party leaders, chairmen of committees and members of the steering committee of the National Assembly, together with a minister or secretary of State.

(2) The agenda may not include bills beyond the jurisdiction of the Assembly as defined by Article 20.

Les propositions de loi ou amendements qui auraient pour effet, s'ils sont adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance, sont irrecevables.

En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de l'Assemblée ou le Président de la République saisit la Cour Suprême qui décide de la recevabilité.

L'ordre du jour comporte en priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi ou des propositions de loi qu'il a acceptés.

L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement.

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus.

Article 34 (nouveau) : Il est créé une Haute Cour de Justice dont les conditions de saisine et l'organisation sont déterminées par la loi.

La Haute Cour de Justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par le Président de la République en cas de haute trahison et par le Premier ministre, les ministres, les secrétaires d'Etat et les hauts responsables de l'Administration ayant reçu délégation de pouvoir, en application de l'article 5 ci-dessus, en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Art. 2. — La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 avril 1991.

Le Président de la République  
Paul Biya

Loi n° 91-002 du 23 avril 1991  
portant amnistie des infractions  
et condamnations politiques.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est amnistiée, toute infraction punie de la peine de détention ou qualifiée de subversion à la date de sa commission.

Art. 2. — Est amnistiée :

- toute personne condamnée pour subversion à la peine d'emprisonnement et / ou d'amende ;
- toute personne condamnée à une peine de détention ou purgeant une peine de détention ;
- toute personne, auteur d'une infraction à caractère politique, condamnée à la peine de mort.

(3) Nor may any bill introduced by a member or any amendment be included which if passed would result in a burden on public funds or an increase in public charges without a corresponding reduction in other expenditure or the grant of equivalent new supply of funds.

(4) Any doubt or dispute on the admissibility of a bill or amendment shall be referred by the President of the Assembly or by the President of the Republic to the Supreme Court for decision.

(5) The agenda shall give priority and the order decided by the Government, to the consideration of bills introduced or accepted by it.

(6) Any item on the agenda shall, on request by the Government, be treated as urgent.

(7) The Prime Minister may, after the deliberations of the Council of Ministers and in respect of the approval of a given instrument, call for a vote of confidence of the National Assembly. In such a case, the instrument shall be considered approved, except where the motion of censure tabled within the next twenty-four hours is voted under the conditions provided for by Article 26 above.

Article 34 (new) : (1) A Court of Impeachment shall be set up. The conditions governing the bringing of matters before it and its organization shall be fixed by law.

(2) The Court of Impeachment shall have jurisdiction, in respect of acts performed in the exercise of their functions, to try the President of the Republic for high treason and the Prime Minister, ministers, secretaries of State and senior government officials to whom powers have been delegated in pursuance of Article 5 above, for conspiracy against the security of the State.

Section 2. — This law shall be registered and published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 23 April 1991.

Paul Biya  
President of the Republic

Law No. 91-002 of 23 April 1991  
to grant amnesty for political offences  
and convictions.

The National Assembly has deliberated and adopted ;  
The President of the Republic hereby enacts the law set out below .

Section 1 : Amnesty is hereby granted for offences punishable by detention or considered as subversion on the date on which they were committed.

Section 2 : Amnesty is hereby granted to :

- any person sentenced to imprisonment and / or fined for subversion ;
- any person sentenced to detention or under detention ;
- any person condemned to death for offences of a political nature.



Art. 3. — L'amnistie prévue par la présente loi produit les effets de l'article 73 du Code Pénal.

Toutefois, les condamnés amnistiés ayant occupé des emplois publics seront réintégrés, et les biens confisqués seront restitués à toutes les personnes amnistiées selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 4. — La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 avril 1991.

*Le Président de la République*  
Paul Biya

Section 3 : The amnesty provided for in this law shall have the effects of Section 73 of the Penal Code.

Provided that beneficiaries of this amnesty who were employees of the public sector shall be re-absorbed and any property confiscated restored to amnestied persons under conditions laid down by regulations.

Section 4 : This law shall be registered, published according to the procedure of urgency and inserted in the *Official Gazette* in English and French.

Yaounde, 23 April 1991.

Paul Biya  
*President of the Republic*

# **ANNEXE 11**

## **Textes et lois de 1992**

\* Code électoral de 1992

\* Décret n° 92/213 du 27 octobre 1992 portant l'état d'urgence dans la province du Nord-Ouest

\* Décret n° 92/256 du 26 décembre 1992 mettant fin à l'état d'urgence déclaré dans la province du Nord-Ouest

# CODE ELECTORAL CAMEROUNAIS

— Loi fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux.

(Loi n° 92-002 du 14 Août 1992).

— Loi fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

(Loi n° 91-20 du 16 Décembre 1991).

*(Modifiée par la loi n° 97-13 du 19 mars 1997)*

— Loi fixant les conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République.

(Loi n° 92-10 du 17 Septembre 1992).

*(Modifiée par la loi n° 97-020 du 9 septembre 1997)*

## PREMIERE PARTIE

### Loi fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux.

Loi N° 92-002 du 14 Août 1992

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la  
loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER

*Des dispositions générales.*

Article premier. — Les dispositions de la loi n° 91-20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée nationale sont applicables *mutatis mutandis* à l'élection des conseillers municipaux, sous réserve de celles particulières fixées par la présente loi.

## TITRE II

*Des dispositions dérogatoires générales.*

Art. 2. — (1) Les conseillers municipaux sont élus pour cinq (5) ans au suffrage universel direct et secret.

(2) Ils sont rééligibles.

(3) L'élection a lieu au scrutin de liste, sans vote préférentiel ni panachage.

(4) Chaque commune constitue une circonscription électorale.

Art. 3. — (1) Le scrutin pour l'élection des conseillers municipaux est un scrutin mixte à un tour, comportant un système majoritaire et un système de représentation proportionnelle.

(2) La constitution de chaque liste doit tenir compte des différentes composantes sociologiques de la circonscription.

(3) Lorsqu'une liste a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, elle est proclamée élue et remporte la totalité des sièges de la circonscription électorale.

(4) Lorsqu'aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est attribué à la liste ayant la majorité relative des suffrages exprimés la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

(5) En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont répartis à égalité entre lesdites listes. Si le nombre de sièges est impair, le siège supplémentaire est attribué à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

(6) Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes, y compris celles ayant obtenu la majorité relative, à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste. Sont exclues de cette répartition les listes ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

(7) Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Art. 4. — Le nombre des conseillers municipaux est fixé ainsi qu'il suit :

- 61 conseillers municipaux dans les communes de plus de 200 000 habitants ;
- 45 conseillers municipaux dans les communes de plus de 100 000 habitants ;
- 41 conseillers municipaux dans les communes de plus de 50 000 habitants ;
- 35 conseillers municipaux dans les communes de plus de 40 000 habitants ;
- 25 conseillers municipaux dans les communes de moins de 40 000 habitants.

Art. 5. — Les élections partielles ont lieu lorsqu'un conseil municipal a perdu les deux-cinquièmes de ses membres. Dans ce cas, les promoteurs de la liste ou des listes élues aux élections communales générales sont seuls habilités à présenter une liste complémentaire aux élections partielles.

## TITRE III

*Des dispositions dérogatoires spécifiques.*

## CHAPITRE PREMIER

*De la capacité électorale.*

Art. 6. — (1) Peuvent être inscrits sur les listes électorales d'une commune, les citoyens camerounais jouissant du droit de vote au sens de la présente loi et qui ont leur domicile réel ou résident effectivement dans la commune depuis au moins six (6) mois.

(2) Peuvent également être inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge, de résidence ou de domicile ci-dessus indiquées lors de la révision des listes, les rempliront avant la clôture définitive des inscriptions.

(3) Les militaires et assimilés de toutes armes sont inscrits sans condition de résidence sur les listes électorales de la commune où se trouve leur unité ou leur port d'attache.

Art. 7. — (1) Peuvent également être inscrits sur ces listes, les citoyens qui justifient de leur inscription au rôle des contributions directes dans la commune pour la cinquième année consécutive.



(2) Dans ce cas, la demande d'inscription doit obligatoirement être accompagnée d'un certificat de non inscription sur les listes électorales ou de radiation, délivrée par l'autorité administrative du lieu du domicile ou de résidence habituelle de l'intéressé.

## CHAPITRE II

### *Des conditions d'éligibilité.*

Art. 8. — (1) Nul ne peut être candidat aux élections municipales s'il ne réside effectivement sur le territoire de la commune concernée.

(2) Toutefois, les personnes non résidentes peuvent être candidates si elles justifient d'un domicile réel dans le territoire de la commune concernée.

Art. 9. — (1) Est déchu de plein droit de sa qualité de conseiller municipal, celui dont l'inéligibilité se révèle postérieurement à la proclamation des résultats de l'élection ou qui, pendant la durée du mandat, se trouve ne plus être éligible dans les conditions fixées par la présente loi.

(2) Est également déchu de plein droit de la qualité de conseiller municipal celui qui, en cours de mandat, cesse de réunir les conditions d'éligibilité prévues par la présente loi, démissionne ou est exclu de son parti.

(3) La déchéance d'un conseiller municipal est, après constat par le maire, soumise à la délibération du conseil municipal et approuvée par l'autorité de tutelle.

### CHAPITRE III

#### *Des incompatibilités.*

Art. 10. — (1) Les gouverneurs, secrétaires généraux de provinces, préfets, sous-préfets, chefs de districts et leurs adjoints ne peuvent exercer le mandat de conseiller municipal dans le ressort de leur circonscription administrative, pendant l'exercice de leurs fonctions.

(2) De même, ne peuvent exercer le mandat de conseiller municipal dans le territoire d'exercice de leurs fonctions :

— les fonctionnaires de police, les gendarmes, militaires, les personnels de l'Administration pénitentiaire et assimilés ;

— les secrétaires généraux de mairie, le receveur municipal et les chefs de services municipaux ;

— les conseillers municipaux déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues par la présente loi ;

- les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les délégués du Gouvernement et leurs adjoints auprès des communautés urbaines.

Art. 11. — Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par la présente loi, doit opter pour son mandat municipal ou pour la fonction à laquelle il a accédé. Faute d'option dans les quinze (15) jours qui suivent, il est déclaré démissionnaire dans les conditions prévues par la loi communale.

#### CHAPITRE IV

##### *Des commissions communales de supervision.*

Art. 12. — (1) Il est créé, au niveau de chaque commune, une commission communale de supervision chargée de veiller à la régularité, à l'impartialité et à l'objectivité des élections.

(2) A ce titre :

- Elle contrôle les opérations d'établissement, de conservation et de révision des listes électorales ;
- Elle connaît toutes les réclamations ou contestations concernant les listes et les cartes électorales ;
- Elle assure le contrôle de la distribution des cartes électorales ;

— Elle ordonne toutes rectifications rendues nécessaires à la suite de l'examen, par elle, des réclamations ou contestations dirigées contre les actes de l'autorité administrative concernant les listes et les cartes électorales ;

— Elle connaît des contestations et du contentieux portant sur les candidatures et le comportement des candidats ou leurs représentants en période électorale ;

— Elle centralise et vérifie les opérations de décompte des votes effectuées par les commissions locales ;

— Elle proclame les résultats des élections au niveau de la circonscription électorale.

(3) Les travaux de la commission communale de supervision sont consignés dans un procès-verbal signé de tous les membres présents de la commission. Celui-ci est transmis au préfet pour acheminement au ministère chargé de l'Administration territoriale.

Art. 13. — (1) La commission communale de supervision est composée ainsi qu'il suit :

*Président :* un conseiller communal élu par le conseil communal

une personnalité indépendante désignée par le préfet en accord avec tous les partis politiques en compétition dans la circonscription.

*Membres :*

— Cinq représentants de l'Administration désignés par le préfet ;

— Cinq représentants des partis politiques.

(2) Il est prévu pour chaque représentant des partis politiques un suppléant qui peut le remplacer en cas d'empêchement.

Le suppléant est choisi parmi les partis politiques en compétition n'ayant pas de représentant titulaire.

Art. 14. — (1) La liste des membres de la commission communale de supervision est tenue en permanence à la préfecture, à la sous-préfecture ou au district.

Elle peut être consultée par tout électeur de la circonscription.

(2) La composition de la commission est constatée par arrêté du préfet.

Art. 15. — Les fonctions de président et membre de la commission communale de supervision sont gratuites.

Art. 16. — Il est ouvert dans chaque sous-préfecture ou district un registre dans lequel sont inscrites, par ordre chronologique, toutes les réclamations relatives à l'établissement, à la tenue et à la révision des listes ainsi qu'aux cartes électorales. Le sous-préfet en donne récépissé et les transmet à la commission de supervision compétente.

Art. 17. — (1) La commission peut être saisie par tout électeur inscrit sur les listes électorales de la circonscription, par toute personne ayant fait une demande d'inscription ou de radiation ou par tout parti politique régulièrement constitué et y ayant intérêt, à l'effet de constater toutes irrégularités et, le cas échéant, d'ordonner toutes rectifications nécessaires sur les listes ou dans l'établissement et la distribution des cartes électorales.

(2) Elle statue dans les huit (8) jours et fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel les irrégularités constatées doivent être rectifiées.

## CHAPITRE V

### *De la déclaration de candidature.*

Art. 18. — (1) Les candidatures font l'objet auprès du sous-préfet compétent au plus tard quarante (40) jours avant le jour du scrutin, et avant l'heure normale de fermeture des bureaux, d'une déclaration en triple exemplaires, revêtue des signatures légalisées des candidats. Cette déclaration est déposée contre récépissé.

(2) La déclaration mentionne :

a) Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession, domicile des candidats ;

b) Le titre de la liste et le parti politique auquel elle se rattache ;

c) Le signe choisi pour l'impression des bulletins de vote, ou pour identifier le parti ;

d) Le nom du mandataire, candidat ou non, et l'indication de son domicile.

Art. 19. — (1) La déclaration prévue par la présente loi est accompagnée pour chaque candidat :

a) D'un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois (3) mois ;

b) D'un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;

c) D'une déclaration par laquelle l'intéressé certifie sur l'honneur qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;

d) D'un certificat d'imposition.

(2) La déclaration est également accompagnée d'une attestation par laquelle le parti politique investit l'intéressé en qualité de candidat.

Art. 20. — (1) Dans un délai maximum de sept (7) jours, le préfet s'assure que la liste est conforme aux prescriptions de la présente loi, et l'accepte ou la rejette.

(2) En cas de rejet, et dans le même délai, il doit motiver sa décision, en informer le mandataire et transmettre le dossier à la commission de supervision compétente.

Art. 21. — (1) Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'acceptation de la candidature, le mandataire doit verser au Trésor un cautionnement dont le montant est fixé à 25 000 francs par candidat.

(2) Ce cautionnement est restitué à chaque candidat élu ou à ceux dont la liste a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans la circonscription concernée ; dans le cas contraire, il est acquis à l'Etat.

(3) Le président de la commission communale de supervision délivre au mandataire de chaque liste, dans les deux (2) jours suivant la proclamation des résultats, une attestation indiquant le suffrage valablement exprimé au profit de celle-ci et valant, le cas échéant, ordre de paiement au Trésor public.

(4) Dans tous les cas, le préfet dispose, pour transmettre les listes de candidatures au ministre chargé de l'Administration territoriale, d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de leur réception.

Art. 22. — N'est pas recevable toute liste :

a) Incomplète ;



b) Non accompagnée des pièces énumérées à l'article 19 ci-dessus ;

c) Comportant des candidats non membres du parti concerné.

Art. 23. — Aucun retrait de candidats n'est admis après le dépôt de la liste.

Art. 24. — Au plus tard vingt (20) jours avant le scrutin, le ministre chargé de l'Administration territoriale arrête et publie les déclarations.

Art. 25. — Si un candidat figurant sur une liste vient à mourir ou est déclaré inéligible, il peut être remplacé jusqu'à l'ouverture du scrutin dans la forme prévue pour les déclarations de candidature.

Art. 26. — La décision d'acceptation ou de rejet d'une candidature ou d'une liste de candidats peut être attaquée par le candidat, le mandataire de la liste intéressée ou de toute autre liste, et par tout électeur inscrit sur les listes électorales.

Art. 27. — (1) Le recours est porté, dans un délai de cinq (5) jours suivant la notification, devant la commission communale de supervision.

(2) Il est statué définitivement dans les trois (3) jours au plus tard suivant la déclaration de recours.

## CHAPITRE VI

*De la campagne électorale.*

Art. 28. — (1) Il est interdit à tout candidat de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'un autre candidat par quelque moyen que ce soit, dans un lieu ouvert au public, ou par tout procédé destiné à atteindre le public, en lui imputant directement ou non des faits dont il ne peut rapporter la preuve.

(2) La victime des faits diffamatoires peut, par requête, et sans préjudice des poursuites pénales contre l'auteur et ou ses complices, en saisir la commission locale de supervision, laquelle doit statuer dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de saisine.

(3) La commission, à défaut de preuve de la véracité de l'imputation, peut prononcer la disqualification du candidat auteur des déclarations diffamatoires.

Toutefois, au cas où ce dernier est élu avant que la commission locale de supervision ne statue sur son cas, la décision intervenue est transmise par le préfet dans les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats à la juridiction administrative compétente pour disqualification éventuelle du candidat élu.

Il est statué sur le recours dans les soixante (60) jours suivant la saisine de la juridiction administrative.

## CHAPITRE VII

*Des bureaux de vote et des opérations de vote.*

Art. 29. — Les listes électorales émargées sont conservées à la sous-préfecture ou au district. Elles peuvent servir pour plusieurs élections successives. En cas de contestation des électeurs, elles peuvent être envoyées au président de la juridiction administrative compétente sur sa demande.

## CHAPITRE VIII

*Du dépouillement du scrutin.*

Art. 30. — Les résultats du scrutin sont immédiatement consignés au procès-verbal. Celui-ci, rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de membres présents, est signé de ceux-ci. L'original est remis au président de la commission communale de supervision.

Art. 31. — La commission communale de supervision vérifie la régularité du procès-verbal. En cas de simple vice de forme, elle peut en demander la régularisation immédiate aux membres de la commission locale de vote. Elle en dresse procès-verbal, qui est joint à celui de la commission locale.

Art. 32. — (1) Un exemplaire des procès-verbaux est aussitôt transmis avec les pièces annexées par le

président de la commission de supervision au préfet par la voie la plus rapide pour acheminement au ministre chargé de l'Administration territoriale.

(2) L'autre exemplaire est conservé aux archives de la commune.

## CHAPITRE IX

### *Du contentieux électoral.*

Art. 33. — Tout électeur et tout candidat a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le juge administratif.

Art. 34. — (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 726 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour suprême, les contestations font l'objet d'une simple requête devant la juridiction administrative.

(2) Le recours doit intervenir dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de proclamation des résultats par la commission communale de supervision.

(3) Le président statue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de saisine.

Art. 35. — (1) Les conseillers municipaux dont l'élection est contestée, restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.

(2) Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, les électeurs sont convoqués dans un délai de quinze (15) jours suivant l'annulation. Toutefois, il n'y a pas lieu à élection partielle lorsque l'annulation intervient six (6) mois avant le renouvellement général des conseillers municipaux.

## TITRE IV

### *Des dispositions diverses et finales.*

Art. 36. — (1) Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés *gratis*.

(2) Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Ils portent à l'en-tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre fin.

Art. 37. — L'Etat prend à sa charge le coût du papier, l'impression des bulletins de vote et des enveloppes ainsi que les frais d'envoi de ces enveloppes et bulletins dans les circonscriptions électorales.

Art. 38. — Les modalités d'application de la présente loi sont, en tant que de besoin, précisées par des décrets d'application.

Art. 39. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 87/17 du 15 juillet 1987 modifiant certaines dispositions de la loi n° 74/23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale.

Art. 40. — La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 Août 1992

*Le Président de la République*  
Paul BIYA

## **DEUXIEME PARTIE**

**Loi fixant les conditions  
d'élection des députés à  
l'Assemblée nationale.**

**(Loi N° 91-20 du 16 décembre 1991)**

*(Modifiée par la loi n° 97-13 du 19 mars 1997)*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER

### *Dispositions générales.*

Article premier. — (1) Les députés à l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct et secret.

(2) Ils sont rééligibles.

(3) L'Assemblée nationale se renouvelle intégralement tous les cinq ans.

(4) L'élection a lieu au plus tard le dernier dimanche qui précède l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée.

(5) Le mandat des députés à l'Assemblée nationale commence le jour de l'ouverture de la session ordinaire qui suit le scrutin.

(6) L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session ordinaire le deuxième mardi suivant la proclamation des résultats des élections législatives par le Conseil constitutionnel.



Art. 2. — Le nombre de sièges est fixé à cent quatre-vingts.

Art. 3. — Le département constitue la circonscription électorale. Toutefois, compte tenu de leur situation particulière, certaines circonscriptions pourront faire l'objet d'un découpage spécial par voie réglementaire.

Art. 4. — Un décret fixe le nombre de députés représentant chaque circonscription en fonction du chiffre et de la répartition de la population sur l'ensemble du territoire national.

Art. 5. — (1) L'élection se fait au scrutin de liste, sans vote préférentiel ni panachage.

(2) Toutefois, dans les circonscriptions où il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, l'élection se fait au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

(3) Chaque parti politique existant légalement présente une liste complète comportant autant de candidats choisis parmi ses membres qu'il y a de sièges à pourvoir.

(4) La constitution de chaque liste doit tenir compte des différentes composantes sociologiques de la circonscription concernée.

Art. 6. — (1) L'élection a lieu au scrutin mixte à un tour, comportant un système majoritaire et un système de représentation proportionnelle.

(2) A l'issue du scrutin :

a) Dans les circonscriptions à scrutin uninominal, est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité des voix ; en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu ;

b) Dans les circonscriptions à scrutin de liste :

1° Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, elle se voit attribuer la totalité des sièges à pourvoir ;

2° Si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, la répartition des sièges se fait de la manière suivante :

— la liste arrivée en tête se voit attribuer un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur ; en cas d'égalité des voix entre deux ou plusieurs listes, ce nombre de sièges arrondi à l'entier supérieur est attribué à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée ;

— le restant des sièges est réparti aux autres listes par application de la représentation proportionnelle au plus fort reste ; en cas d'égalité des voix, la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sera privilégiée ;

(3) Les listes ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au niveau de la circonscription ne sont pas admises à la répartition proportionnelle des sièges ;

(4) Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de leur présentation sur chaque liste.

Art. 7. — Pour l'application de l'article 6 ci-dessus, la répartition des sièges se fait suivant le tableau ci-après :

NOMBRE TOTAL DES SIÈGES À POURVOIR	RÉPARTITION	
	50 %	50 %
2	1	1
3	2	1
4	2	2
5	3	2
6	3	3
7	4	3
8	4	4
9	5	4
10	5	5
11	6	5
12	6	6
13	7	6
14	7	7
15	8	7

Art. 8. — Lorsqu'un ou plusieurs candidats portés sur une liste viennent à mourir ou deviennent inéligibles avant le jour du scrutin, il est pourvu à leur remplacement avant l'ouverture du scrutin.

Art. 9. — (1) Pour chaque siège à pourvoir, il est prévu un candidat titulaire et un suppléant. Le candidat et le suppléant se présentent en même temps devant les électeurs de la circonscription.

(2) Après leur élection, et dans tous les cas de vacance autres que le décès du titulaire, le suppléant est appelé à siéger à l'Assemblée nationale, à la place du député, jusqu'à la fin du mandat de celui-ci, conformément aux dispositions et dans tous les cas de vacance prévus par la présente loi.

Art. 10. — (1) Lorsqu'il se produit une ou plusieurs vacances définitives par suite de décès, démission du titulaire et du suppléant ou par toute autre cause dans une circonscription électorale, il est procédé à des élections partielles dans les douze mois qui suivent la vacance.

(2) Les élections partielles se déroulent à l'échelon de la circonscription électorale et comme il est précisé aux articles 5, 6 et 7.

(3) Il n'y a pas lieu à élection partielle si la vacance se produit moins d'un an avant la fin de la législature.

## TITRE II

*Conditions d'électorat.*

## CHAPITRE PREMIER

*De la capacité électorale.*

Art. 11. — Est électeur toute personne de nationalité camerounaise ou naturalisée, sans distinction de sexe, dès lors qu'elle a atteint l'âge de vingt (20) ans révolus et tant qu'elle n'est pas frappée d'une incapacité prévue par la loi.

Art. 12. — (1) Peuvent être inscrits sur les listes électorales d'une circonscription administrative les citoyens camerounais jouissant du droit de vote au sens de l'article 11 ci-dessus et qui ont leur domicile réel ou résident effectivement dans la circonscription depuis au moins six mois.

(2) Sont également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge ou de résidence ci-dessus indiquées lors de la révision des listes, les rempliront avant la clôture définitive des inscriptions.

(3) Les militaires et assimilés de toutes armes sont inscrits sans conditions de résidence sur les listes électorales du lieu où se trouve leur unité ou leur port d'attache.

Art. 13. — (1) Peuvent également être inscrits sur ces listes les citoyens qui justifient de leur inscription au rôle des contributions directes dans la circonscription pour la cinquième année consécutive.

(2) Dans ce cas, la demande d'inscription doit obligatoirement être accompagnée d'un certificat de non inscription sur les listes électorales ou de radiation, délivré par l'autorité administrative du lieu du domicile ou de résidence habituelle de l'intéressé.

Art. 14. — Les citoyens camerounais établis à l'étranger conservent, s'ils en font la demande, le droit d'être inscrits sur la liste électorale sur laquelle ils étaient inscrits avant leur expatriation.

## CHAPITRE II

### *Des incapacités électorales.*

Art. 15. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale et ne peuvent voter :

a) Les personnes condamnées pour crimes, même par défaut ;

b) Celles condamnées à une peine privative de liberté sans sursis supérieure à trois mois ;

c) Celles condamnées à une peine privative de liberté assortie de sursis simple ou avec probation supérieure à six mois ;

d) Celles qui font l'objet d'un mandat d'arrêt ;

e) Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux camerounais, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire au Cameroun.

f) Les aliénés mentaux et les faibles d'esprit.

Art. 16. — (1) Ne peuvent être inscrites sur la liste électorale pendant un délai de dix ans, sauf réhabilitation ou amnistie, les personnes condamnées pour atteinte à la sûreté de l'Etat.

(2) Le délai de dix ans prévu à l'alinéa (1) ci-dessus court du jour de la libération pour les condamnés à une peine privative de liberté, et du jour du paiement de l'amende.

### TITRE III

#### *Des conditions d'éligibilité.*

Art. 17. — Peut être inscrit sur une liste de candidats aux élections à l'Assemblée nationale tout citoyen camerounais sans distinction de sexe, jouissant du droit de vote et régulièrement inscrit sur une liste électorale, âgé de vingt-trois ans révolus à la date du scrutin et sachant lire et écrire le français ou l'anglais.

Art. 18. — L'étranger qui a acquis la nationalité camerounaise par naturalisation peut faire acte de candidature dans les conditions prévues par le Code de la nationalité.

Art. 19. — (1) Sont inéligibles les personnes qui, de leur propre fait, se sont placées dans une situation de dépendance ou d'intelligence vis-à-vis d'une puissance étrangère ou d'un Etat étranger.

(2) L'inéligibilité est alors constatée par le président du tribunal de grande instance dans les trois (3) jours de sa saisine par ordonnance sur requête, à la diligence de toute personne intéressée, le ministère public entendu.

Art. 20. — (1) Sont également inéligibles et partant ne peuvent être candidats aux élections à l'Assemblée nationale, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de ces fonctions par démission, destitution, mutation ou de toute autre manière, les directeurs, chefs de service, fonctionnaires et agents de services concourant à la défense et à la sécurité du territoire, notamment de la sûreté et de la police ainsi que les militaires et assimilés des forces armées.

(2) Cette inéligibilité s'applique dans les mêmes conditions aux personnes exerçant ou ayant exercé pendant une durée d'au moins six mois les fonctions visées ci-dessus sans être ou sans en avoir été titulaires.

Art. 21. — Tout agent public élu député est de droit en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale pendant la durée de son mandat.



Art. 22. — (1) Les conditions d'éligibilité doivent continuer d'être remplies, pour le député et pour le suppléant, pendant toute la durée du mandat.

(2) Est déchu de plein droit de sa qualité de député ou de suppléant celui dont l'inéligibilité se révèle postérieurement à la proclamation des résultats de l'élection ou qui, pendant la durée du mandat, se trouve ne plus être éligible dans les conditions fixées par la présente loi.

(3) Est également déchu de plein droit de la qualité de député ou de suppléant, celui qui, en cours de mandat, est exclu ou démissionne de son parti.

(4) La déchéance d'un député est constatée par le bureau de l'Assemblée nationale, et entraîne la vacance du siège concerné. Celle du suppléant est d'office.

## TITRE IV

### *Des incompatibilités*

Art. 23. — L'exercice du mandat de député à l'Assemblée nationale est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement ou assimilé et de membre du Conseil économique et social.

Art. 24. — Le mandat de député est également incompatible avec les fonctions de président du conseil d'administration ou le statut de salarié dans un établissement public ou parapublic.

Art. 25. — (1) L'accession à l'une des fonctions visées aux articles 23 et 24 ci-dessus entraîne la vacance du poste de député.

(2) Il est interdit à tout député de faire ou de laisser suivre son nom de l'indication de sa qualité dans une publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

## TITRE V

### *Des commissions électorales.*

Art. 26. — Il est créé des commissions électorales mixtes chargées respectivement des opérations préparatoires aux élections, de l'organisation et de la supervision du vote ainsi que du décompte des suffrages exprimés.

#### CHAPITRE PREMIER

### *Des commissions chargées des opérations préparatoires.*

Art. 27. — Sont considérés comme opérations préparatoires : l'établissement et la révision des listes électorales, ainsi que l'établissement et la distribution des cartes électorales.

SECTION PREMIÈRE. — *Des commissions de révision des listes électorales.*

Art. 28. — Les listes électorales sont établies par l'autorité administrative, en collaboration étroite avec les représentants des partis politiques légalisés et présents sur son territoire de commandement.

Art. 29. — (1) Il est créé dans chaque commune, arrondissement ou district, une commission chargée de la révision des listes électorales. Lorsque l'étendue ou le chiffre de la population de la commune, de l'arrondissement ou du district le justifie, le préfet peut créer plusieurs commissions de révision des listes électorales.

(2) La commission de révision comprend :

a) Un représentant de l'Administration désigné par le préfet, *président* ;

b) Le maire, un adjoint ou un conseiller municipal désigné par le maire, ou à défaut l'administrateur municipal ou un conseiller municipal désigné par l'administrateur municipal, *membre* ;

c) Un représentant de chaque parti politique légalisé et présent sur le territoire de la commune ou de l'arrondissement concerné, *membre*.

(3) Chaque parti politique doit notifier au moins deux jours avant le début des opérations de révision, au sous-préfet ou au chef de district, les

noms de ses représentants titulaires ou suppléants choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

(4) La composition de chaque commission est alors constatée par arrêté préfectoral.

(5) Une même personne peut faire partie de plusieurs commissions de révision, mais uniquement à l'intérieur d'une même commune ou d'un même arrondissement.

(6) Si un parti politique n'a pas désigné de représentant à temps utile, le préfet peut adjoindre des fonctionnaires ou agents de l'Administration au président de la commission après une mise en demeure restée sans effet.

(7) Les travaux de la commission peuvent être valablement conduits par un seul de ses membres, à condition que tous les membres soient mis au courant des travaux avant leur clôture.

(8) Les fonctions de membre d'une commission de révision ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ou indemnité.

SECTION II. — *Des commissions de contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes électorales.*

Art. 30. — (1) Il est créé au niveau de chaque arrondissement une commission chargée du contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes électorales, comprenant :

*Président :*

--- Un représentant de l'Administration, désigné par le préfet ;

*Membres :*

— Le maire, un adjoint au maire ou un conseiller municipal désigné par le maire, ou à défaut l'administrateur municipal ou un conseiller municipal désigné par l'administrateur municipal ;

-- Un représentant de chaque parti politique présent sur le territoire de la circonscription électorale.

(2) A cet effet, chaque liste de candidats titulaires d'un récépissé de déclaration de candidature, notifié au préfet, au plus tard le quinzième jour avant la date du scrutin, les noms d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant choisis parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales du département.

(3) Le préfet délivre un récépissé de cette déclaration.

(4) La composition des commissions est constatée par arrêté préfectoral.

## CHAPITRE II

*Des commissions locales de vote.*

Art. 31. — (1) Il est créé pour chaque bureau de vote une commission locale de vote composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

— Un représentant de l'Administration, désigné par le préfet ;

*Membres :*

— Un représentant de chaque candidat ou liste de candidats.

A cet effet, le mandataire de chaque liste peut, au plus tard le quatrième jour avant le scrutin, désigner pour chaque bureau de vote, son délégué parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale correspondant audit bureau.

(2) La déclaration est faite au sous-préfet qui constate alors, par décision, la composition de la commission.

(3) Chaque liste peut en outre désigner deux personnes pour servir comme scrutateurs dans chaque bureau de vote.

Art. 32. — (1) Le nombre de membres d'une commission locale de vote ne peut être inférieur à cinq, le président y compris.

(2) Si le nombre de délégués désignés par les listes est inférieur à quatre ou si l'un ou plusieurs de ces délégués font défaut à l'ouverture du scrutin, le président de la commission doit par décision consignée au procès-verbal, désigner, pour la compléter, des électeurs inscrits sur la liste électorale correspondant au bureau de vote.

(3) Il désigne par priorité des électeurs sachant lire et écrire le français ou l'anglais.

A défaut de tels électeurs sachant lire et écrire, il est fait appel à d'autres électeurs du bureau de vote. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 33. — (1) Trois membres de la commission au moins doivent être présents dans le bureau ou à proximité immédiate pendant tout le cours des opérations électorales.

(2) Cependant, s'il éprouve des difficultés insurmontables pour constituer la commission, le président ouvre le bureau à l'heure d'ouverture du scrutin. Il mentionne au procès-verbal l'heure à laquelle les membres de la commission ont été désignés et ont pris leurs fonctions.

Art. 34. — Les représentants des listes des candidats qui ne seraient pas présents à l'heure de l'ouverture du scrutin et qui auraient été remplacés par le président dans les conditions mentionnées à

l'article 32 ci-dessus, ne peuvent prétendre siéger au sein de la commission ni exercer un contrôle sur les opérations électorales.

Art. 35. — Chaque liste de candidats peut désigner un délégué par arrondissement, lequel a libre accès dans tous les bureaux de vote de la circonscription. Il ne peut être expulsé qu'en cas de désordre provoqué par lui. Mention en est faite au procès-verbal. Il peut présenter à la commission locale de vote des observations sur le déroulement du scrutin. Ces observations sont consignées au procès-verbal.

Art. 36. — (1) Le Président de la Commission locale de vote assure seul la police du bureau de vote.

(2) Il doit faire expulser du bureau de vote toute personne qui n'a pas la qualité d'électeur du ressort du bureau de vote, à l'exception des candidats, des chefs des circonscriptions administratives dans le ressort desquelles se trouve le bureau, et de leurs représentants.

(3) Il doit interdire tout stationnement dans le bureau des électeurs qui ont déjà voté. Il peut requérir la force publique pour faire rétablir l'ordre ou faire évacuer le bureau.



(4) Nul électeur ne peut entrer dans le bureau s'il est porteur d'une arme quelconque.

Art. 37. — (1) La commission de vote se prononce sur toute difficulté s'élevant à propos du déroulement du scrutin ; en cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

(2) En cas de contestation de sa décision, soit par un membre de la commission, soit par l'électeur intéressé, soit par un candidat, il est fait mention au procès-verbal de la contestation et de la décision motivée.

Art. 38. — La commission dresse procès-verbal de toutes les opérations du scrutin. Le procès-verbal doit être signé par les membres de la commission. Si un ou plusieurs membres ne savent ni lire ni écrire le français ou l'anglais, mention en est faite au procès-verbal.

### CHAPITRE III

#### *Des commissions départementales de supervision.*

Art. 39. — (1) Il est créé, au niveau de chaque département, une commission mixte départementale de supervision chargée de veiller au bon déroulement des préliminaires des opérations électorales et des opérations proprement dites.

(2) A ce titre, la commission départementale de supervision :

— Contrôle les opérations d'établissement, de conservation et de révision des listes électorales ;

— Connaît de toutes les réclamations ou contestations concernant les listes et les cartes électorales ;

— Assure le contrôle de la distribution des cartes électorales ;

— Ordonne toutes rectifications rendues nécessaires à la suite de l'examen, par elle, des réclamations ou contestations dirigées contre les actes de l'autorité administrative concernant les listes et les cartes électorales ;

— centralise et vérifie les opérations de décompte des suffrages effectuées par les commissions locales de vote.

(3) Les travaux de la commission départementale de supervision sont consignés dans un procès-verbal signé de tous les membres présents ; celui-ci est transmis à la commission nationale de recensement général des votes, accompagné des procès-verbaux et des documents provenant des commissions locales de vote.

Une copie de ce procès-verbal est remise au ministre chargé de l'Administration territoriale ainsi qu'à chaque représentant de candidat ou de liste de candidats.

Art. 40. — (1) La commission départementale de supervision, dont le siège est fixé au chef-lieu du département, est composée ainsi qu'il suit :

a) *Président* : Le président du tribunal de grande instance du ressort ;

b) *Membres* :

— trois (3) représentants de l'Administration désignés par le préfet ;

— une personnalité indépendante désignée par le préfet, de concert avec les partis politiques légalisés, présents dans la circonscription concernée ;

— un représentant de chaque parti politique légalisé participant aux élections dans la circonscription électorale en cause.

Ces représentants peuvent être remplacés à tout moment par les partis politiques qui les ont désignés, par simple notification au président de la commission.

(2) La liste des membres de la commission départementale de supervision est tenue en permanence au greffe du tribunal de grande instance, à la préfecture et à la sous-préfecture.

Elle peut être consultée par tout électeur de la circonscription.

(3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1), la commission départementale de supervision est présidée par un magistrat désigné par le président de la Cour d'appel territorialement compétent dans tout département non pourvu d'un tribunal de grande instance, ou en cas d'empêchement du président dudit tribunal, suivant le cas.

(4) La composition de la commission est constatée par arrêté du préfet.

Art. 41. — Les fonctions de président et de membre de la commission départementale de supervision sont gratuites.

Art. 42. — Il est ouvert dans Chaque sous-préfecture un registre dans lequel sont inscrites par ordre de date, toutes les réclamations relatives à l'établissement, à la tenue et à la révision des listes ainsi qu'aux cartes électorales. Le sous-préfet en donne récépissé et les transmet à la commission.

Art. 43. — (1) La commission peut être saisie par tout électeur inscrit sur les listes électorales de

la circonscription, par toute personne ayant fait une demande d'inscription ou de radiation ou par tout parti politique régulièrement constitué et y ayant intérêt, à l'effet de constater toutes irrégularités et, le cas échéant, d'ordonner toutes rectifications nécessaires sur les listes ou dans l'établissement et la distribution des cartes électorales.

(2) La commission statue dans les huit jours et fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel les irrégularités constatées doivent être rectifiées.

(3) La décision de la commission peut être déférée à la Cour d'appel qui statue en Chambre du conseil dans les cinq jours de sa saisine.

(4) Le recours devant la Cour d'appel, formé dans les trois jours de la décision, est suspensif.

#### CHAPITRE IV

##### *De la Commission nationale de recensement général des votes.*

Art. 44. — (1) Il est créé une commission nationale de recensement général des votes composée ainsi qu'il suit :

##### *Président :*

— Un magistrat de la Cour suprême désigné par le président de ladite Cour ;

##### *Membres :*

— Deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le président de la Cour suprême

— Dix représentants de l'Administration désignés par le ministre chargé de l'Administration territoriale ;

— Dix représentants des candidats désignés par les partis politiques ayant pris part au scrutin.

(2) La composition de la Commission nationale de recensement général des votes est constatée par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Art. 45. — (1) La commission nationale de recensement général des votes vérifie les opérations électorales au vu des procès-verbaux et des pièces annexes transmis par les commissions départementales de supervision.

(2) Dans le cadre des dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, la commission nationale de recensement général des votes :

a) Consigne les observations qu'elle estime devoir faire sur la régularité des opérations électorales, mais ne peut en proclamer la nullité ;

b) Prend en compte les bulletins annexés aux procès-verbaux, qu'elle estime avoir été irrégulièrement annulés ;

c) Redresse les erreurs matérielles de décompte des votes ;

d) Dresse procès-verbal de toutes ces opérations qu'elle transmet au Conseil constitutionnel, assorti de tous les procès-verbaux et documents annexes

provenant des commissions départementales de supervision : copie dudit procès-verbal est communiquée au Ministère chargé de l'Administration territoriale.

(3) Le recensement général des votes se fait en public au siège du Conseil constitutionnel.

Art. 46. — Le mandataire de chaque liste ou candidat a le droit d'assister aux opérations de la Commission nationale de recensement général et peut présenter des observations ou réclamations.

Art. 47. — (1) Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

A ce titre, il vérifie les opérations électorales au vu des procès-verbaux et des pièces annexes, transmis par la commission nationale de recensement général des votes.

(2) Des réclamations ou contestations formulées par tout candidat aux élections peuvent être, dans un délai maximum de quatre (4) jours à compter de la date de clôture du scrutin, directement adressée au Conseil constitutionnel qui peut, s'il le juge nécessaire, entendre tout candidat requérant, tout parti politique ayant pris part à l'élection dans la circonscription concernée ou toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour l'élection en cause, et/ou demander la production, contre récépissé de pièces à conviction.

(3) Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats des élections, dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de clôture de scrutin.

(4) Il dresse procès-verbal en triple exemplaires de toutes ces opérations et en conserve l'original, les deux autres exemplaires étant respectivement transmis au Ministère chargé de l'Administration territoriale et à l'Assemblée nationale.

## TITRE VI

### *Des listes électorales.*

#### CHAPITRE PREMIER

#### *Des opérations d'établissement des listes électorales.*

Art. 48. — (1) Dans chaque commune ou arrondissement, il est dressé une liste électorale. Il est également établi une liste spéciale pour chaque bureau de vote. Cette liste peut être établie suivant les conditions locales, par ordre alphabétique, par quartier ou par groupe familial.

(2) La forme en est fixée par arrêté préfectoral.

(3) Chaque électeur inscrit reçoit un numéro d'inscription dans l'ordre de la liste.

(4) Figurent sur la liste les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile ou résidence de chaque électeur.

Art. 49. — (1) La liste électorale comprend :

a) Tous les électeurs résidant dans la commune ou l'arrondissement depuis six mois, s'ils ne sont

b) Les citoyens qui n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et de résidence pour être électeurs, doivent les acquérir avant la clôture définitive.

(2) L'inscription sur les listes électorales est de droit. Elle se fait par les soins ou sous le contrôle du sous-préfet en collaboration étroite avec les partis politiques présents dans son territoire de commandement.

Art. 50. — (1) La liste électorale comprend également les électeurs qui ont obtenu leur inscription dans les conditions prévues à l'article 12.

(2) Dans ce cas l'inscription ne peut être d'office. Elle ne l'est que sur la demande expresse de l'électeur qui doit justifier au préalable qu'il n'est pas inscrit sur une autre liste électorale.

Art. 51. — Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale.

Art. 52. — Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle dans l'ensemble de la République. Les préfets peuvent, à



l'occasion de la révision annuelle, ordonner une refonte complète des listes électorales.

## CHAPITRE II

*Des opérations de révision annuelle des listes électorales.*

Art. 53. — La révision annuelle des listes électorales commence au 1er janvier de chaque année dans l'ensemble de la République et se poursuit selon les indications ci-après :

a) Tout citoyen qui remplit les conditions d'âge et de résidence pour être inscrit sur la liste électorale ou qui, remplissant ces conditions, a été précédemment omis, peut adresser au sous-préfet une demande d'inscription même en dehors de la période de la révision annuelle des listes ;

b) Il lui est délivré récépissé de sa demande qui est consignée dans un registre spécial et soumise à l'examen de la commission de révision.

Art. 54. — (1) La commission de révision prévue par l'article 29 de la présente loi ajoute sur la liste électorale les citoyens qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui remplissent les conditions d'âge et de résidence avant la clôture des travaux de la commission de révision et ceux qui auraient été précédemment omis.

(2) Elle retranche :

a) Les personnes décédées ;

b) Celles dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ;

c) Celles qui ont perdu les qualités requises par la loi, même si leur inscription n'a pas été attaquée ;

d) Celles qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrites.

(3) Elle ne peut inscrire les électeurs précédemment inscrits sur une autre liste électorale que sur leur demande expresse.

(4) Toute demande de changement d'inscription doit être accompagnée d'une demande de radiation de la liste du domicile électoral antérieur qui est transmise au sous-préfet dudit domicile.

(5) La commission doit mentionner, pour toute inscription d'un électeur, la commune ou l'arrondissement où il était inscrit précédemment et la date de sa radiation.

(6) Au cas où il n'aurait jamais été inscrit, mention en est faite.

Art. 55. — (1) Pendant la période de révision électorale, un exemplaire de la liste électorale est déposé aux bureaux de la commune, de la sous-préfecture, et peut être consulté par tout intéressé. Pendant cette période, tout citoyen omis sur la liste peut demander son insertion.

(2) Il est ouvert dans chaque sous-préfecture ou district un registre sur lequel les réclamations

reçues sont inscrites par ordre de date ; le sous-préfet en donne récépissé et les transmet à la commission.

Art. 56. — (1) Lorsqu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes électorales, le sous-préfet ou à défaut, tout électeur porté sur l'une de ces listes peut exiger, devant la commission de révision, huit jours au moins avant la clôture, que cet électeur opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

(2) A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure faite par voie administrative ou par lettre recommandée, il reste inscrit sur la liste dressée dans la circonscription administrative où il réside effectivement depuis six mois et il est rayé des autres listes.

(3) Les réclamations et les contestations à ce sujet sont jugées et tranchées par la commission saisie par le sous-préfet ou par la commission qui est compétente pour opérer la révision de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option.

Art. 57. — (1) L'électeur qui fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission de révision ou dont l'inscription est contestée devant ladite commission est averti sans frais par le sous-préfet et peut présenter ses observations.

(2) Notification de la décision de la commission est, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par écrit et à domicile par les soins de l'Administration.

(3) Elles peuvent saisir la commission départementale de supervision dans les cinq jours de la notification.

Art. 58. — Le tableau contenant les additions et retranchements est déposé au plus tard à la fin du mois de février à la sous-préfecture. Ce tableau est communiqué à tout requérant. Le jour de ce dépôt, avis en est donné par affiche aux lieux désignés à cet effet.

Art. 59. — (1) Une copie du tableau et du procès-verbal de la commission constatant l'accomplissement des formalités prescrites à l'article précédent est en même temps transmise au préfet du département avec les observations éventuelles du sous-préfet.

(2) Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il doit, dans les trois jours de la réception du tableau, déférer les opérations de la commission de révision à la commission départementale de supervision des opérations électorales.

(3) La commission départementale de supervision saisie doit statuer dans les dix jours et fixer, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées doivent être recommencées.

Art. 60. — (1) Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés *gratis*.

(2) Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Ils portent à l'en-tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

Art. 61. — (1) Le 30 avril, le sous-préfet opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications et arrête définitivement la ou les listes électorales de sa circonscription.

(2) La minute de chaque liste électorale est déposée à la sous-préfecture ; le tableau rectificatif transmis au préfet reste déposé avec une copie de la liste électorale à la préfecture. Les listes électorales sont conservées dans les archives de la circonscription.

Art. 62. — La liste électorale reste jusqu'au 30 avril telle qu'elle a été arrêtée, sous réserve de la radiation des électeurs décédés ou privés du droit de vote par décision de justice devenue définitive.

## CHAPITRE III.

*De l'inscription sur les listes électorales  
en dehors des périodes de révision.*

Art. 63. — (1) Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision et sans condition de résidence :

a) Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leurs familles domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

b) Les militaires démobilisés après la clôture des délais d'inscription.

(2) Les demandes d'inscription sont accompagnées des indications nécessaires et déposées à la sous-préfecture.

(3) Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.

Art. 64. — Les demandes sont examinées par le sous-préfet dans un délai de quinze jours, et au plus tard quatre jours avant celui du scrutin. Les décisions du sous-préfet sont notifiées dans les deux jours de leur date, par voie administrative ou par lettre recommandée, à l'intéressé.

Le sous-préfet inscrit l'électeur sur la liste électorale ainsi que sur le tableau de rectification, publiés trois jours avant le scrutin.

## TITRE VII

*Des cartes électorales.*

Art. 65. — (1) Tout électeur inscrit reçoit une carte d'électeur sur laquelle figurent obligatoirement ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession, domicile ou résidence.

(2) Les cartes électorales sont permanentes. Elles peuvent être conservées par les électeurs ou remises en dépôt à la sous-préfecture en dehors des périodes de scrutin.

(3) En cas de renouvellement des cartes et de nouvelles inscriptions sur les listes électorales et lorsque les cartes sont déposées à la sous-préfecture, les cartes électorales sont distribuées dans les quinze jours qui précèdent le scrutin.

Art. 66. — (1) La distribution des cartes électorales est faite sous le contrôle de la commission prévue à l'article 30 de la présente loi.

(2) Les cartes qu'il n'a pas été possible de remettre à leurs titulaires sont déposées aux bureaux de vote où ceux-ci sont inscrits. Elles y restent à la disposition des intéressés jusqu'à la clôture du scrutin.

(3) Elles ne peuvent être délivrées aux intéressés que sur le vu des pièces d'identité. A défaut de ces pièces, l'authentification de l'identité de chaque titulaire doit être attestée par deux témoins inscrits sur les listes électorales du bureau de vote.

(4) Procès-verbal de cette opération est alors dressé, signé par le titulaire et, le cas échéant, par les témoins, et paraphé par le président de la commission de distribution des cartes électorales.

(5) Dans chaque bureau de vote, lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées par la commission, mises sous pli cacheté et apportées aux bureaux de la sous-préfecture avec le procès-verbal des opérations qui en mentionne le nombre.

## TITRE VIII

### *Des préliminaires des opérations électorales.*

#### CHAPITRE PREMIER

##### *De la convocation des électeurs.*

Art. 67. — Les électeurs sont convoqués par décret. L'intervalle entre la publication du décret et le jour du scrutin est de quarante-cinq jours au maximum.

Art. 68. — Le scrutin a lieu un dimanche, un jour férié ou un jour déclaré férié et chômé.

Art. 69. — Le scrutin ne dure qu'un jour. Le décret de convocation précise les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.



## CHAPITRE II

*De la déclaration de candidature.*

Art. 70. — (1) Les candidatures font l'objet, au plus tard quarante jours avant le jour du scrutin, et avant l'heure normale de fermeture des bureaux d'une déclaration en triple exemplaire, revêtue des signatures légalisées des candidats. Cette déclaration est déposée et enregistrée à la préfecture de la circonscription concernée contre récépissé.

(2) La déclaration mentionne :

a) Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession, domicile des candidats ;

b) Le titre de la liste et le parti politique auquel elle se rattache ;

c) Le signe choisi pour l'impression des bulletins de vote, ou pour identifier le parti ;

d) Le nom du mandataire, candidat ou non, et l'indication de son domicile.

Art. 71. — (1) La déclaration visée à l'article 70 ci-dessus est accompagnée pour chaque candidat titulaire ou suppléant :

a) D'un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois (3) mois ;

b) D'un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;

c) D'une déclaration par laquelle l'intéressé certifie sur l'honneur qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;

d) D'un certificat d'imposition.

(2) La déclaration est également accompagnée d'une attestation par laquelle le parti politique investit l'intéressé en qualité de candidat.

Art. 72. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire doit verser au Trésor public un cautionnement dont le montant est fixé à 50.000 francs par candidat titulaire.

Art. 73. — (1) Dans un délai maximum de sept jours, le préfet s'assure que la liste ou la candidature est conforme aux prescriptions de la présente loi et l'accepte ou la rejette.

(2) En cas de rejet, et dans le même délai, il doit motiver sa décision, en informer le mandataire et transmettre le dossier à la commission départementale de supervision.

Dans tous les cas, le préfet dispose pour transmettre les listes de candidatures au ministre chargé de l'Administration territoriale, d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de leur réception.

Art. 74. — N'est pas recevable la liste qui :

a) Serait incomplète ;

b) Ne serait pas accompagnée des pièces énumérées à l'article 71 ci-dessus ;

c) Comporterait des candidats non membres du parti concerné.

Art. 75. — Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste.

Art. 76. — Au plus tard vingt (20) jours avant le scrutin, le ministre chargé de l'Administration territoriale arrête et publie les déclarations reçues.

Cet arrêté est pris après présentation au ministre chargé de l'Administration territoriale par le mandataire de la liste ou du candidat, du récépissé de versement du cautionnement prévu à l'article 72 ci-dessus.

Art. 77. — Si un candidat figurant sur une liste vient à mourir ou est déclaré inéligible, il peut être remplacé jusqu'à l'ouverture du scrutin dans la forme prévue pour les déclarations de candidature.

Art. 78. — La décision d'acceptation ou de rejet d'une candidature ou d'une liste de candidats peut être attaquée par le candidat, le mandataire de la liste intéressée ou de toute autre liste, et par tout électeur inscrit sur les listes électorales.

Art. 79. — (1) La requête est portée contre récépissé devant le Conseil constitutionnel, dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant la notification de la décision de rejet de la candidature.

(2) Le Conseil constitutionnel statue dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant le dépôt de la requête visée à l'alinéa (1).

(3) La décision du Conseil constitutionnel est immédiatement portée à la connaissance du préfet, à la diligence de son président.

Art. 80. — (1) L'Etat prend à sa charge le coût du papier, l'impression des bulletins de vote et des enveloppes ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et enveloppes dans les départements et bureaux de vote.

(2) Le cautionnement est restitué au candidat ou à la liste élue ou ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au niveau national ; dans le cas contraire, il est acquis à l'Etat.

### CHAPITRE III

#### *De la campagne électorale.*

Art. 81. — Il est établi pour chaque candidat ou liste de candidats un nombre de bulletins de vote correspondant au nombre des électeurs inscrits,

majoré d'un quart. Le format de ces bulletins est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Art. 82. — (1) La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède la date du scrutin ; elle prend fin la veille du scrutin à minuit.

(2) Les candidats peuvent faire établir à leurs frais des circulaires ou professions de foi et des affiches.

(3) Ces documents sont établis sur papier de la couleur choisie pour le candidat ou pour la liste et portent le signe des bulletins de vote.

(4) Le format maximum des affiches est de quarante-cinq × soixante-cinq centimètres.

Art. 83. — Le texte des circulaires ou des professions de foi et affiches signé par le mandataire de la liste ou du candidat est soumis en double exemplaire au visa du ministre chargé de l'Administration territoriale. Un exemplaire est conservé en archives ; l'autre revêtu du visa, est remis au mandataire du candidat ou de la liste. Mention du visa est faite sur le document imprimé. Le visa est refusé à tout texte constituant un appel à la violence, une atteinte à l'unité et à l'intégrité du territoire national, ou une incitation à la haine contre une autorité publique ou contre un citoyen ou groupe de citoyens.

Le visa mentionne le signe attribué à la liste ou au candidat.

Art. 84. — Le mandataire de chaque liste ou de chaque candidat effectue pour chaque document ainsi imprimé, outre le dépôt légal, un dépôt de dix exemplaires à la préfecture de la circonscription concernée.

Art. 85. — Tout document établi ou distribué en contravention aux dispositions des articles ci-dessus est saisi par l'autorité administrative, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées contre son auteur et contre les personnes qui le distribuent.

Art. 86. — (1) Des emplacements sont réservés par l'Administration pour l'apposition des affiches et du matériel de propagande de chaque candidat ou liste de candidats :

- a) A côté de chacun des bureaux de vote ;
- b) A proximité des bureaux des sous-préfectures et des communes.

Art. 87. — (1) Pendant la campagne électorale, les réunions ayant pour but d'expliquer, de commenter à l'intention des électeurs les programmes et les professions de foi, peuvent être organisées par les partis politiques ayant effectivement présenté une liste de candidats, ou par les candidats et leurs représentants.

(2) A cet effet, le mandataire de chaque liste ou autre représentant de chaque parti politique ou candidat ayant l'intention d'organiser des réunions électorales, dépose auprès des autorités administratives son calendrier de réunions, afin que des dispositions soient prises pour assurer le maintien de l'ordre public.

(3) A défaut d'un calendrier de réunions, toute réunion publique organisée à cet effet doit être déclarée à l'autorité administrative au moins vingt-quatre heures à l'avance avec mention de l'heure et du lieu de sa tenue.

Art. 88. — En cas de menace manifeste ou de troubles graves à l'ordre public, l'autorité administrative peut interdire une ou plusieurs de ces réunions.

Art. 89. — Sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative territorialement compétente, les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique. Les préfets fixent, compte tenu des circonstances locales, l'heure au-delà de laquelle les réunions ne peuvent se prolonger.

Art. 90. — (1) Un fonctionnaire de l'ordre administratif, judiciaire ou de police peut être délégué par l'autorité administrative pour assister à la réunion.

(2) Il peut proclamer la dissolution de la réunion s'il en est requis par le bureau ou s'il se produit des collusions ou des voies de fait.

Art. 91. — Les membres de bureau et les organisateurs de la réunion sont responsables des infractions aux dispositions des articles 87 à 89 ci-dessus.

Art. 92. — Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents ayant un lien quelconque avec le scrutin. Les documents distribués en contravention aux dispositions du présent article sont saisis par l'autorité administrative, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées contre les auteurs de l'infraction.

Art. 93. — (1) Pendant les deux mois qui précèdent le scrutin, et pendant le déroulement de celui-ci, sont interdits par quelque moyen que ce soit la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec ledit scrutin.

(2) Sont également interdites toutes publicités commerciales véhiculant un message politique, par voie de médias ou d'affichage, de nature à influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs.

(3) Sont punis des peines prévues à l'article 116 ci-dessous, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du présent article.

Art. 94. — Il est interdit à tout candidat de porter atteinte à l'honneur ou à la considération



d'un autre candidat par quelque moyen que ce soit dans un lieu ouvert au public, ou par tout procédé destiné à atteindre le public, en lui imputant directement ou non des faits dont il ne peut rapporter la preuve.

(2) La victime des faits diffamatoires visés à l'alinéa (1) peut, par voie de requête déposée contre récépissé et sans préjudice des sanctions civiles et/ou pénales contre l'auteur et/ou ses complices, conformément à la législation en vigueur, en saisir le Conseil constitutionnel, lequel statue dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de saisine.

(3) Le Conseil constitutionnel, à défaut de preuve de la véracité de l'imputation, peut prononcer la disqualification du candidat auteur des faits diffamatoires.

Toutefois, au cas où le Conseil constitutionnel est appelé à statuer après la clôture du scrutin, il est fait application des dispositions de l'article 120 (nouveau) de la présente loi.

## TITRE IX

### *Des opérations électorales.*

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Des bureaux de vote.*

Art. 95. — (1) Le ministre chargé de l'Administration territoriale fixé, par arrêté, pour chaque

circonscription administrative, sur proposition des préfets, la liste des bureaux de vote.

(2) Cette liste indique le ressort de chaque bureau.

(3) Il est créé un bureau de vote pour 800 électeurs au plus.

Art. 96. — La liste des bureaux de vote est affichée aux chefs-lieux des circonscriptions administratives au moins cinq jours avant le scrutin.

Art. 97. — L'organisation matérielle des bureaux de vote est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale. Des isolements sont mis à la disposition des électeurs, ainsi que des enveloppes assurant le secret du vote.

## CHAPITRE II

### *Du déroulement du scrutin.*

Art. 98. — (1) Tout électeur inscrit sur la liste électorale a le droit de prendre part au vote.

(2) Néanmoins, ce droit est suspendu :

a) Pour les personnes faisant l'objet d'un mandat de dépôt ;

b) Pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de garde à vue judiciaire ou administrative.

Art. 99. — (1) Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale du bureau de vote concerné.

(2) Le président et les membres de la commission locale de vote peuvent exercer leur droit électoral dans le bureau qu'ils supervisent, s'ils sont électeurs dans la même circonscription administrative. Leurs noms sont alors ajoutés à la liste d'émargement avec mention « *Président ou Membre de la commission* ».

Art. 100. — (1) A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte électorale. Il doit, s'il en est requis par la commission locale de vote, prouver de son identité suivant les règles et usages établis.

(2) La commission locale de vote peut admettre à voter tout électeur inscrit sur la liste électorale qui se trouverait, pour une cause quelconque, empêché de présenter sa carte électorale. Elle doit au préalable s'assurer de son identité suivant les règles et usages établis.

Art. 101. — L'électeur, après avoir pris une enveloppe, doit dans la partie du bureau aménagée pour le soustraire aux regards, mettre son bulletin dans l'enveloppe et, après avoir fait constater à la commission qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, introduire celle-ci dans l'urne.

Art. 102. — Le vote de chaque électeur est constaté :

a) Par l'apposition d'un signe fait par un membre de la commission sur la liste électorale dans la colonne prévue à cet effet ;

b) Par l'inscription de la date du scrutin sur la carte électorale à l'emplacement réservé à cet effet.

Art. 103. — Les listes électorales émargées sont conservées à la sous-préfecture. Elles peuvent servir pour plusieurs élections successives. En cas de contestation des élections, elles sont envoyées au président de l'Assemblée nationale sur sa demande.

### CHAPITRE III

#### *Du dépouillement du scrutin.*

Art. 104. — (1) Aussitôt après l'heure prévue pour la clôture du scrutin, le président de la commission locale de vote prononce la clôture du vote.

(2) Aucun électeur arrivé après le prononcé de la clôture ne peut être admis à voter.

(3) Cependant, les électeurs présents à ce moment-là à l'intérieur du bureau de vote ou qui attendent devant la porte de pouvoir pénétrer,

doivent être admis à voter. Le procès-verbal de la commission mentionne l'heure effective de la fin des opérations de vote.

Art. 105. — Le dépouillement du scrutin et le recensement des votes se font dans chaque bureau de vote immédiatement après la clôture du scrutin, en présence des électeurs qui en manifestent le désir dans la mesure où la salle peut les contenir sans gêne pour le déroulement des opérations.

Art. 106. — (1) Lorsque le nombre des électeurs ou des membres de la commission locale de vote sachant lire et écrire le français ou l'anglais est insuffisant pour assurer sur place un dépouillement et un recensement corrects et dûment contrôlés, le président de la commission de vote ferme l'urne sous le contrôle des membres de la commission et en présence des électeurs présents au moment de la clôture.

(2) Accompagné des membres de la commission, il transporte l'urne aux bureaux de la sous-préfecture.

(3) L'ouverture de l'urne, le dépouillement du scrutin et le recensement des votes se font alors en présence du sous-préfet ou de son représentant et des membres de la commission locale de vote. Les électeurs de la circonscription doivent être admis dans la salle si celle-ci peut les contenir sans gêner le déroulement des opérations.

Art. 107. — (1) Le ministre chargé de l'Administration territoriale fixe par arrêté les zones ou les sections électorales dans lesquelles la procédure prévue à l'article ci-dessus est autorisée.

(2) Les préfets déterminent par voie d'affichage, au moins trois jours avant le scrutin, les bureaux de vote auxquels elle est appliquée.

Art. 108. — Le dépouillement du scrutin est opéré par les membres de la commission locale de vote ou, dans le cas de l'article visé ci-dessus, par les scrutateurs désignés par eux parmi les électeurs présents sachant lire et écrire. Les noms des scrutateurs ainsi désignés sont consignés au procès-verbal de chaque bureau de vote.

Art. 109. — (1) Le dépouillement du scrutin est opéré de la manière suivante :

a) L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes qu'elle contient est vérifié ;

b) L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les titres des listes ou les noms des candidats portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des feuilles de pointage préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des

listes ou des noms différents ; ils ne comptent qu'une seule fois quand ils désignent la même liste de candidats ou le même candidat.

(2) N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

*a)* Les bulletins autres que ceux imprimés officiellement ;

*b)* Les bulletins qui porteraient des mentions ou signatures quelconques ;

*c)* Les bulletins contenus dans les enveloppes autres que celles qui ont été mises à la disposition des électeurs.

(3) Les bulletins ainsi annulés et, le cas échéant, les enveloppes qui les contenaient, sont annexés au procès-verbal où leur nombre est mentionné.

Sont également comptés comme nuls et mentionnés au procès-verbal, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe et les enveloppes trouvées vides et les bulletins blancs.

(4) Les feuilles de pointage sont annexées au procès-verbal.

Art. 110 — Immédiatement après le dépouillement, le résultat acquis dans chaque bureau de vote est rendu public.

Art. 111. — Les contestations qui peuvent être présentées par les électeurs à l'occasion du dépouillement font l'objet d'une décision de la commission locale de vote. Il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 112. — Les résultats du scrutin sont immédiatement consignés au procès-verbal. Celui-ci, rédigé en double exemplaire, est alors clos, signé par tous les membres présents de la commission locale de vote, et remis au sous-préfet.

Art. 113. — Le sous-préfet vérifie la régularité du procès-verbal. En cas de simple vice de forme, il peut en demander la régularisation immédiate aux membres de la commission locale de vote. Il en dresse procès-verbal, qui est joint à celui de la commission.

Art. 114. — (1) Un exemplaire des procès-verbaux est aussitôt transmis avec les pièces annexes par le sous-préfet qui les fait parvenir par la voie la plus rapide à la commission départementale de supervision.

(2) L'autre exemplaire est conservé aux archives de l'arrondissement.



## TITRE X

*Des dispositions pénales et diverses.*

Art. 115. — (1) Sont punis des peines prévues par l'article 122 du Code pénal :

a) Ceux qui se font inscrire sur les listes électorales sous une fausse identité ou qui, en se faisant inscrire, dissimulent une incapacité prévue par la présente loi ou réclament leur inscription sur deux ou plusieurs listes ;

b) Ceux qui, à l'aide de déclarations mensongères ou de faux certificats, se font inscrire indûment sur une liste électorale ou qui, à l'aide des mêmes moyens, inscrivent ou y rayent indûment un citoyen ;

c) Ceux qui, déchus du droit de vote, participent au scrutin ;

d) Ceux qui votent soit en vertu d'une inscription frauduleuse, soit en prenant les noms et les qualités d'autres électeurs inscrits ;

e) Ceux qui profitent des inscriptions multiples pour voter plus d'une fois ;

f) Ceux qui, étant chargés dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, soustraient, ajoutent ou altèrent des bulletins, ou indiquent un autre nom que celui inscrit ;

g) Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manoeuvres frauduleuses, suppriment ou détournent des suffrages, déterminent un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter ;

h) Ceux qui, soit dans l'une des commissions prévues par la présente loi, soit dans un bureau de vote, soit dans un bureau de l'Administration, avant, pendant ou après un scrutin, par inobservation des dispositions législatives ou réglementaires, ou par tout autre acte frauduleux, violent le secret, portent atteinte à sa sincérité, empêchent les opérations du scrutin ou en modifient le résultat ;

i) Ceux qui se rendent coupables de manoeuvres frauduleuses dans la délivrance ou la production des certificats d'inscription ou de radiation des listes électorales ;

j) Ceux qui, le jour du scrutin, avec violence ou non, se rendent auteurs ou complices d'un enlèvement frauduleux de l'urne.

(2) Si l'auteur ou son complice est fonctionnaire au sens de l'article 131 du Code pénal, il est passible des peines prévues par l'article 141 du Code pénal.

Art. 116. — Sont punis des peines prévues par l'article 123 du Code pénal :

*a)* Ceux qui, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, troublent les opérations électorales ou portent atteinte à l'exercice du droit ou à la liberté du vote ;

*b)* Ceux qui, le jour du scrutin, se rendent coupables d'outrages ou de violences, soit envers la commission locale de vote soit envers un de ses membres, ou qui par voies de fait ou menaces, retardent ou empêchent les opérations électorales ;

*c)* Ceux qui, par dons, libéralités, faveurs, promesses d'octroi d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, obtiennent leur suffrage soit directement, soit par l'entremise d'un tiers ;

*d)* Ceux qui, directement ou par l'entremise d'un tiers acceptent, ou sollicitent des candidats des dons, libéralités, faveurs ou avantages cités à l'alinéa (*c*) ci-dessus ;

*e)* Ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi, d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, influencent son vote.

Art. 117. — (1) Est puni d'une amende qui n'excède pas 250 000 francs et d'un emprisonnement qui n'excède pas deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui entre dans une assemblée électorale avec une arme apparente.

(2) La peine d'emprisonnement peut être portée à quatre mois et l'amende à 500.000 francs si l'arme était cachée.

Art. 118. — (1) Toute activité ou manifestation à caractère politique est interdite au sein des établissements publics ainsi que dans les établissements scolaires ou universitaires.

(2) Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article est punie d'une amende qui n'excède pas 250.000 francs CFA et d'un emprisonnement n'excédant pas quatre mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 119. — Hors le cas de flagrant délit, aucune poursuite pénale contre un candidat pour infraction aux dispositions de la présente loi ne peut être intentée avant la proclamation des résultats du scrutin.

Art. 120. — (1) Le Conseil constitutionnel statue sur l'inéligibilité des députés à l'Assemblée nationale, sauf dans les cas prévus par la loi.

(2) Il peut, à ce titre, être saisi de toute contestation relative à l'inéligibilité d'un candidat, dans un délai maximum de quatre (4) jours suivant la clôture du scrutin. La requête est déposée, contre récépissé, au Conseil constitutionnel.

(3) En cas d'annulation de tout ou partie des opérations électorales, il est organisé de nouvelles élections dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de l'annulation, pour la ou les circonscription (s) électorale (s) concernée (s).

(4) L'annulation partielle des opérations électorales ne fait pas obstacle à la tenue d'une quelconque session de l'Assemblée nationale, lorsque sont réunies les conditions de quorum prévues par la législation fixant le règlement de ladite Assemblée.

(5) Toute action judiciaire relative à la contestation des résultats définitives des élections à l'Assemblée nationale est irrecevable d'ordre public ».

*Le Président de la République*

PAUL BIYA

## **TROISIÈME PARTIE**

**Loi modifiant et complétant  
certaines dispositions de la loi  
n° 92-010 du 17 Septembre 1992  
fixant les conditions d'élection  
et de suppléance à la Présidence  
de la République.**

**(Loi n° 97-020 du 9 septembre 1997)**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER

### *Dispositions générales.*

Article premier. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> (1) et (2), 24, 25, 29(2), 30, 31, 43, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 67, 80, 84, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, et 115 de la loi n° 92-010 du 17 septembre 1992 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article premier (nouveau). — 1° Le Président de la République est élu pour un mandat de sept (7) ans, au suffrage universel, direct, égal et secret.

2° Il est rééligible une fois. »

3° L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour, vingt (20) jours au moins et cinquante (50) au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

4° Est élu le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés.

## TITRE II

*Conditions d'électorat.*

## CHAPITRE PREMIER

*De la capacité électorale.*

Art. 2. — Est électrice toute personne de nationalité camerounaise ou naturalisée, sans distinction de sexe, dès lors qu'elle a atteint l'âge de vingt (20) ans révolus et tant qu'elle n'est pas frappée d'une incapacité prévue par la loi.

Art. 3. — 1<sup>o</sup> Peuvent être inscrits sur les listes électorales d'une circonscription administrative les citoyens camerounais jouissant du droit de vote au sens de l'article 2 ci-dessus et qui ont leur domicile réel ou qui résident effectivement dans la circonscription depuis au moins six mois.

2<sup>o</sup> Peuvent également être inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge ou de résidence ci-dessus indiquées lors de la révision des listes, les rempliront avant la clôture définitive des inscriptions.

3<sup>o</sup> Les militaires et assimilés de toutes armes sont inscrits sans condition de résidence sur les listes électorales du lieu où se trouve leur unité ou leur port d'attache.

Art. 4. — 1<sup>o</sup> Peuvent également être inscrits sur les listes, les citoyens qui justifient de leur inscription



au rôle des contributions directes dans la circonscription électorale concernée pour la cinquième année consécutive.

2° Dans le cas visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, la demande d'inscription doit obligatoirement être accompagnée d'un certificat de non inscription sur les listes électorales ou de radiation, délivré par l'autorité administrative du lieu du domicile ou de résidence habituelle de l'intéressé.

Art. 5. — Les citoyens camerounais établis à l'étranger conservent, s'ils en font la demande, le droit d'être inscrits sur la liste électorale sur laquelle ils étaient inscrits avant leur expatriation.

## CHAPITRE II

### *Des incapacités électorales.*

Art. 6. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale et ne peuvent voter :

a) Les personnes condamnées pour crime, même par défaut ;

b) Les personnes condamnées à une peine privative de liberté sans sursis supérieure à trois (3) mois ;

c) Les personnes condamnées à une peine privative de liberté assortie de sursis simple ou avec probation supérieure à six (6) mois ;

d) Les personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt ;

e) Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux camerounais, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire au Cameroun ;

f) Les aliénés mentaux et les faibles d'esprit.

Art. 7. — 1° Ne peuvent être inscrites sur la liste électorale pendant un délai de dix (10) ans, sauf réhabilitation ou amnistie, les personnes condamnées pour atteinte à la sécurité de l'Etat.

2° Le délai de dix ans prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus court pour compter du jour de la libération pour les condamnés à une peine privative de liberté ou, le cas échéant, pour compter du jour du paiement de l'amende.

### TITRE III

#### *Conditions d'éligibilité et incompatibilités.*

Art. 8. — Les candidats aux fonctions de président de la République doivent jouir de la plénitude de leurs droits civiques et politiques et avoir trente-cinq (35) ans révolus à la date de l'élection.

Ils doivent être citoyens camerounais d'origine et justifier d'une résidence continue dans le territoire national d'au moins douze (12) mois consécutifs et d'une inscription sur les listes électorales à la date du scrutin.

Art. 9. — Les fonctions de président de la République sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou privée.

## TITRE IV

### *Dès commissions électorales.*

Art. 10. — Il est créé des commissions électorales mixtes chargées respectivement des opérations préparatoires aux élections, de l'organisation et de la supervision des opérations électorales, des opérations de vote et du recensement général des votes.

### CHAPITRE PREMIER

#### *Des commissions chargées des opérations préparatoires.*

Art. 11. — Sont considérées comme opérations préparatoires, l'établissement et la révision des listes électorales ainsi que l'établissement et la distribution des cartes électorales.

#### SECTION PREMIERE. — *Des commissions de révision des listes électorales.*

Art. 12. — Les listes électorales sont établies par l'autorité administrative, en collaboration avec les représentants des partis politiques légalisés et présents sur son territoire de commandement.

Art. 13. — 1° Il est créé dans chaque commune, arrondissement ou district, une commission chargée de la révision des listes électorales. Lorsque l'étendue ou le chiffre de la population de la commune, de l'arrondissement ou du district le justifie, le préfet peut créer plusieurs commissions de révision des listes électorales.

2° La commission de révision comprend :

*Président :*

a) Un représentant de l'Administration désigné par le préfet ;

*Membres :*

b) Le maire, un adjoint ou un conseiller municipal désigné par le maire ;

c) Un représentant de chaque parti politique légalisé et présent sur le territoire de la commune ou de l'arrondissement concerné.

3° Chaque parti politique doit notifier au moins deux jours avant le début des opérations de révision, au sous-préfet ou au chef de district, les noms de ses représentants titulaires ou suppléants choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

4° La composition de chaque commission est alors constatée par arrêté préfectoral.

5° Une même personne peut faire partie de plusieurs commissions de révision, mais uniquement à l'intérieur d'une même commune ou d'un même arrondissement.

6° Si un parti politique n'a pas désigné de représentant en temps utile, le préfet peut adjoindre des fonctionnaires ou agents de l'Administration au président de la commission après une mise en demeure restée sans effet.

7° Les travaux de la commission peuvent être valablement conduits par un seul de ses membres, à condition que tous les membres soient mis au courant des travaux avant leur clôture.

8° Les fonctions de membres d'une commission de révision ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ou indemnité.

SECTION II. — *Des commissions de contrôle de l'établissement et de distribution des cartes électorales.*

Art. 14. — 1° Il est créé au niveau de chaque arrondissement ou district une commission chargée du contrôle de l'établissement et de la distribution des cartes électorales comprenant :

*Président :*

— Un représentant de l'Administration, désigné par le préfet ;

*Membres :*

— Le maire, un adjoint au maire ou un conseiller municipal désigné par le maire ;

— Un représentant de chaque parti politique présent sur le territoire de la circonscription électorale.

2° A cet effet, chaque candidat ou son mandataire notifie au préfet, au plus tard le quinzième jour avant la date du scrutin, les noms d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales du département.

3° Le préfet délivre un récépissé de cette déclaration.

4° La composition des commissions est constatée par arrêté préfectoral.

## CHAPITRE II

*Des commissions locales de vote.*

Art. 15. — Il est créé pour chaque bureau de vote une commission locale de vote composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

— Un représentant de l'Administration, désigné par le préfet ;

*Membres :*

— Un représentant de chaque candidat.

A cet effet, chaque candidat peut, au plus tard le sixième jour avant le scrutin, désigner pour chaque bureau de vote son représentant parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale correspondant audit bureau.

Notification de cette désignation est faite au sous-préfet qui constate par décision, la composition de la commission.

Art. 16. — Chaque candidat peut, en outre, désigner deux électeurs pour servir comme scrutateurs dans chaque bureau de vote et deux suppléants.

Art. 17. — Si un ou plusieurs représentants désignés par les candidats font défaut à l'ouverture du scrutin, le président de la commission doit par décision consignée au procès-verbal, désigner, pour la compléter, des électeurs inscrits sur la liste électorale correspondant au bureau de vote et se réclamant du ou des candidats.

Il désigne par priorité les électeurs sachant lire et écrire le français ou l'anglais.

A défaut de tels électeurs sachant lire et écrire, il est fait appel aux autres électeurs du même bureau de vote et, mention en est faite au procès-verbal.

Art. 18. — Trois membres de la commission au moins doivent être présents dans le bureau ou à

proximité immédiate pendant tout le cours des opérations électorales.

Cependant, s'il éprouve des difficultés insurmontables pour constituer la commission, le président peut ouvrir le bureau à l'heure d'ouverture du scrutin ; il mentionne au procès-verbal l'heure à laquelle les membres de la commission ont été désignés et ont pris leurs fonctions.

Art. 19. — Les représentants des candidats qui, sans motif valable, ne seraient pas présents à l'heure de l'ouverture du scrutin et qui auraient été remplacés par le président dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 ci-dessus ne peuvent pas prétendre siéger au sein de la commission locale de vote.

Art. 20. — Chaque candidat peut désigner trois (3) représentants par arrondissement ou district, lesquels ont libre accès dans tous les bureaux de vote de l'arrondissement ou du district. Ils ne peuvent être expulsés qu'en cas de désordre provoqué par eux. Mention en est faite au procès-verbal. Ils peuvent présenter à la commission locale de vote des observations sur le déroulement du scrutin. Ces observations sont consignées au procès-verbal.

Art. 21. — Le président de la commission locale de vote assure seul la police du bureau de vote.



Il doit faire expulser du bureau de vote toute personne qui n'a pas la qualité d'électeur du ressort dudit bureau de vote, à l'exception des candidats, des chefs de circonscriptions administratives dans le ressort desquelles se trouve le bureau, et de leurs représentants.

Il interdit tout stationnement encombrant devant le bureau de vote. Il peut requérir la force publique pour faire rétablir l'ordre ou faire évacuer le bureau.

Nul électeur ne peut entrer dans le bureau s'il est porteur d'une arme quelconque.

Art. 22. — La commission se prononce sur toute difficulté liée à l'organisation, au déroulement et au dépouillement du scrutin ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de contestation de sa décision, soit par un membre de la commission, soit par un électeur intéressé, soit par un candidat, il est fait mention au procès-verbal de la contestation et de la décision motivée.

Art. 23. — 1<sup>o</sup> La commission dresse procès-verbal de toutes les opérations du scrutin. Le procès-verbal doit être signé par les membres de la commission. Si un ou plusieurs membres ne savent ni lire, ni écrire le français ou l'anglais, mention en est faite au procès-verbal et leurs empreintes digitales apposées au procès-verbal.

2° Un exemplaire des procès-verbaux est immédiatement transmis avec les pièces annexées par les sous-préfets ou, le cas échéant par les chefs de district à la commission départementale de supervision de vote qui le fait parvenir par la voie la plus rapide à la Commission nationale de recensement général des votes.

### CHAPITRE III

#### *Des commissions départementales de supervision.*

« Article 24 (nouveau). — Il est créé au niveau de chaque département une commission mixte départementale de supervision chargée de veiller au bon déroulement des opérations préparatoires aux élections et des opérations électorales proprement dites.

« A ce titre, la commission départementale de supervision :

« — contrôle les opérations d'établissement, de conservation et de révision des listes électorales ;

« — connaît de toutes les réclamations ou contestations concernant les listes et les cartes électorales ;

« — assure le contrôle de la distribution des cartes électorales ;

« — ordonne toutes rectifications rendues nécessaires à la suite de l'examen, par elle, des réclamations ou contestations dirigées contre les actes de l'autorité administrative concernant les listes et les cartes électorales ;

« — centralise et vérifie les opérations de décompte des suffrages effectuées par les commissions locales de vote ainsi que tout document y relatif. En cas de simple vice de forme, elle peut en demander la régularisation immédiatement, aux membres de la commission locale de vote. »

« Article 25 (nouveau). — 1<sup>o</sup> La commission mixte départementale de supervision dont le siège est fixé au chef-lieu du département est composée ainsi qu'il suit :

« a) *Président* : le président du tribunal de grande instance du ressort ;

« b) *Membres* :

« — trois (3) représentants de l'Administration désignés par le préfet ;

« — une personnalité indépendante désignée par le préfet, de concert avec les partis politiques légalisés, présents dans la circonscription concernée ;

« — un représentant de chaque candidat. »

« 2<sup>o</sup> Le représentant défaillant peut être remplacé par l'autorité ou le candidat qui l'a désigné, par simple notification au président de la commission départementale de supervision.

« 3<sup>o</sup> Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) a), la commission départementale de supervision est présidée par un magistrat désigné par le président de la Cour d'Appel territorialement compétent dans tout département non pourvu d'un tribunal de

grande instance, ou, en cas d'empêchement du président du dit tribunal, suivant le cas »

Art. 26. — 1<sup>o</sup> La liste des membres de la commission de supervision est tenue en permanence au greffe du tribunal de grande instance, à la préfecture ou à la sous-préfecture.

2<sup>o</sup> Elle peut être consultée par tout électeur de la circonscription.

3<sup>o</sup> Sa composition est constatée par un arrêté du préfet.

Art. 27. — Les fonctions de président et de membre de la commission de supervision sont gratuites.

Art. 28. — Les travaux de la commission départementale de supervision sont consignés dans un procès-verbal signé de tous les membres présents de la commission. Celui-ci est transmis par le président de la commission à la Commission nationale de recensement général des votes, accompagné des procès-verbaux et des documents provenant des commissions locales de vote.

Une copie de ce procès-verbal est adressée au ministre chargé de l'Administration territoriale ainsi qu'à chaque candidat, à la requête de son représentant.

## CHAPITRE IV

*De la Commission nationale de recensement général  
des votes.*

Art. 29. — 1<sup>o</sup> Il est créé une Commission nationale de recensement général des votes composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

— Un magistrat désigné par le président de la Cour suprême ;

*Membres :*

— Deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le président de la Cour suprême ;

— Dix représentants de l'Administration désignés par le ministre chargé de l'Administration territoriale ;

— Un représentant de chaque parti politique ou candidat en compétition désigné par le parti politique ou par le candidat.

« 2<sup>o</sup> La liste des membres de la commission est immédiatement communiquée au Conseil constitutionnel et tenue à la disposition du public.

3<sup>o</sup> Sa composition est constatée par arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale.

« Article 30 (nouveau). — 1<sup>o</sup> La commission nationale de recensement général des votes vérifie les opérations électorales au vu des procès-verbaux et des pièces annexes transmis par les commissions départementales de supervision.

« 2<sup>o</sup> Dans le cadre des dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, la commission nationale de recensement général des votes :

« a) consigne les observations qu'elle estime devoir faire sur le déroulement des opérations électorales, mais ne peut en proclamer la nullité ;

« b) prend en compte les bulletins annexés aux procès-verbaux, qu'elle estime avoir été irrégulièrement annulés ;

« c) redresse les erreurs matérielles éventuelles de décompte des votes ;

« d) procède au décompte général des votes ;

« e) dresse procès-verbal de toutes ces opérations qu'elle transmet au Conseil constitutionnel, assorti de tous les procès-verbaux et documents annexes provenant des commissions départementales de supervision. Copie dudit procès-verbal est communiquée au ministre chargé de l'Administration territoriale et à chaque candidat.

« 3<sup>o</sup> Le recensement général des votes se fait en public au siège du Conseil constitutionnel.

« 4<sup>o</sup> Le mandataire de chaque candidat ou le candidat lui-même a le droit d'assister aux travaux de la commission nationale de recensement général des votes devant laquelle il peut présenter des observations ou faire des réclamations. »

## TITRE V

### *Du rôle du Conseil constitutionnel*

« Article 31 (nouveau). — 1<sup>o</sup> Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle.

« A ce titre, il vérifie les opérations électorales au vu des procès-verbaux et des pièces annexes, transmis par la commission nationale de recensement général des votes.

« 2<sup>o</sup> En cas de réclamation ou de contestation portant sur la régularité de l'élection, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées par les articles 93 à 97 ci-dessous.

« 3<sup>o</sup> Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection conformément aux dispositions des articles 98 et 100 ci-dessous.

« 4<sup>o</sup> Il dresse procès-verbal en double exemplaire de toutes ces opérations et en conserve l'original, l'autre exemplaire étant transmis au ministre chargé de l'Administration territoriale. Chaque candidat reçoit copie dudit procès-verbal. »

## TITRE VI

### *Des listes électorales.*

#### CHAPITRE PREMIER

##### *De l'établissement des listes électorales.*

Art. 32. — 1<sup>o</sup> Dans chaque commune, arrondissement ou district, il est dressé une liste électorale. Il est également établi une liste pour chaque bureau de vote. Cette liste peut être établie suivant les conditions locales, par ordre alphabétique, par quartier ou par bloc.

2° La forme en est fixée par arrêté préfectoral.

3° Chaque électeur inscrit reçoit un numéro d'inscription dans l'ordre de la liste.

4° Figurent sur la liste les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile ou résidence de chaque électeur.

Art. 33. — 1° La liste électorale comprend :

a) Tous les électeurs résidant dans la commune, l'arrondissement ou le district depuis six mois, s'ils ne sont pas inscrits sur une autre liste ;

b) Les citoyens n'ayant pas rempli, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et de résidence pour être électeurs, mais qui les rempliront avant la clôture définitive.

2° L'inscription sur les listes électorales est de droit. Elle se fait par les soins ou sous le contrôle du sous-préfet ou du chef de district en collaboration avec les partis politiques ou leurs représentants présents dans son territoire de commandement.

Art. 34. — 1° La liste électorale comprend également les électeurs qui ont obtenu leur inscription dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente loi.



2° Dans ce cas, l'inscription ne peut être d'office. Elle ne l'est que sur la demande expresse de l'électeur qui doit justifier au préalable qu'il n'est pas inscrit sur une autre liste électorale.

Art. 35. — Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale.

Art. 36. — Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle dans l'ensemble de la République. Les préfets peuvent, à l'occasion de la révision annuelle, ordonner une refonte complète des listes électorales.

## CHAPITRE II

### *De la révision annuelle des listes électorales.*

Art. 37. — La révision annuelle des listes électorales commence au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans l'ensemble de la République et se poursuit selon les indications ci-après :

a) Tout citoyen qui remplit les conditions d'âge et de résidence pour être inscrit sur la liste électorale ou qui, remplissant ces conditions, a été précédemment omis, peut adresser au sous-préfet ou au chef de district une demande d'inscription même en dehors de la période de révision annuelle des listes.

b) Il lui est délivré récépissé de sa demande qui est consignée dans un registre spécial et soumise à l'examen de la commission de révision.

Art. 38. — 1° La commission de révision prévue par l'article 13 de la présente loi ajoute sur la liste électorale, les citoyens qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui remplissent les conditions d'âge et de résidence avant la clôture des travaux de la commission de révision et ceux qui auraient été précédemment omis.

2° Elle retranche :

a) Les personnes décédées ;

b) Celles dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ;

c) Celles qui ont perdu les qualités requises par la loi, même si leur inscription n'a pas été attaquée ;

d) Celles qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrites.

3° Elle ne peut inscrire les électeurs précédemment inscrits sur une autre liste électorale que sur leur demande expresse.

4° Toute demande de changement d'inscription doit être accompagnée d'une demande de radiation de la liste du domicile électoral antérieur qui est transmise au sous-préfet ou au chef de district dudit domicile.

5° La commission doit mentionner, pour toute inscription d'un électeur, la commune, l'arrondissement ou le district où il était inscrit précédemment et la date de sa radiation.

6° Au cas où il n'aurait jamais été inscrit, mention en est faite.

Art. 39. — 1° Pendant la période de révision électorale, un exemplaire de la liste électorale est déposé aux bureaux de la commune, de la sous-préfecture ou du district et peut être consulté par tout intéressé. Pendant cette période, tout citoyen omis sur la liste peut demander son insertion.

2° Il est ouvert dans chaque sous-préfecture ou district un registre sur lequel les réclamations reçues sont inscrites par ordre de date ; le sous-préfet ou le chef de district en donne récépissé et les transmet à la commission.

Art. 40. — 1° Lorsqu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes électorales, le sous-préfet ou à défaut, tout électeur porté sur l'une de ces listes peut exiger, devant la commission de révision, huit

jours au moins avant la clôture, que cet électeur opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

2° A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure faite par voie administrative ou par lettre recommandée, il reste inscrit sur la liste dressée dans la circonscription administrative où il réside effectivement depuis six mois et il est rayé des autres listes.

3° Les réclamations et les contestations à ce sujet sont jugées et tranchées par la commission saisie par le sous-préfet ou la commission qui est compétente pour opérer la révision de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option.

Art. 41. — 1° L'électeur qui fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission de révision ou dont l'inscription est contestée devant ladite commission est averti sans frais par le sous-préfet ou le chef de district et peut présenter ses observations.

2° Notification de la décision de la commission est, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par écrit et à domicile par les soins de l'Administration.

3° Elles peuvent saisir la commission départementale de supervision dans les cinq (5) jours de la notification.

Art. 42. — Le tableau concernant les additions et retranchements est déposé au plus tard à la fin du mois de février à la sous-préfecture. Ce tableau est communiqué à tout requérant. Le jour de ce dépôt, avis en est donné par affiche aux lieux désignés à cet effet.

Art. 43. — 1° Une copie du tableau et du procès-verbal de la commission constatant l'accomplissement des formalités prescrites à l'article précédent est en même temps transmise au préfet du département avec les observations éventuelles du sous-préfet.

2° Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il doit, dans les trois jours de la réception du tableau, déférer les opérations de la commission de révision à la commission départementale de supervision des opérations électorales.

3° La commission départementale de supervision saisie, doit statuer dans les dix jours et fixer, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées doivent être recommencées.

« 4° La décision de la commission peut être déférée à la Cour d'Appel qui statue en Chambre du Conseil dans les cinq (5) jours de sa saisine.

« 5° Le recours devant la Cour d'Appel, formé dans les trois (3) jours de la décision, est suspensif.

Art. 44. — 1° Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale dispensés du timbre et enregistrés *gratis*.

2° Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Ils portent à l'en-tête de leur texte, l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

Art. 45. — 1° Le 30 avril, le sous-préfet ou le chef de district opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications et arrête définitivement la ou les listes électorales de sa circonscription.

2° La minute de chaque liste électorale est déposée à la sous-préfecture ou au district; le tableau rectificatif transmis au préfet reste déposé avec une copie de la liste électorale à la préfecture. Les listes électorales sont conservées dans les archives de la circonscription.

Art. 46. — La liste électorale reste jusqu'au 30 avril telle qu'elle a été arrêtée, sous réserve de la radiation des électeurs décédés ou privés du droit de vote par décision de justice devenue définitive.

### CHAPITRE III

#### *De l'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision.*

Art. 47. — 1<sup>o</sup> Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision et sans conditions de résidence :

a) Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leurs familles domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

b) Les militaires démobilisés après la clôture des délais d'inscription ;

(c) Les dispositions du paragraphe (a) ci-dessus s'appliquent également aux agents du secteur privé mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

2<sup>o</sup> Les demandes d'inscription sont accompagnées des indications nécessaires et déposées à la sous-préfecture.

3° Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédent celui du scrutin.

Art. 48 — Les demandes sont examinées par le sous-préfet ou le chef de district dans un délai de neuf jours, et au plus tard six jours avant celui du scrutin. Les décisions du sous-préfet ou du chef de district sont notifiées dans les deux jours de leur date, par voie administrative ou par lettre recommandée, à l'intéressé.

Le sous-préfet ou le chef de district inscrit l'électeur sur la liste électorale ainsi que sur le tableau de rectification, publié quatre jours avant le scrutin.

## TITRE VII

### *Des cartes électorales.*

Art. 49. — 1° Tout électeur inscrit reçoit une carte d'électeur sur laquelle figurent obligatoirement ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession, domicile ou résidence.

2° Les cartes électorales sont permanentes. Elles peuvent être conservées par les électeurs ou remises en dépôt à la sous-préfecture ou au district en dehors des périodes de scrutin.

3° En cas de renouvellement des cartes et de nouvelles inscriptions sur les listes électorales et lorsque les cartes sont déposées à la sous-préfecture



ou au district, les cartes électorales sont distribuées dans les quinze jours qui précèdent le scrutin.

Art. 50. — 1° La distribution des cartes électorales est faite sous le contrôle de la commission prévue à l'article 14 de la présente loi.

2° Les cartes qu'il n'a pas été possible de remettre à leurs titulaires sont déposées aux bureaux de vote où ceux-ci sont inscrits. Elles y restent à la disposition des intéressés jusqu'à la clôture du scrutin.

3° Elles ne peuvent être délivrées aux intéressés qu'au vu des pièces d'identité. A défaut de ces pièces, l'authentification de l'identité de chaque titulaire doit être attestée par deux témoins inscrits sur les listes électorales du bureau de vote.

4° Procès-verbal de cette opération est alors dressé, signé par le titulaire et, le cas échéant, par les témoins, et paraphé par le président de la commission de distribution des cartes électorales.

5° Dans chaque bureau de vote, lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées par la commission, mises sous pli, cachetées et apportées aux bureaux de la sous-préfecture ou du district avec le procès-verbal des opérations qui en mentionne le nombre.

## TITRE VIII

### *Des préliminaires des opérations électorales.*

#### CHAPITRE PREMIER

##### *De la convocation du corps électoral.*

Art. 51. — Le corps électoral chargé d'élire le Président de la République est convoqué par décret.

L'intervalle entre la publication du décret et la date fixée pour le scrutin est de trente jours au moins. Le scrutin doit avoir lieu un jour qui est déclaré férié; il ne peut durer qu'un jour.

Le décret de convocation précise les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

#### CHAPITRE II

##### *De la déclaration de candidature.*

Art. 52. — Les candidats à la Présidence de la République sont tenus de faire une déclaration de candidature revêtue de leur signature légalisée.

Art. 53. — Les candidats peuvent être :

1° Soit investis par un parti politique ;

2° Soit indépendants, à condition d'être présentés comme candidat à la présidence par au moins trois cents (300) personnalités originaires de toutes les provinces, à raison de trente (30) par province et possédant la qualité soit de membre de l'Assemblée nationale ou d'une chambre consulaire, soit de conseiller municipal, soit de chef traditionnel de premier degré.

Lesdites personnalités doivent apposer leurs signatures légalisées par les autorités administratives territorialement compétentes sur les lettres de présentation. Une même personnalité ne peut apposer qu'une seule signature et pour un seul candidat.

Art. 54. — 1° Les déclarations de candidatures doivent indiquer .

a) Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile des intéressés :

b) La couleur, le signe et le titre choisis pour l'impression des bulletins de vote.

2° La déclaration de candidature est accompagnée :

a) De la liste de 300 signatures des personnalités requises à l'article 53 ci-dessus, le cas échéant ;

b) D'un extrait d'acte de naissance du candidat datant de moins de trois mois ;

c) De la lettre de présentation et d'investiture du parti cautionnant la candidature du postulant, le cas échéant ;

d) D'une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat s'engage à respecter la Constitution ;

e) D'un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;

f) D'un certificat d'imposition ;

g) D'un certificat de nationalité ;

h) L'original du certificat de versement du cautionnement.

3° Est interdit le choix d'emblème comportant à la fois les trois (3) couleurs : vert, rouge, jaune.

« Article 55 (nouveau). — 1° Les déclarations de candidature doivent être faites en double exemplaire au plus tard le vingt-cinquième jour précédant le scrutin au ministère de l'Administration territoriale, ou exceptionnellement déposées dans une préfecture autre que celle du siège des institutions nationales. Copie en est immédiatement tenue au Conseil constitutionnel par le candidat ou son mandataire contre accusé de réception. »

2° Les déclarations de candidature peuvent également être faites par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au ministère de l'Administration

territoriale, à condition qu'elles parviennent avant l'expiration du délai prévu.

3° Lorsque les déclarations de candidature sont déposées, il en est donné récépissé provisoire. Lorsqu'elles sont adressées par lettre recommandée, l'accusé de réception en tient lieu.

4° Lorsque les déclarations de candidature sont déposées dans une préfecture, le préfet, deux jours après et par voie télégraphique, porte à la connaissance du ministère de l'Administration territoriale lesdites déclarations et les observations qu'elles ont suscitées de sa part.

« Article 56 (nouveau). — 1° Le candidat doit verser au Trésor public un cautionnement fixé à un million cinq cent mille (1.500.000) francs.

« 2° Suite au versement visé à l'alinéa (1), il est établi en triple exemplaire, par les services du Trésor, un certificat dudit versement. Un de ces exemplaires doit être immédiatement transmis par les services du trésor au Conseil constitutionnel ; l'original et l'autre exemplaire sont remis au candidat. »

« Article 57 (nouveau). — 1° Le ministre chargé de l'Administration territoriale peut accepter ou déclarer irrecevable toute déclaration de candidature. Notification de la décision motivée de rejet ou d'acceptation d'une candidature est faite à l'intéressé. Mention de cette décision est consignée dans un procès-verbal immédiatement communiqué au Conseil constitutionnel.

« 2° La décision de rejet ou d'acceptation d'une candidature peut faire l'objet d'un recours dans les conditions fixées aux articles 61, 62, et 63 ci-dessous. »

« Article 58 (nouveau). — Vingt (20) jours au moins avant le scrutin, le ministre chargé de l'Administration territoriale arrête et assure la publication des candidatures. Notification en est faite immédiatement au Conseil constitutionnel. »

Art. 59. — 1° Lorsqu'un candidat est décédé pendant la période électorale, il peut être remplacé.

2° L'initiative de son remplacement appartient au parti ayant introduit sa candidature.

3° Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, ce remplacement n'est possible qu'autant que la déclaration de la nouvelle candidature est déposée au ministère de l'Administration territoriale au plus tard le dixième jour précédant le scrutin.

4° Les candidats indépendants ne peuvent pas être remplacés.

« Article 60 (nouveau). — 1° Si un candidat présenté par un parti politique est déclaré inéligible par le Conseil constitutionnel après la publication des candidatures, il peut être remplacé par un autre candidat proposé par le même parti. Ce candidat doit remplir les conditions d'éligibilité prévues par la présente loi.

« 2° Ce remplacement doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) jours suivant la décision du Conseil constitutionnel. »

« Article 61 (nouveau). — Les contestations ou les réclamations relatives au rejet ou à l'acceptation des candidatures ainsi que celles relatives à la couleur, au sigle ou au symbole adoptés par un candidat sont soumises à l'examen du Conseil constitutionnel par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection ou toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour ladite élection, dans un délai maximum de deux (2) jours suivant la publication des candidatures. »

« Article 62 (nouveau). — 1<sup>o</sup> Les contestations ou les réclamations sont faites sur simple requête adressée au Conseil constitutionnel.

« 2<sup>o</sup> Le recours n'est pas suspensif.

« 3<sup>o</sup> Il en est donné acte par le Conseil constitutionnel.

« 4<sup>o</sup> Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués.

« 5<sup>o</sup> La requête est communiquée à toutes les parties intéressées par tout moyen rapide, puis affichée au Conseil constitutionnel dans les vingt-quatre (24) heures suivant son dépôt.

« 6<sup>o</sup> Les mémoires en réponse sont déposés dans les vingt-quatre (24) heures suivant la communication ou l'affichage de la requête. Il en est donné récipissé par le Conseil constitutionnel. »

« Article 63 (nouveau). — 1<sup>o</sup> Il est statué dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant le dépôt de la requête.

« 2° En cas de recours concernant la couleur, le sigle ou le symbole adoptés par un candidat, le Conseil constitutionnel attribue par priorité à chaque candidat ; sa couleur, son sigle ou son symbole traditionnel, par ordre d'ancienneté du parti qui l'a investi et dans les autres cas, suivant la date de dépôt de candidature, le récépissé de dépôt faisant foi.

« 3° La décision survenant à la suite d'un recours contre le rejet ou l'acceptation d'une candidature ainsi que celle relative à la couleur, au sigle et/ou au symbole sont immédiatement notifiées au ministre chargé de l'Administration territoriale pour exécution et aux autres parties intéressées. »

### CHAPITRE III

#### *De la campagne électorale.*

Article 64. — 1° Il est établi pour chaque candidat un nombre de bulletins de vote correspondant à celui des électeurs inscrits majoré d'un quart.

2° Le format des bulletins est fixé par arrêté du ministre de l'Administration territoriale.

Art. 65. — 1° La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède le scrutin. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit.



2° Les candidats peuvent faire établir à leurs frais ou à ceux du parti qui présente leur candidature, des circulaires, des professions de foi ou des affiches.

3° Ces documents sont établis sur papier de la couleur choisie par le candidat ou le parti ; ils portent le sigle qui a été retenu pour l'impression des bulletins de vote.

4° Le format maximum des affiches est fixé par arrêté du ministre de l'Administration territoriale.

Art. 66. — 1° Le texte des circulaires ou professions de foi et des affiches signé par le candidat ou son mandataire doit être soumis en double exemplaire au visa du ministre de l'Administration territoriale.

2° Un exemplaire est conservé en archives, l'autre, revêtu du visa est remis au candidat ou à son mandataire. Mention du visa sera faite sur le document imprimé.

3° Le visa est refusé à tout texte constituant un appel à la violence, une atteinte à l'unité et à l'intégrité du territoire national ou une incitation à la haine contre une autorité politique ou contre un citoyen ou un groupe de citoyens.

4° Aucun visa n'est accordé après le douzième jour précédant le scrutin.

5° Le visa mentionne la couleur et le sigle attribués à chaque candidat.

« Article 67 (nouveau). — Le candidat doit effectuer, pour chaque document ainsi imprimé, un dépôt de dix exemplaires au ministère de l'Administration territoriale et de deux exemplaires au Conseil constitutionnel. »

Art. 68. — Tout document distribué en violation des dispositions des articles précédents sera saisi par l'autorité administrative, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées contre les personnes qui l'auront distribué.

Art. 69. — Des emplacements sont réservés par l'Administration pour l'apposition des affiches et du matériel de campagne de chaque candidat.

1° A côté de chacun des bureaux de vote ;

2° A proximité des bureaux des arrondissements, districts et communes.

Sur chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat.

Art. 70. — 1° Tout affichage public, même par affiche timbrée, relatif à l'élection en dehors de ces emplacements est interdit, aussi bien pour les candidats que pour toute autre personne ou groupement.

2° Il en est de même pour les affiches ou inscriptions apposées dans un lieu ouvert au public ou bien dans un local privé si elles n'y sont pas placées par le propriétaire du local.

3° Il est interdit aux candidats d'afficher sur les panneaux attribués aux autres candidats.

4° Les autorités administratives font procéder à l'enlèvement des affiches apposées irrégulièrement.

Art. 71. — 1° Il est interdit de diffuser le jour du scrutin des bulletins, circulaires ou autres documents ayant un quelconque lien avec le scrutin.

2° Les documents diffusés en contravention aux dispositions du présent article sont saisis par l'autorité administrative sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées contre les auteurs de la contravention.

3° L'ouverture des débits de boissons est interdite le jour du scrutin.

Art. 72. — 1° Pendant toute la durée de la campagne électorale, les réunions électorales peuvent être organisées sans autorisation préalable, sous réserve des dispositions relatives au maintien de l'ordre public.

2° Chaque candidat ainsi que tout électeur ayant l'intention d'organiser des réunions électorales doit informer les autorités administratives de son programme de conférence pour leur permettre d'assurer le maintien de l'ordre.

Art. 73. — 1° En cas de menace manifeste ou de troubles graves à l'ordre public, l'autorité administrative peut, par arrêté, interdire une ou plusieurs de ces réunions.

2° Elle doit, dans ce cas, convenir avec les organisateurs, d'une nouvelle date ou éventuellement d'un autre lieu pour leur permettre de tenir cette ou ces réunions.

Art. 74. — Sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative territorialement compétente, les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique. Le préfet peut fixer par arrêté, compte tenu des circonstances locales, l'heure au-delà de laquelle les réunions ne peuvent se prolonger.

Art. 75. — Un fonctionnaire peut être délégué par le préfet, le sous-préfet ou le chef de district pour assister à la réunion. Il peut y mettre fin s'il en est requis par le bureau ou en cas de troubles graves à l'ordre public.

Art. 76. — Les membres du bureau et les organisateurs de la réunion sont responsables des infractions commises en violation des articles 69 et 70 ci-dessus.

## TITRE IX

### *Des opérations électorales.*

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Les bureaux de vote.*

Art. 77. — 1° Le ministre de l'Administration territoriale fixe par arrêté pour chaque circonscription administrative, sur proposition des préfets, la liste

des bureaux de vote, à raison d'un bureau de vote pour six cents électeurs au plus.

2° Cette liste doit indiquer le ressort de chaque bureau qui doit, autant que faire se peut, se situer dans un local public ou ouvert au public.

Art. 78. — La liste des bureaux de vote sera affichée aux chefs-lieux de départements, arrondissements et districts au moins huit jours avant le scrutin.

## CHAPITRE II

### *Déroulement du scrutin.*

#### SECTION PREMIÈRE. — *Opération de vote*

Art. 79. — 1° Tout citoyen inscrit sur la liste électorale a le droit de prendre part au vote.

2° Néanmoins, ce droit est suspendu pour les personnes détenues en prévention ou à la suite d'une condamnation pénale.

« Article 80 (nouveau). — 1° Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale du bureau de vote concerné.

« 2° L'ordre d'inscrire donné par la commission, ou en cas d'appel la décision prise par la Cour d'Appel dans ce sens, vaut inscription sur la liste électorale correspondant au bureau de vote du lieu de résidence de l'électeur.

« 3° Le président et les membres de la commission de vote peuvent accomplir leur droit de vote dans le bureau qu'ils supervisent, s'ils sont électeurs dans la même circonscription administrative. Leurs noms sont alors ajoutés à la liste d'émargement avec mention "*président*" ou "*membre*" de la commission.

Art. 81. — 1° A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur, après avoir été identifié par la commission de vote suivant les règles et usages établis, présente sa carte électorale.

2° Après avoir pris son enveloppe, il doit entrer dans l'isoloir, mettre son bulletin dans l'enveloppe et, après avoir fait constater par la commission qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, introduire celle-ci dans l'urne.

Article. 82. — 1° Au bureau de vote, tout électeur qui se trouve, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité d'effectuer seul ces opérations, peut se faire assister par un électeur de son choix.

2° En aucun cas, il ne peut se faire assister par un candidat ou un mandataire de candidat.

Art. 83. — Le vote de chaque électeur est constaté :

1° Par l'apposition d'un pouce imbibé d'encre indélébile sur la carte d'électeur et par l'apposition d'un signe fait par un membre de la commission sur la liste électorale, dans la colonne prévue à cet effet.

2° Par l'inscription de la date du scrutin sur sa carte électorale, à l'emplacement réservé à cet effet.

«Article 84 (nouveau). — Les listes électorales émargées sont conservées à la sous-préfecture. En cas de contestation elles sont transmises au Conseil constitutionnel, sur demande de ce dernier.

### CHAPITRE III

#### *Du dépouillement du scrutin.*

Art. 85. — 1° Aussitôt après l'heure prévue pour la clôture du scrutin, le président annonce la clôture.

2° Aucun électeur arrivé après le prononcé de la clôture ne peut être admis à voter.

3° Cependant, les électeurs présents à ce moment-là à l'intérieur du bureau de vote ou qui attendent devant la porte pour pouvoir y pénétrer doivent être admis à voter. Le procès-verbal de la commission mentionne l'heure effective de la fin des opérations de vote.

Art. 86. — Le dépouillement du scrutin et le recensement des votes se font dans chaque bureau de vote immédiatement après la clôture effective du scrutin, en présence des électeurs qui en manifestent le désir dans la mesure où la salle peut les contenir sans gêne pour le déroulement des opérations.

Art. 87. — 1<sup>o</sup> Cependant, si les nécessités de l'ordre public l'exigent, le président de la commission de vote ferme l'urne sous le contrôle des membres de la commission locale de vote.

2<sup>o</sup> Accompagné des membres de la commission, il transporte l'urne au chef-lieu de l'arrondissement ou du district.

3<sup>o</sup> L'ouverture de l'urne, le dépouillement et le recensement des votes se font alors en présence du chef de la circonscription administrative ou de son représentant et des membres de la commission de vote.

Art. 88. — 1<sup>o</sup> Le dépouillement du scrutin est opéré par les membres de la commission locale et, dans le cas prévu à l'article 16, par des scrutateurs désignés parmi les électeurs figurant sur les listes électorales de la circonscription sachant lire et écrire.

2<sup>o</sup> Les noms des scrutateurs ainsi désignés sont consignés au procès-verbal de chaque bureau de vote.

Art. 89. — Le dépouillement est opéré de la manière suivante :

1<sup>o</sup> L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes contenues est vérifié ;



2° L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; le nom porté sur les bulletins est relevé par deux scrutateurs au moins sur des feuilles de pointage préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins sont différents ; ils ne comptent que pour un seul quand les bulletins sont identiques.

N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

— Tous les bulletins qui porteraient des signes, mentions ou signature permettant d'identifier l'électeur ;

— Les bulletins contenus dans des enveloppes portant des signes de même nature ou dans des enveloppes autres que celles qui ont été mises à la disposition des électeurs,

— Tous les bulletins autres que ceux imprimés officiellement.

Les bulletins ainsi annulés et, le cas échéant, les enveloppes qui les contenaient sont annexées au procès-verbal où leur nombre est mentionné. Sont également comptés comme nuls et mentionnés au procès-verbal les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe et les enveloppes trouvées vides. Les feuilles de pointage sont annexées au procès-verbal.

Art. 90. — Immédiatement après le dépouillement, le résultat acquis dans chaque bureau de vote est rendu public.

Art. 91. — Les contestations qui peuvent être présentées par les électeurs à l'occasion du dépouillement font l'objet d'une décision de la commission locale de vote. Il en est fait mention au procès-verbal.

*Article 92 (nouveau).* — 1<sup>o</sup> Les résultats du scrutin sont immédiatement consignés au procès-verbal. Celui-ci rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de membres présents plus deux, est clos et signé de ceux-ci. L'original est immédiatement transmis au président de la commission départementale de supervision. Un exemplaire est conservé aux archives de l'arrondissement ou du district. Un exemplaire est remis au représentant de chaque candidat.

« 2<sup>o</sup> Ne peuvent être pris en compte que les procès-verbaux conformes à celui dressé par la commission locale de vote.

## TITRE X

### *Du contentieux électoral.*

« *Article 93 (nouveau).* — Le Conseil constitutionnel statue sur toute requête en annulation totale ou partielle des opérations électorales introduite par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection, ou par toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour cette élection. »

« *Article 94 (nouveau)*. — 1<sup>o</sup> Toute contestation formulée en application des dispositions de l'article 93 ci-dessus doit parvenir au Conseil constitutionnel dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de la date de clôture du scrutin.

« 2<sup>o</sup> Le Conseil constitutionnel peut, s'il le juge nécessaire, entendre tout requérant ou demander la production, contre récépissé, des pièces à conviction.

« 3<sup>o</sup> Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués. Elle est affichée dans les vingt-quatre (24) heures à compter de son dépôt et communiquée aux parties intéressées, qui disposent d'un délai de quarante-huit (48) heures pour déposer, contre récépissé, leur mémoire en réponse. »

« *Article 95 (nouveau)*. — Le Conseil constitutionnel peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs ne pouvant avoir aucune incidence sur les résultats de l'élection . »

« *Article 96 (nouveau)*. — 1<sup>o</sup> En cas d'annulation des opérations électorales, notification immédiate en est faite au ministre chargé de l'Administration territoriale.

« 2<sup>o</sup> Nonobstant les dispositions de l'article 51 de la présente loi, une nouvelle élection est organisée dans un délai de vingt (20) jours au moins et quarante (40) jours au plus, à compter de la date de l'annulation.

« 3<sup>o</sup> Le Président de la République sortant reste en fonction jusqu'à l'élection et à la prestation de serment du Président nouvellement élu et convoque le corps électoral dans les délais prévus à l'alinéa 2 ci-dessus. »

« Article 97 (nouveau). --- Les décisions du Conseil constitutionnel relatives aux opérations électorales, aux résultats des élections et aux candidatures ne sont susceptibles d'aucun recours. »

## TITRE XI

### *Proclamation des résultats.*

« Article 98 (nouveau). — Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection présidentielle dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de clôture du scrutin. »

« Article 99 (nouveau). — 1<sup>o</sup> Lorsqu'à l'issue de l'élection, aucun candidat n'est proclamé élu Président de la République, le Président sortant reste en fonction jusqu'à l'élection et à la prestation de serment du Président nouvellement élu.

« 2<sup>o</sup> Dans ce cas, une nouvelle élection est organisée dans les délais prévus à l'article 96 ci-dessus, à compter de l'expiration du délai légal de proclamation des résultats. »

« Article 100 (nouveau). — 1<sup>o</sup> Les résultats de l'élection sont publiés suivant la procédure d'urgence, puis insérés au *Journal Officiel* en français et en anglais.

« 2<sup>o</sup> La publication prévue à l'alinéa (1) est applicable à toute décision du Conseil constitutionnel modifiant ou annulant lesdits résultats.

## TITRE XII

### *De la prestation de serment.*

« Article 101 (nouveau). — 1<sup>o</sup> Le Président élu entre en fonction dès sa prestation de serment dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la proclamation des résultats par le Conseil constitutionnel.

« 2<sup>o</sup> Il prête serment devant le peuple camerounais, en présence des membres du Parlement, du Conseil constitutionnel et de la Cour Suprême réunis en séance solennelle, dans les formes et termes suivants :

« a) Le président de l'Assemblée Nationale reçoit le serment après une brève allocution qui se termine par la formule suivante :

— « Monsieur le Président de la République, vous engagez-vous sur l'honneur à remplir loyalement les fonctions que le peuple vous a confiées et jurez-vous solennellement devant Dieu et devant les hommes de consacrer toutes vos forces à conserver, protéger et défendre la Constitution et les lois de la République du Cameroun, à veiller au bien général de la Nation, à soutenir et à défendre l'unité, l'intégrité et l'indépendance de la Patrie camerounaise ? »

« b) Le Président élu, debout, la main droite levée, face aux membres du Parlement, du Conseil constitutionnel et de la Cour Suprême, en prend l'engagement en répondant :

« Je le jure ».

« Article 102 (nouveau). — 1<sup>o</sup> Il est dressé, de l'acte du serment, cinq (5) originaux authentiques signés par le président de l'Assemblée Nationale et cosignés par les présidents du Sénat, du Conseil constitutionnel et de la Cour Suprême.

« 2<sup>o</sup> L'un des originaux de l'acte visé à l'alinéa (1) est conservé par le Secrétariat général de l'Assemblée Nationale. Trois (3) sont déposés et conservés au rang des archives ou des minutes du greffe, respectivement au Sénat, au Conseil constitutionnel et à la Cour Suprême.

« 3<sup>o</sup> Un exemplaire est remis au Président de la République. »

## TITRE XIII

*De la suppléance à la Présidence  
de la République de la République.*

« Article 103 (nouveau). — La suppléance à la Présidence de la République peut être temporaire ou définitive. »

### CHAPITRE PREMIER

*Suppléance temporaire.*

« Article 104 (nouveau). — En cas d'empêchement temporaire, le Président de la République charge le

Premier ministre, ou en cas d'empêchement de celui-ci, un autre membre du Gouvernement, d'assurer certaines de ses fonctions dans le cadre d'une délégation expresse. »

## CHAPITRE II

### *Suppléance définitive.*

« *Article 105 (nouveau).* — En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil constitutionnel, l'intérim du Président de la République est exercé de plein droit jusqu'à l'élection du nouveau Président par le président du Sénat, et si ce dernier est, à son tour, empêché, par son suppléant suivant l'ordre de préséance du Sénat. »

« *Article 106 (nouveau).* — Le Président de la République par intérim — le président du Sénat ou son suppléant ne peut modifier ni la Constitution, ni la composition du Gouvernement. Il ne peut recourir au référendum, ni être candidat à l'élection organisée pour la Présidence de la République.

« *Article 107 (nouveau).* — 1<sup>o</sup> L'empêchement définitif du Président de la République est constaté par le Conseil constitutionnel statuant à la majorité absolue de ses membres.

« 2<sup>o</sup> Il est saisi à cet effet par le président de l'Assemblée Nationale, dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

« 3<sup>o</sup> La déclaration de vacance de la Présidence de la République intervenue conformément aux dispositions des alinéas (1) et (2) ci-dessus, est publiée par le Conseil constitutionnel suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais. »

« Article 108 (nouveau). — (1) En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de démission, le Président démissionnaire en informe la Nation par voie de message.

« 2<sup>o</sup> Le Président de la République remet ensuite sa démission au président du Conseil constitutionnel qui en adresse copie au président du Sénat.

« 3<sup>o</sup> Le message visé à l'alinéa (1) est publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

« 4<sup>o</sup> L'intérim du Président de la République est assuré conformément aux dispositions des articles 105 et 106 de la présente loi. »

Art. 109. — Dans les cas visés aux articles 107 et 108 ci-dessus, le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République a lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après l'ouverture de la vacance.



## TITRE XIV

### *Des dispositions pénales.*

Art. 110. — 1<sup>o</sup> Sont punis des peines prévues par l'article 122 du Code pénal :

a) Ceux qui se font inscrire sur les listes électorales sous une fausse identité ou qui, en se faisant inscrire, dissimulent une incapacité prévue par la présente loi ou réclament leur inscription sur deux ou plusieurs listes ;

b) Ceux qui, à l'aide de déclarations mensongères ou de faux certificats, se font inscrire indûment sur une liste électorale ou qui, à l'aide des mêmes moyens, inscrivent ou y rayent indûment un citoyen ;

c) Ceux qui, déchus du droit de vote, participent au scrutin ;

d) Ceux qui votent en vertu d'une inscription frauduleuse, soit en prenant les noms et les qualités d'autres électeurs inscrits ;

e) Ceux qui profitent des inscriptions multiples pour voter plus d'une fois ;

f) Ceux qui, étant chargés dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, soustraient, ajoutent ou altèrent des bulletins, ou indiquent un autre nom que celui inscrit ;

*g)* Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, suppriment ou détournent des suffrages, déterminent un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter ;

*h)* Ceux qui, soit dans l'une des commissions prévues par la présente loi, soit dans un bureau de vote, soit dans un bureau de l'Administration, avant, pendant ou après un scrutin, par inobservation des dispositions législatives ou réglementaires, ou par tout autre acte frauduleux, violent le secret, portent atteinte à sa sincérité, empêchent les opérations du scrutin ou en modifient le résultat ;

*i)* Ceux qui se rendent coupables de manœuvres frauduleuses dans la délivrance ou la production des certificats d'inscription ou de radiation des listes électorales.

*j)* Ceux qui, le jour du scrutin, avec violence ou non, se rendent auteurs ou complices d'un enlèvement frauduleux de l'urne.

2° Si l'auteur ou son complice est fonctionnaire au sens de l'article 131 du Code pénal, il est passible des peines prévues par l'article 141 du Code pénal.

Art. 111. — Sont punis des peines prévues par l'article 123 du Code pénal :

a) Ceux qui, par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, troublent les opérations électorales ou portent atteinte à l'exercice du droit ou à la liberté du vote ;

b) Ceux qui, le jour du scrutin, se rendent coupables d'outrages ou de violences, soit envers la commission locale de vote soit envers un de ses membres, ou qui par voies de fait ou de menaces retardent ou empêchent les opérations électorales ;

c) Ceux qui, par dons, libéralités, faveurs, promesses d'octroi d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs obtiennent leur suffrage soit directement, soit par l'entremise d'un tiers ;

d) Ceux qui, directement ou par l'entremise d'un tiers acceptent, ou sollicitent des candidats des dons, libéralités, faveurs ou avantages cités à l'alinéa (c) ci-dessus.

e) Ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi, d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, influence son vote.

Art. 112. — 1<sup>o</sup> Est puni d'une amende de 25.000 à 250.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à deux mois ou de l'une de ces deux

peines seulement, celui qui entre dans une assemblée électorale avec une arme apparente.

2° La peine d'emprisonnement peut être portée à quatre mois et l'amende à 500.000 francs si l'arme était cachée.

Art. 113. — 1° Toute activité ou manifestation à caractère politique est interdite au sein des établissements publics ainsi que dans les établissements scolaires ou universitaires.

2° Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article est punie d'une amende de 25.000 à 250.000 francs CFA et d'un emprisonnement de dix jours à quatre mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 114. — Hors le cas de flagrant délit, aucune poursuite pénale contre un candidat pour infraction aux dispositions de la présente loi ne peut être intentée avant la proclamation des résultats du scrutin.

## TITRE XV

### *Dispositions diverses.*

« Article 115 (nouveau). — Le cautionnement est restitué par le Trésor public :

« soit au candidat qui retire sa candidature avant l'impression des bulletins de vote. Il est alors restitué sur présentation du certificat de versement du cautionnement et de l'attestation de retrait dûment établie par le ministre chargé de l'Administration territoriale ou par le préfet ayant reçu la déclaration de candidature ;

« soit au candidat élu ou ayant obtenu au moins 10 % des suffrages valablement exprimés. Dans ce cas, il est restitué sur présentation du certificat d'obtention des suffrages valablement exprimés, délivré par le Conseil constitutionnel et valant titre de paiement ;

« soit au candidat déclaré inéligible par le Conseil constitutionnel, conformément aux dispositions de l'article 60 ci-dessus, lorsque la décision correspondante intervient avant l'impression des bulletins de vote.

« Dans le cas contraire, le cautionnement reste acquis au Trésor public. »

Art. 116. — L'Etat prend à sa charge le coût du papier, l'impression des bulletins de vote et des enveloppes ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins dans les départements et bureaux de vote.

Art. 117. — Des textes réglementaires préciseront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 118. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, notamment la loi n° 73-10 du 7 décembre 1973 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République, modifiée par la loi n° 83-26 du 29 novembre 1983.

Art. 119. — La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence puis insérée au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 9 septembre 1997.

*Le Président de la République.*

PAUL BIYA

7) Décret n° 92/015 DU 27 MARS 1992  
portant déclaration de l'Etat d'urgence  
dans la province du Nord-Ouest.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution particulièrement l'article 11 ;
- VU la loi n° 90/017 du 19 décembre 1990 relative à l'Etat d'urgence ;
- VU les circonstances ;

**D E C R E T :**

ARTICLE 1er : L'Etat d'urgence est déclaré pour une période de trois mois, dans la Province du Nord-Ouest à compter de la date de signature du présent décret.

ARTICLE 2 : Les pouvoirs suscités prévus par la loi sont conférés au Président de la République.

ARTICLE 3 : Dans les circonstances administratives soumises à l'Etat d'urgence, le Gouverneur et les préfets territorialement compétents sont habilités à prendre par arrêtés immédiatement exécutoires, les mesures énumérées à l'article 5 de la loi 90/017 du 19 décembre 1990 relative à l'Etat d'urgence.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Administration Territoriale est habilité à prendre par arrêtés immédiatement exécutoires, les mesures énumérées à l'article 6 de la même loi.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera enregistré, puis publié selon la procédure d'urgence au Journal Officiel en français et en anglais./-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(s) PAUL BIYA

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

YAOUNDE, le

Le Chargé d'Etudes de la Cellule Juridique.

NGOLE Philip NGANG  
Administrateur Civil

COPIE

DECRET N° 92/256 DU 28 DECEMBRE 1992

mettant fin à l'Etat d'Urgence déclaré dans la province du Nord-Ouest par décret N° 92/213 du 27 octobre 1992.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;  
VU la Loi n° 90/047 du 19 décembre 1990 relative à l'Etat d'Urgence ;  
VU le Décret N° 92/213 du 27 octobre 1992 portant déclaration de l'Etat d'Urgence dans la province du Nord-Ouest ;  
VU les circonstances ;  
Sur proposition du Premier Ministre ;

D E C R E T :

ARTICLE 1er. : Il est mis fin à l'Etat d'Urgence déclaré dans la province du Nord-Ouest par décret N° 92/213 du 27 octobre 1992, ceci à compter du 29 décembre 1992.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 29/12/1992

YAOUNDE, le 28 décembre 1992

P.C.C.C.,

Le Président de la République,

Le Chargé d'Etudes à la  
Cellule Juridique

Paul BIYA

NGOIE Philip NG'ESE



# **ANNEXE 12**

## **Textes et lois de 1996**

- \* Constitution camerounaise de 1996
- \* Loi n° 96/04 du 4 janvier 1996 abolissant la censure

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA  
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

# OFFICIAL GAZETTE

OF THE  
REPUBLIC OF CAMEROON

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS A YAOUNDE

PUBLISHED AT YAOUNDE ON THE 1<sup>st</sup> AND 15<sup>th</sup> OF EACH MONTH

### ABONNEMENTS

Tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998

CAMEROUN (Vale recommandée exclusivement)	
1 an	30 000 FCFA
Le numéro ordinaire	1 500 FCFA
Le numéro du Supplément De matées	5 000 FCFA
ETRANGER (Vale aérienne recommandée)	
Afrique Centrale	45 000 FCFA
Autres pays d'Afrique	105 000 FCFA
France	105 000 FCFA
Autres pays d'Europe	105 000 FCFA
Amérique, Canada, etc.	145 000 FCFA

### SUBSCRIPTIONS

Subscription rates applicable as from 1 Jan. 1998

CAMEROUN (By registered post exclusively)	
1 Year	30 000 CFAF
Per Ordinary Issue	1 500 CFAF
Per Large Supplement	5 000 CFAF
ABROAD (By registered air mail)	
Central Africa	45 000 CFAF
Other African Countries	105 000 CFAF
France	105 000 CFAF
Other European Countries	105 000 CFAF
America, Canada etc.	145 000 CFAF

### AVIS IMPORTANT

Les abonnements et insertions sont payables d'avance par mandat postal ou chèque au nom de M. le Secrétaire Général de la Présidence de la République à Yaoundé.

Les abonnements ne sont pas reconduits automatiquement. Ils ne sont renouvelés que sur la demande des intéressés.

Les bandes du J.O.R.C. portent la date de la fin d'abonnement.

Pour les changements d'adresse, joindre la dernière bande et un mandat de 200 francs au nom de M. le Secrétaire Général de la Présidence de la République à Yaoundé.

### IMPORTANT NOTICE

Subscriptions and insertions are payable in advance by postal order or cheque made out to the Secretary General of the Presidency of the Republic, Yaoundé.

Subscriptions are not renewed automatically but only upon application by subscribers.

The wrappers of the Official Gazette of the Republic of Cameroon indicate the date of expiry of the subscription.

In case of a change of address, send the last wrapper and a postal order for 200 francs to the Secretary General of the Presidency of the Republic, Yaoundé.

### TARIF DES ANNONCES

Annonces et avis, la ligne (55 lettres, signes et espaces) ..... 500 FCFA

Avis de changement de nom ..... 15 000 FCFA

Publication relative à la propriété foncière, locustière et minière, la ligne ..... 500 FCFA

### CHARGES FOR ADVERTISEMENT

Notices and Announcements (55 letters, signs and spaces) ..... 500 CFAF

Change of Name ..... 15,000 CFAF

Notice concerning landed estate, forestry or mining property, per line ..... 500 CFAF

### SOMMAIRE

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

	PAGES
Loi n° 06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972	5
Préambule	5
Titre I <sup>er</sup> - De l'Etat et de la souveraineté	7
Titre II - Du pouvoir exécutif	9
Chapitre I <sup>er</sup> - Du Président de la République	9
Chapitre II - Du Gouvernement	11
Titre III - Du pouvoir législatif	12
Chapitre I <sup>er</sup> - De l'Assemblée nationale	13
Chapitre II - Du Sénat	15

### CONTENTS

#### PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

	PAGES
Law No. 06 of 18 January 1996 to amend the Constitution of 2 June, 1972	5
Preamble	5
Part I - The State and Sovereignty	7
Part II - Executive Power	9
Chapter I - The President of the Republic	9
Chapter II - The Government	11
Part III - Legislative Power	12
Chapter I - The National Assembly	13
Chapter II - The Senate	15

Titre IV.- Des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif..... 16	Part IV.- Relations Between the Executive and the Legislative Powers..... 16
Titre V.- Du pouvoir judiciaire..... 21	Part V.- Judicial Power..... 21
Titre VI.- Des traités et accords internationaux..... 22	Part VI.- Treaties and International Agreements ..... 22
Titre VII.- Du Conseil constitutionnel ..... 23	Part VII.- The Constitutional Council ..... 23
Titre VIII.- De la Haute cour de justice..... 25	Part VIII.- The Court of Impeachment ..... 25
Titre IX.- Du Conseil économique et social ..... 25	Part IX.- The Economic and Social Council ..... 25
Titre X.- Des collectivités territoriales décentralisées..... 25	Part X.- Regional and Local Authorities..... 25
Titre XI.- De la révision de la Constitution..... 28	Part XI.- Amendment of the Constitution..... 28
Titre XII.- Des dispositions spéciales..... 29	Part XII.- Special Provisions..... 29
Titre XIII.- Des dispositions transitoires et finales..... 29	Part XIII.- Transitional and Final Provisions ..... 29

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 96-06 du 18 janvier 1996  
portant révision de la Constitution  
du 02 juin 1972

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

## LA CONSTITUTION

*de la République du Cameroun*

## PRÉAMBULE

*Le Peuple camerounais,*

Fier de sa diversité linguistique et culturelle, élément de sa personnalité nationale qu'elle contribue à enrichir, mais profondément conscient de la nécessité impérieuse de parfaire son unité, proclame solennellement qu'il constitue une seule et même nation, engagée dans le même destin et affirme sa volonté inébranlable de construire la patrie camerounaise sur la base de l'idéal de fraternité, de justice et de progrès ;

Jaloux de l'indépendance de la Patrie camerounaise chèrement acquise et résolu à préserver cette indépendance ; convaincu que le salut de l'Afrique se trouve dans la réalisation d'une solidarité de plus en plus étroite entre les peuples africains, affirme sa volonté d'œuvrer à la construction d'une Afrique unie et libre, tout en entretenant avec les autres Nations du monde des relations pacifiques et fraternelles conformément aux principes formulés par la charte des Nations-Unies ;

Résolu à exploiter ses richesses naturelles afin d'assurer le bien-être de tous en relevant le niveau de vie des populations sans aucune discrimination, affirme son droit au développement ainsi que sa volonté de consacrer tous ses efforts pour le réaliser et se déclare prêt à coopérer avec tous les États désireux de participer à cette entreprise nationale dans le respect de sa souveraineté et de l'indépendance de l'État camerounais.

*Le Peuple camerounais,*

Proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ;

Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte des Nations-Unies, la charte

## PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

Law No. 96-06 of 18 January 1996  
to amend the Constitution  
of 2 June 1972

The National Assembly has deliberated and adopted ;  
The President of the Republic hereby enacts the  
law set out below :

## CONSTITUTION

*of the Republic of Cameroon*

## PREAMBLE

*We, the people of Cameroon,*

Proud of our linguistic and cultural diversity, an enriching feature of our national identity, but profoundly aware of the imperative need to further consolidate our unity, solemnly declare that we constitute one and the same Nation, bound by the same destiny, and assert our firm determination to build the Cameroonian Fatherland on the basis of the ideals of fraternity, justice and progress ;

Jealous of our hard-won independence and resolved to preserve same ; convinced that the salvation of Africa lies in forging ever-growing bonds of solidarity among African Peoples, affirm our desire to contribute to the advent of a united and free Africa, while maintaining peaceful and brotherly relations with the other nations of the World, in accordance with the principles enshrined in the Charter of the United Nations ;

Resolved to harness our natural resources in order to ensure the well-being of every citizen without discrimination, by raising living standards, proclaim our right to development as well as our determination to devote all our efforts to that end and declare our readiness to co-operate with all States desirous of participating in this national endeavour with due respect for our sovereignty and the independence of the Cameroonian State.

*We, the people of Cameroon,*

Declare that the human person, without distinction as to race, religion, sex or belief, possesses inalienable and sacred rights ;

Affirm our attachment to the fundamental freedoms enshrined in the Universal Declaration of Human Rights, the Charter of United Nations and

africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées, notamment aux principes suivants :

- Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'État assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement;
- L'État assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi ;
- La liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'État;
- Tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques ;
- Le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi ;
- Le secret de toute correspondance est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en vertu des décisions émanant de l'autorité judiciaire ;
- Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas ;
- Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi ;
- La loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable ;
- La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice ;
- Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense ;
- Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes moeurs ;
- L'État est laïc. La neutralité et l'indépendance de l'État vis-à-vis de toutes les religions sont garanties ;
- La liberté du culte et le libre exercice de sa pratique sont garantis ;

The African Charter on Human and Peoples' Rights, and all duly ratified international conventions relating thereto, in particular, to the following principles :

- all persons shall have equal rights and obligations. The State shall provide all its citizens with the conditions necessary for their development;
- the State shall ensure the protection of minorities and shall preserve the rights of indigenous populations in accordance with the law;
- freedom and security shall be guaranteed each individual, subject to respect for the rights of others and the higher interests of the State;
- every person shall have the right to settle in any place and to move about freely, subject to the statutory provisions concerning public law and order, security and tranquillity;
- the home is inviolate. No search may be conducted except by virtue of the law;
- the privacy of all correspondence is inviolate. No interference may be allowed except by virtue of decisions emanating from the Judicial Power;
- no person may be compelled to do what the law does not prescribe;
- no person may be prosecuted, arrested or detained except in the cases and according to the manner determined by law;
- the law may not have retrospective effect. No person may be judged and punished, except by virtue of a law enacted and published before the offence committed;
- the law shall ensure the right of every person to a fair hearing before the courts;
- every accused person is presumed innocent until found guilty during a hearing conducted in strict compliance with the rights of defence;
- every person has a right to life, to physical and moral integrity and to humane treatment in all circumstances. Under no circumstances shall any person be subjected to torture, to cruel, inhumane or degrading treatment;
- no person shall be harassed on grounds of his origin, religious, philosophical or political opinions or beliefs, subject to respect for public policy;
- the State shall be secular. The neutrality and independence of the State in respect of all religions shall be guaranteed;
- freedom of religion and worship shall be guaranteed;

- La liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi ;

- La nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine. Elle protège la femme, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées ;

- L'État assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'enseignement primaire est obligatoire. L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'État ;

- La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi ;

- Le droit de propriété ne saurait être exercé contrairement à l'utilité publique, sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui ;

- Toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'État veille à la défense et la promotion de l'environnement ;

- Tout homme a le droit et le devoir de travailler ;

- Chacun doit participer, en proportion de ses capacités, aux charges publiques ;

- Tous les citoyens contribuent à la défense de la patrie ;

- L'État garantit à tous les citoyens de l'un et de l'autre sexes, les droits et libertés énumérés au Préambule de la Constitution.

## TITRE PREMIER

### *De l'Etat et de la Souveraineté.*

Article premier.- (1) La République Unie du Cameroun prend, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la dénomination de République du Cameroun (loi n° 84-1 du 4 février 1984).

(2) La République du Cameroun est un État unitaire décentralisé.

Elle est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle reconnaît et protège les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi.

Elle assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

- the freedom of communication, of expression, of the press, of assembly, of association, and of trade unionism, as well as the right to strike shall be guaranteed under the conditions fixed by law;

- the Nation shall protect and promote the family which is the natural foundation of human society. It shall protect women, the young, the elderly and the disabled;

- the State shall guarantee the child's right to education. Primary education shall be compulsory. The organization and supervision of education at all levels shall be the bounden duty of the State;

- ownership shall mean the right guaranteed every person by law to use, enjoy and dispose of property. No person shall be deprived thereof, save for public purposes and subject to the payment of compensation under conditions determined by law;

- the right of ownership may not be exercised in violation of the public interest or in such a way as to be prejudicial to the security, freedom, existence or property of other persons;

- every person shall have a right to a healthy environment. The protection of the environment shall be the duty of every citizen. The State shall ensure the protection and improvement of the environment;

- every person shall have the right and the obligation to work;

- every person shall share in the burden of public expenditure according to his financial resources;

- all citizens shall contribute to the defence of the Fatherland;

- the State shall guarantee all citizens of either sex the rights and freedoms set forth in the Preamble of the Constitution.

## PART I

### *The State and Sovereignty*

1 (1) The United Republic of Cameroon shall, with effect from the date of entry into force of this law, be known as Republic of Cameroon (Law No 84-1 of 4 February 1984).

(2) The Republic of Cameroon shall be a decentralized unitary State.

It shall be one and indivisible, secular, democratic and dedicated to social service.

It shall recognize and protect traditional values that conform to democratic principles, human rights and the law.

It shall ensure the equality of all citizens before the law.

(3) La République du Cameroun adopte l'anglais et le français comme langues officielles d'égale valeur.

Elle garantit la promotion du bilinguisme sur toute l'étendue du territoire.

Elle oeuvre pour la protection et la promotion des langues nationales.

(4) La devise de la République du Cameroun est : «Paix-Travail-Patrie».

(5) Son drapeau est : Vert, Rouge, Jaune, à trois bandes verticales d'égales dimensions.

Il est frappé d'une étoile d'or au centre de la bande rouge.

(6) L'hymne national est : «O Cameroun, Berceau de nos Ancêtres».

(7) Le Scœu de la République du Cameroun est une médaille circulaire en bas relief de 46 millimètres de diamètre, présentant à l'avèrs et au centre le profil d'une tête de jeune fille tournée à dextre vers une branche de caféier à deux feuilles et joutée à senestre par cinq cabosses de cacao avec, en exergue, en français sur l'arc supérieur : «République du Cameroun» et, sur l'arc inférieur la devise nationale : «Paix - Travail - Patrie», au revers et au centre les armoiries de la République du Cameroun avec en exergue, en anglais, sur l'arc supérieur : «Republic of Cameroon», et sur l'arc inférieur, «Peace, Work, Fatherland».

Les armoiries de la République du Cameroun sont constituées par un œcu chapé surmonté côté chef par l'inscription «République du Cameroun», et supporté par un double fasceau de lieuteurs entrecroisés avec la devise «Paix, Travail, Patrie», côté pointe.

L'œcu est composé d'une étoile d'or sur fond de sinople et d'un triangle de gueules, chargé de la carte géographique du Cameroun d'azur, et frappé du glaive de la balance de justice de sable.

(8) Le siège des institutions est à Yaoundé.

Art. 2. (1) La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du Parlement, soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

(2) Les autorités chargées de diriger l'État tiennent leurs pouvoirs du peuple par voie d'élections au suffrage universel direct ou indirect, sauf dispositions contraires de la présente Constitution.

(3) Le vote est égal et secret ; y participent tous

(3) The official languages of the Republic of Cameroon shall be English and French, both languages having the same status. The State shall guarantee the promotion of bilingualism throughout the country. It shall endeavour to protect and promote national languages.

(4) Its motto shall be «Peace-Work-Fatherlands».

(5) Its flag shall be three equal vertical stripes of green, red and yellow charged with one gold star in the centre of the red stripe.

(6) Its national anthem shall be «O Cameroon, Cradle of our Forefathers».

(7) The seal of the Republic of Cameroon shall be a circular medallion in bas-relief, 46 millimetres in diameter, bearing on the obverse and in the centre the head of girl in profile turned to the dexter towards a coffee branch with two leaves and flanked on the sinister by five cocoa pods, with the French words «République du Cameroun» inscribed below the upper edge and the national motto «Paix-Travail-Patrie» inscribed above the lower edge; on the reverse and in the center the coat of arms of the Republic of Cameroon, with the English words «Republic of Cameroon» inscribed beneath the upper edge and the national motto «Peace-Work-Fatherland» inscribed above the lower edge.

The coat of arms of the Republic of Cameroon shall be an escutcheon surmounted chief by the legend «Republic of Cameroon» and supported by two crossed fasces with the motto «Peace-Work-Fatherland» base.

The escutcheon shall be composed of a star on a field vert and triangle gules, charged with the geographical outline of Cameroon azure, and surcharged with the sword and scales of justice sable.

(8) The Capital of the Republic of Cameroon shall be Yaounde.

2. (1) National sovereignty shall be vested in the people of Cameroon who shall exercise same either through the President of the Republic and Members of Parliament or by way of referendum. No section of the people or any individual shall arrogate to itself or to himself the exercise thereof.

(2) The authorities responsible for the management of the State shall derive their powers from the people through election by direct or indirect universal suffrage, unless otherwise provided for in this Constitution.

(3) The vote shall be equal and secret, and

les citoyens âgés d'au moins vingt (20) ans.

Art. 3.- Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils doivent respecter les principes de la démocratie, de la souveraineté et de l'unité nationales. Ils se forment et exercent leurs activités conformément à la loi.

Art. 4.- L'autorité de l'État est exercée par :  
-Le Président de la République ;  
-Le Parlement.

## TITRE II

### *Du pouvoir exécutif*

#### CHAPITRE I

##### *Du Président de la République*

Art. 5.- (1) Le Président de la République est le Chef de l'État.

(2) Élu de la Nation tout entière, il incarne l'unité nationale ;

Il définit la politique de la nation ;

Il veille au respect de la Constitution ;

Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ;

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la permanence et de la continuité de l'État, du respect des traités et accords internationaux.

Art. 6.- (1) Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, égal et secret, à la majorité des suffrages exprimés.

(2) Le Président de la République est élu pour un mandat de sept (7) ans renouvelable une fois.

(3) L'élection a lieu vingt (20) jours au moins et cinquante (50) jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président de la République en exercice.

(4) En cas de vacance de Présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République doit impérativement avoir lieu vingt (20) jours au moins et quarante (40) au plus après l'ouverture de la vacance.

a- L'intérim du Président de la République est exercé de plein droit, jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République, par le président du Sénat, et si ce dernier est, à son tour, empêché, par son suppléant suivant l'ordre de préséance du Sénat.

every citizen aged twenty years and above shall be entitled to vote.

3. Political parties and groups shall help the electorate in the making of voting decisions. They shall be bound to respect the principles of democracy, national sovereignty and unity. They shall be formed and shall exercise their activities in accordance with the law.

4. State power shall be exercised by :  
- The President of the Republic ;  
- Parliament.

## PART II

### *Executive Power*

#### CHAPTER I

##### *The President of the Republic*

5. (1) The President of the Republic shall be the Head of State.

(2) Elected by the whole Nation, he shall be the symbol of national unity.

He shall define the policy of the Nation.

He shall ensure respect for the Constitution.

He shall, through his arbitration, ensure the proper functioning of public authorities.

He shall be the guarantor of the independence of the Nation and of its territorial integrity, of the permanency and continuity of the State and of the respect of international treaties and agreements.

6. (1) The President of the Republic shall be elected by a majority of the votes cast through direct, equal and secret universal suffrage.

(2) The President of the Republic shall be elected for a term of office of 7 (seven) years. He shall be eligible for re-election once.

(3) The election shall be held not less than 20 (twenty) days and not more than 50 (fifty) days before the expiry of the term of the President of the Republic in office.

(4) Where the office of President of the Republic becomes vacant as a result of death, resignation or permanent incapacity duly ascertained by the Constitutional Council, the polls for the election of the new President of the Republic must be held not less than 20 (twenty) days and not more than 40 (forty) days after the office becomes vacant.

(a) The President of the Senate shall as of right act as interim President of the Republic until the new President of the Republic is elected. Where the President of the Senate is unable to exercise these powers, they shall be exercised by his Vice, following the order of precedence.



b. le Président de la République par intérim - le Président du Sénat ou son suppléant - ne peut modifier ni la Constitution, ni la composition du Gouvernement. Il ne peut recourir au référendum. Il ne peut être candidat à l'élection organisée pour la Présidence de la République.

(5) Les candidats aux fonctions de Président de la République doivent être des citoyens camerounais d'origine, jouir de leurs droits civiques et politiques et avoir trente-cinq (35) ans révolus à la date de l'élection.

(6) Le régime de l'élection à la Présidence de la République est fixé par la loi.

Art. 7. (1) Le Président de la République élu entre en fonction dès sa prestation de serment.

(2) Il prête serment devant le peuple camerounais, en présence des membres du Parlement, du Conseil constitutionnel et de la Cour suprême réunis en séance solennelle.

Le serment est reçu par le président de l'Assemblée nationale.

(3) La formule du serment et les modalités d'application des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus sont fixées par la loi.

(4) Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute autre fonction publique élective ou toute activité professionnelle.

Art. 8. (1) Le Président de la République représente l'État dans tous les actes de la vie publique.

(2) Il est le Chef des Forces Armées.

(3) Il veille à la sécurité intérieure et extérieure de la République.

(4) Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

(5) Le Président de la République promulgue les lois dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessous.

(6) Le Président de la République saisit le Conseil constitutionnel dans les conditions déterminées par la Constitution.

(7) Il exerce le droit de grâce après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

(8) Il exerce le pouvoir réglementaire.

(9) Il crée et organise les services publics de l'État.

(b) The interim President of the Republic - the President of the Senate or his Vice - may neither amend the Constitution nor the composition of the Government. He may not organize a referendum or run for the office of President of the Republic.

(5) Candidates for the office of President of the Republic must be Cameroonian by birth, enjoy their civic and political rights and must have attained the age of 35 (thirty-five) by the date of the election.

(6) The conditions for electing the President of the Republic shall be laid down by law.

7. (1) The President-elect shall assume office once he has been sworn in.

(2) He shall take the oath of office before the Cameroonian people, in the presence of the members of Parliament, the Constitutional Council and the Supreme Court meeting in solemn session.

He shall be sworn in by the President of the National Assembly.

(3) The wording of the oath and the procedure for implementing the provisions of paragraphs (1) and (2) above shall be laid down by law.

(4) The office of President of the Republic shall be incompatible with any other elective public office or professional activity.

8. (1) The President of the Republic shall represent the State in all acts of public life.

(2) He shall be Head of the Armed Forces.

(3) He shall ensure the internal and external security of the Republic.

(4) He shall accredit ambassadors and envoys extraordinary to foreign powers. The ambassadors and envoys extraordinary of foreign powers shall be accredited to him.

(5) The President of the Republic shall enact laws as provided for in Article 31 below.

(6) The President of the Republic shall refer matters to the Constitutional Council under the conditions laid down by the Constitution.

(7) He shall exercise the right of clemency, after consultation with the Higher Judicial Council.

(8) He shall exercise statutory authority.

(9) He shall set up and organize the administrative services of the State.

(10) Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

(11) Il confère les décorations et les distinctions honorifiques de la République.

(12) Le Président de la République peut, en cas de nécessité et après consultation du Gouvernement, des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, prononcer dissolution de l'Assemblée nationale. L'élection d'une nouvelle Assemblée a lieu conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 4 ci-dessous.

Art. 9.- (1) Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, proclamer par décret, l'état d'urgence qui lui confère des pouvoirs spéciaux dans les conditions fixées par la loi.

(2) Le Président de la République peut, en cas de péril grave menaçant l'intégrité du territoire, la vie, l'indépendance ou les institutions de la République, proclamer, par décret, l'état d'exception et prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires. Il en informe la Nation par voie de message.

Art. 10.- (1) Le Président de la République nomme le Premier ministre et, sur proposition de celui-ci, les autres membres du Gouvernement.

- Il fixe leurs attributions ;
- Il met fin à leurs fonctions ;
- Il préside les conseils ministériels.

(2) Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier ministre, aux autres membres du Gouvernement et à certains hauts responsables de l'administration de l'État, dans le cadre de leurs attributions respectives.

(3) En cas d'empêchement temporaire, le Président de la République charge le Premier ministre ou, en cas d'empêchement de celui-ci un autre membre du Gouvernement, d'assurer certaines de ses fonctions, dans le cadre d'une délégation expresse.

## CHAPITRE II

### *Du gouvernement*

Art. 11.- (1) Le Gouvernement est chargé de la mise en oeuvre de la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République.

(2) Il est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 34 ci-dessous.

Art. 12.- (1) Le Premier ministre est le chef du Gouvernement et dirige l'action de celui-ci.

(10) He shall appoint to civil and military posts of the State.

(11) He shall confer the decorations and honorary distinctions of the Republic.

(12) The President of the Republic may, if necessary and after consultation with the Government, the Bureau of the National Assembly and the Senate, dissolve the National Assembly. The election of a new Assembly shall take place in accordance with the provisions of Article 15 (4) below.

9. (1) The President of the Republic may, where circumstances so warrant, declare by decree a state of emergency which shall confer upon him such special powers as may be provided for by law.

(2) In the event of a serious threat to the nation's territorial integrity or to its existence, its independence or institutions, the President of the Republic may declare a state of siege by decree and take any measures as he may deem necessary. He shall inform the Nation of his decision by message.

10. (1) The President of the Republic shall appoint the Prime Minister and, on the proposal of the latter, the other members of Government.

He shall define their duties.  
He shall terminate their appointment.  
He shall preside over the Council of Ministers.

(2) The President of the Republic may delegate some of his powers to the Prime Minister, other members of Government and any other senior administrative officials of the State, within the framework of their respective duties.

(3) Where the President of the Republic is temporarily unable to perform his duties, he shall delegate the Prime Minister and, should the latter also be unavailable, any other member of Government to discharge his duties within the framework of an express delegation of some of his powers.

## CHAPTER II

### *The Government*

11. The Government shall implement the policy of the Nation as defined by the President of the Republic.

It shall be responsible to the National Assembly under the conditions and procedures provided for in Article 34 below.

12. (1) The Prime Minister shall be the Head of Government and shall direct its action.

(2) Il est chargé de l'exécution des lois.

(3) Le Premier ministre exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils, sous réserve des prérogatives reconnues au Président de la République dans ces domaines.

(4) Il dirige tous les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

(5) Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement et à des hauts responsables de l'administration de l'État.

Art. 13.- Les fonctions de membre du Gouvernement et assimilés sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, la présidence d'un exécutif ou d'une assemblée d'une collectivité territoriale décentralisée, toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et tout emploi ou activité professionnelle.

### TITRE III

#### *Du pouvoir législatif*

Art. 14.- (1) Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui comprend deux (2) chambres :

- L'Assemblée nationale,
- Le Sénat.

(2) Le Parlement légifère et contrôle l'action du Gouvernement.

(3) Les chambres du Parlement se réunissent aux mêmes dates :

a. en sessions ordinaires, chaque année au mois de juin, au mois de novembre et au mois de mars sur convocation des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, après consultation du Président de la République ;

b. en sessions extraordinaires, à la demande du Président de la République ou du tiers des membres composant l'une et l'autre chambres.

Toutefois, les deux chambres ne sont convoquées simultanément que si les matières portées à l'ordre du jour concernent l'une et l'autre.

(4) Les deux chambres du Parlement peuvent se réunir en congrès, à la demande du Président de la République :

- Pour entendre une communication ou recevoir un message du Président de la République ;

- Pour recevoir le serment des membres du Conseil constitutionnel ;

- Pour se prononcer sur un projet ou une proposition de révision constitutionnelle.

(2) He shall be responsible for the enforcement of the laws.

(3) He shall exercise statutory authority and appoint to civil posts, subject to the prerogatives of the President of the Republic in such areas.

(4) He shall direct all the government services required for the accomplishment of his duties.

(5) He may delegate some of his powers to members of Government and to senior State officials.

13. The office of member of Government and any office ranking as such shall be incompatible with that of member of Parliament, Chairman of the Executive or Assembly of a local or regional authority, leader of a national professional association, or with any other employment or professional activity.

### PART III

#### *Legislative Power*

14. (1) Legislative power shall be exercised by the Parliament which shall comprise 2 (two) Houses :

- (a) The National Assembly;
- (b) The Senate.

(2) Parliament shall legislate and control Government action.

(3) Both Houses of Parliament shall meet on the same dates :

(a) in ordinary session during the months of June, November and March each year, when convened by the Bureaux of the National Assembly and the Senate, after consultation with the President of the Republic;

(b) in extraordinary session, at the request of the President of the Republic or of one-third of the members of both Houses.

However, the two Houses shall be convened simultaneously only if the business of the day concerns both of them.

(4) The two Houses of Parliament shall meet in congress at the request of the President of the Republic in order to :

- be addressed by or receive a message from the President of the Republic;

- receive the oath of members of the Constitutional Council;

- take a decision on a draft or proposed constitutional amendment.

Lorsque le Parlement se réunit en congrès, le bureau de l'Assemblée nationale préside les débats.

(5) Nul ne peut appartenir à la fois à l'Assemblée nationale et au Sénat.

(6) La loi fixe le régime électoral de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que le régime des immunités, des inéligibilités, des incompatibilités, des indemnités et des privilèges des membres du Parlement.

#### CHAPITRE I

##### *De l'Assemblée nationale*

Art 15.- (1) L'Assemblée nationale est composée de cent quatre-vingt (180) députés élus au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq (5) ans.

Le nombre des députés élus à l'Assemblée nationale peut être modifié par la loi.

(2) Chaque député représente l'ensemble de la nation.

(3) Tout mandat impératif est nul.

(4) En cas de crise grave, le Président de la République peut, après consultation du président du Conseil constitutionnel et des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, demander à l'Assemblée nationale de décider par une loi de proroger ou d'abréger son mandat. Dans ce cas, l'élection d'une nouvelle Assemblée a lieu quarante (40) jours au moins et soixante (60) jours au plus après l'expiration du délai de prorogation ou d'abrégement de mandat.

Art. 16.- (1) Au début de chaque législature, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit, en session ordinaire, dans les conditions fixées par la loi.

(2) Chaque année, l'Assemblée nationale tient trois (3) sessions ordinaires d'une durée maximum de trente (30) jours chacune.

a- A l'ouverture de sa première session ordinaire, l'Assemblée nationale élit son président et son bureau.

b- Au cours de l'une des sessions, l'Assemblée nationale vote le budget de l'Etat. Au cas où le budget n'aurait pas été adopté avant la fin de l'année budgétaire en cours, le Président de la République est habilité à reconduire, par douzième, le budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du nouveau budget.

(3) L'Assemblée nationale se réunit en session extraordinaire pour une durée maximum de quinze

When Parliament meets in congress, the Bureau of the National Assembly shall preside over the proceedings.

(5) No person shall be member of both the National Assembly and the Senate.

(6) The conditions for the election of members of the National Assembly and of the Senate, as well as the immunities, ineligibilities, incompatibilities, allowances and privileges of the members of Parliament shall be determined by law.

#### CHAPTER I

##### *The National Assembly*

15. (1) The National Assembly shall comprise 180 (one hundred and eighty) members elected by direct and secret universal suffrage for a five-year term of office.

The number of members of the National Assembly may be modified by law.

(2) Each member of the National Assembly shall represent the entire Nation.

(3) Any imposed mandate shall be null and void.

(4) In case of serious crisis, the President of the Republic may, after consultation with the President of the Constitutional Council and Bureaux of the National Assembly and the Senate, request the National Assembly to decide, by a law, to extend or abridge its term of office. In this case, the election of a new Assembly shall take place not less than 40 (forty) days and not more than 60 (sixty) days following the expiry of the extension or abridgement period.

16. (1) At the beginning of each legislative year, the National Assembly shall meet as of right in ordinary session under the conditions laid down by law.

(2) Each year, the National Assembly shall hold 3 (three) ordinary sessions, each lasting not more than 30 (thirty) days.

(a) At the opening of its first ordinary session, the National Assembly shall elect its President and Bureau members.

(b) The National Assembly shall, during one of its sessions, adopt the State budget. Where such budget is not adopted before the end of the current financial year, the President of the Republic shall be empowered to extend the previous budget by one-twelfth until a new one is passed.

(3) The National Assembly shall meet in extraordinary session for not more than 15 (fifteen)

(15) jours, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou d'un tiers des députés.

La session extraordinaire est close dès épuisement de l'ordre du jour.

**Art. 17.-** (1) Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. A la demande du Gouvernement ou de la majorité absolue de ses membres, l'Assemblée nationale peut, exceptionnellement, se réunir à huis clos.

(2) L'Assemblée nationale fixe, elle-même, ses règles d'organisation et de fonctionnement sous forme de loi portant règlement intérieur.

**Art. 18.-** (1) L'ordre du jour de l'Assemblée nationale est fixé par la conférence des présidents.

(2) La conférence des présidents comprend : les présidents des groupes parlementaires, les présidents des commissions et les membres du bureau de l'Assemblée nationale. Un membre du Gouvernement participe aux travaux de la conférence des présidents.

(3) Seuls les textes relevant de sa compétence en vertu de l'article 26 ci-dessous peuvent être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

a- Sont irrecevables, les propositions de loi ou amendements qui auraient pour effet, s'ils sont adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance.

b- En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale ou un tiers des députés saisit le Conseil constitutionnel qui en décide.

(4) L'ordre du jour comporte en priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi ou des propositions de loi qu'il a acceptées. Les autres propositions de loi retenues par la conférence des présidents sont examinées par la suite.

Lorsque, à l'issue de deux sessions ordinaires, une proposition de loi n'a pu être examinée, celle-ci est de plein droit examinée au cours de la session ordinaire suivante.

(5) L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement.

**Art. 19.-** (1) L'Assemblée nationale adopte les lois à la majorité simple des députés.

days on a specific agenda and at the request of the President of the Republic or of one-third of its members.

The extraordinary session shall wind up as soon as the agenda for which it was convened is exhausted.

17. (1) Sitings of the National Assembly shall be public. Exceptionally, the National Assembly may hold sittings in camera at the request of the President of the Republic or of an absolute majority of its members.

(2) The National Assembly shall, in a law, draw up its standing orders.

18. (1) The agenda of the National Assembly shall be drawn up by the Chairmen's conference.

(2) The Chairmen's conference shall be composed of Presidents of Parliamentary Groups, Chairmen of Committees and members of the Bureau of the National Assembly. A member of Government shall participate in the conference meeting.

(3) Only bills falling within its area of jurisdiction by virtue of Article 26 below may be included in the agenda of the National Assembly.

(a) All private members' bills and amendments which, if passed, would result in the reduction of public funds or in an increase of public charges without a corresponding reduction in other expenditure or the grant of equivalent new supply of funds, shall be inadmissible.

(b) Any doubt or dispute on the admissibility of a bill shall be referred by the President of the Republic, the President of the National Assembly or by one-third of the members of the National Assembly to the Constitutional Council for a ruling.

(4) The agenda shall give priority, and in the order decided by the Government, to the consideration of the government bills and private members' bills accepted by it. The other private members' bills admitted by the Chairmen's Conference shall be considered subsequently.

Where a private members' bill has not been considered during two successive ordinary sessions, it shall automatically be considered at the very next ordinary session.

(5) Any item on the agenda shall, at the request of the Government, be treated as a matter of urgency.

19. (1) Laws shall be passed by a simple majority of the members of the National Assembly.

(2) L'Assemblée nationale adopte ou rejette les textes soumis à son réexamen par le Sénat, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessous.

(3) Avant leur promulgation, les lois peuvent faire l'objet d'une demande de seconde lecture par le Président de la République. Dans ce cas, ces lois sont adoptées à la majorité absolue des députés.

## CHAPITRE II

### *Du Sénat*

Art. 20.- (1) Le Sénat représente les collectivités territoriales décentralisées.

(2) Chaque région est représentée au Sénat par dix (10) sénateurs dont sept (7) sont élus au suffrage universel indirect sur la base régionale et trois (3) nommés par le Président de la République.

(3) Les candidats à la fonction de sénateur ainsi que les personnalités nommées à ladite fonction par le Président de la République, doivent avoir quarante (40) ans révolus à la date de l'élection ou de la nomination.

(4) La durée du mandat des sénateurs est de cinq (5) ans.

Art. 21.- (1) Au début de chaque législature, le Sénat se réunit de plein droit en session ordinaire, dans les conditions fixées par la loi.

(2) Chaque année, le Sénat tient trois (3) sessions ordinaires d'une durée maximum de trente (30) jours chacune.

A l'ouverture de sa première session ordinaire, le Sénat élit son président et son bureau.

(3) Le Sénat se réunit en session extraordinaire pour une durée maximum de quinze (15) jours sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou d'un tiers des sénateurs.

La session extraordinaire est close dès épuisement de l'ordre du jour.

Art. 22.- (1) Les séances du Sénat sont publiques. A la demande du Gouvernement ou de la majorité absolue de ses membres, le Sénat peut, exceptionnellement, se réunir à huis clos.

(2) Le Sénat fixe lui-même ses règles d'organisation et de fonctionnement sous forme de loi portant règlement intérieur.

(2) Bills submitted to the National Assembly for reconsideration by the Senate shall either be passed or rejected in accordance with Article 30 below.

(3) The President of the Republic may, before enacting any law, ask for a second reading. In such case, bills shall be passed by an absolute majority of the members of the National Assembly.

## CHAPTER II

### *The Senate*

20. (1) The Senate shall represent the regional and local authorities.

(2) Each region shall be represented in the Senate by 10 (ten) Senators of whom 7 (seven) shall be elected by indirect universal suffrage on a regional basis and 3 (three) appointed by the President of the Republic.

(3) Candidates for the post of Senator and personalities appointed to the post of Senator by the President of the Republic must have attained the age of 40 (forty) by the date of the election or appointment.

(4) Senators shall serve a term of 5 (five) years.

21. (1) At the beginning of each legislative year, the Senate shall meet as of right in ordinary session under the conditions laid down by law.

(2) Each year, the Senate shall hold 3 (three) ordinary sessions, each lasting not more than 30 (thirty) days.

At the opening of its first ordinary session, the Senate shall elect its President and Bureau members.

(3) The Senate shall meet in extraordinary session for not more than 15 (fifteen) days on a specific agenda and at the request of the President of the Republic or of one-third of its members.

The extraordinary session shall wind up as soon as the agenda for which it was convened is exhausted.

22. (1) Sitings of the Senate shall be public. Exceptionally, the Senate may hold sittings in camera at the request of the President of the Republic or of an absolute majority of its members.

(2) The Senate shall, in a law, draw up its standing orders.

Art. 23.- (1) L'ordre du jour du Sénat est fixé par la conférence des présidents.

(2) La conférence des présidents comprend : les présidents des groupes parlementaires, les présidents des commissions et les membres du bureau du Sénat. Un membre du Gouvernement participe aux travaux de la conférence des Présidents.

(3) Seuls les textes relevant de sa compétence en vertu de l'article 26 ci-dessous peuvent être inscrits à l'ordre du jour du Sénat.

a- Sont irrecevables, les propositions de loi ou amendements qui auraient pour effet, s'ils sont adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance.

b- En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de la République ou le Président du Sénat ou un tiers des sénateurs saisit le Conseil constitutionnel qui en décide.

(4) L'ordre du jour comporte en priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi ou des propositions de loi qu'il a acceptées. Les autres propositions de loi retenues par la conférence des présidents sont examinées par la suite.

Lorsque, à l'issue de deux sessions ordinaires une proposition de loi n'a pu être examinée, celle-ci est de plein droit examinée au cours de la session ordinaire suivante.

(5) L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement.

Art. 24.- (1) Le Sénat adopte les lois à la majorité simple des sénateurs.

(2) Le Sénat peut apporter des amendements ou rejeter tout ou partie des textes soumis à son examen, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessous.

(3) Avant leur promulgation, les lois peuvent faire l'objet d'une demande de seconde lecture par le Président de la République.

Dans ce cas, les lois sont adoptées, à la majorité absolue des sénateurs.

#### TITRE IV

##### *Des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif*

Art. 25.- L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

23. (1) The agenda of the Senate shall be drawn up by the Chairmen's conference.

(2) The Chairmen's conference shall be composed of Presidents of Parliamentary Groups, Chairmen of Committees and members of the Bureau of the Senate. A member of Government shall participate in the conference meeting.

(3) Only bills falling within its area of jurisdiction by virtue of Article 26 below may be included in the agenda of the Senate.

(a) All private members' bills and amendments which, if passed, would result in the reduction of public funds or in an increase of public charges without a corresponding reduction in other expenditure or the grant of equivalent new supply of funds, shall be inadmissible.

(b) Any doubt or dispute on the admissibility of a bill shall be referred by the President of the Republic, the President of the Senate or one-third of the Senators to the Constitutional Council for a ruling.

(4) The agenda shall give priority, and in the order decided by the Government, to the consideration of the government bills and private members' bills accepted by it. The other private members' bills admitted by the Chairmen's Conference shall be considered subsequently.

Where a private members' bill has not been considered during two successive ordinary sessions, it shall automatically be considered at the very next ordinary session.

(5) Any item on the agenda shall, at the request of the Government, be treated as a matter of urgency.

24. (1) Laws shall be passed by a simple majority of the Senators.

(2) The Senate may amend or reject all or part of a bill submitted to it for consideration, in accordance with Article 30 below.

(3) The President of the Republic may, before enacting a law, ask for a second reading.

In such case, bills shall be passed by an absolute majority of the Senators.

#### PART IV

##### *Relations Between the Executive and the Legislative Powers*

25. Bills may be tabled either by the President of the Republic or by members of Parliament.

Art. 26.- (1) La loi est votée par le Parlement.  
Sont du domaine de la loi :

a- Les droits, garanties et obligations fondamentaux du citoyen :

- 1- la sauvegarde de la liberté et de la sécurité individuelles ;
- 2- le régime des libertés publiques ;
- 3- le droit du travail, le droit syndical, le régime de la protection sociale ;
- 4- les devoirs et obligations du citoyen en fonction des impératifs de la défense nationale.

b- Le statut des personnes et le régime des biens :

- 1- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- 2- le régime des obligations civiles et commerciales ;
- 3- le régime de la propriété mobilière et immobilière.

c- L'organisation politique, administrative et judiciaire concernant :

- 1- le régime de l'élection à la Présidence de la République, le régime des élections à l'Assemblée nationale, au Sénat et aux Assemblées régionales et locales et le régime des consultations référendaires ;
- 2- le régime des associations et des partis politiques ;
- 3- l'organisation, le fonctionnement, la détermination des compétences et des ressources des collectivités territoriales décentralisées ;
- 4- les règles générales d'organisation de la défense nationale ;
- 5- l'organisation judiciaire et la création des ordres de juridiction ;
- 6- la détermination des crimes et délits et l'institution des peines de toute nature, la procédure pénale, la procédure civile, les voies d'exécution, l'amnistie.

d- Les questions financières et patrimoniales suivantes :

- 1- le régime d'émission de la monnaie
- 2- le budget ;
- 3- la création des impôts et taxes et la détermination de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement de ceux-ci ;
- 4- le régime domanial, foncier et minier ;
- 5- le régime des ressources naturelles.

e- La programmation des objectifs de l'action économique et sociale

f- Le régime de l'éducation.

Art. 27.- Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ressortissent au pouvoir réglementaire.

26. (1) Bills shall be passed by Parliament.

(2) The following shall be reserved to the Legislative Power :

(a) The fundamental rights, guarantees and obligations of the citizen :

1. safeguarding individual freedom and security;
2. the rules governing public freedoms;
3. labour legislation, trade union legislation, rules governing social security and insurance;
4. the duties and obligations of the citizen in respect of national defence requirements.

(b) The status of persons and property ownership system:

1. nationality, status of persons, matrimonial system, succession and gifts;
2. rules governing civil and commercial obligations;
3. movable and immovable property ownership system.

(c) The political, administrative and judicial organization :

1. rules governing election of the President of the Republic and elections into the National Assembly, the Senate, Regional and Local Bodies and referendum operations;
2. rules governing associations and political parties;
3. the organization, functioning, powers and resources of regional and local authorities;
4. general rules governing the organization of national defence;
5. judicial organization and the creation of various types of courts;
6. the definition of felonies and misdemeanours and the institution of penalties of all kinds, criminal procedure, civil procedure, measures of execution, amnesty.

(d) The following financial and patrimonial matters :

1. rules governing the issue of currency;
2. the budget;
3. the creation of duties and the determination of their basis of assessment, rates and methods of collection;
4. land tenure, State lands and mining;
5. natural resources.

(e) Programming the objectives of economic and social action.

(f) The system of education.

27. Matters not reserved to the legislative power shall come under the jurisdiction of the authority empowered to issue rules and regulations.

28. (1) However, with regard to the subjects



Art. 28.- Dans les matières énumérées à l'article 26 alinéa 2 ci-dessus, le Parlement peut autoriser le Président de la République, pendant un délai limité et sur des objets déterminés, à prendre des ordonnances.

Ces ordonnances entrent en vigueur dès leur publication.

Elles sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat aux fins de ratification dans le délai fixé par la loi d'habilitation.

Elles ont un caractère réglementaire tant qu'elles n'ont pas été ratifiées.

Elles demeurent en vigueur tant que le Parlement n'a pas refusé de les ratifier.

Art. 29. (1) Les projets et propositions de loi sont déposés à la fois sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat. Ils sont examinés par les commissions compétentes avant leur discussion en séance plénière.

(2) Le projet de loi examiné en séance plénière est le texte déposé par le Président de la République. La proposition de loi examinée en séance plénière est le texte élaboré par l'auteur ou les auteurs de celle-ci.

(3) Ces textes peuvent faire l'objet d'amendements lors de leur discussion.

Art. 30. (1) Les textes adoptés par l'Assemblée nationale sont aussitôt transmis au président du Sénat par le président de l'Assemblée nationale.

(2) Le président du Sénat, dès réception des textes transmis par le président de l'Assemblée nationale, les soumet à la délibération du Sénat.

(3) Le Sénat, dans un délai de dix (10) jours à partir de la réception des textes ou dans un délai de cinq (5) jours pour les textes dont le Gouvernement déclare l'urgence, peut :

a- Adopter le texte.

Dans ce cas, le président du Sénat retourne le texte adopté au président de l'Assemblée nationale qui le transmet dans les quarante-huit (48) heures au Président de la République aux fins de promulgation.

b- Apporter des amendements au texte.

Les amendements, pour être retenus, doivent être approuvés à la majorité simple des sénateurs.

Dans ce cas, le texte amendé est retourné à l'Assemblée nationale par le président du Sénat pour un nouvel examen.

Les amendements proposés par le Sénat sont adoptés ou rejetés à la majorité simple des députés.

Le texte adopté définitivement est transmis par le président de l'Assemblée nationale au Président de la République pour promulgation.

listed in Article 26 (2) above, Parliament may empower the President of the Republic to legislate by way of ordinance for a limited period and for given purposes.

(2) Such ordinances shall enter into force on the date of their publication. They shall be tabled before the bureaux of the National Assembly and the Senate for purposes of ratification within the time-limit laid down by the enabling law. They shall be of a statutory nature as long as they have not been ratified.

(3) They shall remain in force as long as Parliament has not refused to ratify them.

29. (1) Government bills and private members' bills shall be tabled at the same time before the bureaux of the National Assembly and the Senate. They shall be studied by the appropriate committees prior to their being debated in plenary session.

(2) The bill debated in plenary session shall be that tabled by the President of the Republic. The private members' bill debated in plenary session shall be the next tabled by its author or authors.

(3) Such bills may be amended in the course of the debate.

30. (1) A bill passed by the National Assembly shall be immediately forwarded to the President of the Senate by the President of the National Assembly.

(2) The President of the Senate shall, upon receiving the bill forwarded by the President of National Assembly, submit it to the Senate for consideration.

(3) Within 10 (ten) days, with effect from the date of receipt of the bill or 5 (five) days for a bill declared urgent by the Government, the Senate may:

(a) Pass the bill.

In which case, the President of the Senate shall return the adopted bill to the President of the National Assembly who shall forward same within 48 (forty-eight) hours to the President of the Republic for enactment.

(b) Amend the bill.

Such amendment must be approved by a simple majority of the Senators. In which case, the amended bill shall be returned to the National Assembly by the President of the Senate for reconsideration.

The amendment proposed by the Senate shall be passed or rejected by a simple majority of the members of the National Assembly.

The final bill adopted shall be forwarded by the President of the National Assembly to the President of the Republic for enactment.

**c. Rejeter tout ou partie du texte.**

Le rejet doit être approuvé à la majorité absolue des sénateurs.

Dans ce cas, le texte en cause, accompagné de l'exposé des motifs du rejet, est retourné par le président du Sénat à l'Assemblée nationale, pour un nouvel examen.

1. L'Assemblée nationale, après délibération, adopte le texte à la majorité absolue des députés.

Le texte adopté définitivement par l'Assemblée nationale est transmis au Président de la République pour promulgation.

2. En cas d'absence de majorité absolue, le Président de la République peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions rejetées par le Sénat.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire est soumis par le Président de la République pour approbation aux deux chambres.

Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Président de la République.

Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, ou si ce texte n'est pas adopté par l'une et l'autre chambres, le Président de la République peut :

- soit demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement ;
- soit déclarer caduc le projet ou la proposition de loi.

Art. 31.- (1) Le Président de la République promulgue les lois adoptées par le Parlement dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur transmission, s'il ne formule aucune demande de seconde lecture ou s'il n'en saisit le Conseil constitutionnel.

(2) A l'issue de ce délai, et après avoir constaté sa vacance, le président de l'Assemblée nationale peut se substituer au Président de la République.

(3) La publication des lois est effectuée au *Journal officiel* de la République en français et en anglais.

Art. 32.- Le Président de la République peut, sur sa demande, être entendu par l'Assemblée nationale, le Sénat, ou les deux chambres réunies en congrès. Il peut également leur adresser des messages.

Ces communications ne donnent lieu à aucun débat en sa présence.

Art. 33.- Le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement ont accès au Parlement et peuvent participer aux débats.

Art. 34.- (1) Lors de la session au cours de laquelle le projet de loi de finances est examiné, le Premier ministre présente à l'Assemblée nationale le programme économique, financier, social et culturel du Gouvernement.

(2) Le Premier ministre peut, après délibération

**(c) Reject all or part of the bill.**

Such rejection must be approved by an absolute majority of the senators.

In which case, the rejected bill with reasons therefor shall be returned to the National Assembly by the President of the Senate for reconsideration.

1. The National Assembly shall, after deliberation, pass the bill by absolute majority of its members.

The final bill adopted by the National Assembly shall be forwarded to the President of the Republic for enactment.

2. Where an absolute majority cannot be reached, the President of the Republic may convene a meeting of a joint commission comprising equal representation of both houses to propose a common formulation of the provisions rejected by the Senate.

The text prepared by the joint commission shall be submitted to both Houses by the President of the Republic for approval.

No amendment shall be admissible, except with the approval of the President of the Republic.

Where the joint commission fails to agree on a common text, or where such text is not adopted by both Houses, the President of the Republic may :

- either request the National Assembly to take a final decision thereon; or
- declare the government bill or private members' bill null and void.

31. (1) The President of the Republic shall enact laws passed by Parliament within 15 (fifteen) days of their being forwarded to him unless he requests a second reading or refers the matter to the Constitutional Council.

(2) Upon the expiry of this deadline, and after establishing the failure of the President of the Republic to act, the President of the National Assembly may himself enact the law.

(3) Laws shall be published in the *Official Gazette* of the Republic in English and French.

32. The President of Republic may, at his request, address the National Assembly, the Senate or the two Houses meeting in congress. He may also send messages to them; but no such address or message may be debated in his presence.

33. The Prime Minister and the other members of Government shall have access to Parliament and may participate in its deliberations.

34. (1) At the session during which the finance bill is considered, the Prime Minister shall present to the National Assembly the Government's economic, financial, social and cultural programme.

(2) The Prime Minister may, after the deliberations of the Council of Ministers, commit the

du Conseil ministériel, engager devant l'Assemblée nationale, la responsabilité du Gouvernement sur un programme ou, le cas échéant, sur une déclaration de politique générale.

Le vote ne peut intervenir moins de quarante-huit (48) heures après la question de confiance.

La confiance est refusée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

Seuls sont recensés les votes défavorables à la question de confiance.

(3) L'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Pour être recevable, la motion de censure doit être signée par au moins un tiers des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut intervenir moins de quarante-huit (48) heures après le dépôt de la motion de censure. La motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

En cas de rejet de la motion de censure, les signataires ne peuvent en déposer une nouvelle avant le délai d'un an, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 4 ci-dessous.

(4) Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil ministériel, engager devant l'Assemblée nationale, la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté sauf si une motion de censure déposée dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

(5) Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou refuse la confiance au Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

(6) Le Président de la République peut reconduire le Premier ministre dans ses fonctions et lui demander de former un nouveau Gouvernement.

Art. 35. (1) Le Parlement contrôle l'action gouvernementale par voie des questions orales ou écrites et par la constitution des commissions d'enquêtes sur des objets déterminés.

(2) Le gouvernement, sous réserve des impératifs de la défense nationale, de la sécurité de l'Etat ou du secret de l'information judiciaire, fournit des renseignements au Parlement.

(3) Au cours de chaque session ordinaire, une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Art. 36. (1) Le Président de la République, après consultation du président du Conseil constitutionnel, du président de l'Assemblée nationale et du président

responsibility of the Government before the National Assembly on a programme or, as the case may be, on a general policy statement.

Voting shall take place not less than 48 (forty-eight) hours after the vote of no confidence has been requested.

A vote of no confidence shall be passed by an absolute majority of the members of the National Assembly.

Only votes against a vote of confidence shall be counted.

(2) The National Assembly may question the responsibility of the Government through a motion of censure. Such motion may be admissible only when it is signed by at least one-third of the members of the National Assembly. Voting shall take place not less than 48 (forty-eight) hours after the motion has been tabled. A motion of censure shall be passed by a two-third majority of the members of the National Assembly. Only votes in favour of a motion of censure shall be counted.

Where a motion of censure is rejected, its signatories may not propose a new motion before a period of one year except as provided for in paragraph (4) below.

(4) The Prime Minister may, after the deliberations of the Council of Ministers, commit the responsibility of the Government before the National Assembly on the adoption of a bill. In such case, the bill may be considered adopted, except where a motion of censure tabled within the next 24 (twenty-four) hours is passed under the conditions provided for in the preceding paragraph.

(5) Where the National Assembly adopts a motion of censure or passes a vote of no confidence, the Prime Minister shall tender the resignation of the Government to the President of the Republic.

(6) The President of the Republic may re-appoint the Prime Minister and ask him to form a new Government.

35. (1) The Parliament shall control Government action through oral or written questions and by setting up committees of inquiry with specific terms of reference.

(2) The Government shall, subject to the imperatives of national defence, the security of the State or the secrecy of criminal investigation, furnish any explanations and information to Parliament.

(3) During each ordinary session, a special sitting shall be set aside each week for question time.

36. (1) The President of the Republic may, after consulting with the President of the Constitutional Council, the President of the National Assembly and the President of the Senate, submit to a

du Sénat, peut soumettre au référendum tout projet de réforme qui, bien que relevant du domaine de la loi, serait susceptible d'avoir des répercussions profondes sur l'avenir de la nation et les institutions nationales.

Il en sera ainsi notamment :

1° -des projets de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ou sur la révision de la Constitution ;

2° -des projets de loi tendant à la ratification des accords ou des traités internationaux présentant, par leurs conséquences, une importance particulière ;

3° -de certains projets de réforme portant sur le statut des personnes et le régime des biens, etc...

(2) Le projet de loi est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

(3) La loi détermine les procédures du référendum.

## TITRE V

### *Du pouvoir judiciaire*

Art. 37. (1) La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple camerounais.

(2) Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, les Cours d'appel, les Tribunaux. Il est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Les magistrats du siège ne relèvent dans leurs fonctions juridictionnelles que de la loi et de leur conscience.

(3) Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il nomme les magistrats. Il est assisté dans cette mission par le Conseil supérieur de la Magistrature qui lui donne son avis sur les propositions de nomination et sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du siège

-L'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont déterminés par la loi.

Art. 38. (1) La Cour suprême est la plus haute juridiction de l'État en matière judiciaire, administrative et de jugement des comptes.

(2) Elle comprend :

- une chambre judiciaire ;
- une chambre administrative ;
- une chambre des comptes.

Art. 39. La chambre judiciaire statue souverainement sur :

- les recours en cassation admis par la loi contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours

referendum any reform bill which, although normally reserved to the Legislative Power, could have profound repercussions on the future of the Nation and national institutions.

This shall apply in particular to :

(a) bills to organize public authorities or to amend the Constitution;

(b) bills to ratify international agreements or treaties having particularly important consequences;

(c) certain reform bills relating to the law on persons and property.

(2) Such bills shall be adopted by a majority of votes cast.

(3) The referendum procedure shall be laid down by law.

## PART V

### *Judicial Power*

37. (1) Justice shall be administered in the territory of the Republic in the name of the people of Cameroon.

(2) Judicial power shall be exercised by the Supreme Court, Courts of Appeal and Tribunals. The Judicial Power shall be independent of the executive and legislative powers. Magistrates of the bench shall, in the discharge of their duties, be governed only by the law and their conscience.

(3) The President of the Republic shall guarantee the independence of judicial power. He shall appoint members of the bench and of the legal department.

He shall be assisted in this task by the Higher Judicial Council which shall give him its opinion on all nominations for the bench and on disciplinary action against judicial and legal officers. The organization and functioning of the Higher Judicial Council shall be defined by law.

38. (1) The Supreme Court shall be the highest court of the State in legal and administrative matters as well as in the appraisal of accounts.

(2) It shall comprise :

- a judicial bench;
- an administrative bench;
- an audit bench.

39. The judicial bench shall give final rulings on :

- appeals accepted by law against final rulings given by the various courts and tribunals of the

et les tribunaux de l'ordre judiciaire ;  
 - les décisions des juridictions inférieures de l'ordre judiciaire devenues définitives dans les cas où l'application du droit est en cause ;  
 - toute matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

**Art. 40.**- La chambre administrative connaît de l'ensemble du contentieux administratif de l'État et des autres collectivités publiques.

Elle connaît en appel du contentieux des élections régionales et municipales.

Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif.

Elle connaît de tout autre litige qui lui est expressément attribué par la loi.

**Art. 41.**- La chambre des comptes est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et para-publiques.

Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes.

Elle connaît de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

**Art. 42.**- (1) L'organisation, le fonctionnement, la composition, les attributions de la Cour suprême et des chambres qui la composent ainsi que les conditions de saisine et la procédure suivie devant elles sont fixés par la loi.

(2) L'organisation, le fonctionnement, la composition, les attributions des cours d'appel, des tribunaux de l'ordre judiciaire, des tribunaux administratifs et des juridictions inférieures des comptes ainsi que les conditions de saisine et la procédure suivie devant eux sont fixés par la loi.

#### TITRE VI

##### *Des traités et accords internationaux*

**Art. 43.**- Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux. Les traités et accords internationaux qui concernent le domaine de la loi, défini à l'article 26 ci-dessus, sont soumis, avant-ratification, à l'approbation en forme législative par le Parlement.

**Art. 44.**- Si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, l'approbation en forme législative ou la ratification de ce traité ou de cet accord ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

**Art. 45.**- Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

judicial system;

- judgments passed by the lower courts of the judicial system that have become final in cases where the application of the law is challenged;  
 - all matters expressly devolving upon it by law.

40. The administrative bench shall examine all the administrative disputes involving the State and other public authorities. It shall:

- examine appeals on regional and council election disputes;  
 - give final rulings on appeals against final judgments passed by lower courts in cases of administrative disputes;  
 - examine any other disputes expressly devolving upon it by law.

41. The audit bench shall be competent to control and rule on public accounts, as well as on those of public and semi-public enterprises. It shall:

- give final rulings on final judgments passed by lower audit courts;  
 - examine any other matters expressly devolving upon it by law.

42.(1) The organization, functioning, composition and duties of the Supreme Court and the benches it comprises, the conditions for referring matters to them as well as the procedure applicable before them shall be laid down by law.

(2) The organization, functioning, composition and duties of the Courts of Appeal and judicial, administrative and lower audit benches as well as the conditions for referring matters to them and the procedure applicable before them shall be laid down by law.

#### PART VI

##### *Treaties and International Agreements*

43. The President of the Republic shall negotiate and ratify treaties and international agreements. Treaties and international agreements falling within the area of competence of the Legislative Power as defined in Article 26 above shall be submitted to Parliament for authorization to ratify.

44. Where the Constitutional Council finds a provision of a treaty or of an international agreement unconstitutional, authorization to ratify and the ratification of the said treaty or agreement shall be deferred until the Constitution is amended.

45. Duly approved or ratified treaties and international agreements shall, following their publication, override national laws, provided the other party implements the said treaty or agreement.

#### PART VII

## TITRE VII

*Du Conseil constitutionnel*

Art. 46.- Le Conseil constitutionnel est l'instance compétente en matière constitutionnelle. Il statue sur la constitutionnalité des lois. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions.

Art. 47.- (1) Le Conseil constitutionnel statue souverainement sur :

- La constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux ;
- Les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;
- Les conflits d'attribution : entre les institutions de l'État ; entre l'État et les régions ; entre les régions.

(2) Le Conseil constitutionnel est saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs

Les présidents des exécutifs régionaux peuvent saisir le Conseil constitutionnel lorsque les intérêts de leur région sont en cause.

(3) Avant leur promulgation, les lois ainsi que les traités et les accords internationaux peuvent être déférés au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs, les présidents des exécutifs régionaux conformément aux dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus.

La saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

(4) Le Conseil constitutionnel donne des avis sur les matières relevant de sa compétence.

Art. 48.- (1) Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires. Il en proclame les résultats.

(2) En cas de contestation sur la régularité de l'une des élections prévues à l'alinéa (1) ci-dessus, le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection dans la circonscription concernée ou toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour cette élection.

(3) En cas de contestation sur la régularité d'une consultation référendaire, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des sénateurs.

*The Constitutional Council*

46 The Constitutional Council shall have jurisdiction in matters pertaining to the Constitution. It shall rule on the constitutionality of laws. It shall be the organ regulating the functioning of the institutions.

47. (1) The Constitutional Council shall give a final ruling on :

- the constitutionality of laws, treaties and international agreements;
- the constitutionality of the standing orders of the National Assembly and the Senate prior to their implementation;
- conflict of powers between State institutions; between the State and the Regions, and between the Regions.

(2) Matters may be referred to the Constitutional Council by the President of the Republic, the President of the National Assembly, the President of the Senate, one-third of the members of the National Assembly or one-third of the Senators.

Presidents of regional executives may refer matters to the Constitutional Council whenever the interests of their Regions are at stake.

(3) Laws as well as treaties and international agreements may, prior to their enactment, be referred to the Constitutional Council by the President of the Republic, the President of the National Assembly, the President of the Senate, one-third of the members of the National Assembly, one-third of the Senators, or the Presidents of regional executives pursuant to the provisions of paragraph (2) above.

Enactment deadlines shall cease to lapse once an instrument has been referred to the Constitutional Council.

(4) The Constitutional Council shall advise in matters falling under its jurisdiction.

48. (1) The Constitutional Council shall ensure the regularity of presidential elections, parliamentary elections and referendum operations. It shall proclaim the results thereof.

(2) Any challenges in respect of the regularity of one of the elections provided for in the preceding paragraph may be brought before the Constitutional Council by any candidate, political party that participated in the election in the constituency concerned or any person acting as Government agent at the election.

(3) Any challenges in respect of the regularity of a referendum may be referred to the Constitutional Council by the President of the Republic, the President of the National Assembly, the President of the Senate, one-third of the members of the National Assembly or one-third of the Senators.

Art. 49.- Dans tous les cas de saisine, le Conseil constitutionnel statue dans un délai de quinze (15) jours.

Toutefois, à la demande du Président de la République, ce délai peut être ramené à huit (8) jours.

Art. 50.- (1) Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux Pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

(2) Une décision déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée ni mise en application.

Art. 51.- (1) Le Conseil constitutionnel comprend onze (11) membres, désignés pour un mandat de neuf (9) ans non renouvelable.

Les membres du conseil constitutionnel sont choisis parmi les personnalités de réputation professionnelle établie.

Ils doivent jouir d'une grande intégrité morale et d'une compétence reconnue.

(2) Les membres du Conseil constitutionnel sont nommés par le Président de la République et désignés de la manière suivante :

- trois, dont le président du Conseil, par le Président de la République ;
- trois par le président de l'Assemblée nationale après avis du Bureau ;
- trois par le président du Sénat après avis du Bureau ;
- deux par le Conseil supérieur de la Magistrature.

En sus des onze (11) membres prévus ci-dessus, les anciens Présidents de la République sont, de droit, membres à vie du Conseil constitutionnel.

Le président du Conseil constitutionnel a voix prépondérante en cas de partage.

(3) En cas de décès ou de démission d'un membre, ou autre cause d'incapacité ou d'inadaptation dûment constatée par les organes compétents prévus par la loi, il est pourvu au remplacement de ce membre par l'autorité ou l'organe de désignation concerné. Le membre ainsi désigné et nommé achève le mandat commencé.

(4) Les membres du Conseil constitutionnel prêtent serment devant le Parlement réuni en congrès dans les formes fixées par la loi.

(5) Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement ou de la Cour suprême. Les autres éléments du statut tels les incompatibilités, les obligations, les immunités, et les

49. In any case, the Constitutional Council shall give a ruling within a period of 15 (fifteen) days, once a matter has been referred to it.

However, at the request of the President of the Republic, such time-limit may be reduced to 8 (eight) days.

50. (1) Rulings of the Constitutional Council shall not be subject to appeal. They shall be binding on all public, administrative, military and judicial authorities, as well as on all natural persons and corporate bodies.

(2) A provision that has been declared unconstitutional may not be enacted or implemented.

51. (1) The Constitutional Council shall comprise 11 (eleven) members designated for a non-renewable term of office of 9 (nine) years.

These members shall be chosen from among personalities of established professional renown.

They must be of high moral integrity and proven competence.

(2) Members of the Constitutional Council shall be appointed by the President of the Republic. They shall be designated as follows :

- three, including the President of the Council, by the President of the Republic;
- three by the President of the National Assembly after consultation with the Bureau;
- three by the President of the Senate after consultation with the Bureau;
- two by the Higher Judicial Council.

Besides the eleven members provided for above, former presidents of the Republic shall be ex-officio members of the Constitutional Council for life.

In case of a tie, the President of the Constitutional Council shall have the casting vote.

(3) In the event of the death or resignation of a member or any other cause of incapacity or inability duly established by the competent bodies provided for by law, a replacement shall be designated by the competent authority or body concerned and appointed to complete the term of office.

(4) Members of the Constitutional Council shall take the oath of office as laid down by law before Parliament meeting in congress.

(5) The duties of member of the Constitutional Council shall be incompatible with those of member of Government, of member of Parliament or of the Supreme Court. Other incompatibilities and matters relating to the status of members, namely obligations, immunities and

privileges, sont fixés par la loi.

Art. 52.- L'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, les modalités de saisine, ainsi que la procédure suivie devant lui sont fixés par la loi.

### TITRE VIII

#### *De la Haute cour de justice*

Art. 53.- (1) La Haute cour de justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par :

- Le Président de la République en cas de haute trahison ;

- Le Premier ministre, les autres membres du gouvernement et assimilés, les hauts responsables de l'administration ayant reçu délégation de pouvoirs en application des articles 10 et 12 ci-dessus, en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

(2) L'organisation, la composition, les conditions de saisine ainsi que la procédure suivie devant la Haute cour de justice sont déterminées par la loi.

### TITRE IX

#### *Du Conseil économique et social*

Art. 54.- Il est créé un Conseil économique et social dont la composition, les attributions et l'organisation sont déterminées par la loi.

### TITRE X

#### *Des collectivités territoriales décentralisées*

Art. 55.- (1) Les collectivités territoriales décentralisées de la République sont les régions et les communes.

Tout autre type de collectivité territoriale décentralisée est créé par la loi.

(2) Les collectivités territoriales décentralisées sont des personnes morales de droit public. Elles jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux et locaux. Elles s'administrent librement par des conseils élus dans les conditions fixées par la loi.

Les Conseils des collectivités territoriales décentralisées ont pour mission de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de ces collectivités.

(3) L'Etat assure la tutelle sur les collectivités territoriales décentralisées dans les conditions fixées par la loi.

(4) L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales décentralisées sur la base de la solidarité nationale, des potentialités

privileges shall be laid down by law.

52. A law shall lay down the organization and functioning of the Constitutional Council, the conditions for referring matters to it as well as the procedure applicable before it.

### PART VIII

#### *The Court of Impeachment*

53. (1) The Court of Impeachment shall have jurisdiction, in respect of acts committed in the exercise of their functions, to try the President of the Republic for high treason and the Prime Minister, members of Government and persons ranking as such and senior government officials to whom powers have been delegated in pursuance of Articles 10 and 12 above, for conspiracy against the security of the State.

(2) The organization, composition and the conditions under which matters shall be referred to it as well as the procedure applicable before the Court of Impeachment shall be laid down by law.

### PART IX

#### *The Economic and Social Council*

54. There shall be an Economic and Social Council whose composition, duties and organization shall be laid down by law.

### PART X

#### *Regional and Local Authorities*

55. (1) Regional and local authorities of the Republic shall comprise Regions and Councils.

Any other such authority shall be created by law.

(2) Regional and local authorities shall be public law corporate bodies. They shall have administrative and financial autonomy in the management of regional and local interests. They shall be freely administered by councils elected under conditions laid down by law.

The duty of the councils of regional and local authorities shall be to promote the economic, social, health, educational, cultural and sports development of the said authorities.

(3) The State shall exercise supervisory powers over regional and local authorities, under conditions laid down by law.

(4) The State shall ensure the harmonious development of all the regional and local authorities on the basis of national solidarity, regional potentials



régionales et de l'équilibre inter-régional.

(5) L'organisation, le fonctionnement et le régime financier des collectivités territoriales décentralisées sont déterminés par la loi.

(6) Le régime des communes est déterminé par la loi.

Art. 56. (1) L'État transfère aux régions, dans les conditions fixées par la loi, des compétences dans les matières nécessaires à leur développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif.

(2) La loi détermine :

- le partage des compétences entre l'État et les Régions dans les matières ainsi transférées ;
- les ressources des Régions ;
- le domaine et le patrimoine particulier de la Région.

Art. 57. (1) Les organes de la région sont :

- le Conseil régional
- et le président du Conseil régional.

Le Conseil régional et le président du Conseil régional agissent dans le cadre des compétences transférées aux régions par l'État.

(2) Le Conseil régional est l'organe délibérant de la Région. Les conseillers régionaux dont le mandat est de cinq (5) ans sont :

- les délégués des départements élus au suffrage universel indirect,
- les représentants du commandement traditionnel élus par leurs pairs.

Le Conseil régional doit refléter les différentes composantes sociologiques de la région.

Le mode d'élection, le nombre, la proportion par catégorie, le régime des inéligibilités, des incompatibilités et des indemnités des conseillers régionaux sont fixés par la loi.

(3) Le Conseil régional est présidé par une personnalité autochtone de la région élue en son sein pour la durée du mandat du Conseil.

Le président du Conseil régional est l'Exécutif de la Région. A ce titre, il est l'interlocuteur du représentant de l'État. Il est assisté par un bureau régional élu en même temps que lui au sein du Conseil. Le bureau régional doit refléter la composition sociologique de la région.

(4) Les parlementaires de la Région assistent aux travaux du Conseil régional avec voix consultative.

Art. 58. (1) Dans la région, un délégué nommé par le Président de la République représente l'État. A ce

and inter-regional balance.

(5) The organization, functioning and financial regulations of regional and local authorities shall be defined by law.

(6) The rules and regulations governing councils shall be defined by law.

56. (1) The State shall transfer to Regions, under conditions laid down by law, jurisdiction in areas necessary for their economic, social, health, educational, cultural and sports development.

(2) The law shall define:

- the sharing of powers between the State and Regions in the areas of competence so transferred.

(3) The resources of the Regions.

(4) The land and property of each Region.

57. (1) The organs of the Region shall be the Regional Council and the President of the Regional Council.

The Regional Council and the President of the Regional Council shall function within the framework of powers transferred to the Region by the State.

(2) The Regional Council shall be the deliberative organ of the Region. Regional Councillors whose term of office shall be 5 (five) years shall comprise:

- divisional delegates elected by indirect universal suffrage;
- representatives of traditional rulers elected by their peers.

The Regional Council shall reflect the various sociological components of the Region.

The system of election, number, proportion by category, rules governing ineligibility, incompatibilities and emoluments of Regional Councillors shall be laid down by law.

(3) The Regional Council shall be headed by an indigene of the Region elected from among its members for the life of the Council.

The President of the Regional Council shall be the executive organ of the Region. In this capacity, he shall be the interlocutor of the State representative. He shall be assisted by a Regional Bureau elected at the same time as himself from among the members of the Council. The Regional Bureau shall reflect the sociological components of the Region.

(4) Members of Parliament of the Region shall sit in the Regional Council in an advisory capacity.

58. (1) A delegate, appointed by the President of the Republic shall represent the State in the Region. In this capacity, he shall be responsible for

titre, il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif, du respect des lois et règlements et du maintien de l'ordre public ; il supervise et coordonne sous l'autorité du Gouvernement, les services des administrations civiles de l'État dans la région.

(2) Il assure la tutelle de l'État sur la région.

Art. 59. (1) Le Conseil régional peut être suspendu par le Président de la République lorsque ledit organe :

- accomplit des actes contraires à la Constitution ;
- porte atteinte à la sécurité de l'État ou à l'ordre public ;
- met en péril l'intégrité du territoire.

Les autres cas de suspension sont fixés par la loi.

(2) Le Conseil régional peut être dissous par le Président de la République, après avis du Conseil constitutionnel, dans tous les cas prévus à l'alinéa (1) ci-dessus.

Les autres cas de dissolution sont fixés par la loi.

(3) La substitution de plein droit par l'État dans les cas prévus aux alinéas (1) et (2) ci-dessus est décidée par le Président de la République.

(4) Les modalités d'application du présent article sont fixés par la loi.

Art. 60. (1) Le président et le bureau du Conseil régional peuvent être suspendus par le Président de la République lorsque lesdits organes :

- accomplissent des actes contraires à la Constitution ;
- portent atteinte à la sécurité de l'État ou à l'ordre public ;
- mettent en péril l'intégrité du territoire.

Les autres cas de suspension sont fixés par la loi.

(2) Le président et le bureau du Conseil régional peuvent être destitués par le Président de la République, après avis du Conseil constitutionnel, dans tous les cas prévus à l'alinéa (1) ci-dessus.

Les autres cas de destitution sont prévus par la loi.

(3) La substitution de plein droit par l'État dans les cas prévus aux alinéas (1) et (2) ci-dessus est décidée par le Président de la République.

(4) Les modalités d'application du présent article

national interests, administrative control, ensuring compliance with laws and regulations, as well as maintaining law and order. He shall, under the authority of the Government, supervise and coordinate civil State services in the Region.

(2) He shall exercise the supervisory authority of the State over the Region.

59. (1) The Regional Council may be suspended by the President of the Republic where such organ:

- carries out activities contrary to the Constitution;
- undermines the security of the State or public law and order;
- endangers the State's territorial integrity.

The other cases of suspension shall be laid down by law.

(2) The Regional Council may be dissolved by the President of the Republic, after consultation with the Constitutional Council in all the cases provided for under paragraph (1) above.

The other cases of dissolution shall be laid down by law.

(3) The automatic replacement of the said organ by the State in the cases provided for under paragraphs (1) and (2) above shall be decided by the President of the Republic.

(4) The conditions of implementation of this article shall be determined by law.

60. (1) The President and the Bureau of the Regional Council may be suspended by the President of the Republic where such organs:

- carry out activities contrary to the Constitution;
- undermine the security of the State or public law and order;
- endanger the State's territorial integrity.

The other cases of suspension shall be laid down by law.

(2) The President and the Bureau of the Regional Council may be dismissed by the President of the Republic, after consultation with the Constitutional Council in all the cases provided for under paragraph (1) above.

The other cases of dismissal shall be laid down by law.

(3) The automatic replacement of the said organs by the State in the cases provided for under paragraphs (1) and (2) above shall be decided by the President of the Republic.

(4) The conditions of implementation of this

sont fixées par la loi.

Art. 61.- (1) Sont constituées en Régions, les Provinces suivantes :

- L'Adamaoua ;
- Le Centre ;
- L'Est ;
- L'Extrême-Nord
- Le Littoral ;
- Le Nord ;
- Le Nord-Ouest ;
- L'Ouest ;
- Le Sud ;
- Le Sud-Ouest.

(2) Le Président de la République peut, en tant que de besoin :

a- modifier les dénominations et les délimitations géographiques des Régions énumérées à l'alinéa (1) ci-dessus ;

b- créer d'autres Régions. Dans ce cas, il leur attribue une dénomination et fixe leurs délimitations géographiques.

Art. 62.- (1) Le régime général ci-dessus s'applique à toutes les Régions.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues au présent titre, la loi peut tenir compte des spécificités de certaines Régions dans leur organisation et leur fonctionnement.

## TITRE XI

### *De la révision de la Constitution*

Art. 63.- (1) L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et au Parlement.

(2) Toute proposition de révision émanant des membres du Parlement doit être signée par un tiers au moins des membres de l'une ou de l'autre chambre.

(3) Le Parlement se réunit en congrès, lorsqu'il est appelé à se prononcer sur un projet ou une proposition de révision de la Constitution. Le texte est adopté à la majorité absolue des membres le composant. Le Président de la République peut demander une seconde lecture. Dans ce cas, la révision est votée à la majorité des deux tiers des membres composant le Parlement.

(4) Le Président de la République peut décider de soumettre tout projet ou toute proposition de révision de la Constitution au référendum. Dans ce cas, le texte est adopté à la majorité simple des suffrages exprimés.

Art. 64.- Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à la forme républicaine, à

article shall be determined by law.

61. (1) The following provinces shall become Regions :

- Adamaoua;
- Centre;
- East;
- Far North;
- Littoral;
- North;
- North-West;
- West;
- South;
- South-West.

(2) The President of the Republic may, as and when necessary :

a) change the names and modify the geographical boundaries of the Regions listed in paragraph (1) above;

b) create other Regions. In this case, he shall give them names and fix their geographical boundaries.

62. (1) The aforementioned rules and regulations shall apply to all regions.

(2) Without prejudice to the provisions of this Part, the law may take into consideration the specificities of certain Regions with regard to their organization and functioning.

## PART XI

### *Amendment of the Constitution*

63. (1) Amendments to the Constitution may be proposed either by the President of the Republic or by Parliament.

(2) Any proposed amendment made by a member of Parliament shall be signed by at least one-third of the members of either House.

(3) Parliament shall meet in congress when called upon to examine a draft or proposed amendment. The amendment shall be adopted by an absolute majority of the members of Parliament. The President of the Republic may request a second reading; in which case the amendment shall be adopted by a two-third majority of the members of Parliament.

(4) The President of the Republic may decide to submit any bill to amend the Constitution to a referendum; in which case the amendment shall be adopted by a simple majority of the votes cast.

64. No procedure for the amendment of the Constitution affecting the republican form, unity and

l'unité et à l'intégrité territoriale de l'État et aux principes démocratiques qui régissent la République.

## TITRE XII

### *Des dispositions spéciales*

Art. 65.- Le Préambule fait partie intégrante de la Constitution.

Art. 66.- Le Président de la République, le Premier ministre, les membres du Gouvernement et assimilés, le président et les membres du bureau de l'Assemblée nationale, le président et les membres du bureau du Sénat, les députés, les sénateurs, tout détenteur d'un mandat électif, les secrétaires généraux des ministères et assimilés, les directeurs des administrations centrales, les directeurs généraux des entreprises publiques et para-publiques, les magistrats, les personnels des administrations chargés de l'assiette, du recouvrement et du maniement des recettes publiques, tout gestionnaire de crédits et des biens publics, doivent faire une déclaration de leurs biens et avoirs au début et à la fin de leur mandat ou de leur fonction.

Une loi détermine les autres catégories de personnes assujetties aux dispositions du présent article et en précise les modalités d'application.

## TITRE XIII

### *Des dispositions transitoires et finales*

Art. 67.- (1) Les nouvelles institutions de la République prévues par la présente Constitution seront progressivement mises en place.

(2) Pendant leur mise en place et jusqu'à cette mise en place, les institutions de la République actuelles demeurent et continuent de fonctionner :

a- Le Président de la République en exercice demeure en fonction jusqu'au terme de son mandat en cours, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 6 alinéa 4 de la Constitution ;

b- Les députés à l'Assemblée nationale restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat en cours, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 alinéa 12.

(3) L'Assemblée nationale exerce la plénitude du pouvoir législatif et jouit de l'ensemble des prérogatives reconnues au Parlement jusqu'à la mise en place du Sénat.

(4) La Cour suprême exerce les attributions du Conseil constitutionnel jusqu'à la mise en place de celui-ci.

(5) L'organisation territoriale de l'État reste

territorial integrity of the State and the democratic principles which govern the Republic shall be accepted.

## PART XII

### *Special Provisions*

65. The Preamble shall be part and parcel of this Constitution.

66. The President of the Republic, the Prime Minister, Members of Government and persons ranking as such, the President and Members of the Bureau of the National Assembly, the President and Members of the Bureau of the Senate, Members of Parliament, Senators, all holders of an elective office, Secretaries-General of Ministries and persons ranking as such, Directors of the Central Administration, General Managers of public and semi-public enterprises, Judicial and Legal Officers, administrative personnel in charge of the tax base, collection and handling of public funds, all managers of public votes and property, shall declare their assets and property at the beginning and at the end of their tenure of office.

The other categories of persons to whom the provisions of this article shall apply and the conditions of implementation thereof shall be determined by law.

## PART XIII

### *Transitional and Final Provisions*

67. (1) The new institutions of the Republic provided for under this Constitution shall be set up progressively.

(2) While the institutions are being set up and until such time that they are set up, the existing institutions of the Republic shall remain in place and shall continue to function :

a/ The incumbent President of the Republic shall remain in office until the end of his current term, subject to the implementation of the provisions of Article 6 (4) of this Constitution;

b/ The Members of Parliament of the National Assembly shall remain in office until the end of their current term, subject to the implementation of the provisions of Article 8 (12) above.

(3) The National Assembly shall exercise full legislative power and enjoy all Parliamentary prerogatives until the Senate is set up.

(4) The Supreme Court shall perform the duties of the Constitutional Council until the latter is set up.

(5) The territorial organization of the State

inchangée jusqu'à la mise en place des régions.

Art. 68. - La législation résultant des lois et règlements applicables dans l'État fédéral du Cameroun et dans les États fédérés à la date de prise d'effet de la présente Constitution reste en vigueur dans ses dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de celle-ci, tant qu'elle n'aura pas été modifiée par voie législative ou réglementaire.

Art. 69. - La présente loi sera enregistrée et publiée au *Journal officiel de la République du Cameroun* en français et en anglais. Elle sera exécutée comme Constitution de la République du Cameroun.

Yaoundé, le 18 janvier 1996.

*Le Président de la République,*  
Paul Biya

shall remain unchanged until the Regions are set up.

68. The legislation applicable in the Federal State of Cameroon and in the Federated States on the date of entry into force of this Constitution shall remain in force insofar as it is not repugnant to this Constitution, and as long as it is not amended by subsequent laws and regulations.

69. This law shall be registered and published in the *Official Gazette of the Republic of Cameroon* in English and French and implemented as the Constitution of the Republic of Cameroon.

Yaounde, 18 January 1996.

Paul BIYA  
*President of the Republic*

# Finie la censure

Le Président de la République Paul Bya a promulgué hier 04 Janvier 1996 la loi abolissant la censure.

loi N° 96/04 du 4-Janvier 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er.- Les articles 7, 13, 14, 17 et 51 de la loi n°90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 7.- (nouveau)

(1) Toute personne physique ou morale désireuse de publier un organe de presse est tenue préalablement à la première parution, d'en faire la déclaration contre décharge au préfet territorialement compétent.

(2) La déclaration visée à l'alinéa (1) ci-dessus doit mentionner :

- le titre de l'organe de presse et sa périodicité
- le siège de l'organe de presse
- les noms, prénoms, filiation, extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) du propriétaire et/ou des co-propriétaires
- les statuts pour les personnes morales
- les noms, prénoms, filiation, extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) ainsi que l'adresse du ainsi que l'adresse du Directeur de publication, du co-Directeur ou du Directeur-délégué de publication
- le nom et l'adresse de l'imprimerie où l'organe de presse sera fabriqué
- les noms et prénoms des membres de l'équipe de rédaction permanente constituée d'au moins deux (2) journalistes professionnels liés à l'organe de presse par un contrat de travail.

(3) Le préfet est tenu, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine, de délivrer un récépissé de déclaration au demandeur lorsque le

dossier est conforme aux dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus. Passé ce délai, le silence du préfet vaut récépissé.

Dans le cas où le préfet refuse de manière expresse, de délivrer le récépissé de déclaration, le demandeur peut saisir le juge dans les conditions prévues à l'article 17 (2) et (3) ci-dessous.

(4) Le Directeur de publication tient copie du récépissé au juge territorialement compétent avant la première parution ou l'informe du silence du préfet. Toute modification des éléments énumérés à l'alinéa (2) fait l'objet, dans les cinq (5) jours, d'une déclaration dans la forme prévue à l'alinéa (1) du présent article.

Article 13.- (nouveau) Chaque organe de presse est astreint au dépôt judiciaire:

A ce titre, le Directeur de publication est tenu de déposer auprès du Procureur de la République, deux (2) heures au plus tard après la parution, deux (2) exemplaires signés de chaque édition:

Article 14.- (nouveau) Chaque organe de presse est astreint au dépôt administratif.

A ce titre, le Directeur de publication est tenu de déposer, deux (2) heures au plus tard après la parution, deux (2) exemplaires signés de chaque édition auprès des services de l'autorité administrative, territorialement compétente.

Pareil dépôt est fait au Ministère chargé de l'Administration Territoriale en ce qui concerne la capitale.

Article 17.- (nouveau)

(1) En cas d'atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la saisie d'un organe de presse peut être prononcée par l'autorité administrative, territorialement compétente.

(2) L'interdiction d'un organe de presse peut être prononcée par le ministre chargé de l'Administration Territoriale.

(3) La décision de saisie ou d'interdiction est susceptible de

recours.

Dans ce cas, le Directeur de publication saisit le juge compétent en référé d'heure en heure ou suivant les dispositions légales analogues en vigueur dans les provinces du nord-Ouest et du Sud-Ouest.

(3) Le juge statue à compter de sa saisine :

- pour les quotidiens dans un délai de vingt quatre (24) heures. le juge saisi dans les conditions susvisées statue en premier ressort et après avoir entendu contradictoirement les parties.

(4) En cas d'appel, la décision est rendue dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

(5) Toute personne atteinte dans son honneur, sa dignité, sa considération, sa réputation ou sa vie privée peut, conformément à la procédure prévue aux alinéas (1), (2), (3) et (4) du présent article et sans préjudice des poursuites pénales,

- soit requérir la saisie d'un organe de presse par l'autorité administrative,

- soit requérir par assignation de référé, le retrait de la circulation d'un organe de presse.

Article 51 (nouveau)

(1) Toute perquisition dans les lieux d'élaboration, de fabrication, d'impression et de conservation documentaire des organes de communication sociale est interdite, sauf les conditions d'atteinte à l'ordre public ou d'enquête judiciaire. Dans ces cas, la perquisition s'effectue sur réquisition du Procureur de la République ou sur autorisation du juge.

(2) Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux entreprises de communication audiovisuelle.

Article 2.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3.- La présente loi sera promulguée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

# **ANNEXE 13**

## **Textes et lois de 1997**

\* **Loi n° 97/009 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal et portant répression de la torture**

## Loi N° 97/009 du 10 janvier 1997 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le président de la République promulgue la loi dont le teneur suit:

Article 1er  
1. Il est inséré entre les articles 132 et 133 du Code Pénal un article 132 (bis) ainsi libellé:  
Article 132 (bis) - Torture

1. Est puni de l'emprisonnement à vie, celui qui, par la torture, cause involontairement la mort d'autrui.

2. La peine est un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans lorsque la torture cause à la victime la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un

membre, d'un organe ou d'un sens.

3. La peine est un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) et une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs lorsque la torture cause à la victime une maladie ou une incapacité de travail de deux (2) à trente (30) jours.

4. La peine est un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et une amende de 50 000 à 200 000 francs lorsque la torture cause à la victime soit une maladie ou une incapacité de travail ou inférieure à trente (30) jours, soit des douleurs ou des souffrances mentales ou morales.

5. Pour l'application du présent article:

a) Le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne, par un fonctionnaire ou toute autre personne, agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'inti-

mider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit.

b) Le terme «torture» ainsi défini ne s'applique pas à la douleur ou aux souffrances résultant de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

c) Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception ne peut

être invoquée pour justifier la torture.

d) L'ordre d'un supérieur ou d'une «autorité» publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

e) Les conditions prévues à l'article 10 du présent Code ne sont pas applicables à la torture.

Article 2.

1. La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. Yaoundé, le 10 janvier 1997

Le président de la République  
Paul Biya



# **ANNEXE 14**

**Exemplaires d'arrêtés portant saisie de journaux et  
récépissé de déclaration de réunion et de  
manifestation publique**

1996

ARRÊTÉ N° \_\_\_\_\_ /A/VPH/MINAT/DAP/CLP/CEA  
RELATIF A LA CENSURE DES JOURNAUX.-

Le VICE-SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 99/002 du 19 Décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale ;
- VU le décret n° 94/159 du 21 Juillet 1994 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 92/245 du 26 Novembre 1992 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 94/141 du 21 Juillet 1994 portant réaménagement du Gouvernement ;
- VU le décret n° 94/211 du 6 Novembre 1995 portant réorganisation du Ministère de l'Administration Territoriale ;
- VU le décret n° 78/495 du 9 Novembre 1978 fixant les attributions des Chefs de Circonscriptions Administratives et des Organismes et Personnels chargés de les assister dans l'exercice de leurs fonctions ;
- VU les nécessités de l'ordre public ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - Est interdite sur l'ensemble du territoire national, pour atteinte aux bonnes mœurs, la détention, la vente, la distribution et la circulation des journaux dénommés UNION ou Le Guide International des rapports humains, N 2610-08; Les filles de PENTHOUSE, Hors Série n° 5, Octobre-Novembre-Décembre 1995, L 2580-54; CHARBELLES, Le n° I des femmes pulpeuses, M 2103; SCORE, n° 1 des belles poitrines, le Magazine des gros seins, M 4077-17; SWEET n° 2 de Janvier 1996, L 9777-2.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire d'Etat à la Défense, le Secrétaire d'Etat à la Sécurité Intérieure, le Directeur Général de la Recherche Extérieure, les Gouverneurs de Provinces, les Préfets, les Sous-Préfets, et les Chefs de Districts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

AMPLIATIONS :

- SG/PR
- SG/PM
- SED/DGSE/DARE/DEP
- TS GOUV/PREFETS/SOUS-PREFETS
- IMPRIMERIES
- LOUVER.



06 JUIN 1996

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROUN  
Peace - Work - Fatherland

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE

MINISTRY OF TERRITORIAL  
ADMINISTRATION

ARRÊTÉ N° 0319 VPM/  
/A/MINAT/DAP/SDLP/  
SIP

portant saisie d'un journal

LE VICE-PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ;

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 90/052 du 19 Décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale ;
- VU le Décret n° 92/245 du 26 Novembre 1992 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 92/248 du 27 Novembre 1992 nommant les membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 92/262 du 29 Décembre 1992 portant réorganisation du Ministère de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret n° 78/485 du 9 Novembre 1978 fixant les attributions des Chefs de Circonscriptions Administratives et des Organismes et Personnels chargés de les assister dans l'exercice de leurs fonctions ;
- VU les nécessités de l'ordre public ;

A R R E T E :

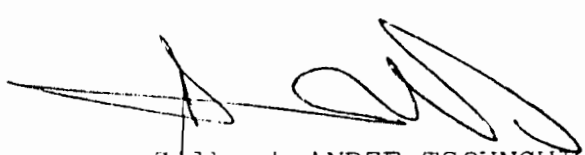
ARTICLE 1er : Sont interdites sur l'ensemble du territoire national, pour nécessités de l'ordre public, la détention, la vente, la distribution et la circulation du journal dénommé : "LA NOUVELLE EXPRESSION" N° 106 DU 08 AU 15 NOVEMBRE 1993.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire d'Etat à la Défense, le Secrétaire d'Etat à la Sécurité Intérieure, le Directeur Général du Centre National des Etudes et de la Recherche, les Gouverneurs de Provinces, les Préfets, les Sous-Préfets, les Chefs de Districts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.-

AMPLIATIONS

- SG/PR
- SG/PM
- SED/SESI/DG.CENER/DSP
- TS GOUV/PREFETS/S-PREFETS/  
CHEFS DE DISTRICTS
- INTERESSES
- DOSSIER
- CHRONO.-

YAOUNDE, le 19 11 1993

  
- Gilbert ANDZE TSOUCUI

PROVINCE DU CAMEROON  
-----  
DEPARTEMENT DE MOUNDOU  
-----

REPUBLIQUE DU CAMEROON  
Pais - Travail - Patrie  
-----

ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1  
-----  
Sous-Prefecture de YAOUNDE  
-----  
SECRETARIAT D'ARRONDISSEMENT  
-----

RECENSEMENT DE LA POPULATION  
-----  
DECLARATION DE DECLARATION

04

1960

Le Sous-Prefet de l'Arrondissement de Yaoundé 1er soussigné,  
atteste que M. \_\_\_\_\_  
( Adresse ) \_\_\_\_\_

CNI \_\_\_\_\_ délivrée le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
apparaissant pour le compte de \_\_\_\_\_  
a déposé une déclaration en date du \_\_\_\_\_  
en vue de \_\_\_\_\_

qui se \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ au lieu dit \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_

Conformément aux dispositions de la loi n°90/055 du 19  
décembre 1960 portant régime des réunions et des manifestations  
publiques M. \_\_\_\_\_ s'engage à  
agir dans le strict respect de l'ordre public et de répondre  
à tout incident qui pourrait y survenir.

En outre, il ne changera ni la date, ni le lieu, ni l'objet  
de la présente déclaration.

En foi de quoi le présent récépissé est établi et délivré  
pour servir et valoir ce que de droit./-

YAOUNDE, le  
LE SOUS-PREFET,

AMPLIATIONS :  
- PREFECTURE/NFDI/YDE  
- COM. BRI. GEN. YDE 1ER  
- COM. SEC. EUR. \_\_\_\_\_ /Arret.  
- COM/SPECIAL YDE 1ER  
- INTERESSE  
- CHRONO/ARCHIVES.

# **ANNEXE 15**

**Règlement intérieur de la Commission africaine des  
droits de l'homme et des peuples**

*African Commission on Human &  
Peoples' Rights*

*Kairaba Avenue  
P.O. Box 673  
BANJUL, The Gambia*



*OAU - OUA*

*Commission Africaine des Droits de l'Homme  
et des Peuples*

*Tel.: (220) 392962  
Fax: (220) 390764  
Telex: 2346 OAU BJI GV*

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION.

# Règlement Intérieur de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

*Adopté le 6 octobre 1995*

*La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,*

*En la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,*

*Agissant en vertu de l'Article 42.2 de la Charte,*

*Arrête le présent règlement.*

## PREMIERE PARTIE

### DISPOSITIONS GENERALES: ORGANISATION DE LA COMMISSION

#### CHAPITRE PREMIER - SESSIONS

##### *Article premier - Nombre de sessions*

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée "la Commission") tiendra les sessions qui pourront être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, de façon satisfaisante, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée "la Charte")

##### *Article 2 - Date d'ouverture*

1. La Commission tient normalement deux sessions ordinaires par an d'une durée d'environ deux semaines chacune
2. La session ordinaire de la Commission est convoquée à la date fixée par la Commission sur proposition de son Président et en consultation avec le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) (ci-après dénommé "le Secrétaire Général").
3. Dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire Général peut modifier la date d'ouverture d'une session en consultation avec le Président de la Commission.

##### *Article 3 - Sessions extraordinaires*

3 L'ordre du jour provisoire est également envoyé aux agences spécialisées, aux organisations non-gouvernementales et aux mouvements de libération nationale intéressés par l'ordre du jour.

4 Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire peut, en exposant ses raisons par écrit, faire distribuer les documents essentiels relatifs à certains points de l'ordre du jour provisoire, au plus tard quatre (4) semaines avant l'ouverture de la session.

#### *Article 8 - Adoption de l'ordre du jour*

Au début de chaque session, après l'élection du Bureau, le cas échéant, conformément à l'article 17, la Commission arrête l'ordre du jour de la session, en se basant sur l'ordre du jour provisoire mentionné à l'article 6:

#### *Article 9 - Révision de l'ordre du jour*

Au cours de la session, la Commission peut réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajourner, supprimer ou modifier des points. En cours de session, il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des questions urgentes et importantes.

#### *Article 10 - Projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante*

A chaque session de la Commission, le Secrétaire présente un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante en indiquant, à propos de chaque question, les documents qui seront soumis au titre de cette question et la décision de l'organe délibérant qui a autorisé leur préparation, afin de permettre à la Commission d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à ses travaux, ainsi que de l'urgence et de la pertinence qu'ils présentent eu égard à la situation existante.

### **CHAPITRE III - MEMBRES DE LA COMMISSION**

#### *Article 11 - Composition de la Commission*

La Commission se compose de onze (11) membres élus par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (ci-après dénommée "Conférence"), conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

#### *Article 12 - Qualité de membre*

1 Les membres de la Commission sont les 11 personnalités désignées conformément à l'Article 31 de la Charte.

2 Chaque membre de la Commission siège à titre personnel. Aucun membre ne peut se faire représenter.

#### *Article 13 - Durée du mandat des membres*

1. La durée du mandat des membres de la Commission élus le 19 juillet 1987 est comptée à



c) Un Etat partie à la Charte,

d) La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine;

e) Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine pour toute question qui se rapporte aux fonctions que lui confie la Charte;

f) Un mouvement de libération nationale ou une organisation non gouvernementale reconnus par l'Organisation de l'Unité Africaine;

g) Une institution spécialisée dont sont membres les Etats parties à la Charte.

4 Les questions dont l'inscription à l'ordre du jour provisoire est proposée aux alinéas *b, c, f* et *g* du paragraphe 3 doivent être communiquées au Secrétaire accompagnées des documents essentiels, au plus tard huit (8) semaines avant la première séance de chaque session.

5 a) Tout mouvement de libération nationale ou toute institution spécialisée, organisation intergouvernementale ou non gouvernementale qui désire proposer l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire doit en informer le Secrétaire au moins dix (10) semaines avant l'ouverture de la réunion. Avant de proposer formellement l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire, il doit être tenu dûment compte des observations que peut formuler le Secrétaire

b) Toute proposition faite conformément aux dispositions du présent paragraphe est inscrite à l'ordre du jour provisoire de la Commission si les deux tiers (2/3) au moins des membres présents et votants en décident ainsi

6 L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire de la Commission comporte seulement la ou les questions qu'il est proposé d'examiner à cette session extraordinaire

#### *Article 7 - Communication et distribution de l'ordre du jour provisoire*

1 L'ordre du jour provisoire et les documents de travail relatifs à chaque point de celui-ci sont distribués aux membres de la Commission par le Secrétaire qui s'efforce de les communiquer aux membres au moins six (6) semaines avant l'ouverture de la session.

2 Six (6) semaines au plus tard avant l'ouverture d'une session de la Commission, le Secrétaire communique l'ordre du jour provisoire de cette session et fait distribuer les documents de travail relatifs à chaque point de l'ordre du jour, aux membres de la Commission, aux Etats parties à la Charte, au Président en exercice de l'Organisation de l'Unité Africaine et aux observateurs.

partir de cette date. Le mandat des membres de la Commission élus lors des élections ultérieures prendra effet le jour suivant la date d'expiration du mandat des membres de la Commission qu'ils remplaceront.

2 Toutefois, si un membre est réélu à l'expiration de son mandat, ou élu en remplacement d'un membre dont le mandat est expiré ou va expirer, la durée de son mandat est comptée à partir de cette expiration.

3 Conformément à l'article 39.3 de la Charte, le membre élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur, sauf si la portion du mandat restant à courir est inférieure à six (6) mois. Dans ce dernier cas, il n'est procédé à aucun remplacement.

#### *Article 14 - Cessation de fonctions*

1 Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, le Président de la Commission Africaine en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.

2 En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président en informe immédiatement le Secrétaire Général, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet. Le membre de la Commission qui démissionne adresse une notification écrite de sa démission directement au Président ou au Secrétaire Général, et il n'est pris de dispositions pour déclarer son siège vacant qu'après réception de ladite notification. La démission emporte vacance du siège.

#### *Article 15 - Siège vacant*

Tout siège déclaré vacant conformément à l'article 14 du présent règlement intérieur sera pourvu conformément à l'article 39 de la Charte.

#### *Article 16 - Serment*

Tout membre de la Commission doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel ci-après: "Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions en toute impartialité".

### **CHAPITRE IV - BUREAU**

#### *Article 17 - Election du Bureau*

1 La Commission élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

2 Les élections visées au présent article ont lieu au scrutin secret. Seuls y participent les membres présents. Le membre qui obtient la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents

votants est élu

3 Si aucun membre ne réunit cette majorité des deux tiers (2/3) lors d'un deuxième, troisième ou quatrième tour de scrutin, le membre ayant obtenu le plus grand nombre de voix au cinquième tour de scrutin est élu.

4 Les membres du Bureau de la Commission sont élus pour une période de deux (2) ans. Ils sont rééligibles. Aucun d'eux ne peut, toutefois, exercer ses fonctions s'il cesse d'être membre de la Commission.

#### *Article 18 - Pouvoirs du Président*

Le Président exerce les fonctions qui lui sont confiées par la Charte, le règlement intérieur et les décisions de la Commission. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité de la Commission.

#### *Article 19 - Empêchement du Président*

1 Si pendant une session le Président est empêché d'assister à tout ou une partie d'une séance, le Vice-Président le remplace.

2 En cas d'absence du Président et du Vice-Président, les membres désignent un président intérimaire.

#### *Article 20 - Fonctions de Vice-Président*

Le Vice-Président, agissant en qualité de Président, a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

#### *Article 21 - Cessation de fonctions d'un membre du Bureau*

Si l'un des membres du Bureau cesse d'exercer ou déclare qu'il n'est plus en mesure de siéger au Bureau ou d'exercer les fonctions de membre de la Commission, un nouveau membre du Bureau est élu pour le reste de la durée du mandat de son prédécesseur.

### **CHAPITRE V - SECRETARIAT**

#### *Article 22 - Fonctions du Secrétaire Général*

1 Le Secrétaire Général ou son représentant peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à faire des exposés écrits ou oraux aux séances de la Commission.

2 Il désigne, en consultation avec le Président de la Commission, un Secrétaire de la Commission.

3 Il fournit à la Commission, en consultation avec le Président, le personnel, les moyens

matériels et les services qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions et missions qui lui sont confiées en vertu de la Charte.

4 Le Secrétaire Général est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions de la Commission

#### *Article 23 - Fonctions du Secrétaire de la Commission*

Le Secrétaire de la Commission est responsable des activités du Secrétariat, sous la direction générale du Président, et, en particulier:

- a) Il assiste la Commission et ses membres dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) Il sert d'intermédiaire pour toutes les communications concernant la Commission.
- c) Il a la garde des archives de la Commission.
- d) Le Secrétaire est chargé de porter sans délai à la connaissance des membres de la Commission toutes les questions dont il est saisi

#### *Article 24 - Prévisions de dépenses*

Avant que la Commission n'approuve une proposition entraînant des dépenses, le Secrétaire dresse et fait distribuer, aussitôt que possible, aux membres de la Commission un état estimatif des implications financières de la proposition. Il incombe au Président d'appeler l'attention des membres sur ces implications pour qu'ils les discutent lorsque la proposition est examinée par la Commission.

#### *Article 25 - Règlement financier*

Un règlement financier pris en application des dispositions des articles 41 et 44 de la Charte est annexe au présent règlement intérieur.

#### *Article 26 - Prise en charge financière*

L'Organisation de l'Unité Africaine prend à sa charge le coût du personnel et des moyens et services mis à la disposition de la Commission pour exercer ses fonctions.

#### *Article 27 - Registre des affaires*

Il est tenu au Secrétariat un *registre spécial coté et paraphé* sur lequel sont inscrites la date de l'enregistrement de chaque requête et communication et celle de la clôture de la procédure y relative devant la Commission.

## **CHAPITRE VI - ORGANES SUBSIDIAIRES**

#### *Article 28 - Création de comités et de groupes de travail*

1. Au cours d'une session, la Commission peut, compte tenu des dispositions de la Charte,

créer, si elle le juge nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, des comités ou des groupes de travail composés de membres de la commission et leur envoyer, pour étude et rapport, tout point de l'ordre du jour

2. Ces comités ou groupes de travail peuvent être autorisés, en consultation avec le Secrétaire Général, à siéger pendant que la Commission n'est pas en session.

3. Les membres des comités ou groupes de travail de la Commission sont désignés par le Président, sous réserve de l'approbation de la majorité absolue des autres membres de la Commission

#### *Article 29 - Création de sous-Commissions*

1. La Commission peut créer des sous-Commissions d'experts après l'approbation préalable de la Conférence

2. A moins que la conférence n'en décide autrement, la Commission arrête les attributions et la composition de chaque sous-Commission.

#### *Article 30 - Bureau de l'organe subsidiaire*

A moins que la Commission n'en décide autrement, les organes subsidiaires de la Commission élisent les membres de leurs propres bureaux

#### *Article 31 - Règlement intérieur*

Le règlement intérieur de la Commission s'applique dans toute la mesure possible aux travaux de ses organes subsidiaires

### **CHAPITRE VII - SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES**

#### *Article 32 - Principe général*

1. Les séances de la Commission et de ses organes subsidiaires sont publiques.

2. Les séances sont privées lorsque les dispositions de la Charte le prescrivent ou lorsque la Commission en décide ainsi.

#### *Article 33 - Publicité des travaux*

A l'issue de chaque session privée ou publique, la Commission ou son organe subsidiaire peut publier un communiqué.

### **CHAPITRE VIII - LANGUES**

#### *Article 34 - Langues de travail*

Les langues officielles de la Commission sont celles de l'Organisation de l'Unité Africaine

#### *Article 35 - Interprétation*

1. Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les autres langues de travail.
2. Toute personne prenant la parole devant la Commission dans une langue autre que l'une des langues de travail assure en principe l'interprétation dans une des langues de travail. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de travail celle qui a été faite dans la première langue de travail utilisée.

#### *Article 36 - Langues à utiliser dans les comptes rendus*

Les comptes rendus analytiques des séances de la Commission sont établis dans les langues de travail.

#### *Article 37 - Langues à utiliser pour les résolutions et autres décisions officielles*

Toutes les décisions et tous les documents d'un caractère officiel de la Commission sont rédigés dans les langues de travail

### **CHAPITRE IX - COMPTES RENDUS ET RAPPORTS**

#### *Article 38 - Enregistrements sonores des séances*

Le Secrétariat établit et conserve les enregistrements sonores des sessions de la Commission. Il peut également établir et conserver les enregistrements sonores des séances des comités, groupes de travail et sous-Commissions si la Commission le décide.

#### *Article 39 - Comptes rendus analytiques des séances*

Le Secrétariat établit le compte rendu analytique des séances privées et publiques de la Commission et de ses organes subsidiaires. Il le distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, aux membres de la Commission et à tous les autres participants de la séance. Tous ces participants peuvent, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception du compte rendu provisoire de la séance, soumettre des rectifications au Secrétariat. Dans des circonstances spéciales, le Président peut, en consultation avec le Secrétaire général, prolonger le délai de présentation des rectifications. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le Président de la Commission ou le Président de l'organe subsidiaire auquel se rapporte le compte rendu tranche le désaccord après avoir consulté, si nécessaire, l'enregistrement sonore des débats. Si le désaccord persiste, la Commission ou l'organe subsidiaire décide. Les rectifications sont publiées dans un fascicule distinct après la clôture de la session.

#### *Article 40 - Distribution des comptes rendus des séances privées ou publiques*

1. Les comptes rendus analytiques des séances publiques et privées de la Commission, sous leur forme définitive, sont des documents de distribution générale, à moins que la Commission n'en

décide autrement

2 Les comptes rendus des séances privées de la Commission sont distribués sans délai à tous les membres de la Commission.

#### *Article 41 - Rapports à soumettre à l'issue de chaque session*

La Commission soumet au Président en exercice de l'Organisation de l'Unité Africaine un rapport sur les travaux de chaque session. Ce rapport est un résumé concis des recommandations et un énoncé des questions sur lesquelles la Commission souhaite attirer l'attention du Président en exercice et des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

#### *Article 42 - Communication des décisions et rapports officiels*

Le texte des décisions et rapports officiellement adoptés par la Commission est distribué aussitôt que possible à tous les membres de la Commission.

### **CHAPITRE X - CONDUITE DES DEBATS**

#### *Article 43 - Quorum*

Le quorum est constitué par sept (7) membres de la Commission ainsi qu'il est précisé à l'article 42.3 de la Charte

#### *Article 44 - Pouvoirs supplémentaires du Président*

1 En plus des pouvoirs qui lui sont confiés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président a charge de prononcer l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Commission; il dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions.

2 Sous réserve des dispositions du présent règlement, le Président dirige les débats de la Commission et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Le Président peut, au cours de la discussion d'un point de l'ordre du jour, proposer à la Commission de limiter le temps de parole de chaque orateur, ainsi que le nombre des interventions de chaque orateur sur une même question et de clore la liste des orateurs.

3 Il statue sur les motions d'ordre. Il a aussi le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat ainsi que la levée ou la suspension d'une séance. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Commission; et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

#### *Article 45 - Motions d'ordre*

1 Au cours de la discussion de toute question, un membre peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au règlement. S'il en est appelé de la décision du Président, l'appel est immédiatement mis aux voix, et

la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents, est maintenue.

2. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

#### *Article 46 - Ajournement du débat*

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux membres peuvent prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

#### *Article 47 - Limitation du temps de parole*

La Commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur sur toute question. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui a été accordé, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

#### *Article 48 - Clôture de la liste des orateurs*

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Commission, déclarer cette liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment de la Commission, prononce la clôture du débat.

#### *Article 49 - Clôture du débat*

A tout moment, un membre peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres membres ou représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

#### *Article 50 - Suspension ou levée de la séance*

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix.

#### *Article 51 - Ordre des motions*

Sous réserve des dispositions de l'article 45 du présent règlement, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance,
- c) Ajournement du débat sur le point en discussion;



d) Clôture du débat sur le point en discussion.

*Article 52 - Présentation des propositions  
et des amendements de fond*

A moins que la Commission n'en décide autrement, les propositions, amendements ou motions de fond présentés par les membres sont remis par écrit au Secrétariat; leur examen est reporté à la première séance qui doit se tenir après le jour de leur présentation.

*Article 53 - Décisions sur la compétence*

Sous réserve des dispositions de l'article 45 du présent règlement, toute motion présentée par un membre tendant à ce que la Commission décide si elle est compétente pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix immédiatement.

*Article 54 - Retrait d'une proposition ou d'une motion*

L'auteur d'une motion ou d'une proposition peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion ou une proposition qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre membre.

*Article 55 - Nouvel examen des propositions*

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session sauf décision contraire de la Commission. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à un orateur favorable à la motion et à un orateur opposé à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

*Article 56 - Interventions*

1. Nul ne peut prendre la parole à la Commission sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 45, 48, 49 et 50, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Commission, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. Le Président peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre d'interventions que chaque membre peut faire sur une même question, conformément à l'article 44 du présent règlement.
4. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux membres favorables à l'imposition de telles limites et à deux membres qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. S'agissant des questions de procédure, le temps de parole de chaque orateur ne dépasse pas cinq minutes, à moins que le Président n'en décide autrement. L'orateur qui dépasse le temps qui lui est alloué est rappelé immédiatement à l'ordre par le Président.

#### *Article 57 - Droit de réponse*

Le droit de réponse est accordé par le Président à tout membre qui le demande. Dans l'exercice de ce droit, le membre doit être aussi bref que possible et intervenir, de préférence, à la fin de la séance à laquelle ce droit est demandé.

#### *Article 58 - Félicitations*

Les félicitations adressées aux membres nouvellement élus à la Commission ne sont présentées que par le Président ou un membre désigné par lui. Celles qui sont adressées aux membres du Bureau nouvellement élus ne sont présentées que par le Président sortant ou un membre désigné par lui.

#### *Article 59 - Condoléances*

Les condoléances sont présentées exclusivement par le Président au nom de l'ensemble des membres. Le Président peut, avec l'assentiment de la Commission, envoyer un message de condoléances.

### **CHAPITRE XI - VOTE ET ELECTIONS**

#### *Article 60 - Droit de vote*

Chaque membre de la Commission dispose d'une voix. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.

#### *Article 61 - Demande de vote*

Une proposition ou une motion soumise à la décision de la Commission est mise aux voix si un membre le demande. Si aucun membre ne demande un vote, la Commission peut adopter une proposition ou une motion sans vote.

#### *Article 62 - Majorité requise*

1. Sauf disposition contraire de la Charte ou d'un autre règlement intérieur, les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.

2. Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votant pour ou contre ou blanc. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

3. Cependant, les décisions peuvent être prises par voie de consensus, faute de quoi la Commission procède au vote.

#### *Article 63 - Mode de vote*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 68, à moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission vote normalement à main levée, mais tout membre peut demander le vote par appel nominal, lequel a lieu dans l'ordre alphabétique des noms des membres de la Commission, en

commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, chaque membre répond "oui", "non", ou "abstention". Sur décision de la Commission, le vote peut se faire au scrutin secret.

2. En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu.

#### *Article 64 - Explications de vote*

Les membres peuvent faire de brèves déclarations, aux seules fins d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le membre qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

#### *Article 65 - Règles à observer pendant le vote*

Le scrutin ne peut être interrompu que si un membre présente une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin. Le Président peut permettre aux membres d'intervenir brièvement, soit au début, soit à la fin du scrutin uniquement pour expliquer leur vote.

#### *Article 66 - Division des propositions et des amendements*

La division des propositions et des amendements est de droit si elle est demandée. Les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont incorporées dans la proposition ou l'amendement qui est ensuite mis aux voix. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été rejetées, la proposition est considérée comme ayant été rejetée dans son ensemble.

#### *Article 67 - Amendement*

Un amendement à une proposition est une motion qui comporte une addition, une suppression ou une modification de celle-ci.

#### *Article 68 - Ordre de vote sur les amendements*

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou de plusieurs amendements, il est d'abord procédé au vote sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition.

#### *Article 69 - Ordre de vote sur les propositions*

1. Si la même question fait l'objet de deux ou de plusieurs propositions, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été

présentées

2. Après chaque vote, la Commission peut décider si elle votera sur la proposition suivante.
3. Toutefois, les motions ne portant pas sur le fond des propositions sont mises aux voix avant lesdites propositions.

#### *Article 70 - Elections*

Les élections ont lieu au scrutin secret, sauf s'il s'agit d'une élection à un poste, pour lequel il y a un seul candidat qui fait l'objet d'un consensus des membres de la Commission

### **CHAPITRE XII - PARTICIPATION DES NON-MEMBRES DE LA COMMISSION**

#### *Article 71 - Participation des Etats aux travaux de la Commission*

1. La Commission ou ses organes subsidiaires peuvent inviter tout Etat à participer à la discussion de toute question qui intéresse particulièrement cet Etat.
2. Un Etat ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais peut présenter des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de la Commission ou de l'organe subsidiaire intéressé

#### *Article 72 - Participation d'autres personnes ou organisations*

La Commission peut inviter toute personne ou organisation à même de l'éclairer, à participer, sans droit de vote, à ses travaux.

#### *Article 73 - Participation des institutions spécialisées et consultations avec elles*

1. Conformément aux accords conclus entre l'Organisation de l'Unité Africaine et les institutions spécialisées, ces dernières ont le droit:
  - a) D'être représentées aux séances publiques de la Commission et de ses organes subsidiaires;
  - b) De participer, sans droit de vote, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux délibérations concernant des questions qui les intéressent et de présenter, au sujet de ces questions, des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre de la Commission ou de l'organe subsidiaire intéressé.
2. Avant d'inscrire à l'ordre du jour provisoire une question présentée par une institution

spécialisée, le Secrétaire Général doit procéder, avec cette institution, à toutes les consultations préliminaires qui peuvent être nécessaires

3. Lorsqu'une question dont on a proposé l'inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session, ou qui a été ajoutée à l'ordre du jour d'une session en application de l'article 5 du présent règlement, contient une proposition tendant à ce que l'Organisation de l'Unité Africaine entreprenne de nouvelles activités qui se rapportent à des questions intéressant directement une ou plusieurs institutions spécialisées, le Secrétaire Général doit entrer en consultations avec les institutions intéressées et rendre compte à la Commission des moyens qui permettent d'assurer un emploi coordonné des ressources des diverses institutions.

4. Lorsque, au cours d'une réunion de la Commission, une proposition tendant à ce que l'Organisation de l'Unité Africaine entreprenne de nouvelles activités se rapportant à des questions qui intéressent directement une ou plusieurs institutions spécialisées, le Secrétaire Général, après avoir consulté dans toute la mesure possible les représentants des institutions spécialisées, doit attirer l'attention de la Commission sur les incidences de cette proposition.

5. Avant de prendre une décision sur les propositions dont il est question ci-dessus, la Commission s'assure que les institutions spécialisées ont été dûment consultées

#### *Article 74 - Participation d'autres organisations intergouvernementales*

1. Le Secrétariat informe, au moins quatre (4) semaines avant la session, les organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur, des dates et de l'ordre du jour de la session en vue

2. Les représentants des organisations intergouvernementales auxquelles l'Organisation de l'Unité Africaine a accordé le statut d'observateur permanent, et d'autres organisations intergouvernementales reconnues par l'Organisation de l'Unité Africaine ou invitées par la Commission, peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Commission sur les questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

### **CHAPITRE XIII - RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET REPRESENTATION DE CES ORGANISATIONS**

#### *Article 75 - Représentation*

Les organisations non gouvernementales auxquelles la Commission a octroyé le statut d'observateur, peuvent désigner des observateurs autorisés qui assisteront aux séances publiques de la Commission et de ses organes subsidiaires.

#### *Article 76 - Consultation*

La Commission peut consulter les organisations non gouvernementales soit directement, soit

par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs comités constitués à cette fin. Ces consultations peuvent avoir lieu sur l'invitation de la Commission ou à la demande de l'organisation.

## **CHAPITRE XIV - PUBLICATION ET DISTRIBUTION DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS DE LA COMMISSION**

### *Article 77 - Rapports de la Commission*

Dans le cadre de la procédure des communications entre Etats parties, visées aux Articles 47 et 49 de la Charte, la Commission adresse à la Conférence un rapport contenant, si besoin est, les recommandations qu'elle estime utiles. Le rapport est confidentiel. Toutefois, il est publié par le Président de la Commission après l'avoir présenté à la Conférence, à moins que cette dernière n'en décide autrement.

### *Article 78 - Rapports périodiques des Etats membres*

Les rapports périodiques et autres renseignements présentés par les Etats parties en vertu de l'article 62 de la Charte sont des documents de distribution générale. Il en va de même des autres renseignements fournis par un Etat partie, à moins que la Commission n'en décide autrement.

### *Article 79 - Rapports sur les activités de la Commission*

1. Comme prévu à l'Article 54 de la Charte, la Commission adresse chaque année à la Conférence un rapport sur ses travaux dans lequel est inclus un résumé de ses activités.
2. Le rapport est publié par le Président après examen par la Conférence.

### *Article 80 - Traduction des rapports et autres documents dans les langues de travail*

Le Secrétaire s'efforce de faire traduire tous les rapports et autres documents de la Commission dans les différentes langues de travail.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS DE LA COMMISSION**

#### **CHAPITRE XV - ACTIVITES DE PROMOTION**

#### ***RAPPORTS COMMUNIQUES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 62 DE LA CHARTE***

##### *Article 81 - Contenu des rapports*

1. Les Etats parties à la Charte présenteront dans la forme requise par la Commission, des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées pour donner effet aux droits reconnus dans la Charte

et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions de la Charte.

2. Si un Etat partie ne se conforme pas à l'Article 62 de la Charte, la Commission fixe la date de la présentation du rapport dudit Etat partie.

3. La Commission peut, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, informer les Etats parties de ses souhaits concernant la forme et le fond des rapports qui doivent être soumis en vertu de l'Article 62 de la Charte.

#### *Article 82 - Communication des rapports*

1. Le Secrétaire peut, après consultation de la Commission, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes les parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence et émanant d'Etats membres de ces institutions.

2. La Commission peut inviter les institutions spécialisées auxquelles le Secrétaire a communiqué des parties des rapports à présenter des observations relatives à ces parties dans les délais qu'elle peut spécifier.

#### *Article 83 - Présentation des rapports*

La Commission fait connaître dès que possible aux Etats parties, par l'intermédiaire du Secrétaire, la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle leurs rapports respectifs seront examinés. Des représentants des Etats parties peuvent assister aux séances de la Commission auxquelles leurs rapports sont examinés. La Commission peut aussi faire savoir à un Etat partie auquel elle a décidé de demander des renseignements complémentaires que son représentant peut être autorisé à assister à une séance déterminée. Ce représentant devra être en mesure de répondre aux questions qui pourraient lui être posées par la Commission et de faire des déclarations au sujet des rapports déjà présentés par ledit Etat. Il pourra aussi fournir des renseignements supplémentaires émanant de cet Etat.

#### *Article 84 - Non-présentation des rapports*

1. Le Secrétaire fera part à la Commission, à chaque session, de tous les cas de non-présentation de rapport ou de renseignements supplémentaires demandés conformément aux articles 81 et 85 du règlement intérieur. En pareil cas, la Commission pourra adresser, à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire, un rapport ou un rappel concernant la présentation du rapport ou des renseignements supplémentaires.

2. Si, après le rappel visé au paragraphe 1 du présent article, l'Etat partie ne présente pas le rapport ou les renseignements supplémentaires demandés conformément aux articles 81 et 85 du règlement intérieur, la Commission le signale dans le rapport qu'il adresse chaque année à la Conférence.

*Article 85 - Examen des renseignements  
contenus dans les rapports*

1. Lorsqu'elle examine un rapport présenté par un Etat partie en vertu de l'article 62 de la Charte, la Commission doit tout d'abord s'assurer que le rapport fournit tous les renseignements nécessaires conformément aux dispositions de l'article 81 du règlement intérieur.

2. Si, de l'avis de la Commission, un rapport présenté par un Etat partie ne contient pas de renseignements suffisants, la Commission peut demander à cet Etat de fournir les renseignements supplémentaires requis, en indiquant pour quelle date lesdits renseignements devront être présentés.

3. Si, à la suite de l'examen des rapports et des renseignements soumis par un Etat partie, la Commission décide que cet Etat partie ne s'est pas acquitté de certaines des obligations qui lui incombent, en vertu de la Charte, elle peut faire à l'Etat intéressé toutes observations générales qu'elle jugerait appropriées.

*Article 86 - Ajournement et transmission des rapports*

1. La Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire Général, communique aux Etats parties, pour commentaires, les observations générales qu'elle a faites après l'examen du rapport et des renseignements fournis par les Etats parties. La Commission peut, le cas échéant, indiquer le délai dans lequel les commentaires des Etats parties doivent lui parvenir.

2. La Commission peut également transmettre à la Conférence les observations mentionnées au paragraphe 1 du présent article, accompagnées de copies des rapports qu'elle a reçus d'Etats parties à la Charte, ainsi que, le cas échéant, les commentaires présentés par ces derniers.

*Article 87 - Activités de promotion*

1. La Commission adopte et exécute un programme d'action propre à donner effet à ses obligations en vertu de la Charte, notamment en son Article 45.1

2. La Commission continue de mener d'autres activités de promotion à l'intérieur et à l'extérieur des Etats membres.

3. Lors de chaque session, tous les membres de la Commission sont tenus de présenter un rapport écrit sur leurs différentes activités, notamment les pays visités et les organisations contactées.

**CHAPITRE XVI - ACTIVITES DE PROTECTION**

**COMMUNICATIONS EMANANT DES ETATS PARTIES**

**SECTION I - PROCEDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS  
RECUES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 47 DE LA CHARTE**



## *PROCEDURE DE LA COMMUNICATION-NEGOCIATION*

### *Article 88 - Procédure*

1. Toute communication présentée en vertu de l'Article 47 de la Charte doit être soumise au Secrétaire Général, au Président de la Commission et à l'Etat partie visé.
2. La communication visée au paragraphe précédent doit être écrite et contenir un exposé détaillé et complet des faits dénoncés ainsi que les dispositions de la Charte prétendument violées.
3. La notification de la communication à l'Etat partie, au Secrétaire Général et au Président de la Commission se fera par la voie la plus pratique et la plus fiable.

### *Article 89 - Registre des communications*

Le Secrétaire tient un registre permanent de toutes les communications reçues en vertu de l'Article 47 de la Charte

### *Article 90 - Réponse et délai*

1. La réponse de l'Etat partie saisi d'une communication écrite doit parvenir à l'Etat partie demandeur dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de la communication.
2. Elle est accompagnée notamment:
  - a) Des explications, déclarations ou exposés écrits relatifs à la question posée;
  - b) Des indications et mesures éventuelles prises pour mettre un terme à la situation dénoncée;
  - c) Des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliquées.
  - d) Des indications sur les voies de recours internes déjà épuisées, en instance ou encore ouvertes.

### *Article 91 - Non-règlement de la question*

1. Si, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la réception de la notification de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, par voie de négociation choisie ou par toute autre procédure pacifique choisie de commun accord par les parties, la Commission sera saisie conformément aux dispositions de l'Article 48 de la Charte;
2. Elle pourra être également saisie, lorsque l'Etat partie destinataire de la communication n'a pas répondu à la demande qui lui est présentée en vertu de l'Article 47 de la Charte, dans le même

délai de trois (3) mois.

*Article 92 - Saisine de la Commission*

A l'expiration du délai de trois (3) mois visé à l'Article 47 de la Charte et dans le cas où une réponse satisfaisante n'est pas donnée ou que l'Etat partie destinataire n'a pas donné suite à la demande, chaque Etat partie à la procédure peut soumettre la communication à la Commission par voie de notification adressée à son Président, à l'autre Etat partie intéressé et au Secrétaire Général

**SECTION II - PROCEDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS  
RECUES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 48 ET 49 DE LA CHARTE:  
PROCEDURE DE COMMUNICATION-PLAINT**

*Article 93 - Saisine de la Commission*

1. Toute communication présentée en vertu des Articles 48 et 49 de la Charte peut être soumise à la Commission par l'un ou l'autre des Etats parties intéressés, par voie de notification adressée au Président de la Commission, au Secrétaire Général et à l'Etat partie visé.

2. La notification visée au paragraphe 1 du présent article contient des renseignements sur les éléments ci-après ou est accompagnée, notamment par:

- a) Les mesures prises pour essayer de régler la question conformément à l'Article 47 de la Charte, y compris le texte de la communication initiale et de toute explication écrite ultérieure des Etats intéressés qui concerne la question;
- b) Les mesures prises pour épuiser les recours internes;
- c) Toute autre procédure d'enquête internationale ou de règlement international à laquelle les Etats parties intéressés ont recouru.

*Article 94 - Registre permanent des communications*

Le Secrétaire tient un registre permanent de toutes les communications reçues par la Commission en vertu des Articles 48 et 49 de la Charte.

*Article 95 - Saisine des membres de la Commission*

Le Secrétaire informe sans délai les membres de la Commission de toute notification adressée conformément à l'article 91 du présent règlement et leur fait tenir aussitôt que possible copie de la notification ainsi que des renseignements pertinents.

*Article 96 - Séance privée et communiqués de presse*

- 1. La Commission examine les communications visées aux Articles 48 et 49 de la Charte en séances tenues à huis clos.
- 2. Après avoir consulté les parties intéressées, la Commission peut publier, par l'intermédiaire de

son Secrétaire, des communiqués à l'intention des moyens d'information et du public concernant ses séances tenues à huis clos.

#### *Article 97 - Examen de la communication*

La Commission n'examine une communication que dans la mesure où:

- a) La procédure offerte aux Etats parties par l'Article 47 de la Charte est épuisée;
- b) Le délai fixé à l'Article 48 de la Charte est expiré;
- c) La Commission s'est assurée que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus, ou que leur application se prolonge d'une façon anormale ou que des recours effectifs font défaut

#### *Article 98 - Règlement amiable*

Sous réserve des dispositions de l'article 96 du présent règlement, la Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît la Charte

#### *Article 99 - Supplément d'informations*

La Commission peut, par l'intermédiaire du Secrétaire, prier les Etats parties intéressées ou l'un d'eux de communiquer des renseignements ou observations supplémentaires oralement ou par écrit. La Commission fixe un délai pour la présentation par écrit de ces renseignements ou observations

#### *Article 100 - Représentation des Etats parties*

1. Les Etats parties visés ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par la Commission et de présenter des observations oralement et par écrit, ou sous l'une ou l'autre de ces formes.
2. La Commission notifie aussitôt que possible aux Etats parties intéressées, par l'intermédiaire du Secrétaire, la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session à laquelle la question sera examinée.
3. La procédure à suivre pour présenter des observations oralement ou par écrit est arrêtée par la Commission.

#### *Article 101 - Rapport de la Commission*

1. Dans un délai de douze (12) mois, à partir de la notification visée à l'Article 48 de la Charte et de l'article 90 du présent règlement, la Commission adopte un rapport conformément à l'Article 52 de la Charte.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 99 du présent règlement ne s'appliquent pas aux délibérations de la Commission concernant l'adoption du rapport.
3. Le rapport ci-dessus visé relate les faits et conclusions auxquelles la Commission a abouti.
4. Le rapport de la Commission est communiqué aux Etats parties intéressés par l'intermédiaire du Secrétaire Général.
5. Le rapport de la Commission est envoyé à la Conférence par l'intermédiaire du Secrétaire Général, avec les recommandations qu'elle jugera utiles.

## CHAPITRE XVII - AUTRES COMMUNICATIONS

### *PROCEDURES D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 55 DE LA CHARTE*

#### *SECTION I - TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS A LA COMMISSION*

##### *Article 102 - Saisine de la Commission*

1. Conformément au présent règlement, le Secrétaire transmet à la Commission toutes les communications qui lui sont présentées pour que la Commission les examine conformément à la Charte
2. Aucune communication concernant un Etat qui n'est pas partie à la Charte ne sera reçue par la Commission ni inscrite sur une liste en vertu de l'article 103 du présent règlement

##### *Article 103 - Liste des communications*

1. Le Secrétaire de la Commission établit des listes des communications soumises à la Commission, conformément à l'article 101 ci-dessus en y joignant un résumé succinct de leur teneur, et fait régulièrement distribuer ces listes aux membres de la Commission. Le Secrétaire de la Commission tient en outre en permanence un registre de toutes ces communications.
2. Le texte intégral de toute communication portée à l'attention de la Commission est communiqué à tout membre de la Commission sur sa demande.

##### *Article 104 - Demande d'éclaircissements*

1. La Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire, peut demander à l'auteur d'une communication de fournir des éclaircissements concernant l'applicabilité de la Charte à sa communication et de préciser en particulier:

- a) Ses nom, adresse, âge et profession, en justifiant de son identité, même s'il demande à la Commission de garder l'anonymat;
  - b) Le nom de l'Etat partie visé par la communication;
  - c) L'objet de la communication;
  - d) La ou les dispositions de la Charte prétendument violées;
  - e) Les moyens de fait.
  - f) Les dispositions prises par l'auteur pour épuiser les voies de recours internes;
  - g) Dans quelle mesure la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
2. Lorsqu'il demande des éclaircissements ou des renseignements, le Secrétaire fixe un délai approprié à l'auteur de la communication en vue d'éviter des retards indus dans la procédure prévue par la Charte;
3. La Commission peut adopter un questionnaire pour permettre aux auteurs des communications de fournir les renseignements susmentionnés.
4. La demande d'éclaircissements visée au paragraphe 1 du présent article n'empêche pas l'inscription de la communication sur les listes prévues au paragraphe 1 de l'article 102 ci-dessus.

#### *Article 105 - Distribution des communications*

Pour chaque communication enregistrée, le Secrétaire, dès que possible, établit et distribue aux membres de la Commission un résumé des renseignements pertinents obtenus.

### **SECTION II - DISPOSITIONS GENERALES REGISSANT L'EXAMEN DES COMMUNICATIONS PAR LA COMMISSION OU SES ORGANES SUBSIDIAIRES**

#### *Article 106 - Séance privée*

Les séances de la Commission ou de ses organes subsidiaires, au cours desquelles sont examinées les communications prévues dans la Charte, sont privées.

#### *Article 107 - Séances publiques*

Les séances au cours desquelles la Commission peut examiner des questions d'ordre général telles que les procédures d'application de la Charte peuvent être publiques.

*Article 108 - Communiqués de presse*

La Commission peut publier, par l'intermédiaire du Secrétaire et à l'intention des moyens d'information et du public, des communiqués relatifs aux activités de la Commission à ses séances privées.

*Article 109 - Incompatibilités*

1. Aucun membre ne prend part à l'examen d'une communication par la Commission:
  - a) S'il a un intérêt personnel quelconque dans l'affaire; ou
  - b) S'il a participé à un titre quelconque à l'adoption d'une décision quelconque relative à l'affaire sur laquelle porte la communication.
2. Toute question relative à l'application du paragraphe 1 ci-dessus est résolue par la Commission.

*Article 110 - Retrait d'un membre*

Si, pour une raison quelconque, un membre considère qu'il ne devrait pas prendre part ou continuer à prendre part à l'examen d'une communication, il informe le Président de sa décision de se retirer.

*Article 111 - Mesures provisoires*

1. Avant de faire connaître à la Conférence ses vues définitives sur la communication, la Commission peut informer l'Etat partie intéressé de ses vues sur l'opportunité de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée. Ce faisant, la Commission informe l'Etat partie que l'expression de ses vues sur l'adoption desdites mesures provisoires n'implique aucune décision sur la communication quant au fond.
2. La Commission ou, si elle ne siège pas, le Président, peut indiquer aux parties toute mesure provisoire dont l'adoption paraît souhaitable dans l'intérêt des parties ou du déroulement normal de la procédure.
3. Lorsque la Commission ne siège pas, le Président peut prendre, au nom de la Commission, toute mesure nécessaire en cas d'urgence. Aussitôt la Commission réunie, le Président lui fait rapport sur les mesures qu'il a été amené à prendre.

*Article 112 - Information de l'Etat partie*

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission, conformément à l'article 57 de la Charte.

**SECTION III - PROCEDURES VISANT A DETERMINER  
LA RECEVABILITE**

#### *Article 113 - Délai d'examen de la recevabilité*

La Commission décide, dans les meilleurs délais possibles et conformément aux dispositions ci-après, si la communication est oui ou non recevable en vertu de la Charte.

#### *Article 114 - Ordre d'examen des communications*

1. A moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission examine les communications dans l'ordre où elles sont reçues par le Secrétariat.
2. La Commission peut, si elle le juge bon, décider d'examiner conjointement deux ou plusieurs communications.

#### *Article 115 - Groupes de travail*

La Commission peut charger un ou plusieurs groupes de travail, composé(s) de trois de ses membres au plus, de lui présenter des recommandations touchant les conditions de recevabilité stipulées à l'Article 56 de la Charte.

#### *Article 116 - Recevabilité des communications*

La Commission statue sur la question de recevabilité conformément à l'Article 56 de la Charte.

#### *Article 117 - Supplément d'information*

1. La Commission ou un groupe de travail constitué en vertu de l'article 113 peut demander à l'Etat partie intéressé ou à l'auteur de la communication de lui soumettre par écrit des renseignements ou observations supplémentaires se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. La Commission ou le groupe de travail fixe un délai pour la présentation de ces renseignements ou observations en vue d'éviter que l'affaire ne traîne en longueur.
2. Une communication ne peut être déclarée recevable qu'à condition que l'Etat partie intéressé ait eu la possibilité de soumettre des renseignements ou des observations conformément au paragraphe 1 du présent article.
3. Une demande faite en vertu du paragraphe 1 du présent article doit préciser que cette demande ne signifie pas qu'une décision quelconque a été prise sur la question de la recevabilité.
4. Toutefois, la Commission se prononce sur la question de la recevabilité si l'Etat partie n'a pas fait parvenir sa réponse dans les trois (3) mois à partir de la notification du texte de la communication.

#### *Article 118 - Décision de la Commission sur la recevabilité*

1. Si la Commission décide qu'une communication est irrecevable en vertu de la Charte, elle

fait connaître sa décision le plus tôt possible, par l'intermédiaire du Secrétaire, à l'auteur de la communication et, si la communication a été transmise à un Etat partie intéressé, audit Etat.

2. Si la commission a déclaré une communication irrecevable, elle peut reconsidérer cette décision à une date ultérieure si elle en reçoit la demande.

#### ***SECTION IV - PROCEDURES D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS***

##### *Article 119 - Déroulement de la procédure*

1. Si la Commission décide qu'une communication est recevable en vertu de la Charte, sa décision et le texte des documents pertinents sont aussitôt que possible soumis à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire. L'auteur de la communication est également informé, par l'intermédiaire du Secrétaire, de la décision de la Commission.

2. Dans les trois (3) mois qui suivent, l'Etat partie intéressé soumet par écrit à la Commission des explications ou déclarations éclaircissant la question à l'examen et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il a pu prendre pour remédier à la situation.

3. Toutes les explications ou déclarations soumises par un Etat partie en application du présent article sont communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire, à l'auteur de la communication, qui peut soumettre par écrit tous renseignements ou observations supplémentaires dans un délai fixé par la Commission.

4. Les Etats parties dont les explications et déclarations sont attendues dans un délai donné seront informés que si ces délais ne sont pas respectés, la Commission statuera suivant les éléments en sa possession.

##### *Article 120 - Décision finale de la Commission*

1. Si la communication est recevable, la Commission l'examine à la lumière de tous les renseignements que le particulier et l'Etat partie intéressé lui ont communiqués par écrit, et elle fait part de ses constatations à ce sujet. A cette fin, la Commission peut renvoyer la communication à un groupe de travail, composé de trois de ses membres au plus, pour que ce dernier fasse des recommandations à la Commission.

2. Les constatations de la Commission sont communiquées par l'intermédiaire du Secrétaire Général à la Conférence et à l'Etat partie concerné.

3. La Conférence ou son Président peut demander à la Commission de procéder à une étude approfondie sur ces situations, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations, en vertu des dispositions de l'alinéa 2, de l'Article 58 de la Charte. La Commission peut confier cette fonction à un rapporteur spécial ou à un groupe de



travail

## DISPOSITIONS FINALES - AMENDEMENT ET SUSPENSION D'ARTICLES DU REGLEMENT INTERIEUR

### *Article 121 - Modalités d'amendement*

Seule la Commission peut modifier le présent règlement intérieur.

### *Article 122 - Modalités de suspension*

La Commission peut suspendre temporairement l'application de tout article du présent règlement, à condition que cette suspension ne soit pas incompatible avec une quelconque décision applicable de la Commission ou de la Conférence ou avec une disposition pertinente de la Charte et que la proposition ait été présentée vingt-quatre heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun membre ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et précis et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

DELIBERE ET ADOPTE par la Commission à sa 18ème Session

session tenue à Praia, Cap Vert, le 6 octobre 1995.

# **ANNEXE 16**

**Protocole instituant la Cour africaine des droits de  
l'homme et des peuples**

*1*

*Article 1er de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*

*4*

PROTOCOLE RELATIF A LA CHARTE AFRICAINE DES  
DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES PORTANT  
CREATION D'UNE COUR AFRICAINE DES  
DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

*PROTOCOLE RELATIF A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES PEUPLES PORTANT CREATION  
D'UNE COUR AFRICAINE DES DROITS DE  
L'HOMME ET DES PEUPLES*

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (ci-après dénommée « OUA »), Etats parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains ;

Notant que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réaffirme l'attachement aux principes des droits de l'Homme et des Peuples, aux libertés ainsi qu'aux devoirs contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'Unité Africaine et d'autres organisations internationales ;

Reconnaissant le double objectif de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui est de garantir, d'une part, la promotion, d'autre part, la protection des droits de l'Homme et des Peuples, des libertés et des devoirs ;

Reconnaissant en outre les progrès accomplis par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, depuis sa création en 1987, en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme et des Peuples ;

Rappelant la résolution AIG/Res.230(XXX) par laquelle la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunie en juin 1994 à Tunis (Tunisie) a demandé au Secrétaire Général de convoquer une réunion d'experts gouvernementaux, pour procéder, en consultation avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à l'examen des possibilités de renforcer l'efficacité de la Commission et notamment de la question de création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Notant les 1ère et 2ème réunions d'experts juristes gouvernementaux tenues respectivement au Cap, Afrique du Sud (septembre 1995), à Nouakchott, Mauritanie (avril 1997) et la 3ème réunion élargie aux diplomates, tenue à Addis Abéba, Ethiopie (décembre 1997) ;

Fermement convaincus que la réalisation des objectifs de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples nécessite la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour compléter et renforcer la mission de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

### SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : CREATION DE LA COUR

Il est créé, au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine, une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « la Cour »), dont l'organisation, la compétence et le fonctionnement sont régis par le présent Protocole.

#### ARTICLE 2 : RELATIONS ENTRE LA COUR ET LA COMMISSION

La Cour, tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole, complète les fonctions de protection que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « la Charte ») a conférées à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « la Commission »).

#### ARTICLE 3 : COMPÉTENCE DE LA COUR

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide

#### ARTICLE 4 : AVIS CONSULTATIFS

1. A la demande d'un Etat membre de l'OUA, de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission.
2. Les avis consultatifs de la Cour sont motivés. Un juge peut y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

#### ARTICLE 5 : SAISINE DE LA COUR

1. Ont qualité pour saisir la Cour :
  - a) la Commission ;
  - b) l'Etat partie qui a saisi la Commission ;
  - c) l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite ;
  - d) l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme ;
  - e) les organisations inter-gouvernementales africaines.
2. Lorsqu'un Etat partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention.
3. La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole

#### ARTICLE 6 : RECEVABILITE DES REQUETES

1. La Cour, avant de statuer sur la recevabilité d'une requête introduite en application de l'article 5(3) du présent Protocole, peut solliciter l'avis de la Commission qui doit le donner dans les meilleurs délais.

2. La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.
3. La Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission.

#### ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE

La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné.

#### ARTICLE 8 : EXAMEN DES REQUÊTES

La Cour fixe dans son Règlement Intérieur les conditions d'examen des requêtes dont elle est saisie en tenant compte de la complémentarité entre elle et la Commission.

#### ARTICLE 9 : RÉGLEMENT À L'AMIABLE

La Cour peut tenter de régler à l'amiable les cas qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la Charte.

#### ARTICLE 10 : AUDIENCES DE LA COUR ET REPRÉSENTATION

1. Les audiences de la Cour sont publiques. La Cour peut cependant tenir ses audiences à huis clos, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.
2. Toute partie à une affaire a le droit de se faire représenter par le conseil juridique de son choix. Une représentation ou une assistance judiciaire peut être gratuitement assurée dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige.

3. Toutes personnes, témoins ou représentants des parties appelés à comparaître devant la Cour jouissent de la protection et des facilités reconnues par le Droit International et nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, de leurs devoirs et de leurs obligations en rapport avec la Cour.

#### ARTICLE 11 : COMPOSITION DE LA COUR

1. La Cour se compose de onze juges, ressortissants des Etats Membres de l'OUA, élus à titre personnel parmi des juristes jouissant d'une très haute autorité morale, d'une compétence et expérience juridique, judiciaire ou académique reconnue dans le domaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
2. La Cour ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité.

#### ARTICLE 12 : CANDIDATURES

1. Chaque Etat partie au Protocole peut présenter jusqu'à trois candidats dont au moins deux doivent être ressortissants de l'Etat qui les présente.
2. Lors de la présentation des candidatures, il sera dûment tenu compte de la représentation adéquate des deux sexes.

#### ARTICLE 13 : LISTE DES CANDIDATS

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire Général de l'OUA invite les Etats parties au Protocole à procéder, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à la présentation des candidatures au poste de juge à la Cour.
2. Le Secrétaire Général de l'OUA dresse la liste alphabétique des candidats présentés et la communique aux Etats membres de l'OUA, au moins trente (30) jours avant la session suivante de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA (ci-après dénommée "la Conférence").



#### ARTICLE 14 : ELECTIONS

1. Les juges à la Cour sont élus au scrutin secret par la Conférence sur la liste visée à l'article 13(2) du présent Protocole.
2. La Conférence veille à ce que la composition de la Cour reflète une répartition géographique équitable ainsi que les grands systèmes juridiques.
3. Lors des élections, la Conférence veille à ce que la représentation adéquate des deux sexes soit assurée.

#### ARTICLE 15 : MANDAT DES JUGES

1. Les juges à la Cour sont élus pour une période de six ans et sont rééligibles une seule fois. Toutefois, le mandat de quatre juges élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat de quatre autres prend fin au bout de quatre ans.
2. Les juges dont le mandat prend fin au terme des périodes initiales de deux et quatre ans sont tirés au sort par le Secrétaire Général de l'OUA, immédiatement après la première élection.
3. Le juge élu pour remplacer un autre juge dont le mandat n'est pas arrivé à terme achève la portion du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.
4. Tous les juges, à l'exception du Président, exercent leurs fonctions à temps partiel. Cependant, la Conférence peut modifier cette décision si elle le juge nécessaire.

#### ARTICLE 16 : SERMENT

Après leur élection, les juges prêtent serment d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et loyauté.

## ARTICLE 17 : INDEPENDANCE DES JUGES

1. L'indépendance des juges est pleinement assurée conformément au Droit International.
2. Les juges ne peuvent siéger dans une affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils, ou avocats de l'une des parties, membre d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre. En cas de doute sur la réalité de cette intervention, la Cour tranche.
3. Dès leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges à la Cour jouissent des privilèges et immunités reconnus en Droit International au personnel diplomatique.
4. Les juges à la Cour ne peuvent, à aucun moment, même après l'expiration de leur mandat, être poursuivis en raison des votes ou des opinions émis dans l'exercice de leurs fonctions.

## ARTICLE 18 : INCOMPATIBILITE

Les fonctions de juge à la Cour sont incompatibles avec toutes autres activités de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité liées à la fonction et telles que stipulées dans le Règlement Intérieur.

## ARTICLE 19 : FIN DU MANDAT DU JUGE

1. Un juge ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, de l'avis unanime des autres juges à la Cour, il a cessé de répondre aux conditions requises.
2. La décision de la Cour est définitive à moins que la Conférence n'en décide autrement lors de sa session suivante.

## ARTICLE 20 : VACANCE DE SIEGE

1. En cas de décès ou de démission d'un juge à la Cour, le Président de la Cour informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
2. La Conférence procède au remplacement du juge dont le siège est devenu vacant à moins que le mandat restant soit inférieur à cent quatre-vingt (180) jours.
3. La même procédure et les mêmes considérations définies aux articles 12, 13 et 14 du présent Protocole sont applicables pour pourvoir aux sièges vacants.

## ARTICLE 21 : PRESIDENCE DE LA COUR

1. La Cour élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable une seule fois.
2. Le Président exerce ses fonctions à plein temps. Il réside au lieu du siège de la Cour.
3. Les fonctions du Président ainsi que celles du Vice-Président sont déterminées dans le Règlement Intérieur de la Cour.

## ARTICLE 22 : RECUSATION

Au cas où un juge possède la nationalité d'un État partie à une affaire, il se récuse.

## ARTICLE 23 : QUORUM

Pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, la Cour siège avec un quorum d'au moins sept juges

#### ARTICLE 24 : GREFFE DE LA COUR

1. La Cour désigne son Greffier et les autres fonctionnaires du Greffe parmi les ressortissants des États membres de l'OUA, conformément aux dispositions de son Règlement Intérieur.
2. Le Greffier réside au lieu du siège de la Cour.

#### ARTICLE 25 : SIEGE DE LA COUR

1. Le siège de la Cour est établi dans un Etat partie au Protocole par la Conférence. La Cour peut toutefois siéger sur le territoire de tout Etat membre de l'OUA sur décision de la majorité de ses membres et avec l'agrément préalable de l'Etat concerné.
2. La Conférence peut décider, après avis de la Cour, de changer le siège de celle-ci.

#### ARTICLE 26 : PREUVES

1. La Cour procède à l'examen contradictoire des requêtes qui lui sont soumises et, s'il y a lieu, à une enquête. Les États intéressés fournissent toutes les facilités nécessaires à la conduite efficace de l'affaire.
2. La Cour reçoit tous moyens de preuves (écrites ou orales) qu'elle juge appropriées et sur lesquelles elle fonde ses décisions.

#### ARTICLE 27 : DECISIONS DE LA COUR

1. Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
2. Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

## ARTICLE 28 : ARRET DE LA COUR

1. La Cour rend son arrêt dans les quatre-vingt (90) jours qui suivent la clôture de l'instruction de l'affaire.
2. L'arrêt de la Cour est pris à la majorité ; il est définitif et ne peut faire l'objet d'appel.
3. La Cour peut, sans préjudice des dispositions de l'alinéa (2) qui précède, réviser son arrêt, en cas de survenance de preuves dont elle n'avait pas connaissance au moment de sa décision et dans les conditions déterminées dans le Règlement Intérieur.
4. La Cour peut interpréter son arrêt.
5. L'arrêt de la Cour est prononcé en audience publique, les parties étant dûment prévenues.
6. L'arrêt de la Cour est motivé.
7. Si l'arrêt de la Cour n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre une opinion individuelle ou dissidente.

## ARTICLE 29 : SIGNIFICATION DE L'ARRET

1. L'arrêt de la Cour est signifié aux parties en cause et transmis aux Etats membres de l'OUA ainsi qu'à la Commission
2. Les arrêts de la Cour sont aussi notifiés au Conseil des Ministres qui veille à leur exécution au nom de la Conférence

## ARTICLE 30 : EXECUTION DES ARRETS DE LA COUR

Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour

### ARTICLE 31 : RAPPORT

La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour.

### ARTICLE 32 : BUDGET

Les dépenses de la Cour, les émoluments et les indemnités des juges, y compris les dépenses du Greffe sont fixés et pris en charge par l'OUA, conformément aux critères arrêtés par celle-ci en consultation avec la Cour.

### ARTICLE 33 : RÈGLEMENT INTERIEUR

La Cour établit son Règlement Intérieur et détermine sa propre procédure. La Cour consulte la Commission chaque fois que de besoin.

### ARTICLE 34 : RATIFICATION

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des États parties à la Charte.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole sont déposés auprès du Secrétaire Général de l'OUA.
3. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze instruments de ratification ou d'adhésion.
4. Pour chacun des États parties qui le ratifient ou y adhèrent ultérieurement, le présent Protocole prend effet à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.
5. Le Secrétaire Général de l'OUA informe les États membres de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

6. A tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
7. Les déclarations faites en application de l'alinéa (6) ci-dessus sont déposées auprès du Secrétaire Général de l'OUA qui transmet une copie aux États parties.

#### ARTICLE 35 : AMENDEMENTS

1. Le présent Protocole peut être amendé si un État partie adresse à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'OUA. La Conférence peut approuver, à la majorité absolue, le projet d'amendement lorsque tous les États parties au présent Protocole en auront été dûment avisés et après avis de la Cour.
2. La Cour peut également, si elle juge nécessaire, par l'intermédiaire du Secrétaire Général de l'OUA, proposer des amendements au présent Protocole.
3. L'amendement entre en vigueur pour chaque État qui l'aura accepté trente (30) jours après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'OUA.

# **ANNEXE 17**

**Éléments de jurisprudence de la Commission  
africaine des droits de l'homme et des peuples**



*African Commission on Human &  
Peoples' Rights*

*Kairaba Avenue  
P.O. Box 673  
BANJUL, The Gambia*



*Commission Africaine des Droits de l'Homme  
et des Peuples*

*Tel: (220) 392962  
Fax: (220) 390764  
Telex: 2346 OAU BJI GV*

*OAU - OUA*

*DOC.OS/(XXII)*

***22EME SESSION ORDINAIRE  
2-11 NOVEMBRE, 1997  
BANJUL GAMBIE.***

***DIXIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DE LA  
COMMISSION***

## 39/90 Annette Pagnoule (pour le compte de M. Abdoulaye Mazou)/Cameroun

---

### LES FAITS

1. Cette communication a été introduite par Annette Pagnoule, membre d'Amnesty International, et concerne un certain Abdoulaye Mazou, citoyen camerounais. M. Mazou a été emprisonné par un tribunal militaire sans jugement, sans témoins et sans défense. Il a été condamné à 5 ans de prison pour avoir caché son frère qui fut plus tard condamné à mort pour tentative de coup d'Etat. Malgré le fait qu'il ait apuré sa peine au mois d'avril 1989, il n'a été libéré que le 23 mai 1990, grâce à l'intervention d'Amnesty International. Il a en suite été placé en résidence surveillée jusqu'à la loi d'amnistie du 23 avril 1991.
2. Malgré sa remise en liberté, M. Mazou n' a pas réintégré sa position de magistrat. Pour cette raison, le plaignant demande que la Commission poursuive son action sur le dossier.
3. A la 20ème session de la Commission tenue en 1996 à Maurice, la délégation camerounaise a demandé à la Commission de déclarer la communication irrecevable, car une requête y relative était pendante devant la Cour suprême. La délégation camerounaise était également d'avis que M. Mazou n'était pas couvert par la loi d'amnistie.
4. La victime a envoyé une requête au président de la République pour demander sa réintégration dans ses fonctions de magistrat. Il a ensuite proposé un arrangement à l'amiable au ministère de la Justice. Lorsqu'il a réalisé qu'aucune réponse ne venait ni de la présidence de la République, ni du ministère de la Justice, il a alors introduit un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour suprême qui a rejeté son action. Il a introduit de nouveaux recours auprès de la Cour suprême et de nouveau saisi le ministère de la Justice sur la question de sa réintégration. Il a par ailleurs entrepris des démarches politiques en collaboration avec d'autres personnes pour réclamer sa réintégration. Aucune de ces actions n'a abouti à ce jour.

### LA PROCEDURE

5. La Commission a été saisie de cette communication à sa 7ème session en avril 1990.
6. Le 31 mai 1990, le gouvernement visé a été notifié et invité à y répondre.
7. La Communication a été déclarée recevable par la Commission au cours de sa 19ème session et les parties notifiées de cette décision de recevabilité.
8. A la 20ème session, en octobre 1996, une délégation du gouvernement camerounais a soumis une réponse écrite soutenant que la communication

devrait être déclarée irrecevable. Elle a cependant concédé que le procès et la condamnation de M. Mazou ne remplissaient pas les normes requises par la Charte Africaine. Elle a en outre informé la Commission du fait que la législation sur les juridictions militaires avait subi des modifications. La délégation a également promis de faire parvenir à la Commission copies du jugement rendu sur cette affaire par le tribunal militaire, et tout jugement relatif aux mesures disciplinaires prises contre M. Mazou, ainsi que les textes de loi prouvant l'existence de voies de recours contre lesdites mesures disciplinaires, ainsi que la loi ayant servi de base à la condamnation de M. Mazou. La Commission a décidé de remettre la décision finale à sa 21<sup>ème</sup> session.

9. Le 24 mars 1997 le Secrétariat a reçu une lettre du ministère des Relations Extérieures du Cameroun l'informant que la Chambre administrative de la Cour Suprême avait vidé son délibéré sur cette affaire et que toutes les parties concernées avaient la possibilité d'épuiser les recours internes. Le Ministère a également envoyé copie de l'arrêt de la Cour suprême, l'ordonnance no. 304 qui a placé M. Mazou en résidence surveillée, les ordonnances no. 72/5 et 72/20 relative à la compétence du tribunal militaire et la loi no 74/4 modifiant l'ordonnance no 72/5, le jugement du tribunal militaire, l'ordonnance 72/13 portant sur l'état d'urgence, l'ordonnance 72/6 relative à l'organisation de la Cour suprême et la loi no 76/28 modifiant ladite ordonnance, le décret no 80/76 portant nomination des Secrétaires Généraux des ministères, ainsi que le décret no 82/467 portant organisation de la magistrature.

## LE DROIT

### La recevabilité

10. L'Article 56 de la Charte stipule que:

"Les communications... doivent... pour être examinées, remplir les conditions ci-après:

...

5. Etre postérieures à l'épuisement des voies de recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale..."

11. Dans le cas d'espèce, la victime a adressé un recours gracieux au président de la République en vue de solliciter sa réintégration dans ses fonctions de magistrat. Il a ensuite proposé un arrangement à l'amiable au Ministère de la Justice. Aucune réponse ne venant ni de la présidence de la République, ni du cabinet du Ministre de la Justice, la victime a saisi d'une requête la Chambre administrative de la Cour suprême qui a rejeté sa demande. Elle a en plus introduit d'autres recours auprès de la Cour suprême et du Ministère de la Justice dans le même but. Elle a par ailleurs mené une action politique avec d'autres pour essayer d'obtenir gain de cause. Compte tenu de toutes ces actions entreprises par la victime sans qu'aucun résultat ne soit atteint, la

Commission considère que les voies de recours internes ont été dûment épuisées.

#### Le fond

12. L'Article 6 de la Charte stipule:

"Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi"

13. En application de l'Article 65 de la Charte, la Commission ne peut se prononcer sur la régularité des procédures judiciaires antérieures au 20 septembre 1989 date d'entrée en vigueur au Cameroun de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ( cf. décision de la Commission sur la communication 59/91. Cependant, s'il s'avère que des irrégularités de cette première procédure ont pu avoir des conséquences constitutives de violations continues d'une quelconque disposition de la Charte , la Commission devra alors se pronocer sur ces violations.

14. M. Mazou a été gardé en détention jusqu'au 23 mai 1990 bien qu'il ait en avril 1989 déjà purgé sa peine. A sa libération, il a fait l'objet d'une mise en résidence surveillée à son domicile. La délégation camerounaise a soutenu devant la 20ème session qu'après "avoir purgé sa peine, il a été libéré, il ne pesait sur lui qu'une mesure purement administrative fondée sur la législation en vigueur à l'époque. Cependant, celle-ci avait été abrogée en 1989".

15. Toutes les parties s'accordent sur le fait que M.Mazou a été détenu au delà de l'expiration de sa peine. Cette détention qualifiée d'arbitraire. La Commission trouve qu'elle constitue une violation de l'Article 6 de la Charte.

16. L'Article 7 de la Charte Africaine dispose:

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:

...

(b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;

.....

(d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale."

17. Le cas de M. Mazou n'a pas été instrumenté par la Cour Suprême depuis deux ans et aucune raison n'a été avancée pour justifier ce retard. Etant donné que le cas d'espèce concerne la possibilité pour M. Mazou d'exercer sa profession et qu'il y a des personnes qui sans aucun doute comptent sur lui pour leur survie, deux ans sans qu'aucun acte de procédure ne soit accompli, ou sans promesse d'une date certaine de reprise du procès constituent une violation de l'Article 7.1(d) de la Charte.

18. A la 20ème session la délégation camerounaise a déclaré que: " la détention administrative qui frappait M. Mazou n'était pas une peine complémentaire découlant du procès dont il a fait l'objet. Quand l'autorité a la conviction que les agissements d'une personne en liberté pourraient constituer un trouble à l'ordre public, nous pouvons prendre ce que nous appelons des mesures préventives, c'est ce qui explique la détention administrative de M. Mazou. Cette mesure peut être renouvelée chaque fois que l'autorité administrative trouve qu'il y a un risque de trouble de l'ordre public nécessitant l'application de mesures préventives."
19. Une détention fondée sur la seule suspicion qu'un individu pourrait être à l'origine de troubles, est une violation du droit à la présomption d'innocence.
20. L'Article 15 de la Charte prévoit que:

"Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes,..."
21. La loi d'amnistie du 23 avril 1992, article 2 se lit comme suit:

"Est amnistié  
-Toute personne condamnée pour subversion à une peine d'emprisonnement et/ou d'amende;  
-Toute personne condamnée à une peine de détention ou purgeant une peine de détention;  
-Toute personne, auteur d'une infraction à caractère politique, condamnée à la peine de mort."
22. L'article 3 de la loi d'amnistie du 23 avril 1992 dispose que:

"... Toutefois, les condamnés amnistiés ayant occupé des emplois publics seront réintégrés..."
23. Depuis l'adoption de ladite loi d'amnistie, le gouvernement a dénié à M. Mazou sa réintégration dans ses fonctions.
24. La délégation représentant le gouvernement camerounais à la 20ème session a soutenu que la raison en est que M. Mazou n'est pas couvert par la loi d'amnistie du 23 avril 1992, car il n'avait pas été jugé ou condamné pour subversion. Elle a également soutenu que les mesures disciplinaires qui lui ont été appliquées découlaient ou étaient corollaires de la peine qui lui a été infligée.
25. Selon la délégation, bien que M. Mazou soit accusé d'un délit de droit commun, il a été jugé par un tribunal militaire. La délégation a ainsi justifié ce fait: "Quand une personne est impliquée dans une tentative de renverser le gouvernement et le président par la force avec usage d'armes, il porte atteinte

aux institutions politiques. Les comploteurs du coup d'Etat de 1984 ont été jugés par un tribunal militaire, M. Mazou s'étant rendu coupable d'avoir caher son frère qui faisait partie de ceux-ci, il y a alors nécessairement un lien entre le coup d'Etat et le fait qu'il ait accepté d'apporter assistance à son frère."

26. Le fait que M. Mazou soit jugé par un tribunal militaire au même titre que les comploteurs, et ensuite lui refuser le bénéfice de la loi portant amnistie de ces derniers, est incompatible avec les principes d'une bonne administration de la justice.
27. La Commission considère que le fait de ne pas réintégrer M. Mazou dans ses fonctions après la loi d'amnistie, constitue pour le gouvernement une violation de l'article 15 de la Charte, car cela empêche la victime d'exercer sa profession, alors que d'autres qui ont été condamnés dans la même situation que lui ont bénéficié de la loi d'amnistie.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

déclare qu'il y a eu violation des Articles 6, 7.1(b), 7.1(d) et 15.

recommande au gouvernement de tirer toutes les conséquences de droit découlant de cette décision.

**Prise à la 21ème Session Ordinaire, Nouakchott, Mauritanie, avril 1997**

## LES FAITS

1. La communication est divisée en deux parties. La première partie, présentée par la Ligue Camerounaise des droits de l'homme, allègue une série de violations graves et massives des droits de l'homme commises par le gouvernement camerounais. La Ligue allègue que les conditions carcérales au Cameroun constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant et que beaucoup de personnes ont été arbitrairement arrêtées et détenues dans ces conditions. Entre 1984 et 1989, au moins 46 personnes ont été torturées et privées de nourriture à la prison centrale de Yaoundé. Les autres violations sont notamment le déni de la liberté d'expression, la création de tribunaux spéciaux, le déni du droit à un procès équitable, la discrimination ethnique et les massacres des populations civiles.
2. La deuxième partie est une affaire individuelle concernant M. Joseph Vitine, un ancien officier de la police camerounaise. Il a affirmé avoir été persécuté par ses anciens collègues de la police depuis mars 1990. Outre cette communication, M. Vitine a présenté son cas dans une communication séparée, no. 106/93.
3. Le gouvernement du Cameroun a répondu par écrit que la communication de M. Vitine devrait être déclarée irrecevable parce que l'auteur semblait ne pas être en pleine possession de ses facultés mentales. Le gouvernement a répondu par voie orale que les allégations de la Ligue Camerounaise devraient être déclarées irrecevables parce qu'elles comportent des termes outrageants.

## LA PROCEDURE

4. La communication n'est pas datée mais elle a été reçue juste avant mars 1992. La Commission en a été saisie au cours de sa 11ème session.
5. Le gouvernement camerounais a été notifié de la communication le 8 avril 1992. Il n'a pas réagi à ce jour.
6. Une autre notification a été envoyée le 13 novembre 1992.
7. Jusqu'à sa 19ème session, la Commission n'avait obtenu aucune réponse du gouvernement. Elle a cependant déclaré la communication irrecevable.
8. Le 17 mai 1996, la Commission a envoyé une lettre à M. Vitine l'informant que sa communication avait été déclarée irrecevable.
9. A la vingtième session ordinaire de la Commission, la délégation camerounaise présente a soumis une réponse écrite à la communication. Cependant celle-ci n'abordait que la partie relative à M. Vitine déjà déclarée irrecevable. La



délégation gouvernementale a en outre fait une présentation orale concernant les allégations de la Ligue camerounaise des droits de l'homme. A la suite de cela, la Commission a décidé de demander d'amples informations au gouvernement et au plaignant et de renvoyer la décision quant au fond.

10. Le 10 décembre 1996 les parties ont été informées de cette décision.

## LE DROIT

### La recevabilité

11. L'Article 55.2 de la Charte stipule :

"La Commission en sera saisie à la demande de la majorité absolue de ses membres."

12. Il est à noter que le pouvoir de la Commission d'examiner les communications sous-tend naturellement celui à un degré moindre de refuser de les examiner.
13. Les allégations soumises par M. Vitine l'ont été séparément en 1993 et enregistrées sous référence numéro 106/93. L'information contenue dans cette communication ne fournissait aucune preuve de violations de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
14. S'agissant de la plainte de la Ligue camerounaise des droits de l'homme, l'Article 56.3 de la Charte stipule :

"les communications visées à l'Article 55, reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

.....

3. ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA."

15. Les allégations de ladite Ligue sont un ensemble de violations graves de la Charte. La communication contient en effet des termes tels que "Paul Biya doit répondre des crimes contre l'humanité", "trente années d'un régime néo-colonial, criminel, incarné par le duo Ahidjo/Biya", "régime tortionnaire" et "babarismes gouvernementaux". Il s'agit là en effet de termes insultants.

## PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

considère que la communication est irrecevable.

ACHPR/RPT/8EME

HUITIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DE LA  
COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME  
ET DES PEUPLES  
1994-1995

communications, il est responsable de la réparation desdits abus.

PAR TOUS CES MOTIFS,

La Commission retient que les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 paragraphe 1 (a), (c) et (d) de la Charte Africaine ont été violées.

12) Communication no. 75/92  
Congrès du Peuple Katangais c/Zaire

Des faits :

1. La Communication a été introduite en 1992 par M. Gérard Moke, Président du Congrès du Peuple Katangais pour demander à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de :

- reconnaître le Congrès du Peuple Kantangais comme un mouvement de libération devant aider le Katanga à acquérir son indépendance ;
- reconnaître l'indépendance du Katanga ;
- aider à obtenir l'évacuation du Zaïre du territoire Katangais.

Du droit

2. La plainte a été formulée sur la base de l'article 20 (1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Aucune violation spécifique d'autres droits de l'homme n'est invoquée à part le refus du droit à l'auto-détermination.

3. Tous les peuples ont droit à l'auto-détermination. Toutefois, il pourrait y avoir une controverse au sujet de la définition des peuples et du contenu de ce droit.

Le problème qui se pose dans cette affaire est l'auto-détermination non pas de tous les Zaïrois en qualité de peuple mais des Katangais spécifiquement. Que les Katangais comptent un ou plusieurs groupes ethniques, la question est irrelevante dans ce cas d'espèce, et aucune preuve n'en a été donnée.

4. La Commission pense que l'auto-détermination peut s'opérer dans l'une des façons suivantes : indépendance, auto-gouvernement, gouvernement local, fédéralisme, confédéralisme unitarisme ou toute autre forme de relations conforme aux aspirations du peuple mais tout en reconnaissant les autres principes établis tels que la souveraineté et l'intégrité territoriale.

5. La Commission est tenue de sauvegarder la souveraineté et l'intégrité territoriale du Zaïre qui est un Etat membre de l'OUA et un Etat partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

6. En l'absence de preuve tangible à l'appui des violations des droits de l'homme à tel point qu'il faille mettre en cause l'intégrité territoriale du Zaïre et en l'absence de toute preuve attestant le refus au peuple Katangais du droit de participer à la direction des affaires publiques conformément à l'article 13 (1) de la Charte Africaine, la Commission maintient que le Katanga est tenu d'user d'une forme d'auto-détermination qui soit compatible avec la souveraineté et l'intégrité territoriale du Zaïre.

Par tous ces motifs

La Commission déclare que la plainte ne contient aucune preuve de violation d'un quelconque droit prévu par la Charte Africaine. La demande d'indépendance du Katanga n'a aucun fondement au regard de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

- 13) Communications nos. 83/92, 88/93, 91/93 (jointes)  
Jean Yaovi Degli (au nom du Caporal N. Bikanyi), Union  
Interafricaine des Droits de l'Homme, Commission  
Internationale de Juristes c/Togo

Des faits :

La première communication, no. 83/92, concerne le Caporal Nikabou Bikanyi qui, aux dires du plaignant, a été arrêté le 7 octobre 1992 à Lomé et qui a été soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements. Sous cette contrainte, il a avoué qu'il avait préparé un coup d'état contre le gouvernement togolais.

La deuxième communication, no. 88/93, est constituée par un rapport d'une mission envoyée au Togo par l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme, du 23 au 29 décembre 1992. Ce rapport comprend des informations sur l'attentat à la vie d'un chauffeur de l'opposition, Gilchrist Olympio, l'assassinat du chauffeur du Premier Ministre en décembre 1992, le pillage et les tueries dans des villages du nord du Togo, des incidents de fusillade le 25 janvier 1993, qui ont fait au moins 14 morts, et les tirs du 26 janvier 1993, qui ont fait 4 morts. La communication mentionne aussi la découverte de plus de 15 cadavres qui ont été trouvés mutilés et attachés, dans les eaux tout près de Lomé. Le rapport donne aussi un aperçu général de la situation politique et économique du Togo, y compris les irrégularités enregistrées dans la conduite des élections.

# **ANNEXE 18**

**Listes des Conventions internationales ratifiées par  
le Cameroun concernant les droits de l'homme**

## LISTE NON EXHAUSTIVE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES RATIFIEES PAR LE CAMEROUN

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Convention relative aux droits de l'enfant

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples